

J. SAINTOYANT

ANCIEN OFFICIER D'ORDONNANCE DE M. DE BRAZZA AU CONGO FRANÇAIS
ET DE M. ÉTIENNE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE

LA
COLONISATION FRANÇAISE
PENDANT LA RÉVOLUTION
(1789-1799)

TOME I

LES ASSEMBLÉES RÉVOLUTIONNAIRES
ET LES COLONIES



LA RENAISSANCE DU LIVRE
78, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS

1930

350
(3 vols)

LA COLONISATION FRANÇAISE
PENDANT LA RÉVOLUTION

TOME I

DU MÊME AUTEUR

LA COLONISATION FRANÇAISE SOUS L'ANCIEN RÉGIME (DU XV^e SIÈCLE
A 1789). 2 volumes.

I. *Du XV^e siècle au traité d'Utrecht (1713)*..... 35 fr.
(Un volume avec 9 cartes hors texte.)

II. *Du traité d'Utrecht à 1789* (1 volume)..... 35 fr.

LA COLONISATION FRANÇAISE PENDANT LA RÉVOLUTION (1789-1799).
2 volumes.

I. *Les Assemblées révolutionnaires et les Colonies* (1 volume).

SOUS PRESSE

II. *Les événements coloniaux.*

(Un volume accompagné de 2 cartes hors texte.)

LA COLONISATION FRANÇAISE PENDANT LA PÉRIODE NAPOLÉONNIENNE
(1799-1815). 1 volume.

J. SAINTOYANT

ANCIEN OFFICIER D'ORDONNANCE DE M. DE BRAZZA AU CONGO FRANÇAIS
ET DE M. ÉTIENNE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE

LA
COLONISATION FRANÇAISE

PENDANT
LA RÉVOLUTION
(1789-1799)

TOME I
LES ASSEMBLÉES RÉVOLUTIONNAIRES
ET LES COLONIES



LA RENAISSANCE DU LIVRE
78, BOULEVARD SAINT-MICHEL, PARIS

1930

FB 1673

MANIOC.org
Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

LA
COLONISATION FRANÇAISE

LA RÉVOLUTION

TOME I



Tous droits de traduction, d'adaptation et
de reproduction réservés pour tous pays.
Copyright by La Renaissance du Livre, 1930.

LA COLONISATION FRANÇAISE

AVANT-PROPOS

En 1789, les espoirs que la France avait pu nourrir, à la fin du xvii^e siècle, de posséder un vaste empire au delà des mers, étaient évanouis ; il lui restait toutefois, dans la totalité des terres qui avaient été siennes, la partie qui avait atteint le plus grand développement économique et plusieurs positions qui, pour être délaissées, n'en avaient pas moins une valeur incontestable. Si le régime royal avait vécu et, en admettant qu'il eût corrigé nombre de ses errements, qu'il se fût transformé lui-même, il eût pu faire, de ces témoins de sa grande époque d'expansion, les bases d'un départ vers une colonisation restauratrice. Il allait tout à coup s'écrouler, et les colonies, loin d'entrevoir enfin une si heureuse période, allaient, pour un quart de siècle, entrer en luttes intestines, subir la ruine commerciale, le bouleversement social, la guerre et la domination étrangère.

Donnant une suite à mon récent ouvrage *la Colonisation française sous l'Ancien Régime*, je publie l'histoire succincte de ce que fut, quant aux colonies, cette tragique époque de 1789 à 1815, dont les traités consacrèrent définitivement le désastre du Premier Empire colonial de la France.

Cette dernière phase de son existence, malgré sa brièveté, fut remplie par deux régimes, le Révolutionnaire et le Napoléonien, dont, en général, les principes, méthodes et

moyens différèrent, bien que le second eût été, au point de vue national, le stabilisateur des plus utiles innovations du premier. J'ai dû considérer que la Révolution, pour la première fois, plaça la conduite de l'État et des colonies dans la dépendance d'assemblées délibérant librement et publiquement. Son histoire coloniale se développe en même temps dans le sein des Assemblées par la discussion et le vote des lois, par les relations entre les pouvoirs législatif et exécutif, et, dans les colonies, par les événements qui s'y succédèrent. L'œuvre législative des Assemblées révolutionnaires fut d'une telle importance, elle est « en général si mal connue et mal jugée » (1) qu'elle mérite de tenir une place de premier plan et de recevoir un développement permettant l'étude suffisamment approfondie de ses lois capitales. Par contre, durant la phase napoléonienne, la discussion n'exista pas et, en outre, l'œuvre de l'administration centrale ne put atteindre, aux colonies, toute l'ampleur qu'elle annonçait, par suite de la reprise des hostilités avec la Grande-Bretagne en 1803. Ces considérations m'ont amené à exposer séparément, dans la période révolutionnaire, l'œuvre des assemblées et les événements coloniaux, de même qu'à disjoindre ceux-ci de l'administration générale dans la période napoléonienne.

J'ai poursuivi cette étude dans l'intention de les mettre à la disposition du grand public que je me suis proposé d'atteindre antérieurement. Encore plus que dans mon précédent ouvrage, l'analyse des textes législatifs et exécutifs, celle des événements coloniaux, l'objectivité dont je n'ai pas cru devoir me départir en ce qui concerne la douloureuse question de l'esclavage, m'ont conduit à des conclusions fréquemment différentes de celles qui sont généralement enseignées. Je les ai rapprochées en toute impartialité les unes des autres.

(1) A. GIRAULT, *Colonisation et Législation coloniale*, t. I, p. 227, 4^e édition.

J'ai maintenu les miennes quand ce rapprochement ne m'a pas convaincu de leur mauvaise déduction, particulièrement quand j'ai dû constater que les autres paraissaient découler d'un exposé des faits, soit trop succinct et insuffisamment fouillé, soit dominé par l'esprit de parti et orienté vers des appréciations préconçues.

Je souhaite que ces oppositions entre conclusions déjà admises et conclusions venant les modifier, en ouvrant peut-être une discussion, apporte une contribution utile à l'établissement définitif de l'histoire des colonies françaises durant ces deux périodes mouvementées.

J. S.

Octobre 1929.

PREMIÈRE PARTIE
RÉSUMÉ D'ÉVÉNEMENTS GÉNÉRAUX
1789-1799

PREMIERE PARTIE

RÉSUMÉ D'ÉVÉNEMENTS GÉNÉRAUX

1789-1790

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

L'ouverture des États généraux eut lieu à Versailles, le 5 mai 1789. Les tentatives d'étouffement du Tiers-État, la transformation des États généraux en Assemblée nationale constituante (9 juillet), la lutte entre la Cour et l'Assemblée, les indécisions du roi, la prise de la Bastille, la nuit du 4 août, les journées des 5 et 6 octobre et l'installation du roi et de la Cour aux Tuileries, celle de l'Assemblée à Paris sont des événements trop connus pour qu'il soit nécessaire de faire plus que de les citer.

Les États généraux deviennent Assemblée nationale constituante.

La transformation des États généraux en Assemblée nationale amena dans le sein de celle-ci l'apparition des partis; les députés se groupèrent, non plus par Ordre, mais d'après des buts politiques; il y eut les « aristocrates », membres de la noblesse et du haut clergé (Cazalès, Maury), attachés sans transactions aux formes du passé; les « Constitutionnels » projetant de donner au royaume une constitution et qui bientôt se divisèrent sur la question des pouvoirs du roi; une partie, le « Marais » (Mirabeau, Malouet, Sieyès, Monnier, Lally...) animée du désir de remettre de l'ordre dans l'État sans trop le bouleverser; les patriotes (Barnave, Lameth, Duport) réclamant un régime de liberté et d'égalité et la prédominance de la volonté du peuple sur celle de toute autre autorité y compris celle du roi.

Les partis.

Œuvre de la
Constituante.

L'Assemblée, à Paris, reprit son labeur immense : acceptation par le roi de la disparition des privilèges et des décrets du 4 août, saisie des propriétés du clergé, leur transformation en biens nationaux, commencement de leur mise en vente, création des assignats gagés sur leur valeur, achèvement de la Constitution au début de 1790, ses remaniements jusqu'en septembre 1791, partage de la France en départements, organisation de leur administration, du nouveau service judiciaire, de l'état civil dans les communes, constitution civile du clergé, création du nouveau système fiscal... Toutes ces transformations et innovations maintinrent en permanence la Nation dans l'agitation ; cependant l'unité et l'enthousiasme au milieu desquels la fête de la Fédération, organisée le 14 juillet 1790 en première commémoration de la prise de la Bastille, fut célébrée dans tous les départements, montra la population généralement satisfaite.

La suspension
du roi.

A ce moment même, le vote de la constitution civile du clergé fut le départ de discordes qui remuèrent le peuple jusque dans les plus petits villages. Le roi lui-même, atteint dans ses sentiments religieux, désespérant de faire reculer la Révolution, prit le parti d'aller rejoindre les princes à l'étranger où ils s'étaient réfugiés depuis plusieurs mois, entraînant à leur suite nombre de nobles, de hauts fonctionnaires, d'officiers, de gens en place dont le départ avait désorganisé les services publics, l'armée et la marine, et dont la présence et l'attitude en Europe y ameutèrent les féodaux et les possédants contre la France novatrice et l'émancipation de son peuple. Louis XVI mit son projet à exécution dans la nuit du 20 au 21 juin 1791. Arrêté à Varennes, ramené à Paris, il fut suspendu ; l'Assemblée réunit le pouvoir exécutif au pouvoir législatif.

Le 17 juillet 1791, sous l'impulsion des « Jacobins » « Société des amis de la Constitution », encore constitutionnels dans l'Assemblée, mais poussant déjà la foule parisienne vers des idées plus avancées, une manifestation pour demander la déchéance du roi eut lieu au Champ de Mars, qui dut être dispersée par la force. Bientôt après, à Pilnitz, le 27 août, l'empereur, le roi de Prusse et le comte d'Artois lancèrent la fameuse Déclaration par laquelle ils reconnaissaient les intérêts du roi de France solidaires des leurs, ils appelaient les souverains de l'Europe à unir leurs forces pour le mettre en situation d'établir un gouvernement monarchique « également convenable aux droits des souverains et au bien-être des Français », ils donnaient à leurs troupes les ordres en prévision d'une campagne.

La menace étrangère.

La solidité du trône de France acheva d'être ébranlée. L'annonce de ce secours étranger l'aurait brisé, si la volonté des Constituants n'avait été de le conserver. En se formant en Assemblée nationale, ils avaient apporté, dans leurs cahiers, des propositions dont aurait pu sortir l'évolution qu'ils souhaitaient. Ils avaient dû rapidement constater qu'entre elle, l'établissement d'un programme et son exécution, il y avait la masse des privilégiés, celle des gens qui profitaient directement ou indirectement des bases du Régime, qui appuyaient l'administration royale, n'admettant pas le bouleversement de ses habitudes, de ses traditions, ne voulant pas croire à la durée de cette Assemblée, espérant que ses travaux iraient, quelque jour, gonfler les archives et n'agissant avec elle que dans l'équivoque et les réticences. Cependant les Constituants avaient été élus pour mettre fin aux abus du Régime ; ils se considéraient qualifiés pour mettre la main sur le pouvoir royal, mais non pour le supprimer ; ils n'étaient pas encore venus à l'idée républicaine ; ils savaient que la province, contrairement à Paris, restait en grande

La Constitution de 1791.

majorité royaliste. Ils ne dépassèrent pas le but qu'ils s'étaient imposé de donner une Constitution au royaume ; ils voulurent croire que, celle-ci promulguée, tous s'inclineraient devant elle et s'attacheraient à la respecter dans sa lettre et dans son esprit. Ils achevèrent celle qui était l'objet de leurs travaux depuis 1789, ils en votèrent la forme définitive, le 13 septembre 1791, obtinrent du roi qu'il lui prêtât serment de fidélité le 14, et le réintégrèrent dans sa fonction. Puis, estimant leur mission terminée, ayant fait procéder aux élections de l'Assemblée qui devait leur succéder, ils se séparèrent le 30 septembre 1791.

La Consti-
tuante et
les Colonies.

Au milieu de ses hautes obligations, des difficultés sans nombre qui troublèrent ses travaux et heurtèrent ses programmes, l'Assemblée constituante s'occupa avec sollicitude des affaires coloniales et les suivit journellement. Nous verrons combien elles furent compliquées par cette coexistence d'une assemblée légiférant pour une ère nouvelle et d'un pouvoir exécutif traduisant ses lois dans l'espoir d'un retour au Régime ancien ; combien les agents de ce pouvoir aux colonies, favorisés par l'éloignement, l'absence de nouvelles ou leur déformation, la complicité des propriétaires blancs, usèrent d'omissions, d'interprétations erronées, d'applications systématiquement outrées ; combien cette dualité entre les autorités directrices de la nation aggrava les difficultés intérieures qui agitaient déjà les colonies et contribua à les jeter dans le désordre et la violence.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Les partis
et les clubs.

La Constituante, en ordonnant la formation de l'Assemblée législative, décida que nul de ses membres ne pourrait en faire partie. Tous ne disparurent cependant pas de la scène

politique. Nombreux étaient parmi eux ceux qui, jetés dans la politique par le grand mouvement de 1789, s'y étaient attachés et s'étaient affiliés à un des clubs qui, à l'imitation de ceux d'Angleterre, avaient fait leur apparition en France. La journée insurrectionnelle du 17 juillet 1791 décida de la scission menaçante parmi les Jacobins ; une partie, la plus nombreuse, avec Barnave, Lameth, voulant la Constitution de 1791, créa le club des Feuillants ; la minorité, avec Robespierre, Pétion, forma le nouveau club des Jacobins accentuant sa politique vers celle des Cordeliers, encore peu nombreux autour de Danton et revendiquant déjà l'établissement de la République.

De ces clubs partaient les mots d'ordre circulant dans la population, et, à la fin de 1791, ils commencèrent à tenir une place d'importance croissante dans la vie politique de l'État par les directives qu'ils donnaient à ceux de leurs membres qui appartenaient à l'Assemblée nationale. Les anciens Constituants, bien que n'étant plus représentants du peuple, n'en continuèrent pas moins à participer à la vie politique dans ces clubs et à y discuter journellement des événements et de l'élaboration de la nouvelle législation. Pendant l'existence de la Législative, ces clubs, possédant les hommes qui avaient tenu des rôles de premier plan et souvent déterminants depuis les débuts de la Révolution, acquirent d'autant plus d'influence et de confiance en eux-mêmes qu'en face d'eux, la jeune Assemblée eut à constituer ses grands cadres ; particulièrement celui des Jacobins devint impérieux, fort du nombre de ses comités en province et de ses affiliés sur tout le territoire.

Tous ces clubs furent représentés dans la Législative. Cependant les Cordeliers ne comptèrent que quelques membres ; en réalité, l'assemblée fut partagée en deux grands partis : les Constitutionnels, 250 membres, siégeant à droite du président et se réclamant des idées des Feuillants ; les

Jacobins, 130 membres, siégeant à sa gauche, acceptant le maintien du roi, mais seulement comme chef héréditaire du pouvoir exécutif avec une constitution républicaine. Entre les deux exista un centre d'environ 300 membres, se qualifiant d'« indépendants » et qui vota généralement avec la droite. Quand, au début de 1792, la guerre dut être envisagée, une partie des Jacobins suivit Brissot qui demandait que la France portât la Révolution au dehors et poursuivît la destruction des Couronnes ; une autre partie, moins nombreuse, animée par Robespierre, voulait que l'œuvre intérieure fût terminée sans être compliquée d'une lutte étrangère. Les « Brissotins » furent l'origine du parti « Girondin », ainsi appelé de la députation de la Gironde qui joua un rôle particulièrement brillant et agissant ; les « Robespierriistes » furent les premiers « Montagnards ».

Malaise et agitation.

L'Assemblée législative ouvrit ses séances le 1^{er} octobre 1791. Elle trouva la France en situation précaire. Le principe de la Royauté retenait encore la majorité de la nation ; mais nombreux étaient, parmi ses défenseurs, ceux qui tenaient à elle moins pour elle-même que par effroi de l'inconnu de son remplacement. Sur toute l'étendue du territoire, les populations étaient remuées par les clubs, par la question des biens nationaux, par la guerre religieuse, par la vie quotidienne compliquée de manœuvres sur les denrées, de l'absence de numéraire, de la baisse constante des assignats, du bouleversement du commerce, de la banqueroute possible de l'État, par l'imminence de la guerre étrangère que l'émigration s'efforçait de faire naître.

La guerre avec l'Autriche.

La situation extérieure avait, en effet, rapidement empiré depuis la Déclaration de Pilnitz. Entre la France de la Révolution voulant poursuivre son œuvre et l'Étranger voulant la faire reculer, l'opposition, latente, était devenue manifeste

et irréductible. La mentalité de la Législative n'était pas celle de la Constituante abandonnant, en 1791, au nom de son pacifisme, l'Espagne en face de l'Angleterre lors de leur différend à l'occasion de l'arrivée de celle-ci sur la côte occidentale de l'Amérique du Nord (affaire de l'île de Nootka); l'Assemblée voulut la guerre tout autant que l'Autriche et ce fut elle qui la lui déclara le 20 avril 1792.

La complète désorganisation militaire ne permit d'opposer aux 210 000 impériaux que 80 000 hommes répartis en quatre médiocres armées couvrant la frontière du Pas-de-Calais à la Méditerranée. Dans le Nord, l'indiscipline des troupes laissa la frontière ouverte. Le péril étranger facilita aux partis avancés leur action contre la Royauté. L'opposition entre le roi et l'Assemblée allait d'ailleurs en grandissant, du fait des vetos qu'il avait prononcés suspendant la mise en application des décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires, de sa collusion avec l'Empereur et les princes, non encore prouvée, mais cependant déjà exploitée auprès du peuple, du complot des forces d'ancien régime contre l'instauration et le fonctionnement des institutions nouvelles.

La Commune de Paris, qui, de plus en plus, débordait de son cadre municipal pour peser sur les décisions de l'Assemblée, lança le peuple sur les Tuileries le 20 juin infructueusement; mais, le 10 août, elle reprit leur assaut et imposa à l'Assemblée l'emprisonnement de la famille royale. Pour remplacer le pouvoir du souverain, un « Conseil exécutif provisoire » fut créé, dont Danton fut membre et bientôt l'âme. Sous sa pression et celle de son club « les Cordeliers », « Société des Droits de l'Homme et du Citoyen » qui, déjà, sous la Constituante, réclamait la suppression d'un roi de droit divin, l'Assemblée décida qu'en présence du changement de Régime réalisé par cet événement, une « Convention nationale » serait élue et se réunirait le 21 septembre pour

Chute de la
Royauté.

« assurer la souveraineté du peuple et le Régime de la liberté et de l'égalité. »

Valmy.

La chute du roi accrut en Bretagne et en Vendée la fermentation déjà existante pour les affaires religieuses; elle décida le roi de Prusse à faire franchir à son armée la frontière française; son approche détermina à Paris un mouvement de la populace sur les prisons, dont les détenus qualifiés d'« ennemis du peuple » furent massacrés (2-3 septembre); quelques jours après, l'armée prussienne fut arrêtée à Valmy, le 20 septembre, par Dumouriez. Le 21, l'Assemblée législative se sépara au milieu du désarroi général et du pouvoir grandissant de la populace parisienne.

LA CONVENTION NATIONALE.

La politique de la Convention conduit à une guerre générale.

Le même jour, la Convention entra en scène. Les élections, aussi bien en province qu'à Paris, l'avaient composée d'une majorité favorable à la disparition du roi et à l'instauration de la République. Aussi, dès cette première séance, la Royauté fut-elle abolie, et cette date prise pour début d'une ère nouvelle. L'accord des partis ne dépassa pas cette séance. Les Girondins demandaient la lutte contre l'anarchie, le maintien de l'ordre, l'indépendance de l'Assemblée; ils n'acceptaient pas l'intrusion de la Commune et de la foule de Paris; ils s'opposaient aux Montagnards, groupement des Jacobins, des Cordeliers, qui appuyaient leur puissance sur cette foule, la maintenaient en excitation souvent délirante, savaient lui faire vouloir leurs volontés extrêmes, se servaient d'elle pour conserver la direction des événements ou les exploiter, s'ils en étaient débordés; entre ces deux partis, le « Marais », que les opinions rapprochaient des Girondins, mais qui donna de plus en plus ses votes à la Montagne

à mesure que sa domination sur l'Assemblée se fit plus impérieuse et redoutable. Un conflit devint inévitable entre Girondins, et Montagnards, qui fut quelque peu retardé par les événements de guerre et le procès du roi.

Valmy avait ouvert une heureuse période militaire. En quelques semaines, Dumouriez occupa les Pays-Bas impériaux jusqu'à Aix-la-Chapelle; Custine, la région rhénane jusqu'à Mayence; Montesquiou, la Savoie; Anselme, le comté de Nice. La Convention, durant ces succès, décréta (24 octobre) que la campagne serait poursuivie jusqu'à ce que la rive gauche du Rhin fût libérée d'ennemis. La guerre, jusqu'alors libératrice, devint expansionniste; l'enthousiasme pour le prosélytisme révolutionnaire déborda dans les clubs, dans la Convention. Dans le sein de celle-ci, se manifestèrent deux tendances : celle des Montagnards pour l'accroissement direct de la France par des réunions sollicitées par les peuples; celle des Girondins pour la constitution de républiques entourant la République française et prenant sur elle leur appui. Nul parti ne douta que la Révolution n'eût l'obligation de répandre ses principes et même ses moyens. Le 19 novembre 1792, la Convention décréta « qu'elle accordait fraternité et secours à tous les peuples qui voudraient recouvrer leur liberté ». Bientôt, elle ne se contenta plus de leur offrir son concours; elle déclara que tout peuple qui ne voudrait pas accepter ses principes serait son ennemi; le 15 décembre, elle décréta que tous ceux chez lesquels pénétreraient ses armées « seraient libres et souverains »; elle ordonna à ses généraux, dès leur arrivée chez l'un d'eux, de dissoudre les autorités anciennes, de supprimer la noblesse, les Ordres, de se saisir de leurs biens, de faire élire des Conventions... Enfin, la Convention releva l'antique revendication de la Royauté; elle acclama Cambon, Danton, Carnot, réclamant les limites du Rhin, des Alpes et des Pyrénées; bientôt elle allait prononcer l'annexion de la Belgique, de la Basse-

Moselle, de Mayence (mars 1793) tandis qu'ayant achevé de dresser les cours d'Europe contre elle, en condamnant Louis XVI à mort et en procédant à son exécution le 21 janvier 1793, elle avait à faire face à la première coalition.

En Angle-
terre depuis
le traité de
Versailles
jusqu'à
l'entrée
dans la coa-
lition (1783-
1793).

Après la guerre de l'Indépendance américaine, la Grande-Bretagne, atteinte dans son étendue territoriale, inquiète des conséquences économiques de la perte qu'elle venait d'éprouver, soucieuse d'avoir vu sa puissance sur mer tenue en échec, avait jugé que les colonies restant à la France valaient d'autant moins le risque de nouvelles luttes que la marine de Louis XVI, dont la valeur venait de s'affirmer, était maintenue en état de les défendre. Elle s'était décidée à une politique de paix. Après quelques difficultés intérieures, William Pitt, second fils du ministre de la Guerre de Sept ans, avait pris le pouvoir et s'était attaché au relèvement financier et à la restauration économique dont le traité de commerce, intervenu avec la France, en 1786, avait été un des principaux éléments. Jusqu'alors les guerres avaient empêché la Grande-Bretagne de recueillir les fruits de son développement industriel parvenu à une puissance inégalée au monde ; à la paix, elle avait vu croître très rapidement son mouvement d'affaires, elle avait eu la satisfaction inattendue de compter les jeunes États américains parmi ses plus sérieux clients et de ne supporter ainsi aucune des conséquences économiques redoutées de leur sécession. Bref, la Grande-Bretagne, qui, en 1787, avait importé en France pour 48 millions de livres de marchandises et en avait reçu 34 millions, avait vu, en 1792, ces mêmes chiffres atteindre 86 et 60 millions, tandis que son commerce général était passé, durant ces cinq années, de 800 à 1 200 millions. Cette heureuse utilisation de la paix avait contribué à la restauration de son influence diplomatique sur le continent ; elle n'avait cessé de surveiller jalousement les ambitions qui

s'y agitaient ; elle avait empêché, en 1788, de réussir en Hollande une tentative d'établissement de la République qui aurait pu l'écartier de son influence ; elle voyait apparaître, en 1792, la possibilité d'une guerre contre la Russie sur le point de se jeter de nouveau sur l'Empire Ottoman, quand, avec les autres nations d'Europe, elle suspendit ses projets en présence de la tournure prise par les événements de France et de leur répercussion possible sur la paix du Continent. Cependant, occupée par la lutte qu'elle poursuivait aux Indes, par l'agitation irlandaise, jugeant que la Révolution paralysait la France pour longtemps, Pitt commença par refuser, au printemps de 1792, d'acquiescer aux propositions de la Prusse de se jeter sur la France pour en tirer une victoire facile et l'accabler d'un traité d'écrasement. Il lui semblait suffisant de donner asile aux émigrés, de les utiliser pour poursuivre, à l'intérieur de la France et de ses colonies, l'exécution du vaste complot sous lequel le nouveau Régime faillit succomber et dont les répercussions comptèrent parmi les causes capitales de la ruine de la race française aux îles d'Amérique, de la perte de Saint-Domingue, des désordres inextricables qui accablèrent les Petites Antilles.

Les événements de Paris n'avaient pas été sans soulever la discussion, l'intérêt même dans la société britannique ; ils n'avaient jamais rencontré qu'opposition dans son Gouvernement. Le roi George III, prince allemand de famille, d'éducation, de sentiments, n'eut que haine pour eux. Au 10 août, le Gouvernement anglais, se considérant comme représenté auprès du roi de France que la Révolution emprisonnait, rappela son ambassadeur à Paris, tout en conservant à Londres celui que Louis XVI y avait accrédité. Diverses proclamations de prosélytisme révolutionnaire, qui pénétrèrent en Grande-Bretagne, y remuèrent l'opinion, et indisposèrent la cour et la haute classe. Jemmapes et

l'occupation rapide de la Belgique, l'ouverture des bouches de la Meuse et de l'Escaut à la liberté du transit, l'apparition d'un parti révolutionnaire en Hollande pouvant y appeler les troupes de Dumouriez, la crainte de voir l'Irlande faire, elle aussi, appel à ce concours, conduisirent en quelques jours la politique de Pitt à sa fin inévitable. Le 30 novembre 1792, dans un conseil de Gouvernement, la décision fut prise de jeter la Grande-Bretagne dans une nouvelle guerre contre la France, tout en attendant, pour entamer les hostilités, un moment jugé particulièrement opportun. Dès lors, Pitt ne dissimula plus ses préparatifs; il prit des dispositions ne laissant aucun doute sur ses intentions belliqueuses; il n'entretint plus avec le représentant de la France que des relations de nature à la pousser à prendre l'initiative des hostilités. L'exécution de Louis XVI fut l'événement déterminant. La nouvelle en parvint à Londres le 23, et aussitôt l'ambassadeur, Chauvelin, reçut ses passeports. L'exaspération que les agissements de Pitt avaient fait naître depuis deux mois fut, à Paris, portée au comble; la Convention déclara la guerre à la Grande-Bretagne le 1^{er} février 1793 et, quelques semaines plus tard (7 mars), elle en fit de même à l'Espagne qui, ayant tout tenté pour sauver le roi, avait aussi congédié l'ambassadeur de France lors de l'exécution.

Situation
rapide-
ment cri-
tique de la
Conven-
tion.

En février 1793, les forces françaises n'étaient guère que de 150 000 hommes mal fournis auxquels la Convention prévoyait le renfort de 300 000 hommes dont elle venait de décréter la levée. Ces forces étaient réparties en deux armées: « de l'Est », avec Custine occupant Mayence et Francfort, du « Nord », avec Dumouriez, en Belgique. Celui-ci, après avoir entamé la campagne en entrant en Hollande (février), avait dû rétrograder; il avait été battu à Néerwinden (17 mars) et rejeté sur Bruxelles. Depuis trois mois, il était

en graves différends avec la Convention au sujet des agissements du pouvoir civil qui administrait la Belgique ; il jugea que sa défaite allait être le signal de son rappel, de sa mise en accusation ; il tenta de décider son armée à agir sous ses ordres contre l'Assemblée pour rétablir la Constitution de 1791 et, n'y ayant pas réussi, il n'eut d'autre ressource que de s'enfuir au camp ennemi (5 avril 1793). L'armée, sans chef autorisé, évacua la Belgique. Sur le Rhin, l'armée française fut rejetée du Palatinat en Lorraine ; Mayence capitula le 23 juillet, après une résistance mémorable de six mois ; dans le Nord, Condé, Valenciennes, tombèrent entre les mains de l'ennemi ; sur les autres frontières, les Piémontais menacèrent Nice ; les Espagnols, Bayonne et Perpignan.

La France se retrouvait devant l'imminence d'une invasion au moment où tant dans ses colonies, dans l'intérieur que dans le sein même de la Convention, la situation était des plus critique.

A Saint-Domingue, une révolte d'esclaves avait éclaté, en août 1792, n'ayant pas pour but la liberté, mais paraissant d'autant plus sortir de manœuvres royalistes que, peu après, la Martinique et la Guadeloupe avaient arboré le drapeau blanc ; en Vendée, l'exécution du roi avait transformé l'agitation en résistance armée qui éclata à propos de la levée de 300 000 hommes. En quelques jours, Charette, Cathelineau, Stofflet eurent soulevé toute la Basse-Vendée, le pays de Retz, tandis qu'en Bretagne, aux environs de Rennes, des rassemblements se constituaient, soldés par l'Angleterre au nom des Bourbons. Dans les départements, s'accrurent les oppositions entre Girondins et Montagnards qui déchiraient l'Assemblée. Chaque jour, l'écart éclatait entre les doctrines et les méthodes des deux partis, s'aggravant de questions de personnes et d'aigres discussions. Des pillages de magasins, survenus en février, ouvrirent la phase

définitive de la lutte; elle se poursuivit à l'occasion de l'accroissement des pouvoirs du tribunal révolutionnaire, de la suspension de l'inviolabilité des membres de l'Assemblée (mars) et des revers de Belgique (avril). Après ceux-ci, les Girondins furent accusés d'être de connivence avec Dumouriez pour rétablir la royauté constitutionnelle; le Comité de Salut public fut créé; des commissaires furent installés auprès des généraux commandant les armées. Les Girondins tentèrent de réagir, de faire mettre en accusation Marat, la Commune de Paris; celle-ci fit envahir l'Assemblée et lui imposa leur arrestation (2 juin 1793). Cet attentat contre la souveraineté nationale souleva Caen, Bordeaux, Marseille, Lons-le-Saulnier, Lyon, Toulon, que le parti royaliste livra à l'amiral Hood (août) qui, quelques semaines auparavant, avait débarqué 12 000 hommes en Corse pour y installer la suzeraineté anglaise sous le prétexte d'aider Paoli à se séparer de la France. La Convention était encerclée par l'ennemi et la guerre civile. Chez l'ennemi, le succès amenait à dévoiler l'étendue des projets: enlever à la France de vastes territoires sur ses frontières, la ramener dans le Nord à la situation du xvi^e siècle et à n'être qu'un Etat territorial de second ordre dans lequel serait brisé tout foyer démocratique et qui serait maintenu dans l'impuissance politique et militaire.

Le sursaut
de l'an II.

La Convention fit face aux dangers qui l'assaillaient avec une sauvage énergie. Comprenant que l'heure n'était pas au régime de discussion, mais à celui de l'autorité, la Montagne avait pris la complète direction des affaires par l'organe du Comité de Salut public (7 avril), tout d'abord sous l'influence de Danton, mais dont bientôt (27 juillet) Robespierre fut le maître et institua la « Terreur » pour briser toute opposition à ses volontés. La levée en masse fournit 500 000 hommes dont Carnot forma 14 armées auxquels les

représentants en mission insufflèrent la volonté de vaincre. Dès le début de l'an II, Lyon et Toulon furent repris; le soulèvement vendéen, vaincu à Savenay, sortit de la phase des grands rassemblements et entra dans celle des embuscades et guerillas; enfin l'ennemi fut rejeté au delà des frontières du Nord. Au printemps 1794, quand les armées sortirent de leurs quartiers d'hiver, elles étaient prêtes. Rapidement la Belgique fut occupée après la victoire de Fleurus (26 juin 1794); la Savoie, le comté de Nice, la frontière des Pyrénées libérées. Le début de l'an III vit les bouches de l'Escaut reconquises, la Hollande devenir la République Batave et les armées prussiennes rejetées au delà du Rhin.

Cependant Robespierre, sa politique secrète, la Terreur qu'il intensifiait, rencontraient dans Danton un redoutable opposant. Celui-ci voulait que la politique française se préoccupât plus des intérêts nationaux que de ceux de la fraternité universelle et appelait la paix. Robespierre cachait, sous sa phraséologie humanitaire, la volonté de faire durer la lutte pour assurer sa dictature et supprimer les partis. Il était alors tout-puissant : en mars, il envoya les Hébertistes à la guillotine, en avril les Dantonistes; puis il créa dans le sein du Comité de Salut public un triumvirat avec Couthon et Saint-Just; son autorité se fit plus lourde et plus menaçante. La victoire de Fleurus, consacrant la libération du sol national et éloignant le danger extérieur, donna la hardiesse à l'opposition qui, le 9 thermidor an II, mit Robespierre hors la loi et le guillotina le lendemain.

La Terreur
et la chute
de Robes-
pierre.

La coalition qui, dans la victoire, avait pu paraître unie pour se partager les dépouilles de la France et la mettre pour longtemps hors de cause, révéla dans la défaite les nombreuses causes de faiblesse qui l'épuisaient : divergences complètes et aiguës entre les objectifs territoriaux de chacun des coalisés,

Les traités
de Bâle et
de la Haye.

duplicité de leurs relations, désunion et médiocrité des commandements militaires et tactique surannée. La Prusse, qui depuis plusieurs mois était lasse de la guerre et inquiète d'un troisième partage de la Pologne qui se préparait sans elle entre la Russie et l'Autriche, avait entamé, en janvier 1795, des négociations de paix avec la France, qui se terminèrent le 5 avril par le traité de Bâle : elle accordait à la France ses territoires de la rive gauche du Rhin contre promesse secrète de compensations aux princes dépossédés lors de la paix générale et de confédérer l'Allemagne du Nord sous son égide. Peu après, la République Batave recouvrait son indépendance par le traité de la Haye (16 mai) qui abandonnait à la France la Basse-Meuse; enfin l'Espagne, envahie en Catalogne et dans le Guipuzcoa, n'ayant plus à combattre pour la libération de Louis XVII puisqu'il venait de mourir au Temple (juin 1795) et effrayée des positions prises dans la Méditerranée par son alliée anglaise, l'abandonnait et signait, à Bâle, le 22 juillet, un traité accordant à la France sa colonie de Saint-Domingue en échange de l'évacuation des territoires occupés par elle au sud des Pyrénées. La coalition ne comprenait plus que l'Autriche, l'Empire et la Grande-Bretagne.

La lutte
anglo-
française.

La flotte française, que l'administration de Louis XVI avait laissée en bonne situation, avait été fortement atteinte par l'émigration de ses cadres, la désertion de ses équipages, les effets des mesures destructives que l'aversion pour la marine et la fausseté de certains principes avaient dictées à la Constituante, enfin par le désordre général de l'État. Son impuissance inévitable avait été rendue manifeste, bien qu'à ce moment aucune des puissances en guerre avec la France n'eût possédé de forces navales de quelque importance; en décembre 1792, quatorze navires, sortis de Toulon sous les ordres de Latouche-Tréville pour une expédition

contre Naples et la Sardaigne, durent y opérer une rentrée précipitée en février 1793, après s'être livrés à une navigation relevant de l'équipée. La Convention acheva les anciens cadres par l'épuration et accrut encore l'indiscipline, sans avoir l'excuse de conserver d'illusions sur l'influence d'un parti pacifique en Angleterre ; elle savait que la Grande-Bretagne soutenait financièrement la coalition continentale, excitait son zèle déjà fléchissant, qu'elle soudoyait les rebelles en France et aux îles, que Pitt et les personnalités directrices de l'opinion donnaient à la guerre l'enjeu de la domination économique de l'Europe et de la mer ; elle voyait en elle le véritable ennemi à atteindre.

Malgré l'état de la marine, la Convention décida de lutter sur mer. En septembre 1793, l'amiral Morard de Galles sortit de Brest pour empêcher une flotte anglaise de correspondre avec la Chouannerie ; il y fut ramené par une insurrection de ses équipages. La Convention envoya à Brest les représentants Prieur de la Marne et Jean Bon Saint-André. Ce dernier, ancien pasteur protestant et ex-officier de la marine marchande, avait été un des instigateurs des mesures les plus malheureuses contre le personnel de l'ancienne marine. En cessant de planer à la Convention au-dessus de la réalité, en tombant à Brest au milieu des équipages en effervescence, de l'anarchie des services, de leur soumission à des Comités anonymes incompetents, prétentieux, sectaires, il comprit que l'opinion intime des cadres était un danger infiniment moindre pour les forces nationales que la déliquescence dans laquelle une démagogie échevelée les avait plongés. Il apporta à réagir la même volonté, la même vigueur que naguère à détruire. Il dispersa les équipages insurgés, les remplaça par des hommes provenant de la levée en masse ; il reconstitua des cadres par de rapides avancements et des appels à ceux de la marine marchande ; il installa la

guillotiné aussi bien pour les matelots indisciplinés que pour les chefs insuffisants ; ces mesures ne purent mettre la marine en état de vaincre, elles la rendirent tout au moins capable de se présenter au combat.

Lorsque la Convention lui déclara la guerre, la Grande-Bretagne n'était pas prête à entamer des opérations navales d'importance. Ni son Gouvernement, ni ses états-majors n'étaient aptes à concevoir les plans audacieux et à ordonner les exécutions rapides auxquels la situation effrayante de la Convention eût réservé tant de chances de réussite. Au cours de l'été, un corps de débarquement fut rassemblé à Jersey où il fut maintenu dans l'inaction, alors qu'apparaissant au milieu des insurgés de Bretagne et de Vendée, il eût mis en péril les forces républicaines. Toutefois, en Méditerranée, elle avait été plus active, animée du désir de reprendre la place que la restitution de Port-Mahon à l'Espagne en 1783 lui avait fait perdre ; elle avait conquis la Corse. En réalité, pendant cette première période de la guerre, elle porta son effort naval dans des mers où ses escadres avaient la certitude de ne rencontrer que des résistances sans moyens ; elles occupèrent Tabago en avril 1793, Saint-Pierre et Miquelon en mai, les établissements de l'Inde en août, la Martinique en mars 1794, la Guadeloupe et Sainte-Lucie en avril, Port-au-Prince en mai et, la Hollande étant devenue la République Batave, alliée de la France, elles se jetèrent sur le Cap et Ceylan, sous prétexte de les conserver à la dynastie d'Orange et de les lui remettre lors de sa restauration.

La Convention crut rendre l'aptitude offensive à sa marine en lui ordonnant de tenir la mer, de courir sus à l'ennemi, de rechercher l'abordage ; en mai 1794, un combat indécis au large d'Ouessant, où s'illustra *le Vengeur*, permit à un convoi de 150 voiles, venant d'Amérique, d'entrer à Brest.

Il n'en reste pas moins qu'au cours des années 1794 et 1795, 35 vaisseaux et 65 frégates furent perdus sans profit manifeste et sans que la marine française eût retrouvé sa valeur. La course même, supprimée par la Constituante et rétablie par la Convention, ne fit courir au commerce maritime de l'Angleterre que des risques supportables ; il ne cessa de recevoir le concours des neutres et de s'accroître, malgré l'état de guerre. En 1795, les opérations des débuts de sa nouvelle lutte avec la France avaient rendu à la Grande Bretagne la situation maritime prépondérante qu'elle avait possédée au cours de la guerre de Sept ans.

Pendant que les hostilités se poursuivaient, consacrant la puissance des armes françaises sur le Continent et celle des flottes anglaises sur les mers, la Convention vota successivement la Constitution dite de 1793, qui ne fut pas appliquée, surmonta diverses émeutes dues à l'habitude qu'avaient pris les partis et la rue de peser sur l'Assemblée ; elle promulgua la Constitution de l'An III qui confiait le pouvoir exécutif à un Directoire de cinq membres, le législatif à deux Conseils, l'un des Anciens et l'autre des Cinq Cents et se sépara le 26 octobre 1795.

Fin de la
Convention.

LE DIRECTOIRE.

La guerre continuait avec l'Autriche. Pour la campagne de 1796, le Directoire, dans lequel Carnot représentait la science militaire, lança contre elle trois armées qui la menacèrent par les vallées du Mein, du Neckar et du Pô. Les armées d'Allemagne échouèrent et furent maintenues par l'ennemi sur le Rhin, tandis que Bonaparte mena en Italie la campagne qui le révéla au monde et qui, des environs de Gênes, le conduisit en un an (avril 1796-avril 1797) à Leoben, à 25

Fin de la
guerre
avec l'Autriche.
Traité de
Campo-
Formio.

lieues de Vienne, où il imposa à l'ennemi les préliminaires qui arrêterent les hostilités sur tous les fronts continentaux et préparèrent la paix de Campo-Formio (17 octobre 1797). Les Pays-Bas autrichiens, la rive gauche du Rhin, les îles Ioniennes devinrent français; les Républiques cisalpines et liguriennes furent reconnus par l'Autriche qui reçut la Vénétie, le Frioul, la Dalmatie. La France consolidait ainsi son accession aux frontières naturelles déjà acceptée par la Prusse et le Piémont; mais elle les dépassait en s'installant en Italie. Le but de ses guerres, qui avait pu jusqu'alors être de défendre la Révolution et de vouloir reconstituer le sol gaulois, s'alourdissait de conquêtes inquiétantes pour l'Europe.

Projet
d'attaque
directe de
la Grande-
Bretagne.

Les hommes qui gouvernaient alors avaient hérité de la mentalité anti-anglaise dont les luttes renouvelées avec rage entre les deux pays avaient si profondément pénétré les générations de la fin du XVIII^e siècle. Ils suivaient la Royauté dans ses projets d'atteindre l'ennemi dans son île, malgré les insuccès répétés des tentatives depuis cent ans. Le Directoire reprit même la politique du Pacte de famille et réussit à faire entrer l'Espagne dans sa lutte contre l'Angleterre en lui garantissant la conservation de son domaine colonial (premier traité de Saint-Ildefonse, août 1796). Il disposait, dans l'Ouest, des troupes à la tête desquelles Hoche venait de pacifier la Vendée; il se proposa de les renforcer et de les transformer en un corps d'expédition à débarquer en Grande-Bretagne; toutefois, ne voulant pas risquer de le jeter en Angleterre même où un soulèvement général pourrait le mettre rapidement en mauvaise posture, il décida de le porter en Irlande où le parti séparatiste, fortement agité, ne pouvait manquer de l'accueillir favorablement.

Les rassemblements sur les côtes de France furent rapide-

ment connus en Angleterre. Pitt concentra ses forces; il ordonna l'évacuation de la Corse (octobre 1796), il prescrivit à l'amiral Jervis de quitter le théâtre méditerranéen et de ramener sa flotte dans la Manche. Il estima en même temps que, par suite de difficultés intérieures, de surcharges financières, du danger d'être abandonnée par l'Autriche, l'Angleterre ne pouvait mener la guerre à ses fins dont la principale était de faire rentrer la France dans ses frontières de 1792. Il connaissait la mauvaise situation du Directoire, ses échecs diplomatiques à Naples, Rome, Venise, Constantinople; il envisagea la paix comme un moyen de calmer l'inquiétude anglaise et de préparer une reprise de la campagne dans des conditions assurant la supériorité que son pays ne possédait plus. Il tenta de traiter sans dévoiler initialement qu'il y mettait la condition de libération des Pays-Bas autrichiens. Sur la sollicitation anglaise, le Gouvernement français autorisa lord Malmesbury à venir à Paris (octobre 1796). Rapidement il apparut que le lord usait de pouvoirs mal définis et équivoquait dès qu'il était question de la nouvelle situation des territoires mis en question par la guerre; enfin, après plusieurs semaines de conversations sans résultat, la Grande-Bretagne dut faire connaître ses conditions, dont celle de l'abandon de cette situation conquise en Europe (18 décembre). Le Directoire, pour lequel lord Malmesbury était à Paris plus en observateur qu'en négociateur, rompit les pourparlers et lui donna quarante-huit heures pour sortir de France (19 décembre).

Il était, en effet, fort utile pour Pitt de connaître au mieux ce qui se passait à Paris et en France tandis que le général Hoche préparait son projet de descente en Irlande où un parti nombreux aurait accepté de créer une république protégée par la France. En décembre 1796, l'armée de

Négocia-
tions
infruc-
tueuses
avec
l'Angle-
terre.

Expédition
d'Irlande.

l'Océan » était prête. Une flotte de 15 vaisseaux, 20 frégates et 50 transports, portant 22 000 hommes, prit la mer (16 décembre) sous les ordres de l'amiral Morard de Galles se dirigeant vers la baie de Bantry. La brume permit à l'expédition d'échapper à la surveillance anglaise, mais la flotte fut dispersée par une tempête et le vaisseau amiral en fut séparé. Sa plus grande partie put se rassembler dans la baie de Bantry où, empêchée de débarquer par une nouvelle tempête d'une violence exceptionnelle, elle fut ramenée en France. Hoche, sur le vaisseau amiral, ballotté par les flots, apprit plusieurs jours plus tard ce départ et rentra lui-même à Brest (décembre 1796-janvier 1797). L'armée de l'Océan fut dissoute; la partie qui n'en fut pas affectée à la police de la Bretagne et de la Vendée fut envoyée en Allemagne où Hoche reçut le commandement de l'armée de Sambre-et-Meuse laissé vacant par le départ de Jourdan.

Réorgani-
sation
d'une
expédi-
tion.

Les premiers mois de 1797 passèrent durant lesquels l'Angleterre intensifia l'action de ses agents en France non pas dans l'espoir, qu'elle commençait à croire peu réalisable, de détruire le Gouvernement républicain, mais dans celui de maintenir le trouble et de multiplier les embarras intérieurs. Quand les hostilités eurent repris et que, dès le printemps, les préliminaires de Léoben vinrent la laisser seule belligérante devant la France, la Grande-Bretagne vit renaître le péril direct. Hoche, revenu d'Allemagne, reprit aussitôt le projet sur l'Irlande, mais avec des moyens accrus. Quarante mille hommes étaient déjà en Bretagne, qui furent renforcés de 20 000 provenant des armées disponibles par la cessation des hostilités. A Brest, la flotte française, destinée à les transporter, pouvait être grossie de la flotte espagnole, surveillée à Cadix par la flotte anglaise de l'amiral Jervis, mais qui se tenait prête à profiter d'une saute favorable du vent pour gagner la haute mer; enfin la flotte hollan-

daise reconstituée était en état d'amener le renfort de 17 000 hommes à l'expédition.

En Grande-Bretagne, la crise financière s'accroissait ; la Banque d'Angleterre, qui avait dû faire donner le cours forcé à ses billets, n'évita une débâcle que grâce à l'intelligence de son haut commerce qui se plia et aida à l'organisation du régime du papier-monnaie ; une révolte dans la flotte mit en péril la défense même de l'île déjà compromise par le soulèvement d'Irlande. Aussi, bien que, comme à l'automne de 1796, ni le roi, ni l'aristocratie ne voulussent la paix avec la France, Pitt reprit son intention de la faire, tout en sachant bien qu'elle ne pourrait être durable, puisque les Pays-Bas étaient abandonnés par l'Autriche à la France et que l'Angleterre, placée dans l'impossibilité de les lui retirer, ne voulait cependant pas accepter que leur possession lui en devint définitive. Ses propositions ne pouvant porter sur la réalité de ses objectifs continentaux, elles s'arrêtèrent sur les territoires coloniaux.

Les préliminaires de Léoben ayant prévu la réunion d'un Congrès à Rastadt pour la paix avec l'Empire et à Berne pour celle avec les alliées de l'Empire, Pitt voulut traiter au plus tôt avant que la France, libérée par de prochains traités de tout ennemi continental, ne pût accroître ses exigences quant à la Grande-Bretagne. Il sollicita du Directoire la réunion d'une conférence que celui-ci accepta et dont il fixa le siège à Lille où lord Malmesbury, de nouveau chargé des intérêts anglais, arriva le 4 juillet 1797. La France posa, comme conditions, l'abandon par le roi d'Angleterre du titre de roi de France qu'il persistait à prendre depuis la guerre de Cent Ans, la restitution de toutes les colonies tant à elle-même qu'à la Hollande et à l'Espagne, enfin celle des vaisseaux enlevés à Toulon ; en échange, elle n'offrait que la paix. En novembre précédent, l'Angleterre avait voulu

Insuccès
de nouvelles
négocia-
tions de
paix.

enlever à la France le fruit de ses succès en Europe sans lui offrir de compensations suffisantes; le Directoire, à son tour, voulait consacrer sa situation territoriale d'après la carte de guerre sans accorder à l'Angleterre la moindre acquisition, même parmi celles dont la guerre lui avait donné l'occupation effective. Les pourparlers n'eussent pas eu de durée si Pitt, véritablement désireux d'aboutir pour avoir du répit, n'avait fait substituer aux conversations officielles, au cours desquelles les points de vue se heurtaient trop nettement, des tractations secrètes menées par certains des agents de sa mission avec Maret, deuxième représentant de la France, et Talleyrand, ministre des Affaires étrangères. Décidée, parce qu'obligée, à accepter ce qui se concluait en Europe, en particulier l'annexion de la rive gauche du Rhin au territoire de la République, l'Angleterre s'attacha à conserver quelques grandes colonies conquises; elle consentait à restituer les siennes à la France, lui reconnaissait l'attribution de la partie orientale de Saint-Domingue que lui avait cédée l'Espagne en 1795, mais ne voulait pas rendre la Trinité aux Espagnols, Ceylan et le Cap de Bonne-Espérance aux Hollandais; elle s'engageait, en outre, à payer une indemnité de 12 millions pour les vaisseaux pris à Toulon et à laisser tomber en désuétude le titre de roi de France que prenait son souverain.

Le Directoire estima que l'acceptation de ces clauses réduirait sa position vis-à-vis de ses alliés, particulièrement de la Hollande dont il venait de faire la République Batave; leur attitude ne lui laissa aucune possibilité de les amener à des concessions. A ce moment, le coup d'État du 18 fructidor an V (8 août 1797) vint renforcer le parti de la guerre et supprimer l'opposition de Carnot qui acceptait la paix avec des conditions modérées. Le Directoire, que n'effrayait pas la prolongation des hostilités avec l'Angleterre isolée dont les agents ne cessaient de troubler l'intérieur, signifia à

lord Malmesbury qu'il n'acceptait que la restitution de la totalité des colonies qui avaient été enlevées aux trois puissances ; la conférence fut rompue (septembre 1797). Peu après, le traité de Campo-Formio rétablit la paix avec l'Autriche, en attendant celle de l'Empire ; les hostilités prirent fin sur le Continent.

Aussitôt, pour marquer l'œuvre de guerre qui restait encore à accomplir, le Directoire décida de grouper les rassemblements de troupes faits sur les côtes de la Manche et de l'Océan en une « armée d'Angleterre » sous les ordres de Bonaparte en remplacement de Hoche, mort le 17 septembre. Le vainqueur de l'Autriche arriva à Paris le 5 décembre 1797. Il y trouva les Directeurs décidés à doter l'attaque directe de la Grande-Bretagne de tous les effectifs et moyens nécessaires. La tâche devait être rude. La situation maritime continuait à être médiocre ; sous l'impulsion de Pitt, la marine britannique avait adopté d'énergiques méthodes d'instruction et d'entraînement, une discipline sévère ; elle avait repris le sens de l'offensive, la volonté de combattre ; déjà elle avait défait une flotte espagnole au Cap Saint-Vincent (février 1797) ; elle en tenait les débris bloqués à Cadix et avait arrêté les forces hollandaises au Texel (octobre 1797), alors qu'elles se disposaient à rejoindre celles de la France dans la Manche.

Divers
projets
contre
l'Angle-
terre.

L'arrivée de l'expédition de Hoche dans la baie de Bantry et son retour qui avaient pu s'effectuer sans être troublés par les forces britanniques, accréditaient l'idée de la possibilité du succès d'une expédition lancée durant l'hiver pour que la brume des mers en dissimulât les transports aux escadres anglaises. Au surplus, les esprits se consacraient à chercher le point vulnérable de l'ennemi ; d'autres projets avaient été mis en avant et plus ou moins discutés. Il avait déjà été question de soulever le Canada ; mais une insurrection de

cette possession eût créé un embarras de plus à l'Angleterre, sans compromettre sa participation aux affaires européennes, encore moins son existence, et en revanche en achevant de faire courir à la France le risque d'une guerre avec les États-Unis avec lesquels les relations étaient fortement compromises. Les Indes elles-mêmes, malgré leur éloignement, avaient aussi retenu l'attention ; la lutte que Tippoo-Sahib y poursuivait contre la domination croissante de la Grande-Bretagne était suivie et n'avait pas été étrangère au projet que l'amiral Truguet avait voulu joindre à la préparation de l'expédition d'Irlande. L'insuccès de cette dernière laissa la flotte hors d'état de prendre en considération une expédition de but aussi lointain ; elle se joint aux autres projets pour montrer combien, pour atteindre l'Angleterre, chacun se lançait dans les plus vastes conceptions. Bonaparte, dans cette ambiance de volonté générale et de recherches officielles, en subit l'emprise ; elle stimula les spéculations de son puissant esprit et l'autorisa à présenter son projet de campagne en Égypte qui fut accueilli et fit reculer l'exécution de celui de descente. Nous nous arrêterons spécialement sur cette expédition dont les objectifs furent multiples et comprirent celui de la création d'une colonie.

Coup sur coup, la prise de Malte, celle d'Alexandrie, la victoire des Pyramides, l'entrée au Caire laissèrent entrevoir des répercussions possibles sur la Turquie et sur la puissance anglaise aux Indes. Par contre, la défaite de la flotte française à Aboukir, l'absence de Bonaparte pesèrent sur les projets du Directoire qui, en effet, réduisit considérablement la puissance de son attaque sur l'Irlande. Celle-ci, soulevée depuis l'approche du général Hoche, avait continué à lutter contre l'autorité anglaise. Le Directoire ne jugea pas politique de l'abandonner. Il réussit, en août 1798, à y faire passer le général Humbert à la tête de 1 500 hommes, se

proposant de la faire suivre bientôt d'une division de 6 000 hommes. Le 17, Humbert battit un premier détachement anglais à Castelbad et se mit en marche vers Dublin. Toutes les troupes britanniques alors en Irlande pour vaincre l'insurrection furent rassemblées et lui barrèrent la route. Le renfort attendu ne partit pas de France. Le 8 septembre, Humbert se heurta, avec son millier d'hommes, à 40 000 Anglais et dut mettre bas les armes. Mais l'insurrection continuant, le danger persista de voir réapparaître des troupes françaises que ce médiocre insuccès ne pouvait avoir rebuté.

Aussi, bien que victorieuse en Méditerranée, la Grande-Bretagne reprit-elle ses manœuvres auprès du Piémont, de la Toscane, de Naples, de l'Autriche, de la Prusse, de la Russie pour faire renaître les hostilités sur le continent. En conséquence de ses victoires, la France avait créé autour d'elle les républiques batave, cisalpine et ligurienne ; elle avait favorisé la proclamation de celles de Suisse et de Rome. L'état politique de l'Europe Occidentale se modifiait sans cesse à son avantage, faisant réapparaître le danger de prépondérance redouté jadis de Charles-Quint et de Louis XIV. Naples, la Russie, l'Empire Ottoman s'allièrent à la Grande-Bretagne ; mais la Prusse et l'Autriche, qui étaient le plus à portée des coups des armées françaises, dont les peuples et les territoires devaient être foulés par les hostilités furent plus longues à se décider. La victoire anglaise d'Aboukir vint les stimuler ; elle donna aux cours européennes l'impression d'un affaiblissement de la République dont une armée d'élite et le meilleur général se trouvaient séparés d'elle. La Grande-Bretagne redevint l'instigatrice d'une deuxième coalition dont elle sut forcer l'éclosion. La reine de Naples, sœur de Marie-Antoinette, animé d'un frénétique désir de guerre contre la République, subissant par son entou-

La deuxième coalition.

rage l'influence de Nelson, tenta de chasser Championnet de Rome ; ses troupes furent battues, ses États envahis devinrent la République parthénopéenne (janvier 1799). L'Autriche alors, redoutant de voir l'Italie entière rangée sous la suzeraineté française, rentra en guerre (avril 1799). Elle avait su profiter de la paix pour reconstituer ses forces ; elle mit en ligne 225 000 hommes en face des 170 000 que le Directoire réunit péniblement et ne put envoyer en totalité à l'ennemi, l'état troublé de l'intérieur en retenant une partie. Les armées françaises furent malheureuses ; à la fin de juin 1799, les frontières du Rhin et des Alpes, mal protégées, étaient menacées ; seul, Masséna en Suisse occupait solidement un saillant dans le front ennemi sur la position de la Limmat.

Fin du
Directoire.

Le régime du Directoire, loin d'instaurer un parlementarisme normal et aux pouvoirs équilibrés, fut une bataille constante entre l'Exécutif voulant des Conseils à sa dévotion et brisant par la force les partis qui le gênaient et ces mêmes Conseils ne voulant voir dans les Directeurs que des agents d'exécution sans indépendance dans l'exercice de leur autorité. Toute la vigueur et l'attention d'un Gouvernement respecté n'eussent cependant pas été de trop pour rétablir l'ordre intérieur et instaurer les nouveaux modes d'administration dans les départements, surmenés par dix ans de troubles et de guerres. En outre de leurs luttes politiques au centre même de leur pouvoir, les Directeurs furent accablés par la démoralisation de l'époque, l'énormité et la simultanéité des difficultés, la brièveté du temps que les événements leur laissaient pour les surmonter ; ils ne purent empêcher le système des Commissions à la tête de tous les services et des départements, d'énervier l'autorité, d'aboutir à l'anarchie. Le peuple se refusait à subir la dictature jacobine ou le joug d'une réaction ; il voulait le maintien des Droits

de l'Homme et des lois les appliquant ; il appelait l'ordre, la sécurité, un pouvoir supérieur dans l'État imposant avec fermeté le respect des lois et de la discipline sociale, créant enfin un régime sain et vigoureux. Il constata l'impuissance du Directoire et le méprisa ; ce discrédit ne fit qu'enhardir la lutte des Conseils contre lui.

A l'extérieur, après les grandes défaites, le danger de la Patrie stimula les armées. Masséna rejeta les Russes au delà du Rhin supérieur (octobre 1799) ; Brune, en Hollande, accula les Anglo-Russes à une capitulation ; le péril d'invasion fut éloigné, tout au moins du temps qu'il fallait aux ennemis pour réparer leurs échecs. Malheureusement, la misère dans laquelle vivaient les troupes françaises en Allemagne, en Suisse, en Italie, transformait leurs occupations en une charge très lourde sur les populations. Les coalisés, tout en subissant le besoin de se refaire, connaissaient cette misère et ses répercussions ; ils étaient convaincus que l'état général de la France, tant aux armées qu'au-dedans, leur réservait la victoire ; ils n'éprouvaient pas la nécessité de traiter et la guerre ne pouvait que continuer.

L'atténuation du danger extérieur n'améliora pas la situation du Directoire. La désorganisation alla croissant. Sieyès, directeur, n'hésitait pas à déclarer : « Il ne faut plus de bavards, il faut une tête et une épée ». Il s'estima la tête et chercha l'épée ; il soupesa Moreau, Masséna, Auge-reau, Jourdan ; il se prit à regretter l'éloignement de Bonaparte... C'est au milieu de cet état de choses et de ces recherches à peine voilées des plus hautes autorités de la République pour l'exécution d'un coup d'État, que Bonaparte, rentrant d'Égypte, arriva à Paris, suivi des acclamations populaires. Il apportait l'épée, et même la tête, ce que ne désirait pas Sieyès. Instantanément, il fixa sur lui tous les espoirs jusqu'alors hésitants et flottants de l'un à l'autre. Il fut mis en relation avec Sieyès par Talleyrand. Ils convin-

rent de se saisir du pouvoir et de remplacer la Constitution de l'an III par une nouvelle renforçant le pouvoir exécutif. Au début de brumaire, an VIII (novembre 1799), le Coup d'État était prêt : le 18, le Directoire avait vécu et le Consulat commençait.

DEUXIÈME PARTIE

LES ASSEMBLÉES DE LA RÉVOLUTION
ET LES COLONIES

DEUXIÈME PARTIE
LES ASSEMBLÉES DE LA RÉVOLUTION
ET LES COLONIES

CHAPITRE PREMIER

LES PROBLÈMES COLONIAUX EN 1789

Le 5 mai 1789, Louis XVI ouvrit en personne les États généraux. Le discours inaugural du roi présenta aux députés les difficultés de l'État et les assura de la confiance qui devait être faite à la Royauté pour les surmonter avec leur concours. Après lui, M. de Paule-Barentin, Garde des Sceaux, leur rappela les circonstances de leur réunion, le rôle qui leur était dévolu, les grands problèmes qu'ils allaient avoir à traiter et leur demanda de conduire leurs travaux dans l'union de tous pour le bien public. Enfin, Necker, surintendant des Finances, prit la parole pour exposer la situation du royaume. A aucun moment, il ne s'arrêta directement sur les colonies; tout au plus souleva-t-il des questions s'y rapportant, en signalant que des économies pouvaient être faites sur les avantages consentis à la Compagnie des Indes, sur les primes payées à la traite des noirs, sur la réouverture du royaume aux toiles et mousselines des Indes avec droit perçu à l'entrée, en profitant enfin de la nécessité qu'il indiquait de supprimer la taille et la corvée en Bretagne, seule province les subissant encore, pour appeler l'intérêt de l'Assemblée sur le sort des esclaves.

Présentation des questions coloniales aux États généraux (1)

En 1789, l'état social des Iles, seules colonies comptant pour la Métropole, comportait une dangereuse diversité de

Les deux problèmes de Races

(1) *Archives parlementaires*, t. VIII.

posés aux
Assem-
blées de la
Révolution.

Les Blancs, propriétaires, peu nombreux et riches, dominaient et entendaient conserver la direction de chacune d'elles ; les Petits Blancs, artisans, agents commerciaux, hommes de loi, subissaient, acceptaient même leur suprématie et, encore plus qu'eux-mêmes, tenaient dans le mépris les hommes de couleur libres ; ils refusaient tout rang social aussi bien aux mulâtres participant largement à l'activité de la colonie qu'aux noirs récemment affranchis, ou descendants d'affranchis, entrant lentement dans la vie indépendante et n'y occupant généralement que de petites situations.

Tous ces groupements avaient des revendications à faire valoir, étaient possédés d'ambitions qui se contrariaient et entretenaient, depuis de nombreuses années, une malaise gros de luttes intestines. L'administration royale, loin de l'apaiser et de chercher à atténuer l'hostilité des esprits, y avait vu un gage de la solidité de sa position ; elle s'était crue certaine de pouvoir toujours empêcher les races de se jeter les unes sur les autres ; elle n'avait pas compris que, s'il lui arrivait de ne plus être maîtresse des événements, elle serait la première victime de leur choc ; elle n'avait pas mesuré la profondeur de l'anarchie dans laquelle seraient plongées les Iles, si cette lutte des hommes libres offrait aux esclaves et à leur nombre écrasant une facilité de rompre leur subordination.

Or, d'après les Blancs, le maintien de celle-ci dépendait de son acceptation atavique par la race asservie. Les défenseurs de l'ancien état de choses aux colonies arguaient que seuls les nègres, les Africains, étant soumis à l'esclavage, il s'était formé en eux le sentiment que leur couleur les vouait à la servitude ; que la force de ce préjugé suffisait à assurer la sécurité aux Blancs, bien qu'ils vivent par familles isolées au milieu de centaines et de milliers de ces nègres ; qu'il

fallait l'entretenir en laissant à l'état de la race blanche son caractère d'inaccessibilité à tout humain d'autre couleur, ce qui ne pouvait être mieux réalisé que par l'existence entre les deux races d'un groupement, lui-même inférieur à celui des Blancs.

Les mulâtres et les affranchis, en remplissant ce rôle, contribuaient à la solidité de l'édifice social aux colonies ; mais, s'ils recevaient la faculté de devenir les égaux des membres de la classe jusqu'alors supérieure, cette supériorité, base morale de l'ordre aux colonies disparaîtrait. En montrant aux esclaves certains d'entre eux en possession de l'état des Blancs, le préjugé de la couleur, le sens de la servitude seraient abolis, la race asservie se soulèverait et conduirait la colonie à la ruine.

En France, à la fin de l'Ancien Régime, cette question des races n'apparaissait pas encore sous tous ses aspects. Les doctrines humanitaires que la Révolution allait synthétiser dans sa devise : « Liberté, Égalité, Fraternité », avaient créé un mouvement anti-esclavagiste dont la « Société des Amis des Noirs » était l'ardente directrice.

Réplique du groupe créé en Angleterre par Wilberforce (1), elle n'ignorait pas la situation méprisée faite aux hommes de couleur ; mais, avant la réunion des États généraux, elle ne posait pas la question de leurs droits politiques. Elle faisait porter sa propagande contre l'esclavage dont l'horreur était plus saisissante, plus capable d'émouvoir l'opinion et de lui conserver des partisans. Fondée en 1787 par Brissot, Sieyès et Condorcet, comptant parmi ses membres Mirabeau, Necker, Pétion, Le Pelletier de Saint-Fargeau, des philosophes, des hommes débutant dans l'art d'attirer les foules

(1) Cette Société compta des membres anglais ; il fut dit qu'elle reçut des subsides d'Angleterre pour soulever les colonies françaises ; le fait reste improuvé.

vers un parti politique et que, bientôt, les événements allaient placer au premier plan de l'attention publique, elle n'avait réussi à amener à elle aucun des groupements blancs dirigeant l'activité des colonies et prenant part à leur vie réelle, elle était encore, par excellence, une société protagoniste de théories contre lesquelles devaient réagir victorieusement la coalition des intérêts, club Massiac et députés extraordinaires du commerce (1), dont les oppositions virulentes ne furent malheureusement que trop servies par des événements destructeurs.

Tant que l'Ancien Régime dura, l'activité des « Amis des Noirs » fut de paroles et d'écrits et non de décisions et de faits ; dès que les États généraux furent réunis, l'apparition de la députation de Saint-Domingue, l'irrégularité de sa nomination, la mise hors du vote des hommes de couleur différencièrent nettement pour la puissance blanche suzeraine les deux problèmes indépendants que lui donnaient à résoudre la diversité des races et de leurs situations sociales aux colonies. Lorsqu'un député s'opposa (27 juin 1789) à ce que la force de la députation fût basée sur la population totale de colonie, « les esclaves ne pouvant être représentés par leurs maîtres », il retira au Grands Blancs l'espoir de rester exclusivement chargés des destinées de l'Institution ; lorsque Mirabeau ouvrit son intervention (3 juillet 1789) en constatant que le Comité de vérification « n'avait pas expliqué pourquoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avaient pas même été électeurs et n'étaient pas représentés » et qu'il la termina en s'écriant :

« De quel droit les blancs électeurs ont-ils défendu à leurs conci-

(1) Les députés extraordinaires du Commerce existaient sous l'Ancien Régime. Ils formaient auprès de la Couronne un Conseil du Commerce où ils représentaient Dunkerque, Lille, Amiens, Dieppe, Le Havre, Rouen, Saint-Malo, Lorient, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Marseille.

toyens de se nommer des représentants et se sont-ils arrogé celui d'en nommer exclusivement et pour eux et pour ceux qu'ils ont exclus des assemblées électorales? Croient-ils que ces hommes qu'ils ont exclus, nous ne les représentons pas? Croient-ils que nous ne défendrons pas ici leur cause? »

il enleva à l'éviction prononcée contre les mulâtres et noirs libres toute valeur de précédent et remplaça la définition de leurs droits politiques à la disposition de l'Assemblée.

Celle-ci se trouva saisie de ces deux questions, état politique des hommes de couleur et nègres libres et transformation de l'esclavage; ces questions opposèrent les uns aux autres les droits des individus à ceux des collectivités. Elles eurent les mêmes partisans, les mêmes adversaires; elles mêlèrent souvent leurs discussions devant les Assemblées; en réalité, elles absorbèrent inégalement leur temps. Alors que la question des mulâtres domina les débats coloniaux pendant les législatures de la Constituante et de la Législative et ne peut être disjointe de leur étude d'ensemble, celle des esclaves ne commença à peser lourdement sur eux que dans le courant de 1792, en conséquence de leur insurrection à Saint-Domingue et après qu'elle sévissait depuis bien des mois. Cette dernière resta toujours suffisamment isolée pour qu'il fût possible, pour la clarté de l'exposé, de la traiter en un chapitre spécial.

Quand les treize colonies anglaises se soulevèrent en 1775, la possession française de Saint-Domingue venait de traverser les troubles de la lutte des Conseils contre les gouverneurs et continuait à n'accepter leur autorité qu'avec susceptibilité et recherche patiente et continue d'en réduire progressivement les attributions, sinon dans les textes, du moins dans les faits. L'état social des colonies britanniques, habitées, sauf deux États du Sud, par une seule race elle-même sans castes intérieures, ne permettait guère de comparer leur

Les ambitions des Grands Blancs de Saint-Domingue.

situation à celle des îles françaises d'Amérique, et en particulier de Saint-Domingue, habitées par trois races dont la blanche ne possédait pas même l'unité, étant dominée par les grands propriétaires à l'esprit exclusif et tyrannique. Ceux-ci, cependant, n'avaient retenu des événements de l'Amérique du Nord, que le résultat, l'indépendance d'une colonie de race blanche s'affranchissant de sa métropole européenne et prenant place dans le concert international. Cette visée correspondait entièrement à la mentalité des Grands Blancs, pour lesquels la colonie n'existait que par eux et pour eux, les questions concernant les terres, les biens, les populations ne pouvant être, à leur sens, que dépendantes de leur bon vouloir. Pour eux, les Droits de l'Homme :

« Les hommes naissent libres et égaux en droits... La loi est l'expression de la volonté générale... »

représentaient des formules inintelligibles dont ils n'avaient même pas à préparer la réalisation en dirigeant eux-mêmes une évolution de la société qu'ils dominaient.

Enfin, il faut dire aussi que la question des dettes jouait un grand rôle dans le loyalisme de ces Blancs. Nombreux étaient parmi eux les débiteurs du négoce métropolitain. Depuis de nombreuses années, celui-ci luttait pour s'assurer de quelque régularité dans les remboursements qu'il avait le droit d'attendre ; ses débiteurs puisaient dans l'arbitraire qui régnait aux colonies les moyens de se réfugier derrière des lettres de rejet, des arrêts de surséance, des interdictions de saisie. Ils avaient tout à craindre d'un régime qui ferait reposer les relations sociales sur des lois égales pour tous et appliquées sans défaillance. Ils s'orientaient pour la plupart vers une rupture avec la Métropole, escomptant de l'indépendance la faculté d'éviter les répercussions des

nouveaux principes de sa législation et la possibilité de légiférer eux-mêmes sur leurs propres dettes.

A la fin de 1788 (1), les Grands Blancs de Saint-Domingue, sans tenir compte des ordres de l'Administration royale élirent des députés aux États généraux ; ils les munirent de cahiers résumant leurs aspirations : administration de la colonie confiée aux propriétaires du sol, sa législation et ses impôts votés par les assemblées provinciales sous réserve de l'approbation du roi assisté d'un « Comité colonial » élu par les colons et siégeant à Paris, organisation d'un corps judiciaire civil excluant la justice militaire ; en fait, leur véritable désir était une autonomie nominalement soumise à la personne du roi, pratiquement libérée de toute ingérence de ses ministres et fonctionnaires ; le silence de leurs cahiers quant aux difficultés, cependant croissantes, soulevées par la coexistence auprès d'eux des hommes de couleur et des noirs libres et des esclaves, achevait de démontrer leur volonté de considérer la colonie comme leur propriété particulière exploitable à leur seul gré. Par suite de la date à laquelle elle se produisit, nulle manifestation ne pouvait être plus propre à éclairer la postérité sur les tendances autonomistes, presque déjà séparatistes, des Grands Blancs, et à en maintenir la première responsabilité à sa vraie place, c'est-à-dire à la charge de l'administration royale.

Cette ambition, peut-être insuffisamment appréciée de cette administration, certainement ignorée des États généraux, se manifesta à ceux-ci dès qu'ils eurent accepté dans leur sein la députation de Saint-Domingue, au cours même de la séance de 20 juin, où Gouy d'Arcy déclara : « La colonie de Saint-Domingue était bien jeune quand elle s'est donnée à Louis XIV ; aujourd'hui plus brillante et plus riche, elle

(1) *Archives parlementaires*, t. VIII, X et XII.

se met sous la protection de l'Assemblée nationale. » Dans l'ambiance d'enthousiasme et de foi dans l'avenir de cette séance historique, cette déformation de l'histoire passa inaperçue et ne paraît avoir reçu d'autre importance que celle d'une manifestation verbale de sentiments ; une connaissance plus approfondie de son auteur et du milieu qu'il représentait nous la montre révélatrice de l'arrière-pensée des Grands Blancs, à savoir que la colonie leur appartenait et qu'ils étaient libres d'en porter la suzeraineté là où ils y trouveraient intérêt (1).

La discussion sur la création d'un Comité colonial permit à la députation de Saint-Domingue de faire connaître sa politique. Dans la séance du 26 novembre 1789, le chevalier de Cocherel l'exposa sans ambages. Saint-Domingue n'était ni une colonie, puisqu'elle s'était « donnée » à Louis XIV, ni une province française, puisqu'ellen'était ni intégrante au sol national, ni susceptible d'être soumise à la même Constitution. Elle était une province « franco-américaine » et, à ce titre, devait être régie par une constitution « mixte », entendant par ce terme une constitution établie par ses seuls habitants et soumise à l'appréciation de l'Assemblée nationale qui aurait qualité pour

« En discuter les avantages ou les désavantages pour la France, de les peser, en dernière analyse de sanctionner, enfin, de renoncer même

(1) Les députés de Saint-Domingue ne fixèrent jamais, et pour cause, a date de cette donation, ni des lettres patentes qui n'auraient pas manqué de la consacrer. Leur affirmation ne fut autre chose qu'une pétition de principe nécessaire à leur politique ; le chevalier de Cocherel, en effet, le 26 novembre 1789, dit en séance : « Les habitants de Saint-Domingue, en se donnant à la France, n'ont pas pu, n'ont pas dû sacrifier leurs intérêts les plus chers au prix de la protection accordée ; au contraire, ils ont dû croire améliorer leur sort et non le détériorer ». La moindre citation de texte eût mieux valu que cette supposition. Il n'y eut jamais de « pacte de sibustiers », bien qu'il eût été invoqué à Saint-Domingue à diverses reprises au cours des troubles. Nous avons vu, dans la *Colonisation sous l'Ancien Régime*, combien la réalité était éloignée de la prétention des Grands Blancs.

à la donation de Saint-Domingue si elle était onéreuse à la France ou de la conserver si elle était utile à ses intérêts, mais toujours aux conditions premières de la donation.»

Encore, pendant la discussion des décrets de mars 1790, les prétentions des Grands Blancs de Saint-Domingue furent répétées par l'un d'eux, de Reynaud :

« La colonie fait sans doute partie de la Confédération qui unit toutes les provinces de l'Empire français; c'est donc comme une alliée et non comme sujette qu'elle figure dans l'assemblée de la grande famille...; ce sont là les principes d'un grand ministre, M. Turgot, qui donna même à ce mot d'allié un sens beaucoup plus étendu. »

Et comme l'abbé Maury qualifiait cette théorie « d'hérésie politique la plus extraordinaire que l'on puisse jamais débiter », qu'il déclarait impossible de considérer comme liguées avec la Métropole, les colonies qu'elle avait « vivifiées de ses capitaux, défendues de son sang, peuplées de ses enfants », qu'il demandait le rappel à l'ordre de M. de Reynaud, M. de Cocherel, l'enfant terrible des députés coloniaux, de s'écrier : « C'est la colonie entière qu'il faut mettre à l'ordre, puisque M. de Reynaud n'a dit que ce qu'avaient écrit ses commettants. »

Cette ambition excluait tout partage de la direction de la Colonie, toute influence autre que la sienne; elle pesa lourdement sur le développement des événements coloniaux.

L'Ancien Régime avait résumé sa doctrine coloniale : « Tout pour la Métropole et par la Métropole ». Cette maxime, émise au xvii^e siècle et comportant alors de développer les colonies, de faire de la colonisation dans l'intérêt même de la Métropole, était devenue, au xviii^e siècle, l'expression d'une politique coloniale strictement limitée à l'exploitation intensive des cultures des îles dont les productions entraînent

Le régime
économique
des
colonies.

de plus en plus dans la consommation générale des peuples de l'Europe Occidentale. Cet unique but colonial avait été en outre d'application limitée à celles des îles que la centralisation des efforts individuels avaient mises en valeur, il n'avait pas même fait envisager d'organiser l'exploitation de celles qui n'attendaient que le travail pour entrer en prospérité.

L'Ancien Régime avait laissé intact le principe de l'Exclusif. Si, vers sa fin en 1784, la Couronne avait ouvert, aux Antilles, quelques ports au commerce étranger, on ne saurait voir dans cette décision une évolution vers le libre-échange avec lui : elle ne fut qu'une mesure de politique intérieure écartant, par une satisfaction moyenne, le danger de graves complications dans les Îles : ces ports ouverts ne pouvaient recevoir que des denrées peu nombreuses et limitativement énumérées, payables seulement en numéraire ou compensables en sirops et tafias à l'exclusion de toutes autres productions des Îles ; cette énumération de denrées et matériaux pouvant être introduits autrement que par la Métropole avait été si bien étudiée que son application n'avait entraîné aucune diminution dans son chiffre d'affaires avec ses possessions. Cette mesure confirme l'attachement de l'Ancien Régime à l'Exclusif en le montrant soucieux d'atténuer l'un des plus grands reproches qui lui étaient adressés de laisser les Îles dans la pénurie, sans sacrifier rien de son rendement. Dans le même ordre de recherche, le traité de commerce avec l'Angleterre, en 1786, fut, comme l'avaient été les diverses clauses économiques internationales de la Royauté, inapplicable aux colonies ; ses articles 4 et 5 précisent qu'il est conclu pour :

« Ces royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et l'autre souverains situés en Europe. »

L'Ancien Régime balançait depuis cent cinquante ans, en matière coloniale, dans l'Exclusif; entre la liberté pour les nationaux qui était le régime appliqué aux possessions d'Amérique et la centralisation des affaires par des compagnies privilégiées, appliquée aux côtes d'Afrique et aux Indes Orientales. A peine l'Assemblée constituante fut-elle formée qu'elle vit se soulever le problème du régime économique des colonies à propos de mesures prises à Saint-Domingue pour assurer le ravitaillement. Les colonies, comme la Métropole, voulaient la liberté du commerce, mais cette unité n'existait que dans l'expression et non dans la réalité. Liberté du commerce avait deux sens, différant suivant le parti qui l'invoquait. Elle signifiait, pour les coloniaux, liberté de transaction avec le commerce mondial; pour les métropolitains, la faculté pour tous les Français d'exercer le commerce avec les colonies maintenues en un champ clos interdit à l'étranger et à l'exclusion de toute compagnie privilégiée, même nationale.

La Constituante, et après elle, les assemblées de la Révolution, allaient avoir à se prononcer entre ces deux manières de comprendre la liberté.

L'attention des députés paraissait d'autant moins devoir s'arrêter sur les colonies avant longtemps que les trois quarts d'entre eux n'avaient reçu, quant à elles, aucune indication particulière de leurs commettants. On sait que chacun des députés arrêta avec ses électeurs un cahier de vœux, de revendications devant permettre aux États généraux d'apprécier les réformes les plus généralement demandées par la Nation. Le dépouillement de ces cahiers est donc révélateur, pour chaque branche de l'activité nationale, à la fois de l'intérêt que lui portait l'ensemble des populations, de l'appréciation formulée sur ses buts et ses moyens, des modifications à leur apporter. Ces Cahiers furent au nombre de

L'opinion
et
les colonies.

1 243 (1) parmi lesquels 258 (2) seulement s'arrêtèrent sur les colonies dont 195 sur les questions économiques, 44 sur l'esclavage et la traite, 17 sur la représentation des colonies dans les assemblées de la nation, 2 sur l'administration coloniale ; aucun ne demanda que l'État s'occupât enfin de la mise en valeur de Madagascar, de la côte occidentale d'Afrique, de la Guyane, en établissant des plans raisonnables dotés de moyens appropriés.

Cette manifestation constitua la plus complète enquête qui pût être faite sur l'intérêt apporté par la population métropolitaine à ses colonies ; elle fixa qu'à la fin de l'Ancien Régime :

La Nation, en général, se désintéressait des affaires coloniales ;

La cause coloniale ne retenait que ceux qui y avaient des intérêts directs ou ceux qui y trouvaient matière politique ;

Les questions de commerce colonial et d'esclavage étaient agitées ; en dehors d'elles, les autres aspects de la colonisation restaient ignorés.

Dans le domaine de la vie nationale, ces Cahiers émirent souvent des idées nouvelles, hardies même ; dans celui des colonies, ils n'apportèrent rien dont les hommes de la Constituante n'eussent connaissance par la discussion déjà ancienne sur les lois des échanges et sur l'esclavage ; ils ne présentèrent aucune orientation s'imposant par le nombre de ses partisans.

Dès le 6 mai, les États généraux furent absorbés par les difficultés et les tractations qui se terminèrent par leur trans-

(1) Nombre de cahiers insérés dans les *Archives parlementaires*, t. I à VII.

(2) Dans ce nombre ne sont pas compris 65 cahiers s'arrêtant sur le traité de commerce avec l'Angleterre (non applicable aux colonies), sur les ports francs de la Métropole, sur l'établissement de juridictions consulaires aux îles pour y sauvegarder les créances métropolitaines, ces cahiers ne donnant aucune indication d'intérêt colonial.

formation en Assemblée générale constituante. Immédiatement accaparée par l'œuvre de régénération totale de la Métropole et l'établissement de la Constitution, cette Assemblée eût peut-être été portée à laisser la direction des colonies au pouvoir exécutif, au moins pendant un certain temps : ce furent les colonies elles-mêmes qui bientôt vinrent se présenter à elle sous la pression de l'ambition des personnes et de l'acuité que l'instauration d'un régime de discussion fit prendre aux complications que recérait leur état.

CHAPITRE II

LA REPRÉSENTATION COLONIALE

La Couronne et la représentation des colonies aux États généraux.

A Saint-Domingue comme en France, la vie publique fut dominée dès 1788 par la préparation des États généraux. Les administrateurs royaux n'avaient pas de trop de toute leur union, de toute leur perspicacité, de l'application de leurs meilleures qualités pour contenir le bouillonnement des esprits, l'étudier, en faire connaître et comprendre les origines et les aspirations aux plus hautes autorités qui, en France, régentaient les colonies, leur soumettre enfin des suggestions capables de leur permettre de poursuivre leur politique sans porter le parti prépondérant dans la colonie à des actes qui la ruineraient. Il fallait que l'administration saisît la leçon des événements de France, qu'elle reniât l'esprit centenaire de sa réglementation, qu'elle renonçât à immobiliser, contre toute vraisemblance, la vie de la colonie dans son cadre suranné ; qu'elle prît, de sa propre initiative, la direction de la transformation nécessaire du régime colonial.

En 1787, Saint-Domingue était gouvernée par le comte de La Luzerne (1) et l'intendant Barbé de Marbois, tous deux strictement attachés aux règles du passé et aux formules de l'absolutisme. A la fin de l'année, le comte de La Luzerne rentra en France et y prit le ministère de la

(1) M. de La Luzerne fut gouverneur général de la colonie d'avril 1786 à novembre 1787, date de sa nomination de ministre de la Marine.

Marine. Il y apporta la connaissance de Saint-Domingue, mais aussi son opposition à toute évolution. En 1788, la Couronne prit ses dispositions préparatoires à la réunion des États généraux, sans y prévoir de représentation des colonies. Elle soupçonnait à peine que les États pussent toucher aux principes qui assuraient son autorité dans la Métropole; elle n'envisageait pas qu'ils s'occuperaient des colonies; leur régime n'était attaqué, en France, par aucun parti; il paraissait solidement établi; il était de son essence même qu'elles fussent tenues hors des États généraux.

A l'annonce de leur prochaine réunion, des planteurs de Saint-Domingue confièrent, en avril 1788, à des propriétaires coloniaux résidant en France le soin de se préoccuper auprès des autorités du royaume des intérêts de la colonie et d'obtenir sa représentation dans ces États. Les colons de France nommèrent une commission de neuf membres (1) qui se présenta le 4 septembre 1788 avec des pouvoirs revêtus de 4 000 signatures « de toutes les parties de l'île et de toutes les provinces de France » (2) et une demande de représentation parlementaire, à M. de La Luzerne. Celui-ci refusa de recevoir les pouvoirs, tout en acceptant de soumettre la requête à Sa Majesté. Le roi l'appela, en séance du Conseil, le 11 suivant.

Toutes les requêtes adressées à la Couronne par un groupement des colonies, Assemblée coloniale, d'agriculture, Conseil supérieur ou autre, devaient être, en même temps, remises en copie au gouverneur de la colonie qui informait le ministre de l'envoi, information qui constituait sa garantie d'origine. La demande présentée par les neuf commissaires s'était

(1) Ces membres furent : le marquis de Gouy d'Arsy, le comte de Reynaud, le marquis de Paray, le duc de Praslin, le duc de Céreste, le marquis de Périgny, M. de Peyrac, le comte de Magalon, le chevalier Dongé.

(2) Expression de Gouy d'Arsy lui-même. Dénonciation des députés de Saint-Domingue contre le comte de La Luzerne. (*Archives Parlementaires*, t. XV; séance du 18 juin 1790, p. 278.)

affranchie de cette règle; elle n'avait pas été annoncée par le Gouverneur qui, en outre, n'avait rendu compte d'aucune tenue d'assemblée dont elle avait pu émaner; le mode d'obtention des 4 000 signatures était inconnu; la vérification de la qualité des signataires ne pouvait être faite qu'en un temps très long; enfin il existait à Saint-Domingue environ 25 000 habitants pouvant recevoir le droit d'opiner et, même valables, ces 4 000 signatures ne pouvaient être considérées comme représentant certainement le vœu de la colonie. Le Conseil du roi déclara non recevable la mission des deux commissaires. Passant au fond, le Conseil releva l'absence de toute participation des possessions des autres nations aux assemblées de leurs mères-patries, le silence des assemblées des colonies françaises, l'ignorance dans laquelle il se trouvait des véritables désirs de leurs habitants, la nécessité de n'innover en la matière que d'accord avec les États généraux eux-mêmes. Il décida, en conséquence, qu'on n'accorderait pas de représentation aux colonies, mais que la question pourrait être soumise aux États généraux pour que la solution fût prévue pour l'avenir.

A ce moment, la Couronne ne voyait dans ces États qu'une réunion de durée limitée et dont la réapparition ne pouvait être que lointaine. Sa décision équivalait à une fin de non-recevoir pour une génération. C'était là une politique précise, mais qui allait à l'encontre des espoirs nourris aux colonies par une partie des hommes libres de tous les rangs et de toutes les races, dont le nombre était assez élevé et dont les groupements étaient assez puissants, tout au moins à Saint-Domingue, pour qu'il fût nécessaire de la leur faire admettre avec habileté et fermeté. Empêcher une colonie de faire entendre sa voix dans une assemblée des Représentants de la totalité de la nation pouvait être admis dans son principe, — celui-ci est encore de nos jours en discussion avec

de forts arguments en sa faveur, — mais ce n'était applicable, sans risques de complications, qu'à condition d'être appuyé sur l'établissement d'un programme de réformes intérieures lui accordant des satisfactions qui ne lui fit plus désirer les moyens de s'élever contre sa gestion. Il eût fallu que cette politique n'eût aucun caractère dilatoire, qu'elle reconnût l'opportunité, l'urgence même de donner manifestement aux colonies une preuve de la compréhension de leurs intérêts et de la connaissance de leurs aspirations. La Couronne ne le fit pas; elle fit de sa décision le départ d'une manœuvre tendant à reculer au loin tout résultat pratique par l'imposition de complications à la manifestation d'opinions. Quand, à la fin de septembre 1788, les neuf commissaires revinrent auprès du ministre de la Marine, celui-ci leur annonça que leur requête avait donné lieu à une décision du Conseil du roi mais, que celle-ci ne pouvait leur être communiquée et constituait un secret d'État.

Dans la colonie, administration et habitants attendirent la décision royale. Les Blancs considérèrent comme certain qu'ils seraient admis aux États généraux; l'imprécision des réponses des agents royaux, leur attitude équivoque les détrompèrent d'autant moins qu'ils ne voulaient pas l'être. Le temps passant, ils se préoccupèrent de ne pas être surpris par les événements qu'ils voulaient au besoin brusquer; ils se subordonnèrent d'eux-mêmes à un Comité formé secrètement.

Sur ces entrefaites, le marquis de Chilleau, nommé gouverneur en juillet, arriva dans la colonie (24 décembre 1788). Il fut reçu par l'intendant Barbé de Marbois; ensemble, aussitôt, ils prirent une ordonnance (26 décembre) (1) déclarant que, les intentions de Sa Majesté restant inconnues en

Les Grands
Blancs de
Saint-
Domingue
et la représentation
coloniale.

(1) Pièce annexe, n° 55.

ce qui concernait l'admission de députés des colonies aux États généraux, les habitants étaient autorisés à faire connaître leur avis sur les trois questions : la colonie devait-elle être ou ne pas être représentée, ou s'en rapporter à la sagesse du roi ? Les avis devaient être donnés par requêtes écrites signées de cinq personnes au plus indiquant toutes références de paroisses, noms, propriétés ou profession. Toute assemblée était interdite. Pour faire respecter cette interdiction, un déploiement de forces, même considérable, n'eût pas suffi. Le Comité des colons avait procédé si secrètement qu'il avait créé des ramifications dans tous les centres importants sans que le gouverneur en eût le moindre soupçon. Il ordonna une consultation entre les Grands Blancs sur leurs plantations. Dix-huit députés furent élus à raison de six par province. L'irrégularité des formes adoptées, l'éviction des hommes de couleur libres, celle de nombreux Petits Blancs, s'ajoutèrent à leur illégalité pour ne constituer à ces députés que des titres difficilement acceptables.

Les 18 députés, en arrivant à Paris, entrèrent en relations avec les membres de la Commission du club Massiac. Ceux-ci, appartenant à la haute aristocratie, n'habitaient pas la colonie, se contentaient d'y faire gérer leurs propriétés; ils entendaient par « les intérêts de la colonie » exactement les leurs; ils se serraient autour de la Couronne pour vouloir le maintien de sa seule autorité sur les bases anciennes; ils ne désiraient pas la représentation coloniale aux États généraux qui situerait les colonies parmi les subdivisions du territoire français et les placerait dans la dépendance de la législation discutée par l'Assemblée. Ils virent arriver sans plaisir ce groupe de députés, dont, à tout prendre, la mission était d'une origine plus qualifiée que la leur et s'opposait, dans son but, à leurs desseins secrets. Ces députés venaient, en effet, réclamer de siéger aux États généraux,

comprenant que la colonie avait intérêt à rester dans la dépendance de la Métropole pour la force qu'elle en recevait, pour les relations internationales, pour participer dans les Assemblées délibérantes à l'élaboration des lois, et particulièrement de celles relatives au commerce dont ils attendaient un grand développement du libéralisme de la Métropole.

Pendant ce premier contact, le règlement royal sur l'élection des députés aux États généraux parut le 24 janvier 1789; il ne prévoyait pas de représentation coloniale. L'antinomie entre les politiques des deux groupes ne resta pas irréductible: le premier concéda qu'il était utile de pénétrer dans l'Assemblée, tout au moins avec voix consultative pour en suivre et influencer les travaux; l'un et l'autre se mirent d'accord pour, avant tout, réussir à être admis aux séances. Au début de juin, ils adressèrent leur requête à la noblesse qui resta froide; le 8, une députation de huit membres (1) se présenta au Tiers État. Celui-ci, sans soulever le principe de la représentation des colonies, leur accorda d'assister aux séances, sans prendre part aux délibérations ni aux votes, jusqu'à ce que leurs droits et pouvoirs eussent été reconnus.

Au cours des séances des 12 et 13 juin, l'Assemblée procéda à l'appel général de chacun des députés des villes et sénéchaussées du royaume pour en recevoir « les titres justificatifs de leurs pouvoirs et qualités » aux fins de vérification. Lorsque cet appel fut terminé, le marquis de Gouy, ayant objecté que la députation de Saint-Domingue n'avait pas été appelée, le doyen, après avis de l'Assemblée, décida que les pouvoirs de cette députation seraient admis à l'examen. La Commission de vérification s'étant prononcée pour

Les États
généraux
puis la
Constituante (2)
et la représentation
coloniale.

(1) Comte de Reynaud, marquis de Rouvray, comte de Magalon, marquis de Périgny, chevalier de Cocherel, Bodain-Fitz-Gérard, le marquis de Gouy d'Arsy et le chevalier Dongé.

(2) *Archives parlementaires*, t. VIII et IX.

son admission provisoire, la députation participa, le 20 juin, au serment du Jeu de Paume. Dans les jours qui suivirent, cette même Commission prépara son rapport sur l'admission définitive. Elle reçut l'avis de la Couronne : le principe de la réunion périodique des États généraux ayant été admis, la représentation coloniale pouvait être étudiée et recevoir une solution pour les premiers États généraux qui seraient convoqués après ceux qui venaient de se réunir.

La Commission passa outre et s'arrêta sur trois questions : elle estima que les colonies devaient être représentées parce que les colons étaient tous Français, qu'ils payaient des impôts ; que les titres des députés de Saint-Domingue étaient suffisants, bien que les règlements de convocation des électeurs n'aient pas été observés ; mais elle se partagea en deux fractions égales sur le nombre des députés à accorder à Saint-Domingue : 12 députés tenaient déjà séance à titre provisoire ; la députation demandait à comprendre 20 membres ; une partie de la Commission se rallia à ce chiffre en faisant intervenir l'importance économique de la possession ; l'autre partie s'en tint aux 12 députés déjà admis, arguant que les Blancs ne pouvaient représenter que les Blancs et qu'ainsi ce nombre était suffisant. En possession du rapport de sa Commission, l'Assemblée ouvrit aussitôt la discussion qui occupa une partie des séances du 27 juin, des 3 et 4 juillet. Elle se porta dès le début sur les chiffres de 12 et de 20 membres. Mirabeau prit la parole le 3 juillet. Il commença par faire observer que l'Assemblée négligeait les deux premières questions soulevées ; qu'en acceptant, sans étude, le principe de la représentation coloniale, elle s'engageait vis-à-vis du pouvoir exécutif qui l'avait repoussée ; qu'en déclarant valables les élections de Saint-Domingue, elle acceptait que les hommes de couleur libres, propriétaires payant les impôts comme les Blancs, eussent été annihilés par eux. Il fut bref sur ces deux questions ; il comprit que l'As-

semblée ne le suivrait pas, l'un des arguments déjà répétés étant qu'en prononçant l'admission provisoire, elle s'était engagée et n'avait plus la liberté de revenir sur son vote. Passant à la composition de la députation, il rappela que les députés de Saint-Domingue représentaient au plus 25 000 Blancs ; que seule cette population devait intervenir dans la fixation de leur nombre, et non celles des hommes de couleur, qui avaient été tenus hors du vote, et des esclaves ; il conclut en demandant que ce nombre fût limité à six.

Pendant que cette discussion se poursuivait, quelques membres du club Massiac, parmi lesquels les comtes d'Agoult et de Sanavon, encouragés par M. de La Luzerne, tentèrent de maintenir la question dans le provisoire qui correspondait, nous l'avons dit, au réel programme de leur société. Ils adressèrent, le 29 juin, une lettre à l'Assemblée réduisant à néant les titres des députés qui « sans lettres de convocation, et même de Paris, avaient fait assembler quelques particuliers pour les nommer députés aux États généraux », qualifiant de sage et de prudente l'Assemblée de ne les avoir admis qu'à titre provisoire « à 2 000 lieues de la Métropole, quelle certitude pouvait-on avoir de la légalité d'une telle nomination? » ; demandant que ce provisoire fût maintenu jusqu'à ce que « les colons aient eu le temps, par une convocation plus régulière, plus publique, plus libre, de se conformer aux dispositions du règlement de convocation, pour valider les pouvoirs, pour vérifier les élections ». L'Assemblée prit connaissance de cette intervention, le 4 juillet, ne s'y arrêta pas et passa au vote sur le nombre des députés à admettre : sur 756 votants, 1 vota pour 8 députés, 9 pour 4, 223 pour 12, 523 pour 6.

La députation fut fixée à 6 membres avec six suppléants pouvant assister aux séances sans voix consultative ni délibérative. Par la suite, d'autres colonies formulèrent la même

demande et furent accueillis ; successivement, le 22 septembre, la Guadeloupe reçut 2 députés ; le 14 octobre, la Martinique, 2 ; le 19 septembre 1790, les villes de l'Inde, 2 ; le 12 février 1791, l'Ile-de-France, 2 ; soit au total 17 députés et 26 suppléants (1).

Ainsi la représentation coloniale pénétra pour la première fois dans une assemblée française, malgré la volonté du pouvoir exécutif et hors de l'initiative du pouvoir législatif ; le droit des colonies à être représentées, l'opportunité même ne furent pas plus discutés que ne fut organisée la représentation elle-même. L'acceptation de la députation de Saint-Domingue, illégale et de titres notoirement douteux, fut le succès d'audacieux sur d'honnêtes gens intimidés par leur ignorance du sujet et la crainte de se tromper. Leur premier mouvement fut de se donner le temps de la réflexion par l'expédient de l'admission aux séances ; puis la Commission, livrée à elle-même, se trouva si peu connaître l'état social des îles, qu'elle se prononça pour l'admission définitive, « parce qu'elle ne voyait pas de prétexte plausible à s'opposer à son admission, puisque la Corse était représentée ». Cette décision constitua précédent pour inciter l'Assemblée, non pas à organiser cette représentation, mais seulement à accepter les demandes qui lui seraient soumises.

(1) Les premiers députés titulaires furent :

Saint-Domingue : Province de l'Ouest : de Cocherel et Gouy d'Arisy ; du Nord : de Thébaudières, Larchevêque-Thibaut ; du Sud : de Périgny, Gérard.

Le comte de Villeblanche remplaça de Thébaudières, démissionnaire. La Guadeloupe : Chavert de la Charrière, Curt.

La Martinique : Arthur Dillon, Moreau de Saint-Merry.

Villes de l'Inde : Beylié, de Kerjean, L. Monneron.

Ile de France et Bourbon : P. Monneron et de Missy.

La liste rectifiée des députés (*Archives Parlementaires*, t. XXXIII, p. 31) ajoute à ces noms : 1 député pour Saint-Domingue : de Reynaud ; 2 pour la Guadeloupe : Gualbert et de Saintrac ; 1 pour Marie-Galante : Robert Coquille.

On est d'autant plus porté à regretter que le sujet n'ait pas été plus largement traité qu'il méritait et continue de mériter les développements les plus amples et les plus approfondis. Les membres de la Constituante comprenaient l'élite de la bourgeoisie de France ; ils poursuivaient sincèrement et dans une réelle élévation d'idées, mais non sans rigidité, la transformation des méthodes gouvernementales pour le bien public ; ils étaient animés d'une volonté de réalisation que leur œuvre démontre surabondamment ; mais aussi ils étaient imbus des théories des Philosophes si ancrées, en cette fin du XVIII^e siècle, dans l'ensemble de la population éclairée. Ils avaient jusqu'alors professé l'égalité de tous les hommes sans distinction de couleur ni de civilisation. Survenant au début de leur tâche immense, comme cas d'espèce au milieu des difficultés qu'ils éprouvaient à donner à leur Assemblée la puissance effective, la demande des députés coloniaux les surprit et les émut.

L'obligation d'accepter la représentation coloniale leur parut découler du nouveau *credo* des hommes politiques... Cette députation fut acceptée comme une conséquence inattaquable des principes directeurs de la mentalité dominante de l'Assemblée. La Constituante inaugura sa politique coloniale, en faisant franchir aux colonies toutes les étapes de leur évolution par cet octroi de ce qui réalise le terme final de l'assimilation : la représentation parlementaire. Il est permis d'estimer que ce ne fut qu'un effet de la surprise, et non d'une politique arrêtée sur la matière, car cet acte eut pour conséquence directe, non pas d'assurer la représentation des trois groupes sociaux formant la population des colonies sans en écraser aucun, mais de les faire représenter par les Grands Blancs qui, eux, voulaient l'écrasement des hommes de couleur et des noirs, dans cette Assemblée qui, elle, voulait l'égalité des hommes et des races.

La Constituante, qui entrait dans la voie d'organiser cette

égalité, venait de se donner pour collaborateurs les premiers adversaires de la politique coloniale vers laquelle elle paraissait devoir s'orienter.

Quoi qu'il en soit, quand l'élaboration de la Constitution du royaume fut assez avancée pour qu'il fût certain que la Législature prendrait fin au cours de 1791, Moreau de Saint-Méry voulut donner à la députation coloniale une situation inattaquable. Il demanda (1^{er} janvier 1791), à l'Assemblée, d'une part, de mettre en discussion le principe de cette représentation, d'autre part, de fixer l'époque à laquelle les colonies devraient s'occuper « de nommer leurs représentants à la prochaine législature, afin qu'ils s'y trouvent pour y soutenir leurs intérêts ». Cette proposition fut envoyée au Comité colonial qui n'en fit jamais l'objet d'un rapport spécial. Jusqu'à sa fin, la Constituante fut incertaine de la voie à choisir. Lorsque, en juin 1791, son Comité colonial dressa « un plan de constitution pour Saint-Domingue », plan que nous verrons n'être qu'un projet destiné à guider les Assemblées coloniales dans leur propre travail de législation particulière, il fit y figurer, en article 2 :

« La colonie (Saint-Domingue) concourra à la délégation des pouvoirs nationaux et nommera des députés au Corps législatif et des membres au tribunal de cassation. »

Cet article semble permettre de supposer que l'Assemblée acceptait le principe de la représentation coloniale, puisqu'il était convenu que ce plan, sauf revision et discussion, serait appliqué aux autres colonies après avoir subi les modifications justifiées par leurs diversités. Il n'en était rien ; de ce que ce plan fixait à 18 le nombre des députés de Saint-Domingue, on est en droit d'inférer qu'il voulait être une revanche du Comité colonial contre le demi-échec de la volumineuse députation envoyée spontanément par cette possession, et l'on se confirme entièrement dans

cette opinion, en constatant l'empressement et la précision avec lesquels, à la première apparition d'une question, ce Comité déclara qu'il n'avait pas entendu engager l'assemblée.

En effet, lorsque ce plan fut rapporté, le 14 juin 1791, le député de Tracy objecta qu'il soulevait le grave problème de savoir :

« si, dans tous les cas, l'Assemblée devait admettre cet article 2, lequel suppose que les colonies auraient des représentants dans l'Assemblée nationale, ou si elles ne devraient pas plutôt avoir un chargé d'affaires auprès d'elles et avoir des corps législatifs particuliers, dont les actes seraient soumis à la sanction de l'Assemblée nationale... »

à quoi, Demeunier, du Comité, répondit :

« Quant à la question de savoir si les colonies auraient des représentants dans l'Assemblée nationale législative de France, ou si, comme les colonies anglaises, elles auraient des corps législatifs particuliers, il serait facile de supprimer des instructions (le plan de Constitution) tout ce qui pourrait la préjuger, si toutefois elle peut être préjugée par des instructions qui, avec la mesure que j'indique, ne vous engagent à rien du tout. »

Les conditions dans lesquelles intervint ce plan, et qui seront exposées par la suite, l'emploi facultatif qui lui fut prévu n'autorisent pas à prononcer que sa discussion, si elle avait eu lieu, aurait maintenu la proposition de son Comité colonial. Quelques semaines plus tard, le 10 août 1791, la Constituante adopta les dispositions de sa Constitution déterminant la formation de l'Assemblée nationale législative et décréta :

« Le nombre des représentants au Corps législatif sera de 745, à raison des 83 départements dont le royaume est composé et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies. »

Comme il n'y eut pas de débat, comme la Constituante ne fit donner aucun ordre pour qu'il fût procédé à des élections aux colonies, il est loisible d'estimer que cette rédaction eut moins pour but d'ouvrir l'assemblée nouvelle à la représentation coloniale que de fixer, clairement et sans conteste, sa composition métropolitaine, pour le cas où elle estimerait devoir appeler à elle des députés coloniaux, appel sur lequel la Constituante lui léguait la plus entière liberté de décision.

C'est ce que, le 23 septembre 1791, au cours de la discussion qui amena l'Assemblée à révoquer son œuvre coloniale antérieure, de Tracy résuma en quelques mots :

« ... Dans un moment éternellement honorable pour les membres de cette Assemblée qui ont eu le bonheur d'y avoir part, à la porte du célèbre Jeu de Paume, berceau de la liberté française, se présente une foule innombrable de députés des colonies, dont plusieurs inconnus même au pays qu'ils disent représenter. On voit en eux des amis, on les admet ; ce n'était pas là le moment de discuter.

« Quelque temps après, on vérifie leurs pouvoirs ; la reconnaissance ne permet pas d'examiner s'ils sont bien en règle, si ces hommes veulent et peuvent être soumis à notre Constitution, si, par conséquent, ils doivent y participer. On les croit patriotes, tout est dit. On se borne à en diminuer le nombre, et cependant on laisse toutes les questions entières, et elles le sont encore dans l'acte constitutionnel (1). »

C'est au nom de cette imprécision de la Constitution de septembre 1791 qu'un député de l'île Bourbon, Bertrand, s'étant présenté (2) au secrétariat de l'Assemblée législative, celui-ci refusa de l'accepter et que sa demande fut soumise à l'étude du Comité colonial où la rejoignirent bientôt celles de deux députés nommés à Jérémie, localité de la province du sud de Saint-Domingue. Nul autre député colonial ne se présenta durant les premières semaines de la législature.

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 259.

(2) *Archives parlementaires*, t. XXXIV, p. 261 et 415.

Cette abstention quasi totale démontre que les possessions avaient, en général, compris que l'Assemblée constituante n'avait pas voulu résoudre en leur faveur la question de leur représentation. Le Comité colonial présenta, le 19 novembre 1791 (1), son rapport sur l'élection de Bourbon ; elle avait été suffisamment régulière ; aussi, s'appuyant sur la « possibilité » ouverte par la Constitution, il conclut au droit pour le requérant d'être admis dans l'Assemblée. Sur la seule objection d'un de ses membres, Brissot de Warville, l'Assemblée décida d'étudier, avant de se prononcer sur ce cas particulier, la question de savoir « si elle devait admettre dans son sein des députés des colonies ». Dès la première apparition de cette question devant elle, la Législature en plaça le principe avant la répercussion sur les personnes ; elle rendait leurs places respectives à ses termes que la Constituante, surprise, avait inversés.

Dès lors, malgré les lettres que multiplia Bertrand, fort d'avoir vu ses pouvoirs acceptés, l'Assemblée maintint sa méthode d'étude ; elle refusa même, le 24 décembre (2), de lui accorder d'assister aux séances sans voix délibérative, agissant ainsi de nouveau au contraire de la Constituante ; elle attendit que son Comité colonial lui rapportât un travail général sur les relations des colonies avec la Métropole (3). La durée de cette période d'étude donna le temps d'arriver à une nouvelle députation de trois membres nommés par l'Assemblée coloniale de la Guadeloupe, « ses députés auprès du Corps législatif et du roi » ; leur demande fut reçue et renvoyée au Comité colonial (13 février 1792).

Pendant ce temps, la discussion soulevée par l'insurrection des esclaves et le deuxième soulèvement des mulâtres à Saint-Domingue arrivait à sa fin. Le 29 février 1792, Garran

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 149.

(2) *Archives parlementaires*, t. XXXVI, p. 357.

(3) *Archives parlementaires*, t. XXXV, p. 423.

de Coulon, répondant au troisième discours de Tarbé, rapporteur du Comité, s'opposa à ce que les colonies puissent avoir qualité pour se doter de lois sur lesquelles l'Assemblée nationale n'aurait pas eu le droit de statuer ; comme, d'après la Déclaration des Droits, la loi devait être l'expression de la volonté générale à l'élaboration de laquelle chaque citoyen devait participer par ses représentants, Garran de Coulon estima nécessaire que l'Assemblée admît dans son sein les députés des colonies pour prendre part aux débats, au même titre que ceux des 83 départements. Il consacra, à cette représentation, un article de son projet de décret (1) :

« Pour donner une nouvelle preuve de l'attachement de la Métropole envers les colonies, l'Assemblée nationale, en attendant qu'elles aient émis leur vœu sur leur organisation et sur leurs rapports commerciaux et politiques, admettra *provisoirement* dans son sein les députés qu'elles ont envoyés, en prêtant par chacun d'eux le serment prescrit par la Constitution. »

Cette proposition fut reprise (1) par Gensonné dont le projet de décret obtint la priorité le 24 mars 1792, et dans lequel elle était présentée sous la forme suivante :

« Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentants pour porter leur vœu, et se réunir au Corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie qui sera incessamment déterminée par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son Comité colonial est chargé de lui présenter. »

Pour la première fois, une Assemblée française allait procéder à un débat de quelque importance sur la représentation coloniale. Il est intéressant de le connaître en entier puisque le sujet est encore de nos jours d'actualité.

Dès que la lecture du projet eut été faite :

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 219.

(2) *Archives parlementaires*, t. XL, p. 378, 450, 455.

M. DUCOS. — Je demande à faire une observation sur ces mots « et se réunir au Corps législatif ». Je crois que c'est préjuger une très grande question, qui ne doit pas être encore décidée. Il peut vous être présenté par les colonies un mode de constitution, d'après lequel elles ne doivent pas avoir de députés ; par exemple, si elles conservent seules la législation pour le régime intérieur, il implique contradiction qu'elles aient en même temps des députés au Corps législatif de France. (*Applaudissements.*) Je demande donc au moins l'ajournement de cette proposition.

(*L'Assemblée décrète l'ajournement de la question relative à l'admission de députés des colonies au Corps législatif.*)

Plusieurs membres réclament contre ce décret.

M. GENSONNÉ, *rapporteur*. — Je demande que le Comité fasse promptement son rapport ; car nous sommes en présence d'une interversion de principes : vous reconnaissez que les colonies n'ont point de Constitution : vous leur accordez l'initiative pour présenter leur vœu au Corps législatif ; il s'ensuit que, jusqu'à ce que ce vœu ait été émis, il n'est rien décidé constitutionnellement. J'ai proposé que provisoirement les colonies aient des députés dans le Corps législatif, parce qu'il ne peut être fait, pour les colonies, de Constitution à laquelle elles n'aient pas concouru pour leurs représentants. Cette disposition n'est pas constitutionnelle ; elle peut être révoquée sur le vœu des colonies. L'initiative est un acte préparatoire à la formation des constitutions coloniales ; mais elle ne les détermine pas, car il ne peut pas exister d'acte constitutionnel pour les colonies, si leurs représentants n'y ont pas concouru. (*Applaudissements.*)

UN MEMBRE. — Je demande qu'on rapporte le décret d'ajournement.

(*L'Assemblée ordonne le rapport de son décret d'ajournement.*)

M. MERLET. — Je demande que vous prescriviez impérativement aux colonies de nommer des députés, parce qu'il y a des colonies qui sont dans l'intention de vous envoyer des commissaires, ce qui serait contraire à tous les principes. Je demande donc : 1^o que les colonies soient tenues d'envoyer des députés au Corps législatif ; 2^o qu'elles seront tenues d'envoyer leur vœu ou leur initiative.

M. GENSONNÉ, *rapporteur*. — J'adopte.

UN MEMBRE. — Les représentants doivent être nommés par les Assemblées électorales comme dans la Métropole ; cette partie de l'article doit donc être réformée. Je demande la suppression des mots : « d'après les bases que son Comité colonial est chargé de lui présenter ».

M. GENSONNÉ, *rapporteur*. — J'ai cru devoir me conformer aux dispositions des décrets des 8 et 28 mars. Il n'y a eu de difficulté dans les colonies que sur la qualité des personnes, et il serait dangereux de changer tous les décrets de l'Assemblée constituante.

M. BRISSET DE WARVILLE. — L'instruction du 28 dit qu'il y aura des députés, mais elle ne fixe point de bases. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à renvoyer l'article jusqu'à la présentation d'une base par le Comité.

M. GENSONNÉ. — J'observe que l'article dit seulement que les colonies auront des représentants et que nous renvoyons au Comité pour les bases.

PLUSIEURS MEMBRES. — La discussion est fermée.

(L'Assemblée ferme la discussion, rejette par la question préalable l'amendement tendant à supprimer les mots : « d'après les bases que son Comité colonial est chargé de lui présenter », adopte l'amendement de M. Merlet, puis décrète l'article).

En conséquence, cet article est ainsi conçu :

« Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif ; elles nommeront aussi des représentants qui se réuniront à l'Assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale d'après les bases que son Comité colonial est chargé de lui présenter ». (Art. 10 du décret du 28 mars 1792, annexe 23.)

Cette rédaction ne correspondait pas à l'idée généralement admise dans l'Assemblée que ce n'était qu'à titre provisoire qu'elle devait voir arriver dans son sein des députés coloniaux et jusqu'à l'achèvement de la Constitution coloniale, que ce serait celle-ci qui déterminerait leur maintien ou leur suppression ; il reste acquis toutefois que la Législative acceptait le principe de chacune de ces deux éventualités, et, en particulier, celle d'en compter définitivement parmi ses membres, si cette Constitution le décidait et s'ils devaient être les élus de la totalité des habitants, blancs et de couleur, remplissant les conditions pour être citoyens actifs.

Bien que ce décret ne s'appliquât, en vertu de son article 1, qu'aux Grandes et Petites Antilles, Bertrand se rappela

aussitôt au Comité colonial. Le 29 mars (1), Merlet, au nom de ce Comité, représenta sa demande; Bertrand était porteur d'un projet de constitution de sa colonie; ses pouvoirs étaient vérifiés et valides, il fut admis. Il fut le seul député des colonies qui siégea à l'Assemblée législative.

Le travail demandé au Comité colonial fut présenté le 18 août 1792 par son rapporteur Merlet (2) :

« Un droit aussi évident et aussi sacré que celui de concourir à la délégation des pouvoirs nationaux, dans un Gouvernement représentatif où tous les citoyens sont membres du souverain, ne pouvait être longtemps oublié pour les colonies; aussi vous êtes-vous empressés de le reconnaître dans votre décret mémorable du 28 mars dernier. »

Ayant ainsi ouvert son discours, le rapporteur n'avait plus qu'à fixer le nombre des députés coloniaux et leur répartition entre les colonies.

Le Comité s'était tenu aussi près que possible des bases (3) établies par la Constitution pour les 83 départements, « afin de conserver cette unité d'organisation qui fait la force des Empires et qui donne toujours aux Gouvernements une marche plus sûre et plus rapide ». Toutefois il avait dû constater que la base des contributions n'existait pas aux colonies, parce que « plusieurs d'entre elles ne payaient pas de contributions versées dans le Trésor national et que celles qui en payaient n'étaient point imposées dans la forme qui a été établie pour l'intérieur de la France »; que, pour les autres

(1) *Archives parlementaires*, t. XL, p. 655-683.

(2) *Archives parlementaires*, t. XLVIII, p. 358 et 621.

(3) On sait que la Constitution du 3 septembre 1791 composa le Corps législatif de 749 députés pour les 83 départements, dont: 247 affectés au titre du territoire à raison de 3 par départements et 1 pour la Seine; 249 au titre de la population, 249 à celui de la contribution directe, chaque département recevant dans chacune de ces deux catégories autant de députés qu'il groupait de fractions de population ou de contribution égales au 249^e de la population ou de la contribution totales.

bases, il lui avait fallu « renoncer à une stricte et rigide répartition, mais adopter de simples approximations ». Ayant ainsi posé la volonté assimilatrice du Comité et démontré du premier coup, bien que sans le reconnaître, que l'assimilation était une théorie qui ne résistait pas à l'application, Merlet exposa que les droits des colonies pour l'étendue du territoire habité et cultivé étaient de 17 députés (1) pour la population, en y comprenant les personnes non libres de 8 (2), qu'en ajoutant à ce nombre de 25 députés sa moitié 12 pour le tiers représentant la valeur économique, le Comité avait arrêté à 37 la composition de la représentation coloniale ; il avait alors, par une suite de raisonnements analogues, fixé celle de Saint-Domingue à 18 et les autres par rapport à celle-ci ; toutefois, ce dernier calcul l'ayant conduit à des fractions de députés, celles-ci n'avaient pas été retenues ; la composition définitive de cette représentation se trouvait ramenée à 32 : Saint-Domingue 18, la Guadeloupe 4, la Martinique 3, Sainte-Lucie 1, Tabago 1, la Guyane 1, l'île Bourbon 1, l'Île-de-France 1, les établissements de l'Inde 2 (3).

Enfin, s'appuyant sur l'Instruction du 15 juin 1791, celle que l'Assemblée constituante n'avait pas voulu discuter et n'avait acceptée que comme ne l'engageant à rien, mais qui, ayant été votée et sanctionnée, n'en restait pas moins un texte valable et exploitable, le Comité avait arrêté la participation des colonies aux nominations des membres du tribunal de cassation et aux éventuelles assemblées de revision, en abandonnant toute base métropolitaine et en groupant les colonies d'après leurs situations géographiques.

Les propositions du Comité colonial ne donnèrent lieu

(1) Ce qui suppose une étendue d'environ 38 000 kilomètres carrés.

(2) Ce qui suppose une population d'environ 900 000 âmes.

(3) Les établissements de Saint-Pierre et Miquelon et ceux de la Côte d'Afrique furent estimés trop peu importants pour être représentés.

qu'à un bref débat ; il en ressortit que l'Assemblée estimait qu'il n'y avait lieu, pour le moment, qu'à mettre les colonies en état d'être représentées à la Convention nationale. Le projet de décret (1), limité à ce qui concernait cette participation, revint en séance du 22 août et fut voté sans nouvelle discussion.

La représentation des colonies devenait ainsi légale, prévue et régulière ; elle naissait de la conjonction des principes de l'égalité des hommes et du droit de chacun de participer au gouvernement de tous, émis en 1789 pour la Métropole et hors de tout esprit d'extension au delà des mers, placés en frontispice de la Constitution de 1791, déclarée non applicable aux colonies ; elle manquait de solidité, faute de sortir en outre d'une discussion contradictoire qui serait descendue de ces hauteurs d'où la terre apparaît sous une teinte uniforme si contraire à la réalité, aurait évoqué l'aspect effectif de la question, aurait soulevé les arguments généraux, métropolitains, coloniaux justifiant l'innovation ou lui faisant opposition. Elle devenait un état de fait qui fut souvent invoqué en sa faveur, mais qui, pour la faiblesse de sa base, ne saurait suffire à justifier qu'elle fut rendue aux actuels empires coloniaux sans que cette discussion ne fût largement reprise.

La formation de cette première représentation coloniale régulière fut laborieuse, par suite des transmissions de la loi aux diverses possessions, des événements dont elles étaient le théâtre, des accidents de mer, des durées de trajet, des refus de certains élus. Le premier député qui se présenta fut Pomme, de la Guyane, le 10 avril 1793. Les colonies restèrent très peu représentées pendant toute la Convention (2) ;

La représentation coloniale sous la Convention et le Directoire.

(1) Annexe 28.

(2) Dates d'admission de chacun des députés coloniaux à la Convention : *Guyane* : Pomme (admis le 10 avril 1793) ; *Ile de France* : Gouly et Serres

sur 82 députés qui auraient dû siéger, 18 seulement parurent dans l'Assemblée, 6 prirent séance en 1793, 9 en 1794, 3 en 1795.

La difficulté qu'avait éprouvée cette députation à se former fut un enseignement pour la Convention. Elle voulut éviter que les colonies restassent aussi peu représentées dans le Corps législatif qui allait lui succéder; elle décida, dans sa loi du 1^{er} vendémiaire an IV (23 septembre 1795) organisant les élections :

« Les députés actuels de la Corse et ceux des colonies continueront provisoirement leurs fonctions dans le nouveau Corps législatif, sans préjudice de leur rééligibilité par les autres départements de la République. »

Ces députés devaient siéger aux Cinq Cents et venir dans leur nombre en défalcation de ceux qui seraient élus par la Métropole (24 vendémiaire). Cette disposition fut renouvelée par cette Assemblée le 4 nivôse an V (26 décembre 1796), alors qu'elle discutait la législation concernant le renouvellement du Corps législatif; cependant ceux de ces députés qui furent désignés par les tirages annuels en prévision des renouvellements ne furent pas maintenus.

Quand le Corps législatif aborda l'étude de la nouvelle représentation coloniale, il arrêta que la population de 1788 serait la base sur laquelle il s'appuierait pour fixer sa compo-

(5 octobre 1793); *la Martinique* : Dugommier, devenu commandant de l'armée des Pyrénées-Orientales, tué le 18 novembre 1794, remplacé par Fournols (14 décembre 1794); Arnaud-Corlo n'a pas siégé; Crassous-Médevil (8 octobre 1793); Letté (18 septembre 1793); *la Guadeloupe* : Dupuch (18 septembre 1793); Guillemain, décédé en mer, remplacé par Lion; Sabatier Saint-André, tué à Sainte-Lucie avant d'avoir siégé; Pautrizel (26 août 1794); *la Réunion* : Lemarchand, n'a pas siégé, remplacé par Detcheverry (18 octobre 1795), Bernard (19 février 1795); *Saint-Domingue* : Belley et Dufay (3 février 1794); Boisson et Garnot (4 juillet 1794); Milles (3 février 1794); Rechin, démissionnaire, remplacé par Laforest (22 août 1795). — *Archives-parlementaires*, t. LII.

sition numérique. La loi du 20 nivôse an V (9 janvier 1797) leur accorda 10 sièges au Conseil des Anciens et 16 aux Cinq Cents (1).

La colonie de Saint-Domingue n'attendit ni cette loi de répartition ni la mise en vigueur outre mer de la Constitution de l'an III qui ne devait intervenir qu'en nivôse an VI (février 1798) ; en l'an IV, ses trois provinces, le Sud et l'Ouest en germinal, le Nord en fructidor, procédèrent à des élections que le Corps législatif commença par casser. Puis la représentation coloniale formée par les ex-conventionnels étant sur le point de disparaître par suite des renouvellements annuels, les lois des 18 et 19 septembre 1797 (deuxième et troisième jour complémentaires au 5) reconnurent valables ces élections des ans IV et V (1796 et 1797) ; elles firent ainsi représenter Saint-Domingue aux Anciens par 4 députés, aux Cinq Cents par 6 (2). Les élections de l'an VI (1798) ne furent guère plus régulières, car, soumises à la validation du Corps législatif en avril 1799, la discussion rebondit plusieurs fois, et l'admission n'était pas encore prononcée quand le Directoire disparut.

En résumé, à cette date, la représentation des colonies constitutionnellement existante subissait toujours le désarroi dû à la guerre maritime et aux difficultés intestines. Sa formation périodique n'échappait pas encore aux illégalités et obstructions que les partis n'hésitaient pas à perpétrer pour assurer le succès de leurs candidats et arracher

(1) Anciens : 5 à Saint-Domingue, 1 à chacune des Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, l'Île-de-France, la Réunion.

Cinq-Cents : 8 à Saint-Domingue, 3 à la Guadeloupe, 1 à chacune de la Martinique, Sainte-Lucie, Île-de-France, Réunion, l'Inde Française.

(2) Aux Anciens : Brottier, Lavaux, Mentor et Tonneller.

Aux Cinq-Cents : Thomany, Santhonax, Petillot, Boiron, Leborgne et Vergniaud.

le moindre siège aux opposants (1). Elle devait, comme nous le verrons, d'avoir été acceptée par la Convention, non pas à la reconnaissance d'un droit des colonies à tenir une place dans la direction des affaires du pays, mais à la justification qu'elle offrait de la suppression des Assemblées coloniales, à la volonté de cette Assemblée de détruire toutes les forces élues pouvant contre-carrer son autorité.

(1) *Moniteur universel*, t. XXIV, XXVII, XXVIII, XXIX.

CHAPITRE III

LÉGISLATION POLITIQUE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

La discussion sur la représentation coloniale avait montré aux députés des colonies, l'Assemblée assez éloignée de leur faire confiance et écoutant avec bienveillance les membres des « Amis des Noirs », pour lesquels l'intervention décisive de Mirabeau avait été une véritable prise de position. La discussion sur la circulation des grains, au cours de laquelle leurs dires sur le ravitaillement de Saint-Domingue furent peu appréciés et controuvés, acheva de leur faire redouter de ne pas être les maîtres des affaires coloniales, bien qu'ils fussent les seuls représentants des colonies. En effet, dans le sein de l'Assemblée, il ne se forma pas un parti colonial possédant un programme déterminé, mais un certain nombre de groupements s'occupèrent des colonies avec des programmes plus ou moins divergents.

Les députés coloniaux, les propriétaires aux colonies, en furent un premier, dont l'unité ne fut pas toujours assurée, les derniers cherchant à sauver l'Ancien Régime, les premiers ayant commencé par chercher l'entente avec lui au prix de quelques réformes urgentes ; les représentants des grands ports, du commerce, de l'industrie, en furent un second, attaché strictement à l'Exclusif et à tout mode d'exploitation des colonies lui assurant son plus grand rendement ; les membres de la Société des « Amis des Noirs », des théoriciens

Le Club
Massiac et
l'Assemblée.

de doctrines économistes et humanitaires, en furent un troisième opposé à la représentation coloniale dans l'Assemblée pour l'inégalité qu'elle consacrait entre les races et pour l'influence qu'elle risquait de faire prendre aux propriétaires blancs dans les milieux de l'Assemblée. Entre ces groupes, toute discussion d'une question coloniale pouvait prendre les aspects les plus inattendus; elle ne pouvait manquer de devenir ardente quand les partis seraient appelés à se mesurer sur les questions capitales qui justifiaient leurs existences.

Le club Massiac s'organisa pour la lutte (août 1789). Les Grands Blancs qui le composaient se serrèrent, transformèrent leur « Société correspondante des colons français » en un club fermé (1) dont les membres assuraient à leur politique les fonds nécessaires à son action. Il prit ses dispositions pour isoler Saint-Domingue et le placer, autant qu'il était possible, sous sa documentation; il y monta une propagande pour la diffusion de brochures relatant et commentant les événements de France, par l'envoi d'une mission spéciale de ses membres; il réussit, grâce à la connivence du ministre de la Marine, à contrôler les mouvements des gens se rendant aux Iles (2), empêchant les hommes de couleur et les noirs :

(1) C'est à cette date qu'il prit le nom de « Massiac » de l'hôtel où il était installé.

(2) Le Club Massiac et les armateurs s'entendirent pour organiser le contrôle des voyageurs. Les hommes de couleur furent particulièrement surveillés et mis hors d'état de retourner aux Iles mêmes munis des passeports réguliers, les armateurs refusant de les embarquer. A une plainte qu'ils en adressèrent (décembre 1789) au ministre de la Marine, celui-ci répondit qu'il n'avait donné aucun ordre dans ce sens, mais qu'il avait appris « que les armateurs des différents ports agissaient de leur propre mouvement ou, au moins, d'après le vœu des colons, et qu'il n'avait pas cru que l'autorité pût, ni dût les contraindre ». Sur leur assistance, il déclara ne pas trouver de loi lui permettant d'exercer cette contrainte et conseilla aux plaignants de demander à l'Assemblée nationale d'en faire une.

Ces faits, avec la correspondance à l'appui, firent partie d'une réclamation que ceux-ci adressèrent à cette Assemblée, en juillet 1790. (*Archives parlementaires*, t. XVI, 6 juillet 1790).

de quitter la France pour y retourner, entravant le départ des Blancs qui lui étaient opposés et les faisant précéder, d'une campagne désobligeante dans la colonie.

Les six députés de Saint-Domingue, choisis parmi les dix-huit qui avaient été désignés, continuèrent à former avec eux un groupe qui contrôla leur activité parlementaire ; celle-ci ne s'attacha aux questions coloniales qu'en ce qu'elles regardaient Saint-Domingue. Ils entretenirent des relations suivies avec le Club Massiac et furent d'accord avec lui pour toutes les mesures ci-dessus ; c'est sur sa recommandation que, pour ménager la bonne volonté peu certaine de l'Assemblée à leur égard, ils s'abstinrent de toutes propositions, ils prirent la tactique de gagner du temps, d'éloigner les décisions de l'Assemblée sur les affaires des îles ; ils réduisirent leurs interventions dans les discussions, ils furent attentifs à éviter les outrances. Ils n'en tentèrent pas moins cependant de détruire les effets de la campagne des « Amis des Noirs », en la représentant comme agitant les colonies pour des buts autres que l'amélioration du sort des noirs, servant des intérêts étrangers, en niant les abus reprochés aux planteurs contre les mulâtres et noirs libres, en assurant qu'ils avaient été convoqués pour les élections, en affirmant qu'ils pouvaient compter sur leur bienveillance déjà prouvée, puisqu'ils tenaient d'eux la liberté, en conseillant de leur faire attendre des Assemblées coloniales la satisfaction de celles de leurs réclamations qui se trouveraient justifiées.

Toutefois ils espéraient bien ne rester dans l'effacement que pendant le temps de préparer une manœuvre dont le succès replacerait les affaires coloniales sous leur influence. Il leur parut avec raison qu'elle trouverait l'occasion de se développer à la faveur des nombreuses questions coloniales que l'avenir ne pouvait manquer de faire venir devant l'Assemblée et à la solution desquelles elle ne pourrait se dérober.

Les députés
coloniaux
ne réussissent pas
à faire créer
un Comité
colonial (1).

Les députés coloniaux, dont certains avaient pris part utilement aux discussions générales, n'avaient soulevé aucune question coloniale depuis l'affaire des grains. Ils étaient entrés en relation avec les grandes cités commerçantes pour stimuler leur opposition aux « Amis des Noirs » et aux théoriciens coloniaux, les faire agir sur leurs propres députés ; ils s'étaient préparés, les uns et les autres, à concilier leurs intérêts par des compromis et étaient en état de se coaliser. Le 14 octobre 1789, le Ministre fit connaître à l'Assemblée nationale que, quant aux colonies :

« Présument qu'elle s'occuperait séparément d'une portion de la monarchie aussi importante et aussi dissemblable de ses autres parties, Sa Majesté avait résolu de ne faire ni tolérer d'innovation en aucune matière jusqu'à ce que l'assemblée eût spécialement décrété le régime et les lois qui seraient jugées convenir à ces contrées... »

Les députés coloniaux trouvèrent dans cette ligne de conduite du pouvoir exécutif l'occasion justifiée d'amener les membres de l'Assemblée à prendre leurs positions sur la question coloniale avant que le Comité du commerce n'ait terminé son étude.

L'un d'eux, Curt, en leur nom, présenta, en séance du 26 novembre :

« Une motion pour l'établissement d'un Comité destiné à régler la Constitution coloniale », faisant valoir : que la grande place tenue dans la prospérité de la nation par les « Iles à sucre » nécessitait de ne pas les laisser plus longtemps en dehors des travaux de l'Assemblée ; que les membres de celle-ci, en l'état de leur documentation, risquaient de se déterminer sur des bases incertaines ; que, pour toutes les grandes branches de l'activité nationale, l'Assemblée s'était donné des comités d'étude ; qu'il lui devenait nécessaire de créer un Comité colonial ; qu'il était temps de forcer au silence et les orateurs de mauvaise foi et les apôtres des déclamations académiques et les

(1) *Archives parlementaires*, t. IX, X.

spéculatifs qui veulent juger par comparaison des contrées absolument dissemblables et qui, depuis quelques années, ont soulevé tant de questions captieuses sur leur régime, tant d'objections oratoires sur leur importance, tant de doutes ridicules sur la nécessité de les conserver !... »

Le Comité devrait être composé de 20 membres, 10 colons, 10 négociants, «seuls en état d'instruire l'Assemblée et de lui présenter les meilleures vues sur toutes les parties de ce grand ensemble ». Ses travaux le conduiraient à rapprocher le commerce métropolitain et le commerce colonial, à tempérer le régime prohibitif, à supprimer la contrebande, à élaborer un nouveau code de législation commerciale et de la propriété simplifiant les transactions, à reviser les droits des autorités coloniales en matière de règlement provisoire, enfin à établir une constitution et à la présenter à l'acceptation de l'Assemblée nationale. Cette motion, en terminant, s'arrêtait longuement sur ce que les colonies assuraient le rang de la balance du commerce, la vitalité de la marine marchande, de grands bénéfices au commerce métropolitain, des débouchés croissants à ses usines... sur ce que, pour toutes ces raisons, l'Assemblée devait « laisser aux colons réunis et aux négociants le soin de l'éclairer, de travailler eux-mêmes au code qu'ils penseraient convenir le mieux à leur situation ».

Aussitôt une opposition s'éleva. Le député Blin, du Tiers État de Nantes, lut une adresse de 300 habitants de Saint-Domingue déclarant que les députés acceptés par l'Assemblée ne représentaient pas le tiers des électeurs, qu'ils ne répondaient ni au vœu général, ni à celui d'une majorité; il demanda que toute affaire concernant Saint-Domingue fût suspendue jusqu'à ce que la colonie eût pu formuler ses propositions positives et certaines. Après une intervention de M. de Cocherel sur laquelle nous reviendrons plus loin, la discussion fut interrompue.

Avant qu'elle ne revînt en séance, arrivèrent à Paris les nouvelles des graves événements survenus à la Martinique, de la crainte que les colons de Saint-Domingue avaient d'en voir se produire d'analogues au milieu de l'agitation dans laquelle vivait la colonie. Quand, le 1^{er} décembre, l'ordre du jour ramena la motion de création d'un Comité colonial devant l'Assemblée, la séance débuta par la lecture d'adresses de colonies et d'une requête des députés du commerce métropolitain réclamant du pouvoir exécutif le rétablissement de l'ordre par la force. Malouet entra dans le fond du sujet en demandant la création de ce Comité, mais composé par tiers de députés coloniaux, commerçants et non commerçants. Après lui, Moreau de Saint-Méry reçut la parole et prononça devant l'Assemblée le premier discours qui lui eût résumé, avec assez d'étendue, d'enchaînement et de précision, les errements dont avaient souffert les colonies depuis leur naissance et le problème constitutionnel qu'elles posaient. Déclarant ne pas mettre en doute qu'en légiférant pour les besoins de la Métropole, l'Assemblée n'avait pas l'intention directe et précise d'y soumettre les Français qui peuplent les diverses possessions, il revint sur les éléments différenciant les colonies, non seulement de la Métropole, mais entre elles ; il rappela que l'erreur capitale de l'Ancien Régime avait été de considérer constamment que les colonies n'avaient pas besoin de régime particulier, qu'elles devaient se plier aux volontés de l'Administration royale ; il refit l'historique des alternances entre le monopole et la liberté commerciale, de l'arbitraire des gouverneurs s'exerçant jusque sur le développement des diverses cultures ; il cita des faits d'ignorance et de routine de l'administration comme de délivrer des commissions encore copiées sur celles qui avaient été établies à l'époque où commençaient les colonies. Il conclut en demandant la création de ce Comité, sans préciser sa composition, pour « que les colonies puissent

solliciter comme d'elles-mêmes ce qui doit être préalablement à leur éloignement et à leurs localités, pour que l'Assemblée puisse prononcer en pleine connaissance de cause ».

Après lui, Blin s'étendit sur le sujet qu'il n'avait fait qu'effleurer à la séance précédente ; il rappela à l'Assemblée combien la théorie coloniale était jusqu'alors peu étudiée ; il la mit en garde, après sa première erreur (la création de la représentation coloniale), contre toute mesure l'engageant davantage dans « une carrière inconnue » ; il posa en principe :

« qu'il fallait aux colonies une constitution différente de celle de la Métropole et que l'Assemblée n'avait pas les connaissances requises pour la leur donner ».

Il n'accordait pas aux députés coloniaux d'avoir reçu de leurs commettants, dans des formes qu'il voulait bien tenir hors de la discussion, qualité pour établir à eux seuls une constitution coloniale ; que les colonies la rejetteraient peut-être ; il estimait qu'elles devaient être considérées comme les anciens « Pays d'États » ; que :

« Leurs habitants, convoqués à cet effet dans la colonie même, devaient s'assembler pour élire un Corps de représentants qui travaillera en vertu de ses pouvoirs, et sans sortir de son territoire, à fonder sa Constitution, c'est-à-dire la forme du régime intérieur et de l'administration locale, qui conviennent le mieux aux colons pour assurer leur bonheur civil, régler l'impôt, etc. ».

Il repoussa la création d'un Comité colonial, non seulement comme non qualifié pour le but que lui proposaient ses auteurs, mais comme dangereux. Déclarant de nouveau que l'acceptation de la représentation des colons résultait d'un principe faux, il demanda à l'Assemblée de ne pas se croire engagée par cette première décision, d'être certaine que l'existence d'un Comité colonial ferait évoquer devant

elle la plus grande masse des affaires des possessions, qu'elle s'y égarerait pour le plus grand malheur de leurs relations avec la Métropole. Il lui proposa enfin de déclarer ne vouloir s'occuper en rien de la constitution et du régime intérieur des colonies.

Cette proposition aboutissait, en définitive, à maintenir les colonies sous l'autorité du pouvoir exécutif, en chargeant celui-ci de les mettre en situation de se donner une constitution. Gouy d'Arisy s'éleva violemment contre cette solution, se déclarant :

« Formellement chargé par ses commettants de dénoncer le ministre de la Marine, exécré, qui a fait le malheur de la colonie et qui cherche à consommer sa ruine. »

La séance devint tumultueuse, le président la leva.

La discussion reprit le 3 décembre. L'abbé Grégoire intervint plusieurs fois en affirmant qu'il ne pouvait être question de constitution coloniale tant que l'Assemblée n'aurait pas statué sur la situation politique des gens de couleur, et que la création de ce Comité serait prématurée. L'abbé Maury observa que, ni Tabago, ni Sainte-Lucie, ni les colonies de l'Océan Indien n'étaient représentées; qu'un Comité colonial, dans ces conditions, ne pourrait être que d'instruction, labeur auquel suffisaient les nombreux autres Comités; que l'établissement d'une constitution coloniale était un bien désirable auquel ne pouvait que nuire une élaboration précipitée; qu'en tout état de cause, il ne fallait pas ordonner la formation immédiate de ce Comité. C'est à cette solution que l'Assemblée se rallia, en décidant qu'il n'y avait pas lieu de le créer « quant à présent ».

Les nouvelles qui arrivaient des colonies se firent de plus en plus alarmantes. Tandis que la Martinique était en insurrection, à Saint-Domingue, les mulâtres, les noirs libres, les

esclaves, travaillés par des agents des origines les plus diverses, avaient déjà nécessité des répressions et paraissaient préparer d'autres soulèvements ; les Blancs, tout en appelant la Métropole au rétablissement de l'ordre, empiétaient sur l'autorité exécutive, bafouaient le gouverneur, molestaient ses agents ; à Paris, l'Assemblée était assaillie des prétentions des députés blancs, des revendications des mulâtres, des Amis des Noirs, des objurgations du commerce, de l'industrie, de l'armement... Conviée à la prudence, à l'abstention presque, par l'avis de la Couronne, par les conseils de certains de ses membres, par l'inconnu contenu dans les affaires d'outre-mer, elle prit le parti de se refuser à toute décision d'espèce, de renvoyer toutes les affaires coloniales à l'étude de ses Comités.

Jusqu'en février, malgré les insistances des députés de tous les partis, l'Assemblée s'en tint à cette ligne de conduite mais la gravité des événements coloniaux devint telle qu'elle pesa lourdement sur la situation déjà troublée de la Métropole, arrêtant l'activité des ports, suspendant le travail dans les usines, qu'elle obligea finalement l'Assemblée à appeler « l'affaire des colonies » le 2 mars 1790. Tout ce qu'elle rassemblait depuis six mois réapparut : ouverture des ports coloniaux à l'étranger, application de l'exclusif, traite des noirs et esclavage, droits politiques des mulâtres, règlement intérieur des colonies, sécurité à y rétablir... ; chacun des députés qui s'intéressait à l'une de ces questions comptait faire sortir de la discussion une décision la concernant ; les affaires avaient été renvoyées à divers comités, de la constitution, du commerce, des rapports ; bientôt la confusion devint telle qu'Alexandre de Lameth fit la motion de créer un Comité colonial qui « sous peu de jours présenterait un plan fixe de travail ». La formation d'un Comité colonial fut votée ;

Les affaires coloniales entraînent la formation d'un Comité colonial (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. XI et XII.

il dut être composé de 12 membres et rapporter l'affaire des colonies cinq jours plus tard, le 8 mars. Le club Massiac arrivait à ses fins ; la nomination du Comité était préparée. Les 12 membres (1) devaient être choisis sans distinction de situation sociale ; il se trouva qu'ils furent pour la plupart acquis aux idées des Grands Blancs par leur qualité de députés des îles ou des grands ports, de propriétaires coloniaux, par leurs attaches de famille ou d'intérêt. Ce Comité fit de Barnave son rapporteur. Barnave était en relation avec le club Massiac et, depuis plusieurs semaines, travaillait secrètement avec son président. C'est ainsi qu'il put, entre le 4 et le 8 mars, établir un décret et son rapport.

Les décrets
de mars
1790 (2).

Le 8 mars 1790, Barnave monta à la tribune. Le Comité colonial se proposait, dit-il, de :

« Rassurer les colonies sur leurs plus chers intérêts ; recevoir d'elles-mêmes les instructions sur le régime de gouvernement qui convenait à leur prospérité et qu'il était temps d'établir enfin ; les inviter à présenter leurs vues, concurremment avec le commerce français sur leurs rapports réciproques... »

Il relevait trois causes aux troubles des îles :

Le mécontentement accumulé par les abus anciens, par « les grandes oppressions du régime arbitraire et ministériel » qui s'était accru pendant que « la nation française était occupée à reconstituer ses droits » ;

(1) La première composition de ce Comité fut la suivante : Begouen, du bailliage de Caux, négociant ; de Champagny, de la noblesse du Forez, officier de marine ; Thouret, du bailliage de Rouen, avocat au Parlement ; Gérard, de Saint-Domingue, propriétaire ; Le Chapelier, de la sénéchaussée de Rouen, avocat ; Garesché, de la sénéchaussée de Saintes, propriétaire ; Pellerin de la Buxière, du bailliage de Touraine, magistrat ; de Reynaud, de Saint-Domingue, propriétaire ; Alquier, de la sénéchaussée de La Rochelle, avocat ; Poyen-Boisneuf, du bailliage de Touraine, propriétaire ; Alexandre de Lameth, de la noblesse de Péronne ; Barnave, du Tiers État du Dauphiné, propriétaire.

(2) *Archives parlementaires*, t. XII, pièces annexes 1 et 2.

La disette, renouvelant les plaintes contre la rigueur de l'Exclusif (appelé improprement dans cette discussion « prohibitif ») ;

Enfin l'action « des ennemis du bonheur de la France », qui avait semé l'inquiétude quant à la propriété, qui avait supposé à l'Assemblée des intentions « contraires à toutes les lois de la prudence » et qui avait « confirmé par des soulèvements ses insinuations perfides ».

Le Comité, dit Barnave, ne s'arrêtait pas à répondre à ceux des membres de l'Assemblée qui pouvaient douter de l'utilité des colonies et du commerce extérieur ; ces colonies et ce commerce étaient un fait ; ils possédaient de profondes attaches dans la nation même ; il ne pouvait être que « d'une grande ignorance et d'une étrange mauvaise foi que de prétendre séparer la prospérité du commerce national de la possession des colonies » ; une grande partie de l'activité intérieure du royaume, la marine marchande, le recrutement de la flotte de guerre, la cause principale de l'alliance avec l'Espagne reposaient sur l'existence de colonies prospères. Il fallait remédier au mal en leur donnant une constitution, en recevant leurs plaintes et celles du commerce quant au régime de l'Exclusif, enfin en calmant les alarmes nées de quelques décrets.

Les plus exactes notions du régime qui pourrait convenir aux colonies ne pouvaient être mieux inspirées que par elles-mêmes après que les rapports essentiels à sauvegarder entre elles et la Métropole auraient été placés hors de leurs vœux ; il y avait lieu de confier à des Assemblées aux colonies l'élaboration des propositions, y compris celles concernant l'activité économique, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale et à la sanction royale. Quant à la crainte, manifestée et exploitée, d'une extension aux colonies de la législation établie pour la France, il convenait de déclarer que l'Assemblée n'avait pas entendu innover pour ses

possessions, et de flétrir « les hommes pervers qui, par de coupables intrigues, continueraient à porter le trouble dans les colonies ».

Barnave termina son discours par la lecture du décret proposé à l'approbation de l'Assemblée (1). Cette lecture fut saluée d'applaudissements ; plusieurs députés ayant manifesté l'intention d'ouvrir la discussion se virent refuser la parole ; le décret fut adopté et le Comité colonial invité à rapporter au plus tôt son instruction d'application.

Le 23 mars, Barnave donna lecture de cette instruction (2). En résumé, son article 4 donnait qualité de citoyens actifs « à toutes les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution... », la réunion des citoyens actifs dans chaque paroisse formant l'assemblée paroissiale qui confiait à 1 pour 100 de ses membres la mission de la représenter dans l'Assemblée coloniale. Barnave exposa longuement le mécanisme de la formation de ces Assemblées, énuméra et éclaira l'ensemble des travaux qu'elles auraient à accomplir, s'arrêta sur le respect qu'elles devraient conserver pour les droits du Parlement national et du roi... La discussion, qui n'avait pas été admise le 8 sur le décret, le fut sur cette instruction.

M. de Cocherel l'ouvrit, et sa première parole marqua l'esprit de la députation de Saint-Domingue. « Le décret du 8 mars consacre, en faveur des Français « cultivateurs » le droit de vous présenter eux-mêmes le plan de la constitution qui leur conviendrait... ».

Ce plan, dit-il, ne changera que peu de choses aux lois existantes ; il se bornera à en retirer les abus provenant de l'action ministérielle ; il ne cherchera pas à innover, mais à

(1) Pièce annexe 1.

(2) Pièce annexe 2.

consolider l'édifice ancien, en lui apportant « quelques réparations ». Il ne suivra pas l'Instruction en tous ses points ; la propriété seule permettra d'être électeur à l'exclusion de la contribution ou du domicile même de durée ; le droit de représentation à l'Assemblée coloniale ne sera pas déterminé par le nombre de citoyens actifs, mais, comme en France, par l'intervention de la population, de la richesse, de l'étendue, c'est-à-dire que les esclaves, origine du travail producteur de la fortune, compteront dans la population totale. Les 52 paroisses seront remaniées pour être, « autant qu'il se pourra », égalisées en population ainsi comptée, puis groupées en 4 départements, dont les 13 paroisses nommeront chacune deux députés. L'Assemblée coloniale comptera ainsi 104 membres et aucune partie du territoire n'aura de prépondérance dans son sein.

M. de Cocherel termina en présentant un projet de décret remplaçant l'Instruction du Comité colonial et rendant immédiatement légales les intentions qu'il venait d'énumérer dont la réalisation aurait empêché nombre de petits blancs, de mulâtres, de noirs libres, de devenir citoyens actifs, aurait noyé les quelques paroisses urbaines dans les paroisses rurales, acquises aux Grands Blancs qui s'y seraient trouvés à peu près les seuls électeurs et qui auraient pu former à l'Assemblée coloniale un parti numériquement imbattable.

Après lui, le comte de Reynaud se déclara convaincu que plusieurs articles de l'Instruction iraient à l'encontre des désirs de l'Assemblée nationale de « calmer les justes inquiétudes des colonies, de les rassurer sur leurs plus chers intérêts, de maintenir la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation ». L'Instruction, en arrivant dans la possession, trouvera des Assemblées formées et au travail ; en particulier, l'Assemblée provinciale du Nord qui s'était constituée pour arracher la province « au despotisme ministé-

riel ». Il lut des extraits de lettres qu'il en recevait. Cette Assemblée attendait de l'Assemblée nationale d'être reconnue « formellement », de voir ses actes sanctionnés » purement et simplement » ; parce qu'elle ne pouvait faire de lois sur ce qu'elle ne connaissait pas ; « les trois quarts et demi des habitants du royaume savaient-ils eux-mêmes ce que c'était que les colonies ? M. de Reynaud proposa, lui aussi, un décret : la proposition de M. de Cocherel n'avait pas même suscité de réplique ; celle de M. de Reynaud fut immédiatement repoussée.

La discussion reprit le 28 mars. Jusqu'alors elle avait été menée avec une si spéciale habileté qu'aucun des orateurs n'avait prononcé les mots de mulâtres, de noirs libres, qu'aucun n'avait tenté de préciser leurs droits stricts et hors de toute équivoque. Bien plus, ni Barnave, dans son discours introductif de l'Instruction, ni cette Instruction même ne les avaient prononcés, n'avaient paru connaître l'existence de ces questions brûlantes que l'on restait d'autant plus en droit de considérer comme non résolues que l'Assemblée déclarait, par décret, ne vouloir en rien innover en matière de législation coloniale. Ce jour-là, ce curieux silence fut quelque peu rompu, suffisamment pour que l'assemblée manifestât son désir de ne faire sortir de l'ombre rien de ce qui les concernait. A l'abbé Maury demandant que les esclaves comptassent numériquement dans la population, comme le désiraient les Grands Blancs, il ne fut rien répondu ; à l'abbé Grégoire demandant que l'éligibilité des hommes de couleur fût ordonnée, comme il était du programme des Amis des Noirs, il fut opposé le refus de discuter.

Finalement, l'Instruction et le Décret du Comité colonial furent adoptés, joints au décret du 8 mars, pour être portés aux Antilles par une frégate spéciale devant partir de Brest dans les premiers jours d'avril

Les colonies avaient jusqu'alors vécu sous le régime de

l'assujettissement le plus négligent de leurs intérêts et le plus strictement soucieux de ceux du commerce métropolitain ; il semblait que, sous l'empire de cette nouvelle Législation d'aspect si libéral, devenant maîtresses de leur vie intérieure, sans autres limites que les obligations assurant la sauvegarde de la suzeraineté française et la conservation des avantages à laquelle elle avait justement droit, les colonies allaient entrer dans l'esprit de l'Assemblée et vouloir collaborer utilement avec elle. La réalité ne devait pas répondre à cet espoir.

Les Assemblées coloniales n'allaient tenir aucun compte des réserves prononcées au bénéfice de la Métropole ; les propriétaires Blancs ne pouvaient manquer de trouver, dans la volonté de ne rien innover manifestée par l'Assemblée, la garantie de l'état de chose ancien, particulièrement quant aux esclaves et aux hommes de couleur ; ces derniers devaient se classer parmi « toutes personnes » ayant qualité pour être citoyens actifs, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées par l'article 4 de l'Instruction. Ces textes, à Saint-Domingue particulièrement, allaient permettre aux divers partis de lire ce qu'ils avaient souhaité d'y trouver, de qualifier d'interprétations abusives celles que leurs adversaires en feraient à leur profit ; ils allaient donner à des antagonismes, encore latents, l'appui d'une base légale aux uns pour revendiquer l'application intégrale de leur lettre, aux autres, pour s'y opposer en vertu de leur esprit ; ils allaient ouvrir la phase où, de part et d'autre, l'emploi des moyens violents serait envisagé.

Depuis sa formation, l'Assemblée nationale avait vu la question coloniale, surtout à travers la situation à Saint-Domingue ; elle avait d'autant plus légiféré en la visant que les nouvelles qu'elle avait reçues des Petites Antilles lui

Les événements de Saint-Domingue et le décret du 12 octobre 1790 (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. XIX, et pièce annexe n° 3.

avaient montré qu'elles souffraient des mêmes maux que la Grande Ile. L'influence de celle-ci allait continuer à agir impérieusement sur les actes de l'Assemblée et nous oblige à faire une rapide anticipation sur les événements qui déchiraient cette colonie, sur lesquels nous aurons à revenir plus complètement par la suite.

Le Comité, qui s'était constitué au Cap Français pour faire élire des députés aux États généraux n'avait pas cessé d'exister ; la province du Nord étant la plus pressée de se libérer du « joug ministériel ». En octobre 1789, les Blancs de cette province avaient élu une Assemblée qui s'était réuni au Cap sous le nom d'« Assemblée provinciale du Nord ». En quelques semaines, elle avait réalisé les deux objectifs principaux de son programme : elle avait rompu avec le Gouvernement général, sous des prétextes discutables, et s'était placée en autonomie de fait ; elle avait gagné les deux autres provinces à ses vues et, en février 1790, des élections dans toutes les paroisses avaient eu lieu, dont était sortie une « Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue », qui s'était réunie à Saint-Marc le 25 mars. Cette Assemblée ouvrit sa session pendant que l'Assemblée légiférait pour les colonies. Les élections avaient envoyé dans son sein les chefs de parti de l'Assemblée provinciale du Nord ; ceux-ci, adversaires acharnés de l'administration royale et décidés à réaliser les ambitions des Grands Blancs, étaient déjà habitués au maniement des Assemblées et, par là, ils prirent, sur leurs collègues débutant dans la vie politique, une influence dont ils usèrent pour continuer la politique qu'ils avaient inaugurée dans le Nord. Ils poussèrent cette Assemblée vers l'Indépendance de fait ; ils lui firent s'attribuer le rôle d'une Constituante, légiférant en vue de ce seul résultat souvent au mépris des intérêts locaux ou provinciaux de ses commettants.

L'Assemblée provinciale du Nord comprit rapidement

qu'en admettant au-dessus d'elle l'autorité d'une Assemblée agissant souverainement, sans frein ni contrôle, elle ne réalisait pas un progrès; elle revint à la politique de se ranger, comme une province française, sous la législation de l'Assemblée nationale sanctionnée par le roi.

Le 28 mars 1790, l'Assemblée générale de Saint-Marc donna à la colonie une constitution l'affranchissant de l'Assemblée nationale et, le 1^{er} juin, elle n'accepta son décret de Mars et son Instruction d'application qu'en ce qu'ils n'étaient pas contraires à cette constitution, c'est-à-dire qu'elle en couvrit le rejet sous une formule. Ses actes consécutifs la montrèrent désireuse de réaliser rapidement l'anéantissement de l'autorité du gouverneur, la disparition de l'administration royale, la mainmise sur la vie entière de la colonie sans aucun tempérament venant de l'extérieur. La lutte commença entre elle et l'Assemblée du Nord dont les échos vinrent de plus en plus nombreux et inquiétants jusqu'à l'Assemblée nationale.

Le 29 juillet 1790, celle-ci reçut un courrier de Saint-Domingue lui apportant la constitution votée le 28 mai. Barnave s'opposa à la lecture immédiate en séance pour « l'alarme qu'elle pouvait semer », il justifia le renvoi au Comité colonial, qui fut prononcé : l'Assemblée générale de Saint-Domingue n'acceptait pas l'autorité royale quand elle était seule opérante dans la colonie; maintenant que l'Assemblée nationale étendait son œuvre jusqu'à elle, elle voulait s'en affranchir en se plaçant sous le régime de l'unique sanction royale; ses actes étaient « privés de toute consistance », comme accomplis avant qu'elle ne se fût mise dans la situation légale ordonnée par l'Instruction du 28 mars; l'affaire était d'importance et ne devait être discutée qu'après étude. Le 10 août, la Constituante apprit que l'Assemblée générale de Saint-Domingue n'avait accepté ses décrets qu'avec des réserves annihilantes; elle renvoya ce

courrier au Comité colonial ainsi qu'un dossier que le ministre de la Marine lui fournit sur les événements survenus du 29 mai au 22 juin et une lettre, lue par M. de Reynaud, par laquelle l'Assemblée provinciale du Nord annonçait une adresse sur ces événements et demandait que toute décision fût suspendue jusqu'à son arrivée.

Le 4 septembre, en effet, Gouy d'Arsy apporta cette adresse à l'Assemblée nationale et la lut en séance : la colonie avait reçu avec joie les décrets et l'Instruction de mars ; elle s'attendait à les voir approuvés par l'Assemblée générale de Saint-Marc, alors qu'au contraire celle-ci s'était « égarée dans des formes inconstitutionnelles et inadmissibles » qui visaient à réaliser « un pouvoir législatif particulier à une partie de l'Empire et indépendant de la nation et du roi » ; l'adresse énumérait les actes qui pouvaient être reprochés à l'Assemblée de Saint-Marc et déclarait devoir la vérité à l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée de Saint-Marc, bien que, suivant une politique que tous, dans la colonie, jugeaient de séparatisme, était approuvée d'une partie importante de la population, c'était pour des causes graves dont la plus profonde était la défiance qui régnait contre l'Assemblée nationale elle-même, pour ce qu'elle paraissait acquiescer à l'Exclusif sous la toute-puissante influence du commerce français, bienveillante aux Amis des Noirs qui ne se considéraient pas comme battus, accueillante aux hommes de couleur parce qu'elle laissait écrire dans des journaux qu'il n'avait pas été nécessaire de discuter particulièrement de leurs droits politiques, puisque l'article 4 de l'Instruction leur accordait implicitement toute la compétence des citoyens actifs. L'Assemblée provinciale du Nord estimait nécessaire que l'Assemblée nationale sût que ceux qui exploitaient cette méfiance se prévalaient du long silence de l'Assemblée nationale sur les colonies pour prétendre qu'elle

ne s'était prononcée que dans la crainte d'une « scission de la Martinique et de Saint-Domingue en faveur de quelque puissance étrangère », qu'ils s'appuyaient sur l'empressement avec lequel le décret du 8 mars avait été rendu pour le qualifier de « décret de force, de peur et d'astuce » ; elle estimait non moins nécessaire qu'elle se convainquit que la colonie n'abandonnerait jamais son attitude quant aux hommes de couleur et aux esclaves : c'était d'elle, et d'elle seule, que les premiers devaient attendre des modifications de leur situation, et, quant aux seconds, ils formaient une propriété, base de toutes les autres, intangible dans le présent et dans l'avenir. L'adresse terminait en demandant à l'Assemblée nationale de rétablir la confiance en mettant les législatures qui la suivraient dans :

« Pheureuse impuissance d'écouter les ennemis du repos de la colonie, en fixant immuablement qu'aucune loi ne pourrait être décrétée concernant le régime intérieur, et notamment l'état des différentes classes, que sur la demande précise de la colonie et, quant au régime commun, sans avoir été discutée par la colonie si elle émanait du commerce de France, et par celui-ci, si elle émanait de la colonie. »

Cette adresse, dont la lecture fut, plusieurs fois, « interrompue par des murmures » fut envoyée au Comité colonial chargé de « l'affaire de Saint-Domingue » qui apparaissait. Le 18 septembre, l'Assemblée nationale apprit du ministre de la Marine que le gouverneur général de Saint-Domingue, appuyé par l'Assemblée du Nord, de nombreuses paroisses de l'Ouest et la plus grande partie des troupes réglées, avait décidé de dissoudre l'Assemblée de Saint-Marc. Celle-ci, surprise avant son heure et seulement soutenue par la faible garnison de cette ville, s'était jugée hors d'état de résister ; elle s'était embarquée, le 8 août, sur le vaisseau de guerre *le Léopard*, dont l'équipage avait obligé ses officiers à débarquer et sur lequel elle était arrivée à Brest le 14 sep-

tembre. En débarquant, elle s'y était aussitôt compromise dans une affaire d'insubordination des équipages de la flotte de guerre dont le ministre de la Marine saisit, le 20 septembre, l'Assemblée nationale qui ordonna aux « ci-devant » membres de l'Assemblée générale de Saint-Marc de se présenter au plus tôt à sa barre. Le 2 octobre, 25 d'entre eux parurent devant l'Assemblée, pour lesquels Valentin de Cullon prit la parole : glissant sur la politique générale et la législation de l'Assemblée générale de Saint-Marc, affirmant qu'elle avait appliqué les décrets de l'Assemblée nationale en ne leur apportant que les « légers changements que les localités exigeaient », il s'étendit plus longuement sur la crise des derniers jours du 27 juillet au 6 août, sur la conséquence plus que sur les causes du conflit ; il en dramatisa les détails, chargeant ses adversaires et glorifiant l'attitude de ses membres qui avaient quitté Saint-Marc « baignés des larmes de leurs concitoyens ». Il ne rétorqua aucune des imputations à sa charge ; les faits et les textes les rendaient irréfutables.

Deux jours après cette audition, l'Assemblée nationale apprit de M. de La Luzerne que cette Assemblée en accusation délivrait à Brest aux matelots du *Léopard*, le « Sauveur des Français », que le ministre avait ordonné de disperser, des diplômes de « patriotisme » au nom « de la Nation, de la loi, du roi et de la partie française de Saint-Domingue », recommandant leurs porteurs aux municipalités, aux bons Français... L'Assemblée nationale décida d'en finir avec elle. Le 11 octobre, Barnave, au nom du Comité colonial, commença la lecture de son rapport qu'il termina le 12. Les textes, les faits parlaient d'eux-mêmes contre l'Assemblée inculpée. Barnave présenta leur enchaînement ; son rapport fut un réquisitoire, — il ne pouvait guère en être autrement, — montrant cette Assemblée, sans conteste, en position de rébellion à la fois vis-à-vis de l'autorité exécutive de la

colonie et des lois de la Nation. Mais une grosse partie de la population s'était dressée devant elle; Barnave exprima l'avis qu'il était sage de lui accorder certaines des satisfactions qu'elle demandait, surtout quant à l'état des personnes. Le décret qu'il présentait au nom du Comité colonial déclarait nulle l'œuvre de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, prononçait sa déchéance, maintenait ses membres à la disposition de l'Assemblée nationale jusqu'à ce qu'elle eût statué sur leur sort, félicitait les Assemblées, Comités, fonctionnaires, officiers et troupes, qui avaient participé au rétablissement de l'autorité régulière, ordonnait la formation d'une Assemblée coloniale par les moyens et pour le but prescrits par le décret et l'Instruction de mars 1790, déclarait en vigueur l'ancienne législation jusqu'à ce qu'une nouvelle eût pu être élaborées; enfin il décidait de renforcer les troupes et la station navale de la possession.

Dans le décret du 8 mars, l'Assemblée nationale s'était bornée à déclarer son intention de ne rien innover en matière de législation coloniale. Dans les considérants de celui dont elle venait d'écouter la lecture, elle abandonnait à la colonie, à un parti de la colonie, toute initiative quant à l'état des personnes pour lequel elle spécifiait qu'aucunes lois ne seraient décrétées que « sur la demande précise et formelle des Assemblées coloniales »; enfin elle replaçait, temporairement, mais indiscutablement, la colonie sous la législation de l'Ancien Régime. Le décret proposé constituait une restriction volontaire de ses attributions législatives, une manifestation d'indifférence quant au problème de races, une régression du régime colonial. Quand Barnave quitta la tribune, Mirabeau, l'abbé Grégoire, Pétion demandèrent la parole sur ce sujet si vaste et si important. L'Assemblée la leur refusa et accepta sans discussion le décret proposé qui, destiné à Saint-Domingue, n'allait lui porter

aucune satisfaction économique, mais, par contre, devait exciter la fureur des partisans de l'Assemblée cassée, sans mettre fin à l'équivoque sur laquelle s'appuyait la lutte entre les races.

Tout en estimant devoir prononcer sur les membres de l'ex-Assemblée, l'Assemblée nationale, ayant effacé les actes et brisé leur instrument, était portée à l'indulgence pour les personnes. Le Comité colonial leur fit même savoir qu'il ne les considérait plus dorénavant qu'à titre individuel, qu'il userait volontiers de leur compétence ; il appela certaines d'entre elles en consultation à diverses reprises. Malgré cette évidente bienveillance, leur attitude resta rogue, et il fut constaté que ces membres déçus participaient à l'éclosion de libelles dangereux envoyés par ballots aux colonies.

Trois d'entre eux, s'intitulant « Commissaires de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Marc », remirent, le 5 mars 1791, une requête à l'Assemblée nationale, se plaignant de la lenteur qu'elle apportait à décider de leur sort, rédigée avec si peu de mesure, s'appuyant sur des faits si inexacts que l'Assemblée se borna à voter la désapprobation. La leçon porta ; le 30 mars, l'Assemblée reçut une nouvelle requête, exprimée en termes convenables, rappelant que l'examen des circonstances de leurs actes leur avait été formellement promis et qu'ils l'attendaient depuis six mois, loin de leurs familles et de leurs affaires. L'Assemblée décida que les plaignants seraient entendus à sa barre « comme pétitionnaires et individuellement ». L'audition de leur délégué, Linguet, commença le lendemain pour s'étendre sur plusieurs séances. Encore, au milieu de sa plaidoirie, un député présenta à l'Assemblée un libelle du 27 mars, adressé par eux à leurs anciens électeurs de Saint-Domingue, libelle que Linguet ne voulut ni approuver ni

désapprouver. Cependant, dans les séances suivantes, il plaida l'excuse de l'affolement causé chez les propriétaires par les premiers décrets de l'Assemblée nationale et, en particulier, par les Droits de l'Homme; il expliqua la Constitution du 28 mai 1790 par la croyance qui animait l'Assemblée de Saint-Marc à l'obligation de défendre la situation sociale, la propriété de ses commettants... ; il conclut en demandant, moins la mise hors de cause des inculpés que l'adoption de la Constitution du 28 mars 1790 révisée par l'Assemblée nationale. Cette conclusion, la déformation des faits, la longueur de son discours, fatiguèrent la bienveillance de la Constituante; comme il avait prétendu que le Comité colonial n'avait pas usé de la totalité des pièces du dossier pour faire la conviction de l'Assemblée, Barnave protesta et obtint que l'affaire fût renvoyée à l'étude d'un Comité spécial formé de ceux de la Constitution, des colonies, de la marine, de l'agriculture et du commerce (5 avril 1791). Peu après, le 22 avril, « les Américains réunis à Paris » écrivirent à l'Assemblée :

« ... Agréez, messieurs, nos actions de grâces pour les moments que vous avez consacrés à nous entendre... Nous remplirons franchement notre devoir, en abdiquant comme erronés des travaux que vous avez jugés tels... Nous sommes les admirateurs de la Constitution, nous nous honorerons d'en être les apôtres, nous prenons l'engagement formel de la maintenir de tout notre pouvoir. »

Payen, secrétaire des Comités réunis, en lut le rapport en séance du 28 juin. Il accepta que l'article 1 des Droits de l'Homme ait porté la terreur dans les îles dont l'organisation et l'existence semblaient en recevoir des atteintes destructives ; il déclara comprendre qu'il en ait été ainsi, parce que les colons avaient eu sous les yeux « des écrits destructeurs de toute organisation coloniale sortis du sein même de cette Assemblée et de la plume de celui qui, associé à ses travaux,

a mérité, par ses grands talents, que la nation entière déférât à ses mânes les honneurs réservés aux Grands Hommes » (1) ; il admit qu'en commettant des actes qui durent être cassés, les inculpés n'avaient pas cessé de reconnaître la suzeraineté de la France, puisqu'ils s'y étaient fait transporter ; il proposa de reconnaître « la pureté de leurs intentions », de les libérer et d'accorder à chacun d'eux une somme de 6 000 livres à titre d'avance pour leur permettre le retour. L'Assemblée voulait en finir avec eux ; cependant, après une discussion où ils furent assez malmenés, elle rejeta la « pureté des intentions », refusa le secours pécuniaire, et se borna à prendre acte de leur rétractation pour renoncer à l'inculpation et leur rendre la liberté (29 juin 1791) (2). Plusieurs d'entre eux avait été réélus à Saint-Domingue malgré leur absence ; ils purent aller reprendre un siège dans une nouvelle assemblée.

La création
des
commis-
saires
civils pour
les
Colonies (3)

Pendant que l'Assemblée nationale en finissait avec l'Assemblée générale de Saint-Marc, elle avait vu s'accumuler, venant de la Martinique, une somme de difficultés qui, pour n'être pas identiques dans leurs détails, résultaient d'une même cause initiale, la disparition brusque ou la carence de l'autorité exécutive ou sa lutte contre les manifestations de l'esprit nouveau. Depuis la fin de 1789, la Martinique était secouée par des difficultés qui avaient tourné à la

(1) Il s'agissait de Mirabeau qui était mort le 1^{er} avril 1791, auquel l'Assemblée avait accordé les honneurs du Panthéon, et dont elle avait accepté un buste pour sa salle des séances. Les regrets qu'il avait laissés n'étaient pas encore obscurcis et cependant, l'Assemblée était si excédée des menées de plusieurs partis aux Colonies que pas une voix ne protesta contre cette attaque directe portée à son plus grand orateur.

(2) Le souvenir de l'Assemblée de Saint-Marc ne fut jamais rappelé, soit à la Convention, soit aux Cinq-Cents, sans qu'elle reçût des qualificatifs péjoratifs et plus particulièrement celui de « séditieuse ». Ses ex-membres comptèrent parmi les colons dont l'arrestation fut ordonnée par le décret du 16 pluviôse an II.

(3) *Pièce annexe*, 4, 5, 10.

guerre civile, opposant la ville de Saint-Pierre et son parti à l'Assemblée coloniale et au gouverneur. Le Comité colonial, par la voix de Barnave (29 novembre 1790), après avoir exposé les faits à l'Assemblée, déclara que l'ordre ne pouvait être rétabli que par la force, qu'il fallait envoyer au gouverneur des renforts des troupes et des navires, qu'il devait être ensuite consolidé par la restauration de l'autorité.

En appelant les colonies à formuler des vœux pour leur Constitution, l'Assemblée avait espéré pouvoir les en doter assez rapidement ; elle ne s'était pas attendue, après les instructions qu'elle leur avait données, à en recevoir des propositions inacceptables. A Saint-Domingue, les événements qui venaient de se passer, l'acuité de la question des races qui persistait, ne laissaient pas entrevoir quand ce travail pourrait être sérieusement établi ; à la Martinique, l'Assemblée coloniale avait manifesté des prétentions irrecevables, comme d'être seule chargée de la législation concernant les races et de substituer sa propre administration à celle de la Métropole. Dans ces conditions, la mise en vigueur d'une constitution coloniale ne pouvait intervenir avant longtemps et, dans l'intérêt de la Métropole comme des colonies, il importait de leur restituer, au plus tôt, le calme politique et social, la sécurité matérielle, la reprise du travail. Une autorité étendue et effective pouvait seule y réussir.

« Les anciens pouvoirs étaient sans forces ; les nouveaux tardaient infiniment à s'établir ». Une nouvelle organisation était nécessaire que la Métropole devait donner aux colonies, « pour les aider dans leur marche, car tout annonce qu'elles n'ont pas assez de lumières ».

Le Comité colonial proposa à l'Assemblée nationale de suspendre l'Assemblée coloniale de la Martinique, de restituer aux officiers et agents de la Couronne leurs fonctions antérieures, d'envoyer aux îles du Vent quatre commis-

saires, revêtus de pouvoirs généraux et souverains, d'appuyer leur arrivée de 6 000 hommes de troupes et de 4 vaisseaux.

L'Assemblée approuva.

Excédée des soucis que lui donnaient les colonies, l'Assemblée nationale paraissait comprendre enfin que les espoirs et les remous des races, les oppositions d'intérêts, l'inexpérience de la liberté créaient un chaos que pouvait seul dominer et réduire une autorité tenant la réalité et la solidité de sa puissance de la suzeraineté extérieure que l'on devait croire désireuse de gouverner pour assurer impartialement le bien général ; elle revenait sur le libéralisme du régime qu'elle avait envisagé pour ses possessions ; elle dépassait dans l'assujettissement le régime royal, puisque les actes de ses commissaires étaient immédiatement exécutoires sans réserve de sanction du roi et ne restaient soumis qu'aux lointains jugements qui se formuleraient après les événements révolus, qui seraient prononcés moins pour les éléments de chacun d'eux que pour l'ensemble des résultats obtenus.

Par la suite, elle étendit l'innovation en ordonnant l'envoi, le 1^{er} février 1791, de 3 commissaires à Saint-Domingue et de 2 à la Guyane, puis, le 18 août, de 2 aux Mascareignes ; mais, de tous ces nouveaux commissaires, le temps pour les derniers, d'habiles retards pour les premiers, firent qu'aucun n'avait quitté la France quand la Constituante se sépara (1).

Qu'ils fussent libres par la naissance ou par un affranchissement récent, les hommes de couleur et les noirs libres, n'avaient pas besoin, d'après le Code de 1685, de lettres de nationalité pour jouir des droits, privilèges et immunités des sujets naturels du royaume. Mais les mœurs et des coutumes s'étaient installées, à la fois issues du mépris des Blancs

(1) Par décret du 12 janvier 1792, la Législative érigea deux commissaires pour les villes de l'Inde.

(2) *Archives parlementaires*, t. IX, X, XI, XXI.

pour tout ce qui touchait l'esclave, et dictées par leur souci de rester la société exclusivement dominante aux colonies. Les mulâtres et noirs libres supportaient des charges particulières de maréchaussée et de milice ; il leur était interdit de porter des noms européens, de figurer sur les actes d'état-civil sans la mention « sang mêlé », de manger à la table des Blancs, de porter les mêmes étoffes qu'eux, de s'asseoir hors de places spéciales dans les lieux publics, de se servir de voiture, de passer en France ; ils ne pouvaient exercer les professions d'orfèvres, de médecins, de chirurgiens ; ils étaient exclus des emplois publics, des grades militaires et des assemblées paroissiales...

Le temps, loin d'atténuer de tels errements, avait vu s'accroître le désir de la race blanche de s'isoler au-dessus des mulâtres dont le nombre croissait. En 1779, un magistrat de Port-au-Prince déclarait (1) :

« Il existe parmi nous une classe naturellement notre ennemie, qui porte encore sur son front l'empreinte de l'esclavage ; ce n'est que par des lois de rigueur qu'elle doit être conduite. Il est nécessaire d'appesantir sur elle le mépris et l'opprobre qui lui sont dévolus en naissant... »

Quelques années plus tard, un autre écrivait :

« Tout ce qui procède des blancs, doit paraître sacré aux noirs et aux gens de couleur... »... « L'intérêt et la sûreté veulent que nous accablions la race des noirs d'un si grand mépris que quiconque en descendra jusqu'à la sixième génération soit comme couvert d'une tache ineffaçable » (2).

(1) Cité par l'abbé Grégoire dans son « Mémoire en faveur des gens de couleur au sang mêlé de Saint-Domingue et des autres îles françaises de l'Amérique, adressé à l'Assemblée nationale », p. 12 ; parut à Paris en décembre 1789.

(2) *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue*, par HILLIARD D'AUBERTHEUIL, Paris, 1777 ; cité dans le *Mémoire de Grégoire*, p. 10.

Vers la fin de la guerre de l'Indépendance américaine, le bruit avait couru, sinon justifié, du moins favorisé par le gouverneur de Bellecombe, que la Couronne se préoccupait de restituer aux hommes de couleur les droits civils et sociaux dont ils étaient privés. Rien cependant n'était venu modifier leur état, quand la réunion des États généraux ouvrit la période révolutionnaire. L'état d'esprit des Blancs n'avait pas changé; il était de leur logique de tenir les hommes de couleur loin de toute consultation, lorsqu'ils organisèrent les élections pour la représentation aux États généraux. Ils n'y manquèrent pas.

L'admission des députés blancs à l'Assemblée, et surtout les conditions dans lesquelles leur députation s'était formée, agitèrent les mulâtres et leur indiquèrent une voie. Mis aux colonies dans l'impossibilité de se réunir, une centaine d'entre eux le fit à Paris, en prévenant à la fois le ministre de la Marine et les chefs de la ville; ils entrèrent en relations avec les colons blancs, pour préparer un rapprochement, tout au moins des intérêts. En septembre 1789, leurs délégués de Joly, Ogé, Raimond se présentèrent au club Massiac. Ils s'y déclarèrent sur le point de demander à l'Assemblée nationale la reconnaissance de leurs droits politiques, manifestèrent leur désir de le faire d'accord avec les Blancs des colonies. Ils réclamaient ces droits pour les hommes de couleur actuellement libres et, par la suite, pour le deuxième degré de ceux qui le deviendraient; en outre, la liberté pour les enfants issus des relations des Blancs avec des négresses qui jusqu'alors étaient esclaves. Ils se heurtèrent à d'invincibles répugnances, à l'ignorance du danger pouvant jaillir tout à coup des masses esclaves, de la nécessité de l'alliance des Blancs et des mulâtres pour lui faire face, à la position déjà prise sur la question et contraire à leurs espoirs; ils furent éconduits. Ils résolurent d'agir seuls et

désignèrent six d'entre eux pour, éventuellement, occuper des sièges à l'Assemblée nationale.

Le 22 octobre 1789, une délégation de cette réunion se présenta à la Constituante où son porte-paroles, de Joly, lut une déclaration s'élevant contre les Blancs qui s'étaient arrogé le droit d'élire sans eux les députés de la colonie, réclamant d'être représentés parce que, comme eux, ils étaient propriétaires et cultivateurs, ils participaient à toutes les charges ; enfin ils offraient de verser le quart de leurs biens, soit 6 millions, à la contribution patriotique destinée au soulagement des Finances de l'État... Le Président prit la requête, assura les envoyés de la sympathie de l'Assemblée et leur accorda les honneurs de la séance.

Parmi les dix signataires de cette requête, les six députés, désignés (1), après avoir attendu un mois une manifestation de l'intérêt de l'Assemblée, adressèrent à son Comité de vérification une lettre reprenant largement la question (23 novembre). De la seule application des Droits de l'Homme et du Citoyen, les hommes de couleur libres, étant citoyens français, avaient comme les autres citoyens le droit de concourir à l'établissement des lois, de constater la nécessité de l'impôt et de le consentir librement. Ayant été tenus hors des élections par les députés Blancs, ceux-ci ne pouvaient être considérés comme leurs représentants ; l'Assemblée l'avait admis et consacré en réduisant leur nombre pour ce motif ; les hommes de couleur qui avaient le droit d'être représentés, ne l'étant pas, étaient fondés à demander une députation pour eux mêmes. N'ayant pu procéder aux îles à des élections, leurs députés n'étaient que les élus de mulâtres actuellement en France, groupés pour défendre leurs intérêts ; il n'y

(1) Le groupe, qui se présenta à l'Assemblée le 22 octobre, était composé de : De Joly, président, Raimond aîné, Ogé jeune, de Saint-Réal, de Saint-Albert, Fleury, Régnier, Dusouchet, Hellot, Poizat. Les six premiers étaient les députés désignés.

avait rien là que d'analogie au choix des députés blancs qui, aussi bien pour Saint-Domingue que pour la Martinique et la Guadeloupe, avaient été pour la plupart nommés à Paris ; bien plus, les députés de la Guadeloupe avaient été choisis dans cette ville par une réunion de 36 personnes dont certaines n'avaient pas d'attaches avec cette colonie ; la mission confiée aux députés mulâtres ne pouvait être moins valable que celle des députés blancs. L'Assemblée nationale ne ferait pas, dans ses décisions, une différence « qui ne se trouvait ni dans le principe, ni dans les faits ».

La discussion que les mulâtres cherchaient à amener en séance était depuis plusieurs mois ouverte hors de l'Assemblée. C'est en la prévoyant et pour y préparer les esprits que de nombreux écrivains de tous les partis avaient combattu par la plume et la parole, que l'abbé Grégoire avait publié son « Mémoire en faveur des gens de couleur ». Après avoir récapitulé les abus dont les Blancs se rendaient coupables vis-à-vis des mulâtres, cet opuscule dit la situation qui leur était faite par les mœurs, malgré les lois et bien qu'ils rendissent de nombreux et réels services à la collectivité coloniale ; il montra l'intérêt qu'il y avait pour la sécurité des colonies à amener les mulâtres et noirs libres à faire bloc avec les Blancs pour faciliter la période de transformation de l'esclavage ; il agita le danger du séparatisme ; il conclut en demandant leur assimilation complète aux Blancs, l'admission de cinq députés à titre provisoire, en attendant que l'on ait procédé dans les îles à de nouvelles élections par les votes de tous les citoyens libres sans distinction de couleur, recueillis dans les formes que déterminerait l'Assemblée nationale.

Par contre, les députés Blancs, tout en évitant de heurter l'Assemblée, tentèrent la manœuvre d'opposer les noirs libres aux mulâtres. A la vérité, la tâche ne leur fut pas

difficile ; si les mulâtres reprochaient aux Blancs de les mépriser malgré le sang blanc qu'ils tenaient de leurs œuvres, les noirs pouvaient reprocher aux mulâtres de ne compter que leur sang blanc et d'oublier largement leur part d'origine noire. Le jour même, 28 novembre, où les six députés mulâtres se rappelaient à l'attention du Comité de vérification, « les noirs libres, colons américains » adressèrent à l'Assemblée nationale une « Réclamation » :

« Le nègre est issu d'un sang pur ; le mulâtre au contraire est issu d'un sang mêlé... c'est une espèce abâtardie. D'après cette vérité, il est aussi évident que le nègre est au-dessus du mulâtre qu'il est évident que l'or pur est au-dessus de l'or mélangé... »

Après ce préambule sans modestie et assez éloigné de l'esprit des Droits de l'Homme, au nom desquels s'agitaient les hommes de toutes couleurs, ces noirs libres déclaraient espérer recevoir une représentation à l'Assemblée au moins égale à celle des mulâtres, mais qu'en attendant :

« Ils se reposaient sur la haute sagesse des représentants de la nation ; qu'ils se réclamaient d'ailleurs des bons offices des députés de Saint-Domingue, leurs patrons et leurs protecteurs naturels, qui ne souffriraient point une exclusion injurieuse à la pureté de leur origine. »

Toute cette réclamation des noirs libres revêt le ton d'une polémique contre les mulâtres par sa forme et par son fond ; elle marque la collusion entre eux et les députés Blancs dont elle reprend presque les termes en les qualifiant de « protecteurs naturels ». D'ailleurs, la manœuvre tendant à diminuer l'effet qu'aurait pu produire la requête des mulâtres fut renforcée de brochures du chevalier de Cocherel mis volontiers en avant par la députation de Saint-Domingue, publiées l'une le 28 novembre 1789 : « Opinion sur l'admission des mulâtres aux Assemblées provinciales », l'autre en janvier 1790 : « Observations sur la demande des mulâtres ».

Le chevalier de Cocherel vanta cette opposition des noirs libres aux mulâtres : « plus sages qu'eux, ils se tiennent à l'écart ; mais leur confiance en nous est pour nous un nouveau titre à défendre leurs intérêts comme les nôtres ». Il protesta que la députation blanche représentait la colonie ; il demanda enfin à l'Assemblée de suspendre toute motion relative aux colonies jusqu'à ce qu'elles aient envoyé leurs vœux « légalement manifestés dans un plan de constitution » qui lui serait soumis. La députation blanche, redoutant les surprises d'une discussion en séance publique, prit le parti de ne pas nier certains droits aux mulâtres et noirs libres, mais de conseiller de reporter leur définition et leur consécration à des études plus approfondies et à l'avis même des possessions où ils restaient, croyaient-ils, plus maîtres de l'évolution des événements.

La requête du 28 novembre ne recevant pas plus de suite que n'en avait reçu celle du 22 octobre, les mulâtres insistèrent le 30 janvier 1790 :

« Nos seigneurs, les Français commencent à jouir du fruit de vos heureux travaux... Les protestants, les comédiens, les juifs, les parents des suppliciés, tous ont recouvré, et c'est vous qui leur avez rendu, la qualité, les droits, les prérogatives de citoyens actifs... Les citoyens de couleur sont les seuls qui n'aient pas encore été entendus et jugés, et, s'ils en croient les bruits injurieux et décourageants que leurs ennemis répandent avec affectation, ils ne le seront jamais... Nous ne donnons aucune croyance à cette calomnie... Cependant nous sommes en instance depuis plus de quatre mois... Les prétextes, les motifs pour éluder n'ont jamais manqué à nos adversaires... Cependant, il faut au moins que ces prétextes, ces motifs soient rapprochés de nos moyens ; il est juste, il est nécessaire, qu'ils soient jugés... Nous demandons que l'Assemblée nationale veuille bien prononcer sur notre sort, qu'elle déclare si, conformément à l'édit de 1685, à la Déclaration des droits, à la presque totalité des articles de la Constitution, les citoyens de couleur sont et doivent être considérés comme citoyens actifs, s'ils doivent être admis aux assemblées primaires et participer à tous les

avantages politiques et sociaux, quand d'ailleurs ils réunissent toute les qualités prescrites par la Constitution. Lorsque cette question sera jugée, l'Assemblée prononcera sur nos députés. Elle décidera si la classe des citoyens la plus nombreuse et la plus utile des colonies peut être privée du droit de représentation ».

De nouveau, cet appel resta sans écho. Il alla rejoindre ceux qui, croyait-on, recevrait une réponse lors de l'évocation complète de « l'affaire des colonies ». Nous avons vu comment l'Assemblée avait abordé celle-ci, en mars 1790, avec la volonté arrêtée de ne rien décider sans l'avis des colonies elles-mêmes ; elle écouta sans protester le chevalier de Cocherel et le comte de Reynaud lui exposer que les conditions fixées par l'article 4 de l'Instruction pour recevoir le droit de vote seraient rendues plus sévères ; elle manifesta son désir de rester neutre sur la question de l'éligibilité des mulâtres (1). Après dix mois d'attente, ceux-ci se retrouvaient entre les Blancs, qui entendaient les maintenir dans leur position méprisée hors de la vie politique, et l'Assemblée nationale, qui ne voulait apporter ni aux uns ni aux autres l'appui de son autorité, mais dont l'effacement n'abou-

(1) Incident de l'éligibilité des mulâtres en séance du 28 mars 1790:

L'ABBÉ GRÉGOIRE. — Je craignais que l'article 4 ne laissât quelque louche sur un objet important ; mais MM. les députés des Colonies m'annoncent qu'ils entendent ne pas priver les gens de couleur de l'éligibilité, et je renonce à la parole, à condition qu'ils renonceront à l'aristocratie de la couleur.

M. DE COCHEREL. — Ils n'ont pas dit cela, et je proteste contre cette assertion au nom de ma province.

L'ABBÉ GRÉGOIRE. — M. Arthur Dillon m'a annoncé que c'était l'intention de la députation.

M. DE COCHEREL. — M. A. Dillon peut parler de la Martinique comme il le voudra, mais il n'a pas le droit de faire les honneurs de Saint-Domingue.

M. DE LUSIGNAN. — Je demande que la discussion soit fermée.

M. CH. DE LAMETH. — On doit fermer la discussion sur la proposition indiscrète de M. l'abbé Grégoire, mais elle ne peut l'être sur le fond de l'Instruction.

L'Assemblée consultée décide qu'on ne discutera pas la question annoncée par M. l'abbé Grégoire.

tissait qu'à une législation laissant aux Blancs la faculté de perpétrer leurs abus.

Les décrets de mars 1790, parvenus aux colonies, à Saint-Domingue, en particulier, ou bien restèrent sans être appliqués, ou le furent suivant la conception des Blancs. Les mulâtres en ressentirent la déception qui devait les pousser définitivement vers la violence ; toutefois lorsque, le 12 octobre 1790, la Constituante prit son décret cassant l'Assemblée de Saint-Marc, elle ne vit pas que leur mécontentement était gros d'une insurrection ; elle continua à suivre son Comité colonial et acheva de remettre l'état des hommes de couleur libres et des esclaves à la volonté des Blancs. Des considérants de ce nouveau décret, ces derniers ne pouvaient juger autrement et devaient continuer leur opposition aux mulâtres, tandis que ceux-ci, de ses articles mêmes, avaient le droit de soutenir qu'il n'y avait rien de changé aux prescriptions antérieures dont ils se réclamaient. L'équivoque continua avec ses difficultés accrues, ses chances de réduction diminuées. Nous avons dit que Mirabeau, l'abbé Grégoire, Pétion demandèrent la parole pour discuter la proposition du Comité colonial et défendre la cause des hommes de couleur, et que l'Assemblée, comme naguère en mars, refusa de les entendre et adopta le décret proposé sans discussion, « à une très grande majorité. »

En attendant la répercussion de ce décret dans les colonies, l'Assemblée resta pendant quelques mois sans voir s'agiter devant elle la question des mulâtres. Ce n'était qu'un calme de surface ; à Saint-Domingue, elle entra dans une phase de combat ; à Paris, les « Amis des Noirs » manœuvraient pour amener l'Assemblée à se déjuger. Ils réussirent à grouper un certain nombre de mulâtres, présents en France, qui formèrent une députation chargée de représenter à l'Assemblée leurs griefs, parce que « contre le terme des décrets, ils étaient privés du droit le plus précieux pour tous les

hommes ». Cette députation fit sa demande d'admission à la barre le 3 mars 1791 et fut agréée pour le 5 (1). Le lendemain 4, A. Dillon, député de la Martinique, rappela à l'Assemblée qu'elle avait pris l'engagement de ne s'occuper des hommes de couleur que sur la proposition des colonies; qu'elle ne pouvait dès lors recevoir cette députation; que, si elle le faisait, il devait lui déclarer que les colonies se mettraient en insurrection; qu'elle devait, au surplus, considérer que cette députation n'était composée que de domestiques stylés par une « prétendue société de philanthropes » qui attaquait ses œuvres et ses comités dans ses libelles... Aussitôt Pétion, Mirabeau voulurent prendre la parole; Buzot, Le Chapelier demandèrent le maintien de la décision prise la veille; mais, le président s'étant déclaré hors d'état de se prononcer sur la validité des signatures des pétitionnaires, la requête fut renvoyée au Comité colonial et la députation ne fut pas reçue. Cette intervention de Dillon eut un autre résultat plus significatif encore; le 5, les Amis des Noirs déposèrent entre les mains du président une plainte contre lui: jusqu'à ce jour, ils avaient méprisé les attaques; mais, outragés par un membre de l'Assemblée, en séance, ils ne voulaient plus supporter de s'entendre imputer les troubles des colonies, accuser d'entente avec des puissances étrangères; ils demandaient à l'Assemblée, soit qu'elle blâmât elle-même Dillon, soit qu'elle le dépouillât de son inviolabilité pour qu'ils puissent le poursuivre devant les tribunaux. Dillon, absent, avait prévu l'attaque et remis à Moreau de Saint-Méry une lettre que celui-ci lut à l'Assemblée. Dillon, disait-elle, n'avait pas visé la société entière des Amis des Noirs, mais seulement certains de ses membres; après cette médiocre atténuation, elle poursuivait:

« ... Je dirais avec la même franchise que je gémissais de leur erreur ;

(1) *Archives parlementaires*, t. XXIII.

que je vois avec autant d'effroi que de douleur, qu'ils creusent aux colonies et à la nation entière un abîme qui engloutira les uns et causera la ruine des autres. N'est-il pas évident que la première et la principale cause des malheurs des colonies a été provoquée par la publication des écrits des Amis des Noirs qui, sans aucune connaissance des lieux, veulent détruire des liens politiques que le temps et un long calme pourraient seuls affaiblir? Si on y parvient jamais, ce ne sera que par la persuasion, et non en encourageant des écrits injurieux et coupables.

« Je maintiens toujours cette vérité fâcheuse, mais incontestable, qu'il a été de mon devoir de présenter à l'Assemblée nationale : c'est que si, dans les circonstances présentes et après les décrets des 8 mars et 12 octobre 1790, elle eût admis à la barre une députation d'hommes de couleur, le jour même où la nouvelle en serait arrivée aux colonies aurait été celui de l'insurrection générale contre la mère-patrie que des flots de sang et l'épuisement du Trésor n'eussent pu éteindre... L'Assemblée nationale doit-elle voir avec indifférence des journalistes, vraisemblablement stipendiés, attaquer avec impunité ses propres décrets et même oser inculper ceux de ses membres qui, après un travail pénible, ont su lui présenter, en vrais hommes d'État et en véritablement bons citoyens, les seules mesures qu'elle eût à adopter pour conserver à l'empire ses plus belles et plus précieuses possessions, et qui, par son ordre, sont occupés, dans ce moment même, à lui présenter le travail définitif qui doit à jamais consolider l'union des colonies à la mère-patrie. »

Ainsi Arthur Dillon transformait sa phrase agressive de la veille en une accusation précise contre les Amis des Noirs, la première qui eût été portée aussi nettement contre eux dans le sein de l'Assemblée.

Cependant celle-ci n'accorda même pas à Mirabeau, à l'abbé Grégoire, le droit de répondre pour eux ; elle ordonna de passer à l'ordre du jour et son président, renonçant à calmer l'agitation, dut lever la séance. S'il faut en conclure que le parti favorable aux Amis des Noirs commençait à subir difficilement la loi du silence que lui avait jusqu'alors imposé l'Assemblée, il est permis d'en inférer aussi, soit que celle-ci répugnait à ouvrir sur cette accusation un débat qui

ne pourrait conduire à aucune décision effective, soit qu'elle continuait à vouloir se tenir, autant qu'elle le pouvait, hors des affaires coloniales et du dangereux inconnu de leurs répercussions. Il est même possible que ces deux sentiments, si conciliables, se fussent confondus pour lui dicter de ne pas laisser la plainte des Amis des Noirs prendre de développement; mais, quoi qu'il en soit de ses mobiles, son attitude en l'occurrence la montre encore indifférente, au début de mars 1791, aux revendications des mulâtres libres.

Jusqu'alors le Comité colonial avait été le maître des décisions de l'Assemblée; celle-ci, prise dans son ensemble, s'était effacée devant lui et avait transformé ses propositions en décrets sans les discuter, ni même accepter d'entendre les arguments des opposants. La situation coloniale, médiocre en 1789, était mauvaise au début de 1791. Les décrets de mars et d'octobre 1790 avaient ouvert dans les colonies de courtes périodes d'apaisement suivies de reprises de troubles causées par l'exploitation de l'imprécision des actes de l'Assemblée; les blancs et les mulâtres s'y livraient avec autant d'ardeur les uns que les autres, stimulés par des agents dirigés de Paris et aidés par les libelles, les tracts, les fausses nouvelles, les interprétations spécieuses qu'ils en recevaient. Ces manœuvres avaient trouvé, en France, dans les membres de l'ex-Assemblée de Saint-Marc, des auteurs particulièrement actifs qui, malgré les avances du Comité colonial, avaient préféré se tenir dans l'opposition, déblatérer contre lui et l'Assemblée nationale, jusqu'au moment où, pour des causes diverses, ils avaient fini par se désavouer eux-mêmes et faire amende honorable.

Cette absence de résultats coloniaux satisfaisants, le fait qu'en plusieurs circonstances, à Saint-Domingue et dans

Les décrets
de mai
1791 (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. XXIV, XXV, XXVI.

les autres îles, le sang avait coulé, la persistance de la campagne d'agitation, firent naître dans l'Assemblée le sentiment qu'elle avait eu tort de traiter les affaires coloniales tardivement et de suivre si aveuglément son Comité colonial. Elle le considéra comme responsable de l'échec auquel aboutissait, en définitive, l'œuvre qu'elle lui avait laissé poursuivre et se résolut à discuter largement les propositions qu'il rapporterait dorénavant.

Barnave comprit cet état d'esprit, il eut l'habileté de l'empêcher d'éclater au cours du débat sur l'inculpation des membres de l'ex-Assemblée de Saint-Domingue. Les décrets de mars et d'octobre, argua-t-il, n'avaient apporté aux colonies que des accalmies sans durée ; ce n'était pas par des moyens de force, des décrets de circonstances et même par des commissaires qu'il fallait chercher la paix, mais par de bonnes lois ; l'Instruction qui devait servir de guide aux commissaires créés pour les Antilles et la Guyane était sur le point d'être terminée ; mais, vu l'étendue de ses répercussions, le Comité colonial demandait qu'elle fût l'objet d'une étude de confirmation de la part des Comités de la Constitution, de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce. L'Assemblée accueillit cette proposition ; sans dessaisir le Comité colonial, elle pouvait espérer diluer sa mentalité dans celle des autres ; elle serait dorénavant en présence de l'argumentation et des projets de ces Comités réunis et non plus de ceux du seul Comité colonial qui, de son côté, comptait sur cette absorption pour éviter l'orage (5 avril 1791).

Ces Comités réunis se trouvèrent, dès leurs premiers travaux, en présence de la persistance des troubles aux colonies, de la volonté toujours agissante des Blancs et des partis les appuyant de détenir la certitude que non seulement l'Assemblée constituante, mais aussi celles qui la suivraient, n'avaient

plus qualité pour s'occuper des affaires de races, de la revendication vigoureusement maintenue des hommes de couleur libres d'exercer les droits que leur conféraient les lois. Adresses et pétitions n'avaient cessé de s'accumuler dans les dossiers du Comité colonial ; encore, le 28 avril 1791, les mulâtres délégués à Paris en vue de siéger à l'Assemblée nationale lui avaient rappelé qu'ils lui avaient remis leurs pouvoirs et qu'ils attendaient toujours que l'Assemblée prit une décision à leur sujet.

De l'étude de la situation, les Comités réunis jugèrent qu'il n'y avait pas lieu d'attendre la fin de la revision de l'Instruction coloniale en préparation, pour proposer une solution qu'ils croyaient de nature à satisfaire aux deux ordres de revendications jusqu'alors inconciliés. En leur nom, leur rapporteur Delattre déclara, en séance du 7 mai, qu'il leur paraissait nécessaire, d'une part, de transformer en article constitutionnel le considérant du décret du 12 octobre 1790 parce qu'il prêtait dans la colonie aux bruits les plus contradictoires qui avaient même été jusqu'à celui de son annulation, une des causes de l'assassinat du colonel de Mauduit, et, d'autre part, d'accorder aux mulâtres et noirs libres une opportune attention et d'améliorer leur sort ; mais toutefois, en restant dans le cadre des intérêts généraux des colonies et en respectant l'engagement pris par l'Assemblée de les laisser maîtresses de leurs vœux, en leur demandant de les exprimer, particulièrement quant à cette amélioration, par l'intermédiaire d'un organe colonial spécialement formé pour cet objet. Les Comités réunis présentèrent un projet de décret :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le Corps législatif, pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des Assemblées coloniales.

ART. 2. — Attendu qu'il importe à l'intérêt général des colonies

qu'elles énoncent leur vœu d'une manière commune et uniforme, sur ce qui concerne les hommes de couleur et nègres libres, dans le moment où leurs assemblées sont spécialement chargées du travail de la constitution coloniale, afin que, tout étant clairement réglé pour cette constitution, la tranquillité des colonies soit invariablement garantie à l'avenir, au moyen de la jouissance pleine et constante du droit d'initiative qui leur est assuré par l'article premier, l'Assemblée nationale ordonne qu'il sera formé un Comité général des colonies, ainsi qu'il va être expliqué.

Les articles suivants précisaient que ce Comité général comprendrait 12 membres de Saint-Domingue, 5 de la Martinique, 6 de la Guadeloupe, 2 de Sainte-Lucie, 2 de Tabago, 2 de la Guyane, nommés à la majorité absolue; qu'il ouvrirait ses séances dans la partie française de Saint-Martin le 1^{er} décembre 1791; qu'il siégerait pendant quarante jours avec la mission unique :

« de s'expliquer au nom des colonies sur ce qui est relatif aux hommes de couleur et nègres libres, sans pouvoir étendre la délibération à aucun autre objet, à peine de nullité pour tout ce qui sera étranger à l'objet spécial de sa mission ».

Les propositions devaient être discutées en séance comptant au moins 19 membres présents, être acceptées à la majorité des voix pour être valables et soumises à l'appréciation de l'Assemblée nationale, qui prononcerait définitivement à leur égard; après quoi :

« le premier article ci-dessus serait pleinement exécuté et les législatures suivantes ne pourraient provoquer une nouvelle proposition des colonies relativement à l'état des personnes quelconques ».

Ainsi les Comités réunis entrèrent d'emblée dans la mentalité du Comité colonial et rapportèrent, le 7 mai 1791, des propositions qui perpétuaient la contradiction et l'équivoque dont ce Comité avait fait la base de sa politique : contra-

diction, la proposition d'inscrire dans la Constitution, à côté des Droits de l'Homme à la liberté et à l'égalité, la dépendance du sort de certaines races du bon vouloir d'un groupement social dont l'abus qu'il faisait d'elles assurait la fortune; équivoque, la création d'un Comité à Saint-Martin devant prononcer sur les droits politiques des mulâtres et noirs libres, alors que les décrets de mars 1790 paraissaient les leur accorder.

Dès que le rapporteur eut terminé, l'abbé Grégoire prit la parole: la première proposition des Comités réunis conduisait à l'anéantissement d'une des bases de la Constitution; la deuxième réalisait un moyen « non pas d'être juste avec prudence, mais d'être oppresseur avec adresse »; les membres de l'Assemblée devaient avoir le temps d'étudier un projet d'une telle importance, qui, attendu depuis quatre mois, pouvait bien rester en suspens durant les quatre jours nécessaires à son impression et à sa distribution. Moreau de Saint-Méry s'opposa à ce court ajournement, s'appuya sur le péril colonial pour réclamer l'adoption immédiate de l'article 1 et le rejet du reste de la proposition comme contraire au droit exclusivement d'initiative accordé aux Assemblées coloniales depuis octobre 1790. Camus, Pétion, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely), de Tracy, Rœderer appuyèrent la motion de l'abbé Grégoire, protestèrent que le moment était venu de délibérer longuement sur les affaires coloniales et de ne plus voter de confiance; les députés coloniaux appuyèrent sans succès Moreau de Saint-Méry: l'ajournement demandé par l'abbé Grégoire fut voté. Cette escarmouche permit de prévoir que la discussion sur le fond ne serait pas étouffée et qu'elle recevrait, pour la première fois, l'ampleur qu'elle justifiait.

Elle commença le 11 mai 1791 et fut ouverte par l'abbé Grégoire. Les Amis des Noirs avaient été calomniés. Saint-

Domingue avait commencé à être troublée par une lettre du 12 août 1789 reçue de ses députés à Paris, lettre qui jeta l'alarme parmi les Blancs en annonçant des envois d'armes aux noirs et aux mulâtres et la présence permanente de bâtiments anglais en vue des côtes de la colonie. La méfiance était, dès lors, devenue de plus en plus aiguë entre les Blancs et les mulâtres et, peu après l'arrivée de cette lettre, les premiers avaient répondu aux revendications des seconds par quelques exécutions.

A ce fait matériel qui ouvrit la lutte entre les races, le décret du 8 mars 1790 avait ajouté, disait-il, l'imprécision calculée de son texte. Les Blancs en avaient usé; mais, comprenant qu'ils ne pouvaient appuyer leur politique ni longtemps ni solidement sur un texte incertain, ils avaient commencé à réclamer qu'un acte constitutionnel vînt leur garantir l'initiative en matière de législation des personnes; ils avaient même tenté de s'emparer de la législation totale, parce que, chargés de dettes vis-à-vis de créanciers métropolitains, ils ne voulaient plus en recevoir la loi, mais pouvoir la leur imposer; ces recherches avaient constitué les mobiles inavoués, mais réels, de l'ex-Assemblée de Saint-Marc et lui avaient assuré de nombreuses approbations parmi les Blancs. L'Assemblée nationale ne pouvait oublier que, si cette ex-Assemblée avait rencontré l'opposition de celle de la province du Nord de Saint-Domingue, ce n'avait été qu'après qu'elle eût pris un décret portant des torts aux intérêts de celle-ci, après avoir exagéré sa tendance à la tyrannie et que cette Assemblée du Nord n'avait pas caché, elle non plus, que sa fidélité à la loi nationale avait des limites au delà desquelles elle plaçait le droit de légiférer sur les races.

L'Assemblée nationale, continua-t-il, n'avait fait que compliquer sa tâche en écartant la solution précise qui d'ailleurs s'imposait déjà bien avant mars 1790; elle avait créé un état aux colonies qui l'avait amenée à sa réaction

d'octobre 1790, à l'envoi de troupes qui s'étaient insurgées en débarquant et avaient tué leur colonel. Quand ces derniers faits avaient été connus en France, les membres de l'ex-Assemblée de Saint-Marc, qui attendaient arrogamment leur jugement, s'étaient jetés aux genoux de la Constituante pour éviter sa sévérité, tandis que les Comités réunis, au contraire, ne voyaient d'autres solutions que de faire voter précipitamment les propositions rendant constitutionnel ce qui n'était encore qu'un considérant de décret; livrant, au nom du bien général, le sort des mulâtres au parti blanc qui ne cessait de se proclamer opposé à toute amélioration politique d'une situation que, cependant, les Droits de l'Homme et les lois faisaient égale à la leur. Il fallait s'attendre à voir les adversaires des Amis des Noirs essayer une fois de plus, de dénaturer leurs revendications en faveur des mulâtres en leur reprochant de faire d'elles le premier succès avant de passer à l'émancipation des esclaves; il y avait là deux causes que les Amis des Noirs n'avaient jamais confondu et qu'ils n'entendaient pas laisser confondre pour de trop faciles diversions. Par ses votes successifs, l'Assemblée avait réduit ses droits en matière de législation coloniale, tandis que, par ses déclarations en diverses circonstances, elle avait affirmé :

« qu'aucune partie des citoyens français ne réclamerait vainement ses droits auprès des représentants de la nation ».

L'Assemblée acceptera-t-elle d'accroître l'opposition qui existe entre des textes déjà votés et les devoirs de justice et d'établissement de l'égalité qui lui restaient à remplir? adoptera-t-elle la proposition des Comités réunis qui prétendait retirer, à elle et aux législatures suivantes, la législation des colonies? sera-t-elle satisfaite d'avoir organisé la liberté en France et confirmé une oppression en Amérique?

Pour sortir de la situation dans laquelle elle s'était placée, l'Assemblée, déclara Grégoire, n'avait devant elle qu'un décret possible :

Les hommes de couleur et nègres libres, propriétaires et contribuables, sont compris dans l'article 4 du décret du 28 mars 1790. »

A cette thèse favorable aux hommes de couleur, Monneron, de Tracy, Lafayette, Blin, Lanjuinais, Pétion, Robespierre apportèrent leur concours et quelques arguments nouveaux. Le Comité spécial des colonies à réunir à Saint-Martin n'apporterait vraisemblablement à l'Assemblée nationale qu'un vœu pour le maintien des hommes de couleur dans leur situation ancienne ; l'Assemblée se trouverait de nouveau en présence de cet article 4 ; il n'était pas plus permis ni possible à l'Assemblée d'abandonner aux colonies le droit de légiférer pour elles-mêmes qu'elle ne pouvait le faire pour un département métropolitain... Pétion affirma qu'en mars 1790, toute l'Assemblée avait cru que cet article ne prêtait à aucune ambiguïté quant à la situation des hommes de couleur libres, propriétaires et contribuables ; que c'était dans cette croyance qu'elle n'avait pas admis de discussion, jugeant inutile de s'étendre sur une situation d'évidence ; que, depuis cette date, elle avait toujours considéré que l'expression « état des personnes » signifiait « état des esclaves », et que, par conséquent, elle n'avait nullement aliéné sa liberté de décision quant aux mulâtres et noirs libres.

D'autres parmi leurs défenseurs rappelèrent la législation de la Constituante, si libérale en France ; ils passèrent en revue la situation faite aux hommes de couleur dans les colonies des autres États, les montrèrent dans l'Amérique espagnole aptes à tous les emplois, exerçant même la prêtrise ; ils appuyèrent sur ce que la création d'une catégorie

de citoyens libres, propriétaires, contribuables, c'est-à-dire remplissant les conditions requises par les lois pour être citoyens actifs et cependant n'en recevant pas la qualité parce que n'étant qu'en partie de race blanche, avait d'injuste et d'incompréhensible dans la mentalité nouvelle.

L'autre parti, Gouy d'Arcy, Malouet, l'abbé Maury demandèrent à l'Assemblée d'accepter le projet des Comités réunis, de respecter les engagements pris. A l'interprétation de Pétion que par « personnes » l'Assemblée avait voulu entendre « esclaves », il tenta d'opposer qu'elle n'avait pu, au contraire, que comprendre les hommes de couleur parce qu'aux colonies « qui dit personnes ne pouvait entendre de bonne foi, ni les esclaves qui n'avaient aucun état, ni les Blancs dont l'état était décidé » (Gouy d'Arcy, 11 mai) ; il abjura de rassurer les propriétaires des colonies, d'éviter une insurrection au moment où l'Angleterre armait des navires avec précipitation, sans que l'on discernât leur destination, car la concession des droits politiques aux mulâtres n'était que la première réalisation du premier objectif du programme des Amis des Noirs dont les deux autres étaient l'abolition de la traite et la suppression de l'esclavage, programme qui emportait la ruine des colonies. Il s'éleva contre les exemples tirés de l'étranger, citant les Carolines et la Géorgie, États de la libre Amérique, où les Blancs seuls avaient le droit de vote, les colonies anglaises où les mulâtres ne possédaient qu'un droit de propriété limité ; il refusa au Code noir de 1685 d'avoir légiféré autrement que sur l'état civil, puisqu'il n'y avait pas alors de droits politiques et parce que le petit nombre des affranchis existant à l'époque n'avait pu imposer de régler l'état de cette race en formation ; il releva qu'au contraire, dans sa lettre comme dans son esprit, il en avait fait un groupement inférieur à celui des Blancs qu'il lui imposait de respecter.

Barnave essaya d'amener l'Assemblée à se borner à se prononcer par « oui » ou par « non » sur chacun des articles du projet, sans leur en substituer d'autres ; il insista sur la nécessité de maintenir aux colonies l'apaisement qui leur avait été donné quant aux esclaves. Il exposa ensuite comment le Comité colonial avait été amené à rédiger le fameux article 4. La situation des hommes de couleur était réglée par une multitude de textes de l'Ancien Régime se contredisant souvent, mais au total limitant leurs droits civils, leur refusant tout rôle politique et toute aptitude aux fonctions publiques. Les Blancs, sur ces traditions, avaient refusé le droit de vote aux mulâtres et l'accès aux Assemblées primaires. Le Comité colonial, expliqua-t-il, en préparant les décrets de mars 1790, n'avait voulu ni confirmer cette exclusion, ni préjuger sur les droits politiques de cette classe ; il avait rédigé l'article 4 sans prononcer sur leur situation ; il avait estimé que, ne légiférant qu'à titre provisoire, ce décret arriverait dans les possessions ayant pour la plupart déjà formé leurs Assemblées ; qu'il y avait lieu, dans ces conditions, d'attendre qu'elles eussent exprimé leurs vœux. Ces Assemblées n'en ayant pas formulé, le projet des Comités réunis n'avait d'autre but que de leur constituer l'obligation formelle de le faire et d'assurer à leur Comité délibérant les meilleures conditions d'indépendance, en le plaçant à Saint-Martin loin de tout mouvement des populations, blanche ou mulâtre.

L'abbé Maury prit la parole le 13 mai ; une partie de son argumentation est à retenir :

« ... Imaginez, messieurs, que la nation française met dans ce moment une balance entre vos mains. Dans l'un des bassins, je vois 50 000 blancs, et dans l'autre j'aperçois 700 000 noirs ou hommes de couleur. Si vous ne vous hâtez pas de mettre du côté des blancs les prérogatives de la puissance politique, il n'y a plus d'équilibre. Nos concitoyens américains sont sacrifiés. Le mode d'oppression ne sera plus

le même dans nos colonies ; mais les oppresseurs n'y deviendront que plus terribles, lorsque la loi se sera déclarée complice du plus fort. »

Il estimait que la loi devait aux mulâtres la protection de leurs personnes, de leurs biens, l'égalité devant les tribunaux ; elle devait astreindre ses agents exécutifs à leur respect ; mais c'était aux Blancs, eux-mêmes, numériquement inférieurs, qu'il appartenait d'indiquer dans quelle mesure les mulâtres pourraient être appelés à participer à la vie politique ; l'Assemblée :

« ne pouvait faire les parts sans avoir entendu toutes les classes intéressées à les rendre au moins égales et devait se souvenir que la loi devait être ici la compensation de la force et du nombre. »

A ce discours plaçant les intérêts de la collectivité coloniale prise dans sa masse, sa direction, ses personnes et ses choses avant ceux des individus d'une catégorie déterminée, Louis Monneron, qui succéda à l'abbé Maury à la tribune, répondit en assurant l'Assemblée du respect que les mulâtres auraient pour les lois qui leur accorderaient leurs droits ; il les montra ayant accepté, aux Mascareignes, d'attendre les décisions de la mère-patrie au milieu de la bonne volonté des Blancs ; il fit craindre, par contre, qu'exclus de la vie politique, ils n'attendissent l'époque où ils pourraient tirer de leur nombre croissant les moyens de leur imposer une législation qui ne manquerait pas de les écraser et peut-être les chasserait. Les hommes de couleur libres n'étaient pas les ennemis des Blancs : ils possédaient au moins le quart des terres, ils désiraient le maintien de l'esclavage, ils exploitaient des plantations sur lesquelles leur petit nombre serait submergé par les noirs, si ceux-ci se soulevaient ; un certain nombre d'entre eux étaient « commandeurs » sur les biens des Blancs et auraient déjà pu, s'ils n'étaient fidèles, entraîner

leurs ateliers à la ruine de leurs propriétés, à leur massacre même. En réalité, les mulâtres libres avaient des intérêts communs avec les Blancs, une fortune assise, une puissance directe qui conseillaient aux uns et aux autres de s'entendre et non de s'opposer.

Depuis le début des séances houleuses des 11, 12 et 13 mai 1791, l'Assemblée ne voulait pas se remémorer qu'en mars 1790, elle avait empêché les défenseurs des hommes de couleur d'attaquer des textes qui n'auraient pu que gagner à dire expressément ce qu'ils voulaient dire, ou plus exactement ce qu'ils auraient dû vouloir dire; elle saisissait avec empressement l'habile argumentation de Pétion qui lui permettait de crier à la mauvaise interprétation de ses décrets et de se libérer de la partie la plus lourde, en la circonstance, de celui d'octobre 1790; elle n'admettait plus d'avoir à choisir entre l'adoption et le rejet du projet de ses Comités; elle entendait discuter et faire sortir sa volonté; elle était décidée à légiférer avec précision. Malgré les efforts du parti colonial appuyé par la droite de l'Assemblée, elle était acquise à la cause des hommes de couleur libres, et le problème n'était manifestement pour elle que de concilier, dans sa décision, leurs droits à la vie politique et les sûretés réclamées par les Blancs. Pendant toute la discussion, il n'avait cessé d'être certain qu'elle accorderait à ceux-ci toute satisfaction quant à l'esclavage, et tout le débat avait porté réellement sur l'état des hommes de couleur et nègres libres. Le discours de Barnave avait fait ressortir la volonté d'équivoque des auteurs des décrets de 1790, le mal résultant de leur adoption sans discussion; il avait accusé que l'accord qui avait existé, à l'époque, entre l'Assemblée et son Comité colonial n'existait plus.

Aussi, lorsque, après Monneron, la discussion générale fut fermée, l'Assemblée, au milieu d'un bruit intense, repoussa-

t-elle le projet de décret présenté par les Comités réunis, rejeta-t-elle l'imprécision du mot « personne » et vota-t-elle, après une nouvelle bataille sur laquelle nous aurons à revenir, un texte confirmant l'institution de l'esclavage (13 mai) et un autre accordant avec précision les droits politiques aux mulâtres et nègres libres (15 mai).

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le Corps législatif, pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des Assemblées coloniales (13 mai).

ART. 2. — L'Assemblée nationale décrète que le Corps législatif ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies ; que les assemblées coloniales actuellement existantes subisteront ; mais que les gens de couleur, nés de père et mère libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. » (15 mai).

Cette satisfaction accordée aux mulâtres était plus de principe que d'étendue, car la condition de filiation imposée devait réduire fortement le nombre de ceux qui la recevraient ; mais elle ouvrait définitivement l'avenir à leur race : ceux qui n'en jouiraient pas sauraient que leur descendance pourrait participer à la vie politique quand elle remplirait les autres conditions fixées par la loi. L'adresse de Dupont, que nous verrons l'Assemblée, quelques jours plus tard, accepter d'envoyer aux colonies, voulut justifier cette limitation en l'appuyant sur l'égalité : dans la race blanche, tous les citoyens actifs étaient nés de père et mère libres... Les Constituants n'accordaient pas à tous les humains d'être également aptes à remplir des devoirs politiques ; les « Amis des Noirs » eux-mêmes déclaraient les esclaves libérés inaptes à les remplir ; il est remarquable, qu'en quête de motifs pour refuser le droit de vote au plus grand nombre des mulâtres, aucun des Constituants n'ait

invoqué la nécessité de leur faire effectuer un stage dans la liberté avant de leur en permettre l'entier exercice, nécessité qui était acceptée par la majorité de l'Assemblée, à l'exception du petit groupe des Jacobins dont l'influence ne fut jamais déterminante dans la Constituante.

Malgré cette disposition, cette dernière concédait beaucoup à la politique des Blancs des colonies. Les conditions de filiation assuraient aux Blancs de ne pas se rencontrer avec les anciens esclaves dans les Assemblées; elles étaient si difficiles à justifier pour de multiples causes, dont la médiocre tenue de l'état civil des affranchis, que, d'après M. de Blanchelande lui-même, le décret n'apportait les droits politiques qu'à 400 mulâtres tout au plus, à Saint-Domingue qui en comptait environ 25 000. La prééminence des Blancs ne pouvait donc être menacée avant plusieurs dizaines d'années, temps nécessaire pour qu'une meilleure organisation de cet état civil fît de lui un contrôle indiscutable des naissances et que les mulâtres aient organisé leur vie en vue de conquérir ces droits. L'initiative qui leur était laissée en matière de législation concernant les affranchis directs et les mulâtres nés de père ou de mère non libre leur permettait de tenir ce groupement indéfiniment hors de la vie politique et de faire de lui la classe intermédiaire dont ils réclamaient la conservation; enfin le maintien en fonction des Assemblées existantes reculaient les débuts des nouveaux citoyens... Cette prééminence des Blancs était certaine de persister durant de nombreuses années si cette législation entrait en application normale. Cependant les Blancs ne l'acceptèrent pas; elle brisait l'ordre social qu'ils voulaient sauvegarder, qui reposait sur la séparation infranchissable entre les Blancs et les hommes de couleur; elle supprimait l'obstacle que leur race avait jusqu'alors créé à ces derniers, les tenant hors de la vie de la cité, quels que soient leurs travaux, leurs fortunes, leurs mérites; elle leur permettait

d'y viser et ne leur imposait, pour devenir citoyens actifs, que les conditions auxquels les Blancs eux-mêmes devaient satisfaire; elle niait ainsi la différence des races; elle accordait par avance le bénéfice de l'argumentation égalitaire aux revendications des races colorées.

Les mulâtres libres allaient-ils accepter la condition spéciale qui leur était imposée? la race blanche des colonies allait-elle subir sans réagir une pénétration qu'elle croyait devoir lui être mortelle?

Sans que cette mesure tardive fût assurée de porter la paix aux colonies, elle ouvrit aussitôt dans le sein de l'Assemblée une lutte, âpre et constante, entre les vaincus du 15 mai et leurs vainqueurs. Les députés coloniaux de Saint-Dominique (2), de la Martinique (3), de la Guadeloupe (4), manifestèrent, sans délai, leur opposition irréductible. Le 16, le président lut leurs lettres l'avisant, qu'après le décret sur les hommes de couleur libres, ils s'abstiendraient d'assister dorénavant aux séances de l'Assemblée. Le mouvement contre ce décret s'organisa. A Bordeaux, des coloniaux venant de Paris tinrent des propos qui éveillèrent l'attention des autorités locales et firent redouter qu'ils n'allassent aux Iles revivifier l'agitation.

Le Directoire de la Gironde suspendit les départs de bateaux et en informa l'Assemblée nationale en protestant de son civisme, offrant les services de gardes nationaux de son département pour aller dans ces colonies faire appliquer les lois et respecter l'ordre (26 mai).

Déjà, le 17, Regnault, de Saint-Jean-d'Angely, avait signalé que l'exploitation de ce décret se préparait à Paris,

(1) *Archives parlementaires*, t. XXVI à XXXI.

(2) De Gouy d'Arcy, de Reynaud, de Périgny, de Villeblanche, Gérard.

(3) Moreau de Saint-Merry, Arthur Dillon.

(4) Nadal de Saintrac, de Gualbert, de Curt.

Manceuvres dans l'Assemblée consécutive au décret du 15 mai 1791; son annulation (1).

peut-être aussi à l'étranger, qu'il fallait la combattre par une instruction portant la lumière sur les actes et les mobiles de l'Assemblée. Celle-ci en accepta le principe et en confia l'exécution à ses Comités réunis. Dupont, de Nemours, qui, sans en avoir la mission, avait établi une adresse à l'intention des colonies, chercha à la leur faire adopter; leurs membres, pour la plupart médiocrement disposés pour ses idées, ne répondirent pas aux convocations; le 21, il présenta son œuvre à l'Assemblée, en la déclarant non discutée, mais toutefois acceptée par les quelques-uns d'entre eux avec lesquels il avait réussi à s'en entretenir.

L'Assemblée ne voulut pas envoyer aux colonies, sans l'avoir contrôlée, cette longue adresse n'émanant pas de ses Comités qualifiés; elle en fixa la discussion au lendemain 22. Cependant, le 27, elle l'attendait encore, quand Monneron revint sur le sujet :

« La retraite inopinée des députés des colonies occidentales et les clameurs d'un grand nombre d'Américains, actuellement en France, pourraient, par des insinuations perfides et par des interprétations fausses de ce décret, occasionner des troubles... »

Il rappela l'intérêt qu'il y avait à faire arriver aux Iles le décret accompagné de commentaires autorisés; ceux de Dupont, à défaut de l'Instruction que les Comités réunis faisaient attendre à l'Assemblée depuis plusieurs mois. L'Assemblée chargea quatre de ses membres (1) de « revoir et corriger » l'adresse de Dupont. Elle fut rapportée par eux le 29 (2).

Elle expliquait aux esclaves pourquoi l'Assemblée les maintenait dans l'état de « non liberté »; aux hommes de couleur, pourquoi elle leur imposait d'être d'origine libre; elle exposait aux Blancs l'ensemble des satisfactions très

(1) De La Rochefoucault, Emmery, Prugnon, Goupil-Prefeln.

(2) Pièce annexée, n° 8.

réelles qu'ils recevaient. Toutes ces explications étaient diluées dans la phraséologie de l'époque; entremêlées de passages sentimentaux, elles revêtaient quelque peu l'aspect d'un plaidoyer, d'une défense des actes de l'Assemblée.

L'opposition, au cours des séances précédentes, les avait jugées plus nuisibles qu'utiles, qualifiées de « miel mélangé à l'absinthe ». Il est certain qu'à vouloir trop expliquer, elle obligeait, en premier lieu, les esclaves ou ceux qui les agitaient à constater que, sous des motifs judicieux, se cachait l'abandon irrémédiable de leur cause par ceux qui, naguère, leur envoyaient des paroles d'espoir; en second lieu, les mulâtres libres, à bien saisir que les conditions de filiation ne leur étaient imposées que pour réduire considérablement le nombre de ceux d'entre eux qui jouiraient des droits politiques, à se méfier de phrases paraissant limiter leur vie politique à l'accès dans les assemblées primaires dont le fonctionnement restait à fixer par des « règles locales » pour lesquelles les Assemblées coloniales conservaient le droit d'initiative. Quoi qu'il en soit, l'adresse fut votée sans débat, dès que sa lecture eût été terminée, le président invité à la porter au roi et à le prier de la faire parvenir au plus tôt dans les colonies (29 mai 1791).

L'absence des députés coloniaux, leur activité et celle des groupes les appuyant, continuèrent à faire redouter l'accroissement des troubles aux colonies. Roland Saint-Étienne traduisit cette inquiétude devenue un malaise persistant en demandant, en séance du 10 juin, que l'Assemblée fût renseignée sur le point où en était la transmission aux colonies des récents décrets et de l'adresse explicative du 29 mai. Le Comité, chargé de la sanction des décrets, reçut cette mission dont la discussion ne serait pas à retenir, si elle n'avait amené Le Chapelier, du Comité colonial, à informer l'Assemblée :

« que l'époque à laquelle elle avait rendu justice à une partie des habitants des colonies était le moment où le travail sur les colonies était arrêté... »

Depuis le décret créant les commissaires, l'instruction qui devait leur servir de guide était en préparation au Comité colonial qui, comme nous l'avons dit plus haut, s'était fait adjoindre pour la reviser trois autres Comités ; les membres de ceux-ci ne s'étaient considérés que comme chargés d'apporter ou de vérifier des idées et avaient laissé l'établissement même de la revision à ceux du Comité colonial dont la plupart, depuis le 15 mai, se refusaient à poursuivre leurs travaux. Pour mettre fin à cette situation, l'Assemblée, sur la proposition de Le Chapelier, ordonna à son Comité colonial « de lui rendre compte incessamment de son travail concernant la constitution des colonies ».

Le même jour, 10 juin, au cours de la séance de l'après-midi, le Comité des décrets fit savoir que le ministre de la Marine attendait dans la soirée ou le lendemain les décrets des 13-15 mai, encore chez le garde des sceaux, et, en outre, que les commissaires étaient prêts à partir, mais ne savaient s'ils devaient le faire avant d'avoir reçu de l'Assemblée l'instruction qu'annonçaient les décrets les créant... L'Assemblée décida que, les navires qui devaient les transporter étant prêts, les commissaires devaient partir immédiatement, munis de cette instruction « même non lue par l'Assemblée à titre de mémoire ».

Les Comités réunis se résignèrent alors à présenter l'œuvre révisée du Comité colonial. Le 14 juin, en leur nom, Defermon rapporta « un plan de constitution adapté à la colonie principale, celle de Saint-Domingue, et dans lequel il n'y avait rien à changer pour les autres colonies que le nombre des établissements », ouvrage considérable traçant, en plus de 250 articles, une organisation coloniale des trois pouvoirs,

aussi voisine qu'il avait été possible de la constitution dont l'Assemblée avait doté le Royaume et dont elle achevait la revision avant de prononcer sa séparation. Celle-ci était en vue ; les élections pour l'Assemblée nationale législative qui devait succéder à la Constituante étaient en voie d'organisation, le temps était compté. Quand le rapporteur annonça qu'il allait en donner lecture, quelques députés demandèrent, comme plus utile, qu'elle fût imprimée d'urgence pour permettre à chacun de l'étudier. Leur donner satisfaction conduisait à entrer dans la voie de la discuter et à la probabilité de ne pas aboutir, faute de temps ; la voter sans discussion était inacceptable, vu l'importance du sujet et les leçons que cette méthode avait déjà values à l'Assemblée. Demeunier, membre des Comités réunis, rappela opportunément qu'il était convenu, puisque les colonies avaient l'initiative pour la plus grande partie de leur législation, que ledit « plan de constitution » n'était qu'un mémoire :

« que les colonies suivraient ou ne suivraient pas, mais qui n'engageait pas l'Assemblée, puisque ce n'était pas un décret qu'elle rendait, mais un simple mémoire instructif dont elle ordonnait l'envoi aux colonies ; elle pourrait même, sans l'approuver en lui-même, approuver qu'il soit envoyé dans les colonies ».

L'Assemblée accepta la lecture que Defermon fit suivre de la demande de décréter l'envoi aux colonies de ce plan « pour servir de mémoire et d'instruction seulement », en y joignant les décrets pris pour la Métropole pour le cas où les Assemblées coloniales se proposeraient de les mettre en application. Pétion protesta que nul, dans l'Assemblée, en dehors des membres des Comités, ne pouvait « donner son adhésion, en connaissance de cause, à cette œuvre immense contenant l'organisation entière des colonies, régime intérieur, régime extérieur, lois réglementaires... » ; il observa

que l'Assemblée se trouverait engagée par elle ; il réclama la discussion. Il fut appuyé par Grégoire qui qualifia ce plan d' « espèce d'encyclopédie législative ». Ces interventions dégénérèrent en incidents personnels étrangers au sujet : le projet des Comités réunis fut adopté le 15 juin 1791 (1).

Depuis le 15 mai, l'Assemblée avait agi sous l'influence du parti opposé aux coloniaux ; ce parti, après avoir réussi à lui faire prendre position sur la question des hommes de couleur libres, était devenu manifestement inquiet de l'activité de ses adversaires, de ce qu'ils pouvaient soulever aux colonies contre son succès ; il s'était efforcé de ruiner, ou tout au moins de réduire le danger redouté en tentant de créer dans les possessions, l'impression de l'intérêt que l'Assemblée apportait constamment à leurs affaires. Peu doté de moyens effectifs, il usa de textes. Ses conceptions furent-elles heureuses ? Nous avons dit combien celle de l'adresse de Dupont était de sens et d'opportunité discutables ; le « plan de constitution » des Comités réunis fut-il établi et envoyé avec plus d'à-propos ? Dressé au nom d'une Assemblée qui ne l'accepta que sans se lier, destiné à une collectivité agitée à laquelle il n'était pas imposé, il pouvait bien lui advenir de ne pas être lu par les Blancs dont le parti était pris, de rester inconnu des mulâtres libres auxquels il ne serait pas communiqué ; il fallait craindre, pour lui et pour l'instruction de Dupont, qu'ils ne fussent étudiés que par les chefs de partis, dans le but d'en tirer toute matière exploitable. Ni l'un ni l'autre n'eurent même cet avenir, tout au moins immédiat : la Constituante se sépara avant qu'ils n'eussent quitté la France.

Puis l'Assemblée (2), surmenée par l'établissement de la

(1) Annexe 9.

(2) *Archives parlementaires*, t. XXIX, XXX, XXXI.

Constitution du royaume, par la fuite du roi, par les difficultés intérieures qui l'agitèrent elle-même après son arrestation et sa suspension, laissa passer les semaines sans revenir sur les affaires coloniales. Le 22 août, une lettre de M. de Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, datée du 3 juillet, l'y ramena. Les décrets des 13-15 mai avaient été connus dans la colonie le 30 juin par des lettres particulières. Les colons « les plus sages et les plus froids » n'admettaient pas la suppression de la classe intermédiaire ; ils redoutaient de voir les mulâtres libres réclamer de recevoir dorénavant des emplois publics, l'exercice de certains de ceux-ci confiés à des gens dont les proches pouvaient être esclaves et qui deviendraient cependant strictement leurs égaux ; ils ne faisaient plus confiance à l'Assemblée même pour son décret sur l'esclavage, qu'elle pouvait abroger comme elle venait de violer l'engagement si précis qu'elle avait pris en octobre 1790. M. de Blanchelande redoutait que l'Assemblée coloniale dont la réunion était prochaine ne se refusât à accepter les nouveaux décrets ; elle serait soutenue par les Blancs, tandis que les mulâtres se grouperaient pour les réclamer. Le gouverneur souhaitait l'annulation du décret du 15 mai, ou tout au moins sa modification, faute de quoi :

« il y avait tout lieu de craindre qu'il ne devînt l'arrêt de mort de plusieurs milliers d'hommes et également funeste au petit nombre de ceux-là même qu'il avait pour objet de défendre » ;

il se déclarait décidé à ne pas l'imposer par la force, à ne pas risquer de verser une goutte de sang des Blancs « ses concitoyens, ses frères ».

Une discussion violente s'ouvrit aussitôt. Des membres de l'Assemblée proposèrent de citer M. de Blanchelande à la barre pour sa collusion avec les Blancs ; ils affirmèrent qu'il existait d'autres lettres qu'on leur cachait, que celle qui

venait d'être lue n'était que la première manifestation d'une pression qui allait s'exercer sur l'Assemblée pour lui faire révoquer ses décrets ; ils dénoncèrent la domination de la politique du Comité colonial, dont un des effets était de maintenir en France des instructions que l'on avait fait établir en vue de devancer dans les colonies les correspondances particulières et d'y faciliter l'application des décrets ; ils demandèrent que le nombre des membres de ce Comité fût accru pour en briser l'esprit... L'Assemblée décida que le ministre de la Marine serait invité à lui exposer les moyens pris pour assurer et accélérer l'exécution de ces décrets ; que le Comité colonial recevrait six nouveaux membres. Ceux-ci furent désignés le lendemain : MM. de Tracy, Castellanet, de la Rochefoucauld, Brostaret, Louis Monneron et Perisse-Duluc.

L'audition du ministre de la Marine, le 23 août, apprit à l'Assemblée que les décrets des 13-15 mai, sanctionnés le 1^{er} juin, avaient été arrêtés ; que sur l'avis de « quelques membres » de l'Assemblée et des trois commissaires désignés pour Saint-Domingue réunis chez ce Ministre, il avait été décidé de leur faire attendre l'instruction (le plan de constitution) que l'Assemblée vota le 14 juin ; que celle-ci avait été retardée dans les bureaux de l'Assemblée et seulement sanctionnée le 10 juillet ; qu'enfin les décrets et cette instruction étaient prêts à partir le 25 quand, le 26, les trois commissaires avaient démissionné. Quelques jours avaient été absorbés par leur remplacement ; leurs successeurs étaient partis pour Brest où d'ailleurs, comme à Lorient, les bâtiments étaient prêts, depuis plusieurs mois, pour les transporter ainsi que ceux destinés à la Guyane et aux Mascareignes.

Barnave défendit la méthode de travail du Comité colonial, puis celle des Comités réunis, mais surtout porta l'attaque contre le décret du 15 mai :

« Je déclare à l'Assemblée que, si elle ne prend pas les mesures les plus sages relativement au décret rendu le 15 mai dernier, aux événements qui peuvent s'ensuivre et à la situation actuelle de Saint-Domingue, elle est très sérieusement exposée à perdre la plus belle de ses colonies... »

L'Assemblée décida d'attendre le rapport du Comité colonial sur la situation à Saint-Domingue.

Le premier acte de ce Comité fut de faire rapporter par un de ses nouveaux membres, Brostaret, un projet de décret que l'Assemblée vota (1), 28 août, suspendant le départ des commissaires pour Saint-Domingue, la situation dans cette colonie devant justifier de nouvelles mesures qu'il était indispensable qu'ils connussent. Mais, le lendemain 29, cette apparence de communauté de vues entre les nouveaux et les anciens membres du Comité s'éroula; de Tracy, Castellanet, Perisse-Duluc, La Rochefoucauld en donnèrent leurs démissions « parce que, dit de Tracy, le Comité persiste dans un système mauvais auquel je ne puis apporter aucune modification » ; « parce que, dit Castellanet, à notre empressement, le Comité a opposé tous les obstacles... parce qu'il nous a accueillis avec une malveillance témoignée de la manière la plus outrageante » ; « parce que, dit enfin La Rochefoucauld, l'Assemblée nous a nommés pour étudier avec le Comité colonial les moyens de faire appliquer les décrets de mai et que l'on ne s'y occupe que de les faire révoquer ». Louis Monneron, Brostaret, déclarèrent qu'il existait certainement une coalition contre le décret du 15 mai, mais qu'ils restaient au Comité pour lui faire échec autant qu'ils le pourraient. Dès que ces derniers eurent parlé, Regnault, de Saint-Jean-d'Angély, proposa de dessaisir le Comité colonial au profit d'un nouveau qui serait formé de

(1) Pièce annexe, n° 11.

12 membres... Le tumulte fut à son comble. De Croix, constatant « l'état de chaleur et d'agitation » dans lequel risquait de se poursuivre le débat, demanda le renvoi au lendemain qui fut aussitôt adopté. Le Comité était encore une fois sauvé : son dessaisissement ne devait pas être remis en question.

L'Assemblée n'avait plus qu'un mois à siéger : la manœuvre allait développer son plus puissant effort, tout tenter pour arriver à ses fins. Elle allait s'entendre répéter jusqu'à l'obsession : « il faut révoquer le décret du 15 mai ». Le 31 août, elle entendit une nouvelle lettre alarmante du gouverneur de Blanchelande, des adresses que l'Assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue envoyait à elle-même, au roi, aux 83 départements ; d'autres qui émanaient des « citoyens, négociants et capitaines de navires de Bordeaux », « des négociants et capitaines du Havre », « du Comité des amis de la constitution de cette dernière ville ».

Le 5 septembre, deux envoyés de Brest se présentèrent à la barre comme députés par la municipalité de cette ville pour défendre le décret du 15 mai. Alexandre de Lameth n'eut pas de peine à montrer que ces envoyés étaient des imposteurs : ils habitaient Paris et ne possédaient aucun mandat de ce grand port ; ils étaient les agents d'un parti s'agitant à Paris. Cette intervention ouvrit une bataille au cours de laquelle Robespierre accusa de Lameth, Barnave, le Comité colonial, de dissimuler la vérité, de cacher les adresses approbatives, grave incident qui n'eut d'autre résultat que d'exciter les passions, l'Assemblée ayant fini par réussir à revenir à son ordre du jour. Deux jours plus tard, le 7, une nouvelle série d'adresses des marins du Havre, des Chambres de Commerce de Rennes et de Rouen vinrent faire renaître le tumulte que soulevait dorénavant la question coloniale. Lanjuinais, Malouet, Rewbell, protestèrent qu'il

fallait sommer le Comité colonial de communiquer à l'Assemblée la totalité des pièces qu'il recevait, et non seulement quelques-unes à sa volonté; Barnave reprit longuement la parole et réussit à faire donner dix jours au Comité colonial pour grouper toutes ces pièces et en faire rapport à l'Assemblée. Le 12, en effet, chacun des Constituants reçut une copie des 40 lettres et adresses détenues par le Comité concernant le décret du 15 mai, dont 8 seulement demandaient l'application. Cette impression se terminait par le résumé d'une correspondance de M. de Blanchelande renouvelant son intention de ne pas l'exécuter.

Le 23 septembre, Barnave reparut à la tribune. Au nom des Comités réunis, il exposa que l'étude complète de la situation des colonies les avait conduits à estimer qu'il y avait plus à faire qu'à confirmer ou infirmer un décret :

« qu'il fallait arriver à la racine même du mal par quelques articles constitutionnels sur les colonies qui, en assurant, d'une part, la tranquillité de leurs habitants et, d'autre part, les intérêts que la Métropole trouve dans leur possession, missent un terme à ces querelles dont le prolongement ne pourrait que devenir désastreux pour la France. »

Après avoir rapidement rappelé les caractéristiques de l'administration de l'Ancien Régime, il s'arrêta sur celles des colonies anglaises, montra que de nombreuses et fondamentales différences dans les attributions du roi, de l'Assemblée nationale, le choix des fonctionnaires empêchaient qu'elles puissent être copiées par la France, mais qu'il pouvait en être retenu des dispositions générales comme le partage de la législation coloniale, en extérieure traitant des rapports des possessions avec la Métropole et l'étranger, et intérieure réglant la vie particulière de chacune d'elles d'après les localités, les populations, les mœurs. Si la première devait maintenir la colonie sous le régime de l'assujettissement et être faite par la Métropole, la seconde pouvait

être confiée à chacune des colonies ; sous l'Ancien Régime, lui-même, cette séparation était en partie admise, puisque les gouverneurs avaient qualité pour prendre et exécuter provisoirement des règlements particuliers. L'œuvre poursuivie par la Constituante avait eu pour but de consacrer cette séparation des deux législations, et elle avait donné satisfaction jusqu'au décret du 15 mai 1791, par lequel l'Assemblée, en légiférant sur une matière réservée par ses décrets antérieurs aux Assemblées coloniales, l'avait remise en question. Des dernières nouvelles de Saint-Domingue, datant des premiers jours du mois d'août, l'Assemblée coloniale se rassemblait dans une localité fortifiée, avec l'intention d'être en état d'opposer tous les moyens à l'application du décret et d'obtenir la restitution des droits entiers qu'avant lui les colonies avaient reçus. Dans ces conditions, il était devenu insuffisant de révoquer le décret et nécessaire de rassurer les colonies pour l'avenir « par une fixation immuable des compétences ».

Les Comités réunis avaient renoncé à établir la totalité de l'organisation des colonies ; faute de temps, la discussion d'un tel ouvrage aurait naturellement dû s'étendre sur les droits de l'Assemblée, sur ceux du roi en matière de contrôle de la législation intérieure, sur l'extension plus ou moins profonde des principes de l'administration intérieure de la France à ses colonies, parce qu'au surplus, nombre de questions qui auraient été soulevées ne rentraient pas dans la législation constitutionnelle et devaient pouvoir être modifiées par des lois suivant les enseignements de l'expérience ou les nécessités du moment. Il fallait s'en tenir à cette fixation des bases des deux législations extérieure et intérieure, seule capable de rétablir la confiance entre les colonies et l'Assemblée. La question de l'esclavage étant réglée suivant les intérêts des colonies, il y avait à revenir sur celle des droits politiques des hommes de couleur libres ;

il restait étonnant qu'il pût y avoir en elle une grande affaire, que l'Assemblée fût aussi troublée pour les droits politiques de quelques centaines de mulâtres, alors qu'elle ne s'était pas passionnée pour la liberté ou l'asservissement de 500 000 esclaves, alors qu'elle refusait en France ces droits aux Juifs, et à 3 millions de citoyens. Seuls pouvaient comprendre la nécessité de la classe intermédiaire aux colonies, ceux qui en connaissaient la vie, les travaux, les besoins, et ceux-là savaient que cette question existait plus à Paris, où quelques hommes de couleur s'agitaient, qu'aux colonies, où la plupart de leurs congénères ne s'en inquiétaient pas. L'armement, le commerce, l'industrie se prononçaient pour la revendication des colonies et, par l'enchevêtrement des intérêts, ils représentaient l'intérêt national. Concluant, Barnave demandait à l'Assemblée de se prononcer sur le projet des Comités inscrivant dans la Constitution que la législation extérieure serait de la compétence de l'Assemblée nationale sanctionnée par le roi, que celle des personnes libres et non libres serait de la compétence des Assemblées coloniales avec approbation des gouverneurs et sanction du roi, en dehors de toute intervention de l'Assemblée nationale et :

« sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit confié par le présent article aux Assemblées coloniales » ;

qu'enfin la réglementation intérieure serait fixée dans des formes à déterminer par l'Assemblée nationale sur le vœu des colonies.

À Barnave, succéda de Tracy, dont les interventions avaient été fréquentes dans les affaires coloniales, marquées de modération et reflétant la connaissance des questions ; il revint sur la politique suivie par les députés coloniaux et

les Comités, pour juger que les colons Blancs de Saint-Domingue, voulant être les maîtres de la possession :

« avaient eu le talent d'empêcher l'Assemblée d'embrasser et de suivre un plan de conduite quelconque vis-à-vis des colonies. »

L'Assemblée ne pouvait pas faire confiance à son Comité colonial ; elle aurait dû le remplacer ; mais, arrivée au terme de son existence, elle n'avait qu'à laisser l'œuvre en son état à la Législature suivante, en tenant à honneur de ne pas revenir sur sa décision quant aux hommes de couleur libres. Enfin la question se posait de savoir si, ayant achevé la Constitution du royaume et décidé qu'elle ne pouvait rien y changer ni y ajouter, l'Assemblée pouvait se déclarer de nouveau « Constituante », pour y joindre les articles coloniaux, sans ouvrir le droit d'en faire de même aux Assemblées suivantes et enlever ainsi à la Constitution la base de sa stabilité ; si elle ne pouvait plus être Constituante et qu'elle les votât, ces articles seraient législatifs et, par conséquent, ne recevraient pas la qualité d'immutabilité que lui voulaient leurs auteurs. Dupont appuya cette proposition d'ajournement ; Le Chapelier la fit rejeter ; l'Assemblée n'avait pas cessé d'être Constituante ; il y avait danger à ne pas placer la base de la législation coloniale à l'abri des fluctuations des Assemblées futures, en la rendant constitutionnelle.

Un débat s'ouvrit sur cette motion ; lassée, l'Assemblée y mit fin, en ordonnant de passer outre à la discussion sur le fond. Roussillon appuya le projet des Comités réunis, en arguant de la nécessité de maintenir la valeur économique des Iles et de leurs relations avec la Métropole ; Robespierre s'éleva contre lui et demanda le respect de la législation votée : le péril colonial agité par les Comités n'existait pas ; l'intransigeance des Blancs quant à la classe intermédiaire ne reposait sur aucune base vérifiée ; la situation des hommes

de couleur libres avait été réglée le 28 mars 1790 en connaissance de cause ; il était inacceptable d'entendre déclarer inapplicable le décret de mai 1791, alors que tout avait été mis en œuvre pour empêcher sa mise en application... Après lui, le temps pressant, l'Assemblée, à la fois, décida de poursuivre sans désespérer, de fermer la discussion générale et de passer à la lecture des différents projets proposés. Elle les rejeta, accorda la priorité à celui des Comités réunis dont les deux premiers articles, qui reproduisaient des dispositions acceptées de tout temps par la Métropole et les colonies, passèrent sans débat, et arriva à l'article 3, centre de la question et pour lequel elle était soulevée. Le Comité proposait :

« Les lois concernant l'état des personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les Assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies et seront portées directement à la sanction du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales. »

Le débat reprit âprement ; divers orateurs tentèrent de le faire dévier vers l'ajournement, vers des textes de confusion ; finalement l'article fut voté avec quelques modifications de texte n'atteignant pas le fond (1).

Quatre jours plus tard, 28, un autre décret ordonna le départ des commissaires pour Saint-Domingue, l'envoi à toutes les colonies des instructions établies en juin pour cette colonie, « pour servir de mémoire en ce qui n'avait pas été décidé par le décret du 24 septembre », enfin leur étendit le bénéfice du décret du 15 septembre arrêtant en France toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs

(1) Pièce annexe n° 12.

à la Révolution (1). Le surlendemain, la Constituante cessait de siéger.

Le Comité colonial et le parti des Blancs étaient arrivés à leurs fins : non seulement l'Assemblée s'était contredite en abrogeant le décret du 15 mai 1791 avec ses décrets antérieurs, mais elle avait retiré aux Législatures de l'avenir toute compétence quant à l'état des hommes de couleur libres et des esclaves, en plaçant constitutionnellement la législation des Assemblées coloniales en cette matière sous la seule obligation de la sanction royale.

Sur la législation politique de l'Assemblée Constituante.

Un programme colonial n'apparut pas spontanément aux Constituants. Ils commencèrent par n'en avoir d'autre que celui-là même de l'Ancien Régime, c'est-à-dire l'assujettissement organisé, en général pour la Métropole, en particulier aux colonies, pour sa race. Nul ne saurait, vu les circonstances qui avaient amené leur réunion, s'étonner que l'attention des Constituants ne se fût pas arrêtée d'elle-même sur les affaires coloniales. En 1789, la masse française se soulevait contre les privilèges et les abus dont elle souffrait directement, mais elle était âprement conservatrice de ses avantages collectifs ; les cahiers nous confirment que la législation concernant l'administration de la société d'outre-mer ne tenait aucune place dans les préoccupations de cette population qui ne s'intéressait qu'au commerce et à peine à la question de l'esclavage. Toute la législation de principe discutée et votée durant les premiers mois de la Législature, comme par exemple les Droits de l'homme, le fut sans prévoir d'application aux colonies, sans que rien dans les débats permît de supposer que cette application était implicitement convenue, mais aussi sans que rien ne vînt l'interdire.

Cette éventualité fut redoutée des Blancs de Saint-Domingue, dès que la marche vers la liberté et l'égalité

(1) Pièce annexe n° 13.

générales se manifesta dans les discussions ; ils prirent méfiance de l'œuvre en cours de l'Assemblée. Pour eux, la Révolution était une affaire métropolitaine qui ne devait servir qu'à favoriser leur programme ancien d'éviction de l'administration royale de la colonie et de son remplacement par une organisation placée sous leur seule direction. Nulle autre opinion coloniale ne pouvait leur être immédiatement opposable.

Au moment où la Révolution éclata, qui disait « colonies » comprenait les « îles » d'Amérique ; qui discutait situation aux colonies sans en spécifier aucune parlait de Saint-Domingue et n'entendait jamais traiter d'autre chose que de ce qui concernait exclusivement ou les intérêts des Blancs ou ceux de la Métropole. Si les Blancs avaient eu l'habileté de rassurer ces derniers, ils auraient été les maîtres de la situation dans toutes les possessions. L'attitude et les discours des députés de Saint-Domingue, l'agitation qu'ils firent naître hors de l'Assemblée eurent pour but de faire pression sur elle ; ils eurent pour premier effet de lui révéler qu'entre leurs ambitions et son conservatisme, de graves divergences apparaissaient.

Les Constituants entendaient les Blancs menacer de « répondre aux appels d'un pavillon étranger », les Amis des Noirs parler d'abandonner les colonies ; ils sentaient que ces derniers menaient une politique conduisant à une guerre servile. Cette situation eût été difficile même pour de vieux Gouvernements ayant la force en même temps que l'habitude de manier les partis et surtout leurs chefs. Il serait injuste de reprocher à l'Assemblée nationale de n'avoir pas possédé des qualités de Gouvernement qu'une longue expérience peut seule conférer. Tous ses membres, pour la plupart gens instruits et d'esprit distingué, avaient été plus ou moins préparés à la formidable œuvre métropolitaine qu'ils accom-

plissaient par leurs études, leurs fonctions, leur participation aux discussions qui retenaient la société depuis nombre d'années, par leurs méditations personnelles; mais, sauf de rares exceptions, ils ne s'étaient jamais arrêtés sur les questions coloniales; ils se trouvaient moins effrayés de les voir capitales et pressantes que de comprendre que, quelle que soit la route choisie pour elles, elle conduisait à un danger. Ils n'en furent que plus désireux de ne pas aborder ces nouvelles difficultés et crurent pouvoir, pendant les premiers mois de leur législature, laisser les colonies dans le domaine du pouvoir exécutif.

Ce programme, pour être négatif, n'en était pas moins parfaitement en harmonie avec celui que la jeune Assemblée avait conçu en se déclarant « Constituante »; elle n'avait pas eu le désir de se substituer à l'exécutif, pouvoir « gouvernant » qu'elle n'avait pas l'intention de supprimer, ni de suppléer, mais au contraire d'améliorer, et sur lequel elle comptait pour assurer la marche de l'État pendant qu'elle poursuivrait son œuvre créatrice. Le système aurait pu avoir une valeur si le peuple avait pu ne pas marquer d'impatience et continuer à accepter la législation de l'Ancien Régime et de ses agents; si ces derniers avaient loyalement rempli leurs fonctions pendant la période d'attente, s'ils avaient attendu la nouvelle Constitution en se montrant animés du désir de la recevoir et de la faire appliquer; si les uns et les autres n'avaient pas été constamment agités par les échos des travaux et des débats de l'Assemblée. Ce sont là des conditions antinomiques à l'époque; elles sont caractéristiques d'une société capable d'évolution, alors qu'il était utopique de ne pas s'attendre au choc des deux régimes sociaux. L'Ancien, fort de son existence millénaire, pouvait-il consentir à se laisser absorber par un Nouveau, bâti à la hâte sur quelques théories non vérifiées par l'expérience? Parmi les hommes du temps, les uns ne

voulaient-ils pas la phase active réalisant dans les faits la destruction achevée dans les esprits par un demi-siècle de propagande par le livre et la parole, tandis que les autres entendaient ne permettre aucune transformation capitale et espéraient sauver finalement l'Ancien Régime, au besoin par la force ?

Le premier effet de la transformation des États généraux en Assemblée Constituante fut de faire croire dans toute la France qu'instantanément la législation de l'Ancien Régime venait de disparaître et de faire naître la tendance à dépouiller ses agents des compétences qu'elle leur avait conférées. Les populations coloniales échappèrent d'autant moins à cette tendance et à cette conséquence des nouveautés qu'elles ne connurent toujours celles-ci que par la voie privée, arrangeant les faits pour une fin déterminée ou par des tracts systématiquement rédigés pour servir la politique d'un parti et généralement incitant à secouer le « despotisme », tandis que l'administration royale, que rien n'avait dessaisie, recevait de son ministre des directives d'opposition à l'extension aux colonies des innovations en cours, qu'elle était laissée dans l'ignorance des décrets de l'Assemblée, destinés à la Métropole, pendant que ses administrés voulaient plus ou moins les copier suivant leurs intérêts.

Tous les membres de cette administration, liés indissolublement à l'Ancien Régime par la famille, la tradition, les intérêts généraux de caste, la situation présente et les espoirs d'avenir, acceptèrent ces directives et se proposèrent de les appliquer. Ils durent constater que leurs moyens directs d'action, personnels inférieurs, soldats des troupes, agents de la police, prêtaient une attention intéressée aux dites idées nouvelles, qui, non seulement rendaient d'issue fort douteuse l'appel à leurs interventions, mais qui soulevaient même la question de la continuation de leur subordination

à leurs chefs légaux. Quant à leurs moyens indirects dont le principal était le respect de la loi par chacun des administrés avec ses conséquences telles que l'acceptation de l'autorité qu'elle déluguait et des personnes auxquelles elle faisait cette délégation, ils s'écroulaient du fait que la croyance s'ancrait, non sans raison solide, de la disparition imminente de cette loi et de la certitude que ses représentants ne sauraient devenir les agents de l'Assemblée nationale que son œuvre transformatrice faisait considérer comme l'organe suprême de la France nouvelle.

La population coloniale, qui savait la place prépondérante que celle de la Métropole prenait tout à coup dans la gestion de la chose publique, ne manqua pas de vouloir s'en assurer une. Dès qu'elle entra dans cette voie, elle se heurta à son état social qui, dans son propre sein, opposa les Blancs, qui entendaient assurer cette gestion pour eux et par eux, aux mulâtres libres qui demandaient d'y participer au titre de citoyens français qu'ils possédaient comme eux. Les deux masses agirent pour prendre une part du pouvoir à laquelle aucune n'avait légalement droit, puisque la législation de l'Ancien Régime restait valable. La race blanche, initialement la plus forte, grâce à sa situation séculairement assise, se proposa d'écarter la colorée au besoin par la violence. Dès l'apparition de ces bousculades, l'administration royale aurait pu concevoir de guider ces populations, de réduire leurs dissentiments, de tempérer leurs impatiences. Même à Saint-Domingue, les hommes de couleur se fussent, en 1789, contentés de la formule adoptée le 15 mai 1791 par l'Assemblée nationale, aggravée même de l'inéligibilité, si elle leur avait été présentée comme la preuve de la bonne volonté des Blancs, comme la première étape de l'accession des mulâtres à leur situation totale, accession qui, dans l'intérêt de la société propriétaire aux îles, blanche ou de couleur,

ne pouvait être accordée qu'à la descendance des affranchis, moralement et intellectuellement transformée. Les hommes de couleur ne demandaient pas alors l'égalité politique entière avec les Blancs ; ils réclamaient bien plus la disparition d'usages sociaux les maintenant en infériorité matérielle de situation ; c'est un parti politique (1) qui leur créa cette revendication des droits politiques, bien moins pour les servir que pour combattre les Blancs, puisque son succès du 13 mai 1791 aboutit à faire reconnaître ces droits à tout au plus 400 d'entre eux à Saint-Domingue.

Quoi qu'il en soit l'administration royale eût obtenu des résultats de pacification, si elle avait été rapidement documentée, sagement orientée, renforcée dans ses moyens et si elle était entrée dans ce rôle dès le milieu de 1789.

Cette supposition, faite dans le calme de la réflexion sur ces lointains événements, n'est que spéculation. Les organes d'État dans les périodes troublées, révolutionnaires ou belliqueuses, n'agissent sagement que s'ils sont sains quand l'événement surgit. Il a été dit quelque part que la Révolution était faite quand elle éclata : telle fut la réalité. 1789 ouvrit la série des actes enregistreurs d'une totalisation de ruines intérieures que des façades péniblement étayées avaient dissimulées, jusqu'au moment où, sous la violence d'une poussée, elles cédèrent devant les forces nouvelles que des mots symboliques lancèrent à l'achèvement de l'écrasement.

Comment l'administration des colonies aurait-elle pu

(1) Les Amis des Noirs ne pouvaient s'intéresser aux hommes de couleur pour eux-mêmes, alors que, devenus libres, ils adoptaient entièrement la conduite des Blancs vis-à-vis des esclaves, quand ils n'en exagéraient pas la dureté. Gonyce, rapportant l'affaire de la Martinique à la Législative, le 24 mai 1792, disait : « Les hommes de couleur, en butte aux vexations des Blancs de tous les États, semblaient se dédommager en traitant avec cruauté ceux dont, tout récemment, eux ou leur mère, partageaient la condition ; et le nègre, de son côté, ne connaissait pas d'état plus fâcheux pour lui que de devenir esclave d'un mulâtre. » (*Archives parlementaires*, t. XLII, p. 676).

recevoir une directive opportune d'un ministère qui considérait le passage de ces événements comme celui d'une trombe après laquelle la vie ancienne reprendrait, ne comprenant pas qu'ils prononçaient la mort d'une société et la naissance d'une nouvelle? Comment aurait-elle pu guider dans les voies nouvelles des populations, dans l'enfance de la vie publique, alors que les traditions de ses personnes et de ses services la rattachaient à l'arbitraire tempéré par la compromission? Comment aurait-elle pu user de ses moyens de force puisqu'elle ne savait pas exactement dans quel sens les pousser et qu'elle redoutait d'en être abandonnée? Aussi toutes les colonies virent-elles, dès 1789, les populations s'agiter sans expérience dans la vie politique, en face d'une administration habituellement hostile, le dissimulant plus ou moins, sans programme défini, souvent même désorientée et, au surplus, ne retrouvant quelque puissance qu'en descendant de sa situation supérieure pour prendre appui sur des partisans. Enfin, il faut bien le reconnaître, non seulement cette administration ne pouvait pas remplir ce rôle de directrice d'une évolution, mais elle devait être amenée à s'y opposer.

Les colonies, c'est-à-dire les hommes libres aux colonies, interprétèrent la Révolution comme devant amener le succès pratique de leurs aspirations antérieures. L'existence des ordres privilégiés ne pesait pas sur eux; seuls l'administration et le régime commercial étaient, de leur part, l'objet d'une antipathie proportionnée à l'importance de leur activité et qui, par suite, à Saint-Domingue, atteignait la fureur. Il s'ensuit que, tandis qu'en France, la Révolution fut antisociale et nationaliste, c'est-à-dire voulant la transformation de la société française et le développement des intérêts nationaux, elle fut, aux colonies, avant tout antimétropolitaine, dirigée contre l'autorité trop lourde et trop étroite

de la mère patrie, quel que fût son régime. Ce fut pour sauvegarder la suzeraineté même de la Métropole que les gouverneurs du Chilleau, de Reynier, luttèrent, chacun à sa manière ; ce furent malgré les lois de l'autorité régulière que les Blancs de Saint-Domingue procédèrent à des élections pour les États généraux, puis à la nomination d'Assemblées ; ce fut pour la plus grande confusion de l'affaire coloniale, vue de France, qu'à la colonie s'intitulèrent « patriotes » les partisans qui copièrent quelques créations matérielles de la Révolution, clubs, comités, style emphatique, alors qu'ils soulevaient la population contre la capacité législative et exécutive de la mère-patrie. Ce ne fut pas la question des droits politiques des mulâtres qui poussa les Blancs dans cette voie ; ils avaient tenté de la prendre après le traité de Paris (1763) ; ils la reprirent en 1788-1789, alors que cette question ne tint une place qu'après les décrets de mars 1790, surtout en 1791, quand les partis politiques qu'elle conduisait à s'affronter eurent organisé leurs campagnes de résistance.

Les groupements coloniaux étaient particularistes avant d'être nationaux ; à Saint-Domingue, à la Martinique, ce particularisme allait jusqu'à considérer comme un droit pour eux de traiter d'égal à égal avec la suzeraineté, d'agiter dans leurs discussions avec elle la possibilité d'un recours à l'étranger comme deux États, en différend, parlent de leurs alliés. Ils avaient initialement l'intention de se libérer de l'administration royale ; mais, par la suite, tout en l'anémiant dans les colonies, ils s'en rapprochèrent en France ; l'attitude de l'administration centrale leur en faisait une alliée contre l'Assemblée dont ils redoutaient les discussions bruyantes et indiscretes, dans les coulisses de laquelle il fallait lutter sans trêve pour maintenir les positions acquises ; la campagne contre le ministre La Luzerne fut dirigée contre sa personne et non contre son administration ; ses successeurs poursui-

virent ses méthodes avec l'approbation constante des députés coloniaux. Dans les colonies même, l'administration royale, mue par l'espoir d'empêcher la Révolution de les pénétrer, flotta durant quelque temps, étudiant le trouble social pour choisir le parti sur lequel s'appuyer. A Saint-Domingue, elle fut impuissante contre le nombre et la véhémence des Blancs et devint leur instrument ; à la Martinique, elle sut user des divergences qui séparaient les Blancs des mulâtres, les citoyens des campagnards, les commerçants des planteurs et resta maîtresse du mouvement ; pas plus ici que là, elle n'agit droitement pour le régime constitutionnel qui s'instaurait.

Quand l'appel des faits eut amené l'Assemblée Constituante à sortir du recueillement qu'elle s'était imposée quant aux affaires coloniales, elle avait eu le temps de concevoir leurs dangers ; elle s'appuyait sur deux principes : d'une part, elle ne voulait abandonner aucun des droits existants de la suzeraineté et, d'autre part, elle redoutait de pousser les colonies dans des voies extrêmes. Cet état d'esprit lui dictait la prudence et le désir d'entente avec les Blancs dont l'autorité restait prépondérante aux colonies. Elle prit d'abord sagement la décision de n'accepter de résoudre aucune affaire particulière avant d'avoir été mise en possession d'un rapport d'ensemble sur la situation coloniale et d'avoir arrêté, à son sujet, des directives générales. Ayant l'habitude de constituer des comités de compétences, il lui parut qu'un comité colonial comprendrait les députés coloniaux. Peu satisfaite de leur attitude, elle crut pouvoir les éviter en répartissant les études coloniales entre ses Comités déjà existants du Commerce, de la Marine, de la Constitution. Quand l'affaire coloniale fut appelée devant elle, cette dispersion aboutit à la confusion et appela la centralisation ; elle dut se résigner à créer le Comité colonial. L'éventualité était prévue dans les coulisses, et sa composition toute pré-

parée de députés décidés aux compromis, donnant satisfaction à la politique métropolitaine et à celle des Blancs des colonies, mais à l'exclusion et au besoin au détriment de toutes autres.

La première œuvre de ce Comité, les décrets des 8 et 28 mars 1790, fut un programme de travail donné par une Assemblée supérieure à des assemblées collaboratrices mais subordonnées et ayant le devoir de se conformer aux directives indiquées. Elle posait ses grandes lignes obligatoires; elle évitait d'approfondir la question des droits politiques des diverses races libres, restant dans sa directive première de reporter toute discussion particulière après la réception des vœux des colonies; elle correspondait parfaitement à ce que voulait alors l'Assemblée, quoi qu'aient pu lui faire prétendre, par la suite, les Amis des Noirs; aussi n'eut-elle aucune peine à être votée sans débat.

Cette législation intervenait tardivement; peut-être si elle était arrivée aux colonies durant les derniers mois de 1789 avant la formation de leurs assemblées, eût-elle empêché celles-ci d'adopter une politique outrée. La seule énonciation des dates montre qu'il eût fallu que la Constituante considérât les affaires des colonies comme aussi urgentes à traiter que la réorganisation nationale. Ce qui était connu à Paris des événements d'outre-mer n'a commencé à justifier l'attention inquiète de l'Assemblée qu'à la fin de cette même année, et le gain de quelques semaines, qui, peut-être, aurait pu être réalisé, n'aurait pas empêché les Blancs d'avoir eu le temps d'arrêter leur politique.

Quoi qu'il en soit, les décrets de mars 1790 parvinrent dans les possessions, tandis que dans les deux principales, Saint-Domingue et la Martinique, les Assemblées donnaient à la Révolution un sens qui ne pouvait que stupéfier le nationalisme de la Constituante. Celle-ci, obligée à la fois de

constater la carence des agents de l'Exécutif et de voir ces Assemblées sujettes, car elles n'étaient pas autre chose, tenir pour nulles ses directives et porter atteinte aux droits de la Métropole suzeraine, décida de restituer à son autorité la prééminence qu'elle avait prématurément affaiblie et de l'employer à diriger elle-même les travaux des colonies. Elle cassa ou suspendit leurs assemblées et institua des commissaires avec pleins pouvoirs exécutifs, à la fois pour rétablir l'équilibre dans les esprits, l'ordre dans la gestion, la sécurité dans la rue et pour conseiller les intéressés dans l'établissement des vœux coloniaux (octobre 1790-février 1791). Elle ne se déjugeait pas, elle restait dans son principe supérieur de maintenir intacts les droits de la Nation, et, constatant que son désir d'entente avec les colonies n'avait pas été apprécié par celles-ci et ne les avait pas empêchées de prendre une voie qui ne pouvait leur être ouverte, elle rectifiait les situations sans cesser de manifester le désir d'entendre les vœux de ses possessions.

Faire des lois est une chose, les faire appliquer en est une autre. Celle-ci demande un pouvoir exécutif organisé, animé du désir de la collaboration loyale avec le législatif, appuyé sur des moyens sûrs de manifestation de puissance. L'Exécutif, on le sait, était à la fois inerte ou mal agissant par essence, impuissant par l'indiscipline générale qui le submergeait ; quant aux troupes, elles n'étaient plus guère que des agents de désordre. Nulle part, ces éléments destructeurs ne furent plus visibles qu'aux colonies, ne coordonnèrent plus réellement leurs effets que, par exemple, lors de l'arrivée à Saint-Domingue, en mars 1791, des renforts dont les « patriotes » de Port-au-Prince usèrent pour chasser le gouverneur de sa résidence et faire assassiner le colonel de Mauduit par ses propres soldats.

L'Assemblée Constituante apprit ce meurtre en même

temps que les exécutions qui avaient mis fin au soulèvement d'Ogé. Dans ces événements, le dominant restait la lutte contre la métropole, l'accidentel, l'échauffourée mulâtre ; sous l'action des partis, ce fut, à Paris, l'accidentel qui prévalut sur le dominant et entraîna l'Assemblée à abandonner sa politique d'appui sur les Blancs pour donner une satisfaction incomplète aux hommes de couleur, faute certaine qui ne lui permettait pas de se servir de ceux-ci contre ceux-là, mais qui achevait de jeter les Blancs dans la méfiance de ses lois (15 mai 1791). Bien que ce décret n'eût été connu à Saint-Domingue que par des voies privées, il donna lieu à de telles interprétations qu'il fut l'une des origines des soulèvements des noirs en août 1791, puis, peu après, des mulâtres, et, par eux, de la grande catastrophe de la colonie, événement que l'Assemblée ignora avant de se séparer. La connaissance de la révolte des esclaves n'était pas nécessaire à la manœuvre qui se développa contre ce décret, appuyée sur la correspondance déprimante de Blanchelande, gouverneur prisonnier de l'Assemblée du Nord depuis mars 1791, sur les protestations venant de la colonie, et aussi des commerçants, industriels et armateurs de la métropole. La Constituante, qui avait mené sa politique, six mois auparavant, pour sauvegarder son premier principe : le maintien de la situation suzeraine, se trouva en présence d'une menace directe à son deuxième principe ; la conservation des colonies ; elle jugea qu'il lui fallait revenir à son orientation initiale de s'appuyer sur le parti des Blancs et, pour y réussir, dut lui rendre la confiance en elle, en lui donnant les satisfactions que comporta l'article 3 du décret du 24 septembre 1791.

La Constituante avait trouvé les colonies en état de désordre latent ; elle les laissa en état de désordre aigu ; mais celui-ci était né spontanément de la répercussion des événements révolutionnaires. Si l'on veut bien se rappeler

ce qu'ils furent dès 1789, en France, mutineries de troupes, éclosions de comités touchant à tout et annihilant les autorités légales, confusion rapidement faite par la masse de la liberté et de la licence... on constatera qu'il n'en fut guère plus aux colonies, mais pour des mobiles différents. L'Assemblée Constituante, non chargée du pouvoir exécutif, ne peut être responsable d'événements qu'elle n'avait aucun moyen de réprimer. Elle fut trahie par ce pouvoir, et cette trahison fut dans l'inévitable des choses, de l'essence même de l'état révolutionnaire. Tous ces événements dominèrent les hommes, parce qu'ils ne formaient plus une société, ou plus exactement un État organisé, mais seulement une collectivité dont les différents pouvoirs s'agitaient comme les membres d'un corps frappé d'ataxie.

Si l'on considère la législation politique de la Constituante en matière coloniale au seul point de vue de la question des droits politiques des hommes de couleur et nègres libres, elle se complut dans l'équivoque en mars et octobre 1790, les accorda, puis les retira en mai et septembre 1791. Elle paraît ainsi ballottée au gré des influences alternativement prépondérantes des partis s'opposant sur cette question, s'abandonnant volontiers en 1790 au programme du Comité colonial, le répudiant au milieu de 1791, pour finir par en approuver toutes les exigences avant de se séparer. La conclusion qui paraît en découler serait donc que l'Assemblée Constituante n'aurait pas eu de politique coloniale. Cette conclusion est infirmée par une étude plus générale de ses propres discussions et des décrets qui les terminèrent.

Une théorie prévalut alors, quant aux droits et moyens de la suzeraineté sur les colonies. Elle détenait la charge de leur garde et de leur défense et, à ce titre, devait être maîtresse des relations internationales, des forces de terre et de mer, recevoir en compensation le monopole commercial et

pour son exercice, ses moyens, ses contrôles, avoir seule qualité pour établir sa législation. Au delà, il fut admis que la mère-patrie avait intérêt à accorder à chaque colonie le droit d'organiser sa vie intérieure en harmonie avec son climat, ses mœurs, ses activités principales, sous réserve que cette organisation ne contrecarrât pas celle qui était du domaine de la Métropole et, par conséquent, qu'elle fût sanctionnée par elle.

La Constituante traduit cette théorie en quelques règles. Les colonies font partie de l'Empire français, mais ne sauraient être soumises à sa constitution ; elles reçoivent de la métropole la législation internationale, militaire, navale et économique, ainsi que le droit de faire reposer leur vie intérieure sur des lois et règlements proposés par leurs propres assemblées et discutées par le Corps législatif national. Elle fit déclaration de cette politique dès son décret du 8 mars 1790 ; le fait qu'elle y prescrivit au pouvoir exécutif d'envoyer aux Assemblées coloniales ses décrets organisant les municipalités et assemblées administratives ne l'infirmes pas, puisqu'elle ne le fit qu'à titre d'exemple sans attacher à cette communication aucune obligation d'en tenir compte et encore moins de s'y conformer, et qu'en aucun cas elle ne donna l'ordre d'appliquer aux colonies la nouvelle législation intérieure de la métropole.

Les contradictions que la Constituante s'apporta, quant à l'état des personnes, au milieu du tumulte des discussions orageuses, doivent être remis à leur rang dans la législation d'espèce et ne pas empêcher de reconnaître que, quant aux directives générales, elle ne se déjugea jamais. Ayant accepté la représentation coloniale par surprise et avant de s'être tracé cette politique, elle n'en introduisit pas le principe, mais seulement la possibilité, dans la Constitution métropolitaine et ne la prévint pas pour l'Assemblée qui lui succéda ; elle se refusa à satisfaire aux revendications des colonies

quant à l'Exclusif; elle rappela par ses décrets que l'administration royale conservait son autorité, ses droits, ses moyens; elle rangea l'esclavage parmi les affaires intérieures dont elle abandonnait la législation à ses colonies; elle eut initialement le désir d'en faire de même de la question des droits politiques des hommes de couleur et nègres libres; elle l'eût fait si les Amis des Noirs ne se fussent saisis de leur situation, sauvegardée par les Droits de l'Homme et les conditions imposées aux autres citoyens, pour préparer par un succès leur voie, encore obstruée, vers la libération des esclaves.

Et finalement elle termina son œuvre en revenant entièrement à ses directives générales et en les introduisant dans la Constitution du Royaume le 24 septembre 1791. Pour employer des termes alors inusités, mais qui, de nos jours, ont pris des significations précises, la Constituante eut une politique maintenant les colonies dans l'assujettissement pour tout ce qui concernait les intérêts directs de la métropole et pour le reste, se proposant de leur accorder une autonomie intérieure strictement contrôlée. Cette politique était en rapport avec les espoirs des colonies en 1789; elle eût été capable de créer entre elles et la mère-patrie une nouvelle situation de relations à la satisfaction des deux parties, si elle avait pu voir la législation dont elle comportait l'établissement étudiée, votée et appliquée dans l'équilibre des esprits, le calme des populations, la confiance dans les législateurs, la loyauté des autorités exécutives... c'est-à-dire, en tout autre temps qu'en période de révolution de la puissance suzeraine.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Sans s'arrêter à l'organisation des retards dans les transmissions officielles, à leur confusion avec les nouvelles tendancieuses de toutes provenances, la durée des trajets avait eu pour conséquence de ne jamais permettre à l'Assemblée Constituante de légiférer sur des situations certaines, mais seulement sur des situations insuffisamment connues et vieilles, pour le moins, de huit à dix semaines. En se séparant, elle savait que toutes les colonies étaient agitées par la politique; mais elle pouvait croire que l'ordre matériel y régnait, car elle ignorait l'œuvre que ses commissaires avaient poursuivie aux Petites Antilles, le soulèvement des esclaves de Saint-Domingue préluant à l'effondrement définitif de la puissance des Blancs et à la ruine économique de la possession.

L'Assemblée législative ouvrit sa session dans cette même ignorance de la situation réelle; elle put même la croire satisfaisante, en recevant, le 15 octobre, de Saint-Domingue, une proclamation de la nouvelle Assemblée coloniale réunie à Léogane, au début d'août, la montrant soucieuse d'affirmer son acceptation des bases fixées par la Constituante pour la constitution coloniale, rassurant les commerçants de France sur la solidité de leurs créances, et finalement conviant les citoyens à réaliser l'union autour d'elle.

L'Assemblée avait décidé, la veille, la formation d'un Comité « des lois et règlements relatifs aux colonies ». Elle

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL.

L'Assemblée législative accorde les droits politiques aux mulâtres (1).

procéda sans précipitation aux désignations nécessaires et, le 25 octobre, le Comité, usuellement appelé colonial, fut constitué par la nomination de ses douze membres et de leurs suppléants (1). Comme si les mauvaises nouvelles n'avaient attendu que son existence pour survenir, le 27, par une correspondance partie des Cayes le 1^{er} septembre et arrivée à Bordeaux le 22 octobre, l'Assemblée apprenait que la province du Nord de Saint-Domingue était ravagée par une insurrection d'esclaves et que la situation de la colonie, démunie de forces suffisantes, était devenue subitement très critique. Elle en marqua quelque désarroi. Certains de ses membres demandèrent un rapport immédiat du Comité colonial sur des mesures opportunes ; d'autres, constatant ne rien connaître que cette lettre, insistèrent pour que des nouvelles d'autres organes fussent recherchées et s'étonnèrent de n'avoir rien d'officiel. L'Assemblée avait déjà décidé de réunir les Comités de la Marine et des Colonies pour l'examen de cette affaire, quand une lettre du ministre de la Marine l'informa que les dernières nouvelles du gouverneur étaient datées du 15 août, qu'elles relataient la tranquillité du Nord et que les nouvelles plus récentes lui paraissaient exagérer la situation. Dans l'après-midi, les deux Comités présentèrent leur rapport à l'occasion duquel s'ouvrit le premier débat colonial de la Législative.

Une députation de quatre membres de ces deux Comités s'était entretenu de la situation avec le Ministre. Les troupes de ligne, à Saint-Domingue, ne pouvaient guère compter plus de 1 500 hommes valides ; les gardes nationaux étaient peu déplaçables ; la station navale pouvait à la rigueur fournir

(1) Pour cette formation initiale, les membres de ce Comité furent Vergniaud, de la Gironde ; Léon Levasseur, de la Seine-Inférieure ; Tarbé, de la Seine-Inférieure ; Journu-Aubert, de la Gironde ; Courtin, de Seine-et-Oise ; Barbette, de l'Orne ; Queslin, de la Manche ; Nogaret, de l'Aveyron ; Despinassi, du Var ; Gossuin, du Nord ; Brulley, de la Marne ; Lecurel, de la Haute-Saône.

quelques centaines d'hommes. Les esprits étaient troublés par le décret du 15 mai ; celui du 24 septembre n'était pas encore connu et il était difficile de prévoir l'accueil qu'il recevrait. Quant aux commissaires qui, depuis février, devaient aller y présider au rétablissement de l'ordre, ils étaient encore à Brest ; tout au plus prenaient-ils la mer. Le silence de M. de Blanchelande permettait d'espérer que la situation était moins grave que d'aucuns l'annonçaient ; mais la prudence voulait que le pouvoir exécutif se tint prêt à toutes les éventualités ; les Comités demandaient à l'Assemblée de l'y inviter et de se faire tenir au courant des dispositions qu'il prendrait. Les uns approuvèrent la prévoyance ; les autres jugèrent qu'elle ouvrait au Ministre des facultés de dépenses sur lesquelles l'Assemblée n'aurait plus la possibilité de prononcer ; certains reprirent l'historique de l'affaire des Blancs et des hommes de couleur ; le débat se ressentit de la méfiance envers le pouvoir exécutif et l'administration coloniale ; il marqua une bonne volonté manifeste pour les hommes de couleur et l'appréhension d'agir sur des données insuffisantes ; il tourna court et se termina tout à coup sur une proposition de passage à l'ordre du jour.

Cependant l'Assemblée ne devait plus cesser de recevoir de mauvaises nouvelles des colonies. Le 28, elle fut avisée par le Ministre que des renseignements venaient d'être reçus assez pressants pour que le roi eût ordonné de faire partir de Brest deux bataillons dans le délai de huit jours ; le 29, elle reçut de la municipalité du Havre une nouvelle de source anglaise : 50 000 nègres étaient en rébellion, fournis d'armes et même de canons par les Hollandais et les Espagnols ; plus de deux cents plantations étaient incendiées, des centaines de blancs massacrés... Le 30, le Ministre, toujours sans nouvelles du gouverneur, porta à 2 800 hommes les renforts à envoyer à la colonie.

Le Comité colonial, de son côté, constatait que les renseignements concordait sur le fonds, qu'ils ne permettaient plus de douter que de graves événements ne se passassent à Saint-Domingue, qu'il n'y avait plus lieu d'attendre les nouvelles officielles pour être certains de la nécessité de préparer des forces ; il reprit sa proposition de décret n'ayant d'autres fins que de stimuler le pouvoir exécutif (30 octobre 1791). Brissot, gêné par les sauvageries perpétrées par les esclaves révoltés, nia la valeur des nouvelles de source anglaise, issues de témoins non oculaires ; il demanda à l'Assemblée d'être en garde :

« contre des exagérations qui peuvent servir ou des desseins secrets et profonds, ou la cupidité de ces joueurs qui ont besoin de mauvaises nouvelles, ou celle de spéculateurs sur le surhaussement des denrées coloniales... »

Il ne se déclara pas opposé aux mesures de précaution ; il opina seulement que les renforts seraient consommés sans résultats, si un changement de politique n'intervenait pas, si les mulâtres, enfin traités avec équité, n'étaient pas réarmés, eux qui jusqu'alors avaient été les véritables gardiens des esclaves et dont l'entente avec les Blancs était seule capable de sauver la colonie ; il proposa l'envoi de commissaires civils avec mission d'attacher les hommes de couleur aux Blancs, en leur donnant les mêmes droits d'aller, de venir, de pétitionner, de se réunir. La proposition souleva quelque tumulte, après lequel Guadet demanda l'arrêt du désarmement des navires en rade de Brest, signala l'indiscipline des troupes de ligne envoyées aux colonies et fit la proposition inattendue d'y remédier en y envoyant des bataillons de gardes nationaux.

Tarbé partagea les charges de la situation en deux problèmes. L'un appelait des mesures immédiates : briser l'insurrection ; l'autre se poserait ensuite : assurer la pacifi-

cation définitive et durable. Pour le premier, le pouvoir exécutif était compétent et la proposition du Comité colonial acceptable, sans entrer dans des détails comme d'arrêter le désarmement de navires à Brest, alors que l'Assemblée ne savait s'ils étaient en état de reprendre la mer et de transporter des troupes. Pour le deuxième, il fallait rejeter la proposition de créer des commissaires civils avec des pouvoirs spéciaux pour régler la question des races ; ils ne pourraient qu'aggraver la situation en paraissant dans la colonie pour détruire le décret du 24 septembre, alors que d'autres commissaires, récemment nommés, étaient en route pour le faire appliquer. Lerembourg, frère du chef de la municipalité de Port-au-Prince, s'éleva contre la proposition de Brissot ; il insista sur la nécessité de rétablir rapidement l'ordre à l'intérieur, car il y avait à l'extérieur des étrangers, qui avaient aidé à la naissance des troubles, les Hollandais peut-être, les Anglais certainement, qui « par sentiment de vengeance ou par intérêt politique, pourraient être portés à profiter de cette occasion si favorable pour eux ». Finalement, le rapporteur reprit la parole : l'intervention de Brissot avait prolongé cette discussion ; sa proposition de nouveaux commissaires n'aboutissait qu'à embrouiller encore plus la situation ; quant au reste, la Constitution donnait au roi la charge de l'ordre public, de la sûreté intérieure du royaume, de la conservation de ses possessions ; la proposition du Comité n'était qu'une mesure de prudence... Et comme un membre fit observer que, précisément, le pouvoir exécutif avait fait connaître qu'il se préoccupait des dispositions à ordonner, l'Assemblée passa, sans plus, une fois encore, à l'ordre du jour.

La réaction des Amis des Noirs contre le décret du 24 septembre se dessinait ; en même temps, en effet, que Brissot réclamait son annulation, Condorcet, dans le *Journal de*

Paris, paraissait s'effrayer à l'idée que Louis XVI pourrait passer aux îles, maîtresses de leur législation, et y restaurer un royaume d'Ancien Régime. Nombre de députés s'impacientaient de ces discussions, de ces controverses sans résultats et sans issue possible ; ils estimaient que la jeune Assemblée n'avait qu'à respecter les lois, laisser les colonies dans la main de l'Exécutif jusqu'au moment où elles auraient envoyé les propositions qui devaient servir de base à leur Constitution ; qu'elle commençait par perdre bien du temps en présence de l'œuvre purement métropolitaine qui l'attendait et que les difficultés européennes ne pouvaient qu'accroître.

Le 5 novembre, l'Assemblée, toujours sans nouvelles provenant du gouverneur, apprit par l'ambassade d'Angleterre qu'en présence de la gravité du soulèvement, la colonie avait fait appel à lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, et qu'elle en avait reçu des armes et des munitions. Le 6, elle fut informée par le Ministre que, les mauvaises nouvelles se confirmant, le roi avait estimé insuffisant le renfort de deux bataillons déjà en mer et ordonné de le porter à 5 000 ou 6 000 hommes. Enfin, le 8, elle prit connaissance d'une lettre de M. de Blanchelande, datée du Cap-Français le 2 septembre et venue par la voie britannique : les esclaves de la région du Nord s'étaient soulevés dans la journée du 22 août ; ils y avaient incendié nombre de plantations, torturé et massacré des Blancs, emmené leurs femmes et leurs filles ; ceux de la ville du Cap, 10 000 à 12 000, étaient en effervescence ; en présence de l'immensité du danger, de la possibilité d'une ruine totale, les hommes de couleur du Cap s'étaient joints aux Blancs pour combattre les insurgés et, en outre, appel avait été adressé aux Espagnols, aux Anglais, et aux États-Unis. Le gouverneur cherchait à sauver le Cap et en même temps à empêcher l'insurrection de gagner les autres provinces et de devenir « une guerre à ne plus finir » ; il redoutait

que la faiblesse de ses forces ne lui permît pas d'y réussir, car ses besoins en troupes étaient élevés, et en matériel considérables, les arsenaux de la colonie étant complètement démunis. En même temps, le Ministre informait qu'il donnait l'ordre à Brest d'armer 2 vaisseaux, 3 frégates, 5 flûtes pour porter les renforts et les ravitaillements, que des bâtiments marchands seraient employés à ces transports, que les crédits nécessaires, pour une année de l'expédition, telle qu'il la prévoyait, s'élevaient à 10 370 000 livres.

Le débat sur cette demande de crédits s'ouvrit le lendemain. Lerembourg demanda leur réduction, parce que « les troupes, que nous enverrions aujourd'hui en trop grand nombre, pourraient, après avoir dissipé l'insurrection des noirs, être employées à subjuguier les patriotes eux-mêmes. » Merlet demanda de faire immédiatement confiance au Ministre, mais constata que l'Assemblée se trouvait en présence de difficultés coloniales dont elle ignorait complètement les origines, les circonstances, les uns prétendant que les citoyens qui se réclamaient des idées nouvelles étaient brimés par les agents du pouvoir exécutif, les autres que c'était de Paris que partaient les causes d'agitation qui venaient d'aboutir à cette insurrection. L'Assemblée devait demander à son Comité colonial un rapport approfondi sur cette question. Brissot, s'indignant de l'accusation portée contre les Amis des Noirs, appuya cette proposition. A ce point du débat, le député Deverneilles ayant objecté que la Constitution ne permettait pas de discuter sur une simple lettre du Ministre, mais seulement sur une proposition du roi contresignée par un ministre, l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, « attendu la forme inconstitutionnelle dans laquelle le pouvoir exécutif l'informait de l'armement dont il s'agissait. »

La demande revint donc le 14 dans les formes voulues, non sans que le roi ne fît remarquer que la Constitution ne

les exigeait pas, que l'Assemblée, elle-même, en d'autres circonstances, ne les avait pas réclamées, et qu'il ne dissimulât pas :

« combien il était affecté... que l'Assemblée pût se fonder sur une pareille difficulté pour surseoir à délibérer sur un objet d'une aussi haute importance... »

Les crédits furent votés et deux amendements repoussés, l'un demandant que les troupes envoyées fussent composées pour moitié de gardes nationaux, l'autre proposant que ces crédits fussent, par la suite, remboursés par la colonie. Cette question d'envoi de gardes nationaux tenait à cœur à certains qui avaient la phobie de la discipline. Le député Bréard s'expliqua sans fard :

« Si l'on n'envoie que des troupes de lignes, elle seront entièrement subordonnées aux chefs ; elles ne suivront d'autre mouvement que celui que leur donnera le chef. Au contraire, avec des gardes nationales en moitié nombre, les gardes nationales partageront la confiance des citoyens, serviront utilement la patrie et ne porteront point la désolation dans ces contrées. »

Le 17, plusieurs lettres de M. de Blanchelande firent connaître les événements survenus jusqu'au 24 septembre. L'insurrection n'était pas maîtrisée dans la province du Nord, amis elle n'avait pas gagné les autres ; par contre, dans l'Ouest, dans la région de Port-au-Prince et de Léogane, les hommes de couleur avaient pris les armes, battu les troupes envoyées pour les disperser et imposé aux Blancs un concordat leur accordant les droits politiques. Le gouverneur devait renoncer à voir intervenir à ses côtés les Espagnols et les Anglais ; la situation était très critique ; les troupes étaient fatiguées, peu disciplinées ; « il était plus facile de commander 100 000 hommes de l'ancienne armée que 2 000 patriotes ». Le 18, le 20, l'Assemblée reçut diverses confir-

mations des événements et décida que son Comité colonial lui présenterait, le 1^{er} décembre, son rapport sur la situation des colonies. Le 26, une pétition de 50 capitaines de navires retenus au Cap-Français vint accuser l'arbitraire et mettre en doute le loyalisme de l'Assemblée provinciale du Nord ; le 30, six délégués de l'Assemblée générale de Saint-Domingue furent admis à la barre de l'Assemblée ; l'un d'eux, Millet, exposa la longue doléance de la colonie et fit appel à la protection de la Métropole.

Après avoir fait l'historique des premiers événements de l'insurrection des esclaves, Millet en vint à ses causes. Depuis un certain nombre d'années, un grand nombre de propriétaires s'occupaient d'améliorer le sort des esclaves ; de sérieux adoucissements avaient été apportés à leur situation, des mesures efficaces prises quant à leur entretien, leur nourriture, les soins qui pouvaient leur être nécessaires en cas de maladie ou d'invalidité, des facilités ajoutées aux possibilités d'affranchissement. Le premier effet de l'activité de la Société des « Amis des Noirs » avait été de faire naître l'insubordination parmi les esclaves, de commencer à atteindre la sécurité des Blancs au milieu d'eux, d'arrêter la bonne volonté qu'ils leur manifestaient. Puis était venue la Révolution. Cette Société avait envoyé par milliers dans les colonies des interprétations des Droits de l'Homme, des divers décrets de l'Assemblée nationale ; elle avait fait naître à Paris la question des hommes de couleur, suscité le soulèvement d'Ogé qui devait être le signal de celui des esclaves, ainsi que l'avait reconnu son frère avant de mourir, le 9 mars 1791 ; elle avait ensuite commenté le décret du 15 mai 1791 par la plume de l'abbé Grégoire : écrivant « Bientôt le soleil de Saint-Domingue n'éclairera plus que des hommes libres »... Tous ces libelles étaient remis par des agents spéciaux, mulâtres ou noirs, à quelques esclaves auxquels leur situation de domestiques ou d'artisans laissaient une

certaine liberté de circulation ; ils répandaient avec eux dans les cases, durant la nuit, l'agitation et les mots d'ordre. Millet concluait :

« Il est aujourd'hui démontré que l'influence des Amis des Noirs est destructive des colonies ; de quelques sophismes qu'ils s'entourent, ils n'anéantiront jamais le témoignage de nos malheurs. Il ne peut pas exister un homme de bonne foi qui doute que leurs travaux, leurs déclamations, leurs écrits, leurs infâmes émissaires soient la cause active et constante qui, depuis deux ans, prépare notre ruine et qui vient enfin de la réaliser... »

L'enchaînement des faits, le bien fondé apparent de l'accusation impressionnèrent l'Assemblée ; elle écouta Millet sans l'interrompre. Quand il se tut, le Président assura la délégation de l'intérêt que méritait la situation qu'elle dépeignait et l'invita à assister à la séance. L'extrême gauche cria que la philosophie et la liberté étaient insultées ; mais, à « la presque unanimité », le président fut approuvé et l'impression du discours de Millet ordonnée. Le 1^{er} décembre, une députation de Saint-Malo vint plus brièvement, mais plus brutalement, mettre de nouveau en cause cette Société, « les paradoxes de sa fausse philanthropie et les abstractions d'une théorie sans cesse en contradiction avec l'état de choses ».

En présence de cette répétition de plaintes, le Comité colonial, qui devait présenter son rapport le même jour, demanda un délai. L'Assemblée le lui accorda de dix jours ; mais, Brissot s'étant déclaré prêt à dénoncer les véritables auteurs des troubles aux colonies, elle décida de l'entendre immédiatement. Brissot fit le procès des Grands Blancs endettés et des Petits Blancs à leur dévotion par immoralité et intérêt ; il reprit depuis 1788 la suite de leur politique, de leurs prétentions, le rôle de leurs assemblées, comités,

municipalités, leur besoin de désordre pour réaliser leurs objectifs. Il laissa entendre qu'ayant fait appel à des troupes anglaises pour résister aux décrets, faciliter leur séparation et l'instauration de leur hégémonie, les Blancs s'étaient vu répondre que ces troupes n'interviendraient pas pour cette cause de politique particulière, mais seulement pour aider à réprimer une révolte d'esclaves ; il voulut trouver dans les premières dispositions prises lors du soulèvement, dans la faiblesse initiale de la répression, la preuve qu'il avait été suscité par eux et, dans la facilité avec laquelle les esclaves avaient été immobilisés, celle de l'exagération avec laquelle le mouvement avait été présenté. Il fit le panégyrique des hommes de couleur, de leurs qualités, de leur utilité ; il se borna, quant à la politique des Amis des Noirs, à quelques phrases sentimentales, énonçant une politique, mais ne répondant pas aux accusations précises et répétées portées contre eux :

« ... Nous vous disons, frères, votre système est détestable ; il vous sera funeste : la servitude ne peut exister éternellement à côté de la liberté ; soyez bons et vous éviterez les scènes de sang. Soyez justes et vous serez chéris ; mais est-ce juste que de condamner à l'enfer d'un esclavage éternel un homme né libre comme vous ? L'esclavage « éternel » doit être le foyer le plus actif des crimes, parce qu'il est lui-même le plus grand des crimes. Songez donc, non pas à rendre subitement la liberté à vos esclaves, mais à la préparer et à adoucir leur sort. Songez à en séparer ce terrible mot « éternel » qui doit créer le désespoir dans tout homme qui ne cesse pas d'être homme. »

Après quoi, il résuma les causes des troubles : l'audace avec laquelle les colons factieux, appuyés par d'autres factieux métropolitains, avaient voulu élever leur « tyrannique aristocratie » sur les ruines de l'Ancien Régime et de la « tyrannie ministérielle » ; les équivoques et les contradictions des décrets de la Constituante, sa sévérité pour l'Assemblée de Saint-Marc et sa mansuétude pour l'Assem-

blée du Cap, l'une et l'autre cependant « coupables du même crime d'indépendance », la non-promulgation du décret du 15 mai, enfin le désarmement des hommes de couleur qui jusqu'alors avaient été chargés de la police des esclaves. Toutes ces causes étaient imputables aux Blancs et à leurs manœuvres, et il n'y en avait pas d'autres des troubles coloniaux. Brissot termina en annonçant qu'il apporterait le lendemain un projet de décret sur l'affaire coloniale.

Guadet et Vergniaud objectèrent que les Blancs et les mulâtres ayant passé ensemble un concordat, celui-ci était un vœu colonial qui permettait à l'Assemblée de suspendre, sans le rapporter, le décret du 24 septembre, à titre provisoire, en attendant qu'une forme constitutionnelle eût été donnée à cette nouvelle situation qu'il importait de ne pas contredire.

La discussion reprit le 3 décembre. Elle s'ouvrit sur une déclaration des délégués de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, protestant contre toute atteinte portée au décret du 24 septembre par l'Assemblée nationale qui, depuis qu'il était sanctionné, n'avait plus dans sa compétence le régime des hommes de couleur et qui, au surplus, ne pouvait douter de la bonne volonté de l'Assemblée de Saint-Domingue. La Législative écouta sans manifester, et Brissot reprit la parole. Tous les organes de l'Ancien Régime étaient détruits aux îles; il fallait se hâter d'instaurer ceux du nouveau et le faire par le moyen des hommes de choix; il fallait frapper les factieux, dissoudre l'Assemblée coloniale, la mettre en accusation ainsi que M. de Blanchelande, en finir avec la question des dettes irrécouvrables en introduisant dans les colonies les lois sur l'hypothèque et la saisie; il fallait former une nouvelle Assemblée conformément au décret du 28 mars 1790, envoyer des commissaires civils nommés par l'Assemblée, faire confiance aux hommes de couleur pour le rétablisse-

ment de l'ordre et ratifier le Concordat qu'ils avaient imposé aux Blancs.

Millet, délégué de l'Assemblée générale de Saint-Dominique, avait été incomplet en se taisant sur les agissements des assemblées coloniales, provinciales, des comités, des municipalités de la colonie ; il avait été systématique en faisant poser entièrement sur les Amis des Noirs les causes de la rébellion ; Brissot le fut non moins en n'accusant que les manœuvres des Blancs, en parlant des Amis des Noirs comme de philosophes qui discouraient sur le bonheur de l'humanité en chambre close, alors que leur raison d'être était de s'occuper de la question des esclaves qui ne pouvait, à l'époque et dans la mentalité de cette société, n'être traitée qu'au détriment des planteurs, par conséquent en soulevant leur opposition et celle de toutes les activités qui vivaient du travail colonial. Ces deux discours, ces deux réquisitoires plus exactement, se complètent ; ils constituent pour la postérité une revue d'ensemble, aux traits poussés, des politiques, tendances et manœuvres qui plongèrent les îles dans le désordre et entraînent la perte de la plus belle d'entre elles.

Quand Brissot eut quitté la tribune, diverses propositions s'entre-croisèrent, les unes voulant que des décisions fussent immédiatement prises, les autres estimant que le discours de Brissot n'était qu'une opinion personnelle, que l'Assemblée attendant, le 10 décembre, un rapport de son Comité colonial sur la question, il était logique et sage qu'elle réservât ses décisions jusqu'à cette date. La séance se fit houleuse, tumultueuse même ; mais enfin l'Assemblée décida de ne pas voter impulsivement et d'attendre de connaître l'avis de son Comité qualifié. Le débat ne devait cependant pas attendre cette date pour reprendre. Le 6, il rebondit.

Les Amis des Noirs se proposèrent de faire suspendre le départ des renforts en attendant les décisions de l'Assemblée, et de leur faire donner des ordres empêchant de les employer à la contre-Révolution ou à l'application du décret du 24 septembre. Après une discussion qui ne fit que répéter des arguments, des craintes, des accusations déjà maintes fois formulés, l'Assemblée refusa de suspendre le départ des troupes et se lança dans un débat sur la formule à trouver pour limiter l'emploi autorisé des renforts qui partaient. Elle se trouva en présence des textes de Brissot, de Gensonné, de Vergniaud, de Guadet, de l'opposition faite aux uns ou aux autres ; elle s'enchevêtra dans les projets déposés et retirés, les questions préalables, les votes douteux par assis et levés, les invectives de partis à partis ; elle déborda le président par le tumulte et les cris ; l'Assemblée finit par être épuisée et s'ajourner au lendemain. Elle y reprit son allure de bataille, et le débat prit fin par le vote d'un texte de Gensonné ordonnant que les troupes ne seraient employées qu'à réprimer la révolte des noirs sans pouvoir agir directement ou indirectement contre l'état des hommes de couleur fixé par l'entente intervenue entre eux et les Blancs et acceptée par l'Assemblée coloniale au 25 septembre 1791 (1).

Enfin, le 10 décembre, Tarbé monta à la tribune au nom du Comité colonial. Il annonça que son rapport s'attachait à ne présenter que des faits exacts ; il fit, en effet, l'historique de Saint-Domingue de 1789 à octobre 1791, présenté sans animosité ni système, d'une manière particulièrement objective. La colonie avait été tout d'abord, comme tout le reste du royaume, soulevée par le souffle de la liberté et était entrée dans la lutte contre le despotisme. Celui-ci avait été écrasé ; mais les Blancs avaient abusé de l'autorité qu'ils avaient saisie, troublés d'ailleurs, il fallait

(1) Annexe, n° 22.

le reconnaître, par la menace que constituait pour leurs propriétés l'activité des Amis des Noirs. Ayant posé ces prémisses, Tarbé reprit la suite des actes des gouverneurs et des Assemblées, les montra luttant les uns contre les autres ; lava de Peynier d'avoir été un agent de la contre-Révolution, alors qu'il n'avait fait que défendre l'autorité qui lui était confiée, exposa la conduite outrancière de l'Assemblée de Saint-Marc, s'arrêta sur l'orgie organisée par les pompons rouges à l'occasion de l'arrivée des bataillons d'Artois et de Normandie pour ressaisir le pouvoir au prix de l'assassinat du colonel de Mauduit ; il confirma la mauvaise impression produite par les décrets des 13-15 mai 1791 tant sur les Blancs que sur les hommes de couleur et la profonde pénétration qu'avait eu chez tous, y compris les esclaves, la lettre de l'abbé Grégoire ; il expliqua qu'en présence du désarroi général des esprits qu'elle venait de faire naître, alors qu'elle cherchait l'apaisement, la Constituante était revenue sur son œuvre le 24 septembre 1791, mais que déjà l'insurrection des Noirs battait son plein. De celle-ci, il cita tous les faits que le Comité avait pu rétablir, grâce aux multiples pièces qui lui étaient parvenues, officielles et privées. Après cet historique, l'exposé des conclusions du Comité fut reporté à une séance ultérieure.

Les difficultés intérieures et celles qui bientôt allaient jeter la France en guerre contre l'Autriche accaparèrent les séances de l'Assemblée pendant un mois et ne lui permirent pas de continuer l'audition de son Comité colonial, malgré ses instances. Des nouvelles de Saint-Domingue arrivèrent ; elles montraient la situation sans amélioration, bien qu'elles confirmassent l'entente entre les Blancs et les mulâtres. Le 11 janvier 1792, Tarbé reprit la parole. Donnant une suite à son résumé des faits, il exposait les causes et

apportait un jugement sur les hommes mêlés à ces dramatiques événements.

Les causes particulières de l'insurrection des esclaves ne pouvaient être appréciées, tant qu'une enquête spéciale ne l'aurait pas éclairée totalement ; les causes générales, étaient, au contraire, certaines : l'inquiétude et la fermentation des esprits dues à la Révolution elle-même ; le retard apporté par la Constituante à légiférer ; puis l'instabilité de sa législation et ses débats orageux, le doute des colons sur les véritables intentions de la Métropole ; enfin :

« les écrits plus ou moins condamnables, dont quelques colons exaltés et quelques-uns de leurs adversaires avaient inondé la France et les colonies... Si, en effet, aucune pièce ne prouvait que les Amis des Noirs avaient pris part à cette révolte même des esclaves, il était cependant difficile de calculer quelle avait pu être, dans les colonies, l'influence morale de leurs écrits sur l'esclavage et sur les droits des hommes de couleur. »

Le Comité colonial possédait un dossier de lettres de diverses origines dont un certain nombre blâmaient les dispositions prises par le Gouvernement et l'Assemblée coloniale, accusaient même celle-ci d'avoir été l'instigatrice de la révolte et d'avoir voulu livrer la colonie à l'Angleterre. On ne pouvait juger des mesures prises contre les insurgés qu'en connaissance exacte des situations successives et des moyens de répression, connaissance que l'on ne possédait pas encore ; on ne pouvait retenir les accusations contre l'Assemblée coloniale : elle-même avait été surprise par le soulèvement au point que certains de ses membres, voyageant sans méfiance, avaient été massacrés, qu'aucun n'avait mis à l'abri sa famille et ses biens ; elle avait fait appel, non à la seule puissance anglaise, mais aux trois puissances voisines, parce qu'il était possible d'en espérer des secours arrivant rapidement, et elle n'y avait procédé qu'en prenant

des formes sauvegardant la souveraineté de la France. L'Assemblée nationale ne devait pas oublier que l'Assemblée coloniale, le gouverneur et ses agents avaient eu à prendre des décisions rapides « à la lueur des incendies qui dévoraient les propriétés de la colonie », elle devait juger avec sang-froid ; or, le Comité colonial estimait que :

« dans l'incertitude où la laissaient les inculpations vagues, nombreuses et contradictoires, dirigées contre l'Assemblée coloniale, contre M. de Blanchelande et contre les « Amis des Noirs », il y aurait de l'inconvenance, de la précipitation, de l'injustice même, à accueillir sans examen des accusations trop graves et violentes, où les préventions peuvent aisément prendre la place de la vérité, et les passions, celles de l'intérêt public. »

Il ne s'agissait pas, poursuivit Tarbé, d'incriminer et de récriminer ; il fallait « pacifier et sauver » Saint-Domingue. Certains demandaient la ratification du Concordat intervenu le 11 septembre entre les Blancs et les Mulâtres. Cette ratification porterait atteinte au décret du 24 septembre 1791. Or, celui-ci était constitutionnel, et par là intangible. Il était indéniable qu'il avait cette qualité. La Constituante, ayant placé les colonies hors de la Constitution métropolitaine, était restée Constituante pour elles ; elle avait le devoir de déterminer par qui seraient faites les lois les concernant, c'est-à-dire de faire acte constitutionnel vis-à-vis d'elles ; son décret du 24 septembre, « constituant, déléguant et limitant le pouvoir de faire des lois » était constitutionnel d'origine et d'essence, et l'Assemblée législative « n'avait pas le pouvoir de le révoquer, de le suspendre, de le modifier ». Les commissaires civils devaient être arrivés à Saint-Domingue depuis quelques semaines ; il fallait donner à leur mission conciliatrice le temps de produire ses effets ; la colonie, pour le moment, avait à être assurée que la Métropole voyait avec satisfaction le rapprochement entre ses

races et espérait que les haines et les préjugés avaient définitivement cédé devant la communauté des intérêts. Il importait, avant toute autre mesure, d'envoyer des secours à Saint-Domingue; encore ne pouvait-on en fixer la totalité, la masse de ceux qui seraient nécessaires ne pouvant être appréciée qu'ultérieurement; il fallait rendre confiance au commerce en mettant fin à l'arbitraire qui présidait au recouvrement des créances; il fallait instaurer au plus tôt le nouveau régime administratif et judiciaire, peut-être même fixer le délai dans lequel les Assemblées coloniales auraient à présenter leurs vœux sur l'organisation intérieure, en s'inspirant de l'instruction du 15 juin 1791, établie pour Saint-Domingue.

En conséquence, le Comité colonial présentait un projet de décret informant la colonie de la sollicitude constante de l'Assemblée nationale, de sa satisfaction des arrêtés pris par l'Assemblée coloniale en septembre 1791 quant aux hommes de couleur; lui envoyant 300 ouvriers constructeurs et autres et, à titre de prêt, des matières et ustensiles; ordonnant une enquête sur les moyens les plus propres à la secourir complètement; invitant les Comités de législation, de commerce, des colonies, à lui présenter deux projets de loi, l'un fixant les délais dans lesquels les colonies devaient présenter leurs vœux sur leur organisation intérieure et définitive, l'autre assurant aux fournisseurs des colonies une hypothèque sur les biens de leur débiteur et des moyens efficaces de poursuite.

Quand Tarbé eut terminé, quelques députés accusèrent le Comité colonial de partialité, parce que son rapport ne prenait pas parti pour les mulâtres; Brissot déclara qu'il omettait une foule de faits, qu'il en déguisait beaucoup d'autres; il s'écria emphatiquement: « Nous avons pour nous l'humanité, la liberté, la politique, et qu'est-ce que

nos adversaires nous opposent? des placards, de l'or et du sang!» Vergniaud signala que ce rapport n'exprimait pas l'avis de la totalité du Comité colonial; que lui, Vergniaud, en ignorait une partie : ce qui lui valut de Tarbé qu'il ne pouvait en être autrement, « puisqu'il ne venait pas aux séances du Comité aussi souvent que ses collègues le désiraient », et que cependant il aurait pu venir s'opposer à la partie qu'il disait ne pas connaître, puisque lui-même, Tarbé, la lui avait exposée dans une conversation particulière, sans qu'il manifestât de désapprobation. Après ces incidents créés par une opposition gênée dans ses manœuvres, l'Assemblée décida l'impression du discours, du projet, des pièces à l'appui et reporta la discussion à quinzaine.

Quelques jours plus tard, le 17 janvier, l'Assemblée recevait du ministre de la Marine un courrier officiel du gouverneur de Saint-Domingue, relatant les événements jusqu'à la fin de novembre 1791. Des succès avaient été remportés sur les esclaves révoltés, qui n'avaient pu être poursuivis vu l'impossibilité de maintenir les troupes patriotiques en campagne plus d'une huitaine de jours; les actions en armes des hommes de couleur étaient redevenues menaçantes dans celle de l'Ouest. Le décret du 24 septembre était arrivé dans la colonie et y avait rendu aux Blancs quelques velléités de résister aux demandes des mulâtres. Ceux-ci avaient fait pénétrer dans Port-au-Prince de petites troupes en armes, libres ou esclaves; il en était résulté, le 21 novembre, des échauffourées entre elles et les Blancs, au cours desquelles la ville avait été en partie détruite par le feu. Pour mettre le comble à ces malheurs, les équipages des bâtiments envoyés de la Martinique par M. de Béhague s'étaient insurgés contre leurs officiers dont plusieurs avaient été renvoyés en France. Bien que ce même courrier contint une lettre des commissaires civils enfin arrivés dans la colonie,

marquant leur espoir d'y faire œuvre utile, l'Assemblée législative fut de nouveau secourée par ces nouvelles : elle invita son Comité colonial à lui faire un rapport dans les trois jours.

Cette invitation ne fut pas, pour diverses causes, suivie d'effet, bien que les ports, le commerce, les colons présents en France insistassent auprès de l'Assemblée pour que des secours fussent envoyés dans la malheureuse possession (1). Le 6 février, un nouveau courrier de Blanchelande apprit que la situation y restait désastreuse. Aussi le 10, Journu-Aubert, au nom des Comités du commerce et des colonies réunis, vint-il proposer l'envoi immédiat de secours.

Le grand rapport que Tarbé avait présenté au nom du Comité colonial était une partie du travail d'ensemble que l'Assemblée avait ordonné d'établir sur les affaires coloniales. Il ne pouvait être terminé avant que l'insurrection ne fût vaincue, avant, tout au moins, que fussent arrivés les éclaircissements et avis des commissaires civils depuis peu dans la colonie. Il ne s'agissait donc pour le moment que de la secourir. Là encore, la Métropole était en présence de l'inconnu ; elle savait, sans précision, que les propriétés avaient subi des destructions considérables, que la disette menaçait provenant de la perte, en quelques semaines, par le feu, des approvisionnements nécessaires à la province du Nord pour dix mois ; toutefois, elle était obligée de tenir compte de la situation financière de l'État. Les deux Comités présentaient en conséquence un projet de décret ordonnant

(1) Le 22 janvier 1792, la Législative reçut deux pétitions réclamant des mesures efficaces pour le rétablissement de l'ordre et la poursuite des coupables et l'envoi de secours à Saint-Domingue : la première, des « citoyens agriculteurs, commerçants et manufacturiers de la ville de Nantes » ; la seconde, « des représentants des villes de commerce et des colonies réunies », celle-ci estimait que 300 sucreries et 15 000 caféries étaient détruites et évaluait à 120 millions les dommages déjà causés (destruction des plantations, des bâtiments, d'animaux de trait, de bétail, de matériel, d'outils, d'esclaves).

l'envoi immédiat de 3 millions de denrées et objets destinés à la subsistance et à la restauration ; l'ouverture aux États-Unis d'Amérique d'un crédit de 5 millions à valoir sur la créance que la France possédait sur eux depuis leur lutte pour l'Indépendance et à employer à des fournitures déterminées ; accordant les secours à titre d'avance remboursable sous la garantie de la colonie en trois annuités dont la première ne viendrait qu'en 1796, enfin prescrivant de transporter 300 ouvriers de toutes professions dans la colonie aux frais de la Nation.

Brissot reparut alors : la cause des troubles était dans le parjure des Blancs quant aux concordats passés avec les mulâtres ; il était nécessaire de les ratifier et de révoquer le décret du 24 septembre. Emmercy fit remarquer que les mouvements qui ruinaient la colonie étaient antérieurs à l'arrivée de ce décret, qu'il était sage de se borner à envoyer des secours au plus tôt, qu'il le serait, pour le reste, d'attendre les rapports des commissaires civils. L'Assemblée suivit Brissot et décida de discuter la ratification des concordats. Le débat ne reprit toutefois que le 29 février. Tarbé, toujours rapporteur du Comité colonial, continua l'exposé déjà fait des événements survenus à Saint-Domingue par ceux qui étaient connus jusqu'au 18 décembre 1791. Des détachements, conduits par MM. Cambefort, d'Assas et surtout par le colonel Touzard, avaient obtenu des succès sérieux sur les noirs révoltés. Il n'existait plus qu'un camp de ceux-ci dans la province du Nord ; encore était-il surveillé et à peu près réduit à l'impuissance. Tout le malheur de la colonie résidait dans la continuation de la mésintelligence entre les Blancs et les mulâtres. Les origines immédiates du soulèvement des noirs restaient ignorées ; toutefois on pourrait dès maintenant s'étonner d'y rencontrer des relations avec les voisins espagnols et d'avoir vu les insurgés conduits par de nombreux mulâtres. Par ailleurs, ceux-ci avaient eu

une attitude pour le moins inattendue ; ils n'avaient cessé de se montrer dévoués aux Grands Blancs et aux agents de l'Ancien Régime ; partout où les derniers événements leur avaient donné la supériorité, ils avaient détruit l'administration révolutionnaire et favorisé une tentative de contre-révolution. La situation était telle à Saint-Domingue que :

« si l'Assemblée mettait des moyens de force trop puissants à la disposition de l'Assemblée coloniale, il était à craindre qu'elle ne s'en prévalût pour refuser aux hommes de couleur les droits qu'ils réclamaient au nom de la justice et de l'humanité ; si c'était le parti des hommes de couleur qui était renforcé, rien ne répondait qu'ils n'abuseraient pas de leur toute-puissance ou pour imposer aux Blancs des conditions violentes, ou pour opérer, comme à la Martinique, le rétablissement de l'Ancien Régime ? Si l'Assemblée portait de nouveau atteinte au régime constitutionnel des colonies, elle porterait l'étincelle de la révolte et de la discorde, non seulement à Saint-Domingue, mais dans toutes les autres colonies... »

Si donc l'Assemblée, conseilla Tarbé, ne devait rien céder à la précipitation ou à l'émotion ; si elle ne devait vouloir prononcer quant au fond qu'après avoir pris le temps de peser mûrement ce que devaient être les mesures définitives propres à rétablir l'ordre à Saint-Domingue, elle n'en avait pas moins le devoir de voter sans délai de premiers secours.

Garran de Coulon constata que les rapports du Comité colonial ne répondaient pas à ses espérances ; que, n'osant plus défendre le décret du 24 septembre, ce Comité se bornait à conseiller à l'Assemblée de remettre à plus tard ses décisions de principes. Il renouvela la défense des Amis des Noirs ; les esclaves ne s'étaient révoltés que sous la poussée de l'esprit même de la Révolution ; il affirma que le décret du 24 septembre ne pouvait être constitutionnel avec l'argument que l'Assemblée constituante, ayant terminé la Constitution, ne pouvait ni la modifier ni l'accroître ;

il s'éleva contre la prétention des colonies d'avoir des lois différentes de celles de la Métropole ; il déclara que la théorie de la nécessité de législations diverses pour une Métropole et ses possessions n'était autre que celle de l'indépendance de celles-ci ; que, dans ce cas, il n'y avait qu'à la prononcer par décret ; mais il estima que :

« la loi étant l'expression de la raison qui est la même à l'Est et à l'Ouest de l'Océan, ou l'intérêt de chaque pays se confondant avec l'intérêt de tous les peuples, tous les systèmes de législation, calculés sur les méridiens de climats divers ou sur des rapports purement conventionnels... disparaîtraient... ; que si les colonies n'étaient pas dans cet état d'esprit, il se demandait qu'est-ce que la France pouvait bien avoir de commun avec elles ? Pourquoi enverrait-elle ses flottes, dégarnirait-elle ses frontières... pour la défense d'un Gouvernement arbitraire, étranger à ses lois, à sa constitution, à sa déclaration des Droits ? »

Il agita le danger de voir les colonies former un État dans l'État, se mettre à la disposition du roi pour lui créer des moyens non contrôlés par la Nation et lui permettant de faire débarquer un jour des forces venant des colonies pour effectuer la contre-révolution. Il termina son discours par deux projets de décrets :

Le premier, sorte de long réquisitoire contre l'œuvre de la Constituante, se terminait : « L'Assemblée législative déclare qu'elle croirait trahir ses devoirs envers la nature qui a fait tous les hommes égaux en droits..., si elle reconnaissait l'autorité des décrets attentatoires aux droits des hommes de couleur, notamment celui du 24 septembre dernier (1791), et qu'elle n'admettra jamais ni constitution ni organisation coloniale qui ne reposent sur les bases éternelles de l'égalité des droits, de la liberté et de la fraternité sociale ; »

Le second, moins volumineux, mettant en vigueur l'article 4 de l'instruction du 28 mars 1790, ordonnait la formation de nouvelles Assemblées coloniales qui devraient présenter

leurs vœux sur leur législation à l'Assemblée nationale qui statuerait et dans le sein de laquelle seraient admis des députés des colonies. L'Assemblée ordonna l'impression de ces discours et leva sa séance.

Le 17 mars, la discussion coloniale ayant été plusieurs fois reportée, Guadet protesta, appuyé par Mathieu-Dumas, d'opinion adverse en la matière ; l'Assemblée décida que le débat reprendrait le 21, de préférence à tout autre. A cette date, l'Assemblée commença par entendre de nouveaux renseignements sur Saint-Domingue que leur présentèrent les commissaires que l'Assemblée coloniale avait délégués à Paris ; elle eut par eux un nouveau tableau de ruines, mais, cette fois, s'accumulant dans l'Ouest et dans le Sud du fait de l'insurrection des mulâtres. Divers membres déclarèrent que l'Assemblée possédait dorénavant assez de documents pour ne plus remettre à décider. Brissot rappela qu'il avait offert de prouver que Tarbé avait commis des « faux » dans son discours ; Tarbé obtint de l'Assemblée que Brissot s'expliquât immédiatement pour qu'il lui répondît sans désespérer et qu'ensuite la discussion coloniale fût poursuivie jusqu'à la décision qui devait la terminer.

Brissot reprit la querelle des Blancs et des hommes de couleur, en accordant manifestement à ceux-ci toutes les qualités de modération, de bonne volonté politique, d'humanité dans les actes, qu'il refusa non moins manifestement aux Blancs, ou qu'il dénatura quand il dut les leur reconnaître ; il considéra les mulâtres et noirs libres, ainsi qu'il fut dit plusieurs fois dans la suite de ces débats, comme « le Tiers État » de cette colonie, appréciation à retenir, car elle conduira plus tard certains commissaires nationaux à des conclusions fâcheuses ; il fut tendancieux et, en s'appuyant souvent sur des lettres privées, sur les articles de presse, des interprétations d'événements, il facilita à Tarbé de lui répondre qu'il

l'attaquait en s'appuyant sur une documentation d'origine généralement discutable, alors que lui-même n'avait usé que des correspondances officielles et des décisions prises authentiquement dans la colonie. Comme il en est toujours dans ces sortes de controverses, les opinions étaient établies pour un système de politique générale et n'usaient de la documentation qu'autant qu'elle venait le servir pour sa solution préconçue ; elles n'acceptaient pas de n'énoncer celle-ci qu'après l'étude impartiale et approfondie de la totalité des pièces de provenances qualifiées ; chaque parti resta sur ses positions.

La discussion, qui devait enfin aboutir à une solution, commença véritablement le 22 mars par l'intervention de Mathieu-Dumas. Arrivée au point où elle en était, elle ne pouvait guère que remettre face à face les mêmes thèses, appuyées d'arguments déjà connus et de développements quelquefois plus complets. Mathieu-Dumas rappela l'énorme part que la Révolution elle-même et les Amis des Noirs avaient dans les malheurs de Saint-Domingue ; il incrimina l'Assemblée constituante de ses lenteurs initiales, de sa contradiction du 15 mai 1791 ; il opina que ce serait de la plus mauvaise politique, non seulement coloniale, mais générale, de revenir sur le décret du 24 septembre 1791 ; l'Assemblée constituante tenait sa qualité pour toute sa durée ; elle ne déclara, au surplus, en aucune circonstance, qu'elle n'était plus que législative ; elle avait pris l'engagement de donner une Constitution au royaume et ne pouvait se séparer sans en avoir donné une aux colonies, « partie de l'Empire français » ; le décret si attaqué possédait toutes les formes requises pour être constitutionnel, y compris l'acceptation du roi ; une Assemblée postérieure n'avait pas qualité pour déclarer qu'en des circonstances déterminées l'œuvre, déclarée constitutionnelle par la Constituante, ne l'était pas,

sans créer un danger pour la sécurité de la Constitution, sans enlever une garantie à son respect. La conduite à tenir était d'attendre les vœux des colonies pour établir la législation prévue par ce décret, d'aller au plus pressé qui était de secourir la colonie, de reprendre avec la plus grande vigilance le contrôle de son commerce, de réorganiser son ravitaillement pour enlever aux étrangers l'occasion, dont ils profitaient largement, de se substituer aux nationaux, de plus en plus hésitants.

Gensonné, qui prit la parole après Mathieu-Dumas, s'attacha surtout à démontrer que l'Assemblée avait toute qualité pour légiférer, malgré le décret du 24 septembre et même contre lui. Le décret du 8 mars 1790 accordait aux colonies l'initiative des propositions en matière de leur constitution et de leur législation ; leur constitution ne pouvait donc être fixée, tant qu'elles n'auraient pas usé de cette initiative ; l'établissement d'une constitution coloniale sans que tous les hommes libres des colonies y eussent participé était contraire aux principes mêmes de la Constitution du royaume ; le 3 septembre 1791, l'Assemblée constituante avait déclaré la Constitution terminée ; elle n'était plus ensuite qualifiée pour lui apporter une addition ; le décret du 24 septembre n'était qu'une « œuvre posthume » du pouvoir Constituant, une loi constamment révocable ; enfin il ne pouvait être constitutionnel, parce qu'il portait atteinte à la souveraineté de la nation, indivisible et inaliénable, parce qu'il plaçait le monarque au-dessus de pouvoirs indépendants l'un de l'autre, l'un métropolitain, l'autre colonial, dont il lui serait possible d'user de l'un contre l'autre... Nul ne doutait que le salut des colonies ne fût dans l'accord des Blancs et des hommes de couleur ; c'est à lui qu'il fallait aboutir. Cependant il n'y avait pas à reconnaître les divers concordats intervenus entre eux ; les hommes de couleur devaient tenir leurs droits de l'Assemblée nationale ;

il n'y avait pas non plus à prononcer une rétractation formelle du décret du 24 septembre 1791. Il fallait :

« confirmer l'initiative accordée aux colonies sur leur constitution et les avantages que leur assuraient les précédents décrets, prendre les mesures nécessaires pour accélérer, autant qu'il sera possible, l'émission de leur vœu et statuer d'une manière claire et précise que les mulâtres et nègres libres devaient jouir pour cette initiative de l'égalité des droits politiques de la même manière que les colons blancs suivant le mode prescrit par le décret et l'instruction des 8 et 28 mars 1790. »

Gensonné poursuivit ; il ne fallait pas omettre de tenir compte que l'Assemblée nationale était trop éloignée pour juger des décisions opportunes à prendre à Saint-Domingue même, suivant les événements ; il fallait confirmer l'autorité confiée aux commissaires, sauf recours au Corps législatif, en tout ce qui concernait les formations et la réunion rapide des nouvelles Assemblées, la validité des élections, la sûreté générale, l'enquête sur les troubles, les arrestations des coupables et leur mise à la disposition de l'Assemblée nationale ; il était nécessaire enfin de faire choisir ces commissaires par l'Assemblée elle-même, bien que hors de ses membres : la Constitution le permettait et la méfiance existant entre les agents de la Couronne le rendait sage. Gensonné présenta un projet de décret accordant aux mulâtres et noirs libres les droits, électoral et éligibilité, que possédaient les Blancs suivant les conditions de l'article 4 de l'Instruction du 28 mars 1790, ordonnant la réélection par le nouveau Corps électoral des Assemblées coloniales et des municipalités, la nomination par l'Assemblée nationale de commissaires, 3 pour Saint-Domingue, 4 pour les Petites Antilles, définissant leurs pouvoirs et leurs charges, invitant le roi à relever tous ses fonctionnaires coloniaux et à les remplacer par des agents non suspects, à envoyer aux colonies des forces suffisantes

surtout composées de gardes nationaux, demandant aux Assemblées coloniales d'établir les vœux prévus par les textes de mars 1790, de nommer des représentants auprès du Corps législatif pour les lui apporter, et enfin maintenir tous les décrets antérieurs en ce qu'ils ne s'opposaient pas aux propositions ci-dessus.

Aubert-Dubayet appuya Mathieu-Dumas ; Guadet parla dans le même sens que Gensonné, ainsi que Vienot-Vaublanc. Ce dernier, toutefois, proposa que le projet de décret ne visât que Saint-Domingue, puisque l'état des autres colonies ne justifiait pas qu'il fût apporté un nouveau changement à leur législation, que la question de la nomination des commissaires fit l'objet d'un débat particulier, qu'enfin le débat sur le décret du 24 septembre 1791 fût réservé pour l'époque où l'Assemblée nationale aurait admis dans son sein des députés coloniaux, attendu qu'il légifèrait pour les quatre bases coloniales : régime extérieur, régime des personnes non libres, régime des hommes de couleurs et noirs libres, régime intérieur. Il argua que, si l'Assemblée était d'avis de revenir sur le régime des hommes de couleur et noirs libres, elle n'entendait pas, pour le moment, toucher à ses prescriptions quant aux trois autres régimes.

Après lui, la discussion fut fermée, la priorité accordée au projet de Gensonné qui, sauf remaniement, devint le décret du 24 mars 1792 en 11 articles. Le 27 mars, l'Assemblée reprit la discussion de l'affaire des colonies pour prononcer sur le rapport du Comité colonial, présenté le 10 février par Journu-Aubert sur les secours à envoyer à Saint-Domingue ; elle ajouta cinq articles à son décret du 24, mettant 6 millions à la disposition du ministre de la Marine pour l'envoi de matériel, de bétail, d'outils, fixant qu'ils seraient remboursés par la colonie, interdisant de confier de hautes fonctions aux îles aux citoyens y ayant des propriétés, invitant le Comité colonial à présenter une loi sur les hypothèques aux colonies

et une étendant le présent décret aux possessions d'Asie. La rédaction de ces 16 articles fut définitivement approuvée le lendemain 28, qui devait être la date portée par cet acte législatif (1).

Les trois commissaires créés en exécution du décret du 1^{er} février 1791 pour Saint-Domingue, que nous avons vus retenus en France par un enchaînement de manœuvres convenues entre les ministres et les milieux coloniaux, prirent enfin la mer, le 27 octobre 1791, avec la mission de rétablir l'ordre sur les bases des décrets des 24 et 28 septembre 1791. C'est le 30 octobre que Brissot, à la nouvelle qu'une formidable révolte d'esclaves aurait éclaté à Saint-Domingue, ouvrit une nouvelle discussion sur les affaires de cette colonie, qu'il demanda l'octroi immédiat des droits politiques aux hommes de couleur libres et la nomination de commissaires spéciaux pour assurer l'exécution de ce nouveau décret. L'Assemblée n'était nullement disposée à abroger aussi hâtivement l'œuvre de sa devancière et à donner le spectacle à la colonie de lui faire recevoir coup sur coup deux groupes de commissaires venant avec la même mission de ramener l'ordre, mais avec des moyens diamétralement opposés. La proposition de Brissot n'eut pas de suite.

Elle reparut, à la fin de cette même discussion, cinq mois plus tard, avec plus d'à-propos. L'Assemblée se préparait à annuler le décret du 24 septembre 1791, en ce qui concernait les hommes de couleur; il pouvait être opportun de confier l'application de cette politique nouvelle à des hommes nouveaux; mais, parmi ceux qui les demandaient, certains étaient mus par la méfiance justifiée dont l'Assemblée était invinciblement animée contre tout le personnel exécutif dans lequel elle englobait les commissaires tant parce qu'ils

Le choix et les pouvoirs des commissaires (2).

(1) Pièce annexe, n° 23.

(2) *Archives parlementaires*, t. XL.

relevaient du choix de l'Exécutif que parce qu'elle avait vu récemment rentrer en France deux des commissaires des Petites Antilles qui s'étaient séparés de leurs collègues pour ne pas suivre la ligne de conduite contre-révolutionnaire qu'ils avaient adoptée d'accord avec les deux gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe. Quand, le 24 mars 1792, l'Assemblée eut voté, sans débat, la nomination de nouveaux commissaires civils, Gensonné put croire traduire la volonté de l'Assemblée en émettant la proposition : « les commissaires seront nommés par l'Assemblée et pris hors de son sein ».

Immédiatement un membre (Becquey) la déclara inconstitutionnelle et lui opposa la question préalable qui fut adoptée. Cependant, ainsi qu'il arriva fréquemment au cours des discussions passionnées de ces Assemblées, divers députés déclarèrent l'épreuve douteuse, et la discussion reprit. Lagrévol estima que la justification de cette proposition se trouvait dans la Constitution ; celle-ci interdisait, en effet, au roi et à ses agents, de s'immiscer en quoi que ce fût dans les affaires d'élections, de convocations d'assemblée ; or les nouveaux commissaires commenceraient aux colonies par ordonner des élections en vue de réunir des assemblées enfin issues d'un collège électoral ayant compris tous les citoyens actifs sans distinction de couleur. Il fut opposé par Martin, Becquey, Guadet, que le Législatif s'emparerait d'une part bien lourde de la responsabilité de l'Exécutif ; que l'Assemblée ne possédait guère d'autre moyen de désigner des commissaires que de s'en faire présenter par le ministre de la Marine ; que les colonies, n'ayant pas encore reçu de constitution, se trouvaient dans la même situation que la France avant sa propre constitution, époque à laquelle les élections furent organisées par des commissaires royaux ; qu'enfin le Corps législatif, en créant des fonctions et les dotant lui-même de titulaires, entrait dans une voie dont on

ne pouvait prévoir les développements. Puis, Lafont-Ladebat et Cambon présentèrent le moyen terme de nommer les agents par concert entre l'Assemblée et le roi ; finalement l'Assemblée rejeta la proposition de Gensonné. Il faut voir dans ce vote la volonté de respecter l'esprit de la Constitution, et non une marque de confiance dans l'Exécutif, car la méfiance qu'avait l'Assemblée pour tous ses agents se manifesta quelques instants plus tard, lorsqu'elle vota l'article 15 de ce même décret interdisant d'employer dans les colonies d'Amérique des citoyens qui y fussent propriétaires.

La question des commissaires, loin d'être réglée, allait au contraire entrer dans une phase particulièrement révélatrice de la liaison qui existait entre les troubles métropolitains et coloniaux. En février 1792, en voyant rentrer en France les commissaires Lacoste et Magnytot, l'Assemblée avait appris du ministre de la Marine que, en se séparant de leurs collègues pour le motif que nous avons dit plus haut, ils avaient constitué à la Martinique un dossier de nature à l'éclairer sur l'œuvre des commissaires jusqu'à leur séparation ; mais que leurs collègues, Linder et Mondenoix, restés à Port-Royal dans les meilleurs termes avec le gouverneur général de Béhague, s'étaient entendus avec lui pour faire enlever de leur bord, peu avant le départ, la caisse contenant leurs papiers. Sur ce qui se passait aux Petites Antilles, l'Assemblée savait seulement que les commissaires y avaient éprouvé la pire obstruction des agents supérieurs de l'administration régulière et des Assemblées élues des deux îles de la Martinique et de la Guadeloupe, qu'ils avaient fini par se séparer eux-mêmes en deux camps ; mais, ne possédant, par suite de ce rapt de papiers, qu'une documentation authentique insuffisante, elle attendait qu'elle fût complète pour prendre des mesures dictées par l'entière connaissance

de la situation. Pendant cette attente, elle vit coup sur coup se présenter à sa barre, le 21 mai Mirbeck, le 1^{er} juin Saint-Léger, l'un et l'autre revenant de Saint-Domingue après y avoir été mis dans l'impuissance d'y faire œuvre utile. Chacun d'eux lui soumit quelques jours plus tard le rapport de chacun des rôles particuliers qu'ils avaient assumés : elle put être édiflée (1).

Peu après sa nomination, Mirbeck, par correction, en avait avisé, ainsi que de son prochain départ, M. Cormier, président de la Société correspondante des colons français (club Massiac) (10 août 1791) qui lui répondit une lettre réduisant l'étendue de sa mission : «... les intérêts de la colonie, vous le savez, sont dans les mains de la colonie elle-même; elle *décidera* de la nature de tout ce qui y est relatif... ». Comme on se le rappelle, le départ des commissaires avait été, depuis plusieurs mois, constamment reculé; à cette fin d'août, ils s'étaient enfin trouvés à Brest en instance d'embarquement, quand la Constituante elle-même les avait retenus, mais pour leur ordonner définitivement de se mettre en route après son décret du 24 septembre. En face de l'imminence de leur départ, le club Massiac s'était réuni le 3 octobre. Bacon de la Chevalerie, un des « Léopardins » restés en France, avait opiné qu'il fallait l'empêcher et, au besoin, adresser une pétition au roi. Un débat s'était ouvert, au cours duquel il avait été estimé que la mission était fâcheuse, qu'elle gênerait les travaux de l'Assemblée coloniale qui venait de se réunir, qu'elle risquait de peser sur ses délibérations; mais que, par ailleurs, le club, en arrêtant encore ce départ, attirerait directement sur lui le mécontentement de ceux qui, à Saint-Domingue, attendaient les commis-

(1) Rapport de Mirbeck, *Archives parlementaires*, t. XLIV, 26 mai 1792, p. 139 à 149. Rapport de Saint-Léger, *Archives parlementaires*, t. XLIV, 2 juin 1792, p. 499 à 514.

saïres ; il avait été conclu qu'il était préférable de les laisser dorénavant arriver à Saint-Domingue, mais en avisant l'Assemblée coloniale d'avoir à se tenir en garde contre leur activité. Cette résolution avait été adoptée et appliquée. Les commissaires avaient pris la mer sans subir de nouveau retard ; mais, en même temps qu'eux, étaient parties du club des instructions organisant l'obstruction, et bientôt Bacon de la Chevalerie était rentré lui-même dans la colonie pour la stimuler.

Les commissaires avaient été accueillis dans la colonie avec un empressement simulé ; ils avaient trouvé dans leur établissement de premières relations avec le gouverneur et l'Assemblée, la condescendance des uns et des autres ; mais, dès qu'ils avaient voulu entrer dans l'exécution de leur mission, ils avaient vu les mêmes autorités, s'étonnant, demandant leurs pouvoirs, les discutant, ne les reconnaissant en paroles que pour éviter un conflit trop brutal, mais ordonnant dans toute la colonie de ne mettre aucun moyen d'action à leur disposition. Le gouverneur lui-même, les plus hauts fonctionnaires auxquels l'intérêt de carrière aurait pu conseiller d'être empressés auprès de ces agents extraordinaires, savaient qu'au contraire, ils ne seraient en secrète communion avec le pouvoir royal qu'en ne leur accordant qu'une attention de politesse personnelle. La création de ces commissaires avait tout d'abord, en effet, été considérée par le roi comme inopportune et de nature à se superposer ou à effacer l'autorité des gouverneurs ; puis le parti avait été pris, d'une part, de les nommer pour éviter un conflit avec l'Assemblée, mais, d'autre part, cette nomination assurée, de les considérer comme inexistantes dans l'ordre ancien d'administration générale, toujours maintenu par les lois. C'est ainsi que ces commissaires avaient été nommés par le ministre de la Marine, et non par le roi, comme l'étaient les gouverneurs, nuance qui ne pouvait que

favoriser chez ceux-ci le sentiment que le pouvoir royal n'accordait à ces nouveaux venus qu'un rang moindre que le leur ; c'est ainsi qu'en aucun cas le ministre de la Marine ne correspondit directement avec eux, ni ne s'occupa de ce qu'ils faisaient aux colonies...

Le décret qui avait créé les commissaires pour les Petites Antilles (29 novembre 1790) les avait dotés de grands pouvoirs et il avait lié leur création à l'envoi aux îles de puissants renforts ; au contraire, celui qui, deux mois plus tard, avait été pris pour Saint-Domingue, non seulement avait été muet sur cette question de forces, mais il avait été rédigé de telle sorte que les autorités intéressées à réduire la compétence des commissaires pouvaient inférer de son texte une réelle limitation de leur mission et que les fonctions et pouvoirs délégués aux commissaires destinés aux Îles-du-Vent ne leur étaient pas étendus. Les obstructionnistes de France et d'au delà des mers n'avaient pas manqué de prendre un grand appui sur cette rédaction fâcheuse, encouragés par la nullité des moyens militaires et policiers dont disposaient les commissaires. Ceux-ci avaient pu, à Saint-Domingue, mesurer l'immensité de l'œuvre si nécessaire de remise en place qu'ils auraient eu à accomplir dans une possession où les troupes étaient insurgées, le pouvoir exécutif nul et désarmé, la justice suspendue, les finances dilapidées ; ils avaient dû constater aussi la puissance et le succès de l'organisation d'obstruction qui leur était opposée.

« Voyant d'ailleurs leurs pouvoirs contestés, leur caractère méconnu, leur autorité méprisée, toutes les lois violées, ne pouvant plus agir, ne sachant que penser de l'oubli de la France à leur égard, ils avaient délibéré de venir rendre compte à l'Assemblée nationale et au roi de leur conduite et de leurs opérations et de mettre sous ses yeux le tableau affreux de la situation des affaires de la malheureuse colonie de Saint-Domingue... » (1).

(1) Extrait du rapport de Mirbeck.

Mirbeck dans la province du Nord, Saint-Léger dans celle de l'Ouest, avaient fait les mêmes constatations et dû conclure également à l'inutilité de leurs efforts. L'Assemblée nationale se trouvait en présence d'une leçon d'administration d'État; la loi définit les pouvoirs des autorités; mais c'est l'effectivité des moyens de les faire respecter qui leur confère la puissance d'application. Aussi l'Assemblée législative, dans son décret du 15 juin 1792 (1), ne fit-elle plus confiance à la bonne volonté des exécutants; elle revisa les pouvoirs des commissaires pour les accroître; pour couper court à toutes obstructions, elle ordonna qu'en cas de doute sur leur compétence, il y aurait lieu d'obéir dans la colonie, sauf à en appeler à elle-même, et elle rangea parmi les crimes de haute trahison les désobéissances à leurs ordres. Elle n'eut pas à prévoir de forces particulières pour les accompagner, parce que les renforts, depuis si longtemps en préparation pour Saint-Domingue, étaient enfin prêts et que, le 16, elle prenait un décret leur constituant un état-major.

Tandis que l'Assemblée législative prononçait pour Saint-Domingue après l'audition de ces deux commissaires, elle n'avait, depuis son entrée en scène, cessé d'apprendre qu'aux Petites Antilles, l'arbitraire du pouvoir exécutif s'exaspérait au point d'avoir instauré le régime des déportations sans jugement. Si la Guyane, où ce dernier abus sévissait également, appelait les commissaires qui lui étaient annoncés depuis plus d'un an, aux Petites Antilles, où ils étaient assez promptement arrivés, la politique du gouverneur avait fini par réussir contre eux un coup de maître. Cette politique avait, tout d'abord, convaincu les quatre commissaires qu'à apporter de trop brusques changements au détriment des anciens auxiliaires coloniaux, ils couraient

(1) Pièce annexe, n° 25.

le risque de faire entrer ces colonies en état de guerre civile ; puis quand, progressivement, la connaissance du lieu, des partis, des actes mêmes du pouvoir exécutif de ces Assemblées avait dessillé leurs yeux et commencé à faire naître en eux l'impression que l'heure était venue de remplir leur mission de conciliation et de rectification, cette même politique avait réussi à les opposer les uns aux autres ; deux d'entre eux, Lacoste et Magnytot, appréciant à leur valeur l'obstruction administrative et la mauvaise volonté qui les entourait étaient rentrés en France, comme nous l'avons dit plus haut, laissant les deux autres dans le sillage du gouverneur, approuvant sa lutte contre les partis, les gens, les actes se réclamant des idées nouvelles. Une fois encore, pour ces colonies (1), l'Assemblée nationale légiféra, pour les Petites Antilles le 2 juillet, pour la Guyane le 5 ; elle cassa et annula nombre d'actes arbitraires ayant lésé des collectivités ou des personnes, elle accorda des réparations, elle interdit la déportation et rendit incontestable l'autorité des commissaires en étendant à ces possessions les effets de son récent décret du 15 juin.

Ces décisions importantes marquèrent la fin de l'activité coloniale de la Législative ; si la situation des colonies était d'une gravité dont elle ne se dissimulait pas le poids, elle était malheureusement prise dans un réseau de difficultés de guerre, d'administration intérieure, de lutte contre le pouvoir royal dont la duplicité ne pouvait plus être mise en doute. La journée du 20 juin était passée, laissant la Royauté debout ; mais chaque jour, chaque heure même, achevait de prouver que la coexistence des deux régimes était décidément trop antinomique, qu'il ne fallait plus espérer l'évolution de la Royauté, mais envisager le dernier acte de la

(1) Pièces annexes, n^{os} 26 et 27.

Révolution en la détruisant. Bientôt ce devait être le 10 août et la convocation de la Convention....

L'Assemblée législative fut jetée, dès ses premières séances, dans les troubles coloniaux les plus graves, les plus compliqués ; elle n'en connut avec certitude ni les origines ni les développements ; elle vécut, durant ses premiers mois, sans savoir exactement ce qui se passait et sachant qu'elle ne le savait pas...

Sur la légis-
lation poli-
tique de la
Législa-
tive

Bien que soucieuse d'accomplir les actes opportuns, elle se rendit compte qu'il lui fallait être prudente et n'estima pas, comme le lui conseillaient les « Amis des Noirs », fondus dans les Jacobins, que ce fût un remède sûr que de commencer par bouseuler la législation établie. Elle chargea son Comité colonial d'étudier la question, et celui-ci, sagement, lui présenta en première urgence de rétablir l'ordre, ce qui était du domaine de l'Exécutif, qu'elle ne pouvait que stimuler, et, en deuxième urgence, de faire reposer cet ordre sur des bases capables de le rendre enfin durable. Ne tenant de la Constitution aucun moyen d'action directe, ne doutant ni de la démoralisation de toutes les classes aux colonies, ni de la manœuvre que l'Exécutif métropolitain poursuivait à l'encontre de ses directives, de sa législation et de ses principes, elle se trouva prise entre sa volonté de rétablir l'ordre et d'en fournir les moyens, et la hantise de voir ceux-ci utilisés à le restaurer au bénéfice de la législation de l'Ancien Régime. Elle poussa sa discussion de mois en mois sans aboutir, jusqu'à ce que des faits précis et éclairants fussent venus l'orienter vers des législations d'espèce : les concordats intervenus à Saint-Domingue entre les Blancs de l'Ouest et les mulâtres, l'engagement pris par l'Assemblée de cette colonie d'accepter le décret du 15 mai 1791, la connaissance que les troubles des Petites Antilles n'étaient pas issus de cette question, enfin l'obstruction opposée dans toutes les

files par les agents de l'Exécutif et la licence des corps élus à la mission des commissaires.

L'Assemblée législative, dans sa courte carrière, accepta les directives coloniales adoptées par la Constituante. Elle eut le sentiment qu'il fallait avant tout que les colonies fussent devant une politique métropolitaine continue, définitive, et, au plus tôt, en possession de la Constitution qui leur était annoncée. Nul de ses partis ne proposa de modifier les bases qui en avaient été fixées par les décrets des 8-28 mars 1790 et 24 septembre 1791, si ce n'est dans leurs clauses applicables aux droits politiques des hommes de couleur libres. Quand elle se trouva en présence des actes révolus rappelés plus haut, elle cessa la résistance qu'elle opposait depuis six mois aux assauts des « Amis des Noirs » et rendit son décret du 28 mars 1792 leur donnant satisfaction. Sa lettre comme son esprit manifestèrent la volonté qu'avait l'Assemblée de maintenir les décrets antérieurs, particulièrement ceux de mars 1790, de les rendre inattaquables en les débarrassant de l'équivoque qu'ils avaient si malheureusement instaurée dans cette question des droits politiques des mulâtres ; la suite des débats permet de juger que la majorité de l'Assemblée, bien que de tendances plus généralement favorables à ces citoyens que celle de sa devancière, n'a fait qu'entériner ce qu'elle considérait comme devenu un état de fait dans les colonies, en l'absence duquel elle aurait conservé intégralement la législation établie.

Peu après, l'Assemblée tira de la situation faite aux commissaires des conclusions identiques à celles qui avaient amené la Constituante à les créer ; les races et les intérêts coloniaux, appuyant la confusion de leurs revendications de l'emploi de la force, ne rentreraient dans l'ordre que sous la domination d'une autorité aux pouvoirs étendus et indis-

cutés, parce qu'effectivement puissants ; elle fut conduite, comme sa devancière, à faire céder les principes, en confiant à des fonctionnaires désignés, ces pouvoirs pouvant s'exercer même contre des corps élus.

Ainsi l'Assemblée législative fit plus que de partager les doctrines de la Constituante en matière coloniale ; elle se montra, comme elle, décidée à traiter celle-ci avec opportunisme, à obtenir au plus tôt des diverses possessions l'envoi de leurs vœux pour les doter de la Constitution promise leur accordant l'autonomie contrôlée de régime intérieur. La politique coloniale des deux Assemblées s'enchaîna et posséda l'unité d'ensemble. Il faut noter, toutefois, que si, dans la Constituante, la nécessité de ne pas appliquer systématiquement les lois de la Métropole aux diverses colonies ne fut jamais mise en discussion et fut même considérée comme d'évidence, il exista dans la Législative une minorité bruyante qui supporta mal de renoncer à l'absolu, de légiférer spécialement pour les possessions d'outre-mer, qui fut, en un mot, l'annonciatrice de la doctrine d'assimilation qui allait bientôt prévaloir, tout au moins en principe.

LA CONVENTION NATIONALE.

Le 20 septembre 1792, 371 députés étant présents alors que la loi prévoyait que la Convention pourrait ouvrir sa Législature quand 200 seraient réunis, cette Assemblée tint sa première séance. Elle comptait dans son sein, non seulement des membres de la Législative, mais aussi de la Constituante. Si les Législateurs avaient pu juger de toute la force de l'obstruction du pouvoir exécutif, les Consti-

Les agents
de l'Ancien
Régime,
les déportés,
les réfugiés
des colonies
et la Con-
vention (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. LII, LIII, LV, LX ; *Moniteur Universel*, t. XXV.

tuants l'avaient vu naître et n'avaient pas perdu le souvenir des complications et des difficultés que leur œuvre en avait déjà ressenties. Les premiers actes de la Convention furent inspirés par cette expérience ; soucieuse de ne pas laisser en suspens l'œuvre des Comités, elle décréta, le 21, que ceux de ses membres qui en faisaient antérieurement partie en assureraient la continuité, en attendant qu'elle ait eu le temps de procéder à leur reconstitution (1), après laquelle elle s'empessa de proscrire en bloc et sans discussion tout le personnel d'Ancien Régime en fonctions aux colonies. Le 5 novembre 1792, Rouyer, au nom des Comités de la Marine, du Commerce, des Colonies et des Affaires diplomatiques, rapporta un projet d'envoi de renforts aux Antilles qui, en outre, déclarait en préambule :

« Qu'à l'exception toutefois des commissaires civils actuellement à Saint-Domingue (2), dont le patriotisme était reconnu, tous les commissaires, commandants militaires, administrateurs et autres fonctionnaires quelconques, employés jusqu'à ce jour aux colonies d'Amérique, pour y propager le patriotisme et y faire exécuter les nouvelles lois, n'avaient que trop secondé les intentions criminelles d'une cour perfide, en abusant des pouvoirs qui leur étaient confiés et des forces remises à leur disposition, pour y maintenir la tyrannie et persécuter les véritables amis de la liberté et de l'égalité... »

En conséquence de ce considérant, le projet accordait au ministre de la Marine l'autorisation de rappeler et remplacer tous ces agents, confiait à la Convention le soin de

(1) Le 2 octobre, la Convention décida que le Comité colonial serait composé de 12 membres ; ceux-ci furent nommés le 11, parmi lesquels l'abbé Grégoire, Garran de Coulon, Kersaint, Mazade-Percin, Peyre. Divers remplacements eurent lieu jusqu'au 23 octobre 1793, date où, sur la proposition du Comité du Salut public, ce Comité fut supprimé. Le Comité de la Marine devint « de la Marine et des Colonies », partagé en six sections correspondant chacune à une division du ministère de la Marine. Ce dernier Comité compta parmi ses membres Fouché, Gouly (de l'île-de-France), Barras.

(2) Santhonax, Polverel, et Ailhaud.

choisir elle-même (1) les nouveaux commissaires mais hors de son sein, donnait à ces commissaires « tous les pouvoirs », y compris celui de dissoudre les assemblées et municipalités, leur subordonnait les agents civils, militaires, judiciaires, sur lesquels ils recevaient droit de révocation et de remplacement.

Ce projet revint en lecture définitive (2), le 8 novembre, le jour même où le capitaine Duval, commandant la corvette la *Perdrix*, admis à la barre, annonça que la Martinique et la Guadeloupe avaient arboré le drapeau blanc et avaient refusé de laisser débarquer le général Rochambeau et ses troupes. Lorsque le projet ci-dessus eut été adopté dès sa lecture, Barrère demanda la mise en accusation des officiers et fonctionnaires les plus notoirement compromis jusqu'alors. Cette nouvelle proposition ne souleva pas d'objection ; la Convention décréta la mise en accusation de Blanchelande, gouverneur général de Saint-Domingue ; de Béhague, gouverneur général des Iles-du-Vent ; d'Arrost, commandant en second de la Guadeloupe ; Fitz-Morris, gouverneur de cette même île ; Bonnier, major de Basse-Terre ; Celleron, major de Pointe-à-Pitre ; Dubarrail, lieutenant-colonel du régiment de la Guadeloupe ; Mallevault, Larivière, Villevieille, commandant respectivement les bâtiments la *Calypso*, la *Faune*, la *Didon*. Elle ordonna enfin que les mobiles qui avaient fait maintenir ces officiers en fonction par l'ex-ministre Lacoste fussent approfondis et manda celui-ci à sa barre.

Lacoste, en effet, avant de succéder, en mars 1792, à de Bertrand au ministère de la Marine, avait fait partie du

(1) Les commissaires pour les Iles-du-Vent furent choisis le 22 novembre. Ce furent : Chrétien, de Périgueux ; Corollon, ex-Constituants ; Jeannet et Autonelle, tous ex-législateurs.

(2) Pièce annexe, n° 32.

premier groupe des commissaires aux Petites Antilles. Il avait subi, sur place, l'obstruction des gouverneurs et des assemblées coloniales, au point d'être rentré en France avec son collègue Magnytot et d'y avoir fait entendre des plaintes qui avaient été connues de l'Assemblée législative. Or, devenu ministre, il n'avait pas usé de son pouvoir pour mettre fin à la situation qu'il avait jugé si fâcheuse ; non seulement il n'avait relevé aucun des fonctionnaires coupables, mais il en avait nommé qui avaient continué la tradition de réaction. Ces attitudes contradictoires de Lacoste furent rappelées à la Convention, et, lorsqu'il parut à la barre, le 9 novembre 1792, le président lui posa un certain nombre de questions les concernant. Ses réponses furent, à peu près constamment, qu'il ne s'était pas cru autorisé à faire le ministre, qu'il était devenu, juge de la querelle du commissaire, qu'il avait été, ou encore que rien dans les notes des officiers ou fonctionnaires qu'il avait envoyés aux colonies ne citait de faits de contre-révolution perpétrés par eux ; qu'il avait, au surplus, agi en se tenant en liaison constante avec l'Assemblée et son Comité colonial, et n'avait jamais eu de différend provenant d'eux. La Convention jugea insuffisantes ses explications et le mit en accusation : il fut enfermé à l'Abbaye, quelques jours plus tard (1).

Bientôt la Convention se trouva en présence d'arrivées nombreuses, dans les ports, d'officiers, de fonctionnaires, de personnes privées, expulsées des colonies par les commissaires nationaux et envoyés en France « à la disposition de la Convention ». Au début de décembre de 1792, survint de Saint-Domingue un groupe comprenant le gouverneur général d'Esparbès, l'amiral de Girardin, les colonels de Cambefort et de Touzard, le capitaine de vaisseau de Villéon, les officiers du régiment du Cap, quelques sous-offi-

(1) Il fut par la suite acquitté.

ciers et soldats. Ils furent mis en arrestation par les municipalités des ports de débarquement et amenés à Paris sous escorte. Sur le compte rendu que lui en fit le ministre de la Marine, la Convention décida (17 décembre 1792) (1) que, dorénavant, ces mesures seraient appliquées à tous les individus rentrant des colonies dans ces conditions ; ils seraient arrêtés au débarquement, amenés à Paris où ils seraient traduits à la barre de la Convention, pour y être interrogés par le président sur des questions préparées par les Comités et entendre décider de leur mise en accusation, en liberté ou en liberté surveillée jusqu'à plus ample informé. Quelques jours plus tard (24 décembre), le Président procéda en séance à l'interrogatoire de d'Esparbès, Cambefort et Girardin. Il fut manifeste que l'Assemblée entraît dans la voie de consacrer ses séances à ces interrogatoires ; elle décida qu'il y serait dorénavant procédé par le Comité colonial et qu'elle prononcerait sur son rapport.

Lors des premières mises en accusation, l'affaire fut confiée à un tribunal criminel, celui de Paris ou de l'un des ports ; quelques acquittements indisposèrent la Convention. L'accusation contre Blanchelande fut appelée par le tribunal criminel de Paris, au moment où naissait le tribunal révolutionnaire créé pour connaître des menées des partisans de l'Ancien Régime. Un député protesta que ce tribunal était sur le point d'acquitter l'ancien gouverneur de Saint-Domingue. L'Assemblée décréta aussitôt que l'affaire lui serait retirée, transportée au tribunal révolutionnaire qui connaîtrait, dorénavant, de toutes les causes de cette nature (2) (11 mars 1793).

Toutefois nombre de déportés des colonies adressèrent à la Convention des pétitions lui dénonçant l'arbitraire de ses commissaires. Elle dut constater par elle-même que de

(1) Pièce annexe, n° 34.

(2) De Blanchelande fut condamné à mort et exécuté en avril.

nombreux expulsés avaient été poursuivis sans motifs suffisants, qu'ils avaient été jetés brutalement hors de chez eux, de leurs affaires pour venir échouer en France sans ressources, souvent sans crédit ; elle dut porter remède à ces infortunes non méritées et accorda 150 livres par mois aux « déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires civils, contre lesquels le Comité n'aurait pas trouvé de preuves suffisantes pour les accuser devant les tribunaux (28 mai 1793) (1).

Les colonies n'avaient pas perdu que les déportés en France ; l'exode de leurs habitants de race blanche, surtout de Saint-Domingue, avait commencé avec les premiers troubles ; il s'y était transformé, à diverses reprises, en fuites massives lors de l'insurrection des esclaves et, ensuite, lors des exactions des commissaires Polverel et Santhonax. De forts groupes de population française s'étaient formés aux États-Unis d'Amérique, de moindres dans les colonies espagnoles et anglaises. Quand le Comité de Salut Public proposa, le 25 messidor an III (13 juillet 1795), de rendre applicable aux colonies la législation répressive de l'émigration, la question se posa de savoir si ces Français devaient être tous traités en émigrés, alors que nombre d'eux avaient incontestablement fui sous la pression d'un danger direct et immédiat. L'Assemblée estima qu'elle valait une étude approfondie, et, comme la proposition formait un article dans un décret comportant d'autres clauses destinées aux colonies, elle le disjoignit et prit fin sans avoir eu le temps de s'en occuper davantage.

Tous ces groupements de personnes aigries par le dépaysement obligé, par la ruine, par la politique qui les agitait, intriguaient dans les ports, dans la capitale, accablaient l'Assemblée de leurs doléances, de leurs pétitions, récla-

(1) Pièce annexe, n° 40.

mant la punition de tous ceux qui leur avaient nuï. Les commissaires nationaux avaient, en général, assez mal réussi aux colonies ; la justice ne penchait pas pour eux avec évidence, mais les explications qu'ils donnaient de leurs actes ne permettaient pas non plus d'être favorable aux plaignants sans plus ample informé. Le procès entre eux fut parmi les origines de la principale affaire coloniale que la Convention eut à traiter.

Car, en effet, malgré le brevet de civisme qu'elle avait décerné aux trois commissaires Ailhaud, Polverel et Santhonax en les maintenant à Saint-Domingue, la Convention ne tarda pas à voir affluer contre eux nombre de plaintes exposant leurs abus multiples, leurs déprédations, les accusant les uns de vouloir livrer la colonie aux étrangers, les autres de chercher à s'en faire un fief, d'y poursuivre la destruction de la race blanche... Dès la fin de décembre 1792, ces plaintes commencèrent à s'accumuler au Comité des Colonies.

A la fin de mars 1793, l'un de ces commissaires, Ailhaud, étant rentré, fut arrêté provisoirement jusqu'à ce qu'il eût fait approuver le compte rendu de sa mission. La Convention fut saisie pour lui (6 avril 1793) d'une demande de mise en liberté conditionnelle dans Paris. A cette occasion, elle voulut recevoir quelques clartés sur ce qui se passait dans la grande colonie, connaître les mobiles et les événements qui avaient poussé le commissaire à abandonner ses collègues, à revenir en France sans que sa mission fût terminée et sans être rappelé. Monge releva qu'il y avait eu divergence de manière de voir entre lui, Santhonax et Polverel ; qu'il était blâmable de s'être embarqué sans leur aveu... Le Comité colonial le représenta comme n'ayant pas

La Convention et les événements de Saint-Domingue (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. LXI, LXII, LXIX, LXXIII ; *Moniteur universel*, t. XIX, XXI, XXII, XXV, XXVI.

estimé ses pouvoirs suffisants en présence de la complication de la situation; il ajouta que le dépouillement de ses papiers « attestait le plus pur civisme ». La Convention abandonna toute poursuite contre lui, le libéra (18 avril); Ailhaud disparut de la scène coloniale.

En réalité, l'Assemblée n'avait pas été mise au courant des événements et avait encore suivi son Comité. Celui-ci, au contraire de ceux des précédentes assemblées, était alors dans la main des « Amis des Noirs » et des partis, leurs alliés. Santhonax et Polverel avaient été envoyés à Saint-Domingue sur leur recommandation, sur celle de Brissot, plus particulièrement, et ils étaient suivis par une protection tacite, mais puissante. Les plaintes les concernant continuèrent à être négligées. Bréard, ayant formellement accusé les deux commissaires, le 16 mai 1793, de mépriser les lois de la République, s'entendit reprocher, par Camboulas, de pactiser avec les « aristocrates ».

Cette protection fléchit quand les Girondins eurent disparu. Le 16 juillet, une lettre de Saint-Domingue ayant apporté de nouvelles plaintes contre Santhonax et Polverel, les représentant comme ayant fait renaître des troubles, obligeant les citoyens à fuir dans les montagnes, préparant l'arrivée des Anglais et des Espagnols, Bréard, de nouveau, s'éleva contre le renvoi au Comité colonial; il accusa formellement les deux commissaires d'être des agents de contre-révolution, de tyranniser Saint-Domingue; il rappela qu'ils étaient dénoncés depuis longtemps, protégés par le Comité colonial, malgré les preuves qui s'étaient amoncélées sur eux; il demanda leur mise en accusation. Billaud-Varenes l'appuya en les déclarant les hommes des Brissot, des Clavières... La Convention les décréta d'accusation avec mission au Comité de Salut Public de faire exécuter ce décret au plus tôt.

Le 8 septembre, Jean Bon Saint-André rappela l'attention sur Saint-Domingue : Santhonax et Polverel « y tenaient leur mission d'hommes qui voulaient semer le désordre partout et livrer la colonie aux ennemis » ; « ils avaient poursuivi leur œuvre de destruction, tout en se préparant un refuge aux États-Unis et accompli un des objets de leur mission en ruinant la ville du Cap du 19 au 23 juin, en y massacrant les blancs, en y obligeant tous les bâtiments de commerce à quitter la rade emmenant plus de 10 000 fuyards de la race blanche aux États-Unis. Il renouvela l'accusation contre le Comité colonial, non seulement de ne pas avoir tenu l'Assemblée au courant, mais d'avoir laissé, sans les utiliser ou en les déformant, tous les renseignements qu'il avait reçus depuis six mois. Il demandait, ce que la Convention adopta, que le Comité lui fit un rapport « purement historique, sans digression philosophique ni politique, afin qu'elle pût, enfin, prendre une détermination efficace et salutaire ».

Cependant le décret de mise en accusation resta sans exécution. Encore le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), un groupe de colons réfugiés en France vint déclarer à l'Assemblée que Polverel et Santhonax poursuivaient leurs attentats, qu'ils avaient placé les habitants de certains points des côtes entre une mort inévitable et l'appel à l'étranger, que ces malheureux ne voulaient pas trahir et reviendraient au pavillon national dès qu'ils n'auraient plus à craindre ces deux commissaires forcenés; que la Convention devait mettre ceux-ci hors la loi, déterminer enfin les rapports entre la colonie et la Métropole et faire rentrer tous les habitants qui avaient fui. Toutes les réclamations s'ajoutaient les unes aux autres dans les dossiers des Comités. A la fin de janvier 1794, la nouvelle arriva à Paris, venant des États-Unis par la Hollande, que le parti des commissaires avait fini par être dominé, que Polverel avait été massacré, que Santhonax,

sauvant difficilement sa vie, avait réussi à se réfugier aux États-Unis. L'effet produit tourna à la confusion de ce survivant qui fut considéré comme s'étant placé hors de l'atteinte de la justice française.

Pendant les semaines qui suivirent, la Convention vota la suppression de l'esclavage (16 pluviôse an II, 4 février 1794), et bientôt, sous le coup du complot général dont elle se sentait entourée, prit un décret (16 ventôse) ordonnant « d'informer sans délai contre les auteurs et distributeurs des pamphlets manuscrits répandus dans les halles et marchés... », et « de rechercher, en même temps, les auteurs et agents des conjurations formées contre la sûreté du peuple ». Elle s'orientait de plus en plus vers les arrestations en masse. Les coloniaux allaient en sentir les effets.

Le général Josnet, qui avait déjà servi à Saint-Domingue, fut chargé d'y porter le décret libérant les esclaves et d'y conduire un renfort. Il fut tout à coup arrêté sur la seule dénonciation de deux colons l'accusant d'avoir « sacrifié un bataillon de la plus belle jeunesse républicaine ». L'affaire prit aussitôt des proportions, vu la situation et la mission du général et le but de cette dénonciation qui était tout au moins d'accroître le trouble dans les envois de renforts à la colonie. La Convention, pour éviter les lenteurs d'un renvoi à son Comité de sûreté générale, cita à sa barre, à la fois, Josnet et l'inspecteur de police qui l'avait arrêté. Ce dernier exposa que cette machination n'était qu'une partie du complot qui renaissait chez les colons pour empêcher l'application de la loi sur l'abolition de l'esclavage. Delacroix, suivi par Duhem et Rewbell, demanda qu'un « grand exemple » fût fait ; la Convention décréta l'arrestation des membres du club Massiac, des ex-députés coloniaux, des membres des ex-assemblées de Saint-Domingue et de divers autres personnages ayant tenu une place dans les

affaires des colonies depuis 1789 (19 ventôse an II, 9 mars 1794).

Les nouvelles de Saint-Domingue, récemment arrivées en France, étaient inexactes. Les Espagnols occupaient la plus grande partie de la province du Nord; les Anglais en tenaient la côte occidentale avec le môle Saint-Nicolas et avaient achevé la conquête de la province de l'Ouest en s'emparant de Port-au-Prince (4 juin 1794). Quelques localités du Sud restaient seules à la France; Santhonax et Polverel, réfugiés dans l'une d'elles, Jacmel, y avaient vu survenir l'officier chargé de les arrêter et s'étaient constitués prisonniers sans tenter de résistance. Ils étaient arrivés à Paris le 16 thermidor (3 août 1794). Cette attitude produisit un revirement en leur faveur; Bréard, lui-même, demanda qu'ils fussent maintenus en liberté constitutionnelle à Paris; que les inculpations qui pesaient sur eux fussent au plus tôt examinées pour que, le cas échéant, justice leur fut rendue (17 thermidor an II). Dès le lendemain, les deux commissaires, libérés dans la capitale, obtinrent d'être entendus du club des Jacobins. Ils s'arrêtèrent moins sur les faits qui leur étaient imputés que sur les événements qui avaient précédé leur arrivée et sur l'apologie des Noirs dont, à les entendre, « les efforts ne tarderaient pas à rendre Saint-Domingue la plus puissante et la plus florissante de nos colonies ».

Leur présence et leur activité n'intimidèrent pas leurs adversaires. Deux jours plus tard, ce même club reçut une lettre de Page, Bruslé et Legrand, délégués de la colonie à Paris, incarcérés au Luxembourg depuis le 19 ventôse, qualifiant de roman l'exposé que les deux commissaires lui avaient fait de la situation dans la possession et de leur propre gestion. Le 5 fructidor (22 août), un colon, Verneuil, fut admis à la barre de la Convention et y reprit les accu-

sations contre eux ; il demanda que la liberté fut rendue à leurs accusateurs et que les uns et les autres fussent entendus contradictoirement. L'Assemblée avait déjà décrété la libération de Page et de Bruslé, quand la discussion rebondit sur leurs propres agissements ; il fut cité qu'ils n'avaient pas désavoué une lettre faisant appel aux Anglais ; le décret les libérant fut rapporté. Puis ce fut une députation des déportés par ordre de Polverel et de Santhonax qui vint demander la lumière (30 fructidor, 16 septembre 1794). Elle alla jusqu'à prétendre que l'arrestation en masse des coloniaux en exécution du décret du 19 ventôse avait été une manœuvre de leurs défenseurs voulant enlever à leurs accusateurs leurs moyens d'action et la facilité de se faire entendre. Elle reprit, en l'accroissant, la demande de débat contradictoire ; elle réclama la confrontation, devant une Commission spéciale, des ex-ministres, des hauts fonctionnaires, des généraux, des ex-députés, des colons comme seul mode conduisant à la manifestation de la vérité et à l'évaluation des responsabilités diverses.

La Convention estima que la Commission formée par le Comité de Salut public et le Comité de la Marine et des Colonies était qualifiée ; elle se borna à lui demander de lui rapporter au plus tôt son étude et sa conclusion. Elles ne devaient les entendre que le 16 brumaire an III (6 novembre 1794) sous une forme particulièrement restreinte.

Marec, au nom de la Commission des Colonies et du Comité de sûreté générale, avoua que la masse des pièces constituant le dossier de l'affaire des colonies était si formidable, que leur dispersion entre les Comités, les services, les ports était si compliquante que la période de leur rassemblement et de leur inventaire était loin d'être finie, que l'étude du fond n'était pas commencée et que son rapport se bornait à présenter à l'Assemblée la question posée par

l'exécution du décret du 19 ventôse. Dans cette affaire coloniale, la Convention avait devant elle des gens qui, tous, étaient à la fois accusateurs et accusés. Or, bien qu'ayant décrété spécialement pour Polverel et Santhonax, la mise en accusation, elle les avait laissés en liberté provisoire, alors que leurs adversaires étaient incarcérés. Il y avait là une mesure qui choquait la justice ; en outre, l'application du décret du 19 ventôse avait été particulièrement arbitraire : l'Assemblée avait voulu faire arrêter des personnalités ayant participé aux difficultés suscitées par les colonies depuis 1789, soit quelques dizaines de personnes, alors que les arrestations s'étaient multipliées au point d'en faire incarcérer environ 3 000, dont beaucoup n'avaient rien de commun avec les colonies d'Amérique ; enfin, au cours de ses investigations, la Commission avait trouvé Raymond, délégué des mulâtres de Saint-Domingue, emprisonné depuis plus d'un an « pour des motifs qu'elle n'avait pas été à portée d'apprécier ».

La Convention suivit Marec ; elle ordonna la mise en liberté provisoire de Raymond, Page, Bruslé, Millet, Clausson, Duny et Larchevesque-Thibaud et la revision des arrestations effectuées en exécution du décret du 19 ventôse. Ces mises en liberté ne manquèrent pas d'attirer la protestation de Santhonax qui vint, en séance du 25 brumaire, articuler des faits précis, à la charge des colons nominativement libérés ; il fut, au surplus, suivi quelques instants plus tard, de la Délégation des réfugiés à New-York, chargée de soutenir l'accusation contre lui devant la Convention. Celle-ci les écouta les uns et les autres, les admit également à sa séance et renvoya leurs déclarations à ses Comités ; puis, de nouveau, elle attendit d'être mise au courant de la situation générale des colonies.

Pelet, pour le Comité de Salut Public reprit le sujet

le 4 pluviôse an III (23 janvier 1795). Il rappela les errements suivis depuis 1789; il montra les colonies « malheureuses contrées où la cupidité, l'orgueil, la tyrannie et la licence avaient voulu dominer tour à tour ». Il ne venait cependant pas faire le rapport sur leur situation générale; la Commission s'y employait; il ne pouvait même, quant au vaste procès, issu des accusations qui s'entre-croisaient, que préconiser le débat contradictoire des accusateurs et des accusés comme un grand moyen de connaître « l'innocence », de « dissiper les soupçons planant sur un grand nombre »; il avait reçu du Comité la mission d'envisager :

« les rapports politiques et commerciaux à rétablir avec les colonies, la nature du régime provisoire à y protéger, les moyens à mettre en action pour y maintenir, faire respecter et chérir les principes consacrés par la France. »

Après s'être élevé contre les partisans avoués ou honteux d'une politique coloniale d'abandon, contre les politiciens faisant des colonies un enjeu, Marec opina qu'il fallait y rétablir la concorde pour le travail et, pour ce dernier, faire renaître le commerce en lui rendant la confiance, en l'assurant que les créances qu'il possédait sur les propriétaires coloniaux seraient payées, qu'ils fussent présents ou émigrés... « La question délicate, disait-il, était de déterminer si l'œuvre de la restauration coloniale serait confiée à des commissaires civils pris dans la masse nationale ou à des représentants du peuple choisis dans la Convention, comme ceux qu'elle envoyait dans les départements et aux armées. Le Comité de Salut public s'était prononcé en faveur de ces derniers, dont l'institution avait quelque chose « d'auguste » donnant aux colonies « l'image de la République », était de nature à inspirer à leurs défenseurs « un courage presque surnaturel » pour les reconquérir... » En conséquence, il proposa l'envoi de trois de ces représentants dans les colo-

nies occidentales et d'un même nombre dans les colonies orientales.

La discussion porta largement sur cette question d'envoi de commissaires ou de représentants du peuple. Les uns repoussaient les premiers comme étant décriés par l'usage que les précédents avaient fait de leurs pouvoirs, par la possibilité toujours constante de voir nommer à cette fonction des créatures du pouvoir exécutif; envoyant en France une documentation convenue, les autres redoutaient les représentants du peuple pour leurs abus d'autorité, pour l'enivrement du pouvoir à redouter à des distances de la Convention rendant son contrôle illusoire...

Le 26 pluviôse, l'Assemblée décréta que les nouveaux agents seraient des représentants du peuple, qu'en premier lieu trois seraient envoyés à Saint-Domingue qui devaient être Bourdon (de l'Oise), Vardon et Giraud.

Pendant que ces attermoiments et discussions se poursuivaient à Paris, Saint-Domingue était restée, depuis le départ de Polverel et Santhonax, sous le gouvernement de Laveau, envoyé dans la colonie en 1792 en qualité de colonel en second d'un régiment de dragons dont il emmenait 200 hommes. Il s'était appuyé sur les nègres, sur les mulâtres; il avait tout au moins réussi à sauver la colonie de la disparition totale sous les coups des Anglais, des Espagnols, des agitations intérieures. La Convention, sans partager l'optimisme du Comité de Salut Public quant à la situation réelle des colonies, estima qu'il était nécessaire de consacrer les services rendus. Le 5 thermidor an III (23 juillet 1795) (1), elle nomma Laveau général de division, et généraux de brigade, ses principaux auxiliaires, Villatte, Beauvais, Rigaud qui étaient mulâtres, Toussaint-Louverture, qui était nègre. Elle fit de ce décret la base d'un

(1) Pièce annexe, n° 50.

renforcement de l'autorité dans la main du gouverneur en interdisant toute assemblée coloniale et en plaçant la colonie sous le régime de règlements « faits par le Gouverneur et l'ordonnateur, « sous réserve de n'être exécutoires que provisoirement en l'attente de leur approbation par l'Assemblée nationale, ce qui n'était, sauf les appellations, que la restauration du pouvoir des gouverneurs et des intendants et de la sanction royale.

Les discussions d'ordre général ne furent pas troublées directement par la bataille entre les commissaires et les colons ; la décision avait enfin été prise de les appeler les uns et les autres à un débat contradictoire devant la Commission des colonies. Il semble bien qu'après lui comme avant, celle-ci continuait à hésiter à se prononcer, quand Santhonax, payant d'audace, reparut à la barre de la Convention.

« ... Après deux ans, déclara-t-il, je suis sous le coup de la plus cruelle interdiction ; la vie me deviendrait insupportable, si la Convention ne prononçait pas sur ma destinée. Citoyens représentants, vous devez mon supplice à la France, si je suis coupable ; si je suis innocent, une éclatante justice doit m'être rendue... »

La Convention invita son Comité à se prononcer (4^e jour complémentaire an III, 24 septembre 1795). Elle le fit le 3 brumaire (25 octobre), en lui déclarant que le rapport sur Saint-Domingue était trop volumineux pour être lu en séance, mais qu'elle proposait de remettre en liberté définitive Santhonax contre lequel il n'y avait pas lieu à inculpation. La Convention, qui prenait fin le lendemain et liquidait une masse d'affaires arriérées, n'insista pas pour être documentée ; elle décréta le non-lieu. Cette décision, peu chaleureuse, mais en définitive favorable à l'inculpé, lui rendait possible de reparaitre sur la scène coloniale et d'y causer de nouveaux malheurs (1).

(1) Polverel était mort pendant l'instruction.

C'est pendant que les Conventionnels écoutaient les échos du débat au cours duquel les adversaires se reprochaient, devant le Comité colonial, leurs crimes et turpitudes, pendant qu'ils plaçaient Saint-Domingue sous le régime militaire sans contrepoids, qu'ils discutaient, d'autre part, la Constitution de l'an III qu'ils entendaient étendre aux colonies. La distance qui se marquait entre leur orientation politique de principe et l'exercice de leur pouvoir imposé par les faits devait se retrouver dans leurs décisions constitutionnelles.

Au début de 1793, l'élaboration de la Constitution qui devait remplacer celle de 1791 n'avancait pas. En mai (3), Barère insista sur ce que son attente était un des éléments du malaise que manifestaient les populations ; « elles se lassaient de n'avoir pas de lois fixes » au point que la trop grande lenteur des discussions pouvait les amener « à sacrifier au désir de la paix une partie de la liberté acquise au prix de tant de sang et de tant de sacrifices ». Il importait d'aboutir et, pour y réussir, il fallait que la constitution se bornât « aux articles essentiels, irrévocables... », correspondant aux principes généraux convenant dorénavant à la nation française ; un Comité de cinq membres, choisis par l'Assemblée et adjoints au Comité de Salut Public, pourrait établir un projet de constitution, ainsi limité, en une semaine.

Les Constitutions de 1793 (1) et de 1795 (2) et les Colonies.

La Convention adopta cette proposition. La Constitution de 1793 fut votée un mois plus tard, le 24 juin ; elle ne contient aucune clause applicable aux colonies dont elle paraît ignorer l'existence et dont elle ne prononça pas même le nom. On sait que cette Constitution ne fut jamais appliquée ; le même rapport qui indiquait la nécessité de la terminer pour

(1) *Archives parlementaires*, t. LXV.

(2) *Moniteur universel*, t. XXV, Annexe 51.

(3) Rapport Barère sur l'état général de la République française, 29 mai 1793. *Archives parlementaires*, t. LXV, p. 559.

l'opinion publique demandait, et obtenait, des pouvoirs dictatoriaux pour le Comité de Salut Public. L'acte constitutionnel fut donc un geste que la Convention fit hâtivement; on ne pourrait conclure de son silence quant à la politique coloniale qu'à son désir de la ranger parmi les questions dont il n'était pas nécessaire de charger une œuvre sur laquelle elle savait devoir revenir, si, quelques semaines auparavant (avril 1793), elle n'avait nommé un gouverneur général et des gouverneurs particuliers pour les établissements au delà du Cap, en se tenant aux principes de délégation usités sous l'Ancien Régime, se montrant par là peu portée à doter les colonies de nouveautés favorisant leur tendance à la dissidence, tout au moins à l'autonomie.

Deux ans cependant passèrent encore.

L'établissement de la Constitution qui allait porter le nom de « l'an III » ne permit plus d'éluder la situation à accorder aux colonies. Une Commission de 11 membres fut chargée de cette élaboration; elle confia à Boissy d'Anglas le soin de présenter son œuvre à la Convention. Une première indication sort de cette présentation; elle fit l'objet du discours préliminaire (1) que Boissy d'Anglas prononça le 5 messidor an III, dans lequel il se borna, en matière coloniale, à déclarer :

« ... Nous n'avons rien dit sur les colonies, ni des pays conquis; ce doit être l'objet d'un rapport particulier, qui vous sera incessamment présenté... »

Le 17 thermidor, il prit, en effet, la parole sur cet objet spécial (2). Son préambule déclara que « la Révolution n'était pas seulement pour l'Europe, mais pour l'Univers... »;

(1) *Moniteur universel*, t. XXV, p. 106.

(2) Cette discussion particulière occupa les séances de la Convention des 17, 25, 27 thermidor an II (4, 12, 14 août 1795).

que « la Constitution ne pouvait être éternelle qu'en étendant ses bienfaits sur les deux hémisphères ». Puis, n'ignorant pas qu'il était souvent discuté, hors séance, des répercussions que supporterait la France si elle accordait l'indépendance à ses colonies, il consacra la plus grande partie de son rapport à détruire l'argumentation de tels abandons.

« La première question qui se présente est de savoir s'il nous convient de conserver des colonies ; mais la reproduire au milieu de vous serait vous demander, en d'autres termes, s'il convient à la France libre de conserver une marine, un commerce régénérateur, une industrie active et brillante ; c'est-à-dire s'il lui convient de faire respecter tout à la fois les fondements de sa puissance et ceux de sa prospérité... »

La puissance des nations, poursuivit-il, a pour base la richesse, et celle-ci est fille du travail et du commerce. C'est en produisant par l'agriculture et l'industrie qu'une nation rend les autres peuples tributaires ; la France, grâce à l'agriculture coloniale, est l'entrepôt de l'Europe pour les productions tropicales. La cession des colonies porterait en d'autres mains la fortune qu'elles assurent à la nation ; leur indépendance seule conduirait fatalement au même résultat ; si la France abandonnait ses colonies à elles-mêmes pour se libérer du souci de leur Gouvernement et de leur défense, elle commettrait une lourde erreur en supposant qu'elles auraient intérêt à la favoriser spécialement en matière de relations commerciales, car elles se tourneraient vers les puissances se montrant les plus empressées et les plus aptes à commercer avec elles ; ce seraient l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique qui profiteraient de leur liberté. Encore cette indépendance ne saurait-elle avoir qu'une durée éphémère ; outre que les îles, ne se suffisant pas en temps de paix, subiraient vite une emprise économique étrangère,

elles seraient hors d'état de résister victorieusement à des tentatives armées de les asservir. Bien plus, si l'abandon des colonies était unanimement consenti par leurs actuels suzerains et qu'elles s'unissent pour former un État qui s'ouvrirait également au commerce des divers nations européennes, la France seule serait lésée ; elle ne pourrait concurrencer les marines marchandes anglo-saxonnes s'assurant le commerce maritime de ce nouvel État. La France ne recevrait plus de lui son ravitaillement en denrées coloniales ; l'habitude qu'elle en a prise la pousserait à les acheter à l'étranger ; elle perdrait à l'intérieur tout le travail dont elles fournissaient la matière première et, à l'extérieur, elle ne connaîtrait plus que les balances déficitaires, elle exporterait son numéraire et s'appauvrirait.

Boissy d'Anglas exposa par suite de quel raisonnement la Commission des Onze avait été amenée à établir la législation constitutionnelle des colonies. Il en présenta le curieux mélange de théories assimilatrices et des volontés de domination qui, finalement sous le masque des premières, se réfèrent à des nécessités permanentes pour donner satisfaction aux secondes. Le sujet est capital dans la politique de cette assemblée, il ne saurait être trop éclairé. Je cite en entier ce passage du discours de Boissy d'Anglas :

« ... Rattachons les colonies à nous par un Gouvernement sage et ferme, par les liens d'un intérêt commun, par l'attrait puissant de la liberté. Que les colonies soient toujours françaises, au lieu d'être seulement américaines ; qu'elles soient libres sans être cependant indépendantes ; qu'elles fassent partie de notre république indivisible, et qu'elles soient surveillées et régies par les mêmes lois et le même Gouvernement ; que leurs députés, appelés dans cette enceinte, y soient confondus avec ceux du peuple entier, qu'ils seront chargés de représenter ; qu'ils y délibéreront sur tous les intérêts de leur commune patrie, inséparable des leurs, en même temps qu'ils proposeront à leurs collègues et qu'ils décréteront avec eux toutes les lois

qui pourront rendre plus florissant le pays lointain qui les aura envoyés.

« En vous occupant de l'administration intérieure de ces portions de l'Empire français, vous *établissez des lois particulières*, susceptibles de les rattacher de plus en plus au centre commun. *Plus le Gouvernement est éloigné de ceux sur lesquels il doit s'étendre, plus il doit être puissant et ferme*. La distance et les mers qui les séparent, rendant les rapports difficiles et éloignés, rendent aussi toute surveillance inactive. L'action du Gouvernement ne doit plus être directe ; il faut qu'elle soit déléguée et qu'elle le soit à des hommes dont le Gouvernement puisse répondre. Si l'admission à la législature des députés de nos colonies était le seul lien qui dût les rattacher à la France, il serait facile de la briser. Si, comme on vous l'a proposé, il existait dans les colonies des assemblées délibérantes, investies du droit de prononcer sur tout ce qui pourrait tenir à la Législation intérieure, la France n'exercerait plus sur elles qu'une sorte de souveraineté féodale, et l'admission au Corps législatif ne serait plus considérée que comme un honneur, auquel on serait disposé à renoncer, lorsqu'il contrarierait le système politique adopté par l'Assemblée locale. Admettre un pareil ordre de choses, ce serait organiser, sous un autre mode, l'indépendance dont nous avons parlé, et à laquelle vous ne sauriez consentir. Vous voudrez donc, même pour vos colonies, que la totalité du pouvoir législatif ne réside que dans un seul corps et ne s'exerce que dans cette enceinte. Leurs députés auront sans doute assez d'influence sur les délibérations qui auront pour objet leurs intérêts particuliers, pour qu'elles ne puissent redouter l'inexpérience des législateurs.

« Les colonies seront soumises aux mêmes formes d'administration que la France. Il ne peut y avoir qu'une bonne manière d'administrer ; et, si nous l'avons trouvée pour les contrées européennes, pourquoi celles d'Amérique en seraient-elles déshéritées ?

« Au lieu des Assemblées coloniales (1), dont la liberté pourrait

(1) La position de la Convention était déjà prise contre les assemblées coloniales. Quelques jours auparavant, le 5 Thermidor, dans le décret concernant Saint-Domingue par lequel elle nommait, général de division de Laveau et généraux de brigade certains colorés parmi lesquels Toussaint-Louverture, elle avait confirmé sa volonté de replacer les colonies sous un régime d'autorité dans deux articles (6 et 7) caractéristiques :

6. Toute assemblée coloniale est défendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Constitution. Toutes autres assemblées sont également interdites, si elles n'ont été permises et autorisées par le gouverneur et l'ordonnateur.

7. Les règlements faits par le gouverneur et l'ordonnateur seront provisoirement exécutés ; ils les adresseront, aussitôt qu'il leur sera possible, à la

s'alarmer, et dont l'autorité nationale pouvait redouter l'influence, nous vous proposerons de diviser les colonies en différentes départements ; d'y placer, comme dans ceux qui nous environnent, une administration de cinq membres, investis des mêmes fonctions et assujettis aux mêmes lois. Mais, comme cette partie de la France est encore dans un mouvement révolutionnaire que l'habitude de la liberté et l'énergie de vos lois peuvent seules calmer, nous pensons que vous devez décréter que, provisoirement, et jusqu'à ce que vos successeurs en aient autrement ordonné, *ces administrateurs seront nommés par le Directoire exécutif*. Nous pensons aussi que le Directoire doit être autorisé par la législature à envoyer dans les colonies, en cas de besoin, des *commissaires civils, dépositaires de son autorité et supérieurs aux administrations* : c'est le seul moyen d'empêcher qu'elles ne puissent rivaliser entre elles ou méconnaître l'esprit de leur institution. Ainsi vous donnerez au Gouvernement l'action nécessaire pour pacifier ces contrées et les utiliser tout à la fois pour la République et pour elles-mêmes ; ainsi vous donnerez à ces portions de l'Empire français la certitude qu'elles n'ont jamais eue, *d'être essentiellement assimilées en tout aux autres parties de la république*. Il y aura loin sans doute de cet ordre de choses si paternel au régime qui courbait, il y a peu d'années, les colons sous la verge de fer des intendants et des gouverneurs ; et quel serait celui qui pourrait s'en plaindre ?

« Des municipalités dans chaque canton, des tribunaux judiciaires dans chaque département, provisoirement aussi *nommés* par le pouvoir exécutif, achèveront de compléter le système de l'organisation des colonies... »

Cette présentation est révélatrice. Chaque affirmation d'assimilation aboutit à une mesure d'assujettissement de telle sorte que leur ensemble proposait de partager les colonies en départements analogues à ceux de France ; mais, tandis que, dans ceux-ci (1), toutes les fonctions étaient données à

Commission de la Marine, pour en rendre compte à la Convention nationale et être par elle statué définitivement.

(1) La Constitution de l'an III fut votée quelques jours plus tard. Elle fut la seule des trois Constitutions révolutionnaires, dont la loi prévît l'extension aux Colonies. A ce titre, il est bon d'en rappeler certains des principaux caractères.

Elle partageait le territoire européen et colonial de la France en départements pareillement administrés, divisés en cantons, eux-mêmes subdivisés

l'élection du peuple, dans ceux-là, elles seraient fournies de titulaires par le bon plaisir du Gouvernement. Sous réserve de cette modification, et elle réalisait à elle seule un régime nouveau, Boissy d'Anglas ajouta que la Constitution serait intégralement appliquée ; en particulier, l'état des citoyens serait le même aux colonies qu'en France, c'est-à-dire que tout domicilié, inscrit au rôle de l'une des contributions, directes, foncière ou personnelle, serait électeur dans les assemblées primaires. Puis il acheva de donner son véritable caractère à la législation coloniale envisagée en déclarant :

« ... La législation prononcera sur tout ce qui concernera les contributions et les relations commerciales entre les Français d'Amérique

en communes. Elle définissait les conditions à remplir pour être citoyen et électeur sans faire de distinction entre les races. Les pouvoirs législatif exécutif et judiciaire étaient exercés par des agents élus. La base des élections résidait dans les Assemblées primaires, composés des citoyens de chacun des cantons. Le pouvoir législatif était exercé par un Conseil des Cinq Cents, discutant les projets de loi et les transformant en « résolutions » soumises dans leur totalité à l'approbation ou au rejet du « Conseil des Anciens » et devenant, en cas d'approbation, loi de l'État.

Le pouvoir exécutif était exercé : 1° pour l'État, par un Directoire de cinq membres élus par le Conseil des Anciens sur une liste de proposition établie par le Conseil des Cinq Cents ; 2° pour le département, par une administration centrale de cinq membres ; 3° pour le canton et villes de plus de 5 000 habitants, par une administration municipale comptant un nombre de membres en rapport avec l'élévation de sa population et au moins de cinq.

Le pouvoir judiciaire était assuré : pour le département, par un tribunal civil de 20 membres élus pour cinq ans ; un tribunal criminel de cinq membres choisis parmi ceux du tribunal civil, plusieurs tribunaux correctionnels de 3 membres dont un président, membre du tribunal civil, et 2 juges de paix ; pour le canton, par un juge de paix et deux assesseurs, tous trois élus. Les tribunaux correctionnels et criminels avaient auprès d'eux des jurys d'accusation et de jugement, composés de membres élus. Au-dessus de ces tribunaux, un tribunal de cassation composé d'un nombre de membres élus ne pouvant excéder les trois quarts de celui des départements et renouvelables annuellement par cinquième.

Pour procéder à toutes ces élections, les Assemblées primaires se réunissaient, de plein droit, chaque année, le 1^{er} germinal ; elles nommaient directement les administrateurs des communes et les juges de paix et élisaient 1 électeur à raison de 200 citoyens pour former l'Assemblée électorale du département qui se formait le 30 germinal et procédait au choix des membres du Corps législatif, juges, jurés, etc.

et les Français de l'Europe ; elle examinera jusqu'à quel point le régime prohibitif peut être adopté, aboli ou modifié, et si les résultats des lois qui l'établissent ne sont pas *une indemnité légitime* pour les dépenses d'un Gouvernement, pour celles d'une force publique salariée par le reste de l'État, afin d'assurer la tranquillité des colonies... »

Ayant terminé, Boissy d'Anglas présenta au vote de la Convention « les articles constitutionnels sur les colonies ».

1. Les colonies françaises, dans toutes les parties du monde, font partie intégrante de la République française et sont soumises aux mêmes lois constitutionnelles.

2. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

Saint-Domingue partie Sud ;

Saint-Domingue, partie du nord ;

La Guadeloupe, Marie-Galante, la Martinique ;

La Guyane et Cayenne ;

Sainte-Lucie et Tabago ;

L'Ile-de-France ;

L'Ile de la Réunion.

3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif, tous les fonctionnaires publics seront nommés par le Directoire exécutif et renouvelés par lui.

4. Le Corps législatif peut autoriser le Directoire exécutif à déléguer dans les colonies un ou plusieurs commissaires, suivant l'expérience des cas.

5. Les commissaires sont subordonnés au Directoire exécutif et ils en exerceront les fonctions.

6. Ils peuvent suspendre, destituer et remplacer les fonctionnaires publics dans les colonies où ils sont envoyés.

7. Le Corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies et de la Métropole et il en règle les contributions.

Le premier article fut adopté séance tenante, puis la discussion fut suspendue.

Le 25 thermidor, l'article 2 fut renvoyé à l'étude comme incomplet en ce que les villes de l'Inde n'y figuraient pas, et insuffisant pour Saint-Domingue dont le partage fut estimé trop rudimentaire. La paix avec l'Espagne venait d'être

conclue le 22 juillet 1795, à Bâle ; la Convention, moins pour accroître le domaine colonial que pour faire disparaître le foyer d'agitation et d'impunité que constituait la colonie espagnole pour la possession française dans l'île de Saint-Domingue, venait d'obtenir la cession de la première en échange des territoires, comme le Guipuzcoa, occupés par ses troupes en Espagne même. Le partage en projet devait porter sur l'île entière, et non sur l'ex-partie française (1).

Quand la discussion revint, elle s'arrêta sur les articles suivants. Pomme, député de la Guyane, signala la contradiction qu'ils apportaient à l'article 1. Celui-ci donnait aux colonies tous les droits constitutionnels ; ceux-là leur en retiraient l'essentielle partie exécutive. Serres, député de l'Île-de-France, protesta que ces articles, judicieux peut-être pour des colonies troublées, ne l'étaient pas pour les possessions orientales qui avaient mérité les éloges de la Convention pour leur loyalisme et leur calme. Bréard, par contre, appuya le projet, mais en émettant une appréciation sur la législation coloniale la plus propre à opposer à la théorie assimilatrice de ses auteurs :

« Sans doute les habitants des colonies doivent jouir des mêmes droits que les habitants de la Métropole ; mais il est des lois qui conviennent à la Métropole et qui ne seraient pas propres aux colonies, de même que les règlements faits pour les colonies orientales ne conviendraient pas aux colonies occidentales ; tout cela dépend des localités... »

Il conclut qu'il y avait de l'« imprudence » à discuter ces questions en séance ; sur quoi le projet fut renvoyé à la Commission des Onze pour qu'elle en fit une révision en accord avec les députés coloniaux.

Après cette nouvelle étude, ces articles furent adoptés (27 thermidor) dans la forme suivante :

(1) Annexe 49.

2. Les colonies sont divisés en départements ainsi qu'il suit :
Saint-Domingue : le Corps législatif divisera cette île en départements qui seront au nombre de 4 au moins et de 6 au plus ;
La Guadeloupe, Marie-Galante et la Désirade ;
La Martinique ;
La Guyane et Cayenne ;
Sainte-Lucie et Tabago ;
L'Île-de-France ;
La Réunion, l'île Rodrigue, les Seychelles, la partie de l'île de Madagascar qui appartient à la République, Pondichéry, Chandernagor, Mahé et les autres établissements français dans les Indes orientales.
3. Jusqu'à la paix, les fonctionnaires publics dans les colonies seront nommés par le pouvoir exécutif.
4. Le Corps législatif peut autoriser le Directoire exécutif à déléguer dans les colonies un ou plusieurs agents extraordinaires suivant l'exigence des cas.
5. Ces agents ne sont jamais délégués que pour un temps limité.
6. Le Corps législatif détermine les rapports commerciaux des colonies et de la Métropole et en règle les contributions.

Cette fin de discussion ne présenta que deux interventions intéressantes.

Gouly (de l'Île-de-France), redoutant la tendance d'une minorité, demanda que fut explicitement formulée l'inaliénabilité des colonies « parce qu'il était bon de dissiper les craintes qu'on avait répandues au delà du Cap de Bonne-Espérance ». Cette proposition fut rejetée. Les colonies, faisant partie de la République une et indivisible n'étaient pas plus aliénables qu'un département quelconque. Le même député sollicita la création d'un tribunal de cassation pour les colonies orientales, arguant que l'action de celui de France sur leurs affaires ne pourrait mettre moins de deux ans à se faire sentir. Il n'eut pas plus de succès : en ne prévoyant qu'une cour de Cassation, la Convention avait voulu réaliser l'unité de jurisprudence ; l'existence d'un second tribunal spécial à une région française ruinerait cette unité

et constituerait, en outre, un précédent invocable par d'autres groupes de colonies.

Ces articles furent de nouveau remaniés en Commission et finalement furent insérés dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) sous la forme et dans les places suivantes :

TITRE I. — *Division du territoire.*

6. Les colonies françaises font partie intégrante de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départements ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue dont le Corps législatif déterminera la division en 4 départements au moins et 6 au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie françaises de Saint-Martin ;

La Martinique ;

La Guyane française et Cayenne ;

Sainte-Lucie et Tabago ;

L'île-de-France, les Seychelles, Rodrigue et les établissements de Madagascar, l'île de la Réunion ;

Les Indes Orientales, Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et autres établissements.

TITRE VI. — *Du pouvoir exécutif.*

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.

156. Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité. Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire et lui seront subordonnés.

TITRE IX. — *Finances et Contributions.*

314. Le Corps législatif déterminera les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la Métropole.

La Conven-
tion et
l'assimila-
tion.

Est-ce là une législation d'assimilation? Tout d'abord, les relations économiques, c'est-à-dire le principe et l'application de l'Exclusif, sont placés hors de cette Constitution et maintenus sous un régime de lois spéciales sur lequel nous reviendrons par la suite en remarquant toutefois, dès maintenant, que la phrase de Boissy d'Anglas les concernant était favorable à la perpétuation des dispositions législatives établies au bénéfice de la Métropole. Que donnent, d'autre part, à penser le rapprochement des articles 6, 155 et 156 et l'évocation du discours de ce même rapporteur?

L'article 6 fait reposer la vie politique et administrative des colonies sur l'application intégrale de la Constitution. La commune, le département auraient tenu, aux colonies, leurs représentants, leurs administrateurs, leurs juges de l'élection comme la commune, le département les tenaient dans la Métropole. Le pouvoir exécutif n'administrerait plus directement la France; il s'en rapportait à des élus auprès desquels il plaçait un contrôleur, détenteur d'une capacité d'intervention strictement limitée et d'ailleurs sans autorité directe, en vertu des articles suivants :

.....

191. Le Directoire exécutif nomme auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable. Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de département et celles-ci aux ministres. En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

Certes, la tendance assimilatrice dominait les grands

niveleurs de la Convention ; ils s'épanouissaient sans modestie en écoutant Boissy d'Anglas vanter leurs formules « éternelles », les proclamer bases du Gouvernement définitif, non seulement des Français, mais de la généralité des humains ; il n'est pas permis de douter que l'assimilation des colonies à la Métropole n'eût été cherchée pour elle-même... Cependant les Conventionnels ne virent pas seulement en elle la satisfaction donnée aux principes ; ils l'apprécièrent comme un mode de retirer aux colonies toute aspiration à des libertés particulières de législation intérieure, de faire disparaître les assemblées coloniales avec lesquelles la Métropole aurait dû compter. En un mot, la Convention usa de l'assimilation au delà des mers comme d'une arme de guerre contre leur tendance fédéraliste. Sa politique centralisatrice, assimilatrice, fut tout autant issue d'une réaction que d'un principe, et c'est pourquoi, celui-ci étant proclamé, l'opportunisme put reprendre ses droits (1).

(1) La Convention ne cessa d'imputer les malheurs des colonies à la destruction d'un pouvoir exécutif nommé par la Métropole. Elle accepta que fût prononcé devant elle, par des voix autorisées, que les colonies devaient être sujettes. Pelet, au nom du Comité de Salut Public, dans son discours du 23 janvier 1795, demandant l'envoi de représentants du peuple au delà des mers déclara sans soulever de protestations :

« L'histoire jugera à quel degré de faiblesse était tombée l'Assemblée Constituante ; vers les derniers temps de sa session, lorsqu'elle céda aux Colonies une latitude de puissance au delà de ce qu'elle avait elle-même exercé sur le droit civil des hommes. C'était bien là incontestablement servir le vœu des agitateurs qui, s'appuyant de cette prétendue constitution coloniale, aussi illégale qu'impolitique, allaient tenter de s'affranchir des lois de la représentation nationale. De là datent les causes premières des malheurs des colonies ; elles doivent être essentiellement soumises à l'action du même gouvernement et elles se crurent assez fortes pour tenter l'indépendance et rejeter les lois constitutionnelles sous prétexte qu'elle blessaient les convenances locales.

« Les colonies seront « sujettes », « soumises » et non indépendantes de la République ; elles resteront, comme vous l'avez déclaré, invariablement et indivisiblement unies à la France. »

Pendant toute cette législature, de nombreuses fois, des occasions furent saisies de condamner les assemblées coloniales. C'est ainsi, par exemple, que Boyer-Fonfrède, parlant au nom du Comité de Défense générale au cours

Ayant donné à la Constitution coloniale cette façade d'égalité et de fraternité dans la nation et, par elle, enlevé aux colonies leurs moyens directs d'action, les Conventionnels constatèrent que l'application effective du principe recélaît une conséquence particulièrement redoutable : elle conduirait à peu près immédiatement à l'indépendance de fait. Par l'application stricte des articles ci-dessus, les colonies n'auraient plus chez elles aucune personnalité métropolitaine possédant autorité agissante. Les commissaires municipaux (art. 192), étant choisis parmi les habitants, pouvaient être considérés comme inexistantes ; les commissaires départementaux, comme des personnages effacés auxquels l'éloignement du centre de la nation enlèverait le seul reflet de pouvoir qu'ils avaient d'être l'émanation de l'autorité suprême. Il n'était pas permis de douter que, sous un tel régime administratif, la législation venant de la Métropole ne courut le plus grand danger d'être subordonnée au bon plaisir des Directoires départementaux. Au surplus, ceux-ci, forts d'être des élus, pourraient jouer aux souverains de la possession et même, s'ils jugeaient nécessaire de poser leur autorité sur une base solide, conférer périodiquement avec la réunion des administrateurs municipaux, formant ainsi, sans violer la constitution, une assemblée coloniale, non dénommée, que les auteurs de cette Constitution avaient voulu anéantir. Effectivement, le malheureux contrôleur de l'application des lois n'aurait d'autre res-

de la discussion du régime à faire au commerce américain (19 février 1793), fit la synthèse suivante des troubles coloniaux :

« ... Intrigue ténébreuse, ourdie, par les nobles et les colons de l'assemblée coloniale qui, n'osant pas faire à la fois toute la contre-révolution, espèrent nous la donner bientôt par la misère et le mécontentement universel qui amènerait la dévastation des colonies ;

• Depuis la Révolution, les colonies ont gémi sous le double despotisme du Gouvernement et de presque toutes les assemblées coloniales ; elles ont été incendiées là où ces deux pouvoirs ont été divisés et elles ont abjuré les lois de la France, là où ils ont été unis.

source que de signaler à la Métropole les errements répréhensibles ; la lenteur des communications permettrait à ceux-ci de prendre droit de fait, de s'aggraver ; les ordres répressifs survenant de France, toujours sans autorité pour être imposés, risqueraient de rester sans effet et de ne pouvoir en obtenir que par le moyen d'expéditions spéciales après le succès desquelles la colonie serait évidemment et, tout au moins pour un temps, replacée sous un régime d'autorité.

C'est cette contre-partie de l'assimilation que Bréard entrevoyait quand les députés coloniaux, ayant demandé l'application intégrale de la Constitution aux colonies, il parla de lois « dépendant des localités » et signala l'imprudence de leur répondre, quant au fond, en séance publique. C'est au cours de ces discussions à huis clos que furent arrêtés les articles 155, 156. Par le premier, tous les fonctionnaires étant nommés par la Métropole, les assemblées primaires et électorales n'avaient plus qu'à choisir les représentants au Corps législatif métropolitain, et nul élu n'aurait de fonction dans la colonie ; par le second, un agent du pouvoir exécutif national pouvait, en cas de besoin, être imposé à la possession ; il y serait d'autant plus puissant qu'il concentrerait tous les pouvoirs exercés par les directeurs eux-mêmes en France et qu'il n'aurait auprès de lui aucune assemblée dont il eut à éviter remontrances et oppositions.

En résumé, cette Constitution maintenait les colonies sous un régime économique imposé par la Métropole, elle confirmait leur représentation dans le Corps législatif ; mais, tout en proclamant que la législation générale leur était applicable, elle établissait, à leur endroit, une législation spéciale réduisant l'étendue de l'assimilation dont nous verrons les lois de mise en vigueur achever de s'écarter.

La politique coloniale, durant la Convention, fut particulièrement trouble ; sa connaissance, quand elle aura été

Sur la
législation
politique
de la
Convention.

approfondie et sera devenue incontestable, paraît ne pouvoir manquer de porter un jour inattendu sur les partis et leurs chefs. De janvier 1793 à sa fin, cette assemblée tourna autour de l'affaire de Santhonax et des événements survenus au delà des mers; pendant près de trois ans, elle ne réussit pas à se faire exposer la situation générale des colonies, et cependant elle n'en manifesta pas son mécontentement par quelque dangereux mouvement d'humeur, elle qui ne reculait pas devant l'emploi des moyens violents. Puis, tout d'un coup, deux jours avant de se séparer, sans que le rapporteur du Comité colonial prît la peine d'appuyer sa demande d'une documentation, elle libéra Santhonax par un non-lieu. La personnalité de celui-ci, ses appuis mêmes ne suffirent pas à expliquer cette impuissance de la Convention en face de l'affaire coloniale; Santhonax, choisi par les Girondins et les Amis des Noirs, fut cependant ménagé pendant la toute-puissance de Robespierre; il le resta après le 9 thermidor; puis finalement des gens puissants, intéressés à le sauver, imposèrent à la Convention de se prononcer avant de se séparer. L'obligation que subit l'Assemblée en cette occurrence fut avouée plus tard par Doulcet, au Conseil des Cinq Cents (13 prairial an V, 1^{er} juin 1797).

Quand successivement des ennemis politiques se trouvent d'accord pour étouffer la même affaire, c'est qu'elle contient des fautes, des crimes de tous; c'est qu'elle offre la preuve que le bien de l'État, l'intérêt général ont été méconnus par les partis, que les affaires publiques ont été déviées par eux, par des moyens illicites, vers des fins inavouables. Les coups de lumière, jetés par quelques orateurs à la face de leurs adversaires, ne peuvent que renforcer l'impression qu'en effet tous les partis, voire certains hommes pour eux-mêmes, firent de l'affaire des colonies, la seule sur laquelle notre sujet ait à s'arrêter, un moyen de leurs politiques, un instrument de réalisation de leurs ambitions.

Le 17 novembre 1793, Robespierre fit un rapport à la Convention sur la situation de la République. Il montra les Girondins, ayant favorisé le complot étranger tendant au rétablissement du trône de France, manœuvrant pour rendre la République dangereuse comme, par exemple, en envoyant Genest aux États-Unis où il troublait la sécurité intérieure, la déconsidérant au dedans comme au dehors et voulant faire d'elle l'origine de ruines multipliées :

« C'est ainsi, s'écria-t-il, que la même faction qui, en France, voulait réduire tous les pauvres à l'aristocratie des riches, voulait en un instant affranchir et armer tous les nègres pour détruire nos colonies (1). »

Puis après le 9 thermidor an II, ce fut Dufay qui stigmatisa l'abandon dans lequel avait été laissée Saint-Domingue (24 pluviôse an III, 12 février 1795) et qui l'expliqua (2) :

« ... Barère, alors membre du Comité du Salut public (avant le 9 thermidor) qui était chargé de la partie des colonies, m'a répété plusieurs fois que, souvent, il avait voulu en parler, en faisant sentir la nécessité de s'en occuper et de porter quelque remède à leurs maux et d'y faire exécuter vos lois ; que Robespierre s'y était toujours opposé fortement et avec humeur ; qu'il ne le voulait pas. Ceci explique mes soupçons, que j'ai communiqués à beaucoup de bons esprits de cette Assemblée, que cet usurpateur de la souveraineté du peuple voulait mettre nos colonies en gage ou en séquestre entre les mains des Anglais ou plutôt les leur céder, comme y paraissant forcé, afin de les rendre plus traitables pour reconnaître, non pas la République, mais sa propre domination... »

Cette accusation de Dufay ne venait que donner des motifs plausibles à celle que Pelet, parlant au nom du Comité de Salut Public, avait portée quelques jours auparavant (4 pluviôse an II, 23 janvier 1795) sur les agissements coloniaux de Robespierre.

(1) *Archives parlementaires*, t. LXXIX.

(2) *Moniteur Universel*, t. XXIII.

« ... Rappelons-nous, et que la postérité s'en souvienne toujours, rappelons-nous que Robespierre, visant à la popularité, disait à l'Assemblée constituante : « Périissent les colonies plutôt que de sacrifier « un principe » et que, sous le régime de la République, lorsqu'il s'acheminait au pouvoir suprême, il fit un crime à la Convention de l'armement des colonies. »

Bref, avant le 9 thermidor, dans cette assemblée où le fait d'énoncer certaines idées, de critiquer certains hommes conduisait à l'échafaud, il était prudent de ne pas faire de zèle quant aux colonies, d'être pénétré que l'« affaire dite coloniale » ou encore « de Saint-Domingue » n'était pas à évoquer. Ce fut au surplus durant cette première partie de la Convention qu'exista dans son sein un parti anti-coloniste envisageant l'abandon des colonies.

Dès le 2 novembre 1792 (1), un membre présenta « la question de l'indépendance des colonies comme un projet méritant de fixer l'attention des législateurs ». Il ne souleva ni opposition ni approbation; il fut renvoyé au Comité diplomatique. Plus tard, le 5 mars 1793, Camboulas parlant au nom du Comité de Marine sur la défense des colonies (2) :

« Lorsque la nation, au lieu de craindre la concurrence étrangère, pourra la dominer, son propre intérêt lui dictera de reconnaître l'indépendance totale de l'Amérique. »

Surtout, comme on l'a déjà vu, par le soin que plusieurs orateurs, parmi les plus qualifiés, apportèrent à repousser sa politique destructive, ce fut, nous l'avons dit, Boissy d'Anglas s'y employant largement en présentant la Constitution de l'an III; ç'avait été Pelet, le 4 pluviôse an III (23 janvier 1795 (3), lorsqu'il fit voter l'envoi de représentants du peuple à Saint-Domingue :

(1) *Archives parlementaires*, t. LIII.

(2) *Archives parlementaires*, t. LXIX.

(3) *Moniteur universel*, t. XXIII.

« Cependant il est des hommes qui renouvellent le funeste système de renoncer à vos colonies, au droit inaliénable de la souveraineté, pour laisser, disent-ils, au commerce seul le soin d'entretenir les liens réciproques. Étrange enfantement de la cupidité et de l'intrigue... Si jamais on se laissait égarer par ce sophisme dangereux, les propriétaires de vos îles, trop faibles pour conserver une telle indépendance, appelleraient désormais, sans ménagement d'astucieux ennemis. Ceux-ci accourraient s'y établir... ils enchaîneraient toutes les couleurs à leurs politiques mercantiles... »

Il est remarquable que les protestations contre toute politique d'abandon des colonies ne se firent entendre qu'après le 9 thermidor.

Successivement les ambitions et les préjugés des Blancs, les réactions des mulâtres, les complots de l'émigration et les tentatives de la contre-révolution avaient perpétué dans les malheureuses îles d'Amérique un état de guerre civile porté à Saint-Domingue au paroxysme. La réaction royaliste particulièrement virulente, après le 10 août 1792, avait fait des Antilles une autre Vendée, accrochée aux flancs de la Métropole ensanglantée et encerclée d'ennemis, moins dans l'espoir d'absorber une partie de ses forces que dans celui d'accroître chez elle les ruines commerciales, la rareté des denrées, les causes du chômage en contre-coup de l'anéantissement de la productivité des terres d'outre-mer.

La Convention, comme ses devancières, conclut à la nécessité de rétablir le principe d'autorité, seul capable de dominer et d'organiser la pacification. Elle trouva l'institution des commissaires existante et plusieurs d'entre eux en fonctions aux colonies ; elle connut leur médiocre réussite ; elle les rappela tous, sauf ceux de Saint-Domingue réputés chauds et loyaux patriotes. C'est qu'au milieu des combats que se livraient ses partis, des manœuvres secrètes que chacun poursuivait pour des buts de politique particulière, elle fut, comme ses devancières et leurs Gouvern-

ments, incapable d'envoyer au delà des mers, et à Saint-Domingue en particulier, de grands administrateurs, hommes d'action et de haute moralité: elle n'eut comme commissaires que des partisans. Saint-Domingue, après avoir été l'un des champs de bataille choisis par le royalisme, devint le champ d'action de médiocres individus, transportant chez elle leur arbitraire, leur haine systématique du nom, de la fortune, de la distinction, de sorte que, ruinée par la réaction, la malheureuse colonie acheva d'être dévorée par les « Républicains » envoyés pour la sauver.

Cette infériorité de ses commissaires ne fut pas le résultat d'une indifférence, d'une négligence de la Convention quant aux colonies; elle fut, en cette occurrence, comme dans d'autres, en face des difficultés qu'elle éprouvait à créer un personnel d'administration générale. Prise dans son ensemble, elle ne les soupçonna pas et fut entraînée, par son essence même, à ne vouloir que des hommes répondant à des orientations politiques. Or, parmi les milliers de gens qui s'agitaient alors dans la politique sans responsabilité effective ni action directe, combien étaient capables de se transformer tout à coup en hommes d'action et de réalisation non pas remarquables, mais simplement utilisables?... Si quelques-uns de ces représentants et commissaires firent de grandes choses et s'inscrivirent en place estimable dans l'histoire, nombreux furent, parmi eux, les incapables, les concussionnaires, les forcenés. La Convention eut le souci constant de trouver les moyens de remédier à l'emploi de ces médiocrités, et les nombreuses propositions qui se rencontrent au cours de ses séances ne laissent aucun doute sur l'étendue du mal et sur sa volonté de le réduire. Il n'en fut pas autrement des commissaires des îles. Pendant que les Santhonax, les Polverel poursuivaient à Saint-Domingue la ruine des possédants au bénéfice de la race noire, pour des buts définitifs qui étaient et qui restent mal éclairés, Victor

Hugues, homme de parti lui aussi, mais en même temps de volonté, d'action, d'énergie et de sens national intact, rejoignant son poste aux Petites Antilles et les trouvant toutes (1) entre les mains de l'ennemi, au lieu de virer de bord et de rentrer en France, débarqua quand même à la Guadeloupe et en chassa les Anglais (juin-décembre 1794).

Si, au lieu d'isoler la situation des colonies, on la place dans l'état général de la France de 1793-94, il apparaît que la Convention ne pouvait la juger plus menaçante pour l'existence, non seulement du régime nouveau, mais de la France même, que les insurrections de Lyon, de Toulon, que la guerre de Vendée et de Bretagne. Elle n'accepta jamais la politique de renoncement préconisée par certains de ses membres; mais il est manifeste qu'elle ne veilla ni ne réussit à faire passer aux îles, ni en 1793, ni au début de 1794, les renforts qui leur eussent évité de tomber entre les mains de l'ennemi, sans que celui-ci subît des pertes capables de le rebuter.

La ruine de la marine, le désordre dans l'administration militaire, l'épuisement des finances furent parmi les causes de ces retards; il reste possible qu'elles furent exploitées par des politiques secrètes, comme celle que nous avons vu plus haut Pelet et Dufay dénoncer en 1795.

Enfin, en matière de législation, la chute de la Royauté avait marqué la fin de la Constitution de 1791. Les colonies, qui attendaient de recevoir le code spécial prévu par celle-ci, ne virent plus de fin à leur attente. La Convention, pendant toute sa durée, maintint les colonies sous le régime de l'autocratie des commissaires. La France elle-même, en guerre étrangère et civile, dut vivre sans constitution sous le régime

(1) Les Anglais s'étaient emparés de Tabago en mars 1793, de la Martinique et Sainte-Lucie en mars 1794, de la Guadeloupe en avril.

du Comité de Salut Public contrôlé par l'Assemblée et n'en recevoir une qu'au moment où la paix paraîtrait prochaine. La Constitution de l'an III fut, en effet, élaborée, tandis que se discutaient les traités de Bâle. Il est d'autant plus compréhensible que la Convention ne se fût pas attachée à donner une législation prématurée aux colonies qu'elle se proposait de leur étendre la Constitution nationale, qu'elle les voyait en état de guerre extérieure et intérieure, comme la Métropole, et qu'elle ne pouvait considérer comme urgent de les doter, avant celle-ci, de lois qui, comme pour elle, eussent été faites en vue d'une application à des populations pacifiées et revenues à un état normal de vie, de relations, de travail.

Au cours de son existence, la Convention avait eu la faculté de procéder par décisions occasionnelles, dictées par l'événement du moment et libérées de l'obligation de se tenir dans un code général. Lorsqu'elle élaborait la Constitution, elle comprit qu'elle travaillait pour retirer à ses successeurs cette liberté et leur imposer de faire vivre l'État sous le régime de la loi respectée. Elle abandonna l'a-priorisme de ses principes sous la poussée de la théorie coloniale héritée des droits de la Métropole sur ses possessions et de l'opportunité de donner des chances de durée à la loi en préparation. Loin d'assimiler « à outrance » les colonies de la Métropole, elle introduisit dans son œuvre la faculté d'y instaurer un représentant agissant de la suzeraineté, le maintien à la métropole de la haute main sur leur régime économique et même la création, par son article 156, d'une période de suspension temporaire de la plus grande partie de ses bases capitales...

La Convention, vers sa fin, resta aussi désireuse de ne pas sacrifier les colonies aux principes, qu'elle l'avait été durant ses débats lorsqu'elle écoutait Barère, sa voix alors

la plus autorisée (1), lui exposer au nom du premier Comité de Salut Public (2) :

« Nous ne disons encore rien des colonies, quoique nous ayons reçu des mémoires et des vues sur cet objet important et malheureux, d'où dépend la prospérité publique et l'agrandissement de la marine française. Peut-être eût-il mieux valu ne pas plus parler, dans les Assemblées nationales, des colonies que de la religion, jusqu'à ce que la Révolution du Continent eût été à son terme. Perfectionner dans ces contrées lointaines le commissariat civil, adoucir les effets du régime militaire, détruire insensiblement le préjugé des couleurs, améliorer par des vues sages et des moyens progressifs le sort de l'espèce humaine dans ces climats avarés, était peut-être la mesure la plus convenable ; mais la Révolution a fait des progrès terribles sous ce soleil brûlant...

... Cette partie de l'intérêt national doit être limitée séparément et avec une forte sagesse... »

Ainsi, pendant la Convention, les colonies supportèrent les mêmes charges que la Métropole ; elles subirent les conséquences de la guerre étrangère et de leurs luttes intestines ; elles furent le champ clos des partis et des fauteurs de désordre. La Convention ne les négligea pas : elle leur accorda l'attention qui devait leur revenir dans le chaos général ; elle le fit en commettant des erreurs politiques, des actes d'inexpérience analogues à ceux qui se rencontrent dans toutes les activités de sa formidable carrière. Elle prépara la voie à ses successeurs, non plus en assemblée de partisans, mais d'hommes d'État ; elle évita de les accabler sous la rigidité de principes dont, au surplus, elle-même commençait à discuter la valeur réelle ; elle leur prépara une voie suffisamment libre pour qu'ils puissent appliquer de cette Constitution ce qu'ils reconnaîtraient sain et en rejeter la part impraticable ou utopique.

(1) Barère, lors de la formation du premier Comité de Salut Public, fut élu par 360 voix avec une grosse avance sur ses collègues.

(2) Rapport général sur l'état de la République. Barère à la Convention, 29 mai 1793 (*Archives parlementaires*, t. LXV, p. 559-580).

LE DIRECTOIRE.

Les agents particuliers du Directoire. La Convention tint sa dernière séance le 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) ; les journées jusqu'au 14 furent remplies par la formation des deux Chambres du Corps législatif, la nomination des Directeurs, puis le choix et l'installation, par ceux-ci, d'un ministère. Le 14, le Gouvernement directorial fut entièrement constitué.

Le Directoire recevait de la Convention la Constitution à mettre en vigueur à la fois dans la Métropole et dans les colonies ; toutefois elle ne pouvait être appliquée à celles-ci que par l'intermédiaire de lois particulières tenant compte des réserves et modifications, de portée étendue, qu'elle comportait à leur égard. Cette législation spéciale ne devait manquer d'être assez laborieuse à établir et de voir le cours de son étude troublé et allongé par la gravité des événements généraux qui, par ailleurs, retenait impérieusement le Gouvernement et le Corps législatif. La vie de la France d'outre-mer se poursuivit au milieu de la guerre contre les Anglais, du désarroi intérieur, de l'inexistence de toute organisation coloniale. S'il était désirable d'aboutir à faire enfin reposer celle-ci sur des lois d'origine régulière et inattaquable, il était nécessaire d'adopter au plus tôt un régime transitoire réduisant, autant que possible, les répercussions malheureuses de l'absence d'une législation définitive.

Les représentants du peuple pour Saint-Domingue, nommés en janvier 1795, n'avaient pas encore quitté Paris quand la Constitution fut votée, ouvrant au pouvoir exécutif, et à lui seul, la faculté d'envoyer des agents supérieurs dans les colonies. Leur mission se trouva annulée, et Saint-Domingue continua d'être dirigée par le gouverneur inté-

rimaire, le général de Laveau. Le 4 pluviôse an IV (24 janvier 1796), le Conseil des Cinq Cents reçut un message des Directeurs lui exposant l'obligation où ils se trouvaient d'envoyer aux colonies des autorités qualifiées pour organiser la résistance aux attaques annoncées des Anglais, pour ramener à la culture les Noirs que les factieux maintenaient en bandes armées en leur faisant croire à la prochaine annulation de la loi d'abolition de l'esclavage.

Le temps pressait, appelait des décisions rapides. Bref, invoquant l'article 156 de la Constitution, le Directoire demanda l'autorisation d'envoyer des agents dans les deux Indes, cinq à Saint-Domingue, trois à la Guadeloupe, et Sainte-Lucie, un à Cayenne, deux à l'Ile-de-France et à la Réunion. Cette demande fut aussitôt accueillie par le Conseil et le lendemain par les Anciens (5 pluviôse an IV). A cette époque, le Corps législatif ne discuta pas un instant l'opportunité de ces nominations ; il se montra soucieux de n'apporter aucune atteinte à l'exercice du pouvoir exécutif ; Pomme ayant proposé d'astreindre le Directoire à ne confier ces fonctions qu'à des hommes au moins âgés de quarante ans et de déclarer ceux-ci inéligibles dans la colonie dont ils auraient la direction, les Cinq Cents repoussèrent les deux propositions, la première pour marquer la confiance au Directoire, la seconde parce que contraire à la Constitution qui fixait les conditions d'éligibilité.

Le choix du Directoire pour Saint-Domingue porta sur Roume Saint-Laurent, qui avait fait partie de la première mission en 1791-1792, sur Giraud, Leblanc, Raymond, ex-délégué des mulâtres à Paris, et enfin sur Santhonax que son passé, criminel pour certains et, sans conteste, maladroit et malheureux, eût dû tenir éloigné des affaires publiques et surtout des affaires coloniales. Roume étant chargé de l'ex-patrie espagnole, Leblanc étant mort en arrivant dans la colonie, celle-ci reçut Santhonax, Giraud et Raymond,

parmi lesquels le premier fut rapidement le directeur plus que le collègue des deux autres. Dès leur arrivée dans la possession, Santhonax reprit ses habitudes d'arbitraire, sa politique d'éviction des Blancs, d'effacement des mulâtres devant les noirs, ex-esclaves. De nouveau, les plaintes en revinrent aux Cinq Cents ; ils eurent bientôt leur affaire de Saint-Domingue comme l'avait eue la Convention, donnant plus à résoudre le problème de cette persévérante puissance d'un proconsul malfaisant que les graves difficultés d'administration et de défense dont elle était hérissée.

Le 19 brumaire an V (9 novembre 1796), à propos de l'arrestation, pour des motifs inconnus de l'Assemblée, de Monbrun, général mulâtre, Vaublanc reprit l'accusation contre Santhonax. Bourdon, après lui, déclara que le Conseil était trompé, que ce n'était pas un acte arbitraire qui se perpétrait exceptionnellement, mais en réalité beaucoup d'autres ; que Santhonax continuait à assouvir sa haine contre les propriétaires de toutes couleurs, que depuis cinq ans les habitants de Saint-Domingue étaient décimés, la population blanche et mulâtre réduite d'un tiers, les noirs armés, groupés ou errants, n'étaient guère plus de 150 000 : « il était temps que le voile qui couvrait l'inconcevable affaire des colonies et leur déplorable état fût déchiré ». Blad, du Comité colonial, confirma ce récit ; le Comité n'avait pas cru nécessaire de retracer devant l'Assemblée « le tableau hideux des forfaits commis aux colonies, ils surpassaient l'imagination ». Le Conseil décida de renvoyer toutes les pièces de ces nouvelles plaintes au Directoire en l'invitant à faire juger sans délai toutes les victimes d'arrestations arbitraires.

Si cette décision donnait une satisfaction à quelques-unes parmi celles du désordre colonial, elle n'en apportait aucune à la situation résultant du fait de la présence et de

l'omnipotence de Santhonax à Saint-Domingue. Aussi les Cinq Cents en virent-ils le problème réapparaître devant eux de semaine en semaine et finirent-ils, sur la proposition de Vaublanc, par prévoir qu'ils ouvriraient un grand débat sur lui à la fin de pluviôse an V (début de février 1797) non sans continuer, entre temps, à recevoir d'accablantes lettres privées.

« ... Il est impossible que le Corps législatif se détermine d'après les renseignements que le Directoire, trompé lui-même, lui a fait parvenir. Tout ce qu'on a publié sur la situation de Saint-Domingue est faux : cette colonie est de nouveau livrée à toutes les horreurs de la guerre civile. Il était facile de maintenir la tranquillité dont cette colonie jouissait lors de l'arrivée des commissaires et, s'ils avaient suivi les instructions qu'ils avaient reçues du Directoire, le sang n'aurait plus coulé dans ces malheureuses contrées... (1) »

contrastant avec des messages rassurants du Directoire :

« ... La tranquillité reparait avec la renaissance de la culture, du commerce et de l'industrie ; on travaille à reconstruire, à réparer les habitations et les édifices... (2) »

L'affaire de Saint-Domingue vint en séance publique, pour ce qui pouvait en être abordé sans profit pour l'ennemi, le 2 prairial an V (21 mai 1797). Bourdon, Doucet, Delahaye, Vaublanc plus longuement, s'étendirent sur les agissements des commissaires à Saint-Domingue, sur leur refus d'y appliquer l'amnistie (3) ; ils s'étonnèrent que le Directoire, qui ne

(1) Lettre de Barbault-Royer, fonctionnaire à Saint-Domingue, demandant à être entendu par la Commission chargée de l'affaire des Indes Occidentales (*Moniteur universel*, t. XXVIII, p. 520, séance du 13 nivôse an V, 2 janvier 1797).

(2) Message du Directoire, *Moniteur universel*, t. XXVIII, p. 585, séance du 5 ventôse an V, 23 février 1797).

(3) Le dernier acte de la Convention avant de se séparer, le 4 brumaire, an IV, avait été de voter une amnistie pour les faits de révolution antérieure à ceux de vendémiaire.

pouvait ignorer leurs fautes, maintînt sa confiance à de tels agents :

« Misérables affamés de pillage autant qu'avidés de meurtres, s'écria Vaublanc, ils ont fait de la Révolution une spéculation de fortune ; de la République, une ferme à l'encan ; des biens des autres, une proie sur laquelle ils s'élancent de toutes parts, sous toutes les formes (1) ».

La discussion se poursuivit les 12 et 13 prairial, accablante pour la gestion de la grande colonie et aussi pour la gestion coloniale en général, par des incursions faites dans les errements suivis dans d'autres possessions. Villaret, après Vaublanc, demanda de ramener les nègres dans les ateliers par l'octroi de l'amnistie à ceux qui y rentreraient, de placer l'île sous le régime militaire avec l'état de siège appuyé d'un envoi de forces importantes. Doulcet rappela que l'absolution de Santhonax :

« avait été prononcée à cette époque désastreuse (suite des journées de Vendémiaire) où les membres de la Convention, menacés d'être proscrits ne voulurent pas s'y exposer et donner un prétexte à leurs ennemis, en accusant un homme qu'ils voulaient absoudre ; on savait bien qu'un jour on pourrait faire subir à Santhonax la peine due à ses crimes ; le salut de la patrie, menacée de retomber sous le joug révolutionnaire, imposait ce silence prudent. On avait le droit d'espérer que le Directoire, éclairé par la discussion, reviendrait sur ses pas ; mais il ne l'a pas fait ; on ne saurait donc s'occuper trop tôt des mesures proposées par Vaublanc et Villaret... »

A la fin de la séance du 13, les Cinq Cents décidèrent de prononcer le 15 (3 juin) sur le texte définitif de la résolution à présenter aux Anciens. Le Directoire, ainsi directement attaqué, n'attendit pas la fin du débat ; il prit, le 15, un arrêté relevant de leurs fonctions Roume, Raymond et Santhonax le 4 thermidor an V (22 juillet 1797), ce qui, vu la brièveté de ce délai, indiquait son intention d'envoyer un navire spécialement pour mettre fin à la carrière de ses

(1) *Moniteur universel*, t. XXVIII. Séance des 2 et 10 prairial, an V.

délégués. Les Cinq Cents, malgré cette satisfaction, votèrent le rappel des agents et l'abrogation de la loi du 5 pluviôse an IV. Leur résolution fut approuvée par les Anciens le 24 prairial (12 juin) pour les colonies occidentales et le 29 pour celles de l'Océan Indien.

La Constitution n'était toujours pas rendue applicable aux colonies, de sorte que la législation était un amalgame hétérogène de lois de la Royauté et de décrets des Assemblées nationales spécialement votés pour elles, maquis dans lequel chaque détenteur d'un pouvoir, grand ou petit, pouvait puiser à son gré et auquel les gouverneurs, puis les commissaires nationaux, avaient substitué leur bon plaisir, malheureusement pour en abuser. Leur existence n'en constituait pas moins le seul centre d'autorité de chaque colonie, hors duquel on ne pouvait prévoir dans quel chaos inextricable elle achèverait de sombrer. L'abrogation de la loi du 5 pluviôse an IV ramena la situation à ce qu'elle avait été durant les premiers mois du Directoire : il fallait donner un commandement aux colonies. Cette évidence s'imposa sans le moindre répit, tout au moins pour les îles occidentales. Dès le 21 prairial, le Directoire demanda aux Cinq Cents d'être autorisé à envoyer trois nouveaux agents à Saint-Domingue. Il en reçut satisfaction le 3 messidor (21 juin), et des Anciens le 7, sous la réserve que leur mission serait de durée limitée à dix-huit mois. La même faculté lui fut rendue quelques jours plus tard pour quatre agents destinés aux Petites Antilles et à la Guyane.

Bien que ce mode provisoire de gouvernement des colonies fût ainsi confirmé, la discussion qui venait de se terminer avait démontré une fois de plus l'urgence de faire sortir leur législation de cette période transitoire, en mettant enfin la

La mise en vigueur de la Constitution aux Colonies(1.)

(1) *Montteur universel*, t. XXIX. Pièces annexes, nos 51, 52, 53, 54.

Constitution en vigueur chez elles. Si, en principe, la loi la promulguant était valable pour les colonies comme pour la Métropole, elle n'en était pas moins restée sans effet, soit que la Constitution eût été nettement déclarée impraticable, comme le fit Victor Hugues pour la Guadeloupe, soit qu'elle eût été reçue et classée sans suite comme il en fut aux Mascareignes. La nécessité d'établir une législation spéciale d'application pour les terres d'outre-mer s'imposa. Le Corps législatif s'y décida et en fit l'objet de deux lois, l'une du 4 brumaire an VI (25 octobre 1797) précisant le partage de leurs territoires en départements, l'autre du 12 nivôse (1^{er} janvier 1798) donnant les directives de l'application de la Constitution aux colonies.

La loi de Brumaire ne s'occupa que des colonies d'Amérique restées françaises : elle ne contient aucune clause destinée à la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago, alors entre les mains des Anglais. Par elle :

Saint-Domingue fut partagée en cinq départements :

Le Nord, 33 cantons, chef-lieu le Cap Français, siège du tribunal civil, 6 tribunaux correctionnels ;

L'Ouest, 13 cantons, chef-lieu Port-Républicain (ex Port-au-Prince), siège du tribunal civil, 3 tribunaux correctionnels ;

Le Sud, 25 cantons, chef-lieu les Cayes, tribunal civil à Leogane, 6 tribunaux correctionnels ;

La Samana, 5 cantons, chef-lieu San Yago, siège du tribunal civil, 4 tribunaux correctionnels ;

L'Inganne, 10 cantons, chef-lieu Santo-Domingo, siège du tribunal civil, 2 tribunaux correctionnels ;

Ces deux derniers départements correspondaient à l'ex-colonie espagnole.

La Guadeloupe forma un département avec les Saintes, Marie-Galante, la Désirade et la partie française de Saint-Martin, 27 cantons, chef-lieu Port-de-la-Liberté (ex Pointe-

à-Pitre), siège du tribunal civil, 5 tribunaux correctionnels ;

La Guyane, 1 département, 8 cantons, chef-lieu Cayenne, siège du tribunal civil, 3 tribunaux correctionnels.

Puis vint la loi d'organisation constitutionnelle des possessions. Deux ans de nouvelle expérience coloniale avait démontré combien de leur transférer purement et simplement la Constitution risquait d'être l'origine de nouveaux maux ; combien, quoi que puissent objecter les théoriciens entichés d'un système, l'administration coloniale ne pouvait être analogue à celle de la France métropolitaine parce qu'elle avait à faire face à des problèmes que celle-ci ignorait, les uns nés de la protection des intérêts de la mère-patrie tels ceux que soulevaient le loyalisme des habitants et des partis, l'organisation de la défense, le règlement de l'activité économique ; les autres, issus de circonstances particulières à la fois à l'époque et aux localités, tels ceux que créaient la restauration du travail désorganisé par la libération des esclaves, l'entrée de la masse de ceux-ci dans la vie politique et sociale, la situation des coloniaux que les événements avaient jetés en France ou à l'étranger.

Aussi cette loi d'application de la Constitution fut-elle établie en usant de tous les moyens que celle-ci lui ouvrait, ou seulement entr'ouvrait, de ne faire de l'assimilation que sous réserve de résoudre au mieux et, au besoin, en la délaissant, ces divers problèmes si particuliers aux terres d'outre-mer. Nous verrons en leurs places respectives, qu'elle apporta des solutions à toutes les questions en suspens quant au travail, au commerce, à l'état des personnes des diverses couleurs par des législations qui, pour n'être que des titres insérés dans elle-même (III, XII et XVI) n'en étaient pas moins spéciales et établies sans souci d'assimilation. Elle s'écarta d'ailleurs de celle-ci, par des caractères capitaux dans les régimes de l'autorité et de la justice (Titres I et IV).

La possibilité accordée par la Constitution au Directoire de se faire autoriser « suivant les exigences des cas » par le Corps législatif à envoyer aux colonies des Agents particuliers se transforma en une institution permanente qui reconstitua le Gouvernement des colonies, remplaça chacune d'elles sous le commandement d'un fonctionnaire nommé et non élu, situation non existante dans la Métropole et contraire au principe même de la Constitution qui avait supprimé tous les fonctionnaires d'autorité pour ne confier celle-ci qu'à des groupes ou à des individus issus directement de l'élection.

L'abandon de celle-ci fut étendu en partie à l'ordre judiciaire, bien que rien dans la Constitution ne l'autorisât. Son article 156 permettait, et encore seulement jusqu'à la paix, de substituer des fonctionnaires nommés aux agents élus pour l'administration générale, mais non dans la justice. Les Agents particuliers reçurent qualité pour nommer les juges de paix et leurs assesseurs ; astreints à prendre ceux-ci parmi les habitants des communes du ressort, ils purent choisir ceux-là sans obligation d'origine résidentielle et former avec eux, à leur volonté, les tribunaux correctionnels. On sait, qu'en effet, ces derniers se composaient d'un président, qui continua à provenir des juges élus du tribunal départemental civil et de deux juges de paix. Par la disposition mise ainsi en vigueur aux colonies, les agents particuliers disposèrent de ces deux derniers, en outre du parquet dont le commissaire du pouvoir exécutif et le greffier étaient à leur nomination en vertu de la Constitution elle-même.

Cette action immédiate sur les populations par les Justices de paix et les tribunaux correctionnels assurait aux pouvoirs considérables des Agents particuliers d'être effectifs. Sous la réserve de leur subordination au Directoire, ils disposaient, seuls ou formés eux-mêmes en Directoire, de la plupart de ses propres attributions : emploi de la force armée, pouvoirs de police et de sûreté générale, mise en

vigueur des lois et surveillance de leur application, nomination des fonctionnaires d'autorité, de ceux des régies diverses et des domaines... Il faut remarquer que cette loi était muette sur la compétence de ces Agents particuliers en matière de surveillance des Assemblées, des Administrations élues des départements et des communes, de procédure éventuelle de suspension, d'annulation de leurs actes, de destitution de leurs membres ; l'application de l'article 156 rendait la réglementation de ce contrôle inutile et tout au moins prématuré avant la paix, puisque, comme nous l'avons vu, les colonies ne devaient posséder, avant cette date, aucun administrateur élu, mais seulement des fonctionnaires nommés et qu'au moment voulu une nouvelle loi de mise en vigueur devrait intervenir dont le sens ne pouvait être préjugé.

Enfin si le titre V, article 28, déclarait toutes les lois applicables aux colonies, il n'est pas sans intérêt de relever que ce même article qualifiait le Directoire exécutif, pour s'attacher seulement à l'application de certaines d'entre elles, et, textuellement, lui confiait la mission d'en faire un code spécial aux colonies.

Par contre, la législation financière, fiscale et domaniale, fut étendue aux colonies sans modifications fondamentales. Les administrations qui, en France, assuraient son fonctionnement, étaient confiées à des agents nommés par le Directoire exécutif ; cette garantie les rendaient, législation et administrations, transportables au delà des mers. Dans chaque possession, à côté de l'Agent particulier ou du Directoire d'Agents particuliers, fut placé un « Contrôleur en chef » nommé par le Directoire exécutif, avec mission de percevoir les recettes et impôts divers, d'ordonnancer les dépenses, de diriger les mouvements de fonds, d'assurer le paiement des dépenses publiques. Il fut secondé dans l'exécution de cette charge ainsi que dans les régies des

droits indirects par des receveurs surveillés par des contrôleurs. Les contributions métropolitaines, directes, timbres et enregistrement, patentes, furent prévues pour les colonies; les services des bacs et des postes furent affermés: le fonctionnement de la Trésorerie, de la comptabilité fut placé sous la réglementation générale. Au cours de la discussion, le 21 brumaire an VI (11 novembre 1797), et malgré les protestations des députés coloniaux arguant de l'épuisement de leurs commettants, la contribution foncière de chaque colonie fut fixée au quinzième de son revenu, en vue de marquer le début de l'application au domaine d'outre-mer du système général des impositions.

Tout cet édifice se tient remarquablement pour montrer que, sous le couvert de l'application aux colonies de la Constitution, le Pouvoir exécutif et le Corps législatif furent d'accord pour y enlever toute possibilité d'intervention, dans la direction de leurs affaires, à des groupes ou à des hommes élus. Cette loi maintint leur représentation au Corps législatif; elle était lointaine, lentement renseignée, immédiatement placée au milieu des intérêts nationaux, diminuée d'ardeur exclusive par sa participation aux controverses des grands partis. Elle ne conserva même pas la force numérique que lui avait accordé l'Assemblée législative. Alors que celle-ci avait accepté que 32 députés coloniaux prennent place dans une seule Assemblée nationale, cette représentation fut réduite à 16 dans les Cinq Cents, et seulement à 10 aux Anciens. Ainsi son existence atteignait son but secret; elle enlevait le prétexte à celle d'Assemblées coloniales séant en chaque colonie, et elle ne formait dans aucune des deux Assemblées du Corps législatif national un groupement auquel l'union de ses membres eût donné un poids avec lequel il eût fallu compter. Elle n'en constituait pas moins une réalité qui assurait aux

colonies de pouvoir se faire entendre de la Métropole sans que leur voix pût être étouffée. En dehors d'elle, la nouvelle Législation ne conserva de l'assimilation que ce qui n'apportait pas d'obstacle à la restauration d'un régime d'autorité, estimé nécessaire au rétablissement de l'ordre public, à la pacification des esprits, à la renaissance du travail régulier au respect des intérêts de la Métropole.

Le Directoire comprit que l'envoi de lois aux colonies ne pouvait y dominer le chaos, faute d'autorités pour en organiser l'application et en imposer le respect. La première œuvre à entreprendre n'était pas d'y jeter sans discernement, pour la satisfaction des principes, la législation conçue pour la Métropole; elle était de restaurer l'action directrice de la suzeraineté. Il aurait été déjà poussé par cette première évidence vers le maintien de proconsuls dans les terres d'outre-mer, si le programme de guerre navale qu'il espérait poursuivre dans les mers européennes n'achevait de lui enlever les moyens maritimes d'assurer des liaisons suffisantes avec elles. L'instauration de ses « Agents particuliers » remplaçant les « représentants du peuple » qui, eux-mêmes, avaient succédé aux « commissaires nationaux civils » aurait pu n'être que le moyen employé par une politique transitoire, issue d'une situation générale obérée par la guerre et des troubles locaux à surmonter, pour vivre jusqu'à l'époque où l'application aussi complète que possible de la Constitution de l'an III pourrait être étendue aux colonies. Il en eût été ainsi si la politique sincèrement voulue par la suzeraineté n'avait pas été de se dégager sans fracas de certaines des conséquences de cette Constitution apportant des contradictions aux idées restées maîtresses en matière d'administration coloniale et aux règles pouvant assurer leur prédominance. La direction des colonies confiée aux Agents particuliers ne fut que la première phase de la

Sur la
législation
politique
du Direc-
toire.

mise en œuvre d'une législation conservant la façade de la Constitution nationale, mais, en fait, innovant derrière elle une Constitution coloniale renonçant à la plupart de ses caractéristiques.

C'est qu'en réalité, la Révolution, entrant dans sa période de stabilisation, d'organisation de ses résultats, comprenait la nécessité de se séparer des exagérations théoriques qui avaient soulevé les enthousiasmes pendant sa phase héroïque, mais dont de nombreuses n'auraient pas permis la vie normale d'un grand État. Encore secouée, en matière de législation métropolitaine, par l'ardente lutte des partis, elle était moins gênée dans les affaires des colonies, et, découragée par l'impuissance dans laquelle elle s'était enlisée vis-à-vis d'elles, depuis 1789, elle marquait la recherche de sortir des sentiers nouveaux pour reprendre des chemins connus.

Dans l'étude qui va suivre de l'administration, de l'esclavage, des questions économiques, une évolution analogue sera constatable : celle que nous relevons quant à la législation générale n'est donc qu'un élément de la politique coloniale des Assemblées qui interviendra pour sa valeur dans l'appréciation à porter impartialement sur elle.

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION DES COLONIES

LES ASSEMBLÉES ET LE MINISTÈRE DE LA MARINE.

La Couronne n'avait pas prévu que les États généraux se transformeraient en une Assemblée permanente la désaisissant de tout pouvoir législatif, la réduisant au rôle d'agent d'exécution de ce pouvoir. Son Gouvernement, son personnel, sur tout le territoire de la France et de ses colonies, n'étaient préparés, ni par leur formation, ni par leur mentalité, ni par leurs intérêts, à abandonner tout à coup les antiques méthodes pour devenir les serviteurs intelligents et empressés d'une législation qui bouleversait la société, les situations acquises ; qui établissait des autorités nouvelles, généralement collectives, insaisissables, trop souvent incompétentes et toujours novices... Ces personnels, depuis les plus hauts placés jusqu'aux plus modestes parmi les exécutants, tombèrent dans l'immobilité par stupéfaction et incompréhension, dans l'inertie par croyance au peu de durée de cette période novatrice, dans une complaisance systématique par crainte de la hardiesse et de la brutalité des réactions populaires. Ces divers sentiments s'allièrent à leur attachement à l'Ancien Régime ; ils leur constituèrent une politique d'exécution impuissante à faire appliquer correctement la législation nouvelle dans l'ordre et la mesure, à défendre leur autorité des empiétements de l'Assemblée

L'Assemblée Constituante et le ministre de la Marine jusqu'en octobre 1790 (1).

(1) Cf. *Archives parlementaires*, t. XVI et XIX.

et des organes en formation, à suivre dans leur vitesse et leur sens les innovations, à éviter en définitive le ralentissement, la carence du pouvoir exécutif. Lentement, au cours de 1789 et 1790, l'Assemblée nationale reçut du dehors les échos de la mort lente de ce pouvoir, les plaintes contre l'arrêt et la complication qu'en subissaient les affaires de tous les ordres dans la vie de la nation.

Le ministère de la Marine n'échappa pas à cette conséquence de l'antinomie entre le Régime qui expirait et celui qui naissait ; il en aggrava peut-être au contraire les effets. Son titulaire, le comte de La Luzerne, tenta surtout de maintenir les colonies dans le domaine du pouvoir exécutif et d'en écarter toute innovation pouvant y atteindre les traditions et les moyens ordinaires d'action de l'administration royale. Dès que l'Assemblée se fut déclarée « Constituante » et eut commencé à transformer la législation du Royaume, il arrêta délibérément, et il faut le dire opportunément, toute transmission de ses décrets aux colonies, tandis que les gouverneurs, les intendants, les conseillers, les commandants militaires, partageant généralement son désir de leur faire franchir cette période sans modifier leur régime, opposaient les moyens dilatoires aux questions en suspens ou à celles que la connaissance des nouveautés métropolitaines soulevait dans leur sein. Pendant les premiers mois de la Révolution, l'Ancien Régime limita ses décisions quant à leurs affaires, et le nouveau ne parut pas pressé d'en prendre. Cette situation anormale se prolongeant, le Ministre la signala à l'Assemblée, comme nous l'avons dit, le 14 octobre et, restant sans instructions, il en fit l'objet, le 27, d'un mémoire lui exposant son opinion :

« ... L'Assemblée nationale a rendu beaucoup de décrets et ils ont été transmis ou vont l'être dans toutes les provinces du royaume ;

doivent-ils être transmis et exécutés de même dans les colonies, quoique l'Assemblée nationale ne l'ait point requis?

« On croit nécessaire de faire observer à l'Assemblée nationale que plusieurs de ces décisions qui tendent à assurer le bonheur et la liberté des Français ne seraient pas sans danger, qu'elles produiraient peut-être une révolution subite et funeste dans ces pays où les dix onzièmes des humains, en cessant d'être esclaves, resteraient dénués de toutes propriétés et de tous moyens de subsistance ; que l'exécution de divers autres décrets serait dans l'état présent des choses absolument impraticable, parce qu'il n'existe aucune municipalité, aucune corporation : ces citoyens qui s'y trouvent disséminés sur des habitations, non seulement séparées, mais assez éloignées les unes des autres, ne pourraient même qu'en fort peu de lieux se réunir pour tenir des assemblées permanentes et vaquer aux détails journaliers d'une administration municipale.

« Il est une foule d'autres réflexions qui tiennent pour ainsi dire à la localité et qu'on pourrait également soumettre à l'Assemblée nationale. Elle est priée de peser dans sa sagesse cette question de la plus haute importance et de faire connaître quelles ont été ses intentions.

« ... Le roi a reconnu depuis longtemps qu'il ne pouvait exercer par lui-même le pouvoir (aux colonies) ; des lois anciennes et revêtues de toutes les formes judiciaires l'ont conféré aux deux administrateurs. Dans quelque main qu'on crût devoir le placer désormais, il importe qu'il réside au sein de la colonie même ; il serait du plus grand danger que l'exercice en restât un seul instant entièrement suspendu... » (1).

Le Gouvernement, par cette intervention, à la fois plaçait la question de la situation constitutionnelle des colonies parmi les affaires urgentes et indiquait sa manière de voir qui était de les tenir hors de la Constitution du Royaume sous le régime de lois spéciales. L'Assemblée reçut ce mémoire quand elle n'avait encore d'autre politique coloniale que de reculer ses décisions : elle le renvoya au Comité du Commerce, à défaut de celui des Colonies non encore

(1) Extrait du Mémoire adressé par les ministres du roi à l'Assemblée Constituante, le 27 octobre 1789 (*Archives parlementaires*, t. IX, p. 592).

créé ; il demeura sans suite immédiate. Les colonies continuèrent à apprendre l'œuvre de la Constituante par des voies privées ; leurs partis purent crier que l'administration de la Couronne les condamnait au régime de l'isolement ; ceux de Saint-Domingue y manquèrent d'autant moins que leur politique leur rendait nécessaire d'exploiter toutes les fautes et les faiblesses de cette administration et que des antipathies de personne le leur rendait agréable.

M. de La Luzerne, étant gouverneur général, avait fait exécuter l'Édit royal supprimant le Conseil supérieur du Cap ; les provinces du Nord et du Sud estimaient qu'il aurait au contraire dû s'employer à rendre cet Édit inopérant, la première pour conserver son Conseil ; la seconde, pour continuer à en réclamer un troisième à son intention. Devenu ministre de la Marine, M. de La Luzerne avait empêché les colonies d'être appelées aux États généraux ; les colons de Saint-Domingue lui reprochaient d'avoir agi en cette circonstance sans netteté et d'avoir gagné l'ouverture de ces États dans l'espoir, qui fut dé trompé d'enterrer cette question. Ils l'accusaient d'avoir tenté d'opposer les colons entre eux tant en France qu'aux colonies, d'avoir répondu, à diverses reprises, à leurs demandes en leur conseillant de les porter à l'Assemblée, bien qu'elles fussent de son ressort, dans l'espoir non seulement de faire passer le temps, mais de se les voir retourner et de démontrer ainsi l'impuissance du législatif sans l'exécutif ; dans la colonie, il avait fait interdire les réunions publiques, il avait fait révoquer le gouverneur du Chilleau que les colons auraient voulu conserver et l'avait remplacé par M. de Peynier, considéré comme aussi attaché que lui-même à l'Ancien Régime, comme partageant son désir d'arrêter tout développement de l'influence des colons et de faire avorter les réformes. Quelle que fût la valeur de ces griefs, il passait surtout

pour avoir ordonné aux gouverneurs d'assurer le droit de vote aux mulâtres. Bref, il était devenu le ministre le plus fréquemment attaqué devant l'Assemblée, et, à compter de la fin de 1789, les réclamations des députés coloniaux à son égard se firent de plus en plus nombreuses et violentes.

Après la séance du 2 décembre 1789 où Gouy d'Arcy accusa ce ministre d'être exécré, de faire le malheur de la colonie et de chercher à la ruiner, La Luzerne écrivit au président de l'Assemblée pour être placé en face d'accusations précises. Gouy d'Arcy n'en formula pas; il fut loin d'être unanimement approuvé, même par les députés coloniaux, et l'Assemblée décida de passer à l'ordre du jour après avoir donné au ministre des paroles pouvant le satisfaire. Gouy d'Arcy ne resta pas sur sa défaite. Il fit constituer un dossier de plaintes par l'Assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue et le présenta à l'Assemblée nationale en séance du 24 avril 1790, appuyé d'un arrêté de cette Assemblée de la colonie en date du 9 février :

« interdisant à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de correspondre en aucune manière avec M. le comte de La Luzerne, à peine d'être réputées traîtres à la patrie et comme telles poursuivies et punies suivant la rigueur des ordonnances. »

Le 18 juin, de La Luzerne remit au président de l'Assemblée nationale ce dossier grossi de ses explications sur les 15 chefs d'accusation qu'il contenait contre lui. Pour tous, il put se retrancher derrière la réalité que ses décisions avaient été prises après discussion en Conseil du roi; qu'il n'avait jamais cessé d'en tenir au courant les députés coloniaux; que son action sur la colonie de Saint-Domingue était d'autant plus incertaine que certaines des lettres qu'il lui envoyait, comme de celles qui en portaient à son adresse, étaient interceptées par ses accusateurs qui en faisaient des usages d'interprétation pour leur politique; enfin que,

s'il n'avait pas transmis aux colonies les décrets non coloniaux de l'Assemblée nationale, celle-ci le savait depuis plusieurs mois.

L'affaire ne vint jamais en discussion ; elle se fixa dans les esprits et s'y ajouta aux impressions fâcheuses qui s'accumulaient sur l'action gouvernementale, non pas d'un ministre, mais de tous les ministres. Chaque jour, l'Assemblée nationale se trouvait en face de difficultés avec les troupes, avec les municipalités ; trop souvent elle devait constater la carence ou l'impuissance ou la duplicité des représentants de l'Exécutif. Aussi, lorsque l'arrivée du *Léopard* à Brest, de son équipage rebelle faisant une bruyante escorte aux membres de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, obligés de fuir la colonie après leur tentative d'éviction du pouvoir métropolitain, fit renaître une sédition des équipages qui venait à peine d'être apaisée, ne faut-il point s'étonner que l'Assemblée nationale ait vu au-dessus des responsabilités locales, celle du Gouvernement lui-même.

M. de Menou, au nom des Comités diplomatique, colonial, militaire et de la marine, proposa le 19-20 octobre 1790 un décret dont les deux premiers articles visaient la conduite de la municipalité de Brest et de divers agents de l'autorité, et dont le troisième était ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir arrêté les précédentes dispositions, portant ses regards sur la situation actuelle de l'État et reconnaissant que la défiance des peuples contre les ministres occasionne le défaut de force du Gouvernement, décrète que son président se retirera par devers le roi pour présenter à Sa Majesté que la méfiance que les peuples ont conçue contre les ministres actuels apporte les plus grands obstacles au rétablissement de l'ordre public, à l'exécution des lois et à l'achèvement de la Constitution. »

Toute la discussion porta sur ce troisième article et si,

finalement, il fut rejeté par 440 voix contre 403, les ministres ne trouvèrent pas un défenseur parmi les premières qui se prononcèrent généralement pour ce qu'elles estimèrent ne pas tenir de la Constitution le droit de peser sur les choix du roi. En présence de cette manifestation de méfiance, que la connaissance de la discussion leur montra unanime, les ministres remirent leur démission au roi le 21 octobre 1790. Les affaires coloniales et en particulier celles de Saint-Domingue, se trouvent ainsi avoir été une des origines de la première crise ministérielle due, en France, au pouvoir d'une Assemblée élue.

L'Assemblée nationale eut dans son œuvre constituante l'organisation du pouvoir exécutif et de ses administrations centrales. Même avant de décider de la nature et de la force de chacune de ces dernières, elle prononça, généralement aux fins d'économie, des transformations et des suppressions.

Jusqu'à la fin de 1790, le ministère de la Marine et des Colonies conserva la répartition faite en 1786 de ses attributions entre des directions dont une pour les affaires coloniales. Le 29 décembre 1790, le Comité de la Marine proposa à l'Assemblée nationale de supprimer le Conseil de la Marine dont le Ministre empêchait, disait-il, les avis de parvenir jusqu'au roi et qui, par conséquent, était inutile, et les directeurs des services du Ministère qui, étant choisis parmi les hautes personnalités de la Marine :

« réfléchissaient un grand lustre sur le ministre qui les avait à ses ordres »

et qui recevaient de gros traitements, mais n'en laissaient pas moins les affaires à traiter aux chefs des bureaux. A peu

L'Assemblée Constituante maintient les Colonies au Ministère de la Marine (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. XXIII, XXIV.

près sans débat, l'Assemblée prononça ces suppressions sauf, pour les directeurs du Ministère :

« à continuer de servir avec les qualités et le traitement qui seront déterminés par l'organisation nouvelle des bureaux de ce département, s'il y a lieu. »

Il n'y avait dans cette disposition due à l'initiative du Comité de la Marine qu'une recherche d'économies à inscrire dans le budget de 1790 dès son premier jour ; en réalité, une nouvelle organisation de l'Administration centrale des Colonies était à l'étude : elle agitait les milieux que nous avons déjà vus s'intéresser aux affaires coloniales, milieux plus passionnés que nombreux. Les colonies seraient-elles rattachées à un Ministère particulier où resteraient-elles dans la compétence de celui de la Marine ?

La question fut portée devant l'opinion par diverses brochures prônant chacune des solutions ; le ministère particulier trouva d'ardents partisans parmi les Grands Blancs de Saint-Domingue présents à Paris, comme Gouy d'Arcy et de Cullion (1) qui réclamèrent sa formation plus pour retirer les colonies à l'Administration de la Marine que pour satisfaire à une doctrine certaine de réaliser un progrès d'organisation générale. De Cullion partageait la gestion coloniale en trois ordres d'activité : le commerce, qu'il déclarait ne pas être de ressort du ministère de la Marine ; l'administration, qu'il n'estimait pas plus nécessaire de lui conserver qu'il n'avait celle des provinces du littoral de la France ; la protection, qui était indiscutablement de son office, mais qui ne justifiait pas qu'il conservât la haute main sur les colonies plus que sur la Corse ou les côtes de France ; il ne

(1) De Cullion, membre de l'ex-Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, cassée par décret de l'Assemblée nationale du 12 octobre 1790.

croyait pas, au surplus, que ministre de la Marine et ministre des Colonies éprouveraient plus de difficultés à s'entendre sur les points communs de leur action que le premier n'en rencontrait à collaborer occasionnellement avec tout autre ministère.

Donnant une autre opinion, Lasnier de Vaussenay, du Comité du Commerce, jugeait le problème du point de vue de l'Exclusif ; il estimait, non sans vraisemblance, qu'un ministre des Colonies se ferait le directeur de leur développement, le protecteur de leurs intérêts, le défenseur de leurs revendications contre les entraves apportées à ce programme par la politique économique de la Métropole, « qu'il sacrifierait les cultures et les usines de celle-ci » ; il redoutait de voir la fraude libérée de toute surveillance : elle s'exerçait entièrement par mer ; le ministre des Colonies n'aurait pas le moyen de la réprimer, celui de la Marine n'en aurait plus la volonté ; enfin, il augurait la ruine du commerce métropolitain et la possibilité, pour les colonies, mal défendues, d'échapper à la suzeraineté française. Il ne faut pas oublier en effet, quant à ce dernier argument, que le problème colonial prenait, pour la Métropole, un caractère particulièrement inquiétant de ce que les intrigues de la Grande-Bretagne se trouvaient dans certains des agissements qui entretenaient le trouble aux îles et conduisaient des fractions de leurs populations à voir dans le séparatisme une solution à la rigueur acceptable.

D'autres, enfin, estimaient que le ministre des Colonies devait être un homme d'État bien plus complet qu'un ministre de la Marine qui pouvait n'être qu'un bon administrateur spécialisé, qui, absorbé par les affaires navales, aurait toujours tendance à n'accorder aux affaires coloniales qu'un rang secondaire... Le Comité colonial reçut diverses personnalités qualifiées, dont de Cullion ; il écouta leurs argumentations favorables à la séparation des deux Minis-

tères; il entendit, parmi ses membres, Moreau de Saint-Méry s'y opposer et Barnave leur préférer un renforcement de la direction coloniale dans le sein même du ministère de la Marine; il ne se prononça pas. Il n'avait d'ailleurs pas la mission d'étudier la question. Elle appartenait au Comité de Constitution chargé de présenter à l'Assemblée nationale un projet d'organisation du Gouvernement.

Le député Demeunier, le lui rapporta, le 7 mars 1791, et proposa de former six Ministères: Justice, Intérieur, Colonies, Guerre, Marine et Affaires étrangères. Pour limiter le Gouvernement à ce nombre réduit de départements il faisait du ministère de l'Intérieur une énorme administration englobant l'Intérieur, les Finances, les Travaux Publics, l'Agriculture, le Commerce, les Beaux-Arts, les Cultes... Séparant les Colonies de la Marine, le rapport se borna, sans prendre une position irrévocable, à appuyer cette disposition d'une énumération de causes sans les renforcer d'explications :

« L'importance des colonies, la multitude des affaires qu'elles apporteront au Gouvernement, les modifications que l'Assemblée a promises et qui sont nécessaires touchant leur régime et leurs lois, demandent un ministre occupé uniquement de cette administration. D'autres considérations relatives à la bonté du service, aux soins éclairés qu'on doit prendre d'une partie si précieuse de l'Empire, aux moyens les plus sûrs de lui rendre toujours justice, ne laissent aucun doute sur la question. Enfin, par l'établissement d'un ministre des Colonies, la Métropole aura, non seulement plus de moyens de montrer sa constante affection pour les colons français, mais il en résultera des avantages sans nombre en faveur de l'agriculture et du commerce du royaume... Pour remplir ces vues, pour saisir la vérité, dans des discussions qui seraient épineuses et même obscures, à raison de la distance des objets, l'Assemblée aura besoin des renseignements et des détails dont le Gouvernement est dépositaire; et l'on peut assurer que le même ministre, surchargé tout à la fois par le travail relatif à la Marine, et par celui qui regarderait les Colonies, se trouverait dans l'impuissance de bien remplir des fonctions si multipliées. Le départe-

ment de la Marine offrant seul des détails infinis, tous importants dans leur rapport avec le Trésor public, présente à l'ambition du Ministre un vaste champ de réformes à indiquer au Corps législatif et à maintenir lorsque la loi aura prononcé. Ainsi nous n'hésitons pas à demander qu'il y ait un ministre des Colonies et qu'on l'établisse sans délai, car il est facile de régler dès à présent l'étendue et les bornes de ses fonctions... Si l'on prouve, au contraire, que l'intérêt des colonies exige de les tenir réunies à la Marine, le Comité n'y formera aucune opposition. »

Moreau de Saint-Méry prit alors la parole ; il était opposé à la séparation ; il en exposa longuement les motifs. Il écarta tout d'abord, en quelques mots « comme ne laissant rien à désirer du côté de l'absurdité » un système qui consistait à rattacher chacune des activités ou des administrations coloniales aux ministères qui, pour la Métropole, en assumaient la direction : antithèse de la question en discussion dont le succès aurait rompu toute unité dans la gestion coloniale et écrasé chacune de ses affaires sous le poids de celles dont la Métropole chargeait ces diverses administrations centrales. Passant ensuite à la proposition du Comité de Constitution, il releva qu'elle manquait trop de démonstration pour faire renoncer à un système qui durait depuis 122 ans ; il ne retenait pas l'argument qu'un ministère commun à la Marine et aux Colonies serait trop lourd pour son titulaire, en le comparant à la charge que le Comité prévoyait pour celui de l'Intérieur ; il cita les nombreuses complications auxquelles conduisait la répartition des attributions telle qu'elle était prévue par le projet ; le commerce de l'Inde, la grande pêche de Saint-Pierre et Miquelon dépendraient du ministère de l'Intérieur ; les relations avec les princes de l'Inde aussi bien que celles avec les roitelets des côtes d'Afrique seraient confiées aux Affaires étrangères.

L'étendue territoriale des colonies ne permettait pas de

supposer qu'elles puissent être partagées en plus de 18 départements (1), nombre exagérant certainement celui qui serait réalisé en cas d'étude approfondie ; il ne pouvait être d'une judicieuse répartition des charges de l'État de créer, d'une part, un Ministère pour les 83 départements métropolitains et, d'autre part, un autre exclusivement pour quelques départements coloniaux, alors qu'en accordant aux colonies une part dans l'établissement de leur législation, comme elle se le proposait, l'Assemblée diminuait la charge de leur direction dans la Métropole.

En réunissant la Marine et les Colonies dans un seul ministère, Colbert avait obéi à la puissance des liens que la nature et des intérêts communs créaient entre elles ; ces liens n'avaient pas cessé d'exister ; les relâcher au cours d'une période aussi précaire, en face d'une nation voisine dont l'antagonisme colonial durait depuis cent ans et qui possédait la première force navale du monde, ne pouvait qu'enlever la sécurité aux colonies et enfoncer la marine dans une spécialisation stérilisante contre l'esprit de laquelle l'Assemblée précisément luttait. Pour finir, Moreau de Saint-Méry demanda de rejeter cette séparation, de décréter qu'il y aurait cinq ministères et non six, et que l'administration des Colonies serait renforcée dans l'intérieur du ministère de la Marine par le partage des services de celui-ci en deux directions générales, l'une de la Marine, l'autre des Colonies.

(1) Moreau de Saint-Méry répartissait ces 18 départements de la façon suivante : Saint-Dominique 4, la Martinique 2, la Guadeloupe 2, Tabago Sainte-Lucie 1, la Guyane 1, l'Île-de-France 1, l'Île Bourbon 1, les cinq villes de l'Inde 2, la Côte occidentale d'Afrique 2, l'Île de Gorée 1, Saint-Pierre et Miquelon 1. Il est évident qu'il n'y avait là qu'un partage empirique établi sans étude pour les besoins de la thèse, car, sans s'arrêter à ce qu'aurait eu de malaisé la formation de 4 départements à la Martinique et la Guadeloupe, on peut affirmer qu'il n'y avait pas 1 000 Français de naissance dans ces six derniers proposés ; Saint-Pierre et Miquelon, en particulier, ne possédaient comme population permanente que quelques centaines d'habitants.

Après lui, nul député ne demanda la parole sur la question ; mais, comme elle n'était qu'une partie du problème constitutionnel de l'organisation d'ensemble du gouvernement qui se discutait, elle risquait, à ne pas être résolue spécialement, de rebondir plusieurs fois. Barnave le comprit ; il la débarrassa de tout ce qui était hors du principe et demanda le vote immédiat sur la proposition. « Le ministère des Colonies sera-t-il séparé de celui de la Marine ? » L'Assemblée décida que les deux administrations n'en formeraient qu'une (9 avril 1791) dont elle définit les attributions quelques jours plus tard (13 avril) (1).

Quant à la proposition de renforcement des autorités subordonnées au Ministre par la centralisation des affaires en deux directions générales, elle ne pouvait avoir aucune chance de réussite dans l'état d'esprit qui avait dicté le décret du 29 décembre 1790 contre les grandes charges, les jugeant inutiles et suffisamment remplies par des chefs de bureau.

L'Assemblée Constituante et le ministère de la Marine d'octobre 1790 à septembre 1791 (2).

Claret de Fleurieu avait succédé à La Luzerne le 24 octobre 1790. Il faisait partie du ministère de la Marine depuis trente-cinq ans et était directeur des « Ports et Arsenaux » depuis 1776. Ancien officier de marine, de grande culture scientifique, organisateur réputé, « il avait toujours vécu suivant la ligne de conduite qui lui était tracée (3). Le fait de n'en plus recevoir et de devoir en déterminer l'effrayait. Il n'avait accepté le Ministère que sur la demande instante du roi et sans lui cacher que la charge lui semblait lourde et qu'il demandait le passage des Colonies à un autre Ministère. En mars 1791, malgré le décret du 29 décembre 1790, il décida que les quatre directeurs ou intendants de son

(1) Pièce annexe n° 15.

(2) *Archives parlementaires*, t. XXVI.

(3) *La politique coloniale de la France*, DUCHÈNE p. 115, Paris 1928.

ministère conserveraient leurs fonctions et leurs traitements. Il fut bientôt dénoncé par un commis, Bonjour, à l'Assemblée, qui prit cette dénonciation en considération et l'envoya à l'étude de son Comité de la Marine. Quelques jours plus tard, l'Assemblée décida de maintenir les colonies dans les attributions du ministre de la Marine, contrairement à son avis. De Fleurieu adressa, le 15 avril, sa démission au roi en la justifiant par l'usure de sa santé ruinée par ses longs services (1).

Le roi la communiqua à l'Assemblée le 16 mai et l'informa le lendemain qu'il avait nommé, pour le remplacer, M. Thévenard, commandant de la Marine à Lorient.

Thévenard prit la charge de la Marine et des Colonies au moment où le décret du 15 mai 1791 venait d'être voté, infirmant la politique suivie, jusqu'alors avec succès, par le Comité colonial, les Blancs de Saint-Domingue et leurs représentants. Il semble bien qu'il entra complètement dans leur volonté d'empêcher sa mise en application ; il prit conseil des principaux d'entre eux ; il tint constamment prêts à partir des navires, mais les laissa dans les ports, attendant des courriers et les commissaires qui ne vinrent pas ; il organisa les retards toujours d'accord « avec quelques membres de l'Assemblée », ainsi qu'il le dit lui-même en séance du 23 août 1791, en exposant les moyens qu'il avait mis en œuvre pour faire parvenir les décrets et instructions aux colonies, moyens qui s'étaient réunis pour les empêcher d'y parvenir. Les retards les plus importants s'étant produits dans les bureaux mêmes de l'Assemblée, ceux du départ des commissaires étant représentés comme justifiés par la

(1) Le 23 avril, alors que cette démission n'était qu'officiuse, l'Assemblée ordonna le reversement des traitements perçus depuis le 1^{er} janvier 1791, contrairement à son décret ; elle jugea en même temps que le sieur Bonjour avait fait son devoir en lui communiquant une pièce de décharge qui n'était pas destinée par sa nature à rester secrète

lettre même des décrets les créant, le mécontentement de l'Assemblée ne tomba pas sur lui ; la fin de la Législature survenant quelques semaines plus tard, la position de Thévenard ne paraissait pas encore menacée quand la Législative ouvrit sa session. Louis XVI en jugea-t-il autrement ? Toujours est-il que, le 7 octobre, il termina la courte lettre qu'il adressait au président de la nouvelle Assemblée pour l'aviser qu'il irait la visiter ce même jour par cette laconique information : « Dites-lui aussi de ma part que j'ai nommé M. de Bertrand, ministre de la Marine, à la place de M. Thévenard ».

La situation du nouveau ministre de Bertrand, fut rapidement compromise auprès de l'Assemblée. L'émigration vidait les cadres de la Marine. Le 14 novembre 1791, de Bertrand affirma qu'aucun officier de marine n'avait quitté son poste alors qu'il avait dû, le 13 octobre, faire signer au roi une circulaire pour les rappeler à leurs devoirs. Quelques jours plus tard, la municipalité de Brest l'accusa de procéder à des nominations d'officiers contre-révolutionnaires et aussi de dissimuler la véritable étendue de l'émigration, afin de soustraire le plus possible d'officiers émigrés à la rigueur des lois. Il n'appartient pas à notre sujet de nous étendre sur cette accusation autrement que pour arriver à sa conclusion. Le Comité de la Marine constata, dans son rapport du 29 décembre 1791, que ces accusations étaient fondées et proposa de déclarer par décret « au roi que son ministre de la Marine avait perdu la confiance de la nation ». L'Assemblée reporta la discussion à trois jours ; mais, dans l'intervalle commença une chicane entre de Bertrand et le Comité pour la communication de pièces, l'interprétation de règlements, le temps nécessaire à de nouvelles réponses aux accu-

L'Assemblée législative et les ministres de la Marine (1).

1) *Archives parlementaires*, t. XXXIV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII.

sations. Bref, le 1^{er} février 1792, la proposition de décret fut représentée en même temps qu'une nouvelle de mise en accusation émanant d'une initiative isolée. L'Assemblée rejeta l'une et l'autre et finalement arrêta les trois observations qu'elle crut devoir porter sur la conduite du ministre de Bertrand :

« Il a laissé ignorer au Corps législatif l'état d'abandon où se trouve le port de Brest, par la défection des officiers de la Marine, défection dont l'Assemblée nationale n'aurait eu aucune connaissance sans la vigilance des corps administratifs de cette ville.

« Il a publié, le 14 novembre dernier (1791) qu'aucun officier de marine n'avait quitté son poste, tandis qu'il est notoire qu'à cette époque un grand nombre de ces officiers avaient passé sans permission en pays étranger.

« Il accorda un nombre excessif de congés sans cause légitime dans un temps d'émigration et à la veille d'une nouvelle formation. »

Ces observations furent remises le 8 mars 1792 au roi qui répondit, le 10, en substance : « L'Assemblée avait décidé une première fois qu'il n'y avait pas matière à délibérer sur les griefs susdits, et j'avais jugé comme elle ; depuis, aucune plainte fondée ne s'est fait entendre sur la gestion du ministre de la Marine ; je ne crois pas devoir lui retirer ma confiance ». En réalité, la veille 9, de Bertrand lui avait remis sa démission et, le 17, de Lacoste le remplaçait (1).

(1) Pendant que se succédaient les ministres, la réduction du personnel du ministère de la Marine s'était poursuivi. D'après un état des bureaux de départements de la Marine et des Colonies, remis le 10 février 1792 à l'Assemblée (*Archives parlementaires*, t. XXXVIII, p. 373), l'administration générale des Colonies comptait seulement 23 fonctionnaires : un chef de cette administration (M. de Vaivre) ;

Le bureau des approvisionnements : 1 commis principal et 2 commis ;

Le bureau des Colonies orientales et d'Afrique, 1 commis principal et 2 commis ;

Le bureau des Colonies occidentales, 1 commis principal et 3 commis ;

Le bureau des Fonds, 1 commis principal et 2 commis ;

Enfin, à Versailles, le dépôt des Colonies et des Chartes des Colonies, 1 commis principal, 4 commis.

De Lacoste n'eut pas de difficultés particulièrement graves avec l'Assemblée. La guerre fut déclarée à l'Autriche un mois après son entrée au Ministère ; la situation devint rapidement difficile reléguant à un plan éloigné les affaires de la Marine et des Colonies, compliquée de l'hostilité à peine dissimulée des ministres et même du roi contre l'Assemblée. La tension entre l'Exécutif et le Législatif, résultant de la poursuite de la lutte du premier contre le second, était arrivée à son point culminant. Longtemps le peuple, l'Assemblée avaient pu ou voulu croire Louis XVI trompé par ses ministres ; l'illusion avait pu durer, tant qu'il n'y avait eu que les difficultés d'application des lois nouvelles à l'intérieur ; mais, depuis les affaires des émigrés, des prêtres réfractaires, la tension des relations internationales plaçant la guerre en vue et la faisant éclater, l'attitude du roi avait soulevé la désapprobation. Depuis plusieurs mois, ce n'étaient plus les ministres seuls qui étaient attaqués dans l'Assemblée, mais le roi lui-même. Guadet avait synthétisé cette transformation en s'écriant le 6 mars 1792 : « Il est temps de savoir si les ministres veulent faire de Louis XVI le roi des Français ou le roi de Coblenz, si Louis XVI veut être le roi de la majorité de la nation qui a fait la Constitution, ou de la minorité conjurée contre elle. ». Certaines séances révèlent dans l'Assemblée une exaspération latente contre les ministres et leurs agents paraissant appeler des solutions de violence (1). Le 6 juillet, au milieu du désarroi

(1) La déchéance du roi ouvrit la période de la répression des obstructions. Lorsque l'Assemblée n'eut plus à compter avec le veto royal, elle décréta :

Le 30 août, la destitution pour tout fonctionnaire qui entretiendrait des relations avec l'émigration ou dont un enfant mineur aurait émigré ;

Le 2 septembre, la peine de mort, pour tous les fonctionnaires et agents de l'administration de la force publique qui résisteraient ouvertement au pouvoir exécutif, en refusant d'exécuter les mesures qu'il aurait prises pour la sûreté de l'État.

L'évolution des esprits vers la mentalité qui allait faciliter la Terreur s'était poursuivie durant cette lutte de trois années contre les anciens pouvoirs ; elle était visiblement prête à l'admettre.

contre lequel l'Assemblée allait réagir en déclarant « la patrie en danger », elle demanda au Ministère de lui fournir un rapport sur l'état du royaume. Le ministre de la Justice, Dejoly, accompagné de ses collègues, vint le lire en séance du 10. Il le termina en déclarant qu'au milieu du « renversement de tout ordre », de « la nullité de la force publique », de « l'avilissement de toutes les autorités », le Ministère ne possédait plus de moyens prompts et puissants « d'entretenir la vie dans le vaste corps national frappé de paralysie », et qu'il avait remis sa démission au roi. Le 21 juillet, Dubouchage remplaça Lacoste ; il ne fit que paraître au ministère de la Marine ; la journée du 10 août l'en chassa et y fit entrer Monge.

La Convention et le ministère de la Marine.

Monge avait reçu le ministère de Dubouchage qui, ne l'ayant détenu que pendant vingt jours, n'en avait pas connu suffisamment l'étendue des charges pour en instruire son successeur. Il y apporta une méfiance justifiée du personnel et se trouva pris entre le conserver et rester sous le coup de malfaçons administratives, ou le chasser et le remplacer par un personnel nouveau qui, pendant un certain temps, n'administrerait peut-être pas mieux par inexpérience, mais sur l'attachement duquel les institutions nouvelles pourraient compter. Monge avait choisi cette deuxième solution ; elle avait, en effet, plongé son administration dans un désordre, ou tout au moins une complication du travail qu'il signala lui-même, sans tarder, à la Convention :

« Les changements que j'ai cru devoir faire dans les bureaux du département qui m'a été confié pour y faire régner plus d'unité dans les principes en ont écarté la plupart des commis qui pouvaient donner des lumières sur ce qui s'était fait antérieurement à mon administration, et ceux qui ont été mis à leur place se sont nécessairement trouvés trop exposés à marcher d'abord au milieu des incertitudes pour conserver la suite que leurs prédécesseurs pouvaient, à

l'aide d'une manière exercée et d'une longue habitude, mettre dans les opérations qui dépendaient des détails dont ils étaient chargés. Les inconvénients seront bien rachetés par les avantages déjà certains d'une meilleure organisation... » (1).

Sans attendre cet avenir, la Convention décida de réorganiser ce ministère. Lorsque cette réorganisation fut entièrement étudiée et sur le point d'être décrétée, Monge démissionna en considération de ce qu'elle ne pouvait manquer de « toucher aux personnes aussi bien qu'aux choses » (12 février 1793). Deux jours plus tard, en effet, Barère, au nom des Comités de Constitution et de Défense générale réunis, présenta le décret, attendu que l'Assemblée accepta sans discussion (2). Le ministère de la Marine perdait les Consulats passés aux Affaires étrangères et conservait les Colonies ; il était partagé en six Directions confiées à des « adjoints » ; la quatrième concentrait tout ce qui concernait le budget et la comptabilité de la Marine et des Colonies ; la cinquième devait s'occuper exclusivement des Colonies. Quant à Monge, il fut réélu ministre de la Marine, le 18, par 366 voix sur 499 suffrages exprimés, les autres suffrages s'étant répartis entre 10 candidats. Il choisit pour adjoints de la quatrième Direction Bonjour qui appartenait déjà au Ministère, et de la cinquième, Najac, ordonnateur.

Cette réorganisation ne dut pas, pour son début, faire espérer rapidement d'heureux effets, car, le 2 avril, Barère, vraisemblablement pour préparer la Convention à des changements de personne, déclara en séance que, Laignelot, au Comité de Défense générale, le 29 mars, ayant lancé « cette interpellation vraiment républicaine » au ministre de la Marine : « Peux-tu, avec tes adjoints, sauver la Répu-

(1) Monge, à la Convention, au sujet des traites à payer pour Sa Domingue, 5 octobre 1792 (*Archives parlementaires*, t. LII, p. 335)

(2) Pièce annexe n° 37.

blique dans ton département », Monge, avec la droiture à laquelle Barère rendit justice, lui répondit : « Ni moi ni mes adjoints ne pouvons répondre d'un fardeau si lourd ». Et Barère poursuivit (1) :

« Les côtes sont indéfendues, les corsaires sont pris, les armateurs sont découragés... Il faut nommer un ministre de la Marine capable, ou, en le conservant, donnons-lui des moyens tels qu'il puisse agir d'une manière utile et salubre. Le ministre dont vous connaissez la probité, et qui, d'une part, est plus à portée de connaître ce fardeau, de l'autre, de connaître les moyens de le faire porter, doit être appelé et faire une déclaration franche, pour que l'assemblée prenne une détermination telle que sa sagesse lui suggérera. »

La Convention convoqua Monge ; mais, durant ces mêmes jours, du 3 au 7 avril 1793, elle créa le Comité de Salut Public dont le premier acte fut de se faire rendre compte par les divers ministres des situations de chacun de leurs départements. Le 10 avril, Cambon, au nom de ce Comité, fit ce rapport :

« Le ministre de la Marine nous a donné des éclaircissements sur l'état de notre marine ; le tableau qu'il nous a présenté sera incessamment mis sous les yeux de la Convention ; mais, en même temps, il nous a dit que le fardeau dont il était chargé était au-dessus de ses forces ; qu'accoutumé à un travail de cabinet, l'activité nécessaire à un temps de guerre lui manquait absolument. « J'offre à la République tous mes services, nous a-t-il dit ; je serai premier commis dans l'un de mes bureaux, si elle le veut ; mais je ne veux plus continuer le Ministère, je demande un successeur ». Votre Comité en rendant justice au zèle et au patriotisme du citoyen Monge, vous propose, pour le remplacer, le citoyen Dalbarade (2), adjoint au département de la Marine. »

(1) Barère à la Convention (*Archives parlementaires*, t. LXI, 2 avril 1793, p. 90).

(2) Dalbarade, capitaine de vaisseau, était adjoint chargé de la 6^e direction depuis la réorganisation du 14 février.

La Convention décréta, séance tenante, le remplacement de Monge par Dalbarade (10 avril 1793).

Celui-ci paraît avoir joui de la considération politique de l'Assemblée. Interpellé aux Jacobins (13 pluviôse an II, 1^{er} février 1794) sur le manque de civisme d'un de ses adjoints, Bonjour, il avait pu répondre qu'ayant constaté sa tiédeur, il s'était déjà séparé de lui. Au même moment, attaqué à la Convention (10 pluviôse) pour ne pas avoir confié le commandement d'un vaisseau de ligne à un capitaine de bâtiment marchand, Trulé, que l'Assemblée avait nommé capitaine de vaisseau, par un décret spécial, pour avoir sauvé son navire des mains des Anglais, il fut défendu par Jean Bon Saint-André, Barère, Legendre et, finalement, il vit la Convention modifier le décret de cette nomination dans le sens qu'il avait appliqué. Il dura.

La Convention voulut en finir avec la résistance, voire la lutte sourde, que les ministres avaient opposées à ses devancières et continuaient avec elle. Absorbant l'Exécutif dans le Législatif, elle usa de sa toute-puissance pour leur porter un coup décisif et ramener les directeurs des grands services de l'État à n'être plus devant elle que des autorités de second plan. Le 12 germinal an II (1^{er} avril 1794) (1), Carnot, au nom du Comité de Salut Public, lui proposa la suppression des ministres. Ils étaient, déclara-t-il, une institution survivant à la Royauté, apte à servir un régime personnel, héréditaire et de castes, et non à être « le régulateur d'un Gouvernement représentatif et fondé sur le principe de l'égalité ». Certes, un Gouvernement était indispensable pour le maintien de la liberté publique ; il fallait éviter qu'il fût en état de la renverser lui-même. La méfiance était de règle envers ceux qui détenaient le pouvoir, car « celui qui dispose en un temps de la force peut servir sa patrie ; un

(1) Pièce annexe, n° 48.

jour peut-être, si on la lui laissait, il en disposerait pour l'asservir ». Aussi fallait-il diviser l'exercice du pouvoir et limiter strictement les attributions des agents qui en assumaient les fonctions.

Les six ministres furent remplacés par douze Commissions, de compositions diverses, et, pour celle de la Marine et des Colonies, d'un commissaire et d'un adjoint. Dalbarade fut ce commissaire avec David pour adjoint, fonction que ce dernier exerçait déjà à l'administration centrale à la tête du service des « Approvisionnements et Munitions ». Cependant en messidor, an III, Defermon, au nom du Comité de Salut Public, signala à la Convention, à la suite des échecs maritimes, « que Dalbarade pouvait être un fort bon militaire, mais que c'était moins un militaire qu'il fallait à la tête de la Marine qu'un homme consommé dans l'administration ». Le même jour, la Convention nomma le citoyen Redon de Beaupréau, administrateur en chef du port de Brest, commissaire de la Commission de la Marine et des Colonies (2 juillet 1795) (1).

Pratiquement il n'y eut dans cette innovation des Commissions qu'une recherche de destruction de l'autorité de quelques hauts fonctionnaires dissimulée sous de plus ou moins judicieux appels aux principes du régime ; Dalbarade ministre devint Dalbarade commissaire, seul directeur, après comme avant, de l'administration de la Marine et des Colonies, mais ayant perdu le prestige d'un titre ancien et représentatif de la responsabilité suprême pour recevoir celui de commissaire que des centaines d'individus portaient aussi bien dans des postes élevés que dans des emplois infimes.

Aussi, pendant toute la législature de la Convention, cette

(1) Dalbarade devenu vice-amiral fut déchu de tout commandement le 20 septembre 1798, à la suite de l'incendie du vaisseau *le 14-Juillet*.

administration fut-elle plus sous la direction du Comité de la Marine que de ses chefs directs.

Ceux-ci, au surplus, par suite des mesures prises qui avaient bien atteint leur objectif, étaient sans influence, encore plus sans autorité, sans puissance de travail par suite de la réduction outrancière de leur personnel, et, surtout absorbés par les affaires navales, par leurs efforts de restauration d'une flotte ruinée, ils furent impuissants à protéger les diverses possessions. Le service des Colonies fut fréquemment sans chef régulièrement investi :

« ... Ce service, la « division des colonies », on se demande à quoi il sert et pourquoi il subsiste. Il n'est pas absolument inactif ; même au plus fort de la Terreur, il prépare toute une correspondance officielle, qui risque de se perdre en mer quand elle est adressée aux colonies, mais dont les destinataires sont le plus souvent dans les ports de la Métropole, dans les départements, ou tout simplement à Paris... Pour le moment, dans cette période de violence et de désarroi, il semble qu'avec les colonies, on ne souhaite qu'une chose : gagner du temps (1). »

Ces Commissions durèrent jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'an III. Dans le discours préliminaire ouvrant la discussion (5 messidor an III, 23 juin 1795), Boissy d'Anglas considéra le retour aux ministres comme hors de discussion ; il ne cita même pas les Commissions, et, en traitant des attributions du Directoire, il indiqua qu'il dirigerait l'ensemble des services de l'État dont l'exécution même serait confiée à des ministres, qu'il appelait seulement « agents généraux », nommés et révoqués par lui. Cette proposition ne souleva aucune objection lorsqu'elle vint en discussion (7 thermidor) et, dans la rédaction définitive de la Constitution, l'appellation d'« agents généraux » fit place à celle de « ministres » :

(1) *La politique coloniale de la France. Le ministère des Colonies depuis Richelieu*, p. 136 (A. DUCHÈNE ; Payot, 1928).

TITRE VI. *Pouvoir exécutif.*

... 148. Il (le Directoire) nomme hors de son sein les ministres et les révoque lorsqu'il le juge convenable. Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents et alliés de ses membres aux degrés énoncés dans l'article 134...»

Le Direc-
toire et le
ministère
de la
Marine.

Redon ne resta en place que jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de l'an III. Il acquit certainement l'estime du Corps législatif, puisque, le 5 prairial an V (24 mai 1797), il fut porté par le Conseil des Cinq-Cents sur la liste de 10 membres établie en prévision d'une nomination dans le Directoire exécutif. Cependant celui-ci, lors de son entrée en fonction, le 14 brumaire an IV (5 novembre 1796), ne le conserva point et appela à la fonction restaurée de ministre le contre-amiral Truguet qui eut une administration assez mouvementée. Il fut accusé, aux Cinq-Cents, de favoritisme, d'irrégularités dans des marchés, d'inexactitudes dans les rapports sur la situation de Saint-Domingue. Il fit partie des ministres dont se sépara le Directoire lors d'un remaniement assez étendu du Ministère, le 30 messidor an V (18 juillet 1797). Le contre-amiral Pléville-le-Peley le remplaça jusqu'au 11 floréal an VI (30 avril 1798), où il donna sa démission pour cause d'âge et d'infirmités et fut nommé vice-amiral. Bruix, alors contre-amiral, prit le Ministère et eut à le diriger pendant toute cette période durant laquelle les projets contre l'Angleterre et la campagne d'Égypte rendirent à la marine une grande activité. Le 14 messidor an VII (2 juillet 1799), étant « actuellement commandant de la flotte française », dit l'acte officiel, il remit sa fonction à Bourdon, commissaire de la marine à Anvers qui la conserva jusqu'au coup d'État.

Sous le Directoire, l'activité de ce Ministère fut surtout absorbée par la situation des forces de mer, par la présentation, l'adoption et l'application des grandes lois visant à leur restauration. Pléville-le-Peley tenta de faire sortir les colo-

nies de l'abandon où elles se trouvaient. Ce fut durant son bref passage à la tête de l'administration centrale de la Marine que furent discutées et votées les lois sur l'organisation territoriale des colonies et la mise en vigueur chez elles de la Constitution. Malheureusement, les communications avec les diverses possessions étaient si difficiles, si aléatoires, que leur délaissement était moins systématique qu'imposé par les moyens et les événements. Pour un Gouvernement écrasé de difficultés comme le fut le Directoire, cet état de fait aggrava une tendance au découragement colonial créée par les malheurs arrivés aux colonies et l'impuissance dans laquelle la Métropole s'était trouvée de les éviter.

L'ADMINISTRATION DES COLONIES.

La Constituante ne pénétra pas dans l'administration aux colonies; elle les laissa dans le domaine strict du pouvoir exécutif; elle renvoya généralement au ministre qualifié les affaires concernant, non leur législation, mais l'application de celle-ci et leur gestion, dont elle fut, à de nombreuses reprises, saisie par pétitions écrites ou auditions verbales à sa barre. Lorsque, tardivement, en mars 1790, elle appela pour la première fois devant elle « l'affaire coloniale », qu'elle eut décidé de placer les colonies hors de la Constitution destinée à la Métropole, de leur en accorder une spéciale établie pour partie après les avoir consultées, elle conserva la législation de l'Ancien Régime en vigueur pour elle et, en quelques occasions, la confirma comme par exemple dans le décret du 20 octobre 1790. Les déboires et les difficultés qu'elle éprouva au cours de son appel aux colonies l'obligeant à remettre à des dates inconnues son œuvre de législation coloniale, elle ne changea cependant pas de manière de voir et, encore quelques semaines avant

L'Assemblée Constituante et l'Administration aux Colonies.

sa fin, elle déclara que ses actes quant à la Métropole ne pouvaient, en aucun cas, avoir d'action aux colonies, ni y porter atteinte aux droits spéciaux qu'y possédaient les gouverneurs (Décret du 26 juillet 1791, annexe 16).

Restant en expectative quant à la détermination des principes de la vie coloniale, la Constituante ne mit en vigueur aucun plan de réorganisation administrative des colonies; elle manifesta seulement sa volonté arrêtée de conserver la direction effective de cette administration, en rejetant les propositions de l'Assemblée coloniale de la Martinique qui voulait s'en emparer. Le fameux plan de Constitution coloniale du 15 juin 1791 fut accepté sur de telles assurances qu'il n'engageait en rien la législation future, ni de la Métropole, ni des Colonies; que, replacé dans son milieu d'éclosion et de présentation, il ne paraît plus guère qu'un moyen de stimuler les assemblées coloniales, tenté sans risque par l'Assemblée. Au surplus, les colonies ne purent pas prendre, en 1791, un appui certain sur lui, ni pour établir leurs propositions, ni pour discuter les attributions des anciennes autorités, puisque, quand la Constituante se sépara, ce plan ne leur avait pas encore été envoyé!

Il ne le fut à Saint-Domingue qu'en octobre 1791, en même temps que le décret du 24 septembre et dans l'intention qu'il servirait tout au moins d'énumération des matières à traiter. Il est donc utile d'en connaître les caractères principaux. Cette Instruction comprenait 255 articles groupés en 9 titres, et, bien qu'établie pour Saint-Domingue, elle était facilement adaptable au cas particulier de chacune des autres possessions.

La colonie de Saint-Domingue, partie de l'Empire français, était représentée à son Corps législatif par 18 députés, gouvernée par les pouvoirs nationaux et les institutions

(1) *Archives parlementaires*, t. XXVII, 14-15 juin 1791.

particulières établies pour son territoire en vertu des lois constitutionnelles :

« Les circonstances locales et la distance qui sépare la colonie des autres parties de l'Empire, exigeant des modifications dans l'application des lois constitutionnelles du royaume, celles qui régiront la colonie seront proposées par l'Assemblée coloniale et décrétées par le Corps législatif; elles formeront un code particulier et ne pourront, dans la suite, être changées ou modifiées par le Corps législatif, si ce n'est avec le concours de l'Assemblée coloniale. »

Cependant les Colonies devaient accepter de la législation révolutionnaire

« l'abolition constitutionnelle des privilèges, des ordres, du régime féodal, des vœux monastiques, des droits d'aubaine et de bâtardise et de la confiscation »

(Titre I, Bases générales, 7 articles).

Saint-Domingue formait un département divisé en districts et cantons et, pour l'élection des députés au Corps législatif, en trois circonscriptions (Titre II, division du territoire, 6 articles).

Les Assemblées primaires et électorales existaient sur les bases de celles dont la France venait d'être dotée : elles nommeraient directement les fonctionnaires du canton et les électeurs destinés à choisir ceux du district et de la colonie, ainsi que les députés à l'Assemblée coloniale, au Corps législatif et un membre à la Cour de Cassation :

« Les qualités requises pour être admis aux Assemblées paroissiales et coloniales futures et les conditions d'éligibilité seraient proposées par les Assemblées coloniales actuellement existantes. »

(Titre III, Assemblées primaires et électorales, bases de la représentation, 25 articles).

En matière de législation :

« Les lois qui régissaient la colonie étaient distinguées en lois constitutionnelles et sur l'état des personnes, lois réglementaires sur le régime intérieur et lois sur les contributions. »

Le Corps législatif ne pouvait ni changer ni modifier les lois constitutionnelles :

« si ce n'est sur la demande formelle et précise ou du consentement exprès de l'Assemblée coloniale... »

Les lois concernant le régime extérieur de la colonie, commerce, relations économiques, défense de terre et de mer, restaient entièrement du domaine du Corps législatif : la colonie pouvait seulement émettre des vœux à leur sujet (1). Les lois sur le régime intérieur étaient proposées par l'Assemblée coloniale à la délibération du Corps législatif et à la sanction du roi, tout en pouvant être appliquées provisoirement avec approbation du gouverneur. Les lois sur les contributions prévoyaient les dépenses du Gouvernement (assemblée coloniale, gouverneur, police, administration, justice, force publique) et les dépenses locales (travaux publics, enseignement, hôpitaux, établissements particuliers à la colonie). Le total des premières était arrêté chaque année par le Corps législatif et adressé à l'Assemblée coloniale pour son recouvrement ; celui des secondes était fixé par l'Assemblée coloniale et soumis au Corps législatif pour acceptation ; lorsque le montant de chacune de ces contributions était fixé, l'Assemblée coloniale déterminait, par le processus prévu pour les lois du régime intérieur, les impositions destinées à les couvrir (Titre IV, Législation, 8 articles).

L'Assemblée coloniale se composait de 60 membres élus pour deux ans, renouvelables par moitié, non rééligibles

(1) Les deux articles de ce titre traitant de ces droits du Corps législatif sont presque littéralement reproduits par les articles 1 et 2 du décret du 24 septembre 1791.

qu'après une interruption d'un an ; elle devait tenir annuellement une session de deux mois pouvant être portée à trois, mais ne pouvant dépasser cette durée qu'avec l'approbation du gouverneur. Elle était Assemblée délibérante sans aucune compétence exécutive ; elle avait qualité pour prendre des arrêtés sur la législation intérieure, sur le régime des impôts et les objets qui, en France, étaient de la compétence du Conseil de département, pour contrôler la gestion du directeur général de l'administration ; elle prononçait sans appel sur les contestations électorales et la gestion des syndics municipaux. Entre ses sessions, elle était représentée par une Commission intermédiaire de 21 membres, siégeant par tiers durant trois mois ; cette Commission, dépourvue de tout pouvoir exécutif, surveillait l'exécution des arrêtés de l'Assemblée coloniale, pouvait en prendre à titre provisoire valables jusqu'à la session suivante de l'Assemblée (Titre V, Administration, § 1 et 2, 29 articles).

Chaque district était administré par un directoire de cinq membres et un procureur syndic élu pour deux ans ; chaque canton, par un syndic municipal, sauf pour certaines villes de l'Assemblée coloniale pouvant en autoriser plusieurs. Ces administrateurs et syndics avaient qualité pour répartir l'impôt, surveiller sa perception confiée à un receveur élu par district, faire exécuter les arrêtés de l'Assemblée, gérer les intérêts des districts et des communes (Titre V, Administration, § 3 et 4, 30 articles).

Le pouvoir exécutif était exercé par un gouverneur et un directeur général d'administration, tous deux nommés et révocables par le roi. Le gouverneur faisait publier et appliquer dans la colonie, les décrets du Corps législatif, les proclamations du roi, les arrêts de l'Assemblée coloniale qu'il avait approuvés ; il nommait aux emplois à la nomination du roi, il pouvait recevoir le commandement des forces de terre et de mer, il devait assurer la sécurité de la colonie.

Il devait faire connaître, dans un laps de huit jours, sa décision sur chaque arrêté de l'Assemblée coloniale et, dans le cas où il ne l'approuvait pas, lui remettre ses observations auxquelles l'Assemblée pouvait répondre ; il adressait au Corps législatif et au roi les arrêtés de l'Assemblée coloniale approuvés ou non, avec les observations les concernant.

Le directeur général d'administration relevait, en principe, les fonctions des anciens intendants ; il avait à s'assurer de la rentrée des impôts dans la caisse de la colonie et de leur emploi aux dépenses autorisées, à surveiller l'application des arrêtés de l'Assemblée coloniale et la législation intérieure ; il contrôlait les commissaires de la guerre et de la marine, le trésorier général, les receveurs de district, les directoires qu'il pouvait suspendre ; il fournissait un compte annuel de gestion au Corps législatif et au roi, après l'avoir présenté aux observations de l'Assemblée coloniale et du gouverneur (Titre VI, Pouvoir exécutif, 44 articles).

Dans l'ordre judiciaire, toutes les affaires privées pouvaient se régler par arbitrage à la volonté des parties. La justice était rendue au nom du roi, par des juges élus dans la colonie et rétribués par elle ; toutefois les fonctions du ministère public étaient exercées par des magistrats nommés à vie par le roi ; le service des tribunaux, les garanties pour l'application des lois étaient inspirés de leur réglementation dans la Métropole. Chaque canton possédait son juge de paix élu par l'Assemblée primaire ; chaque district, son tribunal de 5 membres élus par le Corps électoral du district avec un commissaire du roi, ministère public (Titre VII, Ordre judiciaire, 58 articles).

La force armée « essentiellement obéissante », et en aucun cas « délibérante », se composait de la garde nationale, de l'armée de ligne, de la gendarmerie nationale. Elle devait

être employée au maintien de l'ordre intérieur et de la défense de la patrie.

La garde nationale était formée des hommes de dix-huit à cinquante ans, à raison d'une unité par canton, élisant ses officiers pour deux ans ; elle ne pouvait agir que sur réquisition des autorités qualifiées pour la lui adresser ; elle portait le même uniforme qu'en France. Les troupes de ligne étaient destinées à la défense extérieure de la colonie, sous le commandement de leurs officiers nommés par le roi. Elles pouvaient intervenir en cas de nécessité intérieure, mais seulement sur réquisition. Elles devaient être en principe (pour Saint-Domingue) de 3 000 fantassins et 500 artilleurs, dont l'entretien était en partie payé par la colonie sans qu'elle eût qualité pour s'occuper de leurs effectifs, leur solde, leur organisation, leur service, leurs mouvements ; elles étaient soumises aux règlements en vigueur dans la Métropole. Quant à la gendarmerie nationale, récemment créée en France, elle était introduite dans la colonie et y remplaçait les autres corps de police (Titre VIII de la Force publique, 37 articles).

Enfin l'Assemblée coloniale devait adresser ses propositions concernant le clergé et les biens ecclésiastiques, les réunions et concessions de terrain, les établissements publics et autres objets d'utilité générale (Titre IX, 4 articles).

Cet essai de constitution coloniale confirmait la politique de l'Assemblée constituante en la matière ; il en possédait les trois caractéristiques : maintien à la Métropole de la législation économique et protectrice, octroi à la colonie d'une autonomie intérieure contrôlée, perpétuation de l'équivoque créée par l'Instruction du 28 mars 1790 en restant muette sur les droits politiques des hommes de couleur, et en les confiant aux Assemblées coloniales « actuellement » exis-

tantes, c'est-à-dire à celles qui s'étaient toujours refusées à les leur accorder ; il était, en outre, de la part de ses auteurs, une tentative d'introduction consentie de la partie de la Constitution française faisant exercer l'administration et la justice sur le territoire par des assemblées ou des agents élus, mode nouveau, alors regardé comme la source « de la moralité et du bonheur » du peuple.

L'Assemblée législative et l'administration aux Colonies.

L'Assemblée législative fit disparaître de cette Instruction l'inconnu qu'elle contenait en ce qui concernait les droits politiques des hommes de couleur, en prenant le décret du 28 mars 1792 ; puis, non seulement au cours de la discussion de celui-ci, mais à différentes reprises dans d'autres débats, elle manifesta qu'elle l'adoptait dans toutes ses autres parties, qu'elle la faisait sienne, qu'elle lui attribuait la qualité d'une base à respecter, puisque votée et sanctionnée ; elle la fit communiquer aux autres colonies en vue d'accélérer l'établissement de leurs vœux toujours attendus. Cette Assemblée accepta donc les directives d'administration générale que l'Assemblée constituante, sa devancière, avait laissées ; comme elle, elle aurait voulu ne rien bouleverser et pouvoir compter sur l'administration ancienne pour présider à la période de transition devant prendre fin quand la Constitution coloniale aurait enfin été votée et sanctionnée.

Après le 10 août 1792, au milieu du nouveau bouleversement administratif qui menaçait, elle prit, le 25, un décret spécial aux colonies en vue de sauvegarder cette transition :

« L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu apporter, par son décret du 10 de ce mois (1), aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le Pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou de

(1) Décret suspendant le roi jusqu'à la décision d'une Convention nationale.

refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des Assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés.»

Cette conservation de l'administration ancienne jusqu'à ce que le nouveau régime eût créé celle qui devait la remplacer aurait pu assurer aux colonies de passer de l'un à l'autre de ces régimes sans grands troubles, ni profond désarroi, si cette conservation, déjà voulue par la Constituante, eût été de fond, et non de façade. Mais, tandis que l'Assemblée supportait mal que les autorités anciennes usassent de leurs pouvoirs, ces mêmes autorités ne se proposaient de les employer qu'au détriment des innovations en cours. Les événements nous montreront les résultats de ces oppositions.

Quand survint le 10 août, les colonies continuaient à n'avoir aucune loi organique depuis la promulgation de la Constitution de 1791, et en attendant la législation spéciale que celle-ci prévoyait pour elles. L'ancienne législation était évidemment caduque depuis cette Constitution ; il ne restait plus que l'armature de l'administration royale pour faire vivre les colonies sous le régime de l'habitude.

Les colonies de l'Océan Indien avaient déjà adopté leur politique de la conserver en la subordonnant à leurs assemblées et d'éviter de rompre avec le nouveau régime en protestant auprès de lui de leur loyalisme national, en approuvant ses idées, tout en ne prenant de ses décrets et de ses hommes que ceux qui ne pouvaient avoir chez elles qu'un rôle insignifiant ou à leur convenance. Aux Petites Antilles, l'administration royale fut la plus forte, elle refusa de reconnaître la République et arbora le drapeau blanc ; à Saint-Domingue, la guerre civile continua.

Il ne saurait être question d'administration dans de telles conditions. Les colonies vécurent à la volonté de leurs

L'Administration des Colonies de 1792 à 1799.

chefs momentanés. En l'absence de toute loi organique, dans la continuité des événements si favorable à l'arbitraire des Commissions, de leur isolement de la Métropole par la guerre maritime, il en fut ainsi jusqu'en 1799. La première loi, qui aurait put ransformer cette situation, la loi du 12 nivôse an VI, de mise en vigueur de la Constitution de l'an III, n'était encore appliquée dans aucune colonie quand le Consulat succéda au Directoire. Elle eut le sort du plan de Constitution de 1791... Pendant la Révolution aucune loi constitutionnelle ou d'organisation générale ne fut appliquée dans les colonies.

Les dépenses
coloniales.

Le 8 décembre 1789 (1), l'Assemblée constituante reçut de son Comité des Finances le rapport concernant les prévisions des dépenses au titre des colonies pour 1790.

Elles se répartissaient d'après le tableau suivant :

	Dépenses.	Impôts prévus dans la colonie.
Saint-Domingue.....	4 934 970	5 000 000
La Martinique.....	1 994 171	666 666
La Guadeloupe.....	1 554 956	666 667
Sainte-Lucie.....	645 863	20 000
Tabago.....	692 069	160 000
Fortifications et artillerie pour les Antilles.	499 650	»
Guyane.....	818 415	100 000
Saint-Pierre et Miquelon.....	117 442	»
Mascareignes.....	4 557 144	»
Établissements de l'Inde.....	699 218	560 000
Dépenses en France (2).....	1 106 000	»
Totaux.....	17 647 748	7 173 333

(1) *Archives parlementaires*, t. X.

(2) Les dépenses en France ne comprennent que l'entretien de familles en France, quatre missionnaires pour la Guyane, achats divers et des dépenses imprévues, enfin les dépenses militaires, artillerie et bataillon auxiliaire des colonies.

Les dépenses d'administration centrale figurent au budget de la Marine.

soit à la charge du département de la marine : 10 484 415 livres.

(Les dépenses de la Côte occidentale d'Afrique, au total 252 374 livres, n'étaient jointes à ce tableau que pour mémoire, la Compagnie du Sénégal les supportant.)

L'État percevait sur les denrées coloniales, à l'entrée dans la Métropole et à la sortie pour l'étranger des droits s'élevant à 11 millions. La gestion coloniale était donc entièrement compensée ; il restait à la nation les avantages résultant des industries et métiers vivant de la vente, des transformations, des transports maritimes et terrestres de ces denrées et ceux de la réexportation d'une grande partie d'entre elles, naturelles ou manufacturées.

De multiples causes intervinrent pour réduire dans une lourde proportion cette situation satisfaisante et la rendre largement déficitaire ; envois de renforts, élévation des soldes, des frais de transports, mauvaise perception des impôts aux colonies et compensation à en fournir par les finances de l'État, diminution des arrivées des produits coloniaux dans la Métropole.

En décembre 1791 (1), l'Assemblée législative se fit présenter un projet de budget des dépenses pour 1792. Elles furent les suivantes :

Saint-Domingue, pour mémoire.	5 334 120
La Martinique.....	1 760 629
La Guadeloupe.....	956 483
Sainte-Lucie.....	591 468
Tabago.....	458 257
Guyane.....	986 046
Sénégal et Gorée.....	381 041
Indes.....	37 800
Saint-Pierre et Miquelon.....	183 845
Iles de France et Bourbon.....	4 640 105
Pondichéry.....	Mémoire.

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXVI.

Dépenses en France pour le service colonial.....	500 000
Reprises, perte sur les piastres et lettres de change.....	1 800 000
Total.....	12 295 674

Les prévisions étant établies en comportant la déduction provenant de la perception des impôts coloniaux, il paraîtrait s'ensuivre que la gestion des colonies n'aurait coûté qu'un cinquième de plus qu'en 1788. Le ministre ne cachait pas que la réalité était loin de cette apparence, dans les éclaircissements généraux et par colonies qu'il joignait à ces indications numériques.

En premier lieu, toutes les dépenses militaires étaient prévues pour des forces déterminées sur le pied de paix ; déjà des renforts étaient envoyés, d'autres en route ou en préparation pour la plupart des possessions ; il y avait de grosses dépenses à prévoir à ce titre. En second lieu, les impôts rentraient si mal dans les colonies, que la Métropole ne devait plus les faire intervenir dans ses prévisions et qu'en particulier, pour Saint-Domingue, il lui fallait assurer, dorénavant et pour longtemps, toutes les dépenses. En troisième lieu, l'agio sur la valeur de la piastre et sur la lettre de change était tel que la somme indiquée à ce titre pouvait tout aussi bien suffire qu'être largement dépassée.

Toutes ces causes de surprises budgétaires agissaient simultanément ; l'inconnu de leurs portées amena le Ministre de la Marine à présenter ce budget en écrivant dans les renseignements généraux « un projet de fonds pour les colonies ne peut être qu'un aperçu donné au hasard ».

En effet, les dépenses du ministère de la Marine furent

En 1790, de 66 214 430 livres dont 28 995 509 pour les colonies ;

En 1791, de 74 024 013 livres dont 22 221 839 pour les colonies ;

En 1792, de 92 425 000 livres dont 33 021 457 pour les colonies.

A compter de cette année, l'état de guerre générale, la

dépréciation des assignats firent prendre aux dépenses une valeur apparente considérable : c'est ainsi que, pour 1793, elles furent de 277 219 789 livres dont 58 848 789 pour les colonies... Puis les événements, l'accentuation du trouble dans la monnaie, le bouleversement général firent rompre avec les budgets annuels et adopter la règle de crédits accordés pour les périodes de deux, trois, quatre mois. Le retour au budget annuel fut ordonné pour l'an VII, mais les résultats de cette gestion n'étaient pas publiés quand le Directoire disparut.

La gestion aux colonies se ressentit fortement à la fois du désordre des événements, de l'incompétence des nouveaux administrateurs, de l'abus que firent trop souvent des fonds publics les Assemblées coloniales et les commissaires nationaux. Les Assemblées nationales ne cessèrent de réagir et de vouloir ramener l'ordre dans ces finances ; les efforts qu'ils développèrent pour y parvenir eurent particulièrement à s'exercer sur celles de Saint-Domingue.

En application de l'article 12 du décret du 28 mars 1792, la Métropole envoya à Saint-Domingue, en avril et mai, du matériel d'une valeur d'environ deux millions. Sur ceux-ci, elle préleva un fonds de 100 000 livres pour être réparties en secours provisoires et à titre d'avance, aux enfants des habitants de Saint-Domingue, qui se trouvaient en France pour leur éducation et dont les parents, par suite des troubles qui agitaient la colonie, étaient dans l'impuissance de fournir aux besoins (2). En même temps, des négociations se poursuivirent avec les États-Unis en vue d'obtenir qu'ils fournissent à la colonie des vivres, diverses matières premières jusqu'à concurrence de 4 millions qui viendraient en déduc-

Les dépenses de Saint-Domingue (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. XLIII, XLV, L, LIII, LXIV. Pièces annexes, nos 29, 31, 39, 40.

(2) Décret du 14 mai 1792 (*Archives parlementaires*, t. LXIII, p. 389).

tion de la dette qu'ils avaient contractée pendant la guerre de l'Indépendance. Le ministre Lacoste crut pouvoir augurer de leur réussite.

Le 15 mai 1792, il déclara à l'Assemblée législative : « l'Amérique septentrionale m'a offert les ressources les plus promptes ; elle s'est engagée à fournir les vivres nécessaires à la subsistance des habitants de Saint-Domingue, payables en rescription sur notre dette... » et lui demanda de consacrer ce résultat par un décret embrassant en outre le règlement des lettres de change que les administrateurs de Saint-Domingue avaient tirées sur le trésor de la Métropole.

Cette seconde partie de la proposition donna lieu à quelque débat ; les commissaires Mirbeck et Saint-Léger avaient rendu compte que l'Assemblée coloniale effectuait des dépenses « folles et extravagantes ». Journu-Aubert, qui rapporta le projet au nom du Comité colonial, exposa « qu'il n'y avait plus de perception intérieure, plus de travaux, plus de revenus, plus de moyens de subsistance : blancs, hommes de couleur libres, ateliers révoltés ou fidèles, il faut tout nourrir, tout vêtir, tout conserver ; telle est la position des administrateurs de la colonie ». Il conclut que le refus de paiement serait l'achèvement du désastre à Saint-Domingue et porterait la ruine dans le commerce et l'armement de la Métropole qui venaient d'y envoyer des vivres et n'avaient pu recevoir d'autre paiement ; ce serait faire le jeu de la contre-révolution jusque dans les ports de France que de laisser ces lettres en suspens. L'Assemblée accepta de les payer sous certaines conditions de contrôle (1).

La négociation avec les États-Unis n'était pas aussi certaine du succès que Lacoste l'avait crue, puisque, le 19 septembre, son successeur, Monge, constata qu'elle n'avait pas abouti et qu'elle n'avait aucune chance d'aboutir d'après

(1) Décret du 26 juin 1792. Annexe, n° 29.

le dernier renseignement du ministre de ces États à Paris. Or, déjà 2 200 000 livres de denrées avaient été fournies par eux à la colonie pour lesquelles ils avaient reçu des lettres de change, qu'il fallait payer. D'autre part, les commissaires à Saint-Domingue demandaient instamment que les secours fussent envoyés dans leur totalité déjà si faible eu égard aux besoins. La disette menaçait. Il y avait urgence. La situation financière de la possession était particulièrement obérée. Monge proposa d'aller, pour le moment, au plus pressé : il demanda l'ouverture d'un crédit de 4 millions en remplacement de celui qui avait été prévu sur la dette américaine. L'Assemblée renvoya la demande au Comité colonial et se sépara le lendemain.

Monge attendit que la Convention fût installée et, le 4 octobre, il lui rappela l'affaire « des traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le Trésor de la République », en lui signalant qu'il avait autorisé le paiement de 1 260 000 livres, malgré les termes du décret du 26 juin que le désordre de ses bureaux ne lui avait pas permis de connaître. Mazade-Percin rapporta l'affaire du 2 novembre :

L'erreur du Ministre avait été en partie réparée ; dès qu'il l'avait connue, il avait pu retirer cette autorisation, sauf pour 600 000 livres déjà versées aux fournisseurs. La question était plus étendue ; les dépenses effectuées dans ou pour la colonie antérieurement au 31 mai 1792 restaient en découvert de 10 500 000 livres dont une partie en lettres de change sur les États-Unis (1). Le décret du 26 juin 1792 n'avait permis d'acquitter que des dépenses d'intérêt public, c'est-à-dire prononcées en application des lois ; en outre, pour les traites tirées depuis le 1^{er} janvier 1792, il subor-

(1) Les lettres de change tirées à Saint-Domingue entre le 1^{er} octobre 1791 et le 31 mai 1792 s'élevaient à 15 729 482 livres, argent des îles, soit 10 486 588 en argent de France, sur lesquelles le décret du 26 juin 1792 avait déjà permis de régler 1 816 118 livres. Le découvert restait donc à 8 670 470 livres.

donnait leur règlement à l'autorisation de l'Assemblée ; or, les justifications données à l'appui de ces dépenses se bornaient à des bordereaux très peu explicites et, même, pour plus de 4 millions, à la seule mention « dépenses exceptionnelles ». La difficulté d'apprécier leur bien fondé aurait justifié d'ajourner la question jusqu'à ce que l'Assemblée eût reçu de plus amples renseignements si des considérations majeures n'inclinaient à ordonner leur paiement. La suspension du paiement de ces traites, qui étaient arrivées à échéance, produirait sur les places de commerce une grosse perturbation ; elle entraînerait des ruines privées ; elle serait exploitée par les puissances ennemies et couperait tout crédit à la France au moment où, aux États-Unis, de nombreuses traites étaient déjà refusées ; elle arrêterait la vie même de la colonie par l'impossibilité d'y régler les dépenses indispensables d'administration, de solde, d'entretien des troupes, des hôpitaux, d'approvisionnement général ; elle ouvrirait le danger des plus graves complications intérieures. Il fallait payer ; mais, comme nombre de dépenses avaient été ordonnées par l'Assemblée coloniale dans l'intérêt particulier de ses membres et même de ceux de l'ex-Assemblée de Saint-Marc, l'État devait se réserver de vérifier après paiement et se donner qualité pour poursuivre des remboursements sur la colonie ou les ordonnateurs fautifs.

Le 9 mai 1793, la Convention reçut un nouveau compte dépassant 5 millions pour dépenses effectuées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1792. Bien que ces dépenses lui fussent présentées avant échéance, elles n'en étaient guère mieux justifiées et près de la moitié n'en portait encore que la mention « dépenses extraordinaires » ou « indemnités à l'Assemblée ». Le rapporteur, Dornier, déclara, au nom du Comité des Finances, que l'État ne pouvait continuer à acquitter des dépenses de cette nature et que pour manifester

sa volonté inébranlable, il lui fallait les rejeter. Ce fut l'œuvre du décret du 29 mai 1793.

Ces trois décrets successifs, 26 juin et 2 novembre 1792, 29 mai 1793, marquent combien le ministre de la Marine fut impuissant à imposer à ses ordonnateurs à Saint-Domingue de ne viser que des dépenses régulières, combien fut réelle leur subordination à l'Assemblée coloniale ; ils permettent aussi de suivre l'évolution du mécontentement des Assemblées nationales. La Législative entérina un certain nombre de dépenses, tout en prévoyant l'exercice de son contrôle sur les suivantes ; la Convention, en premier lieu, paya tout en se réservant le recours contre les ordonnateurs ou les budgets coloniaux et finalement refusa les paiements de certaines traites en chargeant leurs porteurs de se retourner vers ceux qui les avaient tirées ou endossées, comptant par ce refus rendre impossible d'en mettre en circulation de nouvelles, dont le libellé ne serait pas suffisamment explicite pour assurer de sa propre acceptation.

Nous avons vu les origines de la question des transportés hors des colonies sous des prétextes divers et la place importante qu'elle tint dans la discussion coloniale jusqu'à la fin de la Convention. Nous avons vu de même que cette Assemblée se refusa à les considérer en bloc comme émigrés. Leur situation sous le Directoire n'influença plus directement la politique coloniale ; elle donna lieu à des discussions d'ordre administratif sur l'octroi de secours, d'indemnités pour pertes de biens, sur la restitution de domaines affermés par l'État, sur le recensement général de tous ces déracinés. Sauf cette dernière proposition, les autres restèrent sans solution jusqu'à la loi du 12 nivôse an VI, dont le titre XVI fut particulièrement destiné à régler ce qui concernait les émigrés, les réfugiés et les déportés des colonies.

Chaque administration communale aux colonies dut

Émigrés,
réfugiés
et déportés
des
Colonies.

dresser la liste des émigrés de sa commune prévue par les lois métropolitaines. Ces listes groupées par département devaient être soumises, pour les radiations éventuelles, à la revision du Directoire exécutif, ou, par sa délégation, à celle de ses agents particuliers. La législation générale établie pour l'émigration serait appliquée aux personnes qui y figureraient définitivement.

Les réfugiés, gens définis par cette loi comme « ayant quitté Saint-Domingue à l'époque de l'incendie du Cap, et, toutes les colonies dans des circonstances où des événements extraordinaires pouvaient menacer leur vie », n'étaient pas réputés émigrés, à condition de prouver qu'ils n'avaient cessé d'habiter en pays neutre ou allié. Il leur était accordé un an à compter de la mise en vigueur de la Constitution dans la colonie pour rentrer dans le canton qu'ils habitaient avant leur départ.

Enfin les déportés ne devaient pas non plus figurer sur les listes d'émigrés, s'ils n'avaient cessé d'habiter en France, pays neutre ou allié. A ceux qui vivaient hors de France, il était donné trois mois pour y revenir. Certains d'entre eux pourraient être, d'après les motifs de leur déportation, autorisés par le Directoire à rentrer aussitôt dans leur colonie d'origine et y recouvrer leurs biens ; les autres pourraient le faire à la paix et, en attendant, durant leur présence en France, ils auraient la faculté de reprendre l'administration de leurs propriétés par l'intermédiaire de fondés de pouvoirs.

De ces diverses dispositions, il résulta que la rentrée aux colonies ne pouvait être massive ; elle n'était possible que sous le contrôle du Directoire exercé par cas individuels ; toutefois nombre d'intérêts pouvaient être, en grande partie, satisfaits par la reprise de la direction de leurs exploitations. Par suite de la continuation de la guerre avec l'Angleterre, cette situation fut celle que reçut le Consulat.

La déportation fut d'abord envisagée comme peine de droit commun ; c'est dans cet ordre d'idées que, dès le mois de janvier 1792, le Comité colonial en traçant la mission des commissaires au delà du Cap de Bonne-Espérance indiquait qu'ils auraient « à s'assurer si quelque'une des Seychelles ne serait pas convenable pour établir le dépôt que nos lois rendaient nécessaire pour transporter les malheureux condamnés à la peine de la déportation ». Et aussi qu'en mars 1792, la Convention reçut d'un sieur Rollet une proposition de remplacer la peine des fers par la déportation dans un établissement à créer à la Guyane.

Déjà, entre ces deux projets, la déportation avait reçu une destination particulière. En présence de la permanence des troubles qui désolaient le royaume et empêchaient la vie normale de reprendre, l'Assemblée législative avait formé dans son sein un Comité de douze membres, choisis parmi ceux des autres Comités, avec mission d'étudier les causes de ces troubles et d'en indiquer les remèdes. Ce Comité avait signalé le 26 avril 1792, parmi diverses causes, les prêtres insermentés comme les perturbateurs les plus dangereux dont il importait de débarrasser au plus tôt la nation. A la fin d'une discussion qui rebondit durant plusieurs mois envisageant l'internement, puis le bannissement, pour aboutir finalement à la déportation, sur la proposition de Cambon, l'Assemblée avait décrété, le 26 août 1792, que les ecclésiastiques insermentés qui n'auraient pas quitté le royaume quinze jours après la promulgation seraient déportés à la Guyane.

En juin 1793, la Convention constata que la déportation des prêtres n'était pas commencée ; elle décréta, le 7 « que le Comité de Salut Public donnerait les ordres nécessaires pour

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXVII, XLII, XLVIII, LIX, LXXIV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, pièces annexes, n^{os} 30, 42, 46.

qu'un nombre suffisant de bâtiments de transport fussent préparés sans délai, afin que la déportation de ces prêtres, à la Guyane, pût être effectuée ». Ce décret ne détermina pas de départ, mais seulement une étude plus approfondie de la question ; le 24 juillet, le Comité de législation demanda l'ouverture de crédits pour le fonctionnement de cette déportation et la désignation d'une région de la Guyane éloignée de Cayenne et entourée de rivières pour en faire une colonie particulière destinée à recevoir les déportés.

Le principe se trouva remis en question. Danton proposa de jeter les prêtres réfractaires sur une plage d'Italie, « patrie du fanatisme où le méphitisme sacerdotal ferait explosion et se détruirait lui-même » ; Basire redouta qu'à la Guyane ils n'apprirent aux sauvages l'art de nuire aux habitants ; Drouet et Delacroix, estimant que les navires seraient pris par les Anglais, durant la traversée, que ces prêtres iraient, grâce à eux, grossir les rangs des émigrés, proposèrent leur internement jusqu'à la fin de la guerre et leur transport à Cayenne à la paix ; Cambon, Dartigoyte, Bréard, Robespierre demandèrent l'application du décret du 26 août 1792. En présence de ces divergences, l'Assemblée ordonna le renvoi aux Comités intéressés pour une nouvelle étude de la question. Les prêtres arrêtés furent maintenus en prison, et le ministre de la Marine, rappela, de temps à autre à la Convention, qu'ils attendaient d'être transportés.

Bientôt l'objet de la déportation fut étendu. En présence du débordement des fausses nouvelles, de la multiplicité des troubles, de l'audace des agitateurs semant dans les populations un énervement qui soulevait des scènes d'émeute jusque dans les plus petites villes, Barère, le 17 septembre 1793, demanda que cette peine pût être prononcée « contre tous ceux qui, depuis le 10 août, ne s'étaient pas montrés amis du Gouvernement républicain ». Pour ceux-ci, aussi,

il indiqua la Guyane comme région apte à les recevoir ; il la choisissait pour sa mauvaise réputation.

« ... La Guyane, ou toute autre terre lointaine et infertile, réclame depuis longtemps une population qui lui ressemble ; la déportation, cette loi la plus juste, cette mesure la plus décisive en révolution, la déportation est le glaive de Damoclès suspendu sur la tête de tous les royalistes, de tous les contre-républicains... »

Enfin, le 12 octobre, la Convention aborda l'étude de la suppression de la mendicité. La société devait assurer la vie de tous ses membres par le travail ; mais elle était obligée de constater qu'il en existait qui avaient fait de la mendicité la source de leurs moyens d'existence. Elle devait pour ceux-là prévoir une série de mesures pour moyens et les amener ou les obliger au travail et :

« Lorsque des moyens successivement plus rigoureux n'ont pu ramener le mendiant à l'ordre public et à son propre intérêt, il paraît indispensable, pour la sûreté de l'État, et pour présenter au mendiant un dernier attrait d'une meilleure existence, de le reléguer dans quelque île, afin que son retour, s'il n'est pas impossible, soit du moins assez difficile, pour qu'il ne puisse rentrer dans l'ordre de la société, qu'après avoir fait la longue épreuve d'un amendement assuré.

Il faut, sous ce rapport, que le lieu de la transportation soit ou présente la possibilité d'être facilement cultivable et productif, qu'il n'y manque que des bras forcés d'agir, pour se procurer la subsistance et développer le germe paralysé du commerce, qui doit payer à l'État les frais de la colonie. Il faut que l'atmosphère soit ou puisse être rendue saine, pour ne pas altérer le principe de vie de ceux que vous voulez rendre meilleurs. L'humanité repousse toute crainte probable de livrer ces malheureux à la mort, et la politique demande de leur conserver leurs moyens physiques. Il faut enfin que cet établissement ne puisse troubler la tranquillité du peuple l'avoisinant, ni élever de discussions avec les puissances étrangères ; car vous n'avez pas le droit d'inquiéter vos voisins, en les exposant à recevoir des hommes, qui, dénués de ressources dans un pays inconnu, ne pourront que se rendre plus criminels dans leur coupable mendicité. Ces voisins auraient

d'ailleurs le droit de faire avec vous des échanges également dangereux. Votre Comité croit pouvoir vous indiquer pour lieu de transportation la Guyane française où vous avez envoyé les prêtres réfractaires. Il y a déjà une analogie de fainéantise entre eux et les mendiants ; un même et pressant besoin les forcera tous au travail, et le travail ramène les vertus... »

Après l'étude particulière des Comités de commerce et des secours intéressés, le projet concernant la mendicité fut voté le 15 octobre 1793. Son titre IV fut consacré à la « transportation ». Tout individu, d'âge compris entre treize et soixante ans, arrêté en troisième récidive pour vagabondage ou mendicité, serait condamné à cette peine pour une durée qui ne pouvait être moindre de huit ans. La Guyane n'était pas explicitement désignée, cette désignation était laissée au Conseil exécutif ; mais le titre prévoyait l'administration des transportés sous une forme applicable à l'une quelconque d'entre les colonies. Un Conseil de surveillance l'assurerait ainsi que la discipline, l'organisation de la culture, l'exploitation de ses produits ; il disposerait d'une force militaire exclusivement affectée à la garde des déportés qui seraient astreints au travail pour le compte de la nation, sauf un prélèvement mis en réserve à leur intention pour leur permettre d'exploiter pour leur compte la parcelle de terre qui leur serait donnée à l'expiration de leur peine.

Trois jours après, un membre fit observer que l'intention de la Convention ne pouvait être de peupler des colonies de paresseux et de mauvais sujets, prêtres, mendiants ou autres ; qu'il fallait substituer à la Guyane, comme lieu de déportation, le fort Dauphin de Madagascar, où ils seraient obligés de travailler pour vivre et n'auraient pas près d'eux des Blancs industriels auxquels leur voisinage pourrait porter ombrage. Puis ce fut, le 24 octobre, un autre député qui, constatant que les tribunaux criminels ordinaires prononçaient la déportation pour des crimes de droit commun,

demanda si la Guyane devait, dans ce cas, être aussi le lieu d'application.

En résumé, à la fin d'octobre 1793, la déportation était une peine applicable aux prêtres insermentés, aux mendiants incorrigibles, aux malfaiteurs ; la Guyane, désignée pour recevoir les premiers, ne l'était pas pour recevoir les autres. Le Comité de la marine et des colonies décida de terminer cette question par un décret visant le cas de ces derniers mendiants et malfaiteurs. Il proposa de créer pour eux un lieu spécial de transportation à Fort-Dauphin où il trouvait les avantages de fertilité du sol, de salubrité du climat, d'établissement déjà existant pour 200 hommes, de la possibilité d'user des navires se rendant périodiquement dans l'Océan Indien pour effectuer les transports au meilleur compte. La proposition fut votée par la Convention le 1^{er} novembre 1793.

La déportation à Fort-Dauphin ne fut jamais pratiquée ; elle eût été fort coûteuse et eût demandé à la Marine une organisation de moyens qu'elle ne fut jamais, sous la Révolution, en état de mettre sur pied. Il fut, à ce moment, envisagé de remplacer Fort-Dauphin par le Sénégal, sans que ce projet reçût une suite effective. Seule, la Guyane vit arriver plusieurs convois de déportés politiques et ecclésiastiques auxquels furent ajoutés des condamnés de droit commun.

A compter de la fin de 1792, nombre d'ecclésiastiques furent dirigés vers la Rochelle et Brest, ramenés en mars 1793 à Bordeaux et enfin, à Rochefort, qui devint le lieu de rassemblement des convois de prêtres venant du territoire, tandis que Lorient recevait ceux des condamnés et des mendiants. Huit cents prêtres furent ainsi groupés sur des pontons en attendant leur transfert. Quelques personnalités politiques, Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et quelques prêtres seulement furent déportés à la Guyane sous la

Convention. Le 9 thermidor, puis la fin de cette Assemblée, arrivèrent avant que les navires nécessaires eussent été prêts à prendre la mer.

Une détente à l'endroit de ces malheureux se produisit ; en septembre 1796, les survivants furent libérés. Ce ne fut que pour un temps. Après le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), les arrestations des prêtres reprirent, qui furent suivies de transportations effectives. Trois convois d'hommes politiques et d'ecclésiastiques arrivèrent à la Guyane, en 1798, après lesquels cette transportation fut suspendue et remplacée par l'internement à l'île d'Oléron, disposition due surtout aux difficultés qu'éprouvaient la marine tant d'elle-même que de la guerre sur mer.

Les troupes
pour les
Colonies.

Jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, les colonies avaient eu, comme troupes, surtout leurs milices ; les renforts envoyés de France avaient été rares, faibles, et, si l'on peut relever la venue au Canada du régiment de Carignan-Salières, il faut constater que, généralement, en cas de besoin, des unités spéciales avaient été fournies dont la faiblesse venait à la fois de l'effectif et de la médiocrité du recrutement. Pendant les guerres du règne de Louis XV, des troupes de ligne, en principe par bataillons, avaient été détachées de leurs régiments ; enfin, sous le ministère de M. de Boisses, la Marine avait organisé les troupes coloniales, le ministre de la Guerre ayant accepté volontiers de ne plus avoir la charge de la défense des possessions d'outre-mer.

En 1789, les forces de terre et de mer destinées aux stationnement aux colonies ou dans leurs eaux étaient les suivantes (1) :

(1) Rapport concernant les dépenses du ministère de la Marine et des Colonies pour 1790 (*Archives parlementaires*, t. X, 8 décembre 1789. Pièces annexes, n^{os} 17, 18, 33, 35).

Forces de terre aux colonies :

Saint-Domingue: le régiment d'infanterie de Port-au-Prince, celui du Cap-Français, chacun de 66 officiers et 1 148 hommes, au total 132 officiers, 2 296 hommes, 4 compagnies d'artillerie, 20 officiers, 352 hommes ;

La Martinique: le régiment de la Martinique, 66 officiers, 1 148 hommes, 1 bataillon de 300 noirs, 3 compagnies d'artillerie, 15 officiers, 264 hommes ;

La Guadeloupe: le régiment de la Guadeloupe, 66 officiers, 1 148 hommes, 1 bataillon de 300 noirs, 1 compagnie d'artillerie, 88 hommes ;

Sainte-Lucie: 1 bataillon du régiment de la Martinique, 31 officiers, 573 hommes ;

Tabago: 1 bataillon du régiment de la Guadeloupe, 31 officiers, 573 hommes ;

Saint-Pierre et Miquelon: 1 compagnie d'infanterie, 4 officiers, 60 hommes, le capitaine commandant et ordonnateur de la colonie ;

Mascareignes: les régiments de l'Ile-de-France et de Pondichéry, chacun de 66 officiers et 1 148 hommes, 3 compagnies et demie d'artillerie, 308 hommes.

Troupes stationnées en France :

8 compagnies d'artillerie de 88 hommes ;

1 bataillon auxiliaire des colonies ;

4 compagnies de fusiliers, 238 hommes ;

1 compagnie d'artillerie, 72 hommes ;

35 cadets gentilhommes.

Quatre stations navales :

Mer d'Asie: 6 bâtiments, 4 frégates, 1 corvette et 1 flûte ;

Aux Petites Antilles (Iles-au-Vent): 1 vaisseau de 74, 2 frégates, 1 corvette, 3 avisos ;

A Saint-Domingue (Iles-sous-le-Vent), 1 vaisseau de 74, 2 frégates, 1 corvette, 3 avisos.

A la Côte Occidentale d'Afrique: 1 frégate, 1 corvette, 1 aviso.

La spécialisation des troupes coloniales souleva des difficultés d'encadrement, de statut des officiers, de recrutement : « Celui-ci s'en faisait presque toujours de concert avec le lieutenant de police de Paris qui croyait rendre un service utile à la capitale en se débarrassant des sujets suspects et qui n'avait jamais calculé le tort qu'il faisait aux colonies » (1). Ces troupes supportèrent mal l'épreuve des premiers temps de la Révolution ; aux Petites Antilles, à Saint-Domingue, elles furent parmi les plus réels agents de troubles ; le régiment de Port-au-Prince fut renvoyé en France par la municipalité de la ville ; ceux de la Martinique et de la Guadeloupe le furent par les commissaires civils au cours de 1791. Les uns et les autres furent placés en surveillance dans certains ports des départements de Bretagne et de Normandie, en attendant qu'il fût statué sur leur conduite et leur sort.

Leur absence laissa les colonies presque sans troupes, au moment où leur état intérieur nécessitait, au contraire, que le pouvoir exécutif y fût sûr de sa force pour maintenir l'ordre ; à la fin de 1790, à la suite des décrets de l'Assemblée constituante, des renforts de terre et de mer furent prévus pour les Petites Antilles : 10 bataillons de ligne, 4 vaisseaux, 10 frégates et 5 plus petits bâtiments ; pour Saint-Domingue, 2 bataillons, 2 vaisseaux, 2 frégates, 1 affrété. Nulle de ces forces de terre n'appartenait au ministère de la Marine, de sorte que si, en droit, il possédait encore la garde des colonies, en fait elle était confiée aux forces de celui de la Guerre. Un premier décret vint, le 11 juillet 1791, rattacher à celui-ci toutes les troupes coloniales ; un second, le 29 septembre 1791 (2), les licencia, les réorganisa en unités de la ligne et confia la garde et la sûreté des colonies au minis-

(1) *Archives parlementaires*, t. XXVIII, p. 115.

(2) Pièces annexes, n^{os} 17 et 18.

tère de la Guerre avec faculté d'en faire rouler les charges sur la totalité de ses régiments.

L'Assemblée législative maintint ces décrets de la Constituante. Ayant eu à s'occuper de leur exécution qui, en mai 1792, n'était pas commencée, elle déclara, par la voix du rapporteur de son Comité colonial, Lacombe Saint-Michel, que, comme elle, « elle suivrait ce grand principe que tout privilège de service devant être aboli », les régiments servant aux colonies ne seraient ni spécialisés ni permanents, et que même, pour la commodité du pouvoir exécutif, elle n'instituerait pas les périodes de séjour égales (5 mai 1792). La transformation de ces troupes coloniales fut laborieuse. La Législative accepta que le Directoire du Morbihan demandât à conserver les régiments de la Martinique et de la Guadeloupe pour le maintien de l'ordre ; puis, peu après, pressée par les besoins des armées, elle décréta qu'ils formeraient des compagnies franches à la frontière (Juillet) ; toutefois cette décision ayant été suivie d'une pétition de soldats du régiment de la Guadeloupe, mécontents de cette transformation, l'Assemblée décréta, pour la deuxième fois, le 27 août, que ces corps coloniaux seraient formés en régiments de ligne. Cette transformation s'effectua à la fin de 1792 et au début de 1793.

La disparition des troupes coloniales dans l'armée métropolitaine survint opportunément, puisque la situation des colonies elles-mêmes et bientôt la guerre étrangère obligèrent à leur envoyer des effectifs relativement élevés. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Législative s'était préoccupée de la composition de ces renforts et avait ordonné de les former en plus grande partie avec des unités de la garde nationale. Cet envoi aux colonies de citoyens ayant familles, professions et intérêts, fit apparaître, pour la première fois, la nécessité d'instaurer, pour le service d'outre-mer, un

contrôle des aptitudes physiques au dépaysement et l'octroi réglementé d'exemption de ce service pour des situations jugées par la loi dignes d'attention. C'est à la Convention qu'il revient d'avoir tiré des conclusions de la courte expérience déjà faite. Le 23 novembre 1792, Le Tourneur, au nom du Comité de la Guerre, proposa de ramener l'effectif du bataillon de 800 hommes à 500 hommes devant servir aux colonies, en lui constituant un dépôt de 300 hommes, restant en France, composé en principe des volontaires trop jeunes, trop âgés ou trop faibles pour supporter un service pénible; des hommes atteints de maladies que le séjour en mer rendaient mortelles; des gens mariés avec famille dont l'absence ne pourrait être de durée, des commerçants engagés au moment de la déclaration de la patrie en danger, mais qui ne pouvaient être indéfiniment maintenus loin de leurs affaires... La Convention adopta cette proposition et, par un décret de ce même jour, différencia dans le sens qu'elle marquait le service colonial du service métropolitain.

Les troupes
pour les
Colonies

Au moment où la France et la Grande-Bretagne entraient en guerre, il devint urgent de prévoir l'extension des hostilités jusqu'aux colonies les plus éloignées.

Le 15 février 1793 (1), un décret confia au Comité exécutif le soin d'envoyer les renforts nécessaires dans les colonies de l'Océan Indien et ordonna la création d'un bataillon de garde nationale à l'Ile-de-France. Quelques jours plus tard, le 5 mars, un nouveau décret déclara toutes les colonies en état de guerre, approuva la formation, déjà réalisée à Saint-Domingue, de compagnies franches, en ordonna l'extension à toutes les possessions, plaça toutes les opérations sous la réquisition des commissaires nationaux civils qui, de même que les gouverneurs, furent autorisés « à faire provisoire-

(1) *Archives parlementaires*, t. LIX, Annexes 35, 38.

ment, dans les règlements de police et de discipline des ateliers, tous les changements qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix intérieure des colonies ». Le lendemain 6, sur la proposition de Pénier, au nom du Comité de défense générale, l'Assemblée ajouta à ce deuxième décret un article spécial à Saint-Domingue, confirmant les mesures prises par Polverel et Santhonax, les autorisant à lever le quart du revenu de chacun des habitants et à « prendre toutes les mesures qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la défense de la colonie contre les ennemis intérieurs et extérieurs ». La Révolution s'éloignait, une fois de plus, de l'un des principes dont elle se réclamait et entendait nombre de pétitions se réclamer : en aucun cas, une délégation d'autorité ne devait être consentie à un homme ; seul le décret voté sur la proposition de Pénier devait faire des commissaires nationaux les maîtres absolus des colonies. Les abus possibles d'un tel pouvoir portèrent l'effroi chez les coloniaux présents en France. Ils se présentèrent, le 15, à la barre de l'Assemblée, et, trouvant un argument facile dans l'arbitraire de Santhonax et Polverel, ils demandèrent la suspension de ce décret jusqu'à ce qu'il eût été soumis à un nouvel examen des Comités réunis de la Marine et des Colonies. Ils renouvelèrent leur pétition le 19 ; elle fut ce jour-là accueillie par la Convention qui prononça la suspension du décret des 5-6 mars pour complément d'études par ses Comités. Quinze jours plus tard, Monge rappela qu'il attendait toujours une nouvelle décision à son sujet : celle-ci ne vint jamais.

En même temps, diverses mesures de défense concernant les colonies furent étudiées par le ministre de la Marine et les Comités de l'Assemblée, ainsi que le rôle que chacun de leurs groupes pouvait être, éventuellement, appelé à assumer au cours des opérations. Tout d'abord les effectifs existant dans chacune d'elles furent rapprochés de ceux qui y furent

estimés indispensables ; à Saint-Domingue, il y avait 12 500 hommes (dont 4 500 mulâtres) au lieu de 14 000 ; aux Iles du Vent, 600 au lieu de 3 500 (1) ; à la Guyane, 600 au lieu de 900 ; au Sénégal et Gorée, 100 au lieu de 200 (1). Chacun des renforts nécessaires fut mis en rassemblement et les dispositions pour son transport ordonnées. La situation des colonies d'Amérique était trop exclusivement commandée par les difficultés qui leur étaient particulières, pour qu'il pût être question, pour elles, d'un programme autre que de leur rendre l'ordre intérieur et de les protéger des entreprises de l'ennemi.

Cependant les pertes subies par les troupes blanches du fait de leur impréparation à supporter le climat, de leur inhabitude de la vie militaire, de l'activité des opérations, rendirent les Assemblées désireuses de n'envoyer au delà des mer que le minimum de renforts. La Convention tenta d'en constituer avec les réfugiés coloniaux. Elle les invita par décret à revenir dans leurs foyers, « à s'y réunir aux patriotes pour les aider à défendre les droits du citoyen » ; elle autorisa à rentrer tous ceux qui pourraient « justifier par un certificat du lieu qu'ils habitaient pour lors, qu'ils s'étaient toujours comportés avec civisme et qu'ils n'avaient fui que pour éviter des actes tyranniques et arbitraires que les contre-révolutionnaires exerçaient contre eux » ; elle prévint que les gouverneurs pourraient les faire concourir à la défense avec les troupes et, s'ils étaient assez nombreux, en former des compagnies franches ou des unités de gardes nationales volontaires. Ce système ne rendit pas. La libération des esclaves vint offrir une source puissante à un recrutement local, acclimaté et habitué à une vie rude. Il en fut large-

(1) *Archives parlementaires*, t. LXIII, 1^{er} mai 1793.

(1) Il fut indiqué que les effectifs à atteindre par la suite serait de 6 000 pour chacune des Iles de la Martinique et de la Guadeloupe et de 2 000 pour Sainte-Lucie.

ment usé, à la Guadeloupe comme à Saint-Domingue, et, dès lors, la Convention puis le Directoire s'en rapportèrent à elle pour fournir les effectifs nécessaires. Les îles ne reçurent plus de secours blancs que rarement, par petits groupes, à l'occasion de l'envoi d'un commissaire ou d'un général.

Au contraire, la situation générale dans l'Océan Indien fut étudiée, non seulement en vue d'assurer la défense des possessions, mais aussi en vue des offensives qui pourraient y être envisagées. L'Ile-de-France constituait une position centrale très forte ; il fallait la rendre inexpugnable et en faire une puissante base de départ d'une campagne contre la navigation de la Grande-Bretagne et de la Hollande à l'est du Cap de Bonne-Espérance, en même temps que d'opérations aux Indes visant à y ruiner l'installation britannique qui s'y développait, mais que, manifestement, les princes hindous et leurs sujets supportaient difficilement. Le Conseil exécutif était disposé à faire passer aux Indes 10 000 hommes et une flotte importante. Il reprit la proposition d'alliance que Tippoo Sahib avait adressée au roi de France, offrant en particulier d'entretenir « 4 000 soldats français commandés par d'habiles officiers » ; il se proposa de conclure avec le sultan. Malheureusement, ce principe admis, il fallut s'arrêter sur les conséquences d'application. La période des vents favorables aux départs pour l'Océan Indien allait prendre fin dans quelques semaines ; la Marine ne pouvait être prête dans un si court laps de temps ; bien plus il était peu judicieux, vu sa situation, celle des forces de terre et des finances, de prendre des engagements précis qui n'étaient pas certains d'être respectés. Il fallait au plus tôt assurer le sultan que « la République française ferait tout ce qui serait en son pouvoir de faire ». Il fut projeté de faire partir, avec cette mission, les citoyens Léger, nommé ordonnateur à Pondichéry, et Sers, commandant de Chandernagor, ce

Le rôle
éventuel
des colonies
dans la
guerre.

dernier connu de Tippoo Sahib dont il avait été l'envoyé en 1792 ; ils seraient passés par l'isthme de Suez, gagnant ainsi plusieurs mois sur le trajet ordinaire par le cap de Bonne-Espérance... La conjonction des événements intérieurs, continentaux, maritimes et coloniaux, accabla le Gouvernement de la République, maintint d'abord ce projet dans le domaine spéculatif, puis le réduisit à l'envoi de 3 000 hommes à l'Île-de-France qui, lui-même, ne fut pas effectué. Il en reste que l'attaque de l'établissement anglais aux Indes fut le plan que la Convention, entrant en guerre contre la Grande-Bretagne, envisagea avant tout autre pour atteindre sa puissance.

Toute l'attention se porta, à partir de 1795 sur une attaque directe de la Grande-Bretagne, sur la concentration des forces navales dans les mers d'Europe pour la réussir ; il fallut l'entrée en scène de Bonaparte pour user de cette volonté d'atteindre cet ennemi, du souvenir de l'audacieuse conception de 1793, antérieure à son apparition dans les affaires de l'État, pour en faire sortir l'expédition d'Égypte sur laquelle nous nous arrêterons.

CHAPITRE V

L'ESCLAVAGE

La question de l'esclavage, soulevée au cours de la dernière période de l'Ancien Régime, compta parmi celle que Necker cita aux États généraux. Après s'être arrêté sur les soulagements déjà apportés, ou restant à apporter, au peuple français, il poursuivit :

La question de l'esclavage en 1789.

« ... Un jour viendra peut-être, messieurs, où vous étendrez plus loin votre intérêt ; un jour viendra peut être, où, associant à vos délibération les députés des colonies, vous jetterez un regard de compassion sur ce malheureux peuple dont on fait tranquillement un barbare objet de trafic ; sur ces hommes semblables à nous par la pensée et surtout par la triste faculté de souffrir ; sur ces hommes, cependant que, sans pitié pour leurs douloureuses plaintes, nous accumulons, nous entassons au fond d'un vaisseau pour aller ensuite à pleines voiles les présenter aux chaînes qui les attendent... »

Ainsi présentée, la question de l'esclavage n'apparaissait que sous son aspect humanitaire qui portait naturellement les esprits vers la solution rapide et définitive de la suppression de l'institution. Elle en avait malheureusement d'autres qui lui enlevaient ce caractère de simplicité et devaient faire redouter d'une telle solution des conséquences de la plus haute gravité. L'esclavage constituait la seule main-d'œuvre existant dans les îles ; leur culture fournissait la France des productions spéciales qu'elle ne pouvait tirer de nulle autre part en de telles quantités ; ses productions dépassaient ses besoins et leurs excédents formaient l'une des plus grosses parts des exportations nationales,

tandis que les transformations qu'elles devaient subir donnaient la vie à de nombreuses industries accroissant la fortune générale. S'il fallait pour la satisfaction de la moralité humaine que l'esclavage disparût, il fallait, pour le rendement des impôts, pour la puissance exportatrice du pays, pour son approvisionnement intérieur, pour le maintien du travail à sa flotte marchande, à ses ports, à ses usines, à ses matelots, à ses ouvriers, pour la sauvegarde du rang économique de l'État, il fallait que l'activité aux îles ne subît pas de dépression, que la main-d'œuvre ne cessât d'y être abondante et travailleuse.

Nul, à moins d'être aveuglé par une théorie doublée d'une ignorance parfaite des éléments du problème, ne pouvait affirmer que l'esclave devenant subitement libre se muerait en un travailleur de la terre, en un artisan s'astreignant à une besogne régulière de tous les jours, comprenant la nécessité du travail autant pour la collectivité que pour l'individu; tout, au contraire, faisait redouter que sa paresse naturelle et atavique lui ferait limiter son labeur à la proportion de la médiocrité de ses besoins, que la masse ainsi lancée dans la liberté ne serait bientôt qu'une cohue vivant misérablement sur les friches des plantations délaissées. Ce problème de l'esclavage n'était pas seulement de sentiment, mais de main-d'œuvre et même de sécurité générale, car, s'il était résolu par sa suppression, il était sage de ne pas nier l'évidente prédisposition de la masse libérée, sans contrepoids social ni emploi de sa vigueur, à devenir la proie des agitateurs et des violents.

L'ampleur de la question, l'étendue de ses répercussions n'échappèrent pas aux « Amis des Noirs »; aucun de leurs grands noms n'envisagea qu'il fût possible d'asséner sur les îles un décret rendant libre, sans préparation de son remplacement, la main-d'œuvre jusqu'alors astreinte. Grégoire,

dans le mémoire déjà cité, touche en quelques lignes au problème :

« Il est bien malheureux que l'humanité soit si-souvent obligée de composer avec la politique et l'intérêt. Quand nous agiterons la question de l'esclavage, il sera prouvé que l'avantage de la Métropole, des colonies, des planteurs, comme celui des esclaves, est d'amener *graduellement* cette révolution... »

Lorsque, au début de 1790, il apparut que l'Assemblée nationale ne pouvait plus rester longtemps sans aborder les affaires coloniales, les « Amis des Noirs » lui remirent (21 janvier 1790) une adresse concluant à la suppression de la traite des noirs qui constitue sa prise de position définitive dans cette première période de résolution de la question. Après les phrases d'usage sur l'œuvre de l'Assemblée, sur la régénération des hommes par la liberté, cette adresse protestait que la société ne demandait pas la liberté immédiate des Noirs, comme l'en accusaient les commerçants et les planteurs qui font :

« profession de peindre la prospérité des colonies comme inséparable de la traite des noirs et de la perpétuité de l'esclavage.

« Non, jamais une pareille idée n'est entrée dans nos esprits ; nous l'avons dit, imprimé dès l'origine de notre société et nous le répétons, afin d'anéantir cette base aveuglément adoptée par toutes les villes maritimes, base sur laquelle reposent presque toutes leurs adresses. L'affranchissement immédiat des noirs serait non seulement une opération fatale pour les colonies, ce serait même un présent funeste pour les noirs, dans l'état d'abjection et de nullité où la cupidité les a réduits. Ce serait abandonner à eux-mêmes et sans secours des enfants au berceau, ou des êtres inutiles et impuissants. Il n'est donc pas temps encore de la demander, cette liberté ; nous demandons seulement qu'on cesse d'égorger régulièrement tous les ans des milliers de noirs pour faire des centaines de captifs... nous demandons l'abolition de la traite... »

Les « Amis des Noirs » annonçaient de cette abolition

nombre de résultats avantageux : les Blancs ne contracteraient plus de dettes pour former leurs ateliers d'esclaves ; ils seraient amenés à les entretenir, et à les accroître, même par la natalité ; ils amélioreraient leurs conditions d'existence, ils ménageraient leurs forces en apportant à leurs travaux le secours de bestiaux et d'instruments ; ils appliqueraient des méthodes de modération qui, déjà expérimentées par quelques-uns, avaient toujours eu des effets probants d'accroissement des naissances et d'amélioration du travail.

Ainsi, d'après eux, les Amis des Noirs ne voulaient pas jeter les îles dans l'inconnu d'une décision tranchante ; ils voulaient marcher vers leur but final par étapes, l'atteindre par l'extinction de l'institution et commencer par la suppression de son recrutement, résultat qui eût été effectif aux îles et humanitaire en Afrique où il eût mis fin au plus honteux gaspillage de vies humaines ; certains (1) admettaient même que la seule étude de la suppression de la traite pouvait être assez longue pour que la décision n'intervînt que « dans les législatures qui suivraient ».

Cette temporisation n'était pas sans mérite de la part d'une société dirigée par des hommes politiques ; ses causes reconnaissaient que des hommes pouvaient ne pas être aptes à user instantanément de la liberté et de la qualité de citoyens français ; elles portaient un coup sévère au dogme de l'égalité et le rabaissaient au rang d'un système. Les dirigeants de cette société agissaient ainsi en chefs honnêtes de leur parti : placés pour approfondir ses origines, la qualité de ses objectifs, les éléments, buts et possibilités successifs de sa politique, la valeur et l'opportunité de ses divers moyens, ils situaient les réalisations désirables dans l'ensemble du bien de la nation pour poursuivre vers leurs fins.

(1) Petion de Villeneuve, séance du 8 mars 1790.

Mais autour d'eux, comme autour de tous les chefs de parti, agissaient ceux qui transmettaient leurs pensées, qui les traduisaient, souvent en s'arrêtant surtout sur le but à atteindre, sachant ainsi frapper l'esprit des foules, qui, dans le lointain de l'espace, dans l'inaptitude à l'étude et à la réflexion, ne pouvaient être impressionnées que par lui et sa répercussion sur les situations individuelles. Parler à Paris de l'iniquité de l'esclavage, de la nécessité morale de le supprimer, combiner celle-ci avec l'obligation matérielle de n'arriver à cette suppression que lentement pour sauvegarder les immenses intérêts en cause, n'en était pas moins prononcer la condamnation de l'institution, et ce résultat seul était retenu, au delà des Océans, par la masse asservie. Elle n'était guère intéressée, parce qu'il était possible que, dans l'avenir, de nouveaux Africains ne vissent plus la grossir ; elle l'était surtout parce que, de cette condamnation, elle concluait à sa propre libération prochaine. Aussi, dès que l'existence d'une Assemblée et la liberté de parole eurent donné, en France, une acuité particulière à cette discussion, les populations des îles entrèrent-elles en une attente fébrile dont elles subirent toutes, dès les premiers mois de la Révolution, des secousses laissant redouter de plus vastes bouleversements.

Faut-il mettre sur le compte de la gravité de ces premiers troubles coloniaux l'effacement manifeste dans lequel se tinrent rapidement les Amis des Noirs dans le sein de l'Assemblée ? En 1789, leur campagne hors d'elle fut vigoureuse par la plume et la parole et, en elle, leurs interventions, au cours des premières séances, parurent annoncer un parti d'action parlementaire... Redoutèrent-ils de se voir reprocher d'avoir ensanglanté la Martinique ? Comprirent-ils qu'ils n'étaient pas sans y avoir, en effet, quelque responsabilité ? Voulurent-ils réduire des espoirs aussi dangereux à

ouvrir?... Ils furent silencieux en mars 1790, ils acceptèrent non pas d'être réduits au silence, mais de s'y tenir, ils ne luttèrent pas pour obliger l'Assemblée à les entendre (1).

Ils la savaient moins disposée qu'à ses débuts à sacrifier aux principes humanitaires ; redoutant, après les événements qui accablaient les îles, de prendre une législation inopportune ou prématurée, ils devaient constater que cet état d'esprit avait servi la cause des Grands Blancs, avait abouti à la Constitution d'un Comité colonial à leur dévotion.

Les Amis des Noirs renoncèrent à l'attaque directe de l'esclavage conduisant à sa rapide disparition ; ils ne répudièrent pas leur objectif définitif ; mais, comprenant l'impossibilité de l'atteindre autrement que progressivement, ils cherchèrent quelle pouvait être la première étape de leur progression. Ils considérèrent comme solide le plan des Blancs réclamant le maintien entre eux et les esclaves d'une classe sans poids social ni politique ; ils résolurent de détruire d'abord cette défense, d'assurer au dogme de l'égalité un premier succès capable d'ébranler aux colonies la subordination fataliste des esclaves. Rien dans l'attitude des hommes de couleur libres, esclavagistes avoués par intérêt direct de propriétaires et par politique de rapprochement avec les Blancs, ne justifiait qu'ils fussent défendus par les Amis des

(1) Le 28 mars 1790, l'abbé Maury prit la parole pour soutenir les intérêts des Grands Blancs et, en particulier, leur prétention de compter les esclaves parmi la population servant de base à la fixation du nombre des députés, pour mieux assurer leur propre prépondérance dans les assemblées coloniales :

L'Abbé MAURY : « Les nègres ont le droit d'être représentés, il faudrait que l'Assemblée exprimât son vœu à cet égard ». Cette mise en demeure de prendre position offusqua l'Assemblée. « Il s'éleva dans l'Assemblée un murmure presque général », incrivent les Archives parlementaires. Sur quoi, l'orateur ramena sa question à sa proposition. « Je ne parle pas de l'esclavage, je demande seulement que la population, dont les nègres font partie, soit base de la représentation. Il est indispensable de dire si l'on aura égard aux nègres dans ce calcul : si on ne les met pas au nombre des citoyens, il faut au moins les mettre au nombre des hommes ».

Pas une voix ne s'éleva ni pour ni contre ; la question ainsi posée resta sans suite.

Noirs. Ceux-ci se firent cependant leurs champions, comptant manœuvrer la question de leurs droits politiques, à la manière d'un bélier fissurant la muraille protectrice édifiée par les Blancs.

Le maintien de l'esclavage dans son intégrité fit partie du programme des Blancs propriétaires aux îles, à la fois pour la conservation d'une main-d'œuvre certaine, asservie et irremplaçable, et pour éviter la création d'une nouvelle classe d'hommes pouvant prétendre à un rang social ; il fut fermement voulu par le commerce qui redouta du retrait de l'obligation du travail la fin de la culture intensive, origine de sa fortune ; il le fut non moins de l'armement qui partagea la crainte du commerce et y ajouta celle de la suppression de la traite, source appréciable de profits.

Quand la discussion s'étendit du domaine public à celui de l'Assemblée et de ses Comités en vue d'être conduite à des décisions législatives, Saint-Domingue et la Martinique étaient déjà le théâtre de violences qui faisaient ressortir le danger de suivre trop vite les « Amis des Noirs » et ne pouvaient qu'appuyer les appels à la défense de l'ordre et du travail. En face des anti-esclavagistes clamant l'horreur de l'institution pour son principe et son application, les Blancs usèrent de la défensive et de l'offensive. Ils énumérèrent les dangers de la libération ; les colonies étrangères conservant leurs esclaves, la main-d'œuvre libre écraserait les possessions françaises de ses hauts prix ; l'affranchissement prononcé par la France et non par les autres nations n'empêcherait pas les excès de la traite de se poursuivre en Afrique ; la France aurait sacrifié le travail dans ses colonies sans apporter aucun secours à la race noire ; la masse des esclaves libérés s'emparerait de la direction des îles à moins qu'elle ne se transportât, en grandes bandes, dans les immensités du continent espagnol ; enfin l'indemnité à payer aux

La position
des
esclava-
gistes.

planteurs accablerait le Trésor français au moment où sa puissance économique traverserait une redoutable crise ; ils parlèrent de la modération de leurs exigences, de la chance même qu'avait un noir d'être enlevé à la sauvagerie africaine pour venir vivre aux îles. Les esclavagistes professaient, en effet, qu'en Afrique les indigènes vivaient sans propriété, sans aucune garantie, sous la menace de tyranneaux sanguinaires, qu'ils ne perdaient pas la liberté en étant transportés puisqu'ils n'en jouissaient pas sur leur continent. Le chevalier de Cocherel, au cours de la première discussion sur le Comité colonial (26 novembre 1789) alla jusqu'à déclarer

« ... Saint-Domingue, au contraire (de la France), est habitée par des peuples de diverses couleurs et de différentes origines. Les uns nés dans le sein de la liberté, Français, Espagnols, Hollandais, Anglais de naissance, habitent cette contrée éloignée ; les autres, arrachés du climat brûlant de l'Afrique par des négociants des ports de mer et soustraits par eux au plus dur des esclavages, qui fait la base et la constitution indestructible de ce peuple barbare, ont été transportés sur les rives fortunées de Saint-Domingue, habitée par une nation libre, hospitalière, qui s'empresse toujours d'obtenir à prix d'argent, des négociants français, la possession de leurs captifs, détenus dans leurs navires. Ils perdent bientôt, en descendant de ces espèces de prison, le souvenir de leurs malheurs ; et les chaînons les plus pesants de leurs fers se brisent en entrant sur les habitations de leurs nouveaux conquérants, qui mêlent sans cesse leurs sueurs avec les leurs, partagent leurs peines, leur prodiguent des soins dictés par l'humanité, l'intérêt et la loi. La sagesse de celle-là même a fixé les limites de leur servitude qui ne s'étend guère plus loin que celle de la discipline observée dans les corps militaires... »

Et le chevalier de Cocherel mit le comble à l'audace de ce tableau en annonçant que la députation de Saint-Domingue était prête à accepter l'abolition de la traite française, « si tel était le vœu de l'Assemblée nationale ». Encore cette concession, bien que ne pouvant entraîner d'autres conséquences pour les Blancs que de faire appel lar-

gement à la traite étrangère, ne fut-elle pas maintenue.

La députation blanche ne resta pas sur cette déclaration de tribune; elle précisa peu après sa position en un « tableau de la situation actuelle des colonies » qui fut remis à l'Assemblée le 29 décembre 1789. En écartant la création d'un Comité colonial, l'Assemblée, disait-elle, a chargé les colonies de faire elles-mêmes leur constitution. En attendant que celle-ci fût établie, elle avait le devoir de prévenir les maux qui les menacent d'une manière pressante. Les « Amis des Noirs » ont vu leur entreprise favorisée par l'espoir général de liberté; ils ont compris l'opportunité du moment, ils l'ont saisie pour solliciter avec ardeur l'affranchissement des nègres et l'abolition de la traite; ils poursuivent en France et aux Colonies une campagne qui décourage les Blancs, arrête les affaires, et prédispose les esclaves aux pires excès. Cette campagne n'est pas sans présenter d'autres dangers, car ces anti-esclavagistes comptent des écrivains qui conseillent l'abandon des colonies, qui, tout au plus, acceptent que la France se borne à les considérer comme « États amis », protégés, mais étrangers et séparés (1). Le résultat de la publicité faite aux « principes erronés et incendiaires » des Amis des Noirs et de leurs écrivains est qu'il existe aux colonies des symptômes « d'un embrasement prochain et terrible ». Les propriétés et les familles des Blancs sont

(1) Les « Amis des Noirs » comptaient, en effet, un certain nombre d'anti-colonistes. Par exemple, Grégoire, dans son mémoire déjà cité (p. 29), écrivait : « Auparavant examiner préliminairement s'il est utile à la France d'avoir des colonies. En conservant des doutes sur ce problème, je le suppose résolu par l'affirmative (pour rentrer dans son sujet des hommes de couleur) ».

De même, Mirabeau, dans son discours du 2 juillet 1789 ne se rangeait pas parmi les colonistes convaincus : « Il est démontré aujourd'hui, que, les colonies fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié et que le nient les meilleurs esprits, les têtes les plus fortes qui se soient occupées de ces matières, il est impossible de concevoir pourquoi elles réclameraient d'autres principes pour la proportion de leurs représentants que ceux qui ont servi dans toutes les provinces du royaume ».

menacées de destruction... L'Assemblée défendra les colons, ces Français qui :

« bien que sollicités par des émissaires ennemis... exposés au danger extrême de perdre et leurs biens et la vie, tournent encore leurs derniers regards vers la France... mais si, délaissés, dédaignés, repoussés, les colons à la vue d'un pavillon étranger, ils cédaient au sentiment si naturel de leur conservation, à qui faudrait-il s'en prendre? Serait-ce à eux ou aux mauvais citoyens qui auraient préparé une telle révolution favorable à nos seuls ennemis et si fatale à la France?... »

L'Assemblée, prononçaient-ils, n'a qu'un moyen de mettre un terme à cette agitation : c'est de lui enlever ces espoirs c'est :

« de prononcer hautement que, loin d'adopter l'idée de l'affranchissement des nègres, de l'abolition de la traite et celle de l'abandon des colonies, la France instruite, pénétrée de tous les avantages qu'elle en recueille, resserre les liens qui les unissent depuis près de deux siècles ; mais qu'elle leur laisse le soin de rédiger leur constitution et d'ordonner leur régime intérieur en se réservant le juste droit de le sanctionner et de régler, de concert avec elles, les lois commerciales qui doivent assurer à la Métropole le prix de la protection qu'elle leur donne. »

Cette députation se déclarait certaine que l'Assemblée saurait tirer de sa sagesse des règlements sur la nourriture et le traitement des nègres, améliorant leur sort comme un des plus sûrs moyens « d'augmenter leur nombre et de renforcer les ateliers, ce qui rendra la somme de travail proportionnellement plus légère pour chaque esclave ».

Ainsi les députés des colonies, considérant par préterition, que les propriétaires blancs, restaient, aux îles, le groupement possédant seul la compétence politique, demandaient à l'Assemblée de consolider le passé en le confirmant par une déclaration, de leur abandonner le soin de lui présenter une législation qui correspondrait au strict ensemble de

leurs aspirations, tout en se tenant prête à rétablir l'ordre par la force.

Cette position trouva le plus sûr appui dans le commerce de France. Outre l'intérêt que celui-ci avait à poursuivre ses affaires dans la tranquillité et la sécurité, il possédait une créance très élevée sur les planteurs des îles, provenant des avances faites à ceux qui débutaient ou entreprenaient de grands défrichements, du système de ventes à terme appliqué à la fourniture des esclaves, et aussi à celle des produits manufacturés; il lui importait que, chez leurs débiteurs, le travail continuât régulièrement; aussi ses députés extraordinaires, les groupements des grandes villes, Bordeaux, Rouen, Le Havre, Cherbourg, Lille, Nantes, Marseille..., présentèrent à l'Assemblée des lettres, requêtes, pétitions lui demandant de mettre fin à l'agitation anti-esclavagiste, en se déclarant formellement en faveur du maintien de l'esclavage et de la traite. Il faut signaler que ces pétitions, en s'arrêtant surtout sur les répercussions désastreuses de toute autre politique sur l'activité économique de la France, sur l'impossibilité de trouver une autre main-d'œuvre que celle des Africains, ne parurent pas douter que l'Angleterre n'agît pour multiplier dans les îles les causes déjà sérieuses de troubles, que Pitt lui-même n'eût déclaré ne voir dans la perte de ses colonies par la France que la réplique à la participation qu'elle avait apportée à la sécession des États-Unis.

En résumé, les uns et les autres, colons et commerçants, demandaient à l'Assemblée de déclarer la perpétuité de l'institution, tout en améliorant le sort des esclaves.

Il est compréhensible qu'entre ces deux partis, l'un faisant reposer sur l'esclavage toute la valeur économique des îles, l'autre lui accordant ce caractère d'immédiate nécessité et n'attendant sa suppression que de l'effet de

L'Assemblée
constituante
et l'esclavage.

mesures graduées agissant pour une époque encore lointaine, l'Assemblée n'ait pas cru devoir ranger cette institution parmi celles dont il était urgent d'aborder la réforme ; aussi l'avons-nous vue, lors de ses grandes discussions coloniales de 1790, en mars et octobre, prendre l'engagement de ne lui apporter aucune modification que « sur la demande précise et formelle des Assemblées coloniales ».

Lorsque, en mai 1791, elle ouvrit les débats dont sortirent des droits précis pour les hommes de couleur libres, l'Assemblée confirma sa politique quant à l'esclavage. Différents orateurs en abordèrent le sujet, et les esclavagistes ne lui cachèrent pas qu'il lui fallait choisir entre l'utilitaire et les principes. Dès le début de la discussion, le 7 mai, Moreau de Saint-Méry déclara :

« ... Il faut renoncer à vos richesses, à votre commerce ou déclarer franchement que la déclaration des Droits n'est pas applicable aux colonies...; si vous voulez la déclaration des Droits, il n'y a plus de colonies... »

Plus tard, Barnave, quand il tenta, au cours de la séance du 11 mai, de ramener l'Assemblée au projet des Comités réunis, fut encore plus explicite : les colonies, dit-il, avaient besoin de posséder la certitude que cette institution ne serait régie que par elles-mêmes ; elles estimaient qu'il pouvait lui être apporté des modifications, lentement et opportunément, mais que toute solution tranchante et définitive serait leur ruine. Sur ce sujet :

« L'Assemblée n'a donc qu'une véritable discussion à établir, une véritable question à résoudre : voulez-vous avoir des colonies ? n'en voulez-vous pas avoir ? Si la Constitution coloniale n'est point placée sous ce point de vue là, si elle n'accorde pas à l'humanité autant qu'il est possible, sans perdre et sans anéantir nos colonies, elle est vicieuse ; mais si elle est exactement à ce point de vue-là, j'en reviens à mon résultat ; il faut alors ou l'adopter, ou renoncer à des colonies. Il faut

alors dire : l'existence de notre commerce, l'existence de la marine, de nos avantages commerciaux ne nous sont point chers : leur conservation nous est moins précieuse que la consécration des principes... »

Quand enfin la bataille des opinions céda la place à l'élaboration des textes (13 mai), Moreau de Saint-Méry proposa de donner une précision inattaquable à l'article 1 du décret en le rédigeant de la façon suivante :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des *esclaves* dans les colonies de l'Amérique ne pourra être faite par le Corps législatif que sur la demande formelle et spontanée de leurs Assemblées coloniales. »

Robespierre se dressa :

« ... Le plus grand intérêt dans cette discussion est de rendre un décret qui n'attaque pas d'une manière *trop* révoltante et les principes et l'honneur de l'Assemblée. Dès ce moment où, dans un de vos décrets, vous aurez prononcé le mot « esclaves », vous aurez prononcé et votre déshonneur et le renversement de votre Constitution... Je croirais que l'on a cherché à se ménager un moyen d'attaquer toujours avec succès nos décrets pour affaiblir vos principes, afin qu'on puisse vous dire un jour, quand il s'agira de l'intérêt direct de la Métropole : vous nous alléguez sans cesse la Déclaration des Droits de l'homme, les principes de la liberté, et vous y avez si peu cru vous-mêmes que vous avez décrété constitutionnellement l'esclavage... C'est un grand intérêt que la conservation de vos colonies ; mais cet intérêt même est relatif à votre constitution ; et l'intérêt supérieur de la nation et des colonies elles-mêmes est que vous conserviez votre liberté et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de cette liberté. Et périssent les colonies, si vous les conservez à ce prix. Oui, s'il fallait ou perdre les colonies ou leur sacrifier votre bonheur, votre gloire, votre liberté, je le répète : périssent vos colonies ! Si les colonies veulent par les menaces vous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts, je déclare, au nom de l'Assemblée, au nom de ceux des membres de l'Assemblée qui ne veulent pas renverser la Constitution, je déclare, au nom de la nation entière, qui veut être libre, que nous ne sacrifierons pas aux députés des colonies, ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière... »

Moreau de Saint-Méry, qui avait précédemment déclaré employer le mot « esclave », parce qu'il était le mot technique, se borna à répondre à ce tonnerre :

« Il ne s'agit pas de se battre sur les mots (1) ; persuadé que les choses sont bien entendues, qu'elles le sont comme je les entends moi-même, je retire de l'amendement le mot « esclaves ».

Robespierre n'éleva aucune protestation sur cette limitation de son intervention, et l'Assemblée vota :

« L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes *non libres* ne pourra être faite par le Corps législatif, pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des Assemblées coloniales. »

C'est ainsi qu'à propos de l'esclavage, Robespierre proféra l'apostrophe dont l'Histoire a fait : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe », sans que l'on puisse l'accuser d'avoir déformé la pensée de son auteur. A Moreau de Saint-Méry, à Barnave, à d'autres criant à l'Assemblée : « Les colonies ou les principes », Robespierre répondit : « Plutôt les principes que les colonies ». Quel que soit l'esprit que l'on apporte à apprécier son intervention, il faut reconnaître en effet, qu'elle admettait qu'il pouvait se présenter telles

(1) Le désir de ne pas employer le mot « esclave » fut, chez certains anti-esclavagistes, comme maladif et en amena aux phrases embarrassées ou aux expressions inattendues. Dans la séance du 21 mai 1791, Dupont, de Nemours, s'exprimait ainsi :

« ... L'Assemblée a reconnu que les hommes chargés du travail de la culture dans les colonies, sont, par leur défaut de lumières et par leur expatriation, dans un état de minorité prolongée qui paraît exiger que la protection de la loi soit modifiée vis-à-vis d'eux, comme avec les enfants, par l'autorité immédiate du Gouvernement de famille et qui semble nécessiter d'admettre dans la Constitution coloniale quelques exceptions aux principes généraux... »

Un peu plus loin, toujours pour éviter le mot « esclave » il disait :

« Le point fondamental et le seul véritablement important, était la conservation des « moyens » que les propriétaires avaient de mettre les colonies en valeur... » (*Archives parlementaires*, t. XXVI, p. 263).

circonstances où la mère-patrie devrait préférer voir « périr » les colonies plutôt que de composer avec elles ; elle pouvait être interprétée ainsi. Elle le fut largement par tous ceux qui, hors de l'Assemblée, avaient intérêt à compromettre ses membres, faire redouter leurs tendances et dénigrer leur œuvre.

Ces mots regrettables pouvaient être évités ; Robespierre, en cette circonstance, manqua du sens des proportions, car tout ce bruit ne visait qu'à écarter de la Constitution le mot, sans empêcher qu'y fût introduite la sauvegarde de l'institution. Ce résultat spécieux eût pu être obtenu d'une demande plus modeste : la cause, quant au fond, était jugée : l'Assemblée voulait le maintien de l'esclavage, nul n'en doutait, Robespierre pas plus que les autres ; Dupont de Nemours, lui-même, anti-esclavagiste militant, avait déclaré (11 mai) : « Puisqu'il n'y a plus de noblesse, il ne faut plus laisser que deux états de personnes, la liberté et l'esclavage. » Finalement, entre l'opportunisme de Barnave, de Moreau de Saint-Méry et des coloniaux et l'apparente rigidité de Robespierre, l'Assemblée fit son choix : elle changea le mot à la demande de celui-ci et maintint le fond donnant satisfaction à ceux-là. Robespierre déploya, pour briser un obstacle à peine existant une force qui dépassa largement le but et atteignit au delà les plus fâcheux résultats. Cette apostrophe ne saurait donc, sans injustice, être exploitée contre l'Assemblée constituante : elle doit rester entièrement à la charge de son auteur et du petit groupe de députés avancés qui partageaient son opinion. Ce groupement déclarait, en effet, que les îles, pour la culture desquelles l'esclavage était proclamé indispensable et les principes violés, n'avaient pas la valeur qui leur était attribuée ; que la Métropole aurait avantage à les abandonner, ne faisant ainsi qu'anticiper sur des séparations inévitables, et à les remplacer par des possessions plus rapprochées, de climats

moins différents, comme des îles de la Méditerranée ou des terres du nord de l'Afrique... Cette théorie des Amis des Noirs, qui fut dénoncée (1) à la tribune de la Législative lors des débats issus de l'insurrection des esclaves, démontre que le cri de Robespierre avait sa portée entière; elle explique aussi que, pour prouver la qualité de leur affirmation quant à la sécession, les Amis des Noirs aient travaillé à la faire naître en annonçant des acquisitions largement compensatrices, bien que leur parti fût celui qui avait fait déclarer que la France renonçait à toute conquête.

Quoi qu'il en soit, quelques jours plus tard (29 mai), l'Assemblée définit complètement son attitude vis-à-vis de l'esclavage dans l'instruction que Dupont de Nemours arrêta avec quatre de ses membres :

« ... L'Assemblée nationale a pu prendre cet engagement (le décret du 13 mai 1791) parce qu'il ne s'agissait que d'individus d'une nation étrangère, qui, par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur propre intérêt, l'impérieuse loi de la nécessité, ne peuvent espérer que du temps, du progrès de l'esprit public et des lumières, un changement de condition, qui, dans l'état actuel des choses, serait contraire au bien général et pourrait leur devenir également funeste... »

L'Assemblée nationale devait avoir encore à légiférer sur les affaires coloniales; elle ne se contredit jamais quant à l'esclavage, et, encore le 23 septembre 1791 (2), elle approuva Barnave disant :

« ... Il faut se convaincre qu'il n'y a plus de tranquillité, d'existence dans les colonies, si vous attendez à ces moyens d'opinion, à ces préjugés qui sont les seules sauvegardes (3) de cette existence. Ce régime

(1) Discours du ministre de la Marine sur la situation des colonies, 19 et 27 décembre 1791 (*Archives parlementaires*, t. XXXVI).

(2) *Archives parlementaires*, t. XXXI.

(3) Ces préjugés, ces opinions sont la croyance en la nécessité de races superposées avec droits strictement limités pour celles de couleur.

est absurde ; mais il est établi et on ne peut y toucher brusquement sans entraîner les plus grands désastres ; le régime est oppressif, mais il fait exister en France plusieurs millions d'hommes ; ce régime est barbare, mais il y aurait une plus grande barbarie à vouloir y porter la main sans avoir les connaissances nécessaires ; car le sang d'une nombreuse génération coulerait par votre imprudence, bien loin d'avoir recueilli le bienfait qui eût été dans votre pensée ; ainsi ce n'est pas pour le bonheur des hommes, c'est pour des maux incalculables que l'on peut se hasarder dans des connaissances louches, à porter des lois sur les colonies. Chaque fois que vous croiriez faire peu pour la philosophie, vous feriez infiniment trop contre la paix et la tranquillité... »

Ainsi l'Assemblée nationale constituante se garda, pendant toute sa législature, de menacer l'esclavage ; elle ne mit même pas la traite en discussion ; ses membres, animés, en majorité, du désir de voir la fin de cet abus des hommes, mais accablés des difficultés que la seule question des mulâtres et noirs libres fit constamment renaître sous leurs pas, eurent la sagesse de ne pas s'en créer de nouvelles, en préconisant, quant à lui, des solutions humaines, mais prématurées ; bien plus, ils ne légiférèrent sur l'esclavage que pour se retirer le droit d'en traiter.

Les membres de l'Assemblée législative eurent pour la plupart, quant à l'esclavage, la même doctrine que la Constituante : opposition au principe de son existence, compréhension de l'obligation de n'apporter à l'état de choses de modifications que progressivement par une suite d'étapes, sérieusement étudiées.

Aucune proposition visant à libérer les esclaves ne fut présentée ; encore à la fin de la Législative, quand, le 18 août 1792 (1), Merlet rapporta le projet de décret qui donna naissance à la représentation coloniale, il expliqua que le nombre des esclaves était intervenu dans les évaluations des populations :

L'Assemblée législative et la traite des esclaves.

(1) *Archives parlementaires*, t. XLVIII.

« Nous (le Comité colonial) avons pensé que les hommes non libres devaient faire partie de notre énumération, parce que, quoique la jouissance de leurs droits soit suspendue ou éventuelle, dès l'instant qu'ils habitent notre territoire et qu'il est possible qu'ils deviennent même citoyens actifs, ils ont dû y être compris, comme les citoyens non actifs le sont dans le recensement général de la Métropole. Si les motifs puissants de l'intérêt général et de la conservation générale des colonies exigent qu'ils soient privés de leur liberté, du moins qu'ils aient la faible consolation d'apprendre que les législateurs de la France les comptent au rang des hommes. »

Cette phrase du Comité colonial est la synthèse de ce que fut la question de l'esclavage pour la Législative. Ses membres ne cachèrent pas leurs sentiments personnels, et, tout en conservant l'institution par sagesse, nul ne la déclara plus intangible et perpétuelle. Au contraire de la Constituante qui ne la discuta jamais, et jamais ne prononça de paroles laissant entrevoir une prochaine mise à l'étude de sa disparition, la Législative fut à peu près unanime à la considérer comme arrivée à sa fin, et sans qu'il y eut d'attaque directe, nombre d'orateurs en parlèrent comme d'une institution dont la disparition devait être examinée, la plupart la désirant rationnellement amenée de manière à concilier la moralité des lois aux intérêts de l'État, de ses collectivités, de ses citoyens. Toutefois, dans l'Assemblée, les Amis des Noirs, qui se confondaient avec les Jacobins, s'étaient renforcés ; ils étaient audacieux, bruyants et acharnés à obtenir des résultats qui fussent des succès politiques. Avec eux, apparaissait déjà l'esprit qui conduisait aux décisions brutales et tranchantes contemptrices des contingences, de l'expérience, de l'étude, plaçant les principes avant le réalisme dont cependant les gouvernements ne peuvent guère s'affranchir. Dès que ce groupe eut obtenu le décret du 28 mars 1792 en faveur des mulâtres, il s'attaqua à la traite (1).

(1) *Archives parlementaires*, t. XLI et XLVII.

Après le traité de Versailles, tout en s'employant à obtenir le traité de commerce dont il savait tirer le profit principal, le Gouvernement britannique, sous l'impulsion de Pitt, monta une action devant atteindre la France dans sa puissance coloniale et sa fortune nationale, en représailles de la perte des États-Unis qu'elle venait de lui infliger. La fourniture des produits tropicaux était alors assurée pour sa plus grande partie par les îles françaises, exploitant leur sol par l'esclavage. La Grande-Bretagne résolut de développer ces mêmes cultures dans celles de ses colonies, qui, dans les régions chaudes, possédaient une population indigène habituée au travail de la terre. Déjà maîtresse de vastes territoires aux Indes Orientales, elle y introduisit la canne à sucre. Elle y vit cette exploitation réussir dans des conditions moins onéreuses qu'aux îles, grâce à la main-d'œuvre locale, nombreuse et assidue. Elle acquit la certitude, le temps aidant et ces cultures se développant, de mener victorieusement la concurrence au sucre français, de pouvoir dès lors envisager la suppression de l'esclavage qui, étendue aux îles françaises pour cause d'humanité, achèverait de les évincer des marchés européens.

C'est en connexité avec cette orientation économique que Wilberforce, appuyé par Pitt, avait commencé, en 1786, sa campagne contre l'esclavage qui retentit en France et y fit naître, en 1787, la « Société des Amis des Noirs » ; seulement, tandis que le groupe anglais se savait subordonné à la politique de son Gouvernement, le groupe français se réclamait de principes abstraits récemment érigés en axiomes et méprisant les intérêts engagés, nationaux et privés. Grâce à Wilberforce, la proposition de suppression de la traite des noirs revenait annuellement à la Chambre Anglaise des Communes sans succès efficace. Cependant, en mars 1792, cette Chambre accepta le principe de son abolition graduelle. En France, un membre de la Législative, Pastoret,

se réclama de ce vote (10 avril 1792) pour regretter que la France ne fût pas entrée la première dans cette voie et pour que cette même proposition fût mise à l'étude par les Comités du commerce et des colonies. Viénot-Vaublanc releva que l'Assemblée constituante n'avait pas devancé cet exemple, parce qu'il était nécessaire que toutes les puissances européennes fussent décidées à adopter une mesure analogue. Puisque la Grande-Bretagne la prenait, l'Assemblée législative devait voter séance tenante la même motion que la Chambre des Communes; les puissances d'Europe seraient ainsi avisées que le moment était venu pour toutes de s'occuper de cette question. Merlet modéra cette précipitation; il ne doutait pas que toute l'Assemblée ne concourût à cette abolition, lorsqu'elle pourrait s'accorder avec les principes d'une sage politique dont elle ne devait jamais s'écarter, mais il estimait que, dans l'état où se trouvaient les colonies, cette mesure serait imprudente et dangereuse. Au surplus, le bill de la Chambre des Communes n'était pas passé à la Chambre des Lords. La Chambre des Communes pouvait faire des manifestations, sachant que les Lords en arrêteraient les effets; la Chambre française devait être prudente, car ses votes étaient directement exécutoires. La Législative fut, en effet, prudente: elle envoya l'affaire aux Comités du Commerce et des Colonies. Quatre mois plus tard, elle n'en était pas revenue; elle ne devait pas en revenir.

Dans la soirée du 9 août, les faubourgs de Paris s'agitant de manière anormale, le rappel battant, un certain nombre de députés revinrent à l'Assemblée et vers minuit ouvrirent une séance. Entre les nouvelles venant de la rue, de l'Hôtel-de-Ville, des Tuileries, ils reprirent l'ordre du jour. Après l'audition de Petion, maire de Paris, que l'on avait, un moment, cru prisonnier au Château, un membre proposa

d'abolir la prime accordée à la traite des nègres, en insistant pour qu'il y ait vote immédiat; mais, comme l'Assemblée n'était pas en nombre pour délibérer, la proposition fut reportée. Bientôt vint le jour et commencèrent les événements historiques de la journée du 10 août. Dans la soirée, l'Assemblée commença à voter toute la série de décrets de haute urgence organisant une nouvelle forme de pouvoir sans le roi, convoquant une Convention nationale, adressant des proclamations aux armées, aux départements... Le 11, les décrets se succédèrent de nouveau. A un moment, un membre revint tout à coup sur la proposition non accueillie dans la nuit précédente, et demanda de consacrer les premiers jours de la liberté et de l'égalité par un acte qui brisât un des instruments de l'esclavage, en supprimant la prime accordée par un arrêt du Conseil de 1784 aux bâtiments qui se destinaient à la traite des nègres. Il lut le projet suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les primes et encouragements accordés pour la traite des noirs sont contraires aux principes de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée décrète que la prime ou encouragement accordé par l'arrêt du Conseil de 1784 pour la traite des noirs est et demeure supprimée à l'avenir. »

Bien que ce projet eût été présenté par son auteur dans une file d'autres qui se votaient à peu près sans discussion, dans l'intention évidente de le faire bénéficier de la surprise ou de l'inattention, il ne passa pas. L'Assemblée législative, malgré l'hostilité que la majorité de ses membres ressentait pour l'esclavage (1) se sépara, sans lui avoir porté d'atteinte directe.

(1) L'Assemblée législative, le 26 août 1792, « considérant que les hommes qui, par leurs écrits et par leur courage, ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre ».

Accorda par décret la qualité de citoyens français à 17 étrangers parmi lesquels William Wilberforce.

La Con-
vention et
la traite
(1).

Le 28 novembre 1792, la Convention vit paraître devant elle une députation de la « Société constitutionnelle de Londres » la félicitant de la « glorieuse victoire du 10 août », l'assurant « que ce qui se passait journellement prouvait qu'elle avait conquis l'opinion de tous les peuples placés près d'elle », « que leur apparente inimitié n'était que passagère », « que les nations, sortant de leur léthargie, s'armeraient pour revendiquer les Droits de l'Homme... »; lui faisant enfin don de 6 000 paires de chaussures pour « les soldats de la liberté ». Quand les discours eurent été échangés, Kersaint opina qu'il fallait reconnaître l'attention de cette société autrement que par des paroles, mais en aidant à son œuvre contre l'esclavage : la Convention invita ses Comités de commerce et des colonies à rechercher par quel moyen « le peuple français pourrait assurer cette coopération ».

Nulle proposition concrète n'était encore sortie de cette invitation quand, le 27 juillet 1793, le ministre de l'Intérieur, Garat, écrivant à la Convention au sujet du règlement des primes et des encouragements dus au commerce, lui fit observer que les anciennes lois en accordant aux armateurs qui faisaient la traite des nègres n'étaient pas rapportées, et que ces armateurs comptaient être payés à l'avenir comme dans le passé. Grégoire intervint aussitôt :

« Jusques à quand, citoyens, permettrez-vous ce commerce infâme ? Jusques à quand accorderez-vous des encouragements pour un trafic qui déshonore l'espèce humaine ? Montrez-vous dignes de ce que vous avez toujours été ; qu'il ne soit plus permis à aucun Français d'aller chercher des hommes qui sont nos semblables, quoique d'une couleur différente, sur leur terre natale pour les transporter sur un sol étranger où l'on les emploie comme des bêtes de somme... » (2).

Il se borna cependant à ne demander que la suppression

(1) *Archives parlementaires*, t. LIII, LVIII, LX, LXIX, LXXIV.

(2) *Archives parlementaires*, t. LXIX, p. 580.

de la prime aux vaisseaux négriers et non de la traite elle-même, suppression qui fut aussitôt décrétée. Au cours de la même séance, un membre ayant repris la question de l'interdiction de la traite, la Convention ne le suivit pas, estimant qu'elle ne pouvait se déterminer qu'après avoir eu connaissance de la situation des colonies sur laquelle elle attendait un rapport de son Comité.

Quelques semaines plus tard, le 19 septembre, le ministre de l'Intérieur, comme il était périodiquement d'usage, sollicita de la Convention l'autorisation de payer les primes et encouragements au commerce.

Cette autorisation lui fut renouvelée, sauf « pour les primes, encouragements et gratifications même échues » revenant à la traite des nègres, et bien qu'il eût proposé de régler les sommes dues à ce titre jusqu'à la date de la promulgation du décret les supprimant.

La question même de la libération des esclaves avait été posée naguère au cours d'une scène théâtrale, sinon montée, du moins exploitée par l'abbé Grégoire. Le 4 juin précédent, la Convention avait vu paraître à sa barre une députation « d'Américains libres », composée surtout d'hommes de couleur ; elle avait défilé devant le président et avait fait don à l'Assemblée de son drapeau tricolore sur lequel un blanc, un mulâtre et un noir étaient peints, armés de piques surmontées de bonnets de la liberté et entourés de la légende « Notre union fait notre force » ; cette députation avait déposé une pétition des esclaves des îles et avait présenté à l'Assemblée une négresse de 114 ans, née à Port-au-Prince, pour laquelle la Convention s'était levée tout entière et à laquelle le président avait donné le « baiser fraternel ». Au milieu de cette émotion, Grégoire rappela que jadis la Constituante avait fait le même honneur à un vieillard de 120 ans (1), venu du Jura, pour

La Convention abolit l'esclavage.

le remercier d'avoir supprimé le joug féodal ; il adjura la Convention de ne pas laisser cette pétition sans suite, de supprimer l'« aristocratie de la peau », d'appliquer les principes d'égalité aux frères des colonies et de se prononcer sur la liberté des noirs. La Convention décida le renvoi de la pétition et de la proposition aux Comités réunis de législation et des colonies pour « en faire rapport incessamment ».

Malgré le caractère pressant de cette invitation, ce rapport restait encore à faire quand, le 3 février 1794 (15 pluviôse an II), le Comité des Décrets ayant accepté les pouvoirs de trois députés envoyés par Saint-Domingue, un blanc, un mulâtre et un noir, la Convention les admit le jour même dans son sein, bien que la connaissance des circonstances de leurs désignations eût dû les montrer bien plus choisis par Santhonax que nommés par des électeurs. A cette occasion, Camboulas déclara qu'enfin, après les aristocraties nobiliaire et sacerdotale, disparaissait l'aristocratie « cutanée », le président donna « l'accolade fraternelle » aux nouveaux venus. Le lendemain, l'un de ces nouveaux venus, Dufay, remplissant l'objet principal pour lequel Santhonax l'avait mandaté, fit un tableau des événements qui avaient failli faire tomber la colonie dans les mains de l'ennemi et déclara qu'elle avait été sauvée par le courage des nègres armés pour la cause de la France ; qu'ils avaient demandé la liberté et l'avaient reçue des commissaires ; qu'ils attendaient de l'Assemblée qu'elle établisse à Saint-Domingue le règne de la liberté et de l'égalité. Comme si l'affaire avait été montée hors séance, il n'y eut pas de discussion, mais une courte

(1) Il faut prendre ces âges pour ce qu'ils devaient être : il est remarquable que les progrès réalisés par et depuis la Révolution en matière d'état civil aient fait disparaître ces immenses vieillesses.

énumération d'approbations uniquement basées sur les respects des principes (1) :

LEVASSEUR. — Je demande que la Convention, ne cédant pas à un mouvement d'enthousiasme mais aux principes de la justice, fidèle à la déclaration des Droits de l'Homme, décrète dès ce moment que l'esclavage est aboli sur tout le territoire de la République. Saint-Domingue fait partie de ce territoire, et cependant nous avons des esclaves à Saint-Domingue. Je demande donc que tous les hommes soient libres, sans distinction de couleur.

LACROIX. — En travaillant à la constitution du peuple français, nous n'avons pas porté nos regards sur les malheureux hommes de couleur. La postérité aura un grand reproche à nous faire de ce côté, mais nous devons réparer ce tort. Inutilement avons-nous décrété que nul droit féodal ne serait perçu dans la République Française. Vous venez d'entendre un de nos collègues dire qu'il y a encore des esclaves dans nos colonies. Il est temps de nous élever à la hauteur des principes de la liberté et de l'égalité. On aurait beau dire que nous ne reconnaissons pas d'esclaves en France, n'est-il pas vrai que les hommes de couleur sont esclaves dans nos colonies? Proclamons la liberté des hommes de couleur. En faisant cet acte de justice, vous donnerez un grand exemple aux hommes de couleur esclaves dans les colonies anglaises et espagnoles. Les hommes de couleur ont, comme nous, voulu briser leurs fers ; nous avons brisé les nôtres, nous n'avons voulu nous soumettre au joug d'aucun maître ; accordons leur le même bienfait.

LEVASSEUR. — S'il était possible d'émettre sous les yeux de la Convention le tableau déchirant des maux de l'esclavage, je la ferais frémir de l'aristocratie exercée par quelques blancs dans nos colonies.

LACROIX. — Président, ne souffre pas que la Convention se déshonore par une plus longue discussion !

L'Assemblée entière se lève par acclamation. Le président prononce l'abolition de l'esclavage...

DANTON. — « Représentants du peuple français, jusqu'ici nous n'avons décrété la liberté qu'en égoïstes et pour nous seuls. Mais aujourd'hui nous proclamons à la face de l'Univers... la liberté univer-

(1) *Moniteur universel* (1789-1799). Réimpression, t. XIX, p. 387.

selle... La Convention vient de faire son devoir. Mais, après avoir accordé le bienfait de la liberté, il faut que nous en soyons pour ainsi dire les modérateurs. Renvoyons aux Comités de Salut public et des Colonies pour combiner les moyens de rendre ce décret utile à l'humanité sans aucun danger pour elle... »

La Convention adopta :

« La Convention nationale déclare aboli l'esclavage des nègres dans toutes les colonies ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.

« Renvoie au Comité de Salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret. »

Le travail
forcé.

La Constitution de l'an I avait été précédée d'une « déclaration » dont l'article 18 exprimait :

« Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît pas de domesticité, il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie. »

Le sens général de l'opinion dans la Convention, quant à l'esclavage, n'était donc pas douteux ; il la portait à prononcer sa suppression. Cependant, jusqu'alors, il n'avait jamais été parlé de la réalisation autrement que par la traversée d'une période transitoire préparant les noirs au travail dans la liberté et les propriétaires aux méthodes et aux charges qui naîtraient de l'emploi de la main-d'œuvre libre. L'abolition de l'esclavage paraît être sorti d'un incident de séance prémédité et habilement exploité par des impatients qui voulaient obtenir une décision du principe que la froide étude des Comités aurait laissé longtemps encore en suspens. Ce qui renforce la croyance en un résultat de surprise, c'est

que, quatre jours plus tard, Roger-Ducos ayant proposé de compléter ce décret par l'interdiction à tout Français « d'employer des esclaves en quelque endroit du globe qu'il possédât, à peine de perdre la qualité de citoyen français », la proposition n'eut pas de suite. C'est enfin, que les députés des Mascareignes ayant formellement protesté (avril 1794) auprès du Comité de Salut Public contre l'application de cette loi, celle-ci fut suspendue pour les îles de l'Océan Indien, et que la Convention ne mit jamais cette suspension en discussion.

Quoi qu'il en soit, l'intervention de Danton montre les conventionnels inquiets des conséquences immédiates d'une application non préparée et prêts à subordonner les effets de leur décision aux exigences de cette période transitoire unanimement reconnue nécessaire. La méthode de travail se trouva inversée; le décret d'abolition eût dû suivre le décret concernant la définition de cette période ou tout au moins lui être commun; faute de cette méthode, il resta seul, et, seul, il franchit les mers. Il y produisit ce qui était prévu, l'arrêt brusque du travail et l'irruption dans l'indépendance licencieuse de masses humaines que toutes les théories égalitaires ne pouvaient empêcher d'être composées de primitifs complètement ignorants des invisibles liens qui forment l'armature d'une société policée.

Jusqu'à la fin de sa législature, la Convention accepta que fût blâmée devant elle la rapidité avec laquelle elle avait pris cette décision. Ce fut, par exemple, Pelet, dans un rapport sur la situation des colonies, établi au nom du Comité de Salut Public (4 pluviôse an III, 23 janvier 1795) :

« ... Je n'examinerai point ici le décret du 16 pluviôse ; sans doute, il eût été plus utile de le faire précéder des lumières de l'instruction et de la maturité convenable ; il aurait été possible, peut-être, d'éviter toute espèce de commotion et de ménager tous les intérêts politiques

mais il ne s'agit point aujourd'hui de discuter une question jugée : le décret est rendu, il faut qu'il soit exécuté... »

Plus tard, le 5 thermidor an III (23 juillet 1795), une longue discussion sur les événements de Saint-Domingue s'arrêta sur la situation issue de cette libération. Lecomte, rappelant que Santhonax avait libéré les esclaves dès 1793, décision qui, jusqu'à un certain point, avait entraîné celle du législateur, s'exprimait avec sévérité sur la mesure et dureté sur son origine, tout au moins à Saint-Domingue :

« Je déteste comme les autres le commerce des nègres et j'ai voté pour leur liberté, mais je crois qu'on pouvait et qu'on devait en combiner le mode avec les règles de la sagesse et de l'humanité ; je crois qu'ils l'auraient reçue avec reconnaissance, si on la leur eût offerte avec sagacité ; je crois même qu'ils en auraient joui avantageusement pour eux et pour la Métropole, si on leur eût enseigné le moyen ; mais on voulait s'enrichir ; pour s'enrichir, il fallait piller ; pour piller, il fallait massacrer ; pour massacrer enfin, il fallait des égorgeurs ; aussi on a corrompu l'esprit et armé les bras de ces malheureux ; de travailleurs qu'ils étaient, on en a fait des bandits et des forcenés ; et le pays le plus beau et le plus fertile du monde est devenu le plus hideux et le plus infect des déserts... »

Finalement, ce jour-là, Defermon précisa l'orientation d'un grand nombre de conventionnels vers l'instauration d'un état spécial aux ex-esclaves, en proposant de décréter :

« Tous les cultivateurs qui ne seront pas appelés au service armé seront tenus de continuer leurs cultures sous les conditions et aux avantages déterminés par les règlements proclamés par les gouverneurs et ordonnateurs. »

Cette proposition fut renvoyée au Comité colonial, d'où la proximité de la fin de la Législature ne permit pas de la rapporter (1). Dès cette séance, il avait été constatable que

(1) Il faut relever que la Convention avait approuvé le 6 prairial an III (26 mai 1795) un arrêté du commissaire de la Guyane :

l'Assemblée pouvait entendre, sans protester, projeter de placer la sécurité générale et l'obligation du travail, en un mot des nécessités de collectivité, avant le principe de la liberté humaine et le droit de chacun de disposer de soi-même...

Les nouvelles des colonies continuèrent à montrer les esclaves servant convenablement dans les troupes, mais se refusant, en général, à reprendre le travail et à reconstituer leurs ateliers, manifestant même une inquiétude dangereuse au sujet de la durée de la loi d'abolition que des émissaires inconnus leur représentaient comme devant être prochainement annulée. Le Directoire fit part aux Cinq-Cents de ces difficultés et de ces manœuvres le 4 pluviôse an IV (25 janvier 1796) ; il fit de la nécessité de régler sur place la question des « nouveaux libres » une des justifications de sa demande d'envoi d'agents particuliers dans les colonies, que l'Assemblée approuva.

En réalité, aux îles de l'Océan Indien, la loi de libération n'avait pas été rendue applicable ; dans les Antilles encore françaises, à Saint-Domingue comme à la Guadeloupe, Victor Hugues dans celle-ci, Toussaint-Louverture dans celle-là, avaient instauré le travail forcé soumis à une réglementation plus ou moins draconienne. Le sens de la législation était une fois de plus donné impérativement par les colonies. Comme la Législative avait accordé des droits politiques aux mulâtres parce qu'ils venaient de les conquérir, comme la Convention avait été influencée par la libération

« Tous les citoyens et citoyennes qui sont dans l'usage de s'employer aux travaux de la récolte, soit qu'ils résident dans les campagnes, soit qu'ils solent domiciliés dans les villes, sont en « réquisition » pour la prochaine récolte.

« Tout refus d'obéir à la réquisition portée dans l'article ci-dessus, toute coalition tendant à faire abandonner les travaux, les suspendre, à exiger des prix arbitraires, sera poursuivi et puni comme crime de contre-révolution ».

Euphémisme qui signifiait la peine de mort.

des esclaves prononcée par Santhonax, le Directoire, préparant la loi de mise en vigueur de la Constitution, trouva le travail forcé aux Colonies ; il rendit légal ce qu'il n'avait pu empêcher et que leurs maîtres effectifs du moment, Toussaint-Louverture et Victor Hugues se seraient refusés à abandonner. N'est-ce pas ce dernier qui écrivait au Directoire, en vendémiaire an VI (octobre 1797) :

« Nous ne cesserons de vous répéter : « La Constitution française est impraticable, quand même toutes les volontés se réuniraient pour l'exécuter. Dans ces contrées, le sol n'est rien, les bras sont tout. Une propriété qui avait cent cultivateurs et qui valait 600 000 livres ne vaut pas cent sols si nos lois réglementaires n'obligent pas ces mêmes cultivateurs à travailler (1). »

La loi du 12 nivôse an VI fut ainsi amenée à s'arrêter spécialement sur les nouveaux libres. Elle organisa leur entrée dans la vie sociale et politique en donnant des bases à l'état civil de circonstance qu'il fallut créer pour eux ; elle n'octroya le titre de citoyen français qu'à ceux qui serviraient aux armées, ou travailleraient, soit à la culture, soit dans l'exercice d'un métier ou profession (titre III). Elle qualifia de « vagabonds » ceux qui ne remplissaient pas une de ces conditions et les mit sous le coup de la répression correctionnelle. Elle fit plus que de poser cette condition qui eût pu laisser indifférents un grand nombre des intéressés ; elle donna aux agents particuliers du pouvoir exécutif qualité pour assurer la culture des terres par le moyen de règlements :

« comprenant les obligations réciproques des propriétaires et des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfants, de subsistance des vieillards et des infirmes ; favorisant la population en encourageant

(1) Extrait de *La Guerre des Antilles de 1793 à 1815*, par H. DE POYEN, p. 147. Paris, 1896.

les mariages, en récompensant la fécondité des unions légitimes (Titre I, art. 9).

phrase prometteuse qui peut se résumer : substituer au Code noir un Code du travail forcé.

Bien plus, le souci de restituer aux îles les « cultivateurs » qu'elles avaient perdus par milliers depuis 1790 préoccupant le Directoire, il se tourna vers l'Afrique. Il donna, le 23 ventôse an VII (13 mars 1799) au commandant du Sénégal, Blanchot de Verly, des Instructions qui laissent supposer chez lui un projet de traite officielle remplaçant l'ancienne traite privée, mais aussi la recherche de ne pas l'avouer carrément, de faire comprendre, sans le dire, au chef de la colonie qu'il pourrait acheter des noirs si ceux-ci ne répondaient pas en nombre à des manifestations persuasives qu'il lui recommandait, à la vérité, avec assez d'embarras (1) :

« Le commandant du Sénégal saisira toutes les occasions de rappeler l'article 15 de la Déclaration des Droits de l'homme : « Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable ». D'un autre côté, le Directoire exécutif reconnaissant combien il serait utile de pouvoir procurer des cultivateurs à vos colonies, le citoyen Blanchot acquerrait de nouveaux droits à la bienveillance et à l'estime du Gouvernement, s'il parvenait à ce but louable, en conciliant les principes d'humanité avec les lois constitutionnelles... Le Directoire est informé que les princes africains regardent les noirs comme leur propriété, qu'ils ne permettent d'en traiter qu'en leur payant des coutumes. Il reconnaît la nécessité de continuer à payer ces coutumes ; mais, en même temps, s'il est un moyen de pouvoir engager les nègres par l'attrait de la liberté, par la persuasion et par la promesse d'un sort plus heureux, le Directoire autorise le commandant du Sénégal à en faire usage.

« Dans les cas où ces moyens seraient insuffisants, les motifs de

(1) *Instructions générales au gouverneur de l'A. O. F.*, C. SCHEFER, t. II, p. 172.

bienveillance et d'utilité publique qui dirigent le Gouvernement français semblent devoir faire regarder les objets d'échange donnés pour prix d'un esclave comme un véritable rachat ; dans l'une et l'autre hypothèse, les principes d'humanité seront toujours la règle de conduite du citoyen Blanchot... »

Comme les chefs nègres ne se souciaient pas des Droits de l'Homme et auraient offert à la traite anglaise, toujours active, les noirs dont ils voulaient tirer profit, cette Instruction aboutissait au néant ou à ce « rachat ». Le Directoire envisageait-il de faire supporter celui-ci par le budget général ou de le récupérer, sous un vocable approprié aux idées nouvelles, sur l'employeur de ce nègre « racheté », employeur qui n'aurait pas été sans se croire quelque droit de propriété sur son cultivateur ? Blanchot devait étudier la question sans entrer en réalisation avant un nouvel avis du Directoire. Celui-ci prit fin sans que d'autres instructions eussent développé le germe contenu dans les lignes ci-dessus.

Ainsi, par la force des choses, par la réalité des besoins, par la différence des localités, la Révolution reconnut la nécessité de ne pas établir l'égalité aux colonies, d'y maintenir la population récemment libérée de l'esclavage en une position particulière l'astreignant à la culture de par la loi et sous la surveillance des pouvoirs publics, de la faire passer, à titre de transition, par une sorte de servage soumis à des règlements locaux que l'expérience, le caractère des gouverneurs, la pression des intérêts pouvaient faire durs ou humains.

CHAPITRE VI

LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES

L'audition de la situation du Royaume que leur présenta Necker, le 5 mai 1789, put faire pressentir aux membres des États généraux qu'ils auraient nécessairement à traiter de questions se répercutant sur les colonies, au moins en matière économique. Le surintendant général en effet, énumérant les ressources qui pouvaient être créées en vue d'en atténuer le déficit, signala :

Necker signale aux États généraux les modifications à apporter au commerce colonial.

« Le roi a affranchi la Compagnie des Indes du droit d'indult sur les marchandises importées de l'Inde et de la Chine, et Sa Majesté lui abandonne de plus la moitié du produit des saisies et des droits relatifs à quelques tranches de son commerce ; ces deux sacrifices peuvent être évalués de quinze cents à dix-huit cent mille livres, et le roi rentrerait en possession de ces revenus si la liberté du commerce des Indes était rétablie. Il serait encore possible que la Compagnie elle-même s'en désistât, si le privilège dont elle jouit lui était conservé d'une manière stable.

« Les primes que le roi accorde pour l'encouragement du commerce s'élèvent aujourd'hui à 3 800 000 livres, et celle accordée sur la traite des noirs forme seule un objet de 2 400 000 livres. Il y a lieu de croire que cette dernière dépense pourra être diminuée de plus de moitié, en adoptant une disposition que l'humanité seule aurait dû conseiller.

« Il existait en 1785 un droit d'entrée à l'entrée des toiles peintes et des mousselines. On a cru s'opposer avec plus d'efficacité à l'admission de ses marchandises dans le royaume, en la prohibant absolument ; mais l'expérience a prouvé que l'introduction était à peu près la même et que le droit aboli avait tourné au profit des contrebandiers et des assureurs de leurs entreprises ; tout semble donc inviter à

rétablir le droit, cette disposition procurerait un revenu de 800 000 à 900 000 livres... »

Plus loin, Necker, récapitulant les améliorations sur lesquelles les États généraux auraient eux-mêmes droit de décision, ajouta :

« ... Il est une grande délibération relative au commerce français qui pourra fixer plus particulièrement votre attention : c'est l'examen des avantages d'une Compagnie exclusive pour exercer le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance. On a tellement varié d'opinion et il en est résulté tant d'inconvénients de ces variations que Sa Majesté a cru devoir différer de donner une dernière décision jusqu'à ce qu'elle eût été éclairée par les avis des représentants de la nation... »

L'œuvre, ainsi présentée, était complexe ; l'Assemblée devait se réserver de l'aborder après avoir établi la constitution de l'État, les bases de l'ordre et de la sécurité, avoir arrêté sa méthode de travail, rassemblé et vérifié sa documentation. Ici encore, les événements la bousculèrent. Si l'obligation de donner à ses finances des fondements solides fut l'origine du trouble de la Royauté, les nécessités de subsistances furent la cause, facilement exploitable, de l'agitation populaire ; les difficultés du réapprovisionnement général placèrent la question de la circulation des grains dans l'intérieur parmi les plus urgentes à surmonter.

Le Comité des subsistances la présenta pour la première fois en séance, le 28 août 1789, en apportant à l'Assemblée un projet d'arrêté ordonnant « la libre circulation des grains de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg dans l'intérieur du royaume et en défendant l'exportation à l'étranger. « Cette dernière interdiction souleva le problème du ravitaillement des colonies. Deux ordonnances, rendues dans des circonstances sur lesquelles nous reviendrons, avaient voulu remédier à la disette qui éprouvait

Saint-Domingue : l'une (1), du 9 mai 1789, avait ouvert pour cinq ans la province du Sud au commerce à peu près total de l'étranger ; l'autre, du 27 mai, avait autorisé le trafic des farines étrangères dans tous les ports de la colonie pour trois mois. La première avait été cassée le 28 juin (2) en même temps que le gouverneur rappelé ; la seconde, le 23 juillet.

La députation de Saint-Domingue ne manqua pas de saisir l'occasion de cette discussion pour s'élever (séance du 31 août), contre l'impéritie de l'administration royale qui fermait la colonie, pour dénoncer des menées du commerce métropolitain voulant affamer les îles. Divers membres, négociants de Nantes et de Saint-Malo, protestèrent avec véhémence entre ces allégations ; finalement l'un d'eux conclut que « Messieurs de Saint-Domingue n'étaient pas bien exacts dans leurs plaintes et qu'il fallait au moins les approfondir et les vérifier ».

L'Assemblée, à laquelle le ministre de la Marine avait offert tous éclaircissements, décida de procéder à une plus ample instruction. Elle ne revint durant quelques instants sur cette question, dans sa séance du 3 septembre, que pour affirmer cette volonté d'être mieux et plus impartialement documentée, en confiant « l'affaire de Saint-Domingue » à une sous-Commission de six membres du Comité d'agriculture et du commerce parmi les députés n'étant ni « colons ni négociants avec les colonies » (3).

(1) Pièce annexe, n° 56.

(2) Pièce annexe, n° 57.

(3) Ce Comité avait été formé récemment ; il comptait 35 membres parmi lesquels furent choisis : Turckheim, consul à Strasbourg ; de Fontenay, négociant à Rouen ; Gillet de la Jacqueminière, procureur-syndic de Joigny ; Lasnier de Vaussenay, négociant à Laval ; Roussillon, négociant à Toulouse ; Heurtault de la Merville, de la noblesse du Berry : au cours des travaux, Turckheim fut remplacé par Blanquart des Salines, avocat à Calais.

Cette Commission déposa son rapport en séance du 12 novembre, où, vu son importance, il ne fut pas passé à sa lecture, mais ordonné son impression.

Malheureusement pour la cause des colonies, leurs députés donnèrent des renseignements en effet inexacts, grossissant les approvisionnements nécessaires, diminuant exagérément ceux qui avaient été fournis par le commerce métropolitain, commettant des erreurs de dates, donnant à des actes du pouvoir exécutif des motifs controuvés... La Commission conclut :

« Qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux questions de personnes soulevées par les députés des colonies ;

« Que, s'il était du devoir de l'Assemblée d'assurer la subsistance des colonies, il était de sa justice de conserver à la nation ses avantages et ses bénéfices qui font la base de sa prospérité, de ses arts, de ses manufactures... ;

« Que, si le régime auquel les colonies sont soumises jusqu'à cette époque comporte des inconvénients et des abus, il trouvera sa réformation dans sa régénération générale... ; qu'il était, en l'attendant, inopportun d'autoriser même provisoirement un système... qui deviendrait subversif de tous les autres principes d'administration... ;

« Qu'en conséquence, il appartenait au pouvoir exécutif de prendre les mesures qu'il jugerait convenables, en tenant compte des décrets de l'Assemblée relatif aux subsistances... »

La question resta sans solution législative. A la fin de décembre, les députés coloniaux tentèrent de faire venir la discussion sur ce rapport ; ils se heurtèrent à la volonté de l'Assemblée de ne plus étudier de question coloniale isolément ; ils ne réussirent qu'à faire joindre le problème économique avec les autres affaires les concernant, qui commençaient à s'accumuler.

Le décret du 8 mars 1790 accorda aux colonies la faculté d'émettre des vœux sur toutes les branches de la législation ; les questions économiques étant implicitement comprises

dans cette totalité, puisque l'article 17 de l'Instruction du 28 mars prévoit le cas de vœux les concernant et leur imposa de tenir compte qu'ils ne pouvaient donner lieu à des mesures temporaires d'exécution, mais devaient toujours attendre d'avoir été discutés et adoptés par l'Assemblée nationale et sanctionnés par le roi. Toutefois un tempérament était apporté qui résultait évidemment de l'enseignement que l'Assemblée avait pu tirer des difficultés récentes ; alors que la Couronne avait constamment nié aux gouverneurs le droit d'accorder des facilités, même très momentanées, au commerce étranger et que ces fonctionnaires ne l'avaient jamais fait qu'en risquant d'être blâmés, voire déplacés, l'Assemblée nationale reconnut qu'en cas de « besoin pressant » le gouverneur pouvait faire des exceptions temporaires aux règles de l'entrée des subsistances.

La Constituante eut donc, dès ses premières discussions, une politique très ferme de maintien de l'Exclusif ; elle n'en varia pas, bien que les colonies eussent, elles aussi, persisté dans leurs revendications. Toutes les grandes affaires coloniales rappelèrent ces oppositions.

Lorsque, en juillet 1790, l'Assemblée provinciale du Nord, à Saint-Domingue, prit position devant l'Assemblée nationale contre l'Assemblée générale de Saint-Marc, elle lui indiqua, comme une requête permanente et instante, le désir qu'avait la colonie d'être dorénavant certaine que les lois réglant ses échanges avec la Métropole ne pourraient être prises sans son avis, et de recevoir la faculté de faire appel pour les subsistances, dans les cas pressants, au commerce étranger sans autorisation du gouverneur, mais en subissant des contrôles à définir.

La Constituante ne retint pas ces vœux dont l'effet aurait été à la fois d'admettre les colonies à la discussion de l'Exclusif et de retirer à la Métropole, dans la personne de ses gouverneurs, la décision en matière de facilités à accorder

temporairement au commerce étranger. Le décret du 12 octobre 1790 se borna à renouveler « son intention d'entendre les vœux des colonies sur toutes les modifications qui pourraient être proposées aux lois prohibitives du commerce ».

Durant ses dernières séances, le 22 septembre 1791 (1), la Constituante reçut le rapport de ses Comités, de la marine, d'agriculture et de commerce sur la navigation ; elle ne fit qu'en ordonner l'impression, n'ayant plus le temps de le discuter ; ses directives précisent, sans détours, l'attachement immuable à l'Exclusif le plus strict :

« Nous devons avoir la navigation exclusive des colonies ; les étrangers ne doivent pas y être admis ; nous pouvons fournir à tous leurs approvisionnements, et nous le pourrons maintenant plus que jamais. Jusqu'en 1767, nos colonies avaient été fermées aux étrangers ; encore ne les admit-on alors qu'à Sainte-Lucie pour les Iles-du-Vent, et au môle Saint-Nicolas pour Saint-Domingue : le motif de cette concession faite aux colonies fut de leur procurer le débouché des sirops et tafias dont la France ne leur permettait pas même l'entrepôt. Mais aujourd'hui que nous leur avons donné cette juste facilité, nous devons leur retirer une liberté fatale à nos intérêts. L'exclusion absolue des étrangers, voilà donc le moyen le plus infaillible de faire prospérer notre navigation d'Amérique.

« ... Comme des colonies d'Amérique, nous devons avoir la navigation exclusive des Iles-de-France et de Bourbon... »

Bien que l'Assemblée ne fût pas passée au vote sur ce rapport, l'on ne peut douter qu'il n'en représentât l'opinion, en rappelant le décret du 24 septembre 1791 : loin de tenir compte des vœux des colonies en matière économique, la Constituante renforça l'Exclusif, en introduisant, dans les lois constitutionnelles du Royaume, le droit pour les seules Assemblées métropolitaines de légiférer à son endroit.

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXI.

La Constituante, en se montrant décidée à ne rien céder quant au principe de l'Exclusif, agit suivant les demandes de la totalité des Français intéressés : commerçants, industriels, agriculteurs, armateurs. Elle tint non moins à leur donner satisfaction en ce qu'ils désiraient que, champ clos réservé à l'activité nationale, il fût possible à tous les nationaux d'y employer leurs moyens ; elle légiféra pour lui apporter des améliorations quant aux privilèges, quant aux tarifs, quant à la navigation.

La Constituante, les privilèges, les tarifs, la navigation (1).

Dès la fin de 1789, la question des privilèges commerciaux fut soulevée (2). La Compagnie des Indes Orientales, créée en 1664, avait duré à travers plusieurs transformations jusqu'en 1769. Le commerce à l'est du Cap de Bonne-Espérance avait été libre depuis cette date jusqu'en 1785, époque où la Couronne avait créé une nouvelle Compagnie des Indes, avec privilège pour sept ans (14 avril 1785), porté peu après à quinze ans (21 septembre 1786). Cette restauration d'un monopole commercial, qui avait été si ardemment combattu au cours du XVIII^e siècle, avait été, en général, mal accueilli du monde des affaires.

Depuis la réunion des États généraux, les protestations s'étaient multipliées, au point de pouvoir être qualifiées par le Comité du Commerce de l'Assemblée de « Réclamation générale des villes de commerce et des manufactures du Royaume » ; un parti s'était formé en faveur du retour à la liberté.

La Compagnie, en possession d'un monopole d'une si

(1) Pièces annexes, nos 19, 20, 21.

(2) L'Assemblée nationale s'occupa pour la première fois de la Compagnie des Indes, le 19 novembre 1789. Ce jour-là, M. Laville-Leroux, député du Tiers-État d'Hennebon, négociant à Lorient, se fit l'écho de l'émotion soulevée dans ce port par l'achat de deux vaisseaux aux Anglais effectué par la Compagnie des Indes, et par le travail ainsi enlevé aux ateliers français. L'Assemblée décida qu'il y avait là un acte du ressort du pouvoir exécutif et transmit la protestation au Gouvernement.

courte durée, était constamment dans le souci de sa prolongation ; elle pouvait craindre que le temps ne travaillât contre elle en faisant venir des partisans à ses adversaires et en leur permettant de s'organiser. Ce fut elle, par la voix d'un député, Duval d'Épéménil, de ses actionnaires, qui demanda à l'Assemblée (1) d'appeler la question de son privilège (22 décembre 1789).

Le Comité d'Agriculture et du Commerce, qui l'avait à l'étude, annonça qu'il la rapporterait incessamment. Il ne le fit cependant que le 18 mars 1790, sous la pression des intérêts en jeu ; plusieurs négociants tenaient, en effet, des navires prêts à partir pour les Indes, s'ils en recevaient la liberté pour en user en avril et mai, mois des meilleurs vents pour entreprendre ces longs voyages.

Le commerce de l'Inde représentait pour la France une exportation que de sages dispositions auraient pu largement développer, une importation de denrées indispensables : drogueries, thés, épiceries, bois de couleur, étoffes de coton, mousseline qui, sans lui, devrait être appelée de l'étranger et lui porterait le fret, les commissions et les bénéfices. Sa conservation, l'intérêt qu'il y avait à le développer ne pouvaient être mis en doute, la discussion ne pouvait porter que sur son mode d'exécution par les nationaux. Chacun des deux régimes de la liberté et du monopole avait ses partisans dont le rapporteur exposa successivement les arguments.

Le mouvement maritime était commandé par la distance et le régime des vents ; la combinaison de la durée des traversées et des dates possibles de départ faisait durer les voyages d'un navire dix-huit mois en général et quelquefois deux ans ; l'activité de ce commerce ne devenait intéressante que s'il comptait simultanément plusieurs bâti-

(1) *Archives parlementaires*, t. X et XII.

ments en mer ; l'organisation des achats et des ventes aux Indes entraînait l'existence d'un personnel d'agents et de garde-magasins circulant dans les contrées à exploiter pour faire des achats, stimuler la production des tisserands, recueillir la matière des cargaisons. Ces diverses obligations étaient imposées par la nature à tout commerce d'Europe avec les terres baignées par l'Océan Indien, et ne permettaient de l'entreprendre qu'en possession d'un capital élevé. Le privilège seul pouvait le réunir en même temps que le fait de ne pas craindre de concurrence lui facilitait de procéder à des achats à des prix modérés et de vendre de même. Enfin le négoce libre était plus porté à se spécialiser dans le trafic de quelques denrées qu'à se préoccuper de la constitution d'assortiments visant les vastes clientèles. Comme on le voit, les partisans du privilège ne faisaient guère que reprendre et paraphraser les considérants sur lesquels s'était appuyée la Couronne en 1785 pour revenir au monopole. Ils y ajoutaient que la liberté, loin de permettre à un grand nombre de citoyens de participer aux affaires des Indes, les centraliserait en quelques mains, alors que la Compagnie possédait 40 000 actions réparties dans la population.

Les adversaires du monopole étaient loin d'être écrasés par ces arguments. La Compagnie des Indes estimait à 2 millions le chargement d'un vaisseau, de sorte que pour en avoir deux ou trois en route à la fois, il fallait immobiliser jusqu'à 6 millions ; en réalité, de nombreux bâtiments pouvaient être utilement engagés dans cette navigation qui ne porteraient que 500 000 ou 800 000 livres, ce qui ramenait l'immobilisation à 2 millions et demi, capital dont bien des maisons de France pouvaient disposer ; l'expérience déjà faite prouvait que le tonnage annuel engagé par le commerce libre était supérieur à celui de la Compagnie privilégiée. L'insuffisance des capitaux ne lui était donc pas

opposable. Le défaut d'assortiment ne l'était pas plus, car le nombre des négociants compenserait la tendance que chacun pourrait avoir à spécialiser ses affaires ; la diversité des denrées entrant dans le Royaume resterait assurée par le nombre des fournisseurs, au lieu de l'être, comme du temps du privilège, par les prévisions raisonnées de la Société. Enfin il était inexact que la Compagnie, par ses actions, touchait à la fortune d'un grand nombre de Français ; le Conseil d'administration (1) était intéressé, par l'arrêt de création, à en posséder 24 000 ; des étrangers pouvaient en détenir parmi celles qui restaient : la part réellement répandue dans la population nationale n'était donc pas élevée. L'argument de la concurrence n'était pas à retenir ; elle faisait partie de tous les commerces qui cependant s'exerçaient librement ; son absence n'entraînait pas la modicité des prix de vente de la Compagnie qui vendait à des prix de 25 p. 100 plus élevés que les autres Compagnies.

Le rapporteur Hernoux, ayant ainsi présenté les arguments des deux partis, constata que les moyennes annuelles de l'activité du commerce libre de 1769 à 1785 étaient de 21 vaisseaux et 9 300 tonneaux ; du commerce privilégié de 1785 à 1788, de 7 vaisseaux et 4 258 tonneaux ; que le parti du privilège avait discuté ces chiffres sans détruire ce qu'ils avaient de favorable à la liberté.

Il conclut :

« ... Le Comité a pensé que le commerce libre est plus utile à l'Etat, parce qu'il exporte moins d'espèces et plus de marchandises de France et qu'il encourage notre industrie ; parce qu'il vivifie nos ateliers de constructions ; parce qu'il détruit le commerce sous pavillon étranger dont chaque expédition prive l'État d'environ 200 000 livres ; parce qu'il met infiniment plus d'économie dans les opérations ;

(1) Le Conseil d'Administration se composait de 12 membres. Chacun d'eux devait posséder au moins 500 actions et recevait un intérêt spécial pour toutes celles qu'il détenait jusqu'à 2 000.

parce qu'il peut suivre avec avantage des filons de bénéfices que néglige la Compagnie ; parce qu'il emploie plus de bras ; parce qu'il est obligé de vendre à un prix modéré les marchandises qui alimentent nos manufactures. »

Il ajouta que l'État y trouverait l'avantage immédiat de reprendre la perception du droit d'indult dont les marchandises de la Compagnie étaient exonérées (1), mais que supporteraient les importations du commerce libre. Il estima suffisant de laisser à la Compagnie, à titre d'indemnité, la jouissance de ce droit jusqu'au 1^{er} janvier 1792 ; il opina pour le maintien de la spécialisation du port de Lorient, jusqu'à ce que le commerce des divers ports et l'État se fussent organisés pour assurer les envois, les réceptions et les ventes régulières des denrées orientales. Enfin il présenta à l'approbation de l'Assemblée un décret en 5 articles ; le privilège de la Compagnie des Indes était révoqué ; tout Français avait le droit de commercer avec tous les lieux de l'ancien privilège, sous la seule condition de se conformer à la législation du royaume ; le commerce des Indes restait temporairement concentré à Lorient ; les anciens droits d'indult étaient rétablis ; la Compagnie des Indes en serait exonérée jusqu'au 1^{er} décembre 1792, à titre d'indemnité.

Le discussion de ce projet vint le 30 mars 1790 ; elle fut courte et remplie par une manœuvre des partisans du privilège qui, le sentant menacé, obtinrent de l'Assemblée l'ajournement à l'époque où elle aurait terminé l'établissement de la Constitution et où elle pourrait réserver plus de temps à l'étude de cette importante affaire.

Le lendemain 31, sur une réclamation venant des membres du Conseil du commerce, appuyée par plusieurs députés absents la veille, cet ajournement fut annulé, et la discussion

(1) 3 p. 100 sur les marchandises venant des Mascareignes, 5 p. 100 sur celles des autres pays à l'Est du cap de Bonne-Espérance.

reprit. Elle s'étendit sur les séances des 1^{er} et 2 avril ; la nouvelle discussion fit bien ressortir que les activités économiques françaises formaient bloc pour vouloir la liberté du commerce avec les Indes, mais qu'elles se séparaient quant aux règles à imposer à cette liberté et que leurs groupements s'opposaient les uns aux autres, menaçant d'éterniser le débat. Le 3, l'Assemblée, constatant qu'elle n'avait pas le temps « de discuter le projet du Comité dans toutes ses parties » s'arrêta au principe : « Le commerce de l'Inde au delà du Cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les Français » qui fut voté et applaudi « de toutes parts », y compris des tribunes. La Compagnie des Indes n'était pas supprimée ; elle pouvait continuer ses opérations avec les Indes et la Chine, mais seulement au même titre que toute autre société nationale ou tout négociant français.

La discussion des articles d'application fut reportée à une entente à intervenir entre le Comité d'agriculture et de commerce et celui des impositions, compétent en matière des droits et taxes. Elle fut particulièrement laborieuse ; elle mit tout d'abord aux prises les députés qui estimaient qu'accorder la liberté du commerce devait entraîner la faculté pour chaque citoyen français d'user de tous les ports du Royaume pour en sortir ou y rentrer, et ceux qui, tenant compte des habitudes invétérées, des organisations existantes du commerce et de l'industrie en vue de leurs relations avec Lorient, port de la Compagnie des Indes, des contrôles d'État qui y étaient établis, qu'il faudrait accroître et installer dans les autres ports, étaient partisans d'une période transitoire pendant laquelle les retours se feraient obligatoirement à Lorient. Cette première partie de l'application fut largement discutée durant six séances, du 28 juin au 19 juillet 1790. Le débat opposa le commerce, voulant l'ouverture de tous les ports, à l'industrie réclamant la

conservation des contrôles de Lorient, pour éviter les fraudes sur les matières pouvant concurrencer sa production.

Il n'aboutit qu'à l'acceptation d'une période de transition, durant laquelle tous les citoyens français pourraient faire partir leurs navires de tous les ports ouverts au commerce des colonies d'Amérique, mais seraient astreints à n'effectuer le retour des Indes Orientales que dans les ports de Lorient et de Toulon. Toutes les autres questions soulevées furent laissées en suspens pour permettre de consulter de nouveau les négociants, les industriels, les armateurs. Finalement les tarifs imposés à ces échanges furent établis, pour la plus grande partie, par le décret du 28 août 1790, et leur réglementation définitive fit l'objet de celui du 20 juin 1791.

Pendant que ses Comités élaboraient la réglementation de la liberté du commerce des nationaux avec les Indes Orientales, l'Assemblée s'occupa de la Compagnie du Sénégal. Cette Compagnie était maîtresse absolue des comptoirs du Sénégal depuis 1786 où elle avait obtenu du Ministère le droit d'exclure totalement tous les commerçants particuliers des relations avec la côte et l'intérieur, et la charge de l'administration en échange d'une somme annuelle d'environ 260 000 livres. Ses mauvaises méthodes avaient soulevé contre elle le mécontentement des indigènes avec lesquels elle avait l'habitude de trafiquer; l'agitation de la petite population blanche s'y ajouta, en 1789, pour que les échanges se portassent vers les Anglais de la Gambie ou les interlopes de Portendik, et que le mouvement d'affaires avec la France devînt à peu près nul. Elle ne put fournir de cette situation que des explications insuffisantes; l'Assemblée nationale décida le 18 janvier 1791 (1), que le com-

(1) *Archives parlementaires*, t. XXII.

merce du Sénégal serait libre pour tous les Français ». Ceux-ci possédèrent dès lors, et exclusivement à tout étranger, le droit de négoce avec les colonies françaises suivant leurs facultés.

La législation économique de la Constituante supprima toutes les entraves qui, à l'intérieur du Royaume, gênaient les activités de ses habitants ; elle les débarrassa des privilèges commerciaux, mais elle visa à leur éviter la concurrence étrangère : libérale à l'intérieur, elle fut protectionniste aux frontières. Toutefois, bien qu'ayant déclaré que les colonies faisaient partie de l'Empire français, elle n'alla pas jusqu'à considérer que les échanges avec elles devaient échapper au fisc et à supprimer les douanes à l'égard de leurs denrées ; elle les maintint, mais en remaniant les règlements au mieux des deux parties en vue d'accroître leurs relations. La loi du 18 mars 1791 exempta de droits à l'entrée toute matière première provenant d'une colonie française à destination de l'industrie nationale, favorisa l'exportation des produits transformés par des primes, revisa les tarifs d'entrée de toutes les denrées coloniales. La loi du 22 juin 1791 régla le mouvement maritime entre la Métropole et ses colonies ; pour ces dernières, elle accorda la liberté d'armement dans tous les ports, libéra de tous droits de sortie les denrées nationales qui leur étaient destinées ainsi que certaines substances provenant de l'étranger, elle organisa le contrôle de la perception des droits.

La Constituante avait prévu dans ses travaux de compléter l'organisation de l'économie nationale par une loi sur la navigation ; ses Comités de la marine, d'agriculture et du commerce ne purent lui en présenter le rapport que le 22 septembre 1791 (1), trop tard pour qu'il pût être mis en

(1) *Archives parlementaires*, t. XXXI, p. 203 et suivantes.

discussion et pût être voté par elle. Il présente un intérêt particulier au point de vue qui nous occupe, en ce que, établi pour justifier un décret sur la navigation française, il constitue un programme colonial, que nous appellerions aujourd'hui de mise en valeur et qui reste dans la mentalité de l'époque en ne traitant que des moyens d'étendre et de protéger le commerce avec les Indes Orientales et sur la voie qui y conduit. Il débute, comme nous l'avons dit plus haut en réclamant le renforcement de l'Exclusif; il demande de nouveaux encouragements pour la pêche, primes, soulagements d'impôts, prohibitions d'importation du poisson salé de l'étranger; la transformation de Pondichéry en un grand port bien défendu pouvant être le refuge du commerce français dans les mers de l'Inde; la réorganisation du pilotage sur le Gange jusqu'à Chandernagor; des améliorations à Mahé, à Surate; la prohibition des marchandises américaines aux Mascareignes; la reconnaissance des côtes de l'Afrique Orientale pour y permettre la navigation française; la culture à Madagascar du riz, d'épices, au besoin en y important des plants de l'Ile-de-France; enfin, le contrôle sévère du commerce de la gomme au Sénégal où sévit une contrebande intense...

Par son ensemble, cette œuvre des Comités constituait un véritable « acte de navigation » conçu dans l'esprit de celui que l'Angleterre se donna, en 1651, et qui fut l'origine de l'essor définitif de sa marine. Le projet, suspendu par la fin de la Législature, ne devait aboutir que sous la Convention.

A la fin de 1791, la hausse des denrées coloniales, sucre, café, coton, épices, devint excessive; leur consommation, qui était de plus en plus entrée dans les habitudes du peuple,

La Législative et la hausse des denrées coloniales (1).

(1) Archives parlementaires, t. XXXVII.

lui fut trop onéreuse; il cria à l'accaparement; puis son mécontentement, exploité par les nombreux agents de désordre de l'époque, le jeta dans la violence. Le 21 janvier 1792, à la suite de l'incendie d'un magasin, l'Assemblée se saisit de la question et chargea son Comité de commerce de la lui rapporter au plus tôt, ce que fit Mosneron, le 24, au nom de ce Comité.

La colonie française de Saint-Domingue était le centre le plus considérable du monde de la production du sucre; « toutes les colonies réunies des autres puissances de l'Europe ne produisaient pas en sucre la moitié de sa récolte »; c'était grâce à elle que la production française était supérieure à la consommation et que les nations étrangères complétaient les quantités nécessaire à la leur. La ruine de multiples plantations de la possession, la réduction du travail, avaient abaissé considérablement cette production qui devait rester inférieure aux besoins durant plusieurs années. Le commerce, étranger ou national, avait compris que la consommation n'était plus assurée facilement, que la denrée, raréfiée, allait monter de prix; il s'était empressé d'acheter et d'emmagasiner pour revendre à son gré et à son temps; les négociants français étaient d'autant plus volontiers entrés dans cette voie qu'il y trouvaient un placement pour leurs assignats « dont ils redoutaient très chimériquement le sort ». Ainsi la hausse du sucre, la denrée coloniale la plus demandée, avait pour origine première la forte diminution des quantités de cette denrée et, pour origine née d'elle, la spéculation commerciale qu'elle avait rendue possible.

Supprimer les droits d'entrée sur les sucres bruts provenant de l'étranger ne produirait aucune amélioration de la situation. Ces sucres étaient au dehors aussi chers qu'en France et, par suite du change, leurs détenteurs n'avaient aucun intérêt à vouloir les y écouler; supprimer le droit

d'entrée sur les sucres raffinés entraînerait la ruine des raffineries françaises; l'Angleterre, qui accordait à ses sucres une prime à l'exportation, était prête à l'accroître pour obtenir ce résultat. La suppression des droits à l'entrée sur les cafés provenant de l'extérieur ne donnerait pas de résultats pour les mêmes raisons de change; quant au coton, il était déjà libre à l'entrée et à la sortie. Ce n'était donc pas dans des suppressions de droits à l'entrée qu'il fallait chercher le remède.

La mesure contraire, interdire l'exportation, avait été envisagée. Elle entraînerait des répercussions encore plus lourdes; elle priverait la nation des bénéfices qu'elle faisait sur l'étranger; elle l'obligerait à payer en numéraire ce qu'elle lui achèterait; elle ne pouvait constituer la solution opportune.

En réalité, poursuivit le rapporteur, les colonies produisaient encore plus que ne consommait la France; l'exportation, qui restait possible pour des quantités amoindries était nécessaire à l'Europe continentale, l'Angleterre ayant une production qui lui suffisait; la véritable cause à poursuivre de la hausse des denrées coloniales était l'accaparement et l'agiotage; le Comité du commerce se déclarait incapable de les atteindre. La discussion qui suivit n'infirmait pas ce rapport; seule sa déclaration d'impuissance ne fut pas acceptée. L'Assemblée invita le Comité du commerce à établir, en collaboration avec celui de législation, une loi prévenant et punissant les accapareurs. La question resta sans solution et n'en reçut pas de la Législative (1).

(1) La réduction des échanges avec les colonies d'Amérique atteignait les proportions suivantes, d'après le rapport sur le commerce extérieur de la France pendant le premier semestre 1792, présenté à la Convention par le ministre de l'Intérieur dans la séance du 20 décembre 1792. (*Arch. parlementaires*, t. LV).

Saint-Domingue envoya 190 bâtiments en France au lieu de 249 durant la période analogue moyenne 1787-1788;

La politique économique des deux Assemblées.

But colonial sous l'Ancien Régime, l'Exclusif le resta sous l'Assemblée Constituante. La bataille économique, pendant sa Législature, se livra, sans souci des vœux, des réclamations des colonies, entre nationaux de France partisans du libre exercice du commerce colonial pour eux tous et ceux qui en réservaient les affaires à des Compagnies privilégiées. La Constituante reconnut à tous les Français le droit de négoce avec les possessions d'outre-mer, et toute sa législation, en la matière, fut pour maintenir les transports, les transformations, les reventes à l'étranger, les divers droits à l'armement, à l'industrie, au commerce, au fisc nationaux.

Elle fut dans l'esprit de son temps : nul même parmi les députés qui réclamaient une politique libérale pour les personnes aux colonies, nul parmi les théoriciens du libre-échange ne protestèrent contre leur maintien dans la sujétion et ne demandèrent de leur appliquer la règle du « laisser-faire, laisser-passer ». La Constituante n'innova pas de nouveau principe commercial ; elle fut l'héritière rigide de l'Ancien Régime.

Durant les quelques mois de sa législature si agitée par les faits de l'intérieur, des colonies et de l'Étranger, par la chute de la Royauté et l'Invasion, l'Assemblée législative ne put accorder que peu de temps aux affaires commerciales. Elle ne fut d'ailleurs pas saisie de propositions pou-

La Martinique envoya 48 bâtiments en France au lieu de 55 ;

La Guadeloupe envoya 25 bâtiments en France au lieu de 31 ;

La Guyane envoya 4 bâtiments en France au lieu de 6 ;

Tabago et Sainte-Lucie envoyèrent 5 bâtiments en France au lieu de 8.

L'ensemble de ces navires jaugeait 78 871 tonnes au lieu de 99 064 et emportait en France 163 363 000 livres de denrées diverses représentant 71 780 700, valeur 1787-88, en tenant compte du triplement du prix du sucre et du doublement de ceux du café, du cacao, du coton... au lieu de 102 700 000 livres.

Les exportations de France pour ces mêmes colonies tombaient dans ce même temps de 35 millions en 1787-88 à 19 millions (valeur 1792) transportés par 223 bâtiments au lieu de 294.

vant modifier profondément leur législation. Elle accepta de la Constituante celle qu'elle avait établie, confirmée ou remaniée ; elle maintint (16 août 1792) toutes les primes et encouragements dont bénéficiaient divers commerces ; quant aux relations avec les colonies, dans aucune de ses discussions politiques ou économiques, elle ne manifesta la moindre opposition au régime de l'Exclusif fonctionnant avant tout pour le bénéfice de la Métropole. La Législative le passa à la République dans l'état renforcé que la Constituante lui avait rendu.

La proposition d'acte de navigation, que la fin de la Constituante avait laissé en suspens, fut reprise par Bourdon, de l'Oise, sur l'intervention duquel, le 20 mai 1793, la Convention confia sa préparation à ses Comités de Salut Public, de Marine et de Commerce. Quelques jours plus tard, le 29, le rapport sur l'état de la République, que Barère lut à l'Assemblée au nom du Comité de Salut Public, s'arrêta sur celui qui existait en Angleterre, assurant à cette puissance le commerce de l'Europe et des deux Indes, tout en interdisant aux autres nations le sien et celui de ses colonies ; il demanda que la République française se donnât un acte analogue qui serait pour elle, à la fois, un instrument de guerre contre son ennemi et la source de sa grandeur maritime.

Marec, au nom des trois Comités, rapporta la question le 3 juillet.

« Le but principal de l'acte de navigation était de détruire l'entremise de toute navigation indirecte dans les transports maritimes de nos échanges avec les peuples étrangers, et de faire cesser enfin ce cabotage intermédiaire si préjudiciable à notre commerce et à notre

L'acte de
navigation
(1).

(1) *Archives parlementaires*, t. LXV, LXVIII, LXIX et LXIV. Pièces annexes, n^{os} 44, 45.

marine, qui nous a rendus jusqu'à présent les tributaires bénévoles de toutes les puissances maritimes de l'Europe. Cet acte a aussi pour objet de réserver aux bâtiments nationaux la faculté exclusive du transport des mêmes échanges d'un port de la République à l'autre. »

La navigation française était dans une très petite situation. Les échanges de la France avec les diverses nations par la voie de mer, sauf avec ses colonies, avaient été effectués, en année moyenne 1787-1789, par 16 225 bâtiments jaugeant 1 184 170 tonneaux qui, évalués à 36 livres, avaient produit 42 630 000 livres de fret ; 3 763 seulement de ces navires étaient français, ils avaient transporté 295 231 tonneaux au prix de 10 808 316 livres. La France n'assurait donc elle-même qu'un peu plus du cinquième de ses transports maritimes ; deux cinquièmes étaient portés par les bateaux de la Grande-Bretagne, deux cinquièmes par ceux des autres marines étrangères. Trente millions sortaient ainsi annuellement de France, auxquels il fallait ajouter la perte de ce qu'auraient été pour l'activité de la République la construction et l'entretien d'une marine assez forte pour assurer ses besoins. Reprenant l'étude de la Constituante, Marea rappelait qu'en 1651, plus de la moitié des transports de l'Angleterre était faite par la marine hollandaise, lorsque Cromwell la dota de son acte de navigation ; que, dès lors, cette part de l'étranger avait été sans cesse en diminuant, qu'elle n'était plus que du cinquième vers 1700, du neuvième en 1725, du douzième en 1750 et du quatorzième en 1791... L'adoption, par la France, d'un acte de navigation, en temps de paix, aurait déchaîné la guerre avec la Grande-Bretagne ; puisque cette guerre existait, nulle circonstance ne pouvait être plus favorable pour en doter la nation, pour en faire la base de sa constitution commerciale dont toutes les autres lois sur la navigation maritime seraient des corollaires.

L'impression du rapport et du projet fut décidée ; la

discussion revint en séance du 19 juillet. Delaunay, d'Angers, combattit le projet. Il était exact que l'acte de navigation avait assuré la fortune de la Grande-Bretagne ; mais ce qui avait été possible à celle-ci dans l'Europe de 1650 ne l'était pas à la France de 1793, dans une Europe en partie soulevée entre elle ; les peuples neutres qui lui étaient si indispensables répondraient à un tel acte en se fermant pour elle, et ce serait toute la population française qui en supporterait les restrictions de travail et de ravitaillement. Il y avait cependant, en matière d'activité maritime, beaucoup à faire : affranchir le commerce du Nord des transports hollandais par le moyen de primes et d'encouragements, réserver le cabotage entre les ports français à la navigation nationale, ne pas accepter de navires étrangers sur lest, réserver l'exportation des grands produits français (vins, soieries) aux navires français, enfin maintenir la fermeture de tous les ports des colonies, mais les doter d'un acte de navigation pour les amener à se créer leurs flottes particulières.

Les Comités furent invités à étudier cette contradiction. Barère établit le rapport définitif qui vint en séance du 21 septembre 1793. Il lui donna un début à la fois pompeux et ambitieux :

« C'est le 21 septembre 1792 que la Convention a proclamé la liberté de la France ou plutôt la liberté de l'Europe ; c'est le 21 septembre 1793 que la Convention doit proclamer la liberté du commerce ou plutôt des mers. »

Au contraire du projet présenté par Marec qui ne tenait pas compte des traités de commerce existant, le nouveau maintenait en vigueur ceux qui étaient conclus avec les puissances non belligérantes ; pour le reste, comme le premier, il était à la fois destiné à favoriser le développement de la marine française et l'exclusion de toute marine inter-

médiaire des relations maritimes de la France avec un autre État. En ce dernier sens, le succès de cet acte et sa compréhension à l'étranger auraient eu pour conséquence la création par chaque nation d'une marine de commerce en rapport avec sa force, rétablissant son indépendance des marines professionnellement transporteuses dont, ayant le besoin, elle était en danger de subir les exigences. Il interdisait, en outre, le cabotage aux étrangers ; il imposait des conditions sévères aux francisations de bâtiments. Cet acte, ainsi établi, ne présentait plus l'inconvénient de paraître une arme de guerre, puisqu'il admettait les marines de tous les États à effectuer leurs propres transports. Barère proclamait :

« Ce n'est pas ici une représaille, ce n'est pas ici une mesure hostile, ce n'est pas un exercice du droit de guerre que je propose ; c'est une déclaration du droit des nations, c'est la restitution d'un domaine donné par la nature, usurpé par des insulaires ambitieux. »

Il n'en restait pas moins, en effet, que c'était la Grande-Bretagne qui paraissait devoir en souffrir le plus en sanction méritée de la politique qu'elle avait suivie depuis deux siècles « d'anéantir toutes les puissances maritimes les unes par les autres ». Il n'y eut pas de discussion : le projet de « l'Acte de navigation » fut adopté ainsi qu'un décret relatif aux congés des bâtiments sous pavillon français.

Le trouble catastrophique résultant de la baisse des assignats, la menace de banqueroute de l'État, amenèrent, en premier lieu, la Convention à créer une Commission de six membres spécialement chargés de « surveiller l'agiotage et d'en arrêter les désordres » (20 juillet 1793). Peu après, Fabre d'Églantine prit longuement la parole sur « l'agio-

(1) *Archives parlementaires*, t. LXIX, LXX, LXXII, LXXIV, pièce annexe n° 44.

tage, le change et le surhaussement des denrées et marchandises » (3 août). Après avoir exposé l'organisation complète de l'agiotage par le cabinet anglais, la collusion entre les Banques de Paris et de Londres, l'union des financiers de l'Europe contre le crédit et la monnaie de France, il dénonça la Compagnie des Indes.

D'après lui, la suppression du privilège n'avait pas nui à cette Compagnie, car, si elle ne le possédait plus en droit, elle en jouissait en fait. Avant qu'il lui fût retiré, elle s'était constitué un fond de 40 millions, elle avait établi en France et aux Indes magasins, comptoirs, construit une flotte dont elle continuait à user et qui lui permettait de s'emparer du commerce de ces régions lointaines, sans qu'aucun négociant particulier osât se risquer à la concurrence. Loin de s'être mise en liquidation comme elle le prétendait, elle poursuivait ses affaires et avait doublé sa fortune. Ses actions, qui n'auraient dû valoir que 600 livres, se négociaient à 1190 et 1200 ; elles marchaient presque de pair avec les valeurs étrangères. Cette hausse ne venait pas seulement de ce qu'elles avaient leur contre-partie en marchandises, vaisseaux, constructions et matériels divers, mais aussi de la « fraude des administrateurs » qui tournaient les lois faites pour arrêter l'agiotage comme celles qui frappaient leurs transactions d'impôts; qui, bien plus, assuraient leurs opérations à Londres et enfin créaient une des causes de la hausse des denrées par l'accaparement auquel ils se livraient dans les magasins de Lorient. Les actions de cette Compagnie constituaient ainsi du papier solide « qui offrait aux capitalistes un moyen de réaliser leurs assignats sans sortir de France ». Aussi ne se tromperait-on guère en disant que « son commerce et sa navigation étaient plus en sûreté qu'on ne le pensait, car Pitt ménageait sur mer ses vaisseaux en reconnaissance du secours puissant qu'elle lui apportait dans sa conjuration contre les assignats ». Fabre d'Églantine

termina en annonçant que la deuxième partie de son discours traitait des moyens de combattre l'agiotage sous toutes ses formes; il estimait toutefois qu'elle ne pouvait être divulguée avant d'avoir été étudiée par le Comité des six auquel la Convention la renvoya.

Il reprit la parole le 14 et, cette fois, s'arrêta sur ses moyens. La République devait interdire toutes relations avec l'étranger, « se replier sur elle-même », « s'entourer d'un fossé, ne pas laisser sortir une lettre sans qu'elle ait été contrôlée, faire que nul ne puisse franchir de part et d'autres sans courir le risque de perdre sa vie ou sa fortune ». Ainsi, annonçait-il, ce papier serait frappé de nullité, pendant que le papier d'agiotage intérieur, les actions de la Compagnie des Indes, le serait à son tour. Cette Compagnie devait être mise en demeure de rembourser à l'État les 6 millions que ses diverses fraudes lui avaient fait gagner sur lui, de vendre toutes les marchandises énoncées dans la loi sur les accaparements et qu'elle avait accumulées à Lorient...

Cette attaque directe contre leur Compagnie souleva les protestations de ses administrateurs qui, le 18, remirent à l'Assemblée un mémoire réfutant les accusations portées par Fabre d'Églantine. Après la suppression de son privilège, la Compagnie s'était mise en liquidation générale jusqu'au 22 août 1791. À cette date, une Assemblée des actionnaires avait décidé, en premier lieu, de poursuivre cette liquidation; après quoi un certain nombre d'entre eux avait formé, pour neuf ans, une « nouvelle Compagnie des Indes » disposant d'un capital réduit d'un quart et envisageant un champ d'action quelque peu restreint. Cette « nouvelle Compagnie » avait expédié aux Indes 5 vaisseaux, de décembre 1791 à juin 1792, elle s'était proposé d'en faire partir 4 dans la même saison 1792-1793 et en avait été empêchée, d'abord par la crainte de guerre, puis par les hosti-

lités mêmes. Son activité n'avait nullement découragé la concurrence, puisque, depuis 1791, une centaine de navires du commerce national avaient été envoyés au delà du Cap de Bonne-Espérance. Les événements en cours suspendaient en fait ses opérations; elle avait remboursé 150 livres par action, en attendant de pouvoir établir le bilan de sa liquidation rendue obligatoire et définitive, bilan qui ne pouvait être arrêté qu'après le retour ou la perte de 4 vaisseaux encore aux Indes ou en mer.

Comme il en avait toujours été, et comme le commerce le lui avait demandé de continuer, la Compagnie procédait par ventes périodiques et annuelles. Avant 1790, elle constituait quelquefois des réserves par prudence commerciale; depuis la suppression du privilège, elle ne détenait en magasin que ce qui subsistait après la vente annuelle et ce qui arrivait après elle pour être présenté à la suivante. Avec la suspension des affaires, les magasins étaient peu fournis; ils comprenaient surtout des toiles destinées au commerce d'Afrique interrompu par la guerre, du thé dont la consommation était très faible par les nationaux, des objets de luxe. La Compagnie n'avait jamais eu à refuser de marchandises au commerce; l'accusation d'accaparement dirigée contre elle était absolument sans fondement.

L'agiotage sur les actions était indépendant de la Société, comme il l'était des autres sociétés similaires. Il appartenait à chacun des intéressés dans les transactions successives de supporter les impôts, et non à la Compagnie, qui pour tous ceux qu'elle payait directement, était en règle avec le Trésor. Quant à la valeur des actions, elle résultait de la supputation des chances de malheur ou de prospérité, comme il en était pour celles de toutes les Compagnies maritimes. Puisqu'elle était garantie par des marchandises et des matériels qui avaient vu leurs propres valeurs monter en même temps que baissait l'assignat, elle avait suivi le mouvement de sa

garantie sans cependant qu'il fût vrai de la représenter, comme valant le papier étranger. Pour celui-ci la livre-assignat ne valait plus que le sixième de la livre-or et, si l'action de la Compagnie des Indes, en 1793, semblait avoir doublé, elle ne représentait cependant que le tiers du capital initial, valeur 1788.

Loin de réaliser des « bénéfices immenses » comme d'aucuns le répétaient trop facilement, la Compagnie depuis 1786 n'avait jamais pu que distribuer 6,5 p. 100 à ses actionnaires, et seulement à partir de la troisième année. Elle ne s'arrêtait pas à l'accusation d'être en collusion avec une puissance ennemie. Les quelques bâtiments qu'elle avait envoyés aux Indes avaient été assurés à Londres, ce qui était d'usage courant dans le commerce maritime qui allait là où il trouvait « sûreté et économie dans les placements des polices, facilité et célérité dans les recouvrements des vaisseaux avariés ou perdus ». La dernière opération de cette nature avait eu lieu en avril 1792, dix mois avant la déclaration de guerre de la France à l'Angleterre... La Compagnie rappelait enfin qu'elle s'était toujours empressée de répondre aux appels du Gouvernement, soit pour lui faire des avances, soit pour lui verser son or, soit enfin, depuis la guerre sur mer, en mettant ses navires à sa disposition. Elle estimait que les accusations lancées contre elle étaient injustifiées; elle espérait que la Convention lui rendrait justice.

A peine avait-elle remis sa défense à l'Assemblée qu'elle y était dénoncée par le député Julien pour avoir « prêté des sommes énormes au dernier des tyrans », qu'elle était représentée comme en état de forfaiture et devant subir la confiscation de ses biens au profit de la nation. Delaunay, pour le Comité des Finances, rapporta l'affaire le 8 octobre. Il refit l'historique de la Compagnie des Indes créée par Calonne en vue de poursuivre sous son couvert de vastes

spéculations et à laquelle s'appliquait l'accusation portée par Julien; puis il attaqua directement la nouvelle Compagnie et l'accabla. Spécialement, il la montra substituant à l'action au porteur une simple inscription de propriété sur ses registres, semblant faite pour entraver l'agiotage et l'empêchant si peu qu'au cours des douze mois écoulés 128 000 mutations d'actions avaient été effectuées représentant trois changements de propriété pour le capital complet (40 000 actions). La Compagnie, par le moyen de cette simple inscription, prétendait éviter les lois sur le visa et l'enregistrement des mutations. Aucune de ses explications n'atténuait son mépris systématique de ces lois. De ce chef, en taxes et amendes, elle était redevable de 2 249 786 livres.

En outre de cette dette, la Compagnie usait de vaisseaux et de matériels fournis gratuitement par l'État et représentant une valeur de 4 millions qui ne saurait intervenir à son actif en cas de liquidation. Au surplus, la destruction de la Compagnie des Indes ne devait être qu'une partie de la lutte contre l'agiotage, que le prélude de celles des autres Compagnies de finances, ces « agrégations de richesses qui se consomment dans une agitation stérile », dont « les capitaux amoncelés étant divisés iront se verser sur vos champs pour les fertiliser, dans vos ateliers pour les vivifier, ils iront créer des armes et du pain, les deux seuls besoins d'un peuple libre... ».

Delaunay conclut en présentant un décret supprimant les Compagnies financières et ordonnant à celle des Indes de se liquider. Fabre d'Églantine intervint pour s'opposer à ce qu'il fût fait confiance à la Compagnie pour sa liquidation, pour que celle-ci fût confiée à l'État. Robespierre l'appuya. Cambon, qui avait opiné pour que l'État se bornât à surveiller l'opération sans y prendre de responsabilité, obtint qu'au cas où elle serait déficitaire, il fût spécifié que les

actionnaires « ne pourraient exercer contre la nation aucun recours ni lui demander aucune indemnité ».

La Convention, acceptant de modifier dans ce sens le projet du Comité des Finances, en fit le décret du 8 octobre 1793. Le décret réglementant la liquidation intervint le 17 fructidor an II (3 septembre 1794) pour être complètement exécuté le 1^{er} nivôse an III, sous peine pour les commissaires d'en poursuivre les opérations sans traitement. Ce délai fut prolongé jusqu'au 1^{er} germinal, an III (21 mars 1795).

La falsification du décret supprimant la Compagnie des Indes (1).

Puis la tourmente passa. Le 28 brumaire an IV, le Conseil des Cinq-Cents s'arrêta sur l'affaissement du commerce national. Il considéra que, pour le raviver, il fallait « rendre aux citoyens la faculté de réunir leurs efforts, soit de talents soit pécuniaires »... et proposa aux Anciens l'abrogation de la loi du 26 germinal an II, interdisant les compagnies et associations commerciales. Les Anciens firent de cette résolution la loi du 30 brumaire an IV (21 novembre 1795), restaurant cette faculté pour chacun de faire le commerce, seul ou en société, comme l'exercice « d'un droit naturel dont nul n'aurait jamais dû être privé ».

Le décret supprimant la Compagnie des Indes devait tenir dans l'histoire politique de la Révolution une place de premier plan.

Après le vote, Delaunay rapporta son texte au Comité et le signa lui-même en même temps que Chabot, Cambon, Ramel et Fabre d'Églantine. Ainsi consacré, ce texte devait passer au secrétariat dont l'estampille valait pour l'inscription au procès-verbal de la séance et la diffusion ultérieure. Chabot le conserva pendant vingt-deux jours, après lesquels

(1) *Moniteur universel*, t. XIX et XX, annexe 41.

le secrétariat reçut, non l'original, comme d'usage, mais une copie signée de Fabre d'Églantine et de Delaunay, sur laquelle étaient ajoutées au crayon, de la main du premier, à l'article 2, l'expression « fait en fraude » qui permettait de remettre en discussion ce qu'avait tranché la Convention, en décrétant que tous les transferts avaient été frauduleux et, à l'article 7, la mention que cette liquidation se ferait « suivant les statuts et règlements » de la Compagnie, ce qui limitait les pouvoirs des commissaires nationaux chargés de la poursuivre.

Lorsque la falsification fut découverte, Chabot, Bazire, Delaunay, déjà arrêtés pour cause d'agiotage, dénoncèrent le processus ci-dessus au Comité de sûreté générale chargé d'instruire leur affaire. Fabre d'Églantine alla les rejoindre en prison (24 nivôse an II, 13 janvier 1794). La machination qui s'était poursuivie avait consisté à frapper les actions de la Compagnie des Indes de discrédit, les faire effondrer, les acheter, puis à prendre des dispositions préparant une hausse. Les deux additions dans le texte répondaient à cette dernière recherche : réduire le total des amendes que la Compagnie devait à l'État, permettre une liquidation avantageuse, toutes opérations favorables à une reprise des cours.

Amar, rapporteur du Comité de sûreté générale, demanda à la Convention de laisser le temps d'étudier toutes les voies qu'ouvrait cette affaire qui se rangeait parmi l'un des actes du complot unissant l'étranger à certains groupes intérieurs pour discréditer, détruire la Convention et aboutir à un désordre général offrant aux gens du passé des chances de retour.

Danton, très lié avec Fabre d'Églantine, tenta en vain de faire dessaisir le tribunal révolutionnaire en demandant à la Convention de juger elle-même ses membres. Dès cette première séance du 24 nivôse, il fut accusé par Billaud-Varenne d'être la dupe de son ami.

Amar présenta ses conclusions tendant à la traduction devant le tribunal révolutionnaire le 26 ventôse an II (16 mars 1794); mais, malgré les nombreux complices arrêtés dont certains étaient des étrangers, nobles, banquiers..., il resta dans son rôle strict, n'étendant pas l'accusation hors de son espèce caractérisée. Ce fut Barère qui partit de ce crime de droit commun pour ouvrir la porte au procès politique, demandant que les coupables fussent frappés comme conspirateurs ayant voulu avilir la représentation nationale. Delaunay, Julien, Fabre d'Eglantine, Chabot et Bazire furent livrés à l'accusateur public, ce qui était assez indiquer le sort qui leur était réservé.

Ceux qui agissaient pour la sauvegarde du bon renom de l'Assemblée purent s'estimer satisfaits; mais, pour le parti robespierriste, il n'y eut là que la première phase de l'attaque décisive contre Danton. Dans la nuit du 10 au 11 germinal (30-31 mars 1794), celui-ci fut arrêté. Le 11, hors de sa présence, bien que Legendre eût demandé que fût appelé à se défendre à la barre « l'homme qui, en 1792, fit lever la France entière..., l'homme dont les idées avaient sauvé la patrie », Robespierre s'écria que la République « ne voulait pas d'idole »; puis Saint-Just récapitula, en un long discours, les accusations qui avaient déjà conduit tant d'hommes politiques sous le couteau de la guillotine; il certifia prouvée la complicité de Danton dans la trahison de Fabre d'Eglantine, et il l'interpella, bien qu'absent : « Danton, tu as servi la tyrannie... Danton, tu as eu, après le 10 août, une conférence avec Dumouriez... Danton, tu fus le complice de Mirabeau, de d'Orléans, de Dumouriez, de Brissot... »

« La Convention, « après avoir entendu le rapport des Comités de Sûreté générale et de Salut public, décréta d'accusation Camille Desmoulins, Héraud, Danton, Phélippeau, Lacroix, prévenus de complicité

avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre d'Églantine et les ennemis de la République, d'avoir trempé dans la conspiration tendant à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le Gouvernement républicain. »

Elle ordonna leur mise en jugement avec Fabre d'Églantine. Les débats durèrent les 14, 15, 16 germinal; ils se terminèrent par une condamnation à mort pour Danton, Fabre, Chabot, Delaunay, Bazire, Camille Desmoulins et plusieurs autres, condamnation qui fut exécutée le jour même.

Quelques jours plus tard, la Convention prit un nouveau décret rectifiant le décret falsifié portant suppression de la Compagnie des Indes, qui porta la nouvelle date du 26 germinal an II (15 avril 1794).

La déclaration de guerre à l'Angleterre, le 1^{er} février 1793, étendit les hostilités sur les mers. L'état de la marine française imposait de prévoir que les relations avec les colonies allaient devenir irrégulières et très aléatoires; il rendait nécessaire et urgent de se préoccuper de leur ouvrir des sources de ravitaillement compensatrices. Le Comité de défense générale fut saisi de cette question et, en son nom, Boyer-Fonfrède rapporta, le 19 février 1793, un projet destiné à les leur assurer par les vaisseaux des États-Unis d'Amérique.

La Convention et les relations économiques des Colonies (1).

Bien que les colonies eussent été déclarées partie intégrante de l'Empire français et que toutes les parties de cet Empire dans la Métropole jouissent entre elles de la liberté entière des transactions, les colonies continuaient à être placées sous le régime oppresseur de l'Exclusif. Celui-ci n'avait jusqu'alors plié que pour de courtes périodes durant la guerre de Sept ans et celle de l'Indépendance américaine, et enfin, depuis 1787, pour ouvrir quelques ports déterminés à des denrées strictement énumérées; en fait, le ravitaille-

(1) *Archives parlementaires*, t. LXIX et LX.

ment des îles qui, comme l'on sait, avait été mal assuré sous l'Ancien Régime et constamment complété par les interlopes, était, depuis la Révolution, par suite de la médiocrité de ressources métropolitaines et l'état agité des colonies, surtout fourni par ces derniers. Le respect de l'Exclusif affamait les colonies, et la disette les enfonçait davantage dans le mépris de la loi, les forçait à regarder la contrebande comme un bienfait.

En tout temps, l'immoralité de cette répercussion eût mérité de retenir l'attention du législateur; mais, en temps de guerre maritime pouvant presque supprimer les relations avec la Métropole, il était de la plus urgente nécessité d'en organiser avec les étrangers, de prévoir ce que l'on ne pouvait empêcher. Il fallait autoriser les colonies à commercer avec les puissances capables de les ravitailler complètement au moment où tout l'effort de la mère-patrie allait se porter sur les fabrications et l'entretien de la guerre. La plupart des États possédant une flotte marchande étaient en lutte avec la France ou en neutralité douteuse; seuls les États-Unis pouvaient envoyer aux colonies françaises de l'Atlantique et de l'Océan Indien les subsistances, les matériaux, les armements dont elles auraient besoin pendant les hostilités. Le Comité proposa en conséquence d'ouvrir les ports de toutes les colonies à leurs navires, sous les conditions mêmes qui étaient faites aux nationaux; il rappelait que les bâtiments venant de l'Océan Indien n'avaient le droit de se décharger qu'à Lorient et Toulon, que le respect de cette limitation, possible en temps de paix maritime, pouvait être rendu très dangereux par la croisière anglaise; il demandait l'ouverture de tous les ports de France aux vaisseaux revenant d'au delà du Cap de Bonne-Espérance. La Convention adopta les propositions de son Comité qui devint le décret du 19 février 1793 (1).

(1) Pièce annexe, n° 36.

Elle ne doutait pas que, le ravitaillement des colonies étant assuré, les colons blancs et de couleur ne reprissent leur ancienne valeur et ne redevinssent les meilleurs défenseurs de ces colonies ; elle attendait aussi de ces mesures, des résultats de rapprochement avec les États-Unis. Depuis le traité de Versailles, la législation douanière de France leur avait été très favorable ; elle leur avait accordé spécialement de sérieux allègements de taxes sans qu'ils eussent répondu par l'octroi du moindre avantage au commerce français ; la Convention jugea l'heure venue d'en obtenir et le manifesta en faisant de ce décret le point de départ de négociations. Elle le compléta, le 26 mars, par un second prévoyant les dispositions d'application et aussi des contingentements, en vue d'éviter que cette liberté commerciale ne permît aux États-Unis d'accaparer toute la production des îles et de s'en faire les réexportateurs au détriment de l'exportation métropolitaine.

La Convention ne borna pas là l'attention qu'elle devait aux besoins des populations des colonies. Le Comité de Salut Public, mû par sa volonté d'unification, d'égalisation et son horreur des particularismes dont l'exploitation en France et aux colonies par les agitateurs du dedans et du dehors mettait la République en si grand danger, décida d'étendre aux colonies les suppressions des barrières intérieures que la Constituante avait réalisées sur le sol métropolitain. Barère, en son nom, le 11 septembre 1793 (1), exposa à l'Assemblée que les habitants des diverses possessions, citoyens français, avaient le droit de s'étonner qu'entre eux et leur mère-patrie existassent des douanes comme entre celui-ci et les pays étrangers. La suppression des droits d'entrée et de sortie pesant sur leurs échanges entraînerait le même avantage que celui qu'elle avait produit

(1) *Archives parlementaires*, t. LXXIII, pièce annexe, n° 43.

dans l'intérieur ; elle activerait les échanges pour le plus grand bien du ravitaillement des deux parties. Ces disparitions de taxes ne seraient accordées qu'aux denrées consommées en France ou dans les colonies ; les réexportations pour l'étranger continueraient à être taxées comme par le passé ; les produits perçus, à ce titre, par la douane ne seraient pas atteints. Cette mesure de justice était nécessaire surtout au moment où « des conspirations et des intrigues de tout genre » cherchaient à enlever à la France ses colonies. La Convention adopta, sans discussion, le projet de décret du Comité ; elle supprima les droits d'entrée, de consommation et tous autres prélevés en France sur les arrivages des colonies, ceux perçus à la sortie des colonies sur les productions « du cru et du sol », à destination de la France ; elle maintint les divers droits sur les réexportations et mit à l'étude un règlement du commerce étranger dans ses diverses possessions.

Il en fut de cette étude comme de toutes celles qui devaient donner la vie à des activités développables durant la paix : la persistance de l'état de guerre surtout avec l'Angleterre lui enleva toute opportunité. La question resta toujours en suspens et fut incluse dans le travail constitutionnel qui se borna, au point de vue économique, à prévoir pour les colonies un régime de lois spéciales (art. 314), à déterminer par la suite.

La législation commerciale de la Convention laisse l'impression de l'abandon de l'Exclusif, et cependant il n'est pas permis de considérer le changement de politique économique comme acquis. La suppression de toute barrière douanière entre la France et ses colonies ne fut qu'une facilité accordée dans le fonctionnement de l'Exclusif et n'ayant aucune portée sur son principe. Par contre, de la combinaison de l'Acte de navigation et de la loi de commerce avec les États

Unis, il résultait que les colonies avaient le droit de recevoir des denrées, soit du cru des États neutres et alliés, portées par leurs bateaux, soit de toutes provenances par ceux des États-Unis. Il faut toutefois relever que, si les taxes, prévues pour la production étrangère à l'entrée en France, frappaient celle des pays neutres ou alliés à l'entrée aux colonies et que leur élévation ne pouvait qu'en réduire le mouvement, le commerce américain, bénéficiant du tarif appliqué à la navigation française, était favorisé. L'atteinte au pacte colonial n'en était pas moins existante, puisque, jusqu'alors, les colonies devaient recevoir toutes ces fournitures de la Métropole, et par ses navires. Cependant ces dispositions ne sortent pas d'une théorie économique nouvelle, mais de l'opportunité d'enlever sa raison d'être à une crainte issue d'un état de fait.

La Métropole, hors d'état de ravitailler complètement ses îles en temps de paix, ne pouvait exiger d'elles qu'elles fussent fermées à tout commerce étranger en temps de guerre, alors que l'impuissance de sa marine aurait pour résultat qu'elle ne les ravitaillerait à peu près plus du tout. Dans la dépression que subissait manifestement chez elles le loyalisme national, le maintien strict de l'Exclusif pendant la période de guerre pouvait les porter à une exaspération capable de les jeter dans les bras de l'étranger plus sûrement que toute autre cause. Or toutes les prévisions de la loi d'application du 26 mars 1793 montrent que la Convention n'entendait pas que, sous le prétexte de ravitaillement nécessaire, les colonies enlevassent à la Métropole les denrées de choix, les transformations et réexportations que lui assurait le pacte colonial ; leur production fut partagée en denrées négociables avec l'étranger et denrées réservées à l'exportation en France.

Dans cette période si troublée, si contraire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un nouveau régime économique,

la Convention n'envisagea pas d'en changer. Sa loi concernant le commerce des États-Unis et des colonies est de circonstance; elle marque sa crainte de trop atteindre l'Exclusif. Son acte de navigation est bien plus issu d'une politique de guerre contre l'activité transportatrice de l'Angleterre, de la volonté de stimuler la marine française, que du désir de transformer le régime commercial. La Convention légiféra sous l'exigence des événements et seulement pour un temps. Elle céda au présent sans engager l'avenir; elle laissa à ses successeurs toute latitude de régler la question des relations économiques des colonies, sans même que le laconisme de son article 314 marquât une préférence pour une politique particulière.

Le Directoire et les relations économiques des Colonies.

Sous le Directoire, la guerre maritime continua. Les colonies restèrent coupées de la Métropole; leurs communications avec elle, rares et dangereuses. La persistance de cette situation entraîna celle de cette législation faite pour la période de guerre sur mer. Le Directoire la conserva; il marqua nettement dans quel esprit, en établissant la loi du 12 nivôse an VI. Le titre XII, « Importations et Exportations », en prévoyant des facilités pour les colonies dans des cas déterminés, ne fit d'elles que des dérogations au principe même du pacte colonial; il consacra leur caractère temporaire, en inscrivant qu'elles étaient valables « jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus dans l'article 314 de la Constitution ».

Cette suite de lois, le souci de les rattacher au Pacte colonial comme des accidents lui survenant, mais dont il pourrait se remettre, paraissent résulter bien plus de l'espoir de le rétablir à la paix, autant que possible, que de l'intention de l'abandonner.

CHAPITRE VII

SUR LA POLITIQUE COLONIALE DES ASSEMBLÉES

Cette revue de la législation coloniale des Assemblées révolutionnaires permet d'apprécier la mentalité d'ensemble des hommes de la Révolution, le sens général de la marche de leur politique, prise dans son développement total. Des conclusions partielles qui ont terminé l'étude de chacune des Assemblées, il résulte que deux périodes se sont succédé, durant lesquelles la législation se proposa de placer les colonies sous des régimes qui paraissent s'opposer.

Pendant la première, celle de la Constituante et de la Législative, qui correspond à la fin de la Royauté, la politique des deux Assemblées fut caractérisée par la Constitution de 1791, rangeant les colonies sous des lois spéciales issues d'origines définies par les décrets des 8-28 mars 1790 et 26 septembre 1791, que ceux de mars 1792, de la Législative, se bornant à arrêter la composition du corps électoral d'une manière inattaquable, n'infirmèrent en rien. Le régime que se proposaient d'instaurer les deux Assemblées se résume, comme nous l'avons exprimé : conservation en général de l'assujettissement existant sous l'Ancien Régime, sauf une autonomie intérieure strictement contrôlée.

Pendant la deuxième période, celle de la République, en premier lieu, la Convention abolit l'esclavage, supprima les barrières douanières entre la France et ses colonies, leur rendit les lois métropolitaines applicables, en principe dans leur totalité, en vertu de la Constitution de l'an III,

c'est-à-dire qu'elle aurait prononcé le transport du régime de la Métropole au domaine d'outre-mer, qu'elle aurait assimilé celui-ci à celle-là et anéanti le régime antérieur.

L'opposition entre les deux politiques serait éclatante si elle n'était pas que d'apparence.

La Constitution de l'an III n'intervint qu'à la fin de la Législature de la Convention, durant laquelle les colonies furent livrées à elles-mêmes ou à l'arbitraire des commissaires civils ; la Convention, loin de s'élever contre cet état de fait, s'en saisit au début de 1795 pour le renforcer par la substitution de représentants du peuple à ces commissaires ; puis, tout en ordonnant ce renforcement au-dessus des colonies de cet organe d'autorité personnelle émanant d'elle, c'est-à-dire du pouvoir suzerain, elle posa bien le principe de l'assimilation dans la Constitution, mais elle y introduisit en même temps, et en le visant spécialement, de tels moyens de le tourner, de telles armes contre lui, que l'on ne peut raisonnablement considérer qu'elle légiféra par volonté assimilatrice inapte à s'élever au-dessus de la conception étroitement limitée d'une satisfaction de doctrine. Le rapprochement de cet état de fait, admis, puis renforcé par la Convention, de celui auquel sa Constitution facilita de s'instaurer légalement et qu'en effet, le Directoire instaura par ses Agents particuliers et sa loi du 12 nivôse an VI, oblige à rejeter l'assimilation comme principe directeur de ces lois et pose le problème de celui qui, pratiquement, les inspira.

La Constituante, surprise par l'affaire des colonies, pénétrée quant à celle-ci de toute la doctrine d'assujettissement de l'Ancien Régime, troublée par la véhémence de leurs revendications, estima que, dans l'ordre intérieur, certaines pouvaient recevoir satisfaction sans que cette doctrine fût atteinte ; elle adopta comme politique d'accorder une concession dans ce domaine, en l'insérant dans un cadre

renforçant par des définitions légales les droits étendus de la Métropole. Par suite des événements, sa législation ne dépassa pas la phase des projets ; l'affaire des colonies empira ; les Assemblées coloniales sortirent de leurs attributions, manifestèrent leur opposition à l'action de la Métropole, et leur tendance à la réduire à une suzeraineté nominale ; le complot contre-révolutionnaire mit en danger la conservation même des colonies...

La Convention, beaucoup plus réaliste que doctrinaire, tout au moins en cette circonstance, chercha les causes et moyens de ces actes et tendances ; elle les trouva dans l'existence d'assemblées particulières auxquelles l'affaiblissement de l'autorité suzeraine, l'absence de législation définitive, avaient permis de grossir démesurément leur rôle, de jouer aux assemblées à la fois constituante, législative et exécutive pour leurs territoires. Elle jugea que le remède était de renforcer l'action directe de la Métropole par l'importance donnée à son délégué et de lui retirer toute crainte d'opposition par la suppression de tout groupement qualifié pour parler au nom des populations, pour s'immiscer dans ses actes et éventuellement les contrecarrer.

Elle jugea, en même temps, que la proclamation de ce retour pur et simple à l'assujettissement de l'Ancien Régime jetterait les colonies dans une nouvelle phase de fureur que l'étranger exploiterait ; qu'elle ne pouvait sauvegarder la possession de ses terres d'outre-mer qu'en poursuivant sa politique à la faveur d'une concession d'importance. Elle annonça l'assimilation qui enleva aux colonies le droit de posséder des assemblées spéciales, transporta en France le groupe de leurs élus et fonda sa faiblesse numérique dans la masse du Corps législatif ; puis, après elle, le Directoire, loin d'étendre davantage cette assimilation, poursuivit le glissement vers le régime d'assujettissement.

Pendant que la politique générale, après avoir tâtonné

et erré, revenait vers l'Ancien Régime en évitant d'en employer les mots, la même évolution s'était poursuivie en matière de législation économique. Le retour à l'Exclusif était, en 1799, moins achevé qu'en administration générale ; mais ce n'était là qu'une résultante de l'état de guerre sur mer, de l'impuissance trop manifeste où se trouvait la Métropole d'assurer les besoins commerciaux de ses colonies, et non celle de l'application de nouveaux principes économiques. Enfin, même dans le domaine de l'esclavage, cette réaction était manifeste ; certes le principe de son abolition n'était pas discuté, mais la théorie de l'égalité des hommes cédait la place à la réalité et, sous la réserve de rester propriétaires de leurs personnes, les ex-esclaves étaient formés aux colonies en une classe particulière placée sous une législation spéciale, un second code noir leur imposant l'obligation du travail contrôlé et les maintenant dans une liberté effective très réduite.

C'est que les hommes de la Révolution n'avaient nullement voulu la Révolution aux colonies. Pas plus ceux de 1799 que ceux de 1793 ou de 1790 n'avaient envisagé, dans leurs spéculations antérieures à leur entrée sur la scène politique, autre chose que la libération du Tiers État de France de l'assujettissement aux deux Ordres privilégiés, et non pas la suppression de l'assujettissement des colonies à la masse nationale. Obligés par la sévérité des événements de s'occuper d'elles, ils le firent avec la restriction, avouée ou mentale dans leurs majorités successives, de garder la haute main sur elles.

Ce principe supérieur de conservation territoriale et dominatrice fut le seul qui inspira véritablement la politique coloniale des diverses assemblées, et non pas ceux de la mise en œuvre implacable de divers systèmes d'administration générale. C'est vis-à-vis de lui, et de lui seul, que cette

politique est une. Dans l'application, les Assemblées diffé-
rèrent de moyens : les unes, au début, croyant sauver la
conservation par une satisfaction à la tendance centrifuge ;
les autres, par la suite, se pressant de la défendre, par un
resserrement centripète qui, bien qu'en eussent ses auteurs,
ne pouvait éviter de ramener au passé.

Les Assemblées, en légiférant, purent prescrire des moyens
médiocres ou insuffisants ; les malheurs survenus eurent
tellement de causes autres que ces médiocrités ou ces insuffi-
sances qu'il faut retenir, à leur honneur, que leurs lois,
dans leur ensemble, furent inspirées, non pas inintelligem-
ment par des principes, mais par le sens supérieur de la
pérennité de la nation, par la volonté de sauvegarder son
empire et les sources de sa prospérité.

PIÈCES ANNEXES

PRINCIPAUX DÉCRETS CONCERNANT LES COLONIES

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, DU N° 1 AU N° 21.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, DU N° 22 AU N° 30.

CONVENTION ET DIRECTOIRE, DU N° 31 AU N° 55.

PIÈCES DE L'AFFAIRE DE SAINT-DOMINGUE, DU N° 56 AU N° 67.

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

N° 1

DÉCRET CONCERNANT LA FORMATION ET LA COMPÉTENCE DES ASSEMBLÉES COLONIALES.

8 Mars 1790.

L'Assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministère de la Marine et sur les demandes et représentations des députés des colonies :

Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'Empire français et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières.

En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, sur la législation et sur l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la Métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

ART. 2. — Dans les colonies où il existe des Assemblées coloniales, librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces Assemblées seront admises à exprimer le vœu de la colonie ; dans celles où il n'existe pas d'Assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

ART. 3. — Le roi sera supplié de faire parvenir, dans chaque colonie, une Instruction de l'Assemblée nationale, renfermant 1^o les moyens de parvenir à la formation des Assemblées coloniales, dans les colonies où il n'en existe pas ; 2^o les bases générales auxquelles les Assemblées coloniales devront se conformer, dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

ART. 4. — Les plans, préparés dans lesdites Assemblées coloniales, seront soumis à l'Assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

ART. 5. — Les décrets de l'Assemblée nationale, sur l'organisation des municipalités et des Assemblées administratives, seront envoyés auxdites Assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sous la décision définitive de l'Assemblée nationale et du roi, sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur, pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les Assemblées administratives.

ART. 6. — Les mêmes Assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui pourraient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la Métropole, pour être, sur leurs pétitions, et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'Assemblée coloniale, ainsi qu'il appartiendra.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune branche du commerce, soit direct soit indirect de la France avec ses colonies ; met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation ; déclare criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulèvements contre eux.

Jugeant favorablement, des motifs qui ont animé les citoyens des dites colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune accusation. Elle attend de leur patriotisme le maintien de la tranquillité et une fidélité inviolable à la nation, à la loi, au roi.

N° 2

INSTRUCTION POUR LES COLONIES DESTINÉE A ACCOMPAGNER
LE DÉCRET DU 8 MARS 1790.

28 mars 1790.

ARTICLE PREMIER. — Le décret de l'Assemblée nationale sur les colonies, du 8 de ce mois, et la présente instruction ayant été envoyés de la part du roi au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, ce gouverneur sera tenu, aussitôt après leur réception, de les communiquer à l'Assemblée coloniale, s'il en existe une déjà formée; de les notifier également aux Assemblées provinciales, et d'en donner la connaissance légale et authentique aux habitants de la colonie, en les faisant proclamer et afficher dans toutes les paroisses.

ART. 2. — S'il existe une Assemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle Assemblée coloniale plus avantageuse à la colonie que la continuation de sa propre activité, et, dans ce cas, il sera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

ART. 3. — Si, au contraire, elle juge sa continuation plus avantageuse à la colonie, elle pourra commencer à travailler suivant les indications de l'Assemblée nationale; mais sans pouvoir user de la faculté, accordée aux Assemblées coloniales, de mettre à exécution certains décrets, jusqu'à ce que l'intention de la colonie, relativement à sa continuation, ait été constatée par les formes qui seront indiquées ci-après.

ART. 4. — Immédiatement après la proclamation, et l'affichage du décret et de l'instruction dans chaque paroisse, toutes les personnes âgées de 25 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution, se réuniront pour former l'Assemblée paroissiale.

ART. 5. — L'Assemblée paroissiale étant formée commencera par prendre une parfaite connaissance du décret de l'Assemblée

nationale, du 8 de ce mois, et de la présente instruction, pour procéder à leur exécution, ainsi qu'il suit.

ART. 6. — S'il n'existe point dans la colonie d'Assemblée coloniale précédemment élue, ou si celle qui existait a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'Assemblée paroissiale procédera immédiatement à l'élection de ses députés à l'Assemblée coloniale.

ART. 7. — A cet effet, il sera fait un état et dénombrement de toutes les personnes de la paroisse, absentes ou présentes, ayant les qualités exprimées à l'article 4 de la présente instruction, pour déterminer, d'après leur nombre, celui des députés qui doivent être envoyés à l'Assemblée coloniale.

ART. 8. — Le dénombrement fait, le nombre des députés à nommer sera déterminé à raison d'un pour cent citoyens, en observant : 1^o que la dernière centaine sera censée complète par le nombre de 50 citoyens, de sorte que, pour 150 citoyens l sera nommé deux députés ; pour 250 citoyens, 3 députés et ainsi de suite ; 2^o qu'on n'aura aucun égard dans les paroisses où il y aura plus de 100 citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de 50, de sorte que, pour 149 citoyens, il ne sera nommé qu'un député, et ainsi de suite ; 3^o enfin que les paroisses, où il se trouvera moins de 100 citoyens, nommeront toujours un député, quelque faible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

ART. 9. — Après avoir déterminé le nombre des députés qu'elles ont à nommer, les Assemblées paroissiales procéderont à cette élection, dans la forme qui leur paraîtra la plus convenable.

ART. 10. — Les Assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs députés ; mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'Assemblée coloniale, et moins encore y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité ; si une paroisse donnait de tels mandats, ils seraient réputés nuls, et l'Assemblée coloniale pourrait n'y avoir aucun égard ; mais l'élection des députés n'en serait pas invalidée.

ART. 11. — Les députés élus par l'Assemblée paroissiale se

rendront immédiatement dans la ville de Léogane et y détermineront le lieu où doit siéger l'Assemblée coloniale.

ART. 12. — Si, au moment où l'Assemblée paroissiale s'est formée, il existait dans la colonie une Assemblée coloniale précédemment élue et si cette Assemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la colonie de la remplacer par une nouvelle, l'Assemblée paroissiale commencera par examiner elle-même cette question ; elle pèsera toutes les raisons qui peuvent décider ou à autoriser l'Assemblée coloniale existante à remplir les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale, ou à mettre à sa place une nouvelle Assemblée élue, conformément à la présente instruction.

ART. 13. — L'Assemblée paroissiale sera tenue de faire son option dans l'espace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite et d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la colonie et à l'Assemblée coloniale. Son vœu sera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de députés à l'Assemblée coloniale, en se conformant à cette instruction.

ART. 14. — Lorsque le terme dans lequel toutes les paroisses auront dû s'expliquer sera écoulé, le gouverneur de la colonie vérifiera le nombre des paroisses qui ont opté pour la formation d'une nouvelle Assemblée ; il en rendra le résultat public par l'impression avec le nom de toutes les paroisses qui ont délibéré, l'expression du vœu que chacune a porté et le nombre de voix qu'elle doit avoir, à raison du nombre de ses citoyens actifs ; il notifiera d'une manière particulière ce même résultat à toutes les paroisses de la colonie.

ART. 15. — Si le désir de former une nouvelle Assemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroisses, l'Assemblée coloniale déjà élue continuera d'exister et sera chargée de toutes les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale, et, en conséquence, il ne sera point procédé dans les paroisses à de nouvelles élections ; si, au contraire, le désir de former une nouvelle Assemblée est exprimé par la majorité des voix des paroisses, tous les pouvoirs de l'Assemblée coloniale existante cesseront, et il sera procédé sans délai, dans toutes les

paroisses, à de nouvelles élections comme si, à l'arrivée du décret, il n'en eût point existé ; en observant que les membres, soit de l'Assemblée coloniale, soit des Assemblées provinciales existantes, pourront être élus aux mêmes conditions que les autres citoyens pour la nouvelle Assemblée.

ART. 16. — L'Assemblée coloniale, formée ou non formée de la manière énoncée ci-dessus, s'organisera et procédera ainsi qu'il lui paraîtra convenable et remplira les fonctions indiquées par le décret de l'Assemblée nationale du 8 de ce mois, en observant de se conformer dans son travail sur la constitution aux maximes énoncées dans les articles suivants.

ART. 17. — En organisant le pouvoir législatif, elles reconnaîtront que les lois destinées à régir les colonies, méditées et préparées dans leur sein, ne sauraient avoir une existence entière et définitive avant d'avoir été décrétées par l'Assemblée nationale et sanctionnées par le roi ; que, si les lois purement intérieures peuvent, dans les cas pressants, être provisoirement exécutées, avec la sanction d'un gouverneur et en réservant l'approbation définitive du roi et de la législature française, les lois proposées qui toucheraient aux rapports extérieurs et qui pourraient, en aucune manière, changer ou modifier les relations entre les colonies et la métropole, ne sauraient recevoir aucune exécution, même provisoire, avant d'avoir été consacrées par la volonté nationale, n'entendant point comprendre sous la dénomination de lois les exceptions momentanées relatives à l'introduction des subsistances qui peuvent avoir lieu à raison d'un besoin pressant et avec sanction du gouverneur.

ART. 18. — En organisant le pouvoir exécutif, elles reconnaîtront que le roi des Français est, dans la colonie comme dans tout l'Empire, le chef unique et suprême de la puissance publique. Les tribunaux, l'administration, les forces militaires le reconnaîtront pour leur chef ; il sera représenté dans la colonie par un gouverneur qu'il aura nommé et qui dans les cas pressants exercera provisoirement son autorité, mais sous la réserve toujours observée de son approbation définitive.

DÉCRET

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des instructions rédigées par le Comité des Colonies, en exécution de ses décrets du 8 du présent mois, pour les colonies de Saint-Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave et l'île à Vaches ; de la Martinique, de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites îles de la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, la partie française de Saint-Martin ; de Cayenne et la Guyane, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'Île-de-France et de l'île Bourbon, a déclaré approuver et adopter les dites instructions dans tout leur contenu ; en conséquence, elle décrète qu'elles seront transcrites sur le procès-verbal de la séance et que son président se retirera par devers le roi pour le prier de leur donner son approbation.

Décète, en outre, que le roi sera supplié d'adresser incessamment les dites instructions, ainsi que le présent décret et celui du 8 de ce mois, concernant les colonies, aux gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune des dites colonies, lesquels observeront et exécuteront lesdites instructions et décrets en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, et sans qu'il soit besoin de l'enregistrement et la publication d'iceux par aucuns tribunaux.

Au surplus, l'Assemblée nationale déclare n'entendre rien statuer, quant à présent, sur les établissements français dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent décret, lesquels, à raison de leur situation ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les colonies.

NOTE

Cette instruction est faite pour toutes les colonies énoncées dans le décret avec la différence :

1^o Qu'à la Martinique, le premier lieu de rassemblement de l'Assemblée coloniale sera le Fort-Royal ; à la Guadeloupe, la Basse-Terre ; à Cayenne, Cayenne ; à Sainte-Lucie, le Carénage ;

à Tabago, Port-Louis ; à l'île de France, Port-Louis ; à l'île de Bourbon, Saint-Denis.

2^o Qu'à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de France, à l'île de Bourbon, il sera nommé dans les paroisses un député à raison de 50 citoyens actifs ; à Cayenne et la Guyane, un à raison de 25 ; à Sainte-Lucie, 1 à raison de 20 ; à Tabago, 1 à raison de 10, en observant les mêmes règles qu'à Saint-Domingue, pour les nombres fractionnaires et pour les paroisses qui n'ont pas le nombre de citoyens indiqué.

3^o Que, dans les instructions envoyées à ces colonies, on supprimera dans l'article premier ce qui concerne les Assemblées provinciales, attendu qu'il n'en existe qu'à Saint-Domingue.

N^o 3

DÉCRET CASSANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE.

12 octobre 1790.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité des colonies sur la situation de Saint-Domingue et les événements qui y ont lieu :

Considérant que les principes constitutionnels ont été violés ; que l'exécution de ses décrets a été suspendue et que la tranquillité publique a été troublée par les actes de l'Assemblée générale séante à Saint-Marc ; que cette Assemblée a provoqué et justement encouru sa dissolution ;

Considérant que l'Assemblée nationale a promis aux colonies l'établissement prochain des lois les plus propres à assurer leur prospérité ; qu'elle a, pour calmer leurs alarmes, annoncé d'avance l'intention d'entendre leurs vœux sur toutes les modifications qui pourraient être proposées aux lois prohibitives du commerce, et la ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel dans leur organisation, qu'aucunes lois sur l'état des personnes ne seront décrétées pour les colonies, que sur la demande précise et formelle de leurs Assemblées coloniales ;

Qu'il est pressant de réaliser ces dispositions pour la colonie

de Saint-Domingue, par l'exécution des décrets des 8 et 28 mars, et en prenant les mesures nécessaires pour y maintenir l'ordre public et la tranquillité ;

Déclare les prétendus décrets et autres actes émanés de l'Assemblée constituée à Saint-Marc, sous le titre d'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, attentatoires à la souveraineté nationale et à la puissance législative, nuls et incapables de recevoir aucune exécution ;

Déclare ladite Assemblée déchue de ses pouvoirs, et ses membres dépouillés du caractère de députés à l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue ;

Déclare que l'Assemblée provinciale du Nord, les citoyens de la ville du Cap, ceux de la Croix-des-Bouquets et de toutes les paroisses qui sont restées invariablement attachées aux décrets de l'Assemblée nationale, les troupes patriotiques du Cap, les volontaires de Saint-Marc, ceux du Port-au-Prince et les autres citoyens de cette ville qui ont agi dans les mêmes principes, ont rempli généreusement tous les devoirs attachés au titre des citoyens français et seront remerciés, au nom de la Nation, par l'Assemblée nationale ;

Déclare que M. de Peynier, gouverneur général des Iles sous le Vent, les régiments du Cap et du Port-au-Prince, le Corps royal d'artillerie et autres militaires des bourgades qui ont servi fidèlement sous ses ordres et notamment les sieurs de Vincent et de Mauduit, ont rempli glorieusement les devoirs attachés à leurs fonctions ;

Décède que le roi sera prié de donner des ordres pour que le décret et instruction des 8 et 28 mars dernier reçoivent leur exécution dans la colonie de Saint-Domingue ; qu'en conséquence, il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à la formation d'une nouvelle Assemblée coloniale, suivant les règles prescrites par lesdits décret et instruction, auxquels ladite nouvelle Assemblée sera tenue de se conformer ponctuellement ;

Décède que toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en eût été substitué de nouvelles, en observant la marche prescrite par lesdits décrets ;

Décète néanmoins que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation des tribunaux dans ladite colonie, le Conseil supérieur du Cap sera maintenu dans la forme en laquelle il a été rétabli, et que les jugements rendus par ledit Conseil depuis le 10 janvier ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité du tribunal ;

Décète que le roi sera prié, pour assurer la tranquillité de la colonie, d'y renvoyer deux vaisseaux de ligne et un nombre de frégates proportionné et de porter au complet les régiments du Cap et de Port-au-Prince ;

Décète, en outre, que les membres de la ci-devant Assemblée coloniale de Saint-Domingue et les autres personnes mandées à la suite de l'Assemblée nationale par le décret du 20 septembre, demeureront dans le même état, jusqu'à ce qu'il ait été ultérieurement statué à leur égard.

N° 4

DÉCRET SUSPENDANT L'ASSEMBLÉE COLONIALE DE LA MARTINIQUE ET INSTITUANT DES COMMISSAIRES CIVILS POUR RÉTABLIR L'ORDRE DANS LES ILES DU VENT.

27 novembre 1790.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport du Comité des colonies sur la situation de l'île de la Martinique et sur les moyens de rétablir et d'assurer la tranquillité dans les colonies françaises des Antilles ;

Décète qu'il sera incessamment envoyé des instructions dans les colonies, tendant à presser le moment de leur nouvelle organisation ; ajourne, en conséquence, la délibération sur les propositions de l'Assemblée coloniale de la Martinique ; décète que cette Assemblée suspendra ses séances ;

Décète que les officiers, préposés par le roi à l'administration de cette colonie, exerceront provisoirement les fonctions dont ils étaient ci-devant chargés, en ce qui concerne l'administration de la Marine, Guerre et Finances ; les actes de l'Assemblée

coloniale relatifs à l'établissement d'un directoire d'administration et au renvoi de quelques-uns des dits administrateurs demeurant nuls, ainsi que le renvoi en France de deux officiers du régiment de la Martinique, effectué par la municipalité de Saint-Pierre ;

Décrète que le roi sera prié d'envoyer dans la dite colonie quatre commissaires chargés :

1^o De prendre des informations sur les troubles qui y ont eu lieu, leurs circonstances et leur causes ; tous décrets et jugements qui auraient pu être rendus à raison desdits troubles, demeurant suspendus ;

2^o De pourvoir provisoirement à son administration intérieure, à son approvisionnement, à la police et au rétablissement de la tranquillité, à l'effet de quoi ils recevront tous pouvoirs à ce nécessaires ; et les troupes réglées, milices, gardes nationales et toutes forces de terre et de mer seront tenues d'agir à leur réquisition ;

Décrète que les dits commissaires pourront, si les circonstances l'exigent, se transporter, ensemble ou séparément, dans les autres Iles du Vent, pour y exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs, même suspendre, s'il est nécessaire, l'activité des Assemblées coloniales qui y sont établies jusqu'à l'arrivée prochaine des instructions ci-dessus annoncées ;

Décrète qu'à l'arrivée des dits commissaires, toutes fonctions et pouvoirs publics à l'établissement desquels les circonstances auraient pu donner lieu, et qui ne seraient pas fondés sur des lois, ou confirmés et délégués par lesdits commissaires, cesseront immédiatement, à peine, pour ceux qui voudraient en continuer l'exercice, d'être traités comme perturbateurs de l'ordre public ;

Décrète que le roi sera prié de faire passer dans les îles et les colonies françaises des Antilles 6 000 hommes de troupes de terre et 4 vaisseaux de ligne, indépendamment de ceux votés par les précédents décrets, avec le nombre d'autres bâtiments nécessaires pour le transport des troupes, lesquelles forces seront distribuées et combinées de la manière la plus propre à assurer la tranquillité des colonies, d'après les instructions que le roi sera prié de donner, tant au gouverneur général des Iles sous le

Vent qu'à l'officier auquel il plaira à Sa Majesté de confier, dans cette circonstance, le gouvernement général des Iles du Vent et auquel il sera donné toute autorité nécessaire pour concourir avec les commissaires pendant la durée de leur commission.

Au surplus, l'Assemblée nationale décrète provisoirement qu'il sera ouvert dans l'île de la Martinique un second port d'entrepôt à la Trinité et que les bâtiments seront admis dans celui du Fort-Royal pendant l'hivernage ; maintient également provisoirement les deux entrepôts actuellement ouverts dans l'île de la Guadeloupe, à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre ; le tout à la charge de se conformer aux règles établies par l'arrêt du Conseil du 30 août 1784.

N° 5

DÉCRET INSTITUANT DES COMMISSAIRES CIVILS POUR LES COLONIES DE SAINT-DOMINGUE ET DE LA GUYANE.

1^{er} février 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le Comité des colonies :

Voulant réunir tous les moyens propres à assurer la tranquillité des colonies et presser l'établissement des lois qui doivent les faire participer à la régénération de l'Empire ;

Considérant que, pour parvenir à ce but, elle a annoncé qu'il leur serait incessamment adressé des instructions, et qu'en faisant précéder cette mesure d'un développement de puissance capable de faire cesser les troubles et de rassurer les bons citoyens, elle en a confié la disposition, dans les Iles du Vent, à des commissaires nationaux, pour que l'influence de la persuasion pût accompagner toujours l'usage de l'autorité ;

Qu'il entre également dans ses vues de faire concourir les mêmes mesures dans les autres colonies, et notamment dans celle de Saint-Domingue, où, après avoir anéanti des actes illégaux et employé des moyens de sévérité pour maintenir l'autorité des lois, il est conforme à ses principes de vouloir calmer les

esprits, faire cesser les divisions et conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui désirent le bien public ;

Décrète ce qui suit :

1^o Le roi sera prié d'envoyer dans la colonie de Saint-Domingue 3 commissaires civils chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique ; à l'effet de quoi, il leur sera donné tous pouvoirs à ce nécessaires, même celui de suspendre, s'ils l'estiment convenable, les jugements des affaires criminelles qui auraient été intentées à raison des troubles qui ont eu lieu dans cette colonie, ainsi que l'exécution de ceux desdits jugements qui auraient pu être rendus ;

2^o L'Assemblée coloniale, qui a dû être formée en exécution du décret du 12 octobre dernier, ne pourra mettre à exécution aucun de ses arrêtés sur l'organisation de la colonie, avant l'arrivée des instructions qui lui seront incessamment adressées.

3^o Le roi sera également prié d'envoyer dans la colonie de Cayenne et de la Guyane française deux commissaires civils, pour y exercer les fonctions et les pouvoirs délégués par le décret du 29 novembre aux commissaires destinés par les Iles du Vent.

N^o 6

DÉCRET DU 13 MAI 1791 CONFIRMANT L'INSTITUTION DE L'ESCLAVAGE.

Dans le corps de l'ouvrage (page 127).

N^o 7

DÉCRET DU 15 MAI 1791 PRÉCISANT L'ÉTAT POLITIQUE DES MULATRES ET NÈGRES LIBRES.

Dans le corps de l'ouvrage (page 127).

N^o 8

EXPOSÉ DES MOTIFS DES DÉCRETS DES 13 ET 15 MAI 1791 SUR

L'ÉTAT DES PERSONNES AUX COLONIES, 29 MAI 1791. (ADRESSE DE DUPONT, DE NEMOURS.)

L'Assemblée nationale, occupée de tous les moyens d'assurer la prospérité des colonies, de faire participer les citoyens qui les habitent aux avantages de la Constitution, de consolider la fortune des planteurs, de leur donner les marques d'affection qui dépendent d'elle, d'unir d'intérêt avec eux tous les hommes dont les forces et l'attachement peuvent concourir au maintien de l'ordre, et continuant le travail qu'elle avait commencé sur des objets si dignes de sa sollicitude, a reconnu que les circonstances locales et l'espèce de culture qui fait prospérer les colonies obligent d'admettre dans la Constitution coloniale quelques exceptions aux principes.

...Le point fondamental et le seul véritablement important, celui sur lequel les gens mal intentionnés voulaient alarmer les colonies, était la conservation des moyens que les propriétaires ont de les mettre en valeur. L'Assemblée nationale a déclaré que le Corps législatif ne délibérerait sur l'état des personnes « non libres » que d'après les propositions spontanées que pourraient lui faire les Assemblées coloniales.

L'Assemblée a pu prendre cet engagement parce qu'il ne s'agissait que d'individus d'une nation étrangère, qui, par leur profonde ignorance, les malheurs de leur expatriation, la considération de leur propre intérêt l'impérieuse loi de la nécessité, ne peuvent espérer que du temps, du progrès de l'esprit public et des lumières, un changement de condition, qui, dans l'état actuel des choses, serait contraire au bien général et pourrait leur devenir également funeste.

...Ce qu'elle a pu, ce qu'elle a fait, est d'apporter dans sa résolution toute la condescendance pour les opinions reçues dans les colonies, qui ne lui était pas formellement interdite par les lois constitutionnelles. Elle pouvait repousser la proposition d'une classe intermédiaire. Elle pouvait se renfermer dans le sens littéral du décret déjà rendu sur les personnes libres. Elle a préféré traiter les colons, qui représentent les fondateurs des colonies,

comme une mère tendre, qui non seulement veut le bien de ses enfants, mais se plaît à le faire de la manière qui se rapproche le plus des idées dont ils ont contracté l'habitude. Elle a consenti à former la classe intermédiaire que sollicitaient les colons blancs. Elle y a compris les affranchis, et même les personnes libres, nées d'un père ou d'une mère qui ne le serait pas. Elle a étendu sur eux l'initiative concédée par la Métropole aux colonies ; elle a ainsi augmenté dans les Assemblées coloniales le droit éminent qu'elle leur avait déjà conféré relativement aux personnes non libres : ce droit précieux, d'être l'origine d'un plus grand bien, qui est un des plus beaux et des plus nobles attributs du corps constituant.

Les colonies doivent savoir néanmoins que l'Assemblée nationale ne se serait pas permis cette condescendance pour des préjugés, si elle n'y avait pas envisagé un principe de justice ; car ce n'est que par la justice que l'on peut influencer sur ses résolutions. Mais les colons blancs sont tous nés de père et de mère libres : demander la même condition aux hommes d'une autre couleur pour jouir comme eux des droits de citoyen actif, ce n'est que maintenir une égalité constitutionnelle et légitime.

Les citoyens de la classe intermédiaire ne sont donc point lésés ; et, quant aux colons, un moment de réflexion paisible suffira pour leur faire comprendre à quel point il était important que l'Assemblée nationale leur attachât, par un intérêt commun, tous les citoyens libres, nés de père et mère libres. En reconnaissant chez ceux-ci, comme elle l'avait déjà fait, les droits que leur donnent la nature et la société, elle a créé dans les colonies la puissance la plus propre à y résister et aux troubles intérieurs et aux attaques de l'ennemi.

L'Assemblée nationale a pris encore une autre précaution bien propre à prévenir toute agitation dans les colonies : c'est d'établir un délai entre la promulgation de la loi qu'elle devait à la patrie et à l'humanité et la première occasion d'appliquer cette loi. Le Corps législatif a confirmé les Assemblées coloniales actuellement existantes et leur a continué l'exercice du droit d'initiative accordé aux colonies, quoique ces Assemblées n'aient pas été élues par la totalité des citoyens libres, nés de

père et mère libres ; de sorte qu'ils n'auront tous à concourir qu'aux Assemblées primaires qui se tiendront pour les élections qui se feront à l'avenir, dont les règles locales, pour les colonies, ne sont pas encore décrétées et auxquelles même s'étend leur droit d'initiative.

... L'Assemblée nationale s'applaudissait d'un ouvrage dans lequel la politique, la modération, la raison et l'équité lui paraissent si heureusement conciliées, lorsqu'elle a vu avec douleur quelques députés des colonies regarder comme une diminution des concessions précédemment faites aux assemblées coloniales, ce qui n'est en soi qu'une extension donnée à ces mêmes concessions...

... L'Assemblée nationale ne doutera donc jamais que les colons appelés, comme Français et par le vœu qu'ils ont clairement exprimé, au droit et à l'honneur de jouir des bienfaits de la Constitution, n'aient le noble amour-propre de s'élever à sa hauteur et de s'en montrer complètement dignes.

Dédaignant le soupçon et l'imputation d'avoir manqué envers eux à ses engagements, au moment même où elle y ajoute encore, par égard pour leurs habitudes, il suffit à l'Assemblée nationale de les inviter à comparer et à peser ses décrets. Ils y trouveront sa constante attention pour tous leurs intérêts ; elle ne veut point d'autre préservatif contre tous les efforts que l'on pourrait faire pour égarer leurs opinions ; elle se lie à leur raison et au patriotisme dont ils ont dans tous les temps donné un si grand nombre de preuves. Elle est convaincue que rien ne peut les détourner de l'obéissance qu'ils doivent aux décrets du corps législatif sanctionnés par le roi...

... Dans cette juste confiance, et sans rien préjuger sur le vœu que les colonies sont autorisées à émettre relativement aux lois qui peuvent leur convenir, l'Assemblée nationale a chargé ses Comités réunis de Constitution, des Colonies, de Commerce et de Marine, de rédiger sans délai des projets d'organisation qui seront envoyés aux colonies, non pour porter aucune atteinte à leur initiative, mais comme un réveil d'idées qui peuvent être salutaires. Les Assemblées coloniales sont exhortées à les considérer

d'après leur valeur intrinsèque, sans y attacher le poids d'aucun désir du Corps législatif ; elles pourront les adopter, les modifier, les rejeter même avec une entière liberté, en y substituant les autres propositions qu'elles croiraient avoir à faire pour leur plus grand bien...

N° 9

DÉCRET ORDONNANT L'ENVOI AUX COLONIES DU « PLAN DE CONSTITUTION DE SAINT-DOMINGUE.

15 juin 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des Instructions proposées par les Comités réunis, des Colonies, de la Marine, de Constitution, d'Agriculture et Commerce ;

Décède que son président se retirera par devers le roi pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent décret, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue pour servir de mémoire et d'instruction seulement ;

Que l'Assemblée coloniale pourra, en se conformant aux décrets rendus pour les colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution, mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différents décrets rendus pour le Royaume, et même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au Corps législatif, pour être soumis à sa délibération et à la sanction du roi ;

Que, pour mettre l'Assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé à titre d'instruction seulement, un exemplaire des décrets de l'Assemblée coloniale, acceptés ou sanctionnés par le roi.

N° 10

DÉCRET ORDONNANT L'ENVOI DE COMMISSAIRES CIVILS AUX ILES DE FRANCE ET DE BOURBON.

18 août 1791.

1. Il sera envoyé deux commissaires civils aux îles de France

et de Bourbon chargés d'y maintenir l'ordre et la tranquillité publique, de faciliter leur organisation et de veiller à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale; ils y exerceront, s'il y a lieu, les fonctions et pouvoirs délégués par le décret du 29 novembre dernier, aux commissaires destinés aux îles du Vent; à l'effet de quoi, il leur sera donné tous pouvoirs nécessaires.

2. Lesdits commissaires seront chargés de remettre à chaque Assemblée coloniale des dites îles, la collection complète des décrets rendus par l'Assemblée nationale jusqu'au jour de leur départ et semblable expédition des instructions décrétées, pour Saint-Domingue, pour faciliter le vœu qu'elles auront à présenter au Corps législatif en France.

3. Ils feront prêter et recevront de tous les fonctionnaires publics, des troupes de terre et de mer, s'il n'a eu lieu, le serment décrété par l'Assemblée nationale.

4. Ils prendront connaissance de toutes les sommes dues au Trésor public par les habitants des dites îles et se concerteront avec leurs Assemblées coloniales pour assurer ses créances et en procurer le recouvrement et le versement au Trésor public.

5. Ils se feront remettre par les administrateurs de la colonie où ils seront situés, l'état des meubles et immeubles appartenant à la nation; ils en sépareront, de concert avec eux et deux commissaires de l'Assemblée coloniale, tout ce qui tiendra à la défense, aux fortifications et aux besoins de l'État et feront vendre tout ce qui aura été jugé onéreux et inutile dont le produit sera versé au Trésor public.

6. Ils s'entendront avec l'Assemblée coloniale pour les mesures à prendre pour la conservation des réserves nationales et pour empêcher la dévastation des terrains particuliers.

7. Ils seront autorisés à prendre connaissance de la situation actuelle des finances des dites colonies; ils en examineront la comptabilité et se concerteront avec les Assemblées coloniales pour connaître les abus et les moyens d'y obvier; ils seront spécialement chargés de présenter les réformes et changements indispensables pour parvenir à la meilleure et à la plus économique administration: objets dont ils rendront compte, comme de tous les autres, le plus tôt possible.

8. Les arrêtés pris par les Assemblées générales des dites colonies, approuvés par les gouverneurs, y seront provisoirement exécutés comme ayant force de loi.

N° 11

DÉCRET SUSPENDANT LE DÉPART DES COMMISSAIRES CIVILS
DÉSIGNÉS POUR SAINT-DOMINGUE.

28 août 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les commissaires civils, destinés pour Saint-Domingue, attendront les ordres ultérieurs qui leur seront donnés.

N° 12

DÉCRET ABROGEANT LA LÉGISLATION COLONIALE DE LA CONS-
TITUANTE ET LA REMPLAÇANT PAR DES ARTICLES CONSTITUTION-
NELS.

24 septembre 1791.

L'Assemblée nationale constituante, voulant, avant de terminer ses travaux, assurer, d'une manière invariable, la tranquillité intérieure des colonies et les avantages que la France retire de ces importantes possessions, décrète, comme articles constitutionnels pour les colonies, ce qui suit :

1. L'Assemblée nationale législative statuera exclusivement, avec la sanction du roi, sur le régime extérieur des colonies ; en conséquence, elle fera : 1^o les lois qui règlent les relations commerciales, des colonies celles qui en assurent le maintien par l'établissement des moyens de surveillance ; la poursuite, le jugement et la punition de contraventions, et celles qui garantissent l'exécution de ces engagements entre le commerce et les habitants des colonies ; 2^o les lois qui concernent la défense des colonies, les parties militaires et administratives de la guerre et de la marine.

2. Les Assemblées coloniales pourront faire sur les mêmes objets toutes demandes et représentations ; mais elles ne seront considérées que comme de simples pétitions et ne pourront être converties dans les colonies en réglemens provisoires, sauf néanmoins les exceptions extraordinaires et momentanées relatives à l'introduction des subsistances, lesquelles pourront avoir lieu à raison d'un besoin pressant légalement constaté et d'après un arrêté des Assemblées coloniales approuvé par les gouverneurs.

3. Les lois concernant l'état de personnes non libres et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les Assemblées coloniales actuellement existantes, et celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs de colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Europe et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au delà du Cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux Assemblées coloniales.

4. Quant aux formes à suivre pour la confection des lois du régime intérieur qui ne concernent pas l'état des personnes désignées dans l'article ci-dessus, elles seront déterminées par le pouvoir législatif, ainsi que le surplus de l'organisation des colonies, après avoir reçu le vœu que les Assemblées coloniales ont été autorisées à exprimer sur leur constitution.

N° 13

DÉCRET ORDONNANT L'ENVOI DANS LES COLONIES DU DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1791 ET LEUR ÉTENDANT L'AMNISTIE POUR FAITS RELATIFS A LA RÉVOLUTION.

28 septembre 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

1. Le décret du 24 de ce mois, constitutionnel pour les colonies, sera porté à l'acceptation du roi.

2. Les instructions sur l'organisation des colonies, adressées à l'île de Saint-Domingue par le décret du 15 juin dernier, seront également envoyées aux autres colonies, pour servir de mémoire en ce qui n'a pas été décidé par le décret du 24 de ce mois ; et, en conséquence, l'Assemblée coloniale de la Martinique, dont les séances ont été suspendues par le décret du 29 novembre 1790, sanctionné le 8 décembre suivant, rentrera en activité.

3. La suspension du départ des commissaires du roi, destinés à l'île de Saint-Domingue, est levée.

4. Pour faire cesser dans les colonies l'effet des troubles et des dissensions qui y ont eu lieu et opérer entre leurs habitants une réconciliation générale, le décret du 14 de ce mois, sanctionné le 15, portant abolition de toutes poursuites et procédures sur les faits relatifs à la Révolution et amnistie générale en faveur des hommes de guerre, sera étendu aux dites colonies ; en conséquence, les commissaires civils qui y ont été envoyés, cesseront toute information sur l'origine et les auteurs des troubles et publieront dans chaque colonie une proclamation pour rappeler dans leurs foyers les citoyens domiciliés qui s'en sont éloignés et inviter tous les habitants à l'union, à la concorde et à l'oubli du passé.

N° 14

DÉCRET ACCORDANT LA LIBERTÉ AUX HOMMES DE COULEUR ENTRANT EN FRANCE.

28 septembre 1791.

1. Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France.
2. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution pour les exercer.

N° 15

DÉCRET FIXANT L'ORGANISATION DU MINISTÈRE.

13 avril 1791.

ARTICLE PREMIER. — Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

ART. 4. — Les ministres exerceront, sous les ordres du roi, les fonctions déterminées ci-après et seront au nombre de six ; savoir : justice, intérieur, contributions et revenus publics, guerre, marine et affaires étrangères.

ART. 11. — Le ministre de la Marine et des Colonies aura :

5° La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet ;

6° Il sera chargé de l'exécution des lois sur... et autres objets concernant la marine et les colonies ;

7° Il aura la surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique ;

8° Il aura, en outre, conformément à ce qui sera statué sur le régime des colonies, et sauf la surveillance et l'inspection des tribunaux des colonies, qui pourront être attribuées au ministre de la Justice, l'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, et au delà du Cap de Bonne-Espérance et nommément à l'égard des approvisionnements, des contributions, des concessions de terrains et de la force publique intérieure des colonies et établissements français ;

9° Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies ;

10° Il rendra compte, chaque année, au Corps législatif, de la situation des colonies, de l'état de leur administration ainsi que de la conduite des administrateurs et, en particulier, de l'accrois-

sement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

N° 16

DÉCRET MAINTENANT AUX GOUVERNEURS DES COLONIES LES POUVOIRS DE SUSPENSION DES ARRÊTÉS DES ASSEMBLÉES COLONIALES ACCORDÉS PAR LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

26 juillet 1791.

L'Assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu apporter, par ses décrets (1) des 21 et 25 juin dernier et 10 de ce mois, aucun changement à la nature des fonctions légalement établies dans les colonies par le pouvoir exécutif, ni suspendre la faculté attribuée aux gouverneurs d'accorder ou de refuser l'approbation nécessaire aux arrêtés des Assemblées coloniales, pour être provisoirement exécutés.

N° 17

DÉCRET ORDONNANT LE PASSAGE DES TROUPES COLONIALES DU MINISTÈRE DE LA MARINE A CELUI DE LA GUERRE.

11 juillet 1791.

1. Les régiments et bataillons coloniaux des îles de France, de Bourbon, de Pondichéry, Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique, de la Guadeloupe, la Guyane d'Amérique, Saint-Pierre et Miquelon ; le bataillon auxiliaire, ainsi que l'artillerie des colonies et les six compagnies de cipayes de Pondichéry et toutes autres troupes soldées employées à la défense des colonies et des possessions nationales hors du royaume, seront à l'avenir sous la direction du département de la Guerre.

2. Le Comité militaire présentera incessamment les articles nécessaires pour la remise des fonds que le département de la

(1) Décrets visant la législation de la Métropole.

Marine doit faire au département de la Guerre pour l'entretien de ces troupes et pour déterminer le rang que les officiers des colonies doivent prendre dans l'armée.

N° 18

DÉCRET LICENCIANT LES EX-TROUPES COLONIALES ET CONFIAIT LA GARDE DES COLONIES AUX TROUPES DE LA GUERRE.

29 septembre 1791.

ARTICLE PREMIER. — Les régiments de Port-au-Prince, du Cap, de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de France et de Bourbon, de Pondichéry ; les bataillons d'Afrique et de la Guyane et la compagnie de Saint-Pierre et Miquelon, employés jusqu'ici à la garde des colonies, et réunis par le décret du 26 juillet 1791, au département de la Guerre, seront licenciés.

ART. 2. — Il sera formé en remplacement de ces régiments, bataillons et compagnies, six régiments d'infanterie de ligne dont la composition sera la même que celle adoptée pour les autres régiments de l'armée.

ART. 3. — Ces six régiments tireront entre eux et prendront rang après le 105^e régiment d'infanterie.

ART. 4. — A dater du présent décret, les régiments d'infanterie française, indistinctement, seront employés à la défense des colonies.

ART. 5. — Pour conserver aux régiments des moyens plus efficaces de s'entretenir en hommes, ce service se fera plus habituellement par bataillon et les bataillons dans chaque régiment y fourniront indistinctement.

ART. 6. — Indépendamment des bataillons qui seront fournis pour la défense des colonies, il continuera d'y être entretenu deux bataillons de cipayes dont l'avancement roulera sur eux-mêmes.

ART. 7. — Le corps d'artillerie des colonies conservera sa formation actuelle, et continuera d'y être employé jusqu'aux dispositions ultérieures qui seront prises à son égard.

ART. 8. — L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif le

reste de la formation, composition, solde et appointements suivant le mode adopté pour l'infanterie de ligne ; et l'augmentation des bataillons employés aux colonies sera fournie des fonds du département de la Marine.

N° 19

DÉCRET SUR LE COMMERCE DE L'INDE.

3 avril 1790.

L'Assemblée a décrété et décrète que le commerce de l'Inde au delà du Cap de Bonne-Espérance est libre pour tous les Français.

N° 20

DÉCRET SUR LE COMMERCE DU SÉNÉGAL.

18 janvier 1791.

Le commerce du Sénégal est libre pour tous les Français.

N° 21

DÉCRET RELATIF A L'EXÉCUTION DU TARIF DES DROITS IMPOSÉS SUR LES MARCHANDISES PROVENANT DU COMMERCE FRANÇAIS AU DELA DU CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

20 juin 1791.

1. Les armements pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique ; ils jouiront des mêmes immunités et ils seront assujettis aux mêmes droits.

2. Acquit-à-caution au départ.

3. Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et Toulon ; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plomb et par acquit-à-caution.

4. Les marchandises du commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national, qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le Royaume, ou aux îles de France ou de Bourbon, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances ; à défaut, les dites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

5, 6, 7, 8. Opérations à l'arrivée, visite en mer de la régie, des déclarations des capitaines, débarquement, entreposage et inventaire.

9, 10, 11, 12, 13, 14. Entreposage : contrôle, durée, spécialités, entrée et sortie.

15. Toiles et guinées destinées à la côte d'Afrique.

16. Inventaire général de l'entrepôt.

17. Les denrées des îles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article 6 du tarif, seront traitées savoir : le café, comme celui de moka et les autres productions, comme si elles venaient de l'étranger.

18, 19. Divers cas de ristourne de droits.

20. Droits sur les toiles teintes ou peintes venant de l'étranger.

21. Location des locaux.

22. Suppression du droit d'indult.

23. Suppression des marques sur les étoffes provenant du commerce français dans l'Inde.

24. La dite (1) cessera de jouir, à compter de la promulgation

(1) La Compagnie des Indes.

du décret du 3 août 1790, qui a déclaré libre le commerce des Français au delà du Cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avaient été accordée par l'arrêt de son établissement et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies des dites toiles et mousselines étrangères.

Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège, à l'occasion des marchandises apportées à Lorient par le commerce particulier, sont et demeurent éteints ; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilège.

ART. 25. — Les dispositions de la loi générale sur les douanes et de celle particulière au commerce des colonies françaises, seront exécutées pour le commerce au delà du Cap de Bonne-Espérance dans tous les cas non prévus par le présent décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

N° 22

DÉCRET CONCERNANT L'EMPLOI DES TROUPES ENVOYÉES A SAINT-DOMINGUE.

7 décembre 1791.

L'Assemblée nationale, considérant que l'union entre les Blancs et les hommes de couleur libres a contribué principalement à arrêter la révolte des nègres de Saint-Domingue ;

Que cette union a donné lieu à différents accords entre les Blancs et les hommes de couleur et à divers arrêtés pris à l'égard des hommes de couleur, les 20 et 25 septembre dernier, par l'Assemblée coloniale séant au Cap.

Décète que le roi sera invité à donner des ordres, afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, sans qu'elles puissent agir directement ou indirectement pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourraient être portées à

l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue à l'époque du 25 septembre dernier.

N° 23

DÉCRET ACCORDANT LES DROITS POLITIQUES AUX HOMMES DE COULEUR ET NOIRS LIBRES ET PRÉVOYANT DES ENVOIS DE SECOURS A SAINT-DOMINGUE.

28 mars 1792.

L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique et en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvaient seuls préserver leurs propriétés des horreurs et de l'incendie ;

Que cet odieux complot paraît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française et qui devaient éclater à la fois dans les deux hémisphères ;

Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable ; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale reconnaît et déclare que les hommes de couleur et nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques ; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

1. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des Iles du Vent et Sous le Vent, à la réélection des Assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction de l'Assemblée nationale du 28 du même mois.

2. Les hommes de couleur et nègres libres seront admis à voter dans toutes les Assemblées paroissiales et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 4 de l'Instruction du 28 mars 1790.

3. Il sera nommé, par le roi, des commissaires civils, au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue ; et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago et de Cayenne.

4. Les commissaires sont autorisés à prononcer la suspension et même la dissolution des Assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales et y entretenir l'union, l'ordre et la paix ; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'Assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

5. Ils seront également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation, si elle avait lieu ; à s'assurer de la personne des coupables ; à les mettre en état d'arrestation et à les faire traduire, en France, pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du Corps législatif, s'il y a lieu.

6. Les commissaires seront tenus, à cet effet, d'adresser à l'Assemblée nationale, une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

7. L'Assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés en vertu des précédents articles.

8. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force armée suffisante et composée en grande partie de gardes nationales.

9. Immédiatement après leur formation et leur installation, les Assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'admi-

nistration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la Métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790 et l'instruction du 28 du même mois.

10. Aussitôt que les colonies auront émis leur vœu, elles le feront parvenir sans délai au Corps législatif ; elles nommeront aussi des représentants qui se réuniront à l'Assemblée coloniale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'Assemblée nationale, d'après les bases que son Comité colonial est chargé de lui présenter.

11. Le Comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'Assemblée nationale un projet de loi pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret dans les colonies asiatiques.

12. L'Assemblée nationale, désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la Marine une somme de 6 millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux et des instruments aratoires.

13. Le Ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi et le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la Métropole.

14. Les Comités de législation, de commerce et des colonies réunis s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies.

15. Les officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, et les commissaires civils qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des Iles du Vent ou Sous le Vent, et particulièrement pour l'exécution du présent décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies d'Amérique.

16. Les décrets antérieurs, concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

N° 24

DÉCRET CRÉANT DES COMMISSAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS
DE L'INDE.*12 janvier 1792.*

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité des Colonies, informée des troubles et des dissensions qui ont éclaté dans les établissements français de Coromandel et du Bengale; considérant qu'il est nécessaire d'y envoyer incessamment des commissaires revêtus de pouvoirs suffisants pour y rétablir la concorde, assurer la paix entre les citoyens et y organiser les pouvoirs sur les bases constitutionnelles;

Considérant que l'époque prochaine du départ des vaisseaux destinés à doubler le Cap de Bonne-Espérance ne permet pas de différer la nomination de ces commissaires, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des commissaires civils nommés pour les îles de France et de Bourbon, en exécution de la loi du 18 août dernier, sera porté à quatre, et leur mission s'étendra avec les mêmes pouvoirs à tous les établissements français au delà du Cap de Bonne-Espérance.

ART. 2. — Ils seront aussi chargés de visiter toutes les îles et tous les comptoirs français de l'Inde et de faire des rapports exacts sur les concessions, les réformes et les améliorations dont ils sont susceptibles et de présenter aussi des vues et des projets sur les territoires qui pourraient y être ajoutés, par cession libre et amicale de leurs légitimes possesseurs et non autrement.

N° 25

DÉCRET ADDITIONNEL A LA LOI RELATIVE A L'ENVOI DES COM-

MISSAIRES CIVILS A SAINT-DOMINGUE (DÉCRET DU 28 MARS 1792).

15 juin 1792.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au succès des différentes expéditions ordonnées par les colonies de les accélérer et de déterminer avec précision les pouvoirs donnés aux commissaires civils, chargés d'y ramener la paix, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

1. Les commissaires civils nommés pour la pacification des colonies, en vertu du décret du 28 mars, sont autorisés à suspendre et à dissoudre, non seulement les Assemblées coloniales, mais encore les Assemblées provinciales, les municipalités, ainsi que tous corps administratifs ou autres se disant populaires sous quelque dénomination qu'ils soient établis.

2. Les commissaires civils sont également autorisés à suspendre provisoirement, et sauf le recours à l'Assemblée nationale, l'exécution des arrêtés desdites Assemblées ou corps qu'ils jugeraient contraires à la souveraineté nationale ou au rétablissement de la paix, et généralement dans tous les conflits des pouvoirs ; dans les doutes qui pourraient s'élever sur la nature ou l'étendue de ceux desdits commissaires civils, on sera tenu de déférer provisoirement à leur réquisition, sauf le recours à l'Assemblée nationale.

3. Pourront, les commissaires civils, en attendant l'organisation définitive de l'ordre judiciaire dans les colonies, rétablir et remettre provisoirement en activité les anciens tribunaux, tant de première instance que de dernier ressort ; transférer les séances desdits tribunaux dans tels lieux que les circonstances exigeront. En cas d'absence, mort ou démission des ci-devant titulaires, les commissaires civils présenteront au gouverneur général un nombre de sujets ayant les qualités requises par la loi pour être juges, double de celui des places vacantes, et le gouverneur sera tenu de choisir entre les sujets présentés et de leur donner des commissions provisoires.

4. Dans le cas où les commissaires éprouveraient quelques difficultés pour débarquer dans la colonie, de la part des troupes de terre ou de mer qui s'y trouveront, ils requerront par des avisos qu'ils enverront, tant à terre qu'à bord des vaisseaux et frégates stationnés, les commandants généraux et particuliers, administrateurs civils, assemblées coloniales et provinciales, municipalités et autres corps administratifs, ainsi que les commandants desdits vaisseaux et frégates, de faire proclamer et reconnaître dans l'intérieur des colonies et à bord desdits vaisseaux et frégates, le caractère et l'autorité, tant desdits commissaires civils que du gouverneur général nouvellement nommé par le roi, sur les copies de leurs commissions qu'ils enverront d'eux certifiées véritables, et d'obéir aux ordres qui leur seront donnés sur la réquisition desdits commissaires.

5. La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison et ceux qui s'en rendraient coupables seront envoyés en France avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis et jugés suivant la rigueur des lois.

6. Les commissaires civils porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un ruban tricolore passé en sautoir, auquel sera suspendue une médaille d'or, portant d'un côté ces mots : la nation, la loi, le roi, et de l'autre ceux-ci : commissaires civils.

7. Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction du roi.

N° 26

DÉCRET CONCERNANT LES AFFAIRES DES ILES DU VENT ET LEUR RENDANT APPLICABLE LE DÉCRET DU 15 JUIN 1792.

2 juillet 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité des Colonies, considérant combien il importe à la tranquillité des Iles du Vent, de mettre à exécution dans les colonies le décret du 28 mars dernier ;

Considérant que les commissaires civils chargés de le faire

exécuter sont sur le point de s'embarquer ; que le retard des vaisseaux qui doivent les porter, des gouverneurs et des troupes qui doivent les accompagner, augmente considérablement les dépenses de cette expédition ; que l'approche de l'équinoxe presse leur départ de France, décrète qu'il y a urgence ;

L'Assemblée nationale, considérant que les fédérations faites à Saint-Anne et à la Basse-Terre, les 3 et 17 août dernier, sont irrégulières, capables d'exciter la division parmi les citoyens ;

Considérant que l'arrêté pris par l'Assemblée coloniale le 13 septembre, qui casse les officiers municipaux de la Basse-Terre et les déclare incapables d'être élus pour aucunes places de fonctionnaires publics pendant l'espace de cinq années, est également irrégulier, illégal et contraire aux droits qui assurent aux citoyens la faculté de se choisir des magistrats ;

Considérant que l'arrêté de la même Assemblée coloniale, du 25 octobre, l'arrêt du Conseil supérieur, concernant Bernard Castaudet, Joseph Garcy et François Serres, à la date du 24 novembre suivant, sont attentatoires à l'autorité du Corps législatif ; que l'arrêté concernant la déportation du sieur Coby est une infraction à la loi du 28 septembre, promulguée dans la colonie le 15 décembre suivant ;

Considérant, enfin qu'il faut empêcher cet abus de pouvoir qui, depuis longtemps, s'exerce dans les colonies, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

1. L'Assemblée nationale casse et annule les statuts des Fédérations faites à Sainte-Anne et à la Basse-Terre, les 3 et 17 août dernier, défend à tout citoyen, entré dans ces associations irrégulières, de faire, en cette qualité, aucun acte quelconque. sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public ;

2. Casse et annule également l'arrêté de l'Assemblée coloniale, à la date du 13 septembre, par lequel elle déclare les officiers municipaux de la Basse-Terre incapables de pouvoir être élus à aucunes places de fonctionnaires publics pendant cinq ans ; celui du 25 octobre suivant, qui renvoie à la Haute Cour nationale les sieurs Castaudet, Garcy et Serres ; celui-ci du 4 novembre prononçant la déportation du sieur Coby et l'arrêt du Conseil

supérieur du 24 du même mois, relatif à l'arrêté du 25 octobre précédent.

3, 4, 5, 6. Concernent des avances à donner aux personnes ci-dessus pour leur permettre le retour dans la colonie, leur droit à poursuivre l'octroi de dommages-intérêts, etc.

7. Il est défendu à toute Assemblée coloniale, à tout corps administratif, à tout gouverneur, d'ordonner la déportation d'aucune personne, sous peine de forfaiture et tous dommages et intérêts envers la partie déportée.

8. Les commissaires civils se feront rendre compte de l'affaire de l'hôpital de la Basse-Terre et en instruiront le Corps législatif, pour le mettre à portée de prononcer.

9. Le décret du 15 juin dernier, fait pour la colonie de Saint-Domingue, est déclaré commun aux Iles du Vent.

N° 27

DÉCRET RELATIF AUX TROUBLES QUI ONT AGITÉ L'ILE DE CAYENNE ET LA GUYANE FRANÇAISE.

5 juillet 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité colonial, considérant combien il importe à la tranquillité et à la prospérité de l'île de Cayenne et de la Guyane française de presser dans cette colonie l'organisation d'une Assemblée coloniale, d'après les bases établies d'après le décret du 28 mars dernier, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

1. Les dispositions consignées dans les décrets des 28 mars et 15 juin derniers, relatives à la nouvelle organisation des colonies françaises, sont particulièrement applicables à la colonie de la Guyane française ; en conséquence, le commissaire civil, envoyé dans cette colonie, est chargé de faire procéder sans délai à la réorganisation de l'Assemblée coloniale, des municipalités, tribunaux et autres établissements publics, conformément à ce

qui est prescrit par lesdits décrets des 28 mars et 15 juin derniers.

2. Néanmoins les jugements rendus par les tribunaux que l'Assemblée coloniale aurait substitués aux tribunaux précédemment existants, ainsi que les contrats de mariage, testaments et autres actes de cette nature, faits par les officiers nouvellement créés, ne pourront être attaqués à raison de l'illégalité des tribunaux et officiers dont ils sont émanés, et seront exécutés suivant leur forme et teneur, sauf les voies de droit.

3. Sont aussi confirmés les actes par lesquels l'Assemblée coloniale de la Guyane française aurait affranchi, en récompense de leurs services, des nègres attachés aux établissements publics ou appartenant à des habitants, en les remboursant sur les fonds publics.

4. Tous les citoyens qui auraient été exilés ou déportés, sans jugement légal, sont libres de retourner dans la colonie et y demeureront sous la sauvegarde de la loi, sans préjudice de leur recours contre qui il appartiendra.

5. Il sera avancé aux sieurs Bertholon et Sigoigne, par le Trésor public, sauf son recours sur la colonie, les frais de leur passage et 200 livres pour se rendre au port de leur embarquement ; et le pouvoir exécutif est chargé de prendre, à cet égard, la voie la plus économique.

6. Le commissaire civil prendra les renseignements les plus précis sur l'étendue et la nature des possessions ci-devant cultivées au nom du gouvernement et se fera rendre compte de l'administration de ces biens, soit avant, soit depuis l'époque où l'Assemblée coloniale de la Guyane s'en est emparée.

7. Le commissaire civil se fera représenter les actes des concessions qui auraient été faites par l'Assemblée coloniale, et est autorisé à confirmer lesdites concessions dans le cas où elles auraient été faites, conformément aux anciennes ordonnances et à les annuler dans le cas contraire.

8. D'après l'avis de l'Assemblée nationale, le commissaire civil pourra donner provisoirement aux établissements nationaux, dans la colonie de la Guyane, telle destination, ou en tirer tel parti qu'il croira le plus convenir au bien de la colonie et l'intérêt de la Métropole.

9. Le commissaire civil prendra aussi des renseignements sur les moyens les plus propres à accélérer la prospérité de la colonie de la Guyane et à rendre cette possession avantageuse à l'Empire français.

N° 28

DÉCRET CRÉANT ET RÉPARTISSANT LA REPRÉSENTATION DES COLONIES DANS LE CORPS LÉGISLATIF.

22 août 1792.

L'Assemblée nationale, considérant que les colonies font partie intégrante de l'Empire français ; que tous les citoyens qui les habitent sont, comme ceux de la Métropole, appelés à la formation de la Convention nationale ;

Considérant que l'invitation qui a été faite aux citoyens français, par son acte du 11 de ce mois, de nommer sans délai des représentants pour former la Convention nationale, dans la même proportion que pour la Législature actuelle, ne peut s'appliquer aux Colonies, dont le mode de représentation n'est pas encore déterminé par la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

1. Les colonies et possessions extérieures de l'Empire français sont invités à concourir à la formation de la Convention nationale, de la manière et dans les proportions suivantes.

2. La partie française de l'île de Saint-Domingue nommera 18 députés à la Convention nationale ; ce nombre sera réparti par l'Assemblée coloniale entre les trois provinces de la colonie, dans la proportion des trois bases du territoire, de la population et des contributions.

3. La colonie de la Guadeloupe nommera 4 députés à la Convention nationale ; la colonie de la Martinique nommera 3 députés ; la colonie de Sainte-Lucie nommera 1 député ; la colonie de Tabago nommera 1 député ; la colonie de Cayenne et la Guyane française, 1 député ; la colonie de l'île Bourbon

nommera 2 députés ; les établissements français de l'Inde, savoir Pondichéry, Chandernagor, Mahé et autres, réunis en une Assemblée électorale, nommeront 2 députés.

4. Le nombre des suppléants sera de la moitié de celui des députés, dans les colonies de Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique ; et dans celles qui ne nomment qu'un député, il sera nommé un suppléant pour chaque colonie.

5. Les colonies et possessions françaises, au delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront nommer un nombre de suppléants égal à celui de leurs députés.

6. Les assemblées primaires et électorales s'organiseront et procéderont aux élections dans les formes prescrites par l'instruction du 10 juillet 1791, qui leur sera à cet effet adressée par le pouvoir exécutif, hors des limitations et interprétations comprises dans l'article suivant.

7. Immédiatement après la publication du présent acte, tous les citoyens libres, de quelque état, condition ou couleur qu'ils soient, domiciliés depuis un an dans la colonie, à l'exception de ceux qui sont en état de domesticité, se réuniront pour procéder à l'élection des députés qui doivent former une Convention nationale, soit qu'ils soient convoqués ou non par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

N° 29

DÉCRET CONCERNANT LES SECOURS A ACCORDER A SAINT-DOMINGUE ET LE PAIEMENT DES LETTRES DE CHANGE TIRÉES PAR LES ADMINISTRATIONS DE LA COLONIE SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

26 juin 1792.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité colonial, convaincue de la nécessité de secourir efficacement la colonie de Saint-Domingue, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

1. Le pouvoir exécutif est autorisé à traiter avec le ministre

des États-Unis, afin d'en obtenir des fournitures pour Saint-Domingue, en comestibles et matières premières propres à la construction, jusqu'à la concurrence de 4 millions de livres tournois, imputables sur la dette américaine.

2. Ce fonds de 4 millions fera partie de l'avance de 4 millions déjà accordés par le décret du 28 mars, à titre de secours pour la même colonie.

3. Dans le cas où, sur les demandes des gouverneur et ordonnateur, il aurait été fait des envois des mêmes lieux et pour la même destination, lesquels ne seraient point encore acquittés, ou l'auraient été provisoirement en lettres de change sur le Trésor public, le payement sera prélevé sur ladite somme de 4 millions.

4. Les lettres de change, fournies sur le Trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, s'élevant jusqu'au 31 décembre 1791, à la somme de 2 724 179 livres, seront acquittées par les commissaires de la Trésorerie nationale, et l'ordonnateur sera tenu d'en justifier l'emploi en dépenses publiques dûment autorisées.

5. Quant aux lettres de change qui auront été fournies depuis le 31 décembre, l'Assemblée nationale se réserve de statuer, d'après les bordereaux qui lui en seront fournis par le ministre de la Marine, si elles devront être acquittées par les commissaires de la Trésorerie nationale, et cependant ces commissaires seront tenus de mettre leur vu à la présentation de ces lettres, parce que le terme fixé par leur échéance courra du jour de leur présentation.

6. Ces fonds, avancés par la nation, à la charge de remboursement et hypothéqués sur les impositions de cette colonie, seront payés par la Trésorerie nationale, et le remplacement en sera fait dans la caisse du Trésor public par la caisse de l'Extraordinaire.

N° 30

DÉCRET RELATIF A LA DÉPORTATION DES PRÊTRES INSERMENTÉS.

26 août 1792.

1. Tous les ecclésiastiques qui, étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district et dans quinzaine hors du Royaume: ces différents délais courent du jour de la publication du présent décret.

2. (Droit au passe-port pour cette sortie).

3. Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés, qui n'auront pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française; les directoires de district les feront arrêter et conduire de brigades en brigades aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le Conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

4-12. (Détails et contrôle de l'Exécution).

CONVENTION ET DIRECTOIRE

N° 31

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT ET CONTROLE DE DÉPENSES FAITES
A SAINT-DOMINGUE.*22 novembre 1792.*

1. Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le Trésor public, lesquelles se portent à la somme de 8 670 470 livres 10 s. 4 d. suivant état adressé par le ministre de la Marine à la Convention seront acquittées par les commis-

saires de la Trésorerie nationale, et ledit état sera annexé au présent décret.

2. Conformément à l'article 6 du décret du 26 juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance ; les fonds en seront hypothéqués sur les contributions de la Colonie et prélevés sur la masse de ces contributions pour être versés à la Trésorerie nationale.

3. La Convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle et respective, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées, en dépenses publiques et dûment autorisées.

4. Sont réputées dépenses publiques, toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointements des officiers civils et militaires de la République, employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

Sont réputés dépenses autorisées toutes celles qui sont faites en vertu d'une loi actuellement constante et non abrogée.

5. A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret dans les colonies, les traites qui présenteraient des emplois différents de ceux indiqués au présent article ne seront point acquittées par le Trésor public ; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront indûment requises, approuvées ou visées.

6. Les titres vagues de dépenses et d'une extension illimitées tels que ceux connus sous les noms de « dépenses extraordinaires », « différents objets » et autres semblables, sont compris dans les dispositions de l'article 5 ; en conséquence, la Convention nationale décrète que les traites ainsi motivées ne seront point acquittées par le Trésor public.

7. A l'avenir, le ministre de la Marine n'autorisera les commissaires et la Trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées, qu'après qu'il aura pu s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées, soit au moyen des causes

qui y seront énoncées, soit d'après les états détaillées que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui ordonner.

8, 9, 10, 11, 12. Détails d'administration et promulgation.

N° 32

DÉCRET AYANT POUR OBJET UN ARMEMENT EXTRAORDINAIRE
POUR LES ILES DU VENT ET SOUS LE VENT ET LE RENOUVEL-
LEMENT DES COMMISSAIRES CIVILS ET DES ADMINISTRATEURS
CIVILS ET MILITAIRES DE CES COLONIES.

8 novembre 1792.

La Convention nationale, considérant qu'excepté, toutefois, les commissaires civils actuellement à Saint-Domingue, dont le patriotisme est reconnu, tous les commissaires, commandants militaires, administrateurs et autres fonctionnaires quelconques, employés jusqu'à ce jour aux colonies de l'Amérique, pour y propager le patriotisme et y faire exécuter les nouvelles lois, n'ont que trop secondé les intentions criminelles d'une Cour perfide, en abusant des pouvoirs qui leur étaient confiés, et des forces remises à leur disposition, pour y maintenir la tyrannie et persécuter les véritables amis de la liberté et de l'égalité; persuadée de l'importance de ces possessions françaises pour la richesse nationale; convaincue qu'il n'y a pas de temps à perdre pour soustraire à la tyrannie les patriotes zélés dont surtout les villes de ces îles sont peuplées, décrète ce qui suit :

1. Le ministre de la Marine est autorisé à rappeler et remplacer ceux des commissaires civils actuellement aux Îles du Vent ainsi que commandants militaires, administrateurs en chef et tous autres fonctionnaires employés aux Îles du Vent et Sous le Vent de l'Amérique, dont le civisme pourra être suspect.

2. Il fera passer aux Îles du Vent trois bataillons de gardes nationales, de 800 hommes chacun, et il fera armer, pour leur transport, des bâtiments nationaux, vaisseaux, frégates, corvettes ou gabares.

3. Il ordonnera l'armement en guerre d'un vaisseau de 74

canons, qui, avec le vaisseau *Le Républicain*, de 110 canons, déjà armé, sera destiné aux Iles du Vent. Les vaisseaux seront accompagnés de 4 frégates ou corvettes.

4. La Convention nationale nommera elle-même, mais hors de son sein, quatre commissaires qui seront destinés, l'un pour Cayenne, les trois autres pour les Iles du Vent.

5. Ces commissaires seront revêtus de tous les pouvoirs. Les commandants et officiers militaires de terre et de mer, les ordonnateurs et officiers d'administration, les corps administratifs et judiciaires, ainsi que toutes les Assemblées délibérantes, soit générales, soit particulières, enfin tous les fonctionnaires publics leur seront subordonnés ; ils pourront destituer et faire arrêter, s'il le faut, ceux qu'ils jugeront ne pas remplir dignement leurs places, qui se soient rendus coupables d'incivisme et ils pourvoient à leur remplacement, dans les formes légales. Les commissaires sont encore autorisés à dissoudre, s'ils le jugent à propos, les assemblées et les municipalités actuellement existantes.

Les commissaires civils aux Iles du Vent pourront, s'ils le jugent utile après leur mission remplie, passer à Saint-Domingue pour se réunir à ceux envoyés dans cette colonie et ils pourront y emmener avec eux le nombre des bataillons de ligne ou de gardes nationales, vaisseaux, frégates ou corvettes, qu'ils estimeront nécessaires pour soutenir et protéger leurs opérations.

7. Les commissaires porteront, pour marque distinctive, un ruban aux trois couleurs, avec la même médaille qui a été accordée aux commissaires qui sont déjà aux Iles sous le Vent.

N° 33

DÉCRET CONCERNANT LES BATAILLONS NATIONAUX A ENVOYER AUX ILES SOUS LE VENT.

23 novembre 1792.

1. Les bataillons de gardes nationales, destinés à l'augmentation des forces employées dans les Iles du Vent, ne fourniront

chacun que le contingent de 500 hommes pris parmi ceux que leur position et leurs forces physiques mettront en état de servir utilement la patrie.

2. Le fond des 300 hommes excédant restera en dépôt sous les ordres d'un des lieutenants-colonels.

3. Chacun des corps restant au dépôt se portera successivement au complet pour fournir les remplacements que les circonstances pourront exiger dans leurs détachements respectifs aux colonies.

N° 34

DÉCRET CONCERNANT LES INDIVIDUS RENVOYÉS EN FRANCE PAR ORDRE DES COMMISSAIRES NATIONAUX CIVILS DÉLÉGUÉS AUX ÎLES SOUS LE VENT.

17 décembre 1792.

1. La Convention nationale déclare qu'elle approuve les mesures provisoires prises par le ministre de la Marine, relativement aux individus qui ont été renvoyés en France par ordre des commissaires nationaux civils délégués aux Îles sous le Vent et qui ont déjà été débarqués dans les divers ports de la République.

2. Au fur et à mesure de leur débarquement, lesdits individus seront, si fait n'a été, mis en arrestation, et conduits à Paris sous bonne et sûre escorte.

3. Ils seront traduits à la barre de la Convention nationale, pour y être interrogés, par l'organe de son président, sur les séries de questions qui seront présentées par les Comités.

4. La Convention nationale statuera sur le sort de ces individus, soit d'après leur interrogatoire, soit d'après les rapports qui lui seront faits par ses Comités de marine et des colonies.

5. La Convention nationale charge le ministre de la Marine de l'exécution de son présent décret, dont expédition lui sera envoyée le plus promptement possible.

6. L'arrêté des commissaires nationaux civils (1), délégués aux îles françaises sous le Vent, en date du 22 octobre 1792 et dont ils ont fait l'envoi au président de la Convention, sera imprimé et distribué incessamment à tous ses membres. Le Comité colonial est autorisé à suivre cette dernière opération.

N° 35

DÉCRET SUR LA DÉFENSE DES INDES ORIENTALES.

15 février 1793.

1. Le Pouvoir exécutif est chargé d'envoyer au delà du Cap de Bonne-Espérance toutes les forces nécessaires pour défendre nos colonies et les intérêts de la Métropole.

2. Tous les soldats ou volontaires, qui seront destinés pour cette expédition, ne pourront obtenir de congé que deux ans après leur départ à compter du jour de leur embarquement.

3. Il sera formé à l'Île de France un bataillon de gardes nationales, qui sera soldé et équipé par l'administration de cette colonie, et il sera sous les ordres et à la disposition du commandant de l'île.

N° 36

DÉCRET OUVRANT LES PORTS DES COLONIES FRANÇAISES AU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

19 février 1793.

1. Tous les ports des colonies françaises sont ouverts aux vaisseaux des États-Unis d'Amérique.

2. Toutes les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains ne paieront à leur sortie, ou à leur entrée dans les

(1) Cet arrêté suspendait de leurs fonctions, Desparbés, Cambefort, Girardin et autres...

colonies ou en France, que les mêmes droits perçus sur celles que portent les bâtiments français.

3. Le Conseil exécutif est autorisé à prendre toutes les mesures convenables pour que les États avec lesquels la République est en guerre ne puissent profiter des avantages accordés à une puissance amie.

4. Le Conseil exécutif négociera avec le Congrès des États-Unis pour obtenir en faveur des commerçants français une réduction de droits semblable à celle qui est accordée par la présente loi aux commerçants Américains et pour resserrer ainsi les liens de bienveillance qui unissent les deux nations.

5. La Convention nationale suspend l'exécution de la loi du 28 août 1790, décrète que tous les bâtiments chargés de marchandises des grandes Indes pourront aller débarquer dans tous les ports de la République pendant tout le temps que durera la guerre et que les vaisseaux qui n'apporteront que des denrées des îles de France et de Bourbon jouiront désormais de la même liberté.

N° 37

DÉCRET SUR L'ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

14 février 1793.

1. Il y aura un seul ministre de la Marine.

2. Le ministre de la Marine aura six adjoints qui travailleront directement avec lui dans les divisions déterminées ci-après et qui lui rendront compte de toutes leurs opérations.

3. L'adjoint de la 1^{re} division sera chargé des ports, constructions, radoubs, refontes...;

L'adjoint de la 2^e division sera chargé des approvisionnements et munitions navales et des vivres...

L'adjoint de la 3^e division s'occupera des classes des gens de mer, police des ports de commerce et de la navigation marchande...

L'adjoint de la 4^e division s'occupera de la comptabilité de la

marine et des colonies, de la distribution et répartition des fonds de la marine et des colonies, de la correspondance générale relative à la comptabilité, tant dans les ports que dans les colonies, de la comptabilité arriérée, comptabilité des gens de mer, prises et caisses des Invalides ;

L'adjoint de la 5^e division s'occupera des colonies occidentales et orientales, des comptoirs et établissements sur les côtes d'Afrique et dans l'Inde, ainsi que des établissements au delà du Cap de Bonne-Espérance, de la nomination des officiers militaires entretenus, de l'emploi des officiers civils des troupes et artillerie des colonies, de leur contrôle et de l'examen des projets relatifs aux colonies exclusivement.

L'adjoint à la 6^e division sera chargé des nominations, promotions...

4. Au moyen de ces dispositions, l'administration des invalides de la Marine étant divisée, le titre d'ordonnateur demeure supprimé.

5. Le Comité de la Marine sera divisé en 6 sections ; chaque section sera composée de 5 membres qui correspondront à chaque section du département de la Marine ; en conséquence, il sera adjoint au Comité de Marine de nouveaux membres pour compléter le nombre nécessaire à cette nouvelle division.

6. Les six adjoints seront nommés par le Ministre et agréés par le Conseil exécutif. Le Ministre fera connaître à la Convention nationale son choix et l'approbation du Conseil exécutif, dans le délai de trois jours à compter de celui de la nomination qu'il aura faite.

7. Les adjoints sont responsables chacun dans leur partie ; ils ne pourront être destitués qu'en vertu d'un arrêté du Conseil exécutif.

Leur traitement sera de 10 000 francs.

8. Les adjoints sont autorisés à expédier des copies certifiées des ordres et missives du Ministre, signées de lui, et déposées dans les archives du département de la Marine. Ils donneront, sous leur signature et responsabilité individuelle, tous les ordres de détails nécessaires à l'exécution des ordres généraux donnés par le Ministre.

9. Les chefs de bureaux et les commis seront nommés par le ministre sur la présentation des adjoints.

10. Les adjoints sont tenus d'habiter l'hôtel de la Marine.

11. Le ministre de la Marine et ses adjoints seront tenus, sous leur responsabilité, de pourvoir, par tous les moyens possibles, sans aucun délai, aux approvisionnements et aux fournitures nécessaires au service des ports, arsenaux et forces navales de la République.

12. Tout ce qui concerne les marchés, fournitures et approvisionnements de la Marine, est renvoyé au Comité des marchés, pour présenter incessamment un projet de décret.

13. Le bureau des Consulats fera partie du ministère des Affaires étrangères.

N° 38

DÉCRET CONCERNANT LA MISE EN ÉTAT DE DÉFENSE DES COLONIES.

5-6 mars 1793.

1. Toutes les colonies françaises sont déclarées, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement, comme étant en état de guerre. Il est enjoint néanmoins aux gouverneurs généraux et autres agents militaires, ainsi qu'aux officiers de l'administration civile, de se concerter, pour toutes les opérations, avec les commissaires nationaux civils et d'obéir à toutes leurs réquisitions.

2. Tous les hommes libres des colonies qui voudront prendre les armes pour la défense intérieure et extérieure des colonies, sont autorisés à se réunir en légions ou compagnies franches, qui seront organisées par les gouverneurs généraux et les commissaires nationaux civils, d'après les lois existantes, auxquelles il ne pourra être dérogé.

3. Lesdits commissaires nationaux et gouverneurs généraux sont autorisés à faire provisoirement, dans les règlements de police et de discipline des ateliers, tous les changements qu'ils jugeront nécessaires au maintien de la paix antérieure des colonies.

4. Le ministère de la Marine donnera les ordres nécessaires pour faire transporter en France le régiment du Cap, qui prendra son rang dans la ligne.

5. Les citoyens qui ont été déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires nationaux Ailhaud, Santhonax et Polverel, ou qui le seraient, ne pourront y retourner qu'après la cessation des troubles dans cette colonie et qu'après en avoir obtenu une autorisation spéciale du Corps législatif.

Le ministre de la Marine est chargé de donner les ordres nécessaires à tous les ports, pour l'exécution de cette disposition.

6. La Convention approuve la formation des compagnies franches d'hommes libres faite à Saint-Domingue sous les ordres des commissaires nationaux civils.

7. Le ministre de la Marine est chargé d'organiser pareillement en compagnies franches tous les naturels des colonies actuellement en France, conformément aux lois existantes et de les faire passer le plus promptement possible à Saint-Domingue.

8. (Article additionnel du 6 mars). La Convention nationale confirme les mesures prises par les commissaires nationaux civils Polverel et Santhonax ; les autorise à poursuivre et faire lever la subvention du quart du revenu sur tous les habitants de la colonie de Saint-Domingue, d'en faire verser le produit dans la caisse du receveur de la colonie et de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour assurer la défense de la colonie contre les ennemis intérieur et extérieur.

N° 39

DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT, CONTROLE ET CAS DE REJET DE DÉPENSES FAITES A SAINT-DOMINGUE.

9 mai 1793.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités national et des finances, toujours fidèle à ses engagements et voulant venir au secours de ses colonies, en conformité du décret du 26 juin 1792 de faire payer les traites fournies par

l'ordonnateur de Saint-Domingue sur la Trésorerie nationale, après avoir néanmoins statué, d'après les bordereaux qui lui seront fournis par le ministre de la Marine, si elles devront être acquittées, décrète ce qui suit :

1. Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le Trésor public depuis le 31 mai dernier (1792), lesquelles se portent à la somme de 3 636 194 l. 3 s. 8 d. suivant l'état annexé à la minute du présent décret, seront acquittées par les commissaires de la Trésorerie nationale, au fur et à mesure de leurs échéances.

2. A l'avenir et à dater du jour de la promulgation du présent décret, le ministre de la Marine n'autorisera les commissaires de la Trésorerie qu'à viser les traites qui auraient servi aux dépenses publiques et qui ont pour objet la conservation et la santé générale de la colonie, telles que les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointements des officiers civils et militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

3. Les porteurs des traites souscrites par l'ordonnateur de Saint-Domingue, qui ont pour énonciation et motif : dépenses extraordinaires, indemnité de préséance à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée et pensions par elle accordées, dont la somme s'élève à 1 505 865 livres 11 sols et qui étaient comprises dans les deux bordereaux adressés par le ministre de la Marine le 26 mars dernier, se pourvoiront comme ils le jugeront convenable contre leurs cédants et endosseurs pour s'en procurer le remboursement.

4. A l'avenir, et à compter du jour de la promulgation du présent décret, l'ordonnateur de Saint-Domingue sera tenu d'énoncer, dans les traites qu'il souscrira, la quantité et espèce de marchandises qui auront été fournies dans les magasins nationaux.

5. Tous les articles compris au décret du 2 novembre, auxquels il n'a pas été dérogé par le présent, continueront à être exécutés.

6. L'ordonnateur de Saint-Domingue est chargé expressément de poursuivre, contre les membres de l'Assemblée coloniale

de Saint-Domingue, le recouvrement des 307 063 livres 16 6 argent des îles, qui ont fait partie des sommes décrétées le 2 novembre dernier (1792) pour avoir été indûment requises et payées conformément à l'article 3 de ce décret.

7. Les commissaires de la Trésorerie nationale seront responsables des traites qu'ils feront acquitter qui auraient pour énonciation et valeur, comme « dépense extraordinaire », « indemnité » aux membres de l'Assemblée coloniale, dépenses et pensions accordées par elle, quand même elles auraient été comprises par erreur dans le bordereau annexé à la minute du présent décret, comme, par exemple, celles sous l'énonciation de valeur reçue en quittance d'indemnité.

N° 40

DÉCRET ACCORDANT DES SECOURS AUX DÉPORTÉS DE SAINT-DOMINGUE SANS PREUVES SUFFISANTES.

28 mai 1793.

1. Il sera accordé un secours provisoire de 150 livres par mois pour chacun des députés de la colonie de Saint-Domingue, par ordre des commissaires civils et contre lesquels le Comité n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour les accuser devant les tribunaux.

2. La Trésorerie nationale mettra à cet effet une somme de 4 000 livres à la disposition du ministre de la Marine et des Colonies, qui est autorisé à leur payer la somme ci-dessus, depuis le 1^{er} mai jusqu'à l'époque où la Convention statuera définitivement sur leur sort.

N° 41

DÉCRET SUPPRIMANT LES COMPAGNIES FINANCIÈRES ET ORDONNANT LA LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE DES INDES.

8 octobre 1793.

1. Les Compagnies financières sont et demeurent supprimées. Il est défendu à tous banquiers, négociants et autres personnes

quelconques, de former aucun établissement de ce genre, sous aucun prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

2. Les lois des 27 août et 28 novembre 1792 seront exécutées contre toutes les Compagnies dont les portions d'intérêt circulaient à l'époque des dites lois sous la forme d'actions au porteur, et qui, ayant converti les dites portions d'intérêts en inscription sur leurs propres registres, ont établi pour leurs négociations des transferts particuliers ; et les percepteurs du droit d'enregistrement feront verser au Trésor public les sommes déjà dues à la nation, pour le triple droit encouru à raison de leurs transferts *faits en fraude*.

3. A compter du jour de la publication du présent décret, la Compagnie des Indes ne pourra expédier aucun vaisseau pour le commerce de l'Inde ; et aucune société de négociants français ne pourra, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, prendre le titre de Compagnie des Indes.

4. Il sera nommé par le ministre des Contributions publiques, des commissaires auxquels la Commission des Finances remettra l'état des sommes dues par la Compagnie des Indes, en exécution de l'article 2 du présent décret.

Lesdits commissaires seront chargés :

1^o De faire lever les scellés opposés sur les effets et marchandises de la Compagnie des Indes ;

2^o De faire verser au Trésor public les sommes dues à la nation par la Compagnie suivant les articles précédents ;

3^o De dresser l'état de tous les objets concédés ci-devant par la Gouvernement à ladite Compagnie, et, à cet effet, ils se feront représenter tous titres, registres et actes nécessaires ;

4^o De veiller à ce que la vente et la liquidation de la Compagnie se fassent de la manière et dans les délais ci-après déterminés.

5. Toutes les marchandises prohibées ou non prohibées seront vendues dans l'intérieur de la République et par petits lots. Dans le cas où, parmi lesdits effets et marchandises, il se trouverait des objets utiles à la République, lesdits objets seront retenus pour le compte de la nation et leur valeur imputée sur les sommes dues par ladite Compagnie.

Il en sera de même des vaisseaux appartenant à ladite Com-

pagnie, s'il s'en trouve qui puissent être utiles à la République.

6. Tous les établissements, chantiers, magasins, ateliers, bâtiments et généralement toutes les concessions gratuites faites ci-devant à la Compagnie des Indes, seront remis à la disposition du ministre de la Marine.

7. La vente et la liquidation de la Compagnie *se feront suivant les statuts et règlements*. Elles se continueront sans interruption et seront achevées dans l'espace de quatre mois, à partir du jour de la publication du présent décret.

A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison dans les quatre mois qui suivront le jour de leur arrivée.

8. Dans le cas où, par le résultat de leur liquidation, les actionnaires ou intéressés se trouveraient perdre portion ou totalité de leurs capitaux, ils ne pourront exercer contre la nation aucun recours, ni lui demander aucune indemnité.

OBSERVATION. — Les parties soulignées sont celles qui furent ajoutées par Fabre d'Églantine et qui donnèrent lieu, après la condamnation et l'exécution des Dantonistes à une nouvelle rédaction le 26 germinal, an II (15 avril 1794) :

1. Maintenu ;

2. Maintenu sauf la suppression de « faits en fraude ».

3. Maintenu.

4. Remplacé par : les scellés apposés sur les effets et marchandises de la Compagnie des Indes ne pourront être levés que lorsque le mode de liquidation aura été décrété et organisé. Les commissaires liquidateurs seront chargés de liquider les sommes dues à la nation, et d'en faire verser le montant au Trésor public.

5 et 6. Maintenus.

7. Remplacé par : la vente et la liquidation de ladite Compagnie seront achevées dans le délai de trois mois à partir du jour de la publication du présent décret. A l'égard des vaisseaux actuellement en mer, il sera procédé à la vente et liquidation de leur cargaison dans les trois mois qui suivront le jour de leur arrivée.

8. Maintenu.

N° 42

DÉCRET CONCERNANT L'EXTINCTION DE LA MENDICITÉ.

15 octobre 1793.

TITRE I. — *Travaux de secours.*TITRE II. — *Moyens de répression.*TITRE III. — *Maisons de répression.*TITRE IV. — *De la transportation.*

1 à 8. Bases de la transportation.

9. Il y aura dans la colonie une administration civile, sous la dénomination de Conseil de surveillance, chargée de faire exécuter les ordonnances et règlements pour la discipline, l'ordre du travail, la culture, la recette, la vente des productions et de rendre compte de ses opérations au Conseil exécutif.

10. L'organisation du Conseil de surveillance sera déterminée, d'après les connaissances locales que fournira le Conseil exécutif sur la colonie et sur les ressources commerciales qu'elle pourra présenter.

11. Il sera établi dans la colonie une force militaire, qui n'aura aucune autorité civile et ne pourra être employée contre les transportés ou contre les naturels du pays que sur la réquisition des administrateurs.

12. Tant que le transporté sera dans le terme de son jugement, il ne pourra travailler que pour le compte de la nation. Il recevra seulement le sixième du prix de la journée de travail fixée pour la colonie. La moitié de cette rétribution lui sera délivrée chaque semaine et le restant lui sera conservé pour l'époque de sa liberté.

13. Le terme de la liberté étant arrivée, le transporté recevra une portion de terrain, telle qu'en travaillant sa subsistance puisse être assurée. La portion du produit de son travail, qui lui aura été conservée, aidera à lui fournir en outils ou denrées les moyens de mettre son fonds en activité.

14. L'administration se chargera du produit de ses travaux, vendra ses denrées, lui en remettra aussitôt la moitié du prix. L'autre moitié servira au remboursement des dépenses et entretien de l'établissement.

15. Il sera libre au transporté, lorsque la colonie ou sa population sera assez étendue, de vendre lui-même ses denrées aux marchands, en continuant de payer à la nation la moitié du produit de ses ventes, à titre d'indemnité.

16. Nul transporté ne pourra venir en France qu'il ne se soit écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour et qu'il n'en ait obtenu l'agrément du Conseil de surveillance ; et, dans ce cas, les fonds qui lui auront été concédés rentreront à l'établissement, sans qu'il puisse en disposer autrement.

17. Si le transporté se marie dans la colonie, il sera affranchi du quart de son indemnité à la naissance d'un enfant et de la moitié, s'il en a plus de trois. Il leur transmettra, en toute propriété, le fonds qui lui aura été accordé.

18. Le transporté aura, en tout temps, la faculté de présenter des pétitions au Conseil de surveillance, qui sera tenu d'y faire droit provisoirement, sauf la détermination ultérieure du Conseil exécutif.

N° 43

DÉCRET PORTANT SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE SUR LES ÉCHANGES ENTRE LA MÉTROPOLÉ ET LES COLONIES.

11 septembre 1793.

1. Les droits d'octroi, de sortie et sous toute dénomination quelconque, perçus dans les colonies françaises de l'Amérique Ile de France, Bourbon et Mozambique, sur les denrées et productions des cru et sol desdites colonies, expédiées pour France, sont supprimés.

2. Les droits d'entrée, de consommation et tous autres perçus en France sur les denrées et productions desdites colonies pour entrée et consommation en France, sont supprimés.

3. Tous droits perçus suivant le tarif actuel, soit dans les colonies, soit en France, sur lesdites denrées et productions seront acquittées et perçus pour exportation desdites denrées

et productions, de France à l'étranger, soit par terre, soit par mer, sur des bâtiments étrangers.

4. Les Comités colonial et de Marine, réunis, présenteront sans délai un règlement du commerce étranger dans les colonies françaises.

N° 44

DÉCRET DIT « ACTE DE NAVIGATION ».

21 septembre 1793.

1. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et leur teneur, sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

2. Après le 1^{er} janvier 1794, aucun bâtiment ne sera réputé français, n'aura droit aux privilèges des bâtiments français, s'il n'a pas été construit en France ou dans les colonies et autres possessions de France, ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi, ou confisqué pour contravention aux lois de la République, s'il n'appartient pas entièrement à des Français et si les officiers et trois quarts de l'équipage ne sont pas Français.

3. Aucunes denrées, productions ou marchandises étrangères, ne pourront être importées en France, dans les colonies et possessions de France que *directement* par des bâtiments français ou appartenant aux habitants du pays des cru, produit ou manufacture, ou des ports ordinaires, de vente et première exportation ; les officiers et trois quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte pavillon : le tout sous peine de confiscation des bâtiments et cargaison, et de 3 000 livres d'amendes, solidairement et par corps, contre les propriétaires, consignataires et agents des bâtiments et cargaison, capitaine et lieutenant.

4. Les bâtiments étrangers ne pourront transporter, d'un port français à un autre port français, aucunes denrées, productions ou marchandises du cru, produit ou manufacture de France.

colonies ou possessions de France, sous les peines portées par l'article 3.

5. Le tarif des douanes nationales sera fait et combiné avec l'acte de navigation et le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies.

6. Le présent décret sera sans délai proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la République et notifié par le ministre des Affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation française est en paix.

N° 45

DÉCRET CONCERNANT LA NAVIGATION SOUS PAVILLON FRANÇAIS.

21 septembre 1793.

1. Les congés des bâtiments sous pavillon français seront, dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent décret pour ceux qui seront dans les ports, et dans huit jours de l'arrivée de ceux qui entreront, rapportés et déposés au bureau des douanes nationales, avec les titres de propriété. Tout déchargement et départ des bâtiments sera différé jusqu'après la délivrance d'un « acte de francisation ».

2. Tout armateur, en présentant congé et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer en présence d'un juge de paix, et signer sur le registre des bâtiments français, qu'il est propriétaire du bâtiment, qu'aucun étranger n'y est intéressé directement et indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français n'est point un armement en commission ni propriété étrangère.

3. Si l'armateur ne réside pas dans le port où est le bâtiment, le consignataire et le capitaine donneront, conjointement et solidairement caution de rapporter, dans un délai convenable, les actes de propriété et la déclaration affirmée et signée par le vrai propriétaire des bâtiments et cargaisons.

4. Si la propriété du bâtiment et même celle des cargaisons

pour le commerce entre la France, ses colonies et comptoirs, n'est pas prouvée française par titre et par serment, les bâtiments et cargaisons seront saisis, confisqués, vendus et moitié du produit donné à tout dénonciateur.

N° 46

DÉCRET CONCERNANT LA DÉPORTATION DES MENDIANTS ET AUTRES CONDAMNÉS.

(11 brumaire, an II, 1^{er} novembre 1793).

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de Marine et des Colonies, interprétant les lois relatives à la déportation des mendiants et autres condamnés par jugements, des tribunaux criminels et révolutionnaires, décrète :

1. Les mendiants condamnés à la déportation et autres qui le sont et seront par suite de jugements des tribunaux criminels et révolutionnaires, seront transportés à la partie du sud-ouest sud-est de l'île de Madagascar, au lieu ci-devant dit le Fort Dauphin, qui se nommera, dès ce jour, le Fort de la Loi.

2. Le Conseil exécutif donnera les ordres les plus précis, à l'île de France pour faire réparer les bâtiments existants au Fort de la Loi, et pour y faire construire de nouveaux susceptibles de contenir 400 hommes.

3. La force armée pour la garde et le maintien du bon ordre dans cet établissement sera de 50 hommes ; elle sera prise et envoyée dans la ville de la Montagne.

4. Tous les déportés à Madagascar sont sous la discipline et la direction immédiate du Comité municipal et administratif de Foulpointe et sous la surveillance des autorités constituées de l'île de France. Ce Comité fera fournir les instruments d'agriculture et autres objets nécessaires pour un pareil établissement en se conformant à la loi sur la mendicité, du vingt-quatrième jour du premier mois (15 octobre 1793).

5. Dans le port de la ville de Lorient sera le dépôt où seront détenus les déportés jusqu'à leur embarquement : le ministre

de la Marine désignera, à cet effet, un lieu convenable et le fera pourvoir de même et ainsi qu'il est réglé pour les maisons d'arrêt.

6. Le ministre de la Justice fera conduire au dépôt les condamnés à la déportation, aussitôt que leur sentence aura été prononcée, et ils seront embarqués pour leur destination le plus promptement que faire se pourra.

7. Il n'est point dérogé, par le présent décret, à celui qui détermine le lieu de la déportation des prêtres.

N° 47

DÉCRET QUI ABOLIT L'ESCLAVAGE DES NÈGRES DANS LES COLONIES.

*16 pluviôse, an II,
4 février 1794.*

La Convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution.

Elle renvoie au Comité de Salut public, pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret.

N° 48

DÉCRET SUBSTITUANT DES COMMISSIONS EXÉCUTIVES AUX DIVERS MINISTÈRES.

*12 germinal an II,
1^{er} avril 1794.*

I. Le Conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent ; toutes leurs fonctions cesseront au 1^{er} floréal prochain.

II. Le ministère sera suppléé par 12 Commissions dont l'énumération suit :

- 1^o Commission des administrations civiles, police et tribunaux ;
- 2^o Commission de l'Instruction publique ;
- 3^o Commission de l'Agriculture et des Arts ;
- 4^o Commission du Commerce et des Approvisionnements ;
- 5^o Commission des Travaux publics ;
- 6^o Commission des Secours publics ;
- 7^o Commission des Transports, Postes et Messageries ;
- 8^o Commission des Finances ;
- 9^o Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ;
- 10^o Commission de la Marine et des Colonies ;
- 11^o Commission des Armes, poudres et exploitation des mines ;
- 12^o Commission des Relations extérieures.

III. Chacune de ces Commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint ; cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la Commission.

IV. La Commission de la Guerre et celle de la Marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint.

.

XIV. La Commission de la Marine et des Colonies aura la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales, la défense des colonies, la direction des forces et expéditions maritimes.

.

XX. Les membres des commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du Comité de Salut public.

XXI. ... Le traitement de chacun des commissaires sera de 12 000 livres, celui des adjoints sera de 8 000 ; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le Comité de Salut public et ne pourra excéder 6 000.

N° 49

TRAITÉ ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

*Bâle, 4 thermidor, an III,
22 juillet 1795.*

IV. La République française restitue au roi d'Espagne toutes les conquêtes qu'elle a faites sur lui dans le cours de la guerre actuelle.

Les places et pays conquis seront évacués par les troupes françaises, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

IX. En échange de la restitution portée par l'article 4, le roi d'Espagne, pour lui et ses successeurs, cède et abandonne en toute propriété, à la République Française, toute la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, aux Antilles.

Un mois après que la ratification du présent traité sera connue dans cette île, les troupes espagnoles devront se tenir prêtes à évacuer les places, ports et établissements qu'elles y occupent, pour les remettre aux troupes de la République française, au moment où celles-ci se présenteront pour en prendre possession.

Les places, ports et établissements dont il est fait mention ci-dessus, seront remis à la République française, avec les canons, munitions de guerre et effets nécessaires à leur défense, qui y existeront au moment où le présent traité sera connu à Saint-Domingue.

Les habitants de la partie espagnole de Saint-Domingue, qui, pour des motifs d'intérêt ou autres, préféreraient de se transporter avec leurs biens dans les possessions de Sa Majesté Catholique pourront le faire, dans l'espace d'une année, à compter de la date de ce traité.

Les généraux et commandants respectifs des deux nations se concerteront sur les mesures à prendre pour l'exécution du présent article.

N° 50

DÉCRET CONCERNANT LE COMMANDEMENT A SAINT-DOMINGUE,

5 messidor an III,
23 juillet 1795.

1. Les hommes armés dans la colonie de Saint-Domingue pour la défense de la République, ont bien mérité de la patrie.
2. Le brevet de général de division sera expédié au général Laveau, à prendre rang du jour qu'il a rempli à Saint-Domingue les fonctions de gouverneur ; il continuera provisoirement de les exercer.
3. Le citoyen Peroud est provisoirement maintenu dans le grade et les fonctions d'ordonnateur dans la colonie.
4. Les brevets de généraux de brigade seront expédiés aux commandants Villatte, Toussaint-Louverture, Beauvais et Rigaud.
5. Les autres grades donnés par le général Laveau sont provisoirement maintenus et la Convention renvoie au Comité de Salut public à déterminer les avancements qu'il a proposés.
6. Toute Assemblée coloniale est défendue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Constitution. Toutes autres assemblées sont également interdites, si elles n'ont été permises et autorisées par le gouverneur et l'ordonnateur.
7. Les règlements faits par le gouverneur et l'ordonnateur seront provisoirement exécutés ; ils les adresseront, aussitôt qu'il leur sera possible, à la Commission de la Marine, pour en être rendu compte à la Convention nationale et être par elle statué définitivement.
8. Le Comité de Salut public est chargé de faire donner au citoyen Desagneau, commandant la corvette *La Musette* et à son second, ainsi qu'à l'équipage qui les a secondés, les avancements dont ils sont susceptibles.
9. Le présent décret sera sans délai envoyé à la colonie de Saint-Domingue, avec les secours provisoires que les circonstances permettent d'y faire passer.

N^o 51

ARTICLES DE LA CONSTITUTION DU 22 AOUT 1795, DITE DE
L'AN III, INTÉRESSANT PARTICULIÈREMENT LES COLONIES.

Déclaration des Droits.

1. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable....

Constitution.

1. La République française est une et indivisible.
2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

Titre I. — Division du Territoire.

6. Les colonies françaises font partie intégrante de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

7. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins et six au plus ;

La Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, les Saintes et la partie française de Saint-Martin ;

La Martinique ;

La Guyane française et Cayenne ;

Sainte-Lucie et Tabago ;

L'île de France, les Seychelles, Rodrigue, les établissements de Madagascar ;

L'île de la Réunion ;

Les Indes Orientales : Pondichéry, Chandernagor, Mahé, Karikal et autres établissements.

Titre VI. — Pouvoir exécutif.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté dans les départements des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le Directoire jusqu'à la paix.

156. Le Corps législatif peut autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particulièrement nommés pour un temps limité. Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le Directoire et lui seront subordonnés.

Titre XI. — Finances. Contributions.

314. Le Corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la Métropole...

N° 52

ARTICLES DE LA CONSTITUTION DÉFINISSANT LES DROITS ET DEVOIRS DES AGENTS PARTICULIERS AUX COLONIES EN VERTU DE LA LOI D'APPLICATION DU 12 NIVOSE AN VI, CI-DESSOUS.

141. Chaque membre du Directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du Sceau.

143. Il (le Directoire) se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contresigne les expéditions et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le Directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire ; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du Directoire.

144. Le Directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la République.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et, pour leur exécution, il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas le Directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le Directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le Directoire nomme les généraux en chef ; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'article 139.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois, dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155, 156. (Voir plus haut.)

164. Aueun membre du Directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au delà de quatre myriamètres du lieu de la résidence du Directoire, sans l'autorisation du Corps législatif.

169. Tout poste de force armée doit au Directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

172. Les membres du Directoire sont logés aux frais de la République et dans un même édifice.

N° 53

LOI DU 4 BRUMAIRE AN VI CONTENANT DIVISION DU TERRITOIRE
DES COLONIES OCCIDENTALES.*25 octobre 1797.**Dans le texte (page 242).*

N° 54

LOI CONCERNANT L'ORGANISATION CONSTITUTIONNELLE DES
COLONIES.*12 nivôse an VI, 1^{er} janvier 1798.**Titre I. — Des agents.*

1. Le Directoire exécutif est autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois agents, trois pour la Guadeloupe et autres îles du Vent et un pour Cayenne.

La durée de leurs fonctions est fixée à dix-huit mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination.

7. Le premier et le deuxième paragraphes de l'article 141 et les articles 143, 144, 145, 146, 154, 155, 164, 169 et 172 de la Constitution (cités ci-dessus) sont applicables aux agents du Directoire, fixent leurs devoirs et les bornes de leurs pouvoirs dans les colonies.

8. Les agents du Directoire exécutif sont chargés de faire exécuter, à leur arrivée dans les colonies, la loi du 4 brumaire, présent mois (1), sur la division du territoire et de mettre successivement en activité toutes les parties de la Constitution.

9. Ils sont aussi autorisés à faire, administrativement, des règlements de culture, basés sur la Constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites sur cette matière par le Corps législatif. Ces règlements comprendront les obligations réciproques des proprié-

(1) Le texte est celui de la Résolution des Cinq Cents arrêtée le 28 Brumaire pour l'envoi aux Anciens.

taires et des cultivateurs, les moyens d'éducation d'enfants, de subsistance des vieillards et des infirmes ; ils favoriseront la population en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime.

Titre II. — Administrations centrales et municipales.

10, 11, 12, 13. *Résumé.* Pour éviter la multiplication des fonctionnaires publics, les administrations centrales sont autorisées à réunir plusieurs bourgs en une seule commune. Organisation de l'état civil, du recensement de la population, de la garde nationale.

Titre III. — De l'état et des droits des citoyens.

14. La déclaration de quatre citoyens de la commune suffira pour constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics servant à constater l'état des citoyens ; cette déclaration sera insérée sur les registres ; l'inscription tient lieu d'extrait de naissance.

15. Les individus noirs ou de couleur, enlevés à leur patrie et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers ; ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français, s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

16. Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

17. Sera réputé vagabond, tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connu.

18. Tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République ; pour acquérir le droit de citoyen ; il sera, pour l'avenir, assujéti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel.

19. Tout citoyen qui voudra jouir du droit de voter dans les assemblées primaires, pour la première année de l'organisation constitutionnelle, déclarera, lors de la formation du tableau de

population ordonné par l'article 12 de la présente loi, qu'il veut payer une contribution personnelle égale à trois journées de travail agricole ; il sera tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des Assemblées primaires.

A l'avenir, nul citoyen ne sera dispensé de se conformer à l'article 305 de la Constitution (acquisition et perte des droits de citoyen).

20. Il suffira également, pour jouir de l'avantage porté par l'article 9 de la Constitution (les militaires ayant fait campagne pour la République sont citoyens), de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des Assemblées primaires, un certificat du Conseil d'administration qui attestera qu'on a fait, pendant la Révolution, une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République....

Titre IV. — Ordre judiciaire.

21. Les agents nommeront un juge de paix et quatre assesseurs par canton dont la population excédera 3 000 âmes ; ils choisiront, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux.

22 à 27. Organisation des tribunaux correctionnels, civils, d'appel.

Titre V. — Publication des lois.

28. Les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile ou militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départements continentaux, sont applicables aux colonies ; le Directeur exécutif est chargé de faire former un code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer et dont ils doivent surveiller l'exécution.

29 à 32. Application.

Titre VI. — De la police.

33-34. *Résumé.* Une gendarmerie nationale à pied et à cheval

pour la police rurale, la garde nationale sédentaire pour celle des villes.

Titre VII.

35. *Résumé.* Moyens de pourvoir aux dépenses des colonies.

Titre VIII.

36. *Résumé.* Contributions directes et indirectes.

Titre IX.

37. *Résumé.* Droits d'enregistrement et de timbre.

Titre X.

38. *Résumé.* Patentes.

Titre XI.

39. *Résumé.* Bacs et postes.

Ces cinq titres transportaient aux colonies leur législation continentale.

Titre XII. — Importation et Exportation.

40. Les droits sur les marchandises apportées d'Europe et sur celles introduites par des bâtiments neutres, continueront d'être perçus comme par le passé ; il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour la France.

41. Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agents du Directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'introduction par des bâtiments neutres ou alliés d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance ou à l'entretien des colons, ou enfin à la défense de la colonie.

42. Les droits à l'entrée des marchandises introduites en vertu de l'article précédent, seront perçus comme si les marchandises avaient été importées par des navires français ; les agents pourront cependant, dans le cas d'une extrême urgence, exempter de tout droit d'entrée l'objet dont il sera essentiel d'encourager l'introduction, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai au Directoire exécutif.

43. Les marchandises ou objets, introduits en vertu des articles précédents, seront payés de préférence en denrées dont l'exportation est permise pour l'étranger ; mais les agents pourront permettre, dans des cas extraordinaires, le chargement d'une certaine quantité de denrées dont l'exportation n'est permise que pour la France.

44. En temps de guerre, lorsque le nombre des navires français ne pourra suffire à l'exportation des denrées coloniales et que leur accumulation deviendrait préjudiciable à la culture et au commerce, les agents pourront permettre la sortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour la France.

En ce cas, et dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire imposé au chargement, il sera perçu, sur l'exportation de ces denrées, un droit égal à celui du domaine d'Orient et d'Occident, que la République eût levé à leur arrivée en Europe.

45. A l'exception des cas prévus par les articles 41, 43 et 44 de la présente loi, toutes les lois sur le commerce des colonies auront leur entière exécution jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article 314 de la Constitution.

Titre XIII. — Des biens nationaux.

46 à 51. *Résumé.* Les biens nationaux sont confiés à l'administration de trois administrateurs nommés par les agents particuliers du Directoire et appliquant les règlements de la régie générale du domaine. Le produit des biens séquestrés des émigrés est affecté pour un tiers au règlement de leurs dettes.

Titre XIV.

52 à 54. *Résumé.* Les dépenses générales de la colonie sont couvertes par le montant en principe des impôts et le revenu du domaine ; les dépenses locales, par des centimes additionnels au principal des contributions directes ; enfin, en temps de guerre, en cas d'insuffisance, le complément peut être demandé à un emprunt forcé ne pouvant excéder le sixième du revenu brut de chaque particulier, remboursable sur les impôts futurs.

Titre XV.

55 à 71. *Résumé.* Le service de « Trésorerie et Comptabilité » était dirigé par un contrôleur en chef nommé par la Trésorerie nationale et assisté de contrôleurs particuliers.

Application des règlements de la Trésorerie nationale, visas des dépenses autorisées par des lois et les décisions de l'agence du Directoire et revêtues de la signature de l'ordonnateur qualifié. Compte annuel de gestion.

Titre XVI. — Situation des émigrés, déportés et réfugiés (72 à 82).

Titre XVII. — Encouragements (83, 84).

Secours pécuniaires aux propriétaires ruinés par les événements révolutionnaires.

Titre XVIII. — Instruction publique (85 à 87).

Organisation de l'Instruction publique aux colonies par application de la législation métropolitaine.

QUELQUES PIÈCES CONCERNANT L'AFFAIRE DE SAINT-DOMINGUE

N° 55

ORDONNANCE CONCERNANT LA REPRÉSENTATION ÉVENTUELLE DE SAINT-DOMINGUE AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

26 décembre 1788.

Marie-Charles, marquis du Chilleau....., gouverneur lieutenant-général des îles françaises de l'Amérique sous le Vent.

Et François Barbé de Marbois....., intendant de justice, police, finances de la guerre et de la marine des dites îles.....

...Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Attendu que les intentions de Sa Majesté, relativement, soit à l'admission des députés des colonies aux

États généraux du Royaume, soit à la forme dans laquelle il conviendrait de recueillir les vœux et sentiments des colons sur cet objet important, ne nous sont point encore connues, et qu'il peut néanmoins être utile qu'elle soit instruite des désirs et des espérances de la majorité desdits colons, nous les autorisons et nous les invitons même à nous exposer leurs demandes par lettres ou par requêtes qui nous seront adressées des différents lieux de la colonie, sans qu'elles puissent cependant être signées par plus de cinq personnes, faute de quoi elles seront rejetées comme nulles.

ART. 2. — Les dites lettres ou requêtes contiendront, en fin de chacune d'icelles, les demandes ou les sentiments de ceux qui les auront signées, soit pour l'admission, soit pour la non-admission, soit enfin pour s'en rapporter à Sa Majesté et la supplier de faire connaître sa volonté. Chaque signature sera saisie de la mention de la paroisse, du domicile, de l'habitation, du genre de culture, ou de la profession de celui qui aura signé, à faute de quoi sa signature ne sera pas acceptée ; il sera ensuite formé des états sommaires de toutes les signatures suivant les trois classes indiquées au commencement du présent article, et il sera loisible à tous les habitants de consulter lesdits États, ainsi que les pièces à l'appui, à l'effet de quoi le tout, dans le mois de janvier, sera par nous envoyé aux secrétariats des Chambres d'Agriculture, pour y demeurer en dépôt ; et il sera sous le dit mois statué par nous ce qu'au cas appartiendra.

ART. 3. — Déclarons nuls et de nul effet toutes requêtes, mémoires ou écrits quelconques, qui auraient pu être ou seraient clandestinement présentés aux habitants, pour être par eux signés, et ne seront comptées les signatures obtenues sur lesdits écrits, mais seront considérées comme surprises ; et en conséquence tenues pour non avenues.

ART. 4. — Défendons, conformément aux lois et règlements de Sa Majesté, toute Assemblée illicite, sous peine d'être, ceux qui y assisteront, poursuivis suivant la rigueur des ordonnances.

N° 56

ORDONNANCE CONCERNANT LA LIBERTÉ DU COMMERCE POUR LA
PARTIE DU SUD DE SAINT-DOMINGUE.

9 mai 1789.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1789 jusqu'au 1^{er} août 1794, les bâtiments étrangers, du port de 60 tonneaux et au-dessus, seront admis dans les ports de Jérémie, les Cayes et Jacmel avec les noirs, farines, bois de toute espèce, le charbon de terre, les animaux et bestiaux vivants de toute nature, les salaisons de bœufs, de pores, de morues et de poissons, riz, maïs, légumes, cuirs verts en poil ou tannés, pelleteries, résines et goudron, et pourront y décharger et commercer les dites marchandises.

ART. 2. — Énumération limitative des paroisses qui pourront « se pourvoir de nègres et autres objets mentionnés dans l'article premier qui arriveront dans les trois ports d'entrepôts de Jérémies, les Cayes et Jacmel à la charge de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, sur le transport des nègres dans les autres quartiers et sous les peines y portées, dont sera fait mention ci-après ».

ART. 3. *Résumé.* Même admission du commerce français.

ART. 4. — Le paiement des nègres et autres objets qui seront vendus par les étrangers aux habitants de la partie du Sud, compris dans la ligne de démarcation, pourra se faire en sucre, ou autres denrées de la colonie.

ART. 5 à 11. *Résumé.* Droits d'entrée et de sortie à acquitter par les bâtiments étrangers; exonérations de certains en faveur des bâtiments français, pénalités.

ART. 12. — Tout nègre provenant de l'introduction appartenant aux navires étrangers, et qui sera pris hors des limites établies par l'article 2, sera confisqué au profit du roi. Pour cet effet, les capitaines des bâtiments étrangers seront obligés, dans le délai de dix jours, à compter du jour de leur arrivée dans un des ports d'entrepôt, de faire étamper tous les nègres de leurs cargai-

sons des trois lettres lisibles J. P. S. et si, dans le susdit délai, lesdits nègres ne sont pas étampés, ils seront pareillement confisqués au profit du roi.

ART. 13. *Résumé.* Interdiction du passage des noirs de cette provenance chez des habitants hors de la série définie par l'article 2.

ART. 14 à ART. 19. *Résumé.* Déclarations dans les ports, affectation du produit des amendes et confiscations, police, etc.

N° 57

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI CASSANT ET ANNULANT L'ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE SAINT-DOMINGUE DU 9 MAI 1789, LAQUELLE ACCORDAIT AUX ÉTRANGERS LA LIBERTÉ DU COMMERCE POUR LA PARTIE SUD DE SAINT-DOMINGUE.

2 juillet 1789.

Leroi, s'étant fait représenter une ordonnance du gouverneur général de Saint-Domingue..... a reconnu que cette ordonnance est à la fois incompétente, irrégulière et préjudiciable au commerce de France. Elle est incompétente, non seulement par le défaut du pouvoir de la part de l'administrateur qui l'a rendue, mais encore par la défense que lui en faisaient ses pouvoirs même, consignés et dans ses instructions, et dans les ordonnances concernant le Gouvernement civil, et dans les règlements intervenus sur le fait du commerce étranger. Elle est irrégulière comme émanée de l'autorité du Gouvernement général seul, tandis qu'elle a pour objet un des points les plus importants de l'administration commune entre lui et l'intendant co-administrateur de la colonie. Enfin elle est préjudiciable aux intérêts du commerce national, puisqu'elle le repousse réellement de la partie du Sud, quoiqu'elle paraisse l'y admettre en concurrence avec l'étranger, contre les prix duquel il lui serait impossible de lutter..... A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré, le roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé.....

N° 58

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE DU NORD DE SAINT-DOMINGUE DU 3 NOVEMBRE 1789.

ARTICLE PREMIER. — Les pouvoirs et la volonté du Nord résident entièrement et exclusivement dans la personne des députés, que chaque paroisse a librement et également nommés et avec lesquels elle s'est liée par les pouvoirs qu'elle leur a donnés et par la loi du serment réciproque.

ART. 2. — Toute autre Assemblée que celle des députés, ou autre autorisée par eux, ne pourra être considérée que comme une violation de ce serment, un attentat au vœu général, répréhensible et punissable suivant la rigueur des ordonnances.

ART. 3. — Les troupes réglées ou nationales, les maréchaussées et tous autres agents du pouvoir exécutif seront tenus, d'après les ordres qu'ils recevront de leurs chefs respectifs, de dissiper comme séditieux et tendant à empêcher le rétablissement et le maintien de l'ordre, toute Assemblée non autorisée par celle des députés.

N° 59

CONSTITUTION DE SAINT-DOMINGUE VOTÉE LE 28 MAI 1790 PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA PARTIE FRANÇAISE DE SAINT-DOMINGUE SIÉGEANT A SAINT-MARC.

ARTICLE PREMIER. — Le pouvoir législatif, en ce qui concerne le régime intérieur de Saint-Domingue, réside dans l'Assemblée de ses représentants, constituée en Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

ART. 2. — Aucun acte du Corps législatif, en ce qui concerne le régime intérieur, ne pourra être considéré comme loi définitive, s'il n'est fait par les représentants de la partie française de Saint-Domingue, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi.

ART. 3. — Tout acte législatif fait par l'Assemblée générale, dans les cas de nécessité urgente, en ce qui concerne le régime intérieur, sera considéré comme loi provisoire et, dans ce cas, ce décret sera notifié au gouverneur général, qui, dans les dix jours de la notification, le fera promulguer et tiendra la main à son exécution, ou remettra à l'Assemblée générale ses observations sur le contenu dudit décret.

ART. 4. — L'urgence qui déterminera l'exécution provisoire sera décidée par un décret séparé qui ne pourra être rendu qu'à la majorité des deux tiers de voix prises sur l'appel nominal.

ART. 5. — Si le gouverneur général remet des observations, elles seront aussitôt inscrites sur le registre de l'Assemblée générale; il sera alors procédé à la revision du décret d'après ces observations; le décret et les observations seront livrées à la discussion dans trois séances différentes; les voix seront données, par oui ou par non, pour maintenir ou annuler le décret; le procès-verbal de la délibération sera signé par tous les membres présents et désignera la quantité de voix qui auront été pour l'une ou l'autre opinion; si les deux tiers de voix maintiennent le décret, il sera promulgué par le gouverneur général et exécuté sur-le-champ.

ART. 6. — La loi devant être le résultat du consentement de tous ceux pour qui elle est faite, la partie française de Saint-Domingue proposera ses plans concernant les rapports communs; et les décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée nationale ne seront exécutés dans la partie française de Saint-Domingue que lorsqu'ils auront été consentis par l'Assemblée générale de ses représentants.

ART. 7. — Ne seront point compris dans la classe des rapports communs de Saint-Domingue avec la France, les objets de subsistance que la nécessité forcera d'introduire; mais les décrets qui seront rendus à cet égard par l'Assemblée générale seront aussi soumis à sa revision, si le gouverneur général présente des observations sur le contenu aux dits décrets, dans le délai fixé par l'article 3, et seront au surplus observés par les formalités prescrites par l'article 5.

ART. 8. — Tout acte législatif fait par l'Assemblée générale

et exécuté provisoirement, dans le cas de nécessité urgente, n'en sera pas moins envoyé sur-le-champ à la sanction royale ; et si le roi refuse son consentement audit acte, l'exécution en sera suspendue aussitôt que ce refus sera légalement manifesté à l'Assemblée générale.

ART. 9. — Chaque législature de l'Assemblée générale sera de deux ans et le renouvellement des membres de chaque législature sera fait en totalité.

ART. 10. — L'Assemblée générale décrète que les articles ci-dessus, comme faisant partie de la Constitution de la partie française de Saint-Domingue, seront incessamment envoyés en France pour être présentés à l'acceptation de l'Assemblée nationale et du roi ; seront, en outre, envoyés à toutes les paroisses et districts de la partie française de Saint-Domingue ; seront au surplus lesdits articles notifiés au gouverneur général.

N° 60

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SAINT-DOMINGUE SIÉGEANT A SAINT-MARC, OUVRANT TOUS LES PORTS DE LA PARTIE FRANÇAISE AU COMMERCE ÉTRANGER.

20 juillet 1790.

ARTICLE PREMIER. — Tout bâtiment étranger admis dans les ports du Cap, de Port-au-Prince et des Cayes, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du roi, du 30 août 1784 et des ordonnances subséquentes, du général et intendant, notamment celles des 26 décembre et 21 avril derniers, sera également admis dans tous les ports de la partie française de Saint-Domingue où il y aura une municipalité établie et ne pourra y introduire que les objets permis par lesdits arrêts et ordonnances.

ART. 2. — Tout capitaine de bâtiment étranger, arrivant dans les ports ci-dessus désignés, fera sa déclaration au greffe de la municipalité du lieu, et y présentera la facture originale de son chargement, laquelle sera enregistrée dans ledit greffe.

ART. 3, et 5. *Résumé.* Solvabilité et caution des capitaines de bateaux.

ART. 6. *Résumé.* Les capitaines des bâtiments étrangers pourront employer, en denrées coloniales, le montant de la vente des subsistances qu'ils auront importées.

ART. 7, 8, 9, 10. *Résumé.* Perceptions et enregistrement des droits.

ART. 11, 12, 13. *Résumé.* Répression de la fraude.

ART. 14. *Résumé.* Peine aux bâtiments français introduisant des farines étrangères.

ART. 15, 16, 17, 18. *Résumé.* Organisation du commerce avec l'étranger par bâtiments français.

N° 61**DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SAINT-MARC SUR LE LICENCIEMENT DES TROUPES.***27 juillet 1790.*

ARTICLE PREMIER. — Toutes les troupes d'infanterie et autres, actuellement employées au service de la partie française de Saint-Domingue, sont et demeurent supprimées et licenciées, à compter du jour de la publication du présent décret.

ART. 2. — Attendu la suppression et le licenciement des dites troupes, il sera pourvu à leur remplacement par la levée et la formation d'un nouveau corps de troupes, désignées sous le nom de gardes nationales soldées de la partie française de Saint-Domingue.

ART. 3. — Tous les citoyens, actuellement employés dans lesdites troupes, pourront entrer dans le nouveau corps des gardes nationales soldées de la partie française de Saint-Domingue et recevront pour leur engagement, qui sera seulement de cinq ans, douze piastres gourdes, en signant le nouvel engagement...

N° 62

DÉCRET DU 27 JUILLET 1790 DE L'ASSEMBLÉE DE SAINT-MARC
SUR LA MARINE.

L'Assemblée générale... considérant que les vaisseaux autrefois du roi sont les vaisseaux de la nation et qu'à ce titre Saint-Domingue doit en user pour sa conservation ;

A décrété et décrète que l'officier commandant le vaisseau *le Léopard* et les forces navales maintenant au Port-au-Prince, sera requis au nom de l'honneur, du patriotisme, de la nation, de la loi, du roi, et particulièrement de la partie française de Saint-Domingue, de ne point quitter la rade de Port-au-Prince et de ne point priver la partie française de Saint-Domingue des forces navales destinées à sa défense jusqu'à nouvel ordre....

N° 63

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CASSANT L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DE SAINT-DOMINGUE, DITE DE SAINT-MARC, 12 OCTOBRE 1790.

(Voir pièce annexe n° 3.)

N° 64

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE STATUANT SUR L'INCUL-
PATION DES MEMBRES DE L'EX-ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE SAINT-
DOMINGUE.

7 juillet 1791.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités de ses colonies, de marine, de constitution, d'agriculture et de commerce, prenant en considération les explications et les rétractations des membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, contenues dans leurs adresses des 19 avril et 22 mai dernier ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre les membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du

Comité provincial de l'Ouest de la dite colonie, et le sieur Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard* (1) ;

En conséquence, décrète qu'elle lève les dispositions de ses décrets du 20 septembre et 12 octobre 1790, par lesquelles les membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, ceux du Comité provincial de l'Ouest, et le sieur Santo Domingo, ont été mandés et retenus à la suite de l'Assemblée nationale, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a renvoyé l'équipage de vaisseau *le Léopard* dans ses quartiers respectifs et enjoint aux officiers de rester dans leurs départements, et, sur le surplus, l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer ».

N° 65

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE PAROISSIALE DU GROS-MORNE,
PROVINCE DU NORD DE SAINT-DOMINGUE, SUR LES DÉCRETS DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DES 13 ET 15 MAI 1791.

Juillet 1791.

L'Assemblée paroissiale du Gros-Morne,

Considérant que les décrets des 13 et 15 mai 1791 étant une infraction aux décrets des 8 mars et 12 octobre de l'année dernière, c'est un parjure national et un nouveau crime à ajouter à tant d'autres ;

Considérant que la colonie, indignement abusée, ne peut plus accorder de confiance aux actes d'une Assemblée qui se dégrade au point de devenir elle-même la violation des lois décrétées par elle ;

(1) Les membres de l'ancien Comité de l'Ouest, dissous par M. de Peynier, le 30 juillet 1790, étaient inculpés en même temps que ceux de l'ex-Assemblée de Saint-Marc. C'est de cette inculpation qu'ils furent libérés, et non de l'assassinat du colonel de Mauduit, comme le dit M. Deschamps dans son ouvrage sur *Les Colonies pendant la Révolution*, p. 189. Ce crime avait été commis le 4 mars 1791 ; l'Assemblée en apprenait seulement les circonstances et ne les a nullement évoquées au cours du débat terminé par ce décret.

Considérant qu'un tel excès ne permet pas de présumer qu'aucun frein politique, aucune pudeur, puissent arrêter sa marche criminelle, et que les colonies ont tout à craindre des délibérations ultérieures d'une assemblée qui est le complément de toutes les destructions possibles ;

Considérant que la colonie s'est donnée à la France d'autrefois, et non pas d'aujourd'hui, ou actuelle ; que, les conditions du traité ayant changé, le pacte est anéanti ;

Considérant que les principes constitutionnels du Gouvernement de la France sont destructifs de tous ceux qui conviennent à la Constitution des colonies, laquelle est violée d'avance par la Déclaration des droits de l'homme ;

Considérant enfin que la Constitution de la colonie dépend de l'union de tous les colons et de leur résistance par la force contre les ennemis de leur repos ;

Les habitants ici assemblés déclarent derechef adhérer et adhèrent à leur arrêté du 30 janvier 1791 (1), protestant contre tout ce qui a été fait et décrété par l'Assemblée nationale, contre les colonies, et notamment celle de Saint-Domingue et contre tout ce qu'elle fera ou décrètera par la suite ;

Protestent contre les décrets des 13 et 15 mai dernier et contre l'admission dans la colonie des commissaires que l'Assemblée coloniale prétend y envoyer ;

Jurent tous sur l'honneur, en présence du Dieu des armées, qu'ils invoquent au pied de son sanctuaire, vers lequel ils sont prosternés, de repousser la force par la force et de périr sous les ruines amoncelées de leurs propriétés plutôt que de souffrir qu'il soit porté une telle atteinte à leurs droits, d'où dépend le maintien politique de la colonie ;

Ordonnent à ceux qui se prétendent leurs députés dans l'Assemblée nationale de se retirer ; invitent tous les colons résidant en France de se rendre dans la colonie, pour y soutenir et défendre leurs droits et coopérer au grand œuvre des lois qui doivent la régir dorénavant dans l'indépendance de celles de la France ».

(1) Il s'agissait d'un arrêté protestant contre le décret du 12 octobre 1790.

N° 66

CONCORDAT DES COMMISSAIRES DE LA GARDE NATIONALE DES
CITOYENS BLANCS DU PORT-AU-PRINCE AVEC CEUX DES CITOYENS
DE COULEUR.*La Croix-des-Bouquets, 11 septembre 1791.*

(Chacun des groupes de commissaires nomma un président et un secrétaire.)

« ... Après quoi il a été dit de la part des citoyens de couleur que la loi, faite en leur faveur en 1685, avait été méprisée et violée par les progrès d'un préjugé ridicule et par l'usage abusif et le despotisme ministériel de l'Ancien Régime ; ils n'ont jamais joui que très imparfaitement du bénéfice de cette loi ;

Qu'au moment où ils ont vu l'assemblée des représentants de la nation se former, ils ont senti que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'État, entraîneraient nécessairement la reconnaissance de leurs droits qui, pour avoir été longtemps méconnus, n'en étaient pas moins sacrés ;

Que cette reconnaissance a été consacrée par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790 et par plusieurs autres rendus depuis ; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des colonies leur refusaient avec obstination l'exécution de ces décrets, pour ce qui les y concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite ;

Qu'enfin ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse..., ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière, où ils ont pris les armes le 31 août dernier pour se mettre dans le cas d'une juste défense.

Qu'ils voient avec une satisfaction difficile à exprimer le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice, de l'humanité et de la saine politique...

En conséquence, ils ont demandé l'exécution des articles

suivants, auxquels les susdits commissaires blancs ont répondu ainsi qu'il est mentionné à la fin de chaque article :

1. Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur et contribueront, de toutes leurs forces et de tous leurs moyens, à l'exécution littérale de tous les points et articles des décrets et instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et ce, sans restriction, conformément à ce qui est prescrit par l'Assemblée nationale qui défend d'interpréter ses décrets. (*Accepté.*)

2. Les citoyens blancs promettent et s'obligent de ne jamais s'opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret du 15 mai dernier, qui, dit-on, n'est pas encore parvenu officiellement dans cette colonie ; de protester même contre toutes protestations et réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toutes adresses à l'Assemblée nationale, au roi, aux 83 départements et aux différentes Chambres de commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant. (*Accepté.*)

3. Ont demandé les susdits citoyens de couleur la convocation prochaine et l'ouverture des Assemblées primaires et coloniales par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article 4 des instructions de l'Assemblée nationale du 28 mars 1790. (*Accepté.*)

4. De députer directement à l'Assemblée coloniale, et de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur, qui auront, comme ceux des citoyens blancs, voix consultative et délibérative. (*Accepté.*)

5. Déclarent les susdits citoyens blancs et de couleur protester contre toute municipalité provisoire ou non, de même contre toutes assemblées provinciales et coloniales, les dites municipalités, assemblées, provinciales et coloniales, n'étant pas formées sur le mode prescrit par les décrets et instructions des 8 et 28 mars 1790. (*Accepté.*)

6. *Résumé.* — Les citoyens blancs reconnaissent que la prise d'armes des citoyens de couleur était justifiée, qu'elle n'est pas inculpable, qu'ils peuvent rester rassemblés en armes jusqu'à l'exécution ponctuelle des décrets de l'Assemblée nationale,

mais cependant que les prisonniers de part et d'autre seront rendus. (*Accepté.*)

7. *Résumé.* — Les citoyens de couleur demandent l'annulation de tous les jugements rendus contre les hommes de couleur pour raison de troubles depuis le commencement de la Révolution, la restitution des biens ; la protestation et la réclamation contre les jugements rendus contre les sieurs Ogé et Chavannes : « regardant dès à présent les arrêts prononcés contre les susdits sieurs par le Conseil supérieur du Cap, comme infâmes, dignes d'être voués à l'exécration contemporaine et future et comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du Nord ». (*Accepté en ce qui concerne les Blancs représentés.*)

8. Que le secret des lettres et correspondances est sacré et inviolable, conformément aux décrets nationaux. (*Accepté.*)

9. Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. (*Accepté.*)

10. *Résumé.* — Les citoyens blancs de Port-au-Prince contribueront au ravitaillement du rassemblement des hommes de couleur tant qu'il durera. (*Accepté.*)

11. *Résumé.* — Les citoyens de couleur soutiendront par les armes les revendications des citoyens de couleur des autres provinces, s'ils éprouvent des difficultés à faire reconnaître leurs droits. (*Accepté.*)

Lorsque ces articles eurent été acceptés, les citoyens de couleur s'engagèrent « à employer toutes leurs forces et tous leurs moyens contre l'ennemi commun » ; les uns et les autres arrêtaient que ce concordat devait éteindre toute espèce de haine et de division entre blancs et mulâtres et assurer protection égale aux uns et aux autres, au sexe féminin en particulier, dont les femmes et filles de couleur seraient entourées des mêmes précautions et sûretés que les femmes et filles blanches.

N° 67

Extraits de la Constitution donnée à l'île Saint-Domingue par Toussaint-Louverture en juillet 1801 (1).

Discours préliminaire.

La colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives ; longtemps gouvernée par des hommes ambitieux, son anéantissement était inévitable, — sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint-Louverture... La Révolution avait renversé avec violence tout ce qui constituait le régime par lequel l'île de Saint-Domingue était anciennement administrée. Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles ; mais l'incohérence de ces lois, aussitôt rapportées que rendues, leurs vices et leur insuffisance reconnus par ceux-là même qui en avaient été les auteurs, la manière dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de parti, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer ; et la conséquence naturelle de cet ordre de choses avait été de faire regarder des lois qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'alarme ou, lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris.

L'article 91 de la Constitution française (2) aurait pu seul autoriser les habitants de Saint-Domingue à présenter au Gouvernement français les lois qui doivent le régir, si l'expérience du passé ne leur en avait pas fait un devoir impérieux...

A ces causes fondamentales, qui faisaient sentir la nécessité d'une Constitution pour l'île de Saint-Domingue, combinée d'après les intérêts des habitants liés à ceux de la Métropole, se joignaient des motifs également pressants : les justes réclamations des départements de la colonie pour rapprocher les tribunaux des justiciables, la nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des cultures...

Tels ont été les motifs qui ont décidé le général en chef à convoquer

(1) Extraits tirés du texte inséré dans l'ouvrage du colonel Nemours, t. II, p. 95 et suivantes.

(2) Il s'agit ici de la Constitution de l'an VIII (Consulat) dont il sera question dans le dernier volume de cet ouvrage (période napoléonienne).

une assemblée législative chargée de proposer au Gouvernement français la Constitution la plus convenable à la colonie de Saint-Domingue. Aussi cet ouvrage sera encore un de ses bienfaits.

Le peu de membres dont il a formé cette assemblée annonce qu'il a voulu éloigner de ses discussions les passions et les tumultes ; mais en même temps, il a voulu qu'elle fût environnée de lumières et des réflexions de tous les hommes instruits, afin qu'un ouvrage d'un aussi grand intérêt fût, pour ainsi dire, celui de la colonie entière.

Constitution de 1801.

Les députés des départements de la colonie de Saint-Domingue, réunis en assemblée centrale, ont arrêté et posé les bases constitutionnelles du régime de la colonie française de Saint-Domingue, ainsi qu'il suit :

TITRE I. — DU TERRITOIRE.

ARTICLE PREMIER. — Saint-Domingue, dans toute son étendue et es îles adjacentes forment le territoire d'une seule colonie qui fait partie de l'Empire français, mais qui est soumis à des lois particulières.

ART. 2. — Le territoire de cette colonie se divise en départements arrondissements et paroisses.

TITRE II. — DE SES HABITANTS.

ART. 3, 4, 5. — Abolition de l'esclavage. Égalité de tous devant la loi.

TITRE III. — DE LA RELIGION.

ART. 6, 7, 8. — La religion catholique, seul culte reconnu.

TITRE IV. — DES MŒURS.

ART. 9, 10, 11. — Mariage, interdiction du divorce, la famille.

TITRE V. — DES HOMMES EN SOCIÉTÉ.

ART. 12, 13. — Liberté et sûreté individuelles. La propriété sacrée et inviolable.

TITRE VI. — DES CULTURES ET DU COMMERCE.

ART. 14. — La colonie, étant essentiellement agricole, ne peut souffrir la moindre interruption dans les travaux de ses cultures.

ART. 15. — Chaque habitation est une manufacture qui exige une

réunion de cultivateurs et ouvriers; c'est l'asile tranquille d'une active et constante famille, dont le propriétaire du sol ou son représentant est nécessairement le père.

ART. 16. — Chaque cultivateur et ouvrier est membre de la famille et portionnaire dans les revenus. Tout changement de domicile de la part des cultivateurs entraîne la ruine des cultures.

Pour réprimer un vice aussi funeste à la colonie que contraire à l'ordre public, le gouverneur fait tous règlements de police que les circonstances nécessitent et conformes aux bases du règlement de police du 20 vendémiaire an IX, et de la proclamation du 19 pluviôse suivant du général en chef Toussaint-Louverture.

ART. 17. — L'introduction des cultivateurs indispensables au rétablissement et à l'accroissement des cultures aura lieu à Saint-Domingue; la Constitution charge le gouverneur de prendre les mesures convenables pour encourager et favoriser cette augmentation de bras, stipuler et balancer les divers intérêts, assurer et garantir l'exécution des engagements respectifs résultant de cette introduction.

ART. 18. — Le commerce de la colonie ne consistant uniquement que dans l'échange des denrées et productions de son territoire, en conséquence, l'introduction de celles de même nature que les siennes est et demeure prohibée.

TITRE VII. — DE LA LÉGISLATION ET DE L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE.

ART. 19. — Le régime de la colonie est déterminée par des lois proposées par le gouverneur et rendues par une assemblée d'habitants, qui se réunissent à des époques fixées au centre de cette colonie, sous le titre d'Assemblée centrale de Saint-Domingue.

ART. 20. — Aucune loi relative à l'administration intérieure de la colonie ne pourra y être promulguée, si elle n'est revêtue de cette formule. « L'Assemblée centrale de Saint-Domingue, sur la proposition du gouverneur, rend la loi suivante.... »

ART. 21. — Aucune loi ne sera obligatoire pour les citoyens que du jour de sa promulgation aux chefs-lieux des départements. La promulgation de la loi a lieu ainsi qu'il suit : « Au nom de la colonie française de Saint-Domingue, le gouverneur ordonne que la loi ci-dessus soit scellée, promulguée et exécutée dans toute la colonie ».

ART. 22. — L'Assemblée centrale de Saint-Domingue est composée de deux députés par départements, lesquels, pour être éligibles, devront être âgés de trente ans au moins et avoir résidé cinq ans dans la colonie.

ART. 23. — L'Assemblée est renouvelée tous les deux ans par moitié ; nul ne peut être membre pendant six années consécutives.

L'élection a lieu ainsi : les administrations municipales nomment, tous les deux ans, au 10 ventôse (1^{er} mars) chacune un député, lesquels se réunissent, dix jours après, aux chefs-lieux de leurs départements respectifs, où ils forment autant d'assemblées électorales départementales qui nomment chacune un député à l'Assemblée centrale.

ART. 24. — L'Assemblée centrale vote l'adoption ou le rejet des lois qui lui sont proposées par le gouverneur...

ART. 25. — La session commence chaque année le 1^{er} germinal (22 mars) et ne peut excéder la durée de trois mois. Le gouverneur peut la convoquer extraordinairement ; les séances ne sont pas publiques.

ART. 26. *Résumé.* L'assemblée et les impôts.

TITRE VIII. — DU GOUVERNEMENT.

ART. 27. — Les rênes administratives de la colonie sont confiées à un gouverneur qui correspond directement avec le Gouvernement de la Métropole, pour tout ce qui est relatif aux intérêts de la colonie.

ART. 28. — La Constitution nomme gouverneur le citoyen Toussaint-Louverture, général en chef de l'armée de Saint-Domingue, et, en considération des importants services qu'il a rendus à la colonie, dans les circonstances les plus critiques de la Révolution et sur le vœu des habitants reconnaissants. Ces rênes lui en sont confiées pendant le reste de sa glorieuse vie.

ART. 29. — A l'avenir, chaque gouvernement sera nommé pour cinq ans et pourra être continué tous les cinq ans en raison de sa bonne administration.

ART. 30. — Pour affermir la tranquillité que la colonie doit à la fermeté, à l'activité, au zèle infatigable et aux vertus rares du général Toussaint-Louverture, et en signe de la confiance illimitée des habitants de Saint-Domingue, la Constitution attribue exclusivement à ce général le droit de choisir le citoyen qui, au malheureux événement de sa mort, devra immédiatement le remplacer...

ART. 31, 32, 33. *Résumé.* Remplacement et comptes des gouverneurs.

ART. 34. — Le gouverneur scelle et promulgue les lois ; il nomme à tous les emplois civils et militaires. Il commande en chef la force armée et est chargé de son organisation ; les bâtiments de l'État en

station dans les ports de la colonie reçoivent ses ordres... Il veille à la sûreté intérieure et extérieure de la colonie...

ART. 35. — Il exerce la police générale des habitants et des manufactures et fait observer les obligations des propriétaires, fermiers, de leurs représentants envers les cultivateurs et ouvriers et les devoirs des cultivateurs envers les propriétaires, fermiers ou leurs représentants.

ART. 36. — Il fait à l'Assemblée centrale la proposition de la loi, de même que tel changement à la Constitution que l'expérience pourra nécessiter.

ART. 37, 38. *Objet.* Services financiers.

ART. 39. *Résumé.* Le gouverneur maître de la censure sur tout ce qui se publie ou entre dans la colonie.

ART. 40. *Objet.* Sûreté de l'île.

ART. 41. *Résumé.* Traitement du gouverneur : 300 000 francs.

TITRE IX. — DES TRIBUNAUX.

ART. 42 A 47.

TITRE X. — DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES.

ART. 48-49. *Résumé.* Chaque paroisse est placée sous une administration municipale, composée d'un maire et de deux ou quatre administrateurs suivant l'importance des localités. Ces administrateurs sont nommés pour deux ans par le gouverneur exerçant son choix sur une liste de 16 candidats présenté par chaque administration municipale.

ART. 50, 51. *Objet.* Fonctions des maires et des administrateurs.

TITRE XI. — DE LA FORCE ARMÉE.

ART. 52 A 56. *Résumé.* L'armée est aux ordres du gouverneur ; elle se compose de garde nationale soldée, garde nationale non soldée et gendarmerie.

TITRE XII. — DES FINANCES, DES BIENS DOMANIAUX SÉQUESTRÉS ET VACANTS.

ART. 57 A 62.

TITRE XIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 63 A 77.

ART. 77. — Le général en chef Toussaint-Louverture est et demeure chargé d'envoyer la présente Constitution à la sanction du Gouverne-

ment français ; néanmoins, et en l'absence des lois, l'urgence de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures et le vœu unanime bien prononcé des habitants de Saint-Domingue, le général en chef est et demeure invité, au nom du bien public, à la faire mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la colonie.

Fait au Port Républicain, le 19 floréal an IX de la République Française une et indivisible (9 mai 1801).

Signé : BORGELLA, président ; RAYMOND, COLLET, G. NOGÉRÉE, LACOUR, ROXAS, MUNOZ, MANCEBO ; E. VIART, secrétaire.

Après avoir pris connaissance de la Constitution, je lui donne mon approbation. L'invitation de l'Assemblée centrale est un ordre pour moi ; en conséquence, je la ferai passer au Gouvernement français pour obtenir sa sanction ; quant à ce qui regarde son exécution dans la colonie, le vœu exprimé par l'Assemblée centrale sera également rempli et exécuté.

Donné au Cap français, le 14 messidor au IX de la République Française une et indivisible (3 juillet 1801).

Le général en chef,

Signé : TOUSSAINT-LOUVERTURE.

INDEX

DES NOMS DE PERSONNES ET DE CEUX DES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES

- AGOULT (d'), 63.
AILHAUD, 198, 203, 204.
ALQUIER, 88.
AMAR, 365, 366.
AMIS DE LA CONSTITUTION (Société des), 13.
AMIS DES NOIRS (Société des), 45, 46, 79, 81, 82, 87, 96, 112, 113, 114, 115, 119, 123, 127, 145, 149, 153, 163, 165, 167, 168, 169, 171, 173, 174, 180, 195, 196, 204, 228, 306 à 334.
ANSELME, 19.
ANTONELLE, 199.
ARNAUD-CORIO, 76.
ARROST (d'), 199.
ASSAS (d'), 179.
AUBERT-DUBAYET, 186.
AUGEREAU, 39.

BARON DE LA CHEVALERIE, 190.
BARBAULT-ROYER, 239.
BARBÉ DE MARBOIS, 57, 59, 450.
BARBETTE, 160.
BARNAVE, 88, 89, 90, 92, 95, 98, 99, 101, 103, 116, 126, 136, 138, 139, 141, 258, 261, 316, 320, 319, 320.
BARRAIL (du), 199.
BARRAS, 198.
BARRÈRE, 199, 213, 229, 234, 235, 267, 268, 269, 292, 355, 357, 366, 369.
BASIRE, 292, 365, 366, 367.
BEAUVAIS, 211, 441.
BECQUEY, 188.
BEGOUEN, 88.

BÉHAGUE (de), 177, 189, 199.
BELLECOMBE (de), 104.
BELLEY, 76.
BERNARD, 76.
BERTHOLON, 415.
BERTRAND, 68, 69, 72, 73.
BERTRAND (de Molleville), 199, 263, 264.
BEYLIÉ, 64.
BILLAUD-VARENNES, 204, 295, 365.
BLAD, 238.
BLANCHELANDE (de), 128, 135, 138, 155, 161, 164, 166, 170, 178, 199, 201.
BLANCHOT DE VERLY, 335.
BLANQUART DES SALINES, 339.
BLIN, 83, 85, 122.
BOIRON, 77.
BOISSES (de), 296.
BOISSON, 76.
BOISSY D'ANGLAS, 214, 216, 219, 220, 224, 225, 230, 271.
BON SAINT-ANDRÉ (Jean), 27, 205, 269.
BONAPARTE, 29, 35, 36, 39, 304.
BONNIER, 199.
BONJOUR, 262, 267, 269.
BOURDON (de l'Oise), 211, 238, 239, 355.
BOURDON, 272.
BOYER-FONFRÈDE, 367.
BRÉARD, 166, 204, 221, 292.
BRISOT (de Varville), 16, 45, 69, 72, 162, 163, 165, 168, 170, 171, 172, 176, 179, 182, 187, 204, 366.

- BRESSOTINS (Parti des), 16.
 BROSTARET, 136, 137.
 BROTTIER, 77.
 BRUIX, 272.
 BRULLEY, 160.
 BRUNE, 39.
 BRUSLÉ, 207, 208, 209.
 BUZOT, 113.

 CALONNE, 362.
 CAMBEFORT (de), 179, 200, 201.
 CAMBON, 19, 189, 268, 292, 363, 364.
 CAMBOULAS, 204, 230, 328.
 CAMUS, 119.
 CARNOT, 19, 24, 29, 269.
 CASTANDET, 413.
 CASTELLANET, 136, 137.
 CATHELINÉAU, 23.
 CAZALÈS, II.
 CELLERON, 193.
 CHABOT, 364, 365, 366, 367.
 CHAMPAGNY (de), 88.
 CHAMPIONNET, 38.
 CHARETTE, 23.
 CHAUVELIN (de), 22.
 CHAVERT DE LA CHARRIÈRE, 64.
 CHELLEAU (du), 59, 151, 252, 450.
 CHRÉTIEN, 199.
 CLARET DE FLEURIEU, 251, 252.
 CLAUSSON, 209.
 CLAVIÈRES, 204.
 COBY, 413.
 COCHEREL (de), 50, 51, 64, 83, 90, 91, 92, 109, 110, 111, 312.
 COLBERT, 260.
 COLLOT D'HERBOIS, 295.
 COLONS FRANÇAIS (Société correspondante des), 80, 190.
 CONDORCET, 45, 163.
 CONSTITUTIONNELS (Parti des), 11, 15.
 COQUILLE, 64.
 CORDELIERS (Club des), 15, 17, 18.
 CORMIER, 190.
 CORALLON, 199.
 COURTIN, 160.
 CRASSOUS-MÉDEVIL, 76.
 CROIX (de), 138.
 CULLION (de), 256, 257.
 CURT (de), 64, 82, 129.

 CUSTINE, 22.

 DALBARADE, 268, 269, 270.
 DANTON, 15, 17, 19, 24, 25, 292, 329, 331, 365, 366, 367.
 DARTIGOYTE, 292.
 DAVID, 270.
 DEFERMON, 132, 133, 332.
 DEJOLY, 266.
 DELACROIX, 206, 292.
 DELAHAYE, 239.
 DELAUNAY (d'Angers), 357, 362, 363, 364, 365, 366, 367.
 DEMEUNIER, 67, 133, 258.
 DESAGNEAU, 441.
 DESMOULINS (Camille), 367.
 DESPINASI, 160.
 DETCHEVERRY, 76.
 DEVERNEILLES, 165.
 DILLON (Arthur), 64, 111, 113, 114, 129.
 DORNIER, 298.
 DOULCET, 228, 239, 240.
 DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (Société des), 17.
 DROUET, 292.
 DUBOUCHAGE, 266.
 DUCOS, 71.
 DUFAY, 76, 229, 233, 328.
 DUGOMMIER, 76.
 DUHEM, 206.
 DUMOURIEZ, 18, 19, 22, 24, 366.
 DUNY, 209.
 DUPONT (de Nemours), 130, 134, 142, 318, 319, 320.
 DUPORT, 11.
 DUPUCH, 76.
 DUSSOUCHET, 107.
 DUVAL, 199, 344.

 EFFINGHAM, 164.
 EMMERY, 179.

 ESPARBÈS (d'), 200, 201.
 FABRE D'ÉGLANTINE, 358, 359, 360, 363, 364, 365, 366.
 FEUILLANTS (Club des), 15.
 FITZ-MORRIS, 199.
 FLEURY, 107.
 FONTENAY (de), 339.
 FOUCHÉ, 198.

- FOURNIOLS, 76.
- GARAT, 326.
- GARCY, 413.
- GARESCHÉ, 88.
- GARNOT, 76.
- GARRAN DE COULON, 70, 180, 198.
- GENEST, 229.
- GENSONNÉ, 70, 71, 72, 172, 184, 185, 186, 189.
- GEORGE III, 21.
- GÉRARD, 64, 88, 129.
- GILLET DE LA JACQUELINIÈRE, 339.
- GIRARDIN (de), 200, 201.
- GIRAUD, 211, 237.
- GIBONDINS (Parti des), 16, 18, 19, 23, 24, 204, 228, 229.
- GONYCE, 149.
- GOSSUIN, 160.
- GOULY, 75, 198, 222.
- GOUY D'ARCY, 49, 61, 64, 86, 96, 123, 129, 253, 256.
- GRÉGOIRE, 86, 92, 99, 105, 108, 111, 112, 114, 119, 122, 134, 167, 173, 198, 313, 326, 327.
- GUADET, 162, 170, 172, 182, 186, 188.
- GUALBERT, 64, 129.
- GUILLEMIN, 76.
- HELLOT, 107.
- HÉRAUT, 366.
- HERNOUX, 346.
- HEURTAULT DE LA MERVILLE, 339.
- HOCHE, 30, 31, 32, 35, 36.
- HOOD, 24.
- HUGUES (Victor), 233, 243, 333, 334.
- HUMBERT, 36, 37.
- INDÉPENDANTS (Parti des), 16.
- JACOBINS (Club des), 13, 15, 207, 269.
- JACOBINS (Parti des), 13, 15, 16, 18, 195.
- JEANNET, 199.
- JERVIS, 31, 32.
- JOLY (de), 106.
- JOSNET, 206.
- JOURDAN, 32, 39.
- JOURNU-AUBER, 160, 178, 186, 286.
- JULIEN, 362, 363, 366.
- KERJEAN (de), 64.
- KERSAINT (de), 198, 326.
- LACOMBE SAINT-MICHEL, 299.
- LACOSTE, 189, 194, 199, 200, 265, 266, 286.
- LACROIX, 329, 366.
- LAFAYETTE, 122.
- LAFON-LADÉBAT, 189.
- LAFORÊST, 76.
- LAGRÉVOL, 188.
- LAIGNELOT, 267.
- LALY, 11.
- LAMETH (Alex. de), 11, 87, 88, 138.
- LAMETH (Charles de), 111.
- LANJUINAIS, 122, 138.
- LARCHEVÈQUE-THIBAUT, 64, 209.
- LARIVIÈRE, 199.
- LA ROCHEFOUCAULD, 136, 137.
- LASNIER DE VAUSSENAY, 257, 339.
- LATOUCHE-TRÉVILLE, 26.
- LAVEAU (de), 77, 211, 217, 237, 441.
- LAVILLE-LEROUX, 343.
- LEBLANC, 237.
- LEBORGNE, 77.
- LECHAPÉLIER, 88, 113, 131, 132, 142.
- LECOMTE, 332.
- LECUREL, 160.
- LEGENDRE, 269, 366.
- LÉGER, 303.
- LEGRAND, 207.
- LEMARCHAND, 76.
- LEPELLETIER DE SAINT-FARGEAU, 45.
- LEREMBOURG, 163, 165.
- LETOURNEUR, 300.
- LETTÉE, 76.
- LEVASSEUR, 160, 329.
- LINDER, 189.
- LINGUET, 100.
- LION, 76.
- LOUIS XVI, 12, 20, 21, 22, 43, 164, 265.

- LOUIS XVII, 26.
 LUSIGNAN (de), 111.
 LUZERNE (de la), 56, 57, 98, 151, 250, 252, 253, 261.
 MAGALON (de la Morlière).
 MAGNYTOT, 189, 194, 200.
 MALLEVAUT, 199.
 MALMESBURY, 31, 33, 35.
 MALOUEY, 11, 84, 123, 138.
 MARAIS (Parti du), 11, 18.
 MARAT, 24.
 MAREC, 208, 209, 210, 355, 357.
 MARET, 34.
 MARTIN, 188.
 MASSÉNA, 38, 39.
 MASSIAC (Club), 46, 60, 63, 80, 81, 87, 106, 190, 206.
 MATHIEU-DUMAS, 182, 183, 185, 186.
 MAUDUIT (de), 117, 154, 173, 459.
 MAURY, 11, 51, 86, 92, 123, 124, 310.
 MAZADE-PERÇIN, 198, 287.
 MENOY (de), 25.
 MENTOR, 77.
 MERLET, 71, 72, 73, 74, 165, 321, 324.
 MILLES, 76.
 MILLET, 167, 168, 171, 209.
 MIRABEAU, 11, 45, 46, 62, 99, 102, 112, 113, 114, 313, 366.
 MIRBECK, 190, 193, 286.
 MISSY (de), 64.
 MONTBRUN, 238.
 MONDENOIX, 189.
 MONGE, 203, 266, 267, 268, 269, 287, 301.
 MONNERON (L.), 64, 122, 125, 126, 136, 137.
 MONNERON (P.), 64.
 MONNIER, 11.
 MONTAGNARDS (Parti des), 16, 18, 19, 23, 24.
 MONTESQUIOU, 19.
 MORARD DE GALLES, 27, 32.
 MOREAU, 39.
 MOREAU DE SAINT-MÉRY, 64, 66, 84, 113, 119, 129, 358, 259, 260, 316, 317, 319.
 MOSNERON, 352.
 NAJAC, 267.
 NECKER, 43, 45, 305, 337.
 NELSON, 38.
 NOGARET, 160.
 OGÉ, 106, 155, 167.
 PAGE, 207, 208, 209.
 PAOLI, 24.
 PASTORET, 323.
 PATRIOTES (Parti des) 11.
 PAULE-BARENTIN (de), 43.
 PAUTRIZEL, 76.
 PAYEN, 101.
 PELLET, 209, 225, 229, 230, 233, 331.
 PELLERIN DE LA BUXIÈRE, 88.
 PÉNIÈRES, 301.
 PÉRIGNY (de), 64, 129.
 PÉRISSE-DULUC, 136, 137.
 PÉROUD, 441.
 PETILLOT, 77.
 PETION, 45, 99, 112, 113, 119, 122, 123, 133, 308.
 PEYNIER (de), 151, 173, 252.
 PEYRE, 198.
 PHELIPPEAU, 366.
 PITT (W.), 20, 21, 22, 27, 31, 33, 34, 35, 315, 323.
 PLÉVILLE-LE-PELEY, 272.
 POIZAT, 107.
 POLVEREL, 193, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 209, 211, 212, 232, 301.
 POMME, 75, 211, 237.
 POYEN-BOISNEUF, 88.
 PRIEUR (de la Marne), 27.
 QUESLIN, 160.
 RAMEL, 364.
 RAYMOND, 106, 209, 237, 240.
 RECHIN, 76.
 REDON (de Beaupréau), 270.
 REGNAULT (de Saint-Jean-d'Angely), 119, 129, 137.
 REGNIER, 107.
 REWBEL, 138, 206.
 REYNAUD (de), 51, 64, 88, 91, 96, 111, 129.
 RIGAUD, 211, 441.

- ROBESPIERRE, 24, 25, 122, 138,
 142, 228, 229, 230, 292, 317,
 318, 319, 363, 366.
 ROBESPIERRISTES (Parti des), 16.
 ROCHAMBEAU, 199.
 ROEDERER, 119.
 ROGER-DUCOS, 331.
 ROLAND SAINT-ÉTIENNE, 131.
 ROUME SAINT-LAURENT, 237, 240.
 ROUSSILLON, 142, 339.
 ROUYER, 198.

 SABATIER SAINT-ANDRÉ, 76.
 SAINT-ALBERT, 107.
 SAINT-LÉGER, 190, 193, 286.
 SAINTRAC, (de) 64, 129.
 SAINT-RÉAL, 107.
 SANAVON (de), 63.
 SANTHONAX, 77, 198, 202, 203,
 204, 205, 207, 208, 209, 211,
 212, 228, 232, 237, 238, 239,
 240, 301, 318, 328, 332.
 SERRES, 75, 221, 413.
 SERS, 303.
 SIEYÈS, 11, 39, 45.
 SIGOIGNE, 415.
 STOFFLET, 23.

 TALLEYRAND, 34, 39.
 TARBÉ, 70, 160, 162, 172, 173,
 175, 176, 177, 178, 179, 180,
 187.
 THÉBAUDIÈRES (de), 64.
 THÉVENARD, 262.
 THOMANY, 77.
 THOURET, 88.
 TIPOO-SAHIB, 36, 303, 304.
 TONNELIER, 77.
 TOUSSAINT-LOUVERTURE, 211,
 217, 333, 334, 441.
 TOUZARD (de), 179, 200.
 TRACY (de), 67, 68, 119, 122, 136,
 137, 141.
 TRUGUET, 36, 272.
 TRULÉ, 269.
 TURCKEIM, 339.
 TURGOT, 51.

 VARDON, 211.
 VAUBLANC (Viénot de), 186, 238,
 239, 240, 324.
 VERGNIAUD, 77, 160, 170, 172,
 177.
 VERNEUIL, 207.
 VILLARET, 240.
 VILLATTE, 211, 441.
 VILLEBLANCHE (de), 64, 129.
 VILLÉON (de), 200.
 VILLEVIEILLE, 199.

 WILBEFORCE, 45, 323, 325.

BIBLIOGRAPHIE

1789-1815

Cette bibliographie ne répète pas ceux des ouvrages cités dans la bibliographie de la Colonisation française sous l'Ancien Régime qui s'étendent jusqu'en 1815.

Archives parlementaires: Série de la Révolution, 82 volumes; Série du Consulat et de l'Empire, 14 volumes. — *Moniteur universel*, 1789-1799, 29 volumes. — *Correspondance de Napoléon I^{er}*, 32 volumes. — *Histoire parlementaire de la Révolution française*, 40 volumes: Buhez et Roux. — *Histoire de la Révolution, du Consulat et de l'Empire*: Thiers. — *Histoire d'Angleterre*: H. Prentout. — *La politique coloniale de la France de 1788 à 1830*: Gaffarel, 1908. — *Recueil des lois de a marine*. — *La Constituante et la réforme coloniale*: L. Deschamps, 1898. — *La politique orientale de Napoléon*: Driault, 1904. — *La politique coloniale de Napoléon*. *Revue des Questions historiques*, mars 1901. — *La première déportation ecclésiastique à Rochefort*: Mangenot, 1916. — *La fin de la déportation ecclésiastique dans les Iles de Ré et d'Oléron*: Lemonnier, 1913. — *Le dossier d'un déporté de 1804*: Destrem, 1904. — *Déportation sous le Consulat*: Destrem, 1878. — *Déportation sous le Premier Empire*: Destrem, 1879. — *Histoire de la colonisation française*: G. Hardy, 1928. — *Du système colonial de la France*: Hogendorp, 1817. — *Les trois âges des colonies*: de Pradt, 3 v., 1801. — *Considérations sur les trois classes qui peuplent les colonies françaises*: Ossiel, 1814.

COLONIES D'AMÉRIQUE.

Mémoire pour servir à l'histoire de la Révolution de Saint-Domingue: général Pamphile de Lacroix, 2 volumes, 1829. — *Histoire militaire de la Révolution de Saint-Domingue*: colonel de Poyen, 1899. — *Histoire militaire de la guerre d'indépendance de Saint-Domingue*: colonel Nemours, 2 volumes, 1925-1929. — *Toussaint-Louverture, le premier des noirs*: Gragnon-Lacoste, 1877. — *Vie de Toussaint-Louverture*: Schœlcher, 1887. — *Des colonies et particulièrement de celle de Saint-Domingue*: colonel Malenfant, 1814. — *Des colonies modernes et particulièrement de celle de Saint-Domingue*: Barré-Saint-Venant, 1802. — *La Société des Amis des Noirs et Condorcet*: Léon Cohen, *Revue de la Révolution française*, juin 1908. — *Mémoire en faveur des gens de couleur*: Grégoire, 1789. — *Napoléon I^{er} et Saint-Domingue*:

H. Adams, *Revue historique*, t. XXIV, 1884. — *La Révolution à Saint-Domingue*: Sciout, *Revue des Questions historiques*, t. LXIV, 1898. — *La dernière phase de l'expédition de Saint-Domingue*: les généraux Ferrant et Barquier, 1803-1809, Ledeuil d'Enquin. *Revue des Etudes napoléoniennes*, novembre-décembre 1917. — *L'assassinat du chevalier de Mauduit*: M. Bresson, *Revue d'histoire des Colonies françaises*, 1926. — *Le commandant Baudry des Lozières et la Phalange de Crête-Dragons à Saint-Domingue, 1790 à 1792*. — R. Depréaux, *Revue d'histoire des Colonies françaises*, 1924. — *Haïti et l'indemnité française*: Marcelin Frédéric, 1897.

Histoire de la Martinique depuis sa colonisation jusqu'à nos jours: Sydney Daney, 1846. — *Les Antilles françaises, particulièrement la Guadeloupe*: Boyer-Peyreleau, 1823. — *Histoire des Antilles*: Elyas Regnault, 1845. — *La guerre des Antilles : de 1793 à 1815*: colonel de Poyen, 1896. — *La Révolution française aux colonies : l'affaire Pelage à la Guadeloupe*: G. Hardy, *Annales historiques de la Révolution française*, septembre-octobre 1929.

Histoire de la Guyane française: Maurel, 1889. — *Exposé des moyens de moyens de mettre en valeur la Guyane*: Lescalier, an VI. — *Notice historique sur la Guyane française*: Ternaux-Compans, 1843. — *Notice historique de la Guyane française*: Favard, 1863 (*Manuscrit inédit du service historique de la Marine*). — *Histoire de la Louisiane*: Barbé-Marbois. — *Histoire des Etats-Unis*: Rieux de La Rochelle, 1845. — *La question de la Louisiane 1796 à 1896*: Renaud, *Revue d'histoire des colonies françaises*, 1918. — *La France créancière des Etats-Unis*: M. Marion, *Revue des Deux Mondes*, 15 avril 1928. — *Esquisse d'une histoire de Saint-Pierre et Miquelon*: A. Martinseau, *Revue d'histoire des colonies françaises*, 6, 1928.

MÉDITERRANÉE.

Le Directoire et l'expédition d'Égypte: Boulay de la Meurthe. — *Mémoire du maréchal Berthier: Campagne d'Égypte*, 1827. — *Bonaparte et les Iles Ioniennes*: E. Rodocanacchi. — *Le projet français de commerce avec l'Inde par Suez sous le règne de Louis XVI*: Charles Roux, *Revue d'histoire des colonies françaises*, 1925. — *La guerre d'Orient*: général Bertrand, 2 volumes, 1827. — *Correspondance des deys d'Alger avec la cour de France 1579-1833*: E. Plantet, 2 volumes, 1889. — *Le colonel Boutin*: Ch. Barbat, *Bulletin de la Société de géographie d'Alger*, 1926. — *La mission du commissaire général Dabois-Thainville auprès du bey d'Alger*: Dehéran, *Revue d'histoire des colonies françaises*, 1926.

Océan Indien.

L'île de France sous Decaen: H. Prentout, 1901. — *Histoire de l'île Bourbon pendant la période révolutionnaire*: Trouette, 1888. — *Statistique de l'île Maurice*: D^r Unienville, 1838. — *Histoire de l'île Bourbon depuis 1643 jusqu'en 1848*: G. Azema, 1862. — *L'île Bourbon, l'île-de-France, Madagascar. Recherches historiques*: H. Lacaze, 1881. — *La guerre aux Iles de France et de Bourbon*: colonel de Poyen, 1896. — *Renseignements pour servir à l'île de France*: A. d'Épinay, 1890. — *Histoire abrégée de l'île Bourbon ou de la Réunion depuis sa découverte jusqu'en 1880*: Anonyme, 1883. — *Île de France. Esquisses historiques 1715-1810*: Albert Pitot, 1899.

La Révolution et les Clubs dans l'Inde: Castonnet-Desfosses, 1883. — *Mission du général Gardane en Perse*: comte de Gardane, 1865. — *Le général Decaen aux Indes*: Tessier, *Revue historique*, 1881. — *La chute de Tippoo-Sahib*: Saint-Yves, *Revue des questions historiques*, 1910.

Etude sur l'île Bourbon à l'époque révolutionnaire: de Braive, *Revue d'histoire des colonies françaises*, 1917. — *De l'Inde à la plaine de Grenelle*: F. Rousseau, *Revue d'histoire des colonies françaises*, 1918. — *Voyage dans les quatre principales îles des mers d'Afrique*: Bory de Saint-Vincent, an XIII. — *Histoire de Madagascar, ses habitudes, ses missions*: P. de la Vayssière, 1884.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	v
--------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

RÉSUMÉ D'ÉVÈNEMENTS GÉNÉRAUX

<i>L'Assemblée constituante</i>	11
Les Etats généraux deviennent Assemblée nationale constituante. — Les partis. — Œuvre de la Constituante. — La menace étrangère. — La Constitution de 1791. — La Constituante et les Colonies.	
<i>L'Assemblée législative</i>	14
Les partis et les clubs. — Malaise et agitation. — La guerre avec l'Autriche. — Chute de la Royauté. — Valmy.	
<i>La Convention nationale</i>	18
La politique de la Convention conduit à une guerre générale. — En Angleterre, depuis le traité de Versailles jusqu'à l'entrée dans la coalition (1783-1793). — Situation rapidement critique de la Convention. — Le sursaut de l'an II. — La Terreur et la chute de Robespierre. — Les traités de Bâle et de La Haye. — La lutte anglo-française. — Fin de la Convention.	
<i>Le Directoire</i>	29
Fin de la guerre avec l'Autriche. — Traité de Campo-Formio. — Projets d'attaque directe de la Grande-Bretagne. — Négociations infructueuses avec l'Angleterre. — Expédition d'Irlande. — Réorganisation d'une expédition. — Insuccès de nouvelles négociations de paix. — Autres projets contre l'Angleterre. — La 2 ^e Coalition. — Fin du Directoire.	

LES ASSEMBLÉES ET LES COLONIES

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — Les problèmes coloniaux en 1789.....	43
Présentation des questions coloniales aux Etats généraux. — Les	

deux problèmes de races posés aux assemblées de la Révolution. — Les ambitions des Grands Blancs de Saint-Domingue. — Le régime économique des colonies. — L'opinion et les colonies.

CHAPITRE II. — La représentation coloniale.....	56
La couronne et la représentation des colonies aux Etats généraux. — Les Grands Blancs de Saint-Domingue et la représentation coloniale. — Les Etats généraux, puis la Constituante et la représentation coloniale. — L'Assemblée législative et la représentation coloniale. — La représentation coloniale, la Convention et le Directoire.	
CHAPITRE III. — Législation politique.....	79
<i>L'Assemblée constituante</i>	79
Le club Massiac et l'Assemblée. — Les députés coloniaux ne réussissent pas à faire créer un Comité colonial. — Les affaires coloniales entraînent la formation d'un Comité colonial. — Les décrets de mars 1790. — Les événements de Saint-Domingue et le décret du 12 octobre 1790. — La création des commissaires civils pour les Colonies. — Les mulâtres et nègres libres et leurs droits politiques. — Les décrets de mai 1791. — Manœuvres dans l'Assemblée consécutives au décret du 15 mai 1791 : son annulation. — Sur la législation politique de l'Assemblée constituante.	
<i>L'Assemblée législative</i>	159
L'Assemblée législative accorde les droits politiques aux mulâtres. — Le choix et les pouvoirs des commissaires. — Sur la législation politique de la Législative.	
<i>La Convention nationale</i>	197
Les agents de l'Ancien Régime, les déportés, les réfugiés des Colonies et la Convention. — La Convention et les événements de Saint-Domingue. — Les Constitutions de 1793 et de 1795 et les Colonies. — Sur la législation politique de la Convention.	
<i>Le Directoire</i>	236
Les agents particuliers du Directoire. — La mise en vigueur de la Constitution aux colonies. — Sur la législation politique du Directoire.	
CHAPITRE IV. — L'administration des colonies.....	249
<i>Les Assemblées et le ministère de la Marine</i>	249
L'Assemblée constituante et le ministère de la Marine jusqu'en octobre 1790. — L'Assemblée constituante maintient les Colonies au ministère de la Marine. — L'Assemblée constituante et le ministère de la Marine d'octobre 1790 à septembre 1791. — L'Assemblée législative et les ministres de la Marine. — La Convention et le ministère de la Marine. — Le Directoire et le ministère de la Marine.	
<i>L'Administration des colonies</i>	273

L'Assemblée constituante et l'administration aux colonies. — L'Instruction sur le plan de Constitution coloniale. — L'administration des Colonies de 1792 à 1799. — Les dépenses coloniales. — Les dépenses de Saint-Domingue. — Emigrés, réfugiés et déportés des colonies. — La déportation. — Les troupes pour les colonies. — Le rôle éventuel des colonies dans la guerre.

CHAPITRE V. — **L'Esclavage**..... 305

La question de l'esclavage en 1789. — Position des Amis des Noirs. — Position des esclavagistes. — L'Assemblée constituante et l'esclavage. — L'Assemblée législative et la traite des esclaves. — La Convention et la traite. — La Convention abolit l'esclavage. — Le travail forcé.

CHAPITRE VI. — **Les questions économiques**..... 337

Necker signale aux Etats généraux les modifications à apporter au commerce colonial. — La Constituante et l'Exclusif. — La Constituante, les privilèges, les tarifs, la navigation. — La Législative et la hausse des denrées coloniales. — La politique économique des deux Assemblées. — L'Acte de navigation. — La Convention et la Compagnie des Indes. — La falsification du décret supprimant la Compagnie des Indes. — La Convention et les relations économiques des colonies. — Le Directoire et les relations économiques des colonies.

CHAPITRE VII. — **Sur la politique coloniale des assemblées**..... 373

PIÈCES ANNEXES

Assemblée constituante.

1. Décret concernant la formation et la compétence des assemblées coloniales (8 mars 1790).	380
2. Instruction pour les colonies destinée à accompagner le décret du 8 mars (28 mars 1790).	382
3. Décret cassant l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue (12 octobre 1790).	387
4. Décret suspendant l'Assemblée coloniale de la Martinique et instituant des commissaires civils pour rétablir l'ordre dans les Iles du Vent (27 novembre 1790).	389
5. Décret instituant des commissaires civils pour les Colonies de Saint-Domingue et de la Guyane (1 ^{er} février 1791).	391
6. Décret confirmant l'Institution de l'esclavage (13 mai 1791) (<i>dans le corps de l'ouvrage</i>).	127
7. Décret précisant l'état politique des mulâtres et nègres libres (15 mai 1791) (<i>dans le corps de l'ouvrage</i>).	127
8. Exposé des motifs des décrets des 13 et 15 mai 1791 sur l'état des personnes aux Colonies. Extraits (29 mai 1791) (adresse de Dupont, de Nemours).	392
9. Décret ordonnant l'envoi aux Colonies du « plan de la Constitution pour Saint-Domingue (15 juin 1791).	396
10. Décret ordonnant l'envoi des commissaires civils aux Iles de France et de Bourbon (18 août 1791).	396
11. Décret suspendant le départ des commissaires civils désignés pour Saint-Domingue (28 août 1791).	398
12. Décret abrogeant la législation coloniale de la Constituante et la remplaçant par des articles constitutionnels (24 septembre 1791).	398
13. Décret ordonnant l'envoi dans les colonies du décret du 24 septembre 1791 et leur étendant l'amnistie pour faits relatifs à la Révolution (28 septembre 1791).	399
14. Décret accordant la liberté aux hommes de couleur entrant en France (28 septembre 1791).	400
15. Décret fixant l'organisation du Ministère (13 avril 1791).	401
16. Décret maintenant aux gouverneurs des colonies les pouvoirs accordés par la législation antérieure de suspension des arrêtés des assemblées coloniales (26 juillet 1791).	402
17. Décret ordonnant le passage de troupes coloniales du ministère de la Marine à celui de la Guerre (11 juillet 1791).	402

18. Décret licenciant les ex-troupes coloniales et confiant la garde des colonies aux troupes de la Guerre (29 septembre 1791).	403
19. Décret sur le commerce de l'Inde (3 avril 1790).	404
20. Décret sur le commerce du Sénégal (18 janvier 1791).	404
21. Décret relatif à l'exécution du tarif des droits imposés sur les marchandises provenant du commerce français au delà du Cap de Bonne-Espérance (20 juin 1791).	404

Assemblée législative.

22. Décret concernant l'emploi des troupes envoyées à Saint-Domingue (7 décembre 1791).	406
23. Décret accordant les droits politiques aux hommes de couleur et noirs libres et prévoyant des envois de secours à Saint-Domingue (28 mars 1792).	407
24. Décret créant des commissaires pour les établissements de l'Inde (12 janvier 1792).	410
25. Décret additionnel à la loi relative à l'envoi des commissaires civils à Saint-Domingue (décret du 28 mars 1792) (15 juin 1792).	411
26. Décret concernant les affaires des Iles du Vent et leur rendant applicable le décret du 15 juin 1792 (2 juillet 1792).	412
27. Décret relatif aux troubles qui ont agité l'île de Cayenne et la Guyane française (5 juillet 1792).	414
28. Décret créant et répartissant la représentation des colonies dans le Corps législatif (22 août 1792).	416
29. Décret concernant les secours à accorder à Saint-Domingue et le paiement des lettres de change tirées par les administrateurs de la colonie sur le trésor public (26 juin 1792).	417
30. Décret relatif à la déportation des prêtres insermentés (26 août 1792).	419

Convention et Directoire.

31. Décret portant règlement et contrôle des dépenses faites à Saint-Domingue (2 novembre 1792).	419
32. Décret ayant pour objet un armement extraordinaire pour les Iles du Vent et Sous le Vent et le renouvellement des commissaires civils et des administrateurs civils et militaires de ces colonies (8 novembre 1792).	421
33. Décret concernant les bataillons nationaux à envoyer aux Iles du Vent (23 novembre 1792).	422
34. Décret concernant les individus renvoyés en France par ordre des commissaires nationaux civils délégués aux Iles sous le Vent (17 décembre 1792).	423
35. Décret sur la défense des Indes orientales (15 février 1793).	424
36. Décret ouvrant les ports des colonies françaises au commerce des Etats-Unis d'Amérique (19 février 1793).	424
37. Décret sur l'organisation du ministère de la Marine (14 février 1793).	425
38. Décret concernant la mise en état de défense des colonies (5-6 mars 1793).	427
39. Décret portant règlement, contrôle et cas de rejet de dépenses faites à Saint-Domingue (9 mai 1793).	428

40. Décret accordant des secours aux déportés de Saint-Domingue sans preuves suffisantes (28 mai 1793).....	430
41. Décret supprimant les Compagnies financières et ordonnant la liquidation de la Compagnie des Indes (8 octobre 1793 et 26 germinal an II (15 avril 1794).....	430
42. Décret concernant l'extinction de la mendicité (15 octobre 1793).....	433
43. Décret portant suppression des droits de douane sur les échanges entre la Métropole et les Colonies (11 septembre 1793).....	434
44. Décret dit « Acte de navigation » (21 septembre 1793).....	435
45. Décret concernant la navigation sous pavillon français (21 septembre 1793).....	436
46. Décret concernant les déportations des mendiants et autres condamnés (11 brumaire, an II-1 ^{er} novembre 1793).....	437
47. Décret qui abolit l'esclavage (16 pluviôse an II-4 février 1794).....	438
48. Décret substituant des commissions exécutives aux divers ministères (12 germinal an II-1 ^{er} avril 1794).....	438
49. Traité entre la France et l'Espagne (Bâle, 4 thermidor, an III-22 juillet 1795).....	440
50. Décret concernant le commandement à Saint-Domingue (5 messidor an III-23 juillet 1795).....	441
51. Articles de la Constitution du 22 août 1795, dite de l'an III intéressant particulièrement les colonies.....	442
52. Articles de la Constitution définissant les droits et devoirs des agents particuliers aux colonies en vertu de la loi d'application du 12 nivôse, an VI, ci-dessous.....	443
53. Loi du 4 brumaire an VI, contenant division du territoire des colonies occidentales (25 octobre 1797 <i>dans le texte</i>).....	445
54. Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies (12 nivôse an VI, 1 ^{er} janvier 1798).....	445
Quelques pièces intéressante de l'affaire de Saint-Domingue durant la période de domination des Assemblées coloniales.	
55. Ordonnance concernant la représentation éventuelle de Saint-Domingue aux Etats généraux (26 décembre 1788).....	450
56. Ordonnance concernant la liberté du commerce pour la partie du Sud de Saint-Domingue (9 mai 1789).....	452
57. Arrêt du Conseil du roi cassant et annulant l'ordonnance du 9 mai 1789 (2 juillet 1789).....	453
58. Décret de l'Assemblée de la province du Nord de Saint-Domingue (3 novembre 1789).....	454
59. Constitution de Saint-Domingue votée par l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue siégeant à Saint-Marc (28 mai 1790).....	454
60. Décret de l'Assemblée de Saint-Marc ouvrant tous les ports de la partie française au commerce étranger (20 juillet 1790).....	456
61. Décret de l'Assemblée de Saint-Marc sur le licenciement des troupes (27 juillet 1790).....	457
62. Décret de l'Assemblée de Saint-Marc sur la marine (27 juillet 1790).....	458
63. Décret de l'Assemblée nationale cassant l'Assemblée générale dite de Saint-Marc, 12 octobre 1790. Annexe 3.....	458
64. Décret de l'Assemblée nationale statuant sur l'inculpation des membres de l'Assemblée générale de Saint-Domingue (7 juillet 1791).....	458

65. Délibération de l'Assemblée paroissiale de Gros-Morne, province du Nord de Saint-Domingue, sur les décrets de l'Assemblée nationale des 13-15 mai 1791 (juillet 1791).....	459
66. Concordat des commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince avec ceux des citoyens de couleur. La Croix du Bouquet (11 septembre 1791).....	461
67. Extraits de la Constitution donnée à Saint-Domingue, par Toussaint-Louverture, en juillet 1801.....	464
<i>Index des noms propres</i>	470
<i>Bibliographie</i>	474

2346-29. — CORBEIL, IMPRIMERIE CRÉTÉ. — 5-1930.

La Renaissance du Livre a publié :

JACQUES DE CARENCY.	
Joseph Pilsudski	12. »
MARC SEMENOFF.	
Histoire de Russie	30. »
CONSTANTIN WEYER (Prix Goncourt 1928).	
Vers l'Ouest	12. »
MORIZET.	
Chez Lenine et Trotzki	12. »
F. DE TESSAN.	
Dans l'Asie qui s'éveille, illustré	12. »
DE KORAB.	
La clef de l'énigme anglaise	10. »
L'Allemagne en 14-16	12. »
MAURICE WOLF.	
Un siècle d'amitié	12. »
GEORGES HARDY.	
Les éléments de l'Histoire coloniale	5. »
ONÉSIME RECLUS.	
Un grand destin commence	5. »
JEHAN D'IVRAY.	
L'Égypte éternelle	5. »
ÉMILE LESUEUR.	
Les Anglais en Perse	5. »
HELSEY.	
Les aventures de l'armée d'Orient	12. »
BLUYSEN.	
Sur la route des Indes	12. »
FRANÇOIS MARSAL.	
Les dettes interalliées	12. »
JOSEPH PILSUDSKI.	
L'Année 1920	30. »